

Université de Paris 1- PANTHEON SORBONNE



ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE

La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA

Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit privé

Présentée et soutenue publiquement le 14 oct. 2016

Par

Amevi de SABA

Membres du jury

M. Loïc CADIET, Directeur de thèse

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne Paris I (Ecole de droit de la Sorbonne)

Mme Cécile CHAINAIS,

Professeur de droit privé à l'Université Panthéon-Assas Paris 2

M. Joseph DJOGBENOU,

Agrégé des Facultés de droit, Professeur de droit privé à l'Université d'Abomey-Calavi,
Directeur du Centre de Recherche et d'Etude en droit et institutions Judiciaires en Afrique (CREDIJ)

M. Akuété SANTOS, Rapporteur

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'Université de Lomé

M. Yves STRICKLER, Rapporteur

Professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis

AVERTISSEMENT

L'Université Paris 1 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions qui sont émises dans les thèses. Elles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Dédié à

mon frère **Embroise DJIMESSE** pour son soutien et son encouragement,

Jean BASTIN, président la fondation éponyme, qui m'a transmis sa sa passion pour la recherche sur la sécurité des engagement financiers.

REMERCIEMENTS

Je remercie infiniment le professeur Loïc CADIET pour avoir accepté de diriger cette thèse malgré ses multiples occupations académiques. Je le prie de trouver en ces lignes le signe de toute ma reconnaissance.

Mes pensées vont également au directeur général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) de l'OHADA, M. ETOUNDI ONANA, qui met gracieusement la bibliothèque de l'ERSUMA à la disposition des doctorants. Je n'oublie pas les facilités qui m'ont été offertes par le documentaliste en chef de cette institution, M. Paul N. FAYE.

J'adresse toute ma gratitude à Dieudonné AGBONEGBAN, Patrick LESSENE, Yolou KODE, MOUSSA, Bernice RODRIGUES, Hélène de SABA, Odélie de SABA, Hélie-Steven de SABA, Ambroise DJIMESSE pour leur soutien intellectuel, moral et matériel.

Je remercie particulièrement ma femme et mes enfants qui ont subi mes absences liées au temps consacré à cette thèse.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
AUS	: Acte uniforme portant organisation des sûretés
AUVE	: Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution
BCEAO	: Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest
BIT	: Bureau international du travail
C.A.	: Cour d'appel
Cass.	: Arrêt de la Cour de cassation
CCJA	: Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA
CEDEAO	: Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CEMAC	: Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale
Ch.	: Chambre
Chr.	: Chronique
CIMA	: Conférence interafricaine des marchés d'assurance
Civ. 1 ^{ère}	: Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	: Arrêt de la Cour de justice des communautés européennes
CJUE	: Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne
Com.	: Chambre commerciale
Comm.	: Commentaire
CPCT	: Code de procédure civile togolais
CPC	: Code de procédure civile français
CPR	: Civil procedure rules

C.S.	: Cour suprême
D.	: Recueil Dalloz
Dir.	: Sous la direction de
D.S.	: Dalloz Sirey
Ed.	: Edition
Edit.	: Editeur
ERSUMA	: Ecole régionale supérieure de la magistrature
Fasc.	: Fascicule
F. CFA	: Franc de la communauté financière d'Afrique
Gaz. Pal.	: Gazette du palais
Ibid.	: Au même endroit
Infra.	: Ci-dessous
IPE	: Injonction de paiement européenne
JCP	: Jurisclasseur Périodique
J.O.	: Journal officiel
JOCE	: Journal officiel des communautés européennes
JOUE	: Journal officiel de l'Union européenne
JORF	: Journal officiel de la République française
JORT	: Journal officiel de la République togolaise
J. Cl. proc. civ.	: Jurisclasseur de procédure civile
LGDJ	: Librairie générale de droit et de jurisprudence
LEC	: Loi sur la procédure civile espagnole
LP	: Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite
N°	: Numéro
OCAM	: Organisation commune africaine et malgache
Op. cit.	: Ouvrage déjà cité

Obs.	: Observations
OHADA	: Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
P.	: Page
pp.	: Pages
PUA	: Presses universitaires d'Afrique
PUF	: Presses universitaires de France
Rev.	: Revue
RJCCJA	: Recueil de jurisprudence de la CCJA
RPL	: Règlement des petits litiges
RTD.civ.	: Revue trimestrielle de droit civil
RTD.com.	: Revue trimestrielle de droit commercial
RTD.eur	: Revue trimestrielle de droit européen
Somm.	: Sommaire
Supra	: Ci-dessus
T.	: Tome
TEE	: Titre exécutoire européen
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TI	: Tribunal d'Instance
Trib. civ	: Tribunal civil
UEMOA	: Union économique et monétaire de l'ouest africain
Vol.	: Volume
ZPO	: Zivilprozessordnung (Code de procédure civile allemand)

SOMMAIRE

Avertissement.....	I
Remerciements.....	III
Principales abréviations.....	VI
INTRODUCTION GENERALE.....	1
Première partie : LES MESURES DE PROTECTION	26
Titre 1 : La tentative de simplification de l’obtention de l’injonction de paiement.....	27
Chapitre 1 : Restriction du domaine de la protection.....	30
Chapitre 2 : Délivrance de l’injonction de paiement.....	73
Titre 2 : Les vertus de l’injonction de paiement.....	113
Chapitre 1 : Droits du bénéficiaire de l’injonction de paiement	116
Chapitre 2 : Signification de l’injonction de paiement	138
Deuxième partie : LA CELERITE DU RECOUVREMENT	165
Titre 1 : L’intervention du débiteur dans la procédure.....	166
Chapitre 1 : Contestation de l’injonction de paiement.....	169
Chapitre 2 : Règlement du contentieux de l’injonction.....	194
Titre 2 : Les obstacles à l’exécution du titre exécutoire.....	245
Chapitre 1 : Obstacles à l’exécution dans le commerce domestique	248
Chapitre 2 : Circulation des titres injonctifs exécutoires dans le commerce transfrontalier	303
CONCLUSION GENERALE	361
POSITIONS DE THESE.....	364
ANNEXES	366
BIBLIOGRAPHIE	370
INDEX ALPHABETIQUE	415
TABLE DES MATIERES	419

INTRODUCTION GENERALE

1. Le tissu économique des Etats de l'OHADA¹ est très dynamique. L'OHADA connaît, de façon constante, une croissance annuelle d'environ 5 à 6%². Les acteurs de cette croissance sont les sociétés commerciales, les banques, les compagnies d'assurance, les entreprises publiques et le secteur informel³ regroupant les commerçants, les micro-entreprises dont la majorité ne maîtrise pas la langue d'accès à la justice qu'est le français et sont hostiles « à l'écrit et à la contrainte et, au fond, au mode occidentalisé de transaction »⁴ reposant sur le contrat⁵. Ces traits caractéristiques du secteur informel peuvent, à première vue, être considérés comme handicapants au commerce. Dans la pratique, il n'en est rien. Dans les pays de l'OHADA, « c'est dans le secteur informel que s'exerce jusqu'à 80 % de

¹ L'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 oct. 1993 à Port-Louis (Sénégal) et révisé à Québec au Canada, le 17 oct. 2008. Elle regroupe aujourd'hui 17 Etats: le Bénin, le Sénégal, le Burkina Faso, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Congo, le Gabon, le Mali, le Niger, la Guinée-Bissau, le Cameroun, le Togo, la Centrafrique, la Guinée Equatoriale, le Tchad et la Guinée Conakry et la République démocratique du Congo. Pour une vue synoptique de ces Etats, voir l'annexe 1.

² COSSI SOSSA (D.), « Introduction » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 5 s.; Banque Mondiale, *Afrique-Vue d'ensemble*, <http://www.banquemondiale.org/fr/region/afr/overview> (vu le 15/10/2015); FMI, *Croissance vigoureuse en Afrique subsaharienne, mais aussi des difficultés à surmonter*, <http://www.imf.org/external/French/pubs/ft/survey/so/2014/CAR102014AF.htm>; (vu le 15/10/2015); OCDE, *Perspectives économiques en Afrique 2015*, <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/outlook/> (vu le 15/10/2015).

³ Le secteur informel est officiellement défini comme « un ensemble d'unités produisant des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production. Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme » (BIT, 1993); Sur le tissu économique africain, lire aussi, LE NOIR (A.), « Le financement bancaire des PME-TPE en Afrique » in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *Banque et Finance en Afrique. Les acteurs de l'émergence*, éd. Revue Banque, Paris 2016, p. 276 s.; DI BETTA (V.), ALI MZALI (M.), « Le levier de la puissance publique: un exemple de réponse au financement des PME en Afrique » in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *op. cit.* p. 256 s.

⁴ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, pp. 145 ss.

⁵ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 6.

l'activité économique »⁶. L'intensité de ce commerce génère plus de 55% du produit intérieur brut des Etats (PIB) et 80% des emplois dans les villes⁷.

2. La santé de l'économie des Etats de l'OHADA est néanmoins menacée par les retards et les défauts de paiement. Quelques chiffres statistiques révèlent l'ampleur de la situation. Alors qu'en Europe, le délai de paiement réel moyen est autour de 54 jours⁸, ce délai avoisine les 180 jours en Afrique⁹. Le secrétaire général de la Conférence interafricaine sur les marchés de l'assurance (CIMA)¹⁰ révèle, que dans le secteur des assurances par exemple, le délai moyen de paiement des primes d'assurance dépasse 6 mois¹¹.

Les fournisseurs et les prestataires qui ont pour principaux clients l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics sont encore plus exposés aux défauts de

⁶ Banque mondiale, IFC, *Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA* 2012, p. 12 s.

⁷ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* 146; KWEMO (S.), *L'OHADA et le secteur informel: l'exemple du Cameroun*, éd. Larcier, Bruxelles 2012, pp. 101 ss. ; MBAYE (A.A.), *Le rôle du secteur informel pour la croissance, l'emploi et le développement*, Rapport préparé pour l'Organisation internationale de la francophonie, p. 6, http://www.francophonie.org/IMG/pdf/secteur_informel_emplois_et_transformation_structurale.pdf, (vu le 24/01/2016).

⁸ Etude réalisée par Intrum en 1996 pour le compte de la Commission européenne, *JOCE C 216*, 17 juil. 1997, p. 13. D'autres récentes études montrent que le délai de paiement réel moyen est en nette augmentation en Europe et avoisinerait 60 jours: Rapport *European Payment Index* 2014 (EPI), http://www.intrum.fr/fichiers/20060628_DP_EPI_Intrum_Justitia.pdf (vu le 15/03/2015); Consulter aussi l'étude ALTARES sur les comportements de paiement des entreprises en France et en Europe: 1er semestre 2014, <http://www.altares.fr/etudes/comportements-paiement-entreprises-en-france-en-europe-1er-semestre-2014/> (vu le 15/03/2015); Sur la situation en France, lire : Banque de France, *Rapport annuel 2013 de l'Observatoire des délais de paiement*, https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/observatoire-delaix-de-paiement-rapport-2013.pdf (vu le 15/03/2015); AUGAGNEUR (L-M.), « Application dans le temps et dans l'espace de la LME sur la réduction des délais de paiement impératifs », *JCP E* n° 45-46, 6 nov. 2008, p. 20; ARONICA (Ch.), « Délai et retards de paiement dans les relations commerciales après l'adoption de la loi LME », *Les Petites Affiches* n° 34/2009. p. 3 s.

⁹ Le journal, « Les Afriques » n° 4 du 19 sept. 2007, p. 7, www.lesafriques.com.

¹⁰ La CIMA (Conférence interafricaine sur les marchés de l'assurance) est instituée en 1992 et composée de Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Il est très important de souligner que tous ces Etats sont également membres de l'OHADA. L'objectif principal de la CIMA est d'avoir un régime commun en matière d'assurance, <http://www.cima-afrique.net/> ou <http://www.fanaf.com/>.

¹¹ Message du secrétaire général de la Conférence interafricaine sur les marchés de l'assurance au séminaire CIMA-FANAF sur les conditions d'application de l'art. 13 (nouveau) du Code des assurances, <http://www.juriafrica.com/actualites/126/message-du-secretaire-general-de-la-cima-au-seminaire-cima-fanaf-sur.html> (vu le 13/10/2015).

paiement des créances. Parfois, les créanciers des personnes morales de droit public attendent des années le paiement de leurs créances¹².

Le contexte dans lequel s'exercent les activités économiques dans les Etats de l'OHADA invite à réfléchir à une procédure de recouvrement adaptée à la diversité des acteurs économiques et de leurs pratiques. L'importance de cette question s'apprécie davantage au regard de l'impact financier des retards et des défauts de paiement dans les Etats de l'OHADA.

I- Impacts financiers du défaut de paiement

3. Le non-paiement des créances est une peste des temps modernes. Aucun continent n'en est épargné. Les effets systémiques provoqués par les défauts de paiement enregistrés sur le marché immobilier américain en sont les preuves évidentes¹³.

En Europe, les études qui ont justifié l'adoption du Règlement sur la procédure d'injonction de payer révèlent qu'une insolvabilité sur quatre est imputable aux retards de paiement et provoque la perte de 450.000 emplois chaque année¹⁴. Les dettes en souffrance liées à ce phénomène s'élèvent annuellement à 23, 6 milliards d'euros. Dans le seul secteur commercial, les retards de paiement se chiffrent à 90 milliards d'euros par an et représentent 10, 8 milliards d'euros d'intérêts perdus¹⁵.

¹² SAMA BOTCHO (A.T.), « Les entraves à l'exécution par l'huissier des décisions de justice », *Rev. togolaise des sciences juridiques* n° 0000, janv.-juin 2011, p. 98 s.

¹³ Journal genevois « Le Temps » n° 2908 du 2 oct. 2007, pp. 1, 21, 28 et 31.

¹⁴ Point 5 de l'exposé des motifs de la Proposition de Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, 7 fév. 2006, Commission européenne, 2006-57 final. Lire aussi, Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, p. 2 s., <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016).

¹⁵ Sur ces chiffres, DICKSTEIN (M.), LENFANT (D.), *Guide pratique du recouvrement de créances en Belgique, au Luxembourg et à l'étranger*, 3^{ème} éd. Anthemis, Limal-Belgique, 2011, pp. 15 ss.; Consulter aussi: http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/late_payments/leaflet_fr.pdf#search=%22cons%C3%A9quence%20des%20retard%20de%20paiement%22 (vu le 20 mars 2015).

Dans l'espace OHADA, en revanche, aucune étude n'a quantifié l'impact réel du non-paiement des créances sur l'économie et les entreprises, mais ses effets sont perceptibles dans tous les secteurs d'activité.

Au cours de la décennie 1980-1990, le non-recouvrement des créances bancaires a désorganisé le système financier de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)¹⁶.

Le défaut de paiement des primes d'assurance dans les Etats de la CIMA, à laquelle sont parties tous les Etats de l'OHADA¹⁷, a fini par menacer la solvabilité des compagnies d'assurance et le règlement des sinistres au point que le Conseil des Ministres des Assurances des pays membres de la CIMA a adopté, lors de sa dernière réunion tenue à N'Djamena en avril 2011, un Règlement modifiant et complétant les dispositions du Code des assurances relatives à la souscription et au paiement de la prime¹⁸. Le nouvel article 13 du Code des assurances issu de cette réforme interdit désormais les assurances à crédit en disposant que « (...) la prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur. Il est interdit aux entreprises d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 312, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée (...) »¹⁹.

Une étude conduite par les institutions de l'OHADA, notamment le Centre de recherche et de documentation de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA), révèle aussi les difficultés de plus en plus accrues des entreprises et des institutions

¹⁶ SOW (O.), *La sécurisation des engagements bancaires dans les Etats-Parties au Traité de l'OHADA*, éd. NENA, Dakar 2010, pp. 14 ss.; DIAKHATE (M.), « Les procédures simplifiées et les voies d'exécution : la difficile gestation d'une législation communautaire », *Rev. sénégalaise de droit des affaires* n° 2, 3, 4, p.11 s., ou www.ohada.com, Ohadata D-05-10.

¹⁷ A l'exception de la République Démocratique du Congo.

¹⁸ Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 modifiant et complétant les dispositions du Code des assurances relatives à la souscription et au paiement de la prime, <http://www.cima-afrique.net/> ou <http://www.fanaf.com/>.

¹⁹ Sur l'interdiction des assurances à crédit, lire aussi: SYMENOUEH (J.), « Consommateurs d'assurance. « Pour le crédit, revenez demain » in *L'Assureur Africain. Bulletin de la Fédération des sociétés d'assurance de droit national africaines*, n° 83, déc. 2011, p. 22 s.

financières à recouvrer leurs créances sans estimer le coût financier des défauts de paiement dans l'espace OHADA²⁰.

Les conséquences économiques du défaut de paiement des créances ne peuvent laisser indifférent et appellent à trouver des remèdes à la mesure de la gravité de la pathologie.

II- Traitement du défaut de paiement en Afrique noire francophone

4. Le traitement du défaut des paiements a évolué à travers le temps et les civilisations. Dans les systèmes juridiques primitifs, le créancier impayé pouvait, au nom des « *legis actiones* », enchaîner son débiteur dans sa prison privée jusqu'à complet paiement de sa dette²¹. Cette pratique qui portait atteinte à la liberté du débiteur et dont l'efficacité économique n'était pas démontrée, a été supprimée en France par une loi du 22 juillet 1867²². Cette abolition fut, par la suite, étendue à d'autres pays européens²³.

Dans les colonies françaises d'Afrique noire, en revanche, deux régimes distincts étaient appliqués. Si la contrainte par corps pour dettes n'existait plus pour les citoyens français, elle continuait d'être appliquée aux indigènes par une loi du 10 août 1915²⁴. Cette différence de régime fut l'objet de vives critiques et fut abandonnée au profit d'un régime limité aux matières pénales et fiscales²⁵. Désormais, seul le patrimoine du débiteur devrait

²⁰ M. SAMB (Dir.), *Etude sur les difficultés de recouvrement des créances dans l'espace UEMOA: cas du Bénin, du Burkina-Faso, du Mali et du Sénégal*, Rapport final, éd. OHADA & Trustafrica, Porto- Novo 2012, pp. 32 ss.

²¹ FOMETEU (J.), «Théorie générale des voies d'exécution OHADA » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, pp. 2057; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *OHADA-Recouvrement des créances*, éd. Bruylant, Bruxelles 2002, p. 1 s.

²² Sur cette abolition, lire: TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil: les obligations*, 11^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013, n° 1093.

²³ DALLEVES (L.), « De la prison pour dettes au *fresh start* du débiteur » in B. FOEX (Dir.), *La défaillance de paiement, retard et défaut de paiement*, éd. des Universités de Fribourg 2002, pp. 3 ss.

²⁴ H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* pp. 1 ss.; NGANDO (B.A.), « L'exécution forcée des obligations entre Indigènes et Européens au Cameroun sous mandat français (1922-1946) » in F. ANOUKAHA, A.D. OLINGA (Dir.), *L'obligation, Etudes offertes au Professeur P-G. POUGOUE*, éd. L'Harmattan Cameroun 2015, pp. 565 ss.

²⁵ H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 2.

répondre de ses dettes civiles et commerciales. Les biens du débiteur peuvent donc être saisis à l'issue d'une procédure judiciaire de recouvrement.

Devenus indépendants dans les années 1960, certains pays africains ont maintenu la situation en l'état tandis que d'autres ont réintroduit la possibilité de la contrainte par corps pour dettes²⁶. Par exemple, le Niger, par une loi du 30 septembre 1969, a institué la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales²⁷. Le Mali a adopté des dispositions comparables²⁸.

La situation dans les Etats d'Afrique noire francophone n'est donc pas homogène. Elle est complexe et floue dans la mesure où, même dans les Etats qui ont opté pour l'abolition, certains créanciers n'hésitent pas à conduire les débiteurs à la gendarmerie ou à la police pour obtenir le paiement ou une promesse sérieuse de payer et, à défaut, être incarcérés²⁹. Selon la doctrine, « *cette pratique illégale s'explique, voire se justifie, par l'état des mentalités qui l'admettent et par la mauvaise foi ou la mauvaise volonté de nombreux débiteurs (...)* »³⁰.

Les causes du recours à la gendarmerie ou la police dans le contentieux du recouvrement des créances civiles et commerciales est aussi à rechercher dans l'inaccessibilité de la justice et dans l'élitisme de la procédure ordinaire de recouvrement pour un certain nombre d'acteurs économiques, notamment les commerçants personnes physiques, les entreprises individuelles, les artisans qui mettent en cause les coûts et les formalités excessifs de la procédure ordinaire de recouvrement des créances³¹. Les sociétés commerciales et les institutions financières pointent aussi du doigt les lenteurs de cette procédure qui, compte tenu

²⁶ SAMB (M.), *Le droit de la microfinance dans l'espace OHADA*, édit. ERSUMA, Porto Novo 2012, p. 85 s.

²⁷ Art. 1^{er} du décret n° 70-194/PRN du 10 août 1970 fixant les conditions d'application de la loi n° 69-40 du 30 sept. 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales, *J.O.* n° 16 du 15 août 1970.

²⁸ Art. 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale du Mali.

²⁹ SAWADOGO (F.M.), *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, éd. Bruylant, Bruxelles 2002, p. 161 s. Lire particulièrement la note de bas de page n° 2.

³⁰ *Ibid.*, p. 161 s.

³¹ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, pp. 145 ss.

de sa complexité, s'éternise souvent sur plusieurs années³². Le temps ainsi mis par les tribunaux africains pour rendre leurs décisions devient tout aussi nuisible aux entreprises que les retards et les défauts de paiement observés dans le commerce³³.

En définitive, si la prison pour dettes est condamnable³⁴, la procédure de recouvrement de droit commun de nos législations modernes n'est pas non plus satisfaisante³⁵.

C'est pour mettre fin à ce contexte défavorable à la sécurité des paiements et au développement des activités économiques que seize Etats de l'Afrique de l'ouest et de l'Afrique centrale regroupés au sein de l'OHADA³⁶, et rejoint depuis peu par la République démocratique du Congo³⁷, ont adopté le 10 avril 1998 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution (AUVE)³⁸. Cet acte, entré en vigueur dans tous les Etats de l'OHADA depuis le 10 juillet 1998, est une réponse à la promesse des Etats de l'OHADA d'adopter des Actes uniformes « (...) *simples, modernes et adaptés, afin de faciliter l'activité des entreprises (...)* »³⁹. A cet égard, l'intitulé de l'AUVE ne laisse aucune ambiguïté sur l'accélération qu'il doit apporter au recouvrement des créances dans les Etats de l'OHADA.

³² SANTOS (P.A.), « L'injonction de payer » in *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, vol. 1/n° 6/2005, p. 471 s.

³³ Banque mondiale, *IFC, Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2012*, pp. 70 ss.; SANTOS (P.A.), *op. cit.* pp. 471 ss.

³⁴ SAMB (M.), *Le droit de la microfinance dans l'espace OHADA*, édit. ERSUMA, Porto Novo 2012, p. 85 s.; FOMETEU (J.), *op. cit.* pp. 2057 ss.; SAWADOGO (F.M.), *op. cit.* p. 161 s.

³⁵ SANTOS (P.A.), *op. cit.* pp. 471 ss. Lire aussi: AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *Procédure civile*, éd. PUF, Paris 2014, pp. 583 ss.

³⁶ Les pays fondateurs de l'OHADA sont le Bénin, le Sénégal, le Burkina Faso, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Congo, le Gabon, le Mali, le Niger, la Guinée-Bissau, le Cameroun, le Togo, la Centrafrique, la Guinée Equatoriale, le Tchad et la Guinée Conakry.

³⁷ La République démocratique du Congo (RDC) est le dernier pays qui a récemment adhéré au Traité de l'OHADA: le 13 juil. 2012, la RDC a finalisé son adhésion au Traité de l'OHADA par le dépôt des instruments d'adhésion auprès du Sénégal, Etat dépositaire du Traité de Port Louis. L'AUVE y est d'application effective depuis le 12 sept. 2012. Lire aussi, P. De WOLF & I. VEROUGSTRAETE (Dir.), *Le droit de l'OHADA: son insertion en République Démocratique du Congo*, éd. Bruylant, Bruxelles 2012, p. 297 s.

³⁸ Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution, *JO OHADA* n° 6 du 1^{er} juin 1998; NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 89.

³⁹ Lire le § 5 du Préambule du Traité de l'OHADA, www.ohada.org.

III- Apports de l'OHADA et précision du champ de l'étude

5. Le législateur de l'OHADA n'a pas eu les mains tremblantes pour changer l'état du droit observé dans les Etats africains. Il n'a surtout pas voulu laisser aux Etats membres le temps de transposer, dans leurs systèmes internes, les Actes uniformes qu'il secrète. Ainsi, pour rendre rapidement applicables et effectifs les Actes uniformes dans les Etats membres, le Traité de l'OHADA a rendu les Actes uniformes « *directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* »⁴⁰. Dans le prolongement du Traité, l'AUVE abroge, dans tous les Etats signataires du Traité de l'OHADA, toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne et est appliqué aux mesures conservatoires, aux mesures d'exécution forcée, aux procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur⁴¹. A compter donc de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'AUVE, toutes les législations nationales antérieures sur la même matière sont supprimées pour l'avenir et celles qu'adoptera un Etat membre de l'OHADA sur le même sujet seront sans valeur juridique⁴².

Dans tous les Etats sous l'empire du Traité de l'OHADA et de l'AUVE, le législateur communautaire a eu pour intention de mettre à la disposition des créanciers de nouvelles procédures simplifiées d'obtention du titre exécutoire nécessaire à la pratique des mesures d'exécution forcée. A cette fin, l'AUVE est composé de deux Livres dont le premier est réservé aux procédures simplifiées de recouvrement et le deuxième aux voies d'exécution qui vont de la saisie mobilière à la saisie immobilière.

Les procédures simplifiées de recouvrement sont au nombre de deux: l'injonction de paiement et la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé. Plusieurs années d'application ont laissé apparaître quelques certitudes.

⁴⁰ Art. 10 du Traité de l'OHADA.

⁴¹ Art. 336 de l'AUVE; ISSA-SAYEGH (J.), « Réflexions et suggestions sur la mise en conformité du droit interne des Etats parties avec les Actes uniformes de l'OHADA et réciproquement », *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 9.

⁴² Sur les conséquences juridiques de l'abrogation, CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, Paris 2014, p. 4. Voir aussi l'Avis de la CCJA interdisant à l'Etat du Mali d'adopter une loi contraire à l'AUVE et durcissant les conditions du bénéfice des délais de grâce: CCJA, Avis n° 002/ 99/EP du 13 oct. 1999, www.juriscope.org ou www.ohada.com/jurisprudence.

L'injonction de paiement fait l'objet d'un abondant contentieux alors que l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble est rarement utilisée⁴³.

La procédure d'injonction de paiement est donc le principal instrument de recouvrement utilisé par les entreprises, les commerçants et les banques dans les Etats de l'OHADA. Pour coller à cette réalité, la présente étude est consacrée à l'injonction de paiement et à l'exécution du titre exécutoire obtenu à l'issue de la procédure.

L'injonction de paiement est une procédure facultative, permettant d'obtenir du juge, saisi sur simple requête et en l'absence de débat contradictoire, une ordonnance portant condamnation du débiteur au paiement d'une certaine somme d'argent⁴⁴. Par rapport à la procédure de recouvrement de droit commun, l'injonction de paiement est une procédure simple et rapide⁴⁵. Cette célérité découle de l'abrègement considérable des délais de procédure⁴⁶. Son objectif est de permettre à un créancier de sommes d'argent d'obtenir, très rapidement et à moindre coût, une injonction de paiement dans des circonstances où la créance est justifiée et incontestable⁴⁷. L'effet recherché est de susciter, chez le débiteur fautif, la peur à la seule vue de l'ordonnance judiciaire de payer et de déclencher ainsi des offres de paiement ou l'opposition. A ses yeux, la situation deviendrait tout à coup grave avec la menace à peine voilée de faire l'objet d'une exécution forcée. Cette réaction espérée du débiteur est contenue dans le mot « injonction », dérivant du latin « *injungere* » qui signifie

⁴³ KODO (M.J.V.), *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, éd. Bruylant Académie, Louvain-La -Neuve 2010, pp. 317 ss.; WAMBO (J.), « Les récents développements de la jurisprudence communautaire OHADA en matière d'injonction de payer », *Jurifis Infos* n° 13, nov.-déc. 2013, p. 63 ou www.ohada.com, Ohadata D-14-06; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 19.

⁴⁴ ASSOGBAVI (K.), « La nouvelle procédure d'injonction de payer dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Penant* n° 829, janv.- avril 1999, p. 20 s.; SOLUS (H.), PERROT (R.), *Droit judiciaire privé. Procédure de première instance*, T. 3, éd. Sirey, Paris 1991, n° 1391.

⁴⁵ H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* pp. 1 ss.; NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, pp. 83 ss.

⁴⁶ ESTOUP (P.), *La pratique des procédures rapides: référés, ordonnance sur requête, procédure d'injonction de payer, procédure à jour fixes*, 2^{ème} éd. Litec, Paris 1998, p. 345.

⁴⁷ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 20; TIGER (Ph.), *Le droit des affaires en Afrique. OHADA*, 3^{ème} éd. PUF, Paris 2001, pp. 99 ss.

infliger, imposer et dont la racine est commune avec le mot « *jugum* », le joug⁴⁸. Sous cet angle, l'injonction de paiement a donc une fonction comminatoire et provocatoire⁴⁹.

6. La procédure ainsi conçue existait déjà en droit français avec le décret-loi du 25 août 1937 instituant pour la première fois en France la procédure injonctive⁵⁰. Cette procédure simplifiée de recouvrement de petites créances commerciales a été conçue à la demande des chambres de commerce. Le législateur français s'était inspiré d'une procédure analogue qui existait plus tôt en Allemagne sous le nom de « *Mahnverfahren* »⁵¹ et en Italie sous celui de « *Procedimento per ingiunzione* »⁵². Ce décret-loi du 25 août 1937 montra très tôt ses limites et fut plusieurs fois modifié. La loi du 4 juillet 1957 a ainsi introduit les créances civiles dans le champ d'application de la procédure auxquelles se sont ajoutées les créances retenues par le décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances. Ce dernier décret fut également abrogé par le décret n° 81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions actuelles du Titre IV du Livre III du Code de procédure civile français⁵³. Le droit de l'OHADA emprunte l'essentiel de ses dispositions à ce Livre.

Avant l'avènement de l'OHADA, l'introduction dans l'espace juridique africain d'une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales remonte au décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 qui a rendu applicable à certaines colonies françaises, notamment le Niger, le Gabon, le Togo, le Cameroun et la Côte d'Ivoire, le décret-loi du 25

⁴⁸ TWENGEMBO, « Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1012; CHAINAIS (C.), « L'injonction de payer française, modèle d'une protection juridictionnelle monitoire. De l'art de concilier légalisme procédural et humanisme processuel » in *Justices et droit du procès. Du légalisme procédural à l'humanisme procédural*, Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD, éd. Dalloz, Paris 2010, pp. 623 s.

⁴⁹ TWENGEMBO, *op. cit.* p. 1012; CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 624.

⁵⁰ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *Procédure civile, droit interne et droit de l'Union européenne*, 32^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, n° 2212.

⁵¹ Arts. 688 à 703 du Code de procédure civile allemand. Le texte primitif a fait l'objet d'une Nouvelle en 1909 et a connu plusieurs modifications.

⁵² Arts. 633 à 656 du Code de procédure civile italien.

⁵³ Sur l'évolution de la procédure en France: AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *Procédure civile*, éd. PUF, Paris 2014, pp. 628 ss.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2212.

août 1937⁵⁴. Devenus indépendants, ces Etats ont maintenu cette procédure pour la faire évoluer par des modifications successives. Dès 1969 et 1970, le Niger et la Côte d'Ivoire abrogèrent le décret-loi du 25 août 1937 pour instituer une procédure de recouvrement simplifié de certaines créances civiles et commerciales⁵⁵. La législation ivoirienne a subi deux toilettages en 1983⁵⁶ et 1993⁵⁷. Le Gabon, le Togo et le Cameroun firent de même en modifiant leurs législations respectivement en 1977⁵⁸, 1988⁵⁹ et 1989⁶⁰. La procédure simplifiée de recouvrement des créances s'est ensuite étendue à plusieurs Etats francophones de l'Afrique de l'ouest⁶¹ et de l'Afrique centrale⁶².

L'évolution de toutes ces lois tendait à élargir le domaine d'application, à supprimer toute limitation de montant, à éviter le dilatoire du débiteur et à renforcer l'efficacité de l'ordonnance de paiement⁶³. Cette orientation fut particulièrement observée au Togo et en

⁵⁴ TWENGEMBO, *op. cit.* p. 1011 s.; ADJAKA (M.), *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p. 7 s.; BROU (K.M.), « La procédure d'injonction de payer en droit ivoirien: l'apport du droit OHADA » in *Recueil d'études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol. 1, collection Horizons juridiques africains, éd. PUAM, Aix-en-Provence 2010, p. 439 s.; OLIVEIRA (A.), « L'injonction de payer » in *Actualités juridiques* n° 50/2005, p. 263 ou www.ohada.com, Ohadata D-08-103.

⁵⁵ Loi nigérienne n° 69-11 du 18 fév. 1969; OLIVEIRA (A.), *op. cit.* p. 263; Loi ivoirienne n° 70/484 du 3 août 1970 instituant une procédure de recouvrement simplifié de certaines créances civiles et commerciales, *JORCI* 1970, n° 39, p. 1269; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 439 s.

⁵⁶ Loi n° 83/795 du 2 août 1983 instituant une procédure de recouvrement simplifié de certaines créances civiles et commerciales, *JORCI* 1983, n° 37, p. 478; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 439 s.

⁵⁷ Loi n° 93/669 du 9 août 1993, *JORCI* 1993, n° 37, p. 671; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 439 s.

⁵⁸ Ordonnance gabonaise n° 1-77/PR du 2 fév. 1977; OLIVEIRA (A.), *op.cit.* p. 263.

⁵⁹ Loi togolaise n° 88-02 du 20 avril 1988 instituant la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, *JORT* n° 12, modifiée et complétée par la loi n° 89-30 du 28 nov. 1989.

⁶⁰ Loi camerounaise n° 89/021 du 29 déc. 1989 fixant une procédure simplifiée de recouvrement des créances, modifiée et complétée par la loi n° 96/10 du 5 août 1996; TWENGEMBO, *op. cit.* p. 1011.

⁶¹ Loi burkinabé n° 12/93/ADP du 18 mai 1993 portant institution d'une procédure de recouvrement simplifiée de certaines créances civiles et commerciales.

⁶² TATY (G.), « L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon », *Penant* n° 838, janv.- mars 2002, p. 94 s.; OLIVEIRA (A.), *op. cit.* p. 263.

⁶³ GNOUIMBA (U.M.), « Le dilatoire à l'ère de l'injonction de payer OHADA et des tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire », p. 5 s., www.ohada.com, Ohadata D-15-15; AQUEREBURU (C.A.), « La procédure d'injonction de payer telle qu'elle est organisée par l'Acte uniforme de l'OHADA, constitue-t-elle un recul par rapport à la loi togolaise du 20 avril 1988 ? », *Penant* n° 831, sept.-déc. 1999, pp. 287 ss.; BROU (K.M.), *op. cit.* pp. 449 ss.

Côte d'Ivoire qui, en plus des mesures précitées, adoptèrent des dispositions spécifiques pour renforcer les droits des créanciers⁶⁴.

La loi togolaise du 20 avril 1988 attribuait aux porteurs de l'ordonnance de paiement un certain nombre de prérogatives importantes. Par exemple, ils pouvaient, par le seul effet de l'ordonnance injonctive, prendre des mesures conservatoires, notamment une saisie-arrêt⁶⁵ ou une inscription hypothécaire sur les immeubles inscrits au nom de leurs débiteurs⁶⁶. Ces mesures étaient laissées à la discrétion des créanciers qui n'avaient pas à demander une autorisation judiciaire. De surcroît, la loi n° 89-30 du 28 novembre 1989 modifiant et complétant la loi du 20 avril 1988 avait même dispensé les établissements financiers et les entreprises publiques à caractère économique de l'obtention d'une ordonnance de paiement. Cette loi autorisait les banques à saisir les biens du débiteur sur la foi « d'un état de créance » établi par leurs soins⁶⁷. L'état de créance acquiert ainsi les mêmes effets que l'ordonnance injonctive alors même qu'il n'a pas été soumis à un visa du juge⁶⁸. Ces mesures, expliquait-on, visaient à protéger les créanciers, surtout les banques, contre les risques du crédit ou les débiteurs indécents qui pouvaient profiter des délais de procédure généralement longs pour organiser leur insolvabilité⁶⁹.

Le législateur ivoirien avait adopté des dispositions comparables en considérant l'ordonnance de paiement comme un titre exécutoire sur le fondement duquel des mesures d'exécution pouvaient être prises⁷⁰.

Toutes ces dispositions qui visaient à sécuriser le paiement en permettant aux bénéficiaires de l'ordonnance de paiement de geler la situation de telle sorte que le débiteur ne puisse pas nuire à leurs intérêts et d'anticiper sur la procédure dans des circonstances où ils

⁶⁴ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* pp. 287 ss.; BROU (K.M.), *op. cit.* pp. 439 ss.

⁶⁵ La saisie-arrêt est de nos jours devenue la saisie-attribution.

⁶⁶ Art. 7 de la loi togolaise n° 88-02 du 20 avril 1988 instituant la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

⁶⁷ Art. 7 al. 5 de la loi du 28 nov. 1989.

⁶⁸ Art. 5 al. 8 de la loi du 28 nov. 1989.

⁶⁹ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293.

⁷⁰ Art. 5 de la loi n° 93-669 du 9 août 1993, *JORCI* 1993, n° 37, p. 671.

n'étaient pas encore en mesure d'obtenir un titre exécutoire, ont disparu des nouveaux textes⁷¹.

7. Le législateur de l'OHADA a donc introduit de profonds bouleversements dans l'architecture générale de la procédure simplifiée de recouvrement:

- limitation du domaine d'application de la procédure aux créances contractuelles, aux chèques impayés, aux créances résultant de l'émission et de l'acceptation des effets de commerce;
- nullité de plein droit de la signification des ordonnances de paiement affectée par une irrégularité;
- remplacement du contredit par l'opposition, devenu le seul moyen de recours contre le titre injonctif;
- institution d'une phase de conciliation obligatoire avant la transformation de la procédure en un contentieux de droit commun;
- reconduction en matière d'appel des conditions du droit national de chaque Etat partie au Traité de l'OHADA;
- prohibition des saisies conservatoires uniquement fondées sur une ordonnance de paiement;
- abandon du statut spécial accordé aux institutions financières et aux entreprises publiques à caractère économique.

A y voir de près, ces nouvelles mesures ont conduit à calquer l'injonction de paiement de l'OHADA sur celle qui est pratiquée en France.

Cet alignement suscite beaucoup de questions dans les milieux d'affaires et judiciaires qui se demandent si la nouvelle procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales assure une meilleure protection des créanciers et si elle est adaptée au contexte économique et social des Etats de l'OHADA. A l'arrière plan de ces interrogations, se cache la question de l'efficacité de l'injonction de paiement qui, selon ses promoteurs, devrait constituer le fer de lance du règlement des arriérés de dettes accumulées dans les Etats de l'OHADA⁷².

⁷¹ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 292.

⁷² H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 3.

Plus de 17 ans d'application de la procédure simplifiée de recouvrement dans les Etats de l'OHADA sont largement suffisants pour déterminer si cet objectif a été atteint.

IV- Evaluation de l'efficacité des réformes introduites par l'OHADA

8. De façon intuitive, l'efficacité d'une chose renvoie à son utilité. Ainsi, le dictionnaire *Larousse* considère comme efficace ce « *qui produit l'effet attendu* » ou « *dont l'action aboutit à des résultats utiles* »⁷³. Cette définition reste valable lorsque l'on ramène la question à l'efficacité de la règle de droit et pourrait être étendue à la notion d'effectivité puisque le *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU retient que c'est le « *caractère d'une règle de droit qui provoque l'effet voulu, qui est appliquée réellement* »⁷⁴. Les deux sources de définition conduisent à conclure qu'une loi efficace ou effective est celle qui est réellement appliquée et qui produit les effets escomptés ou les résultats attendus⁷⁵. Cet impact doit pouvoir être quantifié ou mesuré. C'est surtout, la performance économique du droit qui est ici recherchée.

Jusqu'à une période récente, l'effectivité du droit, telle que conçue, n'a pas préoccupé la doctrine africaine qui se limitait à l'exégèse du droit OHADA et la constatation de sa modernité par rapport à l'ancien droit qu'il trouvait désormais obsolète ou désuet⁷⁶. Les choses ont, néanmoins, commencé à changer puisqu'un ouvrage collectif dédié à l'effectivité du droit OHADA a été publié en 2006 par les juristes camerounais⁷⁷. La faculté de droit de l'Université du Luxembourg a aussi organisé, en novembre 2014, un colloque sur « l'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA »⁷⁸. Ces contributions ont certes abordé l'effectivité du droit de l'OHADA sous l'angle de son application et des résultats obtenus, mais elles sont allées au-delà pour s'interroger sur la capacité du droit

⁷³ Voir le Larousse de poche.

⁷⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, Paris 2014, p. 386.

⁷⁵ CAYROL (N.), *Droit de l'exécution*, éd. LGDJ et Lextenso, Paris 2013, p. 11 s.

⁷⁶ MBAYE (K.), « L'histoire et les objectifs de l'OHADA », *Les Petites Affiches* n° 205, oct. 2004, pp. 4 ss.; PAILLUSSEAU (J.), « L'Acte uniforme sur le droit des sociétés », *Les Petites Affiches* n° 205, oct. 2004, p. 13.

⁷⁷ J. GATSI (Dir.), *L'effectivité du droit OHADA*, éd. PUA, Yaoundé 2006, pp. 29 ss.

⁷⁸ D. HIEZ et S. MENETREY (Dir.), *L'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA*, Actes du Colloque des 20 et 21 nov. 2014 organisé par l'Université du Luxembourg (en cours de publication aux éditions L'Harmattan).

communautaire à garantir l'exécution des jugements et des titres exécutoires d'autant que pour un commerçant, une entreprise ou une banque, l'important n'est pas seulement d'obtenir un titre injonctif, mais aussi de pouvoir l'exécuter sans difficultés ni entraves.

C'est donc à l'aune de ces paramètres que devrait être appréciée l'utilité des réformes de l'OHADA en matière d'injonction de paiement.

Prima facie, l'efficacité de l'injonction de paiement par rapport à la procédure ordinaire de recouvrement n'a jamais été démentie de sorte que, depuis son apparition, en Allemagne, en Italie et en France, des procédures comparables ont vu le jour dans tous les grands pays européens. Le législateur espagnol a adopté le « *juicio monitorio* »⁷⁹. La Belgique connaît la procédure sommaire d'injonction de paiement⁸⁰. Le Luxembourg, l'Autriche, la Suède, la Finlande et le Portugal ont institué des procédures jumelles⁸¹. De façon toute récente, pour renforcer son arsenal en matière de lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales⁸², la Commission européenne s'est inspirée des procédures de recouvrement précitées pour bâtir les grandes articulations du Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de paiement des créances transfrontalières⁸³. Toutes ces procédures ainsi que celle de l'OHADA ont un point commun: elles sont construites sur la

⁷⁹ Arts. 812 à 818 de la loi de procédure civile espagnole; Lire aussi: Luis GÓMEZ AMIGO, « Droit espagnol » in L. CADDIET, E. JEULAND, S. AMRANI-MEKKI (Dir.), *Droit processuel civil de l'Union européen*, éd. LexisNexis, Paris 2011, p. 271 s.

⁸⁰ Arts. 1338 à 1344 du Code judiciaire belge.

⁸¹ Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, Commission européenne 2002, 746 final, p. 14 ou <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52002DC0746> (vu le 12/05/2015); W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001 pp 1 ss.

⁸² Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *JOUE* L 200 du 8. 8. 2000. Cette Directive vient d'être remplacée par la Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *JOUE* L 48 du 23.2.2011; Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE* L 143 du 30.4.2004.

⁸³ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.2006. Ce Règlement a été modifié en 2012 et en 2015: Règlement (UE) n° 936/2012 de la Commission du 4 oct. 2012, *JOUE* L 283 du 16.10.2012; Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 341 du 24/12/2015.

technique de l'inversion du contentieux qui conduit à délivrer, sans débat contradictoire, une ordonnance d'injonction de paiement et à différer l'ouverture du contentieux à la contestation du débiteur⁸⁴. Si ce dernier ne s'oppose pas à l'injonction de paiement, le créancier pourra très rapidement transformer son ordonnance en un titre exécutoire⁸⁵. Mais, si le *solvens* vitupère la demande en paiement, la procédure dite simplifiée se métamorphosera en une procédure ordinaire de recouvrement. La probabilité de cette mutation est néanmoins faible si l'on se réfère à des études européennes démontrant, que dans la majorité des cas, les débiteurs ne s'opposent pas à l'injonction de paiement⁸⁶. Le résultat de ces études explique d'ailleurs les raisons pour lesquelles les législateurs français et européen n'ont pas senti le besoin de simplifier le contentieux né de l'intervention du débiteur dans la procédure.

9. En pratique, cependant, la transposition de l'injonction de paiement telle qu'elle est conçue en droit français, avec l'espoir qu'elle ait la même efficacité dans l'espace OHADA, présuppose une identité des contextes⁸⁷. Or, le législateur de l'OHADA n'a diligenté aucun rapport qui le confirme.

De plus, il résulte constamment des entretiens avec les praticiens que les débiteurs sont conduits à contester systématiquement l'injonction de paiement à la seule fin de retarder le paiement ou de ne pas honorer leurs engagements⁸⁸. Ces révélations ne sont pas surprenantes dans la mesure où, même en Europe, une lecture critique des études précitées montre qu'une frange de débiteurs n'hésite pas à utiliser l'opposition comme une arme imparable contre

⁸⁴ CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux » in RIDC 2001-1, p. 68 s.; De LEVAL (G.), « Les ressources de l'inversion du contentieux » in M-T. CAUPAIN et G. De LEVAL (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000, pp 83 ss.; PERROT (R.), « L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) » in *Justice et droits fondamentaux. Etudes offertes à Jacques NORMAND*, éd. Litec, Paris 2003, pp. 387 ss.

⁸⁵ TIGER (Ph.), *op. cit.* pp. 99 ss.

⁸⁶ Livre vert 2002, p. 6 s.; Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, pp. 9 ss., <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016).

⁸⁷ Sur la différence des contextes, GUYON (Y.), « Conclusion » in *Les Petites Affiches* n° 205, oct. 2004, p. 13 s.

⁸⁸ AKUETE (M.), « L'injonction de payer... de la simplicité à la complexité », *Rev. de droit uniforme africain*, n° 5/2011, p. 31 s.; ONANA ETOUNDI (F.), *Les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en droit OHADA: leurs et leurs d'une réforme multiforme*, Thèse HAR, Université de Pau et des Pays de l'Adour 2013, <http://ohada.org/actualite/fr/ersuma/actualite/3710,soutenance-des-travaux-dune-habilitation-a-diriger-les-recherches.html> (vu le 15/03/2015).

l'injonction des créanciers. L'analyse du profil de ces mauvais payeurs démontre qu'ils sont souvent actifs dans des secteurs en récession économique⁸⁹. Cette conclusion permet d'expliquer la situation observée sur les marchés africains perpétuellement en quête de capitaux et de financement⁹⁰. Les entreprises opérant dans un tel environnement ont tendance à considérer le crédit fournisseur comme une source gratuite de financement.

10. Ce tour d'horizon sur le comportement des débiteurs dans l'espace OHADA met en évidence les limites de l'injonction de paiement comme instrument de recouvrement rapide. Le principal reproche vient de ce que la simple opposition permet de retomber dans les stéréotypes des procès ordinaires⁹¹. Le législateur de l'OHADA a tenté d'éviter cette inconséquence en instituant une phase de conciliation à la porte du procès, de sorte que la procédure ordinaire de droit commun n'est ouverte qu'en cas d'échec des pourparlers sur le règlement amiable de la dette⁹². Mais, le succès de ce moyen de règlement des litiges n'est pas démontré⁹³. Il présente surtout le grand inconvénient de ne pas être cantonné dans le temps. Cette imprécision de la durée de la phase de conciliation, doublée des multiples voies de recours ouvertes aux débiteurs, plonge souvent la procédure dans une indétermination dont

⁸⁹ Etude ALTARES sur les comportements de paiement des entreprises en France et en Europe: 1^{er} semestre 2014, <http://www.altares.fr/etudes/comportements-paiement-entreprises-en-france-en-europe-1er-semester-2014/> (vu le 15/03/2015); Voir également: Rapport *European Payment Index 2014* (EPI), http://www.intrum.fr/fichiers/20060628_DP_EPI_Intrum_Justitia.pdf (vu le 15/03/2015).

⁹⁰ DI BETTA (V.), ALI MZALI (M.), « Le levier de la puissance publique: un exemple de réponse au financement des PME en Afrique » in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *Banque et Finance en Afrique. Les acteurs de l'émergence*, éd. Revue Banque, Paris 2016, pp. 255 ss.; LE NOIR (A.), « Le financement bancaire des PME-TPE en Afrique » in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *op. cit.* pp. 275 ss.; OLIVEIRA (A.J.), « L'injonction de payer » in *Actualités juridiques*, n° 50/2005, p. 263 s.

⁹¹ ONANA ETOUNDI (F.), « La simplification du recouvrement de créances et des voies d'exécution: mythe ou réalité ? », p. 1, <http://www.ohada.com/fichiers/newsletters/696/Dossier-Pedagogique.pdf> (vu le 20 mars 2014); GNOUIMBA (U.M.), « Le dilatoire à l'ère de l'injonction de payer OHADA et des tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire », pp. 1 ss., www.ohada.com, Ohadata D-15-15; Lire également le compte rendu du séminaire organisé le 12 mai 2007 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) par le Club OHADA d'Abidjan sur le thème: « La pratique de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », www.ohada.com; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, éd. Législatives, Paris 2014, p. 1117 s.

⁹² Art. 12 de l'AUVE.

⁹³ ADOMAYAKPOR (C.R.), « L'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ou le talon d'Achille des créanciers », *Rev. du Palais* n° 001, déc. 1999, p. 6 s.; WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, p. 101 s.

se sert le débiteur pour organiser son insolvabilité ou retarder le paiement de la créance⁹⁴. Ce constat a conduit un magistrat à considérer l'injonction de paiement de l'OHADA comme « *le produit de l'influence de groupes organisés de gros débiteurs qui ont su se faire la part belle* »⁹⁵.

11. L'injonction de paiement de l'OHADA présente d'autres lacunes liées aux conditions d'obtention, de signification et d'exécution du titre injonctif.

D'abord, la procédure d'injonction est réservée au recouvrement des créances nées des effets de commerce et des contrats, alors même que les titres cambiaires et les contrats ne sont pas les seules sources des obligations civiles et commerciales dans les Etats de l'OHADA.

En outre, l'obtention de l'ordonnance est subordonnée à l'introduction d'une requête devant un magistrat qui devrait se livrer à une analyse du bien-fondé de la demande⁹⁶. Si la juridiction compétente accueille favorablement la demande, la loi impose aux créanciers de porter à la connaissance du débiteur l'ordonnance de paiement et d'y ajouter un acte de signification dont la rédaction est mise à sa charge⁹⁷. Ces différentes exigences écartent de la procédure les petites entreprises, les commerçants et les artisans qui n'ont pas souvent la capacité de rédiger la requête et l'acte de signification dans les conditions de forme et de fond requises alors qu'ils constituent l'essentiel du tissu économique des Etats de l'OHADA et produisent plus de la moitié de la richesse nationale des pays concernés⁹⁸. Certains de ces créanciers seront tentés de recourir aux services des auxiliaires de justice, mais ils y renonceront vite si le coût de la mise en œuvre de la procédure est supérieur à la créance en cause. Or, l'économie des Etats de l'OHADA n'a aucun avantage à tirer de l'abandon de ces créances dont la consolidation, à l'échelle régionale, peut atteindre des milliards de francs CFA.

⁹⁴ ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 6 s.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 6 s.

⁹⁶ Arts. 3, 4 et 5 de l'AUVE.

⁹⁷ Arts. 7 et 8 de l'AUVE.

⁹⁸ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, pp. 145 ss.

En tenant compte de cette réalité, ne vaudrait-il pas mieux, d'une part, de déjudiciariser la procédure en confiant à des organes non judiciaires le soin d'analyser la demande dorénavant introduite par un formulaire-type que les créanciers se contenteraient de remplir et, d'autre part, de décharger les créanciers de la rédaction d'un acte de signification dont le contenu serait plutôt inséré dans l'ordonnance de paiement ?

Cette réforme permettrait d'élargir l'assiette des utilisateurs de la procédure, d'optimiser les délais de délivrance et de notification des ordonnances de paiement. Les titres injonctifs seront plus vite délivrés dès lors que l'organe compétent sera seulement tenu de vérifier que le formulaire-type a été correctement rempli. Le créancier dispensé de l'établissement d'un acte de signification se contentera, pour sa part, de notifier l'ordonnance de paiement au débiteur. En contrepartie de cette dispense, le délai de notification serait considérablement réduit.

12. A ces difficultés d'accès et de maniement de la procédure s'ajoutent les freins à l'exécution du titre exécutoire, obtenu, souvent, après plusieurs années de procédure. Ces obstacles tiennent principalement à la consécration de la nullité de plein droit des actes de procédure affectés d'une irrégularité de forme⁹⁹, à la protection des débiteurs publics¹⁰⁰ et aux difficultés de recouvrement des créances régionales dans l'espace OHADA.

D'abord, l'AUVE frappe de nullité un nombre important d'actes d'exécution qui ne respectent pas les formalités nécessaires à leur élaboration sans en préciser le régime juridique. La Cour Communautaire de Justice d'Arbitrage (CCJA) a comblé ce vide en précisant que la nullité doit être prononcée aussi longtemps qu'elle est prévue par un texte sans rechercher si l'irrégularité sanctionnée a causé un grief à celui qui l'invoque¹⁰¹. Les débiteurs de mauvaise foi en panne d'arguments sur le fond ont trouvé dans la législation OHADA et dans la position de la CCJA un support juridique pour demander et obtenir la mainlevée des saisies pratiquées alors qu'avant l'OHADA, de telles actions étaient rares parce que la nullité des actes de procédure était gouvernée par le principe « *pas de nullité sans*

⁹⁹ CCJA, Avis n° 001/99/JN du 7 juil. 1999, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 70.

¹⁰⁰ Art. 30 de l'AUVE; CCJA, Arrêt n° 043/2005 du 07 juil. 2005, *aff. Aziablévi YOVO c/ Sté. TOGO TELECOM*, *RJCCJA* n° 6, juil.-déc. 2005, pp. 25-28 ou www.ohada.com, Ohadata J-06-32.

¹⁰¹ CCJA, Avis n° 001/99/JN du 7 juil. 1999, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 70.

grief», même en présence d'un texte¹⁰². Le bouleversement introduit par le droit OHADA a conduit à noyer le titre exécutoire dans un formalisme excessif qui le rend inopérant.

L'inefficacité du titre exécutoire s'observe également dans le recouvrement de la dette publique intérieure engendrée par les Etats de l'OHADA, les collectivités locales, les établissements publics administratifs, les entreprises publiques industrielles et commerciales et de façon générale, par les personnes morales de droit public. Le législateur de l'OHADA interdit toute mesure conservatoire et toute mesure d'exécution contre ces débiteurs publics sans indiquer les moyens par lesquels les créanciers peuvent les contraindre à payer leurs dettes qui se chiffrent souvent à plus de 100 milliards de francs CFA par Etat¹⁰³.

Enfin, la situation n'est guère plus reluisante pour les entreprises et les commerçants actifs dans le marché régional et qui souffrent de l'absence d'une législation harmonisée en matière d'exécution transfrontalière¹⁰⁴.

Le bilan de ces critiques devrait inéluctablement conduire à remettre l'ouvrage sur le métier.

V- L'urgence de la réforme du droit OHADA de recouvrement des créances

13. La nécessité de la réforme s'explique par la complexité du droit actuel et les risques qu'il fait peser sur les activités économiques et bancaires.

14. La complexité de la procédure d'injonction de paiement a eu pour résultat d'écartier de la procédure un nombre important d'acteurs économiques qui utilisent des procédures de recouvrement parallèles¹⁰⁵. Un auteur constate, avec pertinence, que « *l'OHADA peut donner l'impression de ne s'être occupée que des riches investisseurs et du*

¹⁰² DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée, droit OHADA*, 2^{ème} éd. CREDIJ, Cotonou 2011, p. 106 s.

¹⁰³ M. SAMB (Dir.), *op. cit.* p. 123 s.

¹⁰⁴ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p.167 s.; NGONO (V.C.), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, pp. 197 ss.

¹⁰⁵ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, pp. 148 ss.

commerçant important, au détriment des acteurs économiques plus modestes, à savoir le petit commerçant (...) »¹⁰⁶. Les entreprises de grande taille trouvent aussi que les procédures de recouvrement de l'OHADA sont inadaptées au recouvrement de leurs lourds portefeuilles d'impayés¹⁰⁷.

15. D'un point de vue économique et financier, la réforme de la procédure injonctive est d'une grande importance pour le monde de la finance et des affaires (banques, maisons de commerce, commerçants, fournisseurs...). En effet, si les prêteurs et les fournisseurs ne disposent pas de moyens efficaces pour recouvrer leurs créances, ils cesseront de traiter avec leurs débiteurs dès lors qu'ils n'ont pas la certitude qu'ils vont aisément rentrer dans leurs fonds sans être astreints à des procédures trop lourdes, trop complexes, onéreuses et longues¹⁰⁸. A titre d'illustration, les banques africaines, bien qu'en surliquidité, sont très frileuses dans le financement des économies des Etats de l'UEMOA et de l'OHADA¹⁰⁹.

Ce comportement s'explique tout d'abord par les effets catastrophiques du non-paiement des créances sur les banques et les entreprises¹¹⁰. Elles sont obligées de contracter de nouveaux crédits ou de puiser dans leurs réserves pour assurer la continuité de l'exploitation et honorer leurs propres engagements¹¹¹. Celles qui n'ont pas ces coussins de sécurité sont souvent précipitées dans la faillite en entraînant les salariés dans leur chute¹¹².

¹⁰⁶ CHIFFLOT-BOURGEOIS (F.), « Conclusion » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 215 s.

¹⁰⁷ SAMB (M.), *Le droit de la microfinance dans l'espace OHADA*, édit. ERSUMA, Porto Novo 2012, p. 87 s.; SOW (O.), *La sécurisation des engagements bancaires dans les Etats-Parties au Traité de l'OHADA*, éd. NENA, Dakar 2010, pp. 142 ss.

¹⁰⁸ BAKANDEJA WA MPUNGU (G.), KOLONGELE EBERANDE (D-C.), « Mécanismes de recouvrement des créances et procédures individuelles d'exécution au profit des créanciers en RDC: avant et après l'entrée en vigueur du droit OHADA » in P. De WOLF & I. VEROUGSTRAETE (Dir.), *Le droit de l'OHADA: son insertion en République Démocratique du Congo*, éd. Bruylant, Bruxelles 2012, p. 281 s.

¹⁰⁹ DOUMBIA (S.), « Surliquidité bancaire et sous-financement de l'économie. Une analyse du paradoxe de l'UEMOA », *Rev. Tiers Monde* 2011/1, n° 205, p. 151 s.; LE NOIR (A.), « Le financement bancaire des PME-TPE en Afrique » in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *Banque et Finance en Afrique. Les acteurs de l'émergence*, éd. Revue Banque, Paris 2016, p. 283 s.; M. SAMB (Dir.), *op. cit.* p. 119.

¹¹⁰ M. SAMB (Dir.), *op. cit.* p. 91 s.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 91 s.

¹¹² *Ibid.*, p. 91 s.

Ces défaillances pénalisent aussi les Etats qui voient fondre les recettes fiscales¹¹³. Les effets systémiques du non-paiement des créances sur l'ensemble du tissu économique justifient le combat que mènent les législateurs et les gouvernements pour mettre à la disposition des acteurs économiques des instruments de recouvrement performants qui assurent une fonction de régulation et de stabilité de l'économie¹¹⁴.

Ensuite, la rareté du crédit consécutive à la crise économique a amplifié la fonction du recouvrement des créances au sein des entreprises. Le recouvrement des créances est ainsi devenu un moyen de refinancement des entreprises mais aussi, et surtout, un moyen d'améliorer leur image financière auprès des banques qui se sont vues imposées de nouvelles règles prudentielles en matière d'octroi du crédit. Les Accords de Bâle¹¹⁵ exigent désormais des banques une dotation en fonds propres proportionnels au risque débiteur¹¹⁶. L'application de ces nouvelles normes fait qu'une entreprise ou un commerçant qui a, dans son bilan, un poste débiteur élevé aura toutes les difficultés à obtenir des prêts bancaires. D'où la volonté de plus en plus marquée des entreprises d'optimiser le poste débiteur par le recours à des procédures de recouvrement efficaces.

Les enjeux de la réforme du droit OHADA de recouvrement des créances contrastent avec l'absence d'étude transversale sur le sujet et l'immobilisme des Etats de l'OHADA.

¹¹³ M. SAMB (Dir.), *op. cit.* p. 92.

¹¹⁴ A titre d'exemple, depuis 2005, le Parlement et le Conseil européens, sur l'initiative de la Commission européenne, ont adopté diverses mesures et des Règlements pour, non seulement, lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, mais aussi assurer le recouvrement des créances dans l'espace de l'Union européenne (UE). Les actions de l'UE peuvent être consultées sur: <http://eur-lex.europa.eu/browse/summaries.html?locale=fr> (vu le 15/02/2015); Sur les mesures prises par certains pays africains, lire: BROU (M.K.), *op. cit.* p. 439 s.

¹¹⁵ Les Accords de Bâle sont des accords de réglementation bancaire signés dans la ville de Bâle (Suisse), et élaborés par le Comité de Bâle. Ces Accords visent à garantir un niveau minimum de capitaux propres, afin d'assurer la solidité financière des banques. Pour approfondir, lire: BONNEAU (Th.), *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, 2^{ème} éd. Bruylant, Bruxelles 2014, pp. 26 ss.; P. CROCQ (Dir.), *Le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés. La réforme du droit des sûretés de l'OHADA*, éd. Lamy, Paris 2012, p. 28 s.; De SERVIGNY (A.), ZELENGO (I.), *Le risque de crédit face à la crise*, 4^{ème} éd. Dunod, Paris 2010, pp. 251 ss.; KHAROUBI (C.), THOMAS (Ph.), *Analyse du risque de crédit. Banque & Marché*, éd. RB, Paris, 2013, pp. 141 ss., ou <https://acpr.banque-france.fr/international/les-grands-enjeux/les-accords-de-bale/bale-iii.html> (vu le 15/02/2015).

¹¹⁶ TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), *Droit et pratique bancaire dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, Paris 2013, p. 59 s.; P. CROCQ (Dir.), *op. cit.* p. 28 s.; De SERVIGNY (A.), ZELENGO (I.), *op. cit.* pp. 251 ss.

VI- Démarche de l'étude

16. Pour mener à bonne fin cette étude et combler ce vide, il conviendrait, dans une bonne démarche scientifique, de confronter la procédure de l'OHADA avec celle des pays qui ont une longue tradition de la procédure simplifiée de recouvrement, le législateur de l'OHADA s'étant limité au droit français dans sa quête d'une procédure efficiente alors que les autres grands pays européens connaissent des pratiques analogues dont la synthèse lui aurait permis, dans une sorte d'alliage avec les procédures nationales préexistantes, d'avoir un corps de règles originales et adaptées aux réalités économiques et sociales des Etats membres de l'OHADA¹¹⁷.

Pour atteindre ce résultat, l'étude fera un aller-retour permanent entre le droit OHADA, la pratique interne de certains Etats européens et surtout, le droit de l'Union européenne. Les Règlements du Parlement européen et du Conseil qui traitent de la matière qui nous préoccupe, seront spécialement scrutés. Le Règlement européen relatif à l'injonction de paiement¹¹⁸ ouvre, de ce point de vue, un champ de prospection au législateur de l'OHADA, d'autant que l'instrument qu'il a créé a un dénominateur commun avec l'injonction de paiement européen (IPE): les deux procédures sont applicables au recouvrement des créances transfrontalières ou régionales. Ce Règlement contient de nombreux enseignements pour le législateur de l'OHADA.

La procédure européenne d'injonction de paiement, dont l'analyse sera doublée du Règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées¹¹⁹, résout des problèmes qui ont échappé au législateur africain, notamment ceux qui touchent, d'une part, au besoin de déjudiciarisation et de simplification de la procédure et, d'autre part,

¹¹⁷ ABARCHI (D.), « Problématique des réformes législatives en Afrique: le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant* n° 842, janv.-mars 2003, pp. 88 ss.

¹¹⁸ Ce Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.2006. Ce Règlement a subi deux toilettes, l'un en 2012 et l'autre en 2015: Règlement (UE) n° 936/2012 de la Commission du 4 oct. 2012, *JOUE* L 283 du 16.10.2012; Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 341 du 24/12/2015.

¹¹⁹ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE* L 143 du 30.4.2004.

à la circulation des titres exécutoires dans l'espace OHADA¹²⁰. Un auteur explique, à juste titre, que « *tout l'édifice de sécurité juridique et judiciaire que le Traité de l'OHADA se propose de bâtir s'écroulerait si les décisions rendues dans un Etat membre de l'OHADA ne peuvent être facilement exécutées dans les autres Etats membres de la même organisation, en ce que cette sécurité juridique et judiciaire s'enfermerait dans les limites territoriales de chaque Etat* »¹²¹.

Il ne sera pas simplement question de faire l'exégèse de ces lois et règlements, mais aussi de faire l'inventaire des difficultés d'application, de mettre en perspective les résultats obtenus et d'en tirer quelques recommandations pour le législateur de l'OHADA. L'étude sera aussi enrichie de données quantitatives et statistiques contenues dans des rapports scientifiques ou collectées auprès des premiers utilisateurs de la procédure que sont les entreprises, les magistrats, les huissiers de justice et les avocats qui, comme la doctrine, nourrissent parfois le débat par des réflexions théoriques et pratiques sur l'effectivité ou l'efficacité du droit de l'OHADA.

VII- Annonce du plan

17. Pour rendre compte de cet ensemble, il est plus simple et logique de suivre, dans un but pédagogique et pratique, la démarche chronologique pour laquelle a opté le législateur de l'OHADA lorsqu'il fixe, dans un premier temps, les conditions du bénéfice de la protection injonctive en définissant les conditions d'éligibilité à la procédure, d'obtention et de signification de l'ordonnance de paiement, et, précise, dans un second temps, les incidences de la réaction du débiteur sur la célérité du recouvrement.

En nous inspirant de cette division du législateur de l'OHADA, notre étude comportera deux parties:

Première partie: Les mesures de protection du créancier

Deuxième partie: La célérité du recouvrement par le créancier

¹²⁰ La résolution de cet écueil est très importante car, lorsqu'un créancier part à la conquête d'une ordonnance d'injonction de paiement, son espoir est de pouvoir l'exécuter sans difficulté.

¹²¹ AZALOU (M.R.), *L'exequatur dans l'espace OHADA: de la nécessité à l'inutilité*, Thèse Université de Perpignan 2013, sous la direction de Alain DEGAGE, p. 14.

Première partie

**LES MESURES DE PROTECTION DU
CREANCIER**

18. Les défauts de paiement exercent une pression financière sur la marge bénéficiaire des entreprises et conduisent à la faillite de celles qui n'ont pas un coussin de sécurité financière¹²². Les créanciers, surtout les PME victimes de ces retards de paiement, trouvent la procédure ordinaire de recouvrement inadaptée dans la mesure où les procès ouverts par cette voie durent souvent des années¹²³.

19. La procédure d'injonction est, de ce point de vue, un remède contre la lenteur de la procédure ordinaire en permettant aux créanciers d'obtenir dans un bref délai, sans être astreints à des formalités lourdes et des frais exorbitants, un titre les autorisant à exiger le paiement de leurs créances¹²⁴. Le titre ainsi émis a toutes les apparences d'une décision judiciaire et certains créanciers n'hésitent pas à le considérer comme une autorisation de saisie¹²⁵. Dans certains Etats africains¹²⁶ et européens¹²⁷, le législateur l'érige en un véritable titre exécutoire sur le fondement duquel sont pratiquées des mesures d'exécution forcée.

La procédure d'injonction présente des vertus sur lesquels il convient de revenir (Titre 2), tout en précisant en amont les tentatives de simplification des conditions de son obtention (Titre 1).

¹²² VINCENT (O.), *La gestion des débiteurs*, éd. Edipro, Liège 2009, p. 19 s.

¹²³ SANTOS (P.A.), « L'injonction de payer » in *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, vol.1/n° 6/2005, p. 471; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2212; SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1392; DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 11.

¹²⁴ SANTOS (P.A.), *op. cit.* p. 471 s.; *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, éd. Législatives, Paris 2014, p. 1117; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2212.

¹²⁵ PERROT (R.), « Injonction de payer et mesure conservatoire ou un accouplement inattendu », *Procédures*, mars 2005, p. 7s.

¹²⁶ Art. 7 de la loi togolaise du 20 avril 1988, *JORT* 12; Art. 5 de la loi ivoirienne n° 93-669 du 9 août 1993 abrogeant la loi n° 83-795 du 2 août 1983 sur la procédure d'injonction de paiement.

¹²⁷ Livre vert 2002, p. 40; FRIDEN (H.), « *The Order for Payment and Summary Proceedings in Sweden* » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 267.

Titre 1

La tentative de simplification de l'obtention de l'injonction de paiement

20. Le recouvrement des créances s'opère traditionnellement par la procédure ordinaire de recouvrement. Cette procédure commence par l'assignation du débiteur à comparaître¹²⁸. Cette procédure dont la mise en œuvre nécessite l'intervention des auxiliaires de la justice est souvent complexe, longue et dispendieuse¹²⁹. Or, dans bien de cas, elle ne se justifie pas, surtout pour les créances de valeur modeste ou pour celles dont la réclamation ne devrait soulever aucune contestation¹³⁰. Pour cette catégorie de créance, le législateur de l'OHADA, à l'image de son homologue français, a considérablement allégé la procédure de recouvrement en concevant la nouvelle procédure d'injonction de paiement¹³¹.

L'allègement s'observe particulièrement dans la simplification des formalités requises pour son ouverture et dans l'autonomie retrouvée des parties¹³². L'objectif poursuivi est de rendre la procédure accessible et d'un maniement aisé¹³³.

Malgré ces atouts, la procédure simplifiée de recouvrement reste complexe pour un certain nombre de créanciers qui trouvent son domaine d'application trop restreint (Chapitre 1) et son usage parsemé de pièges processuels (Chapitre 2).

¹²⁸ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 834.

¹²⁹ SANTOS (P.A.), *op. cit.* p. 471 s.; PERROT (R.), *op. cit.* n° 1392.

¹³⁰ PERROT (R.), *op. cit.* n° 1392.

¹³¹ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 20 s.; AQUEREBURU (C.A.), « La procédure d'injonction de payer telle qu'elle est organisée par l'Acte uniforme de l'OHADA, constitue-t-elle un recul par rapport à la loi togolaise du 20 avril 1988 ? », *Penant* n° 831, sept.-déc. 1999, p. 287 s.

¹³² ANOUKAHA (F.), TJOUEEN (A.D.), *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution*, éd. PUA, Yaoundé 1999, p. 22; GATSI (J.), OHADA, *Code des procédures de recouvrement, commenté et annoté*, 1^{ère} éd. Presses universitaires libres, Douala 2011, p. 5; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 287 s.

¹³³ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 20 s.; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 287 s.

Restriction du domaine de la protection

21. La protection du créancier est consubstantielle à l'injonction de paiement. Cet objectif a guidé la définition de son champ d'application. Mais, les pays recourant à cet instrument de recouvrement ont traduit cette préoccupation de façon forte différente. La diversité des situations permet à l'interprète d'apprécier l'efficacité de la manière dont chaque législateur a entendu protéger le créancier.

De manière générale, les Etats connaissant la procédure d'injonction de paiement ont adopté deux approches pour définir son champ d'application.

22. Pour les Etats africains membres de l'OHADA et la France, la spécificité de la procédure d'injonction de paiement commande qu'elle soit exclusivement réservée aux créances incontestables résultant d'un contrat ou d'un titre cambiaire¹³⁴. Cette orientation restrictive évite d'inclure dans le champ d'application les créances susceptibles de soulever des contentieux complexes pour lesquelles l'injonction de paiement paraît inadaptée.

23. A côté de cette approche positive, des pays comme l'Allemagne, la Finlande, le Luxembourg n'ont pas souhaité donner une liste limitative des créances éligibles à la procédure. Ils ont, dans une démarche négative, préféré identifier les créances exclues de la procédure¹³⁵. En Allemagne, par exemple, la limitation ne concerne que le crédit à la consommation si le taux dépasse le seuil prévu par l'article 688 *ZPO*. Au Luxembourg, une injonction de paiement ne peut être délivrée pour une créance issue d'un contrat d'occupation d'un immeuble, d'un contrat de travail ou d'apprentissage¹³⁶. Cette dernière méthode semble donner aux créanciers des possibilités d'action plus large dans la mesure où, à l'exception des

¹³⁴ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, 2^{ème}éd. Litec, Paris 2009, n° 1109.; GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *Le régime des créances et des dettes*, éd. LGDJ, Paris 2005, p. 755 s.; TAISNE (J.-J.), « La réforme de la procédure d'injonction de payer », *D.* 1981, chr. 320 s.

¹³⁵ Livre vert 2002, p. 16.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 16.

cas proscrits, la procédure obéit au principe selon lequel « *tout ce qui n'est pas interdit est permis* ».

24. Une troisième méthode, également plus favorable au créancier, observée en Italie, en Belgique, en Grèce et en Espagne, consiste à ouvrir la procédure à toutes les demandes justifiées par un écrit¹³⁷. Ces pays ne subordonnent pas l'usage de l'injonction de paiement à l'existence d'un contrat bilatéral. Dans le même souci d'élargissement de son champ matériel, la procédure européenne d'injonction de paiement, consacrée au recouvrement des créances transfrontalières, a adopté une légistique qui permet d'accueillir les créances courantes de la vie des affaires¹³⁸.

Cette tendance libérale contraste avec le domaine restreint défini par le législateur français et celui de l'OHADA. Même au sein de cette famille, le domaine circonscrit par l'article 1405 CPC français paraît plus extensif que celui de l'article 2 de l'AUVE.

Ce constat apparaît nettement lorsqu'on se penche, d'une part, sur les créances éligibles à la procédure simplifiée de recouvrement (Section 1) et, d'autre part, sur celles qui en sont exclues (Section 2).

Section 1: **Les créances éligibles**

25. Pour être éligible à la procédure d'injonction de paiement, le demandeur doit, selon le législateur de l'OHADA, justifier d'une créance de nature contractuelle (§ 1) ou d'une créance de nature cambiaire¹³⁹ (§ 2).

§ 1: **Créances contractuelles**

26. Les législateurs de l'OHADA et français subordonnent l'usage de l'injonction de paiement à l'existence d'un contrat (A), d'où résulte une créance certaine, liquide et exigible (B).

¹³⁷ Livre vert 2002, p. 16.

¹³⁸ Art. 2-2 (d) du Règlement (CE) n° 1896 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE L 399* du 30.12.2006.

¹³⁹ DOUDOU (N.), *Les procédures de recouvrement de créances et les voies d'exécution des pays de l'OHADA*, 2^{ème} éd. juridiques africaines (EDJA), Dakar 2010, p. 23 s.

A. Les créances conventionnelles

27. Les créances visées par les textes doivent être constatées par un contrat (1), mais la pratique africaine connaît des formes d'engagement qui ne présentent pas ce caractère (2).

1- Créances nées d'une convention écrite

28. L'exigence que la créance ait une cause contractuelle trouve sa source dans l'article 2-1 de l'AUVE. Le législateur de l'OHADA s'est ainsi conformé à la tradition française¹⁴⁰ et à celle des Pays Bas¹⁴¹.

La nécessité que la créance ait son origine dans un contrat invite à s'interroger sur ce qu'est un contrat et sur la manière dont les cours et tribunaux l'ont appréhendé.

Le contrat est une convention ayant pour objet la création d'une obligation ou le transfert de la propriété¹⁴². En pratique, il prend souvent la forme d'un document dans lequel les parties consignent les engagements librement souscrits¹⁴³. Dès sa signature, ce contrat est considéré par l'article 1103 du Code civil comme la loi des parties¹⁴⁴.

¹⁴⁰ Art. 1405- 1° CPC français.

¹⁴¹ HORSMAN (G.), *La procédure d'injonction ou le recouvrement simplifié de certaines créances dans les pays du marché commun*, éd. Bruylant, Bruxelles 1964, p. 126; FREUDENTHAL (M.), « *Orders for Payment in Netherlands* » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, pp. 201 ss.

¹⁴² Art. 1101 du Code civil issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 fév. 2016. Les dispositions de cette ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} oct. 2016. Sur la définition du contrat, lire aussi, CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 258; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 6; TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil. Les obligations*, 11^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013, pp.119 s.; GHESTIN (J.), LOISEAU (G.), SERINET (Y-M.), *Taité de droit civil. La formation du contrat*, T. 1, 4^{ème} éd. LGDJ, Paris 2013, p. 47 s.; BENABENT (A.), *Droit civil. Les obligations*, 13^{ème} éd. Montchrestien, Paris 2013, p. 12.

¹⁴³ TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.), *op. cit.* n° 262; CORNU (G.), *op. cit.* p. 258; BENABENT (A.), *op. cit.* n° 103; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1119; GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *op. cit.* p. 757; TAISNE (J.-J.), *op. cit.* p. 320; BROCCA (A.), *Le recouvrement de l'impayé. La pratique, la loi et la jurisprudence*, 2^{ème} éd. Bordas, Paris 1988, p. 129; CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, *Aff. Entreprise LE GITE c/ Sté NECSO CUBIERTAS*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹⁴⁴ Art. 1103 du Code civil issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 fév. 2016; TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.), *op. cit.* n° 438; MALAURIE (Ph.), AYNES (L.), STOFFEL-MUNCK (Ph.), *Les obligations*, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2013, pp. 357 s.

Le terme « contrat » traduit donc la volonté que la créance qui justifie le recours à l'injonction de paiement ait été convenue entre les parties¹⁴⁵. Les dispositions pertinentes ne précisent pas le type de contrat visé. Mais, la doctrine et la pratique enseignent que la nature civile ou commerciale des engagements importe peu¹⁴⁶. La créance visée par l'Acte uniforme et le droit français peut donc être issue des contrats suivants: la vente, le louage, le bail, le contrat d'entreprise, les contrats de prestation de service, le contrat de travail, la caution¹⁴⁷, les polices d'assurance¹⁴⁸, le prêt d'argent¹⁴⁹, etc.

L'éventail des contrats éligibles à la procédure est donc très large pourvu qu'ils soient issus d'un *mutuus consensus*. C'est la raison pour laquelle la reconnaissance de dette abstraite, ou causée, ne peut suffire, à elle seule, à fonder une action en recouvrement au titre de la procédure simplifiée. Même si le droit commun lui reconnaît des effets juridiques, il n'en demeure pas moins vrai que le document ainsi établi est un engagement unilatéral alors que les articles 2-1 de l'AUVE et 1405-1° CPC français visent un contrat, lequel est, par définition *stricto sensu*¹⁵⁰, la manifestation de volontés de deux ou plusieurs personnes¹⁵¹. La

¹⁴⁵ CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, *Aff. Entreprise LE GITE c/ Sté. NECSO CUBIERTAS*; CCJA, arrêt, n° 002/2015 du 12/02/2015, *HBCI Sarl. c/ Kouoto Souassou Bruno*, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 008/2012 du 08/03/2012, *Sté. WESTPORT CL c/ Sté. VOEST ALPINE INTERTRADING*, www.ohada.com, Ohadata J-14-145; Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 0231/PMK du 7 août 2014 portant injonction de payer, *Ets. Mimo Plastic c/Sté. Hydrotek*, www.ohada.com, Ohadata J-14-195; Abidjan (Ch. civ. et com.), n° 542 du 28 avril 2000; N'Djaména, n° 281/2000, 5 mai 2000; Niamey, n° 268, 26 oct. 2001; ADJAKA (M.), *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, 1^{ère} éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p. 21 s.

¹⁴⁶ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 21; BROCCA (A.), *op. cit.* p. 129; GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *op. cit.* p. 757.

¹⁴⁷ TATY (G.), « L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon », *Penant* n° 838, janv.-mars 2002, p. 95; AQUEREBURU (C.A.), « La procédure d'injonction de payer telle qu'elle est organisée par l'Acte uniforme de l'OHADA, constitue-t-elle un recul par rapport à la loi togolaise du 20 avril 1988 ? », *Penant* n° 831, sept.-déc. 1999, p. 290; BROCCA (A.), *op. cit.* p. 130; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et voies d'exécution*, *op. cit.* p. 1119.

¹⁴⁸ La prime d'assurance résultant d'un contrat d'assurance reconduite tacitement et qui n'a pas été dénoncé, est une créance contractuelle: TPI Douala-Bonanjou, Jugement n° 94/Com., 20 juil. 2011, *Sté. Cameroun Papier SARL c/ Sté. Chanas assurances SA*, www.ohada.com, Ohadata J-12 224 ou ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2013, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 94 s.

¹⁴⁹ Tribunal de commerce de Lubumbashi, ordonnance de payer n° 0269/PMK/08/2014, *SARL Trust Merchant Bank c/ MBUYU KANGAUSI Claude*, www.ohada.com, Ohadata J-14-198; Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 00867/PMK/02/du 29 mars 2014 portant injonction de payer, *Rawbank Sarl. c/ Sté. Ruchan Projects Congo SPRL*, www.ohada.com, Ohadata J-14-191.

¹⁵⁰ Une définition large n'est pas indiquée en l'espèce à moins de travestir l'esprit et la lettre du texte. Pour un avis contraire, WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, p. 37 s.

Cour d'appel d'Abidjan aurait gagné en crédibilité si elle avait fondé sa décision de rejet d'une réclamation de paiement sur cette analyse plutôt que sur celle consistant à soutenir que « *la requête aux fins d'injonction de payer qui se fonde sur une reconnaissance de dette qui ne comporte aucun engagement de payer de la part du débiteur doit être rejetée* »¹⁵². Une reconnaissance de dette, fût-elle causée, ne peut servir de base à une action au titre de la procédure simplifiée à moins d'être confortée par un contrat. Dans ce cas précis, le billet joue une fonction probatoire¹⁵³. Une reconnaissance de dette qui n'est pas corroborée par un contrat peut tout au plus justifier une action en recouvrement par la voie de la procédure ordinaire¹⁵⁴. Il n'en serait autrement que si la reconnaissance de dette était inscrite dans le champ d'application de la procédure¹⁵⁵.

Abstraction faite de cet arrêt isolé, les juridictions africaines et la Cour de cassation française ne transigent pas sur le caractère contractuel que doit obligatoirement revêtir la créance. Aussi, rejettent-elles toutes les requêtes de prétendus créanciers tendant à la délivrance d'une injonction de paiement sur la base de créances non convenues¹⁵⁶.

29. L'exigence d'un contrat ne trahit-elle pas la volonté des législateurs de l'OHADA et français de faire de l'injonction de paiement une méthode de recouvrement massif de dettes ?

¹⁵¹ TATY (G.), *op. cit.* p. 95; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 14; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 21 s.

¹⁵² CA Abidjan, n° 303, 14 mars 2003, *Liake Ignace c/ la société Wossau Graphic*. Pour d'autres applications, lire aussi: TPI Yaoundé, n° 300/C du 20/01/2000, *N.H. c/T.J.-C.*, www.ohada.com, Ohadata J-10-217; CCJA, arrêt n° 16 du 25-03-2010, *Sté. Industrap c/ N.*, www.ohada.com, Ohadata J-11-60, J-12-27; *Code pratique Francis LEFEBVRE, OHADA. Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, éd. Francis LEFEBVRE, Paris 2013, p. 594.

¹⁵³ CA du Littoral, arrêt n° 181/C. du 19 oct. 2012, *CEC-PROM c/ Mme Mpouma Eliane Ernestine, épouse MEBENGA*, www.ohada.com, Ohadata J-14-19.

¹⁵⁴ H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 14.

¹⁵⁵ Pour les cas particuliers d'une reconnaissance de dette notariée et d'une reconnaissance de dette faisant suite à une condamnation: CCJA, arrêt n° 015/2012 du 8 mars 2012, *BAO Thiemele Assanvon Léon c/ Kejzman Robert*, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 045/2009 du 12 nov. 2009, *DIPLO DJOMAND c/ LABOREX CI SA, RJCCJA n° 14/ 2009*, p. 13.

¹⁵⁶ CCJA, arrêt n° 010/2014 du 27 fév. 2014, *SGBS c/ Massamba GUEYEN*; CCJA, arrêt n° 086/2014 du 23 juil. 2014, www.ohada.com/jurisprudence; Tribunal de commerce de Lubumbashi, Ord. n° 30 du 22/01/2014 portant décision de rejet, *Sté. Automatisation Afrique Sarl. c/ Sté. ICV Ctrack Africa Sprl.*, www.ohada.com, Ohadata J-14-181; N'Djaména, n° 281/2000, 5 mai 2000; Niamey, n° 268, 26 oct. 2001; Abidjan (Ch. civ. et com.), n° 542 du 28 avril 2000; Civ. 2^{ème}, 4 déc. 1968, *Bull. civ.* 1968 n° 294, p. 209; Cass. 2^{ème} civ. 10 janv. 1990: *Bull. civ.* II, n° 8.

C'est ce que semblent traduire les dispositions actuelles. Pour éviter d'arriver à un tel résultat, la majorité des droits nationaux européens n'érige pas le contrat en condition impérative d'éligibilité à la procédure. On ne trouve d'ailleurs aucune trace de ce prérequis dans les articles 1338 du Code judiciaire belge, 812 *LEC* espagnol, 633 du Code de procédure civile italien et 688 *ZPO* allemand¹⁵⁷. Ces dispositions mettent l'accent sur les créances issues de la vie commerciale et civile sans se référer expressément à un contrat. Cette rédaction permet d'englober des créances que l'exigence contractuelle aurait pu éliminer de la procédure.

L'Union européenne a sans nul doute pris la mesure du caractère réducteur de toute référence contractuelle en adoptant aussi une formulation qui permet d'embrasser un grand nombre de créances de la vie des affaires. A cet effet, l'article 2-2 lettre (d) du Règlement instituant la procédure européenne d'injonction de paiement dispose que le Règlement ne s'applique pas « *aux créances résultant d'obligations non contractuelles sauf si : elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties*¹⁵⁸ ou s'il existe une reconnaissance de dette ou encore elles ont trait à des dettes liquidées résultant de la propriété conjointe d'un bien ».

L'avantage de cette formule se situe à deux niveaux: elle permet tout d'abord de prendre en considération les créances contractuelles, les créances justifiées par une reconnaissance de dettes, mais aussi et surtout, les créances nées de nombreuses pratiques commerciales qui ne présentent pas ces caractères¹⁵⁹.

L'exigence absolue d'une créance contractuelle est donc une typicité du droit de l'OHADA et du droit français¹⁶⁰. Elle conduit surtout le juge à s'appesantir sur la base légale de la demande et, le cas échéant, à la rejeter pour ce seul motif sans s'interroger sur la réalité

¹⁵⁷ ALFREDO (P.), « Injonction de payer et procédures spéciales de recouvrement des créances en droit comparé franco-espagnol », *JCP E* 2002, n° 23, p. 946 s.

¹⁵⁸ Cet accord peut être tacite ou résulter d'une longue pratique commerciale installée entre les parties.

¹⁵⁹ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in CADIET Loïc (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, pp. 145 ss.; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, bulletin 90, janv. 2007, p. 7964.

¹⁶⁰ ALFREDO (P.), *op. cit.* p. 946 s.; Livre vert 2002, pp. 14 ss.

de la créance réclamée¹⁶¹. La doctrine doute d'ailleurs de l'utilité de la référence à un contrat¹⁶². Elle trouve que cette précision introduit une certaine complexité dans la définition du cadre légal de la procédure¹⁶³.

Cette position doit être soutenue, surtout lorsque l'article 2-1 de l'AUVE ignore royalement la manière dont se noue une partie importante des affaires en Afrique.

2- Créances résultant des contrats oraux

30. Les contrats oraux sont des conventions dont les termes ont été verbalement fixés. Ils sont, nonobstant ce caractère, le fruit d'un accord de volontés de deux ou de plusieurs personnes. Les créances issues de telles conventions peuvent, *prima facie*, être recouvrées par la procédure d'injonction de paiement d'autant que leur définition semble coïncider avec l'article 2-1 de l'AUVE¹⁶⁴.

Au fond, le contrat visé par le législateur de l'OHADA doit être constaté par un écrit. Cette condition écarte d'emblée les contrats oraux du domaine de la procédure simplifiée. Les conventions conclues *viva vox* sont pourtant une pratique ancrée dans la vie économique africaine. Le secteur informel¹⁶⁵ qui a connu un développement exponentiel ces dernières années et dont on dit qu'il constitue le moteur des économies africaines se nourrit de ces contrats¹⁶⁶. Les raisons sont toutes simples.

¹⁶¹ FERRAND (F.), « La procédure d'injonction de payer en droit français » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 131 s.

¹⁶² CORREA DELCASSO (J.P.), « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », RIDC 2005-1, p. 152; De LEVAL (G.), « La procédure sommaire d'injonction de payer et l'espace européen » in *Rev. de la faculté de droit de Liège* 2003-3, p. 405.

¹⁶³ CORREA DELCASSO (J.P.), *op. cit.* p. 152.

¹⁶⁴ TWENGEMBO, « Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, n° 17; ADJAKA (M.), *op. cit.* n° 12.

¹⁶⁵ Les contrats verbaux ne se limitent pas au secteur informel. Ces conventions foisonnent également dans le domaine des services: ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2013, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 32 s.

¹⁶⁶ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in CADIET Loïc (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, pp. 145 ss.; Lire aussi, *Jeune Afrique l'intelligent* n° 2343/2007, p. 60.

D'abord, la carence d'un système de crédit adapté à la situation patrimoniale d'une majeure partie des africains fait que les activités commerciales et les besoins courants de la vie sont financés par des amis, des parents ou tout simplement des connaissances sans aucun contrat écrit¹⁶⁷. C'est une forme de microcrédit gratuit à caractère plutôt social qu'économique¹⁶⁸. Le débiteur a seulement l'obligation de rembourser le capital. Ce système de financement a pris une telle ampleur que certaines institutions financières tentent vainement de s'en emparer¹⁶⁹.

Ensuite, fondamentalement, les populations africaines, quoi qu'on dise, sont des peuples de tradition et de cultures orales¹⁷⁰. L'écrit n'est pas un réflexe systématique présidant à la conclusion d'une vente, d'un achat ou d'un prêt par exemple. La majorité des affaires est moins fondée sur un contrat que sur la confiance en la parole donnée¹⁷¹. Malheureusement, il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école. Pour s'en convaincre, il suffit de demander aux femmes et aux hommes de Tokpa¹⁷² ou du grand marché de Lomé qui brassent pourtant des centaines de millions de chiffres d'affaires par année, de justifier des contrats sous-tendant leurs affaires. Il n'en existe souvent pas. Ce n'est que si leurs confiances ont été déçues qu'ils se font établir une reconnaissance de dette qui, à rigueur de texte, sera inopérante dans le cadre de la procédure simplifiée.

¹⁶⁷ Ce sont des personnes qui, selon l'expression consacrée dans la profession bancaire, ne sont pas bancables puisqu'elles sont dans l'impossibilité de donner un patrimoine en garantie du crédit sollicité; DIOP (A.), « La finance informelle en Mauritanie: fondements et évolution récente », *Rev. Finance & common good* n° 28-29, édit. DEMBINSKI (P.H.), BONVIN (J-M.), Genève 2007, pp. 58 ss.; TADJUDJE (W.), « Le cautionnement mutuel et l'inclusion financière en Afrique », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 260 s.

¹⁶⁸ Voir, le journal genevois « *Le Courrier* » du samedi 13 août 2005, p. 15.

¹⁶⁹ Journal genevois « *Le Courrier* » du samedi 13 août 2005, p. 15 ou celui du samedi 14 oct. 2006, p. 6; NKURIKIYE (F.), « Peut-on financer les pauvres ? Les défis de la microfinance », *Rev. Finance & common good, winter- hivers*, n° 23, édit. DEMBINSKI (P.H.), BONVIN (J-M.), Genève 2005/2006, p. 116 s.

¹⁷⁰ CISSE (A.), Introduction générale. « Pour une approche plurale du droit africain » in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, éd. Wolters Kluwer & CREDIJ, Bruxelles, Cotonou 2014, p. 6 s.

¹⁷¹ ACLOMBESSI (I.), « La solution du litige en droit OHADA », p. 15, <http://www.hamann-legal.de/upload/10Aclombessi.pdf> (vu le 22/03/2016).

¹⁷² Tokpa est un grand marché de Cotonou (Bénin); DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 153 s.

Si, comme l'affirme le professeur Dorothé SOSSA, « *seuls les besoins sociaux commandent la génération de la règle de droit* »¹⁷³, les créances résultant des contrats oraux devraient trouver une bonne place dans le champ d'application de la procédure d'injonction de paiement de l'OHADA. Point n'est besoin de croire que des instructions d'ordre pédagogique changeraient les habitudes. Les faits et les comportements sociologiques sont parfois têtus, surtout lorsqu'ils trouvent leur racine et leur justification dans le vécu quotidien.

La survivance des contrats oraux est un défi à la volonté affichée du législateur de l'OHADA de faire des textes qui tiennent compte de la complexité et de l'originalité des réalités africaines¹⁷⁴. Il est pourtant parvenu, en droit des sûretés, grâce à un excellent diagnostic des systèmes de financement en Afrique, à organiser l'engagement de la caution illettrée¹⁷⁵. L'article 14 alinéa 3 de l'AUS prévoit à ce sujet que la caution qui ne sait ou ne peut écrire doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte de cautionnement son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins certificateurs dispense la caution illettrée de l'obligation d'écrire de sa propre main le montant maximal pour lequel elle s'engage¹⁷⁶.

En matière de recouvrement des créances, le phénomène est beaucoup plus complexe du fait que, si l'illettrisme peut expliquer la persistance des contrats oraux, il n'entame pas la réalité d'autant qu'elle implique aussi des personnes maîtrisant tant à l'oral qu'à l'écrit la langue de Molière, des personnes de couches socio-professionnelles diverses connaissant la valeur du contrat écrit. Ce n'est donc pas, comme certains pourraient le croire, l'illettrisme qui explique la survivance des contrats oraux, mais un faisceau de considérations socio-économiques et culturelles sur lesquelles nous nous sommes appesantis plus haut.

¹⁷³ Discours d'investiture du Professeur Dorothé SOSSA, nouveau Secrétaire Permanent de l'OHADA, Yaoundé le 31 mars 2011. Dans le même sens: MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, réédition Flammarion, Paris 2008, p. 61.

¹⁷⁴ GUYON (Y.), « Conclusion », *Les Petites Affiches* n° 205, oct. 2004, p. 60.

¹⁷⁵ ANOUKAHA (F.), CISSE-NIANG (A.), FOLI (M.), ISSA-SAYEGH (J.), YANKHOBAN DIAYE, SAMB (M.), *Sûretés*, éd. Bruylant, Bruxelles 2002, p. 16; Sur l'origine de la pratique voir, ISSA-SAYEGH (J.), « La certification des actes des personnes qui ne peuvent ou ne savent signer », Congrès des barreaux francophones, Dakar, avril 1990 in *Le barreau de France* n° 270, p. 18 ou *Penant*, janv.-mars 1991, p. 111 s.

¹⁷⁶ Art. 14 al. 2 de l'AUS.

L'embarras du législateur à prendre en considération les contrats oraux s'explique amplement: comment interpréter les termes du contrat oral ou verbal ? Comment juger de la sincérité ou de la véracité des prétentions des parties ?

Quelques recettes figurent dans la procédure d'injonction de paiement « *sans preuve* » pour laquelle ont opté l'Autriche, l'Allemagne, la Suède, la Finlande et la Suisse¹⁷⁷. Dans ces pays, le plaignant n'est pas obligé de produire un document justificatif à l'appui de sa demande, de sorte que le débiteur devrait s'exécuter s'il reconnaît la créance. L'injonction de paiement sans preuve est un pari sur l'inaction du défendeur. La difficulté du recouvrement des créances orales restera entière si le débiteur s'oppose au paiement. Dans ce cas de figure, l'organe saisi ne fera pas droit à la demande tant que la preuve des prétentions ne sera pas faite. Le Règlement européen sur l'injonction de paiement vient à la rescousse des créanciers ne disposant pas de preuve matérielle en suggérant le recours au témoignage¹⁷⁸.

Dans le cas où ces propositions ne recevraient pas un écho favorable du législateur africain, ne serait-il pas néanmoins opportun d'inclure, dans la loi, les reconnaissances de dette auxquelles ont recours ces populations lorsque leur confiance a été surprise ? Certaines législations nationales abrogées avaient emprunté cette voie¹⁷⁹.

L'idéal serait de mettre en place une procédure flexible dont pourraient se servir tous les opérateurs économiques, d'autant que, même dans les économies avancées, le contrat n'est pas l'unique source des créances commerciales et civiles¹⁸⁰. Faute d'une solution satisfaisante, une frange importante de créances du secteur informel et familial demeurera à

¹⁷⁷ Livre vert 2002, p. 14 s.

¹⁷⁸ Les annexes du Règlement européen sur l'injonction de paiement des créances transfrontalières, principalement le Point 10 de l'annexe expliquant « *comment remplir le formulaire de demande* ».

¹⁷⁹ L'art. 1 de la loi togolaise n° 88/02 du 20 avril 1988 modifiée et complétée par la loi n° 89-30 du 29 nov. 1989, visait la créance ayant une cause contractuelle et portant sur un montant déterminé; la créance constatée par un acte de reconnaissance de dette, l'engagement résultant de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres, la créance résultant du tirage ou de l'endossement d'un chèque, *JORT* n° 12.

¹⁸⁰ SCHILTZ (P.), PUTZ (J-L.), *Le recouvrement de créances*, éd. Promoculture, Luxembourg 2003, p. 24; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1118 s.

coup sûr impayée et le législateur africain n'échappera pas à l'éternel reproche qui lui est fait de plaquer des règles qui n'ont aucune prise sur la réalité économique et sociale africaine¹⁸¹.

Le législateur communautaire aurait pu éviter cette critique s'il fondait le droit à l'ouverture de la procédure uniquement sur la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance¹⁸². Ces trois caractères ont l'avantage d'avoir quasiment le même contenu dans tous les systèmes juridiques et sont une constante de l'action en recouvrement¹⁸³.

B. Les caractères des créances convenues

31. En plus de la nature contractuelle, la créance doit être certaine, liquide et exigible. La certitude et la liquidité de la créance seront traitées (1), avant d'envisager son exigibilité (2).

1- Certitude et liquidité de la créance

32. Ces deux caractères seront analysés successivement.

a) Caractère certain de la créance

33. Une créance certaine est celle qui est fondée dans son principe¹⁸⁴. Elle doit être actuelle et aucun doute ne doit planer sur son existence. A ce titre, les créances conditionnelles ou simplement éventuelles ne sont pas éligibles à la procédure d'injonction de paiement¹⁸⁵.

¹⁸¹ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, pp. 145 ss.; KWEMO (S.), *L'OHADA et le secteur informel: l'exemple du Cameroun*, éd. Larcier, Bruxelles 2012, pp. 152 ss.; ABARCHI (D.), *op. cit.* pp. 88 ss.

¹⁸² Comme c'est le cas en Italie: art. 633 du Code de procédure civile italien.

¹⁸³ TARZIA (G.), « Les titres exécutoires et le recouvrement des créances dans l'Union européenne », *Rev. de la faculté de droit de Liège* 1995-2, p. 383.

¹⁸⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 159; DIALLO (B.), « La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et le contentieux des Actes uniformes », *Penant* n° 850, janv.- mars 2005, p. 38; WAMBA MAKOLLO (G.G.), « La procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales: l'injonction de payer dans le Traité OHADA (sa pratique quotidienne au Cameroun) », *Penant*, mai-août 1999, p. 137.

¹⁸⁵ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 11.

Le caractère certain de la créance n'implique pas nécessairement sa reconnaissance par le débiteur. Les éventuelles contestations dont la créance souffrirait n'entameront en rien la certitude des droits réclamés¹⁸⁶. Il suffit, selon la CCJA, que le principe même de la créance existe¹⁸⁷. Tel est le cas si la créance repose sur des éléments de preuve tangible, par exemple un contrat mettant à la charge du débiteur l'obligation de payer une somme déterminée¹⁸⁸.

Cette preuve est aussi rapportée dès lors que la créance réclamée est attestée par des bordereaux de livraison, des bordereaux d'entrée ou encore des bons de commande signés par le débiteur¹⁸⁹. En revanche, la CCJA a considéré que la preuve de la certitude de la créance ne peut être fondée sur des documents ou des factures établis unilatéralement¹⁹⁰ ou sur un procès-verbal d'enquête préliminaire de gendarmerie¹⁹¹.

En définitive, une créance certaine n'est donc pas une créance qui ne souffre d'aucune opposition¹⁹². L'essentiel est que l'existence de la créance ne soit pas équivoque et que son évaluation repose sur une stipulation claire des parties.

¹⁸⁶ TWENGEMBO, « Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1015; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, éd. Législatives, Paris 2003, p. 198.

¹⁸⁷ CCJA, arrêt n° 028 du 08 avril 2010, *Rev. ERSUMA* n° spécial, nov.-déc. 2011, p. 137, comm. Ghislain OLORY-TOGBE, <http://revue.ersuma.org/numero-special-novembre-decembre/jurisprudence-commentaires-d/Commentaire-de-l-arret-C-C-J-A> (vu le 15/03/2015).

¹⁸⁸ CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, *Aff. Entreprise LE GITE c/ Sté NECSO CUBIERTAS*, www.ohada.com/jurisprudence; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 137; AGBOYIBOR (P.), « OHADA: droit des affaires en Afrique », *RDAL* 1999-2, p. 232.

¹⁸⁹ CCJA, arrêt n° 010/2002 du 21 mars 2002; CA du Centre, arrêt n° 216/civ. du 7 mai 2010, *Essakal Gabriel c/ Zapa SARL*, www.ohada.com, Ohadata J-12-70; CCJA, arrêt n° 031/2013 du 02 mai 2013, *CFAO c/ Sté. Scierie de Bandama*, *RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 178 s.; ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 93.

¹⁹⁰ CCJA, arrêt n° 027/2011 du 6 déc. 2011, *Sté. Les Lauriers c/ Sté. DIMELCO*, *RJCCJA* n° 17/2011, p. 130 s.; CCJA, arrêt n° 004/2013 du 7 mars 2013, *Sté. Nouvelle Scierie d'Agnibilékro, dite NSDA Sarl c/ Flutec Bois en liquidation*, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 098/2013 du 22 nov. 2013, *Esso Tchad S.A. c/ IES Sarl.*, *RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 205 s.; CCJA, arrêt n° 10/ 2014 du 27 fév. 2014, *SGBS c/ Sté. Massamba GUEYE*, *RJCCJA* n° 21/2014, p. 121; CCJA, arrêt n° 016/ 2014 du 27 fév. 2014, *BICICI c/ Sté. EBURNEA*, *RJCCJA* n° 21/2014, p. 184.

¹⁹¹ CCJA, arrêt n° 086/2014 du 23 juil. 2014, *SIMAT c/ Ets. DJIEOULA Michel*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹⁹² Certains auteurs pensent, à tort, que les contestations enlèvent à la créance son caractère certain. Voir à ce sujet, WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 137.

b) Caractère liquide de la créance

34. La condition de liquidité de la créance signifie que le montant de la créance doit être chiffré ou déterminé par les parties¹⁹³. Le recours à des formules vagues ne satisfait donc pas à cette exigence qui devrait obliger les parties à préciser ou à quantifier le montant de la créance¹⁹⁴.

Mais, l'AUVE ne fixe plus un montant plafond au-delà duquel la procédure serait inapplicable¹⁹⁵. Désormais, le recouvrement simplifié est à la disposition des créanciers quel que soit le montant en cause. L'Allemagne, l'Italie, la Suède, la Grèce et la France s'abstiennent aussi de toute fixation d'un montant pour accéder à leur dispositif interne de recouvrement¹⁹⁶. Le Règlement sur le recouvrement des créances transfrontalières en Europe adopte une démarche similaire¹⁹⁷. Les Etats et les instances de l'Union européenne sont ainsi

¹⁹³ CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, *Aff. Entreprise LE GITE c/ Sté. NECSO CUBIERTAS*, www.ohada.com/jurisprudence; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 617; ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 93; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p.139; COUCHEZ (G.), LEBEAU (D.), *Voies d'exécution*, éd. Dalloz, Paris 2013, n° 78; ADJITA (A.W.), « Le droit de rétention comme sûreté en droit uniforme (OHADA) », *Penant* n° 844, juil.-sept. 2003, p. 302; SAWADOGO (H.), « L'application des Actes uniformes OHADA par les juridictions nationales du Burkina Faso », *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 72; Pour le droit français consulter: Art. 1405 CPC.

¹⁹⁴ Les honoraires d'avocats, des notaires ou d'expertise sont difficilement recouvrables par l'injonction de paiement dès que les parties n'ont pas fixé dans une convention le coût de l'expertise et qu'une partie conteste le montant exigé, CCJA, arrêt n° 047/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence. Il a été aussi jugé que les honoraires d'un expert ne remplissent pas l'exigence de liquidité de la créance dès que le mandant s'est simplement borné à dire qu'une dépense d'un montant qu'il indique lui paraissait amplement justifiée, Civ. 2^{ème}, 20 mars 1985 1985, *JCP G.* 1985, IV, 197; *Gaz. Pal.* 1985, Pan., 231, obs. Dupichot; Pour le cas d'un contrat de caution qui ne précise pas le montant garanti par la caution, Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-16.888, F-D, *Juris-Data* n° 2015-011944.

¹⁹⁵ L'ancienne loi sénégalaise relative à l'injonction de paiement avait fixé le minimum à la somme d'un million (1.000.000) de F. CFA tandis que la législation malienne réservait la procédure aux créances civiles et commerciales dont le montant n'excédait pas 250.000 de F. CFA. Très curieusement, la loi belge régissant cette même procédure limite également en son article 1338 le montant de la créance à 75.000 BEF soit 1.860 euros, ce qui lui enlève pratiquement tout intérêt. Sans doute, faut-il y voir les effets du lobby très puissant des avocats dans ce pays, lesquels n'ont aucun avantage financier à voir cette procédure prospérer.

¹⁹⁶ Livre vert 2002, p. 17 s.; FRIDEN (H.), « *The Order for Payment and Summary Proceedings* » in Sweden in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 250.

¹⁹⁷ Aucune disposition de l'injonction de paiement européenne n'est consacrée au plafonnement de la procédure.

restés cohérents à la Directive sur le retard des paiements recommandant aux Etats membres de veiller à ce qu'un titre exécutoire puisse être obtenu quel que soit le montant de la dette¹⁹⁸.

La disparition de la politique du plafonnement de la créance dans les procédures modernes d'injonction de paiement s'explique par le constat que cette exigence constitue un véritable obstacle à l'utilisation massive de la procédure. Le droit de l'OHADA s'inscrit donc dans ce courant international visant à faciliter le recouvrement des créances civiles et commerciales liquides.

35. La seule difficulté sur laquelle il convient de s'interroger a trait au recouvrement des créances déterminables par la voie de la procédure simplifiée.

La question mérite qu'on s'y attarde, d'autant que l'exigence d'un montant déterminé semble interdire le recouvrement des créances déterminables par la voie de l'injonction de paiement¹⁹⁹. Cette incertitude se dissipe dès qu'on fait un rapprochement avec les règles applicables aux contrats de vente.

Les articles 241, 263 de l'Acte uniforme portant droit commercial général de l'OHADA et 1591 du Code civil posent le principe de la détermination du prix dans les contrats de vente. Ces textes, corroborés par la doctrine et la jurisprudence, reconnaissent cependant qu'il n'est pas nécessaire que le prix soit chiffré dès l'échange des consentements²⁰⁰. Il suffit qu'il soit déterminable, c'est-à-dire que le titre contienne les éléments permettant la fixation ultérieure du prix²⁰¹.

¹⁹⁸ Art. 5-1 de la Directive 2000/35/CE remplacé par l'art. 10-1 de la Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 fév. 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *JOUE L* 48 du 23.2.2011.

¹⁹⁹ *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1119.

²⁰⁰ SANTOS (A.P.), TOE (J.Y.), *OHADA- Droit commercial général*, éd. Bruylant, Bruxelles 2002, p. 382 s.; JIOGUE (G.), « Vente commerciale en droit de l'OHADA » in POUGOUE P-G. (Dir), *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE*, éd. Wolters Kluwer & CREDIJ, Bruxelles, Cotonou 2014, p. 2116 ss.; BENABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux, civils et commerciaux*, 11^{ème} éd. *LGDJ*, Paris 2015, n° 32; TERRE (F.) & SIMLER (P.) & LEQUETTE (Y.), *op. cit.* pp. 312 ss.

²⁰¹ MAINVAUD (Ph.), FENOUILLET (D.) MEKKI (M.), *Droit des obligations*, éd. LexisNexis, 13^{ème} éd. Paris, 2014, p. 198 s.; SANTOS (A.P.), TOE (J.Y.), *op. cit.* p. 384; TATY (G.), *op. cit.* p. 102; JIOGUE (G.), *op. cit.* p. 2217 s.; BENABENT (A.), *op. cit.* n° 32; Lire aussi, CASSON (Ph.), « Deux ans...de procédure d'injonction de payer (janvier 2014 - décembre 2015) », *Procédures*, mars 2016, p. 7; Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-16.888, F-D, *Juris-Data* n° 2015-011944.

En conclusion, la créance est déterminée chaque fois que les parties à un contrat seront convenues de la manière dont le montant devrait être calculé. Une créance qui aurait été chiffrée en application d'un tel contrat peut donc être recouvrée par la procédure d'injonction de paiement. Le demandeur doit cependant préciser dans sa requête son mode de calcul²⁰².

La juridiction saisie d'une telle requête a l'impérieux devoir de vérifier que le créancier n'a pas abusé de l'exclusivité qui lui est offerte dans la détermination du montant de la somme²⁰³. En cas d'abus, le juge peut ramener la créance à sa juste valeur en se référant aux dispositions contractuelles²⁰⁴ et à l'article 1231-5 du Code civil qui lui confère un pouvoir modérateur lorsque la fixation du prix ne respecte pas les stipulations contractuelles²⁰⁵. Mais, il ne peut, en vertu de son *imperium*, refaire le contrat ou y ajouter une clause²⁰⁶. Le juge doit donc avoir à l'esprit que l'injonction de paiement est une procédure de recouvrement, et non pas une procédure de fixation de la créance. La CCJA a ainsi jugé qu'il n'appartient pas au juge saisi d'ordonner une mise en état aux fins de liquider la créance ou de procéder à un rapprochement afin de faire les comptes entre les parties²⁰⁷.

En définitive, la procédure d'injonction de paiement est à la portée du plaignant dont la créance est chiffrée ou au moins déterminable. En plus de l'exigence de liquidité, la créance doit être exigible.

²⁰² ANOUKAHA (F.), TJOUEEN (A-D.), *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution de l'OHADA*, éd. PUA, Yaoundé 1999, p. 9; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1120; CCJA, arrêt n° 007/ 2003 du 24 avril 2003, *Sté. Côte d'Ivoire Télécom c/ Sté. Publistar*, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 21 du 27 juin 2004, *SDV Côte d'Ivoire c/ Rial Trading, Penant*, avril-juin 2005, pp. 243 ss., note Bakary DIALLO.

²⁰³ Civ. 2^{ème}, 18 juil. 1979, *Bull. civ. I*, n° 220; Voir aussi, TERRE (F.) & SIMLER (P.) & LEQUETTE (Y.), *op. cit.* pp. 312 ss.; BENABENT (A.), *op. cit.* n° 285.

²⁰⁴ Com. 16 nov. 1993, *Bull. civ. IV*, n° 415; *JCP* 1994, II, 22287, note GROSS; *RTD. civ.* 1994, 347, obs. MESTRE; *Ibid.* obs. 630, obs. GAUTIER; *RTD. com.* 1994, 340, obs. BOULOC; Lire aussi, BENABENT (A.), *op. cit.* n° 285.

²⁰⁵ L'art. 1231-5 du Code civil est issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 fév. 2016.

²⁰⁶ Civ. 1^{ère}, 25 avril 1972, *D.* 1973, 661; Civ. 1^{ère}, 24 fév. et 16 juil. 1998, *Bull. I*, n° 81 et 265 - 19 janv. 1999, *Bull. I*, n° 25; *C.C.C.* 1999.52, obs. L. LEVENEUR; Civ. 1^{ère}, 28 nov. 2000, *C.C.C.* 2001, n° 40; Civ. 3^{ème}, 10 mars 2015, n° 13-27660; *C.C.C.* 2015, n° 136, obs. L. LEVENEUR; Lire aussi, BENABENT (A.), *op. cit.* n° 32.

²⁰⁷ CCJA, arrêt n° 07/2004 du 8 janv. 2004, *Ets. SOJOPETROLIER Lubrifiants c/ Sté. BOU CHEBEL, RJCCJA* n° 03/2004, p. 60 s.; Voir aussi, CCJA, arrêt n° 079/2012 du 29 nov. 2012, *SCTM c/ BICEC, RJCCJA* n° 19/2012, p. 29 s.; ESTOUP (P.), *op. cit.* p. 349.

2- Caractère exigible de la créance

36. La créance exigible est celle dont le créancier peut demander le paiement immédiat²⁰⁸. La CCJA a constamment jugé que « *la créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement* »²⁰⁹. Il ne doit donc exister, au profit du débiteur, aucun délai ou condition reportant ou retardant le paiement de la créance²¹⁰. A ce titre, une créance certaine et liquide, mais dont le paiement est soumis à une échéance ou à un terme, n'est pas exigible. Ce terme peut être une date fixe ou un événement futur mais certain. Ainsi, une créance résultant d'un jugement frappé d'appel n'est pas en principe exigible²¹¹. Il en est de même du solde provisoire d'un compte courant. La CCJA a constamment précisé que tant que le compte courant n'est pas clôturé contradictoirement, le solde ne répond pas aux conditions de l'article 1^{er} de l'AUVE²¹².

Le terme peut être aussi légal ou même judiciaire. On envisage, sur ce dernier point, l'hypothèse où le juge accorde un délai de grâce en application de l'article 39 alinéa 1 de l'AUVE.

Ne sont pas non plus exigibles, les créances affectées d'une condition suspensive²¹³ ou affectées d'une clause de retour à meilleure fortune. Cette dernière hypothèse renvoie aux cas dans lesquels le contrat contient une clause autorisant le débiteur à payer sa dette le jour où sa situation financière se sera améliorée.

²⁰⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 434; WAMBO (J.), « Les récents développements de la jurisprudence communautaire OHADA en matière d'injonction de payer », *Jurifis Infos* n° 13, nov.-déc. 2013, pp. 63 ss., ou www.ohada.com, Ohadata D-14-06; ADJITA (A.W.), *op. cit.* p. 304; CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, *Aff. Entreprise LE GITE c/ Sté. NECSO CUBIERTAS*, www.ohada.com/jurisprudence.

²⁰⁹ CCJA, arrêt n° 037/2009 du 30 juin 2009, *Sté. ABB LIMUS GLOBAL SPA c/ BASSEYISSILA & Autres, RJCCJA* n° 13/2009, p. 97 s.; CCJA, arrêt n° 023/2010 du 08 avril 2010, *FOZEU P.M. c/ RAMESH, RJCCJA* n° 15/2010, p. 59 s.

²¹⁰ ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 93.

²¹¹ Il faut, bien entendu, réserver le cas des jugements dont l'exécution provisoire a été ordonnée.

²¹² CCJA, arrêt n° 009/2013 du 7 mars 2013, *aff. TPZC et Autres c/ BIAO-CI, RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 166 s.; CCJA, arrêt n° 016/2014 du 27 fév. 2014, *BICICI c/ Sté. EBURNEA*, www.ohada.com/jurisprudence.

²¹³ WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 139.

En règle générale, lorsque la créance est affectée d'un terme ou d'une condition non réalisée, le débiteur ne doit rien²¹⁴. Il ne peut donc faire l'objet d'une procédure de recouvrement à moins que les parties aient prévu un fait générateur de l'automatisme de l'exigibilité de la créance. En effet, bien qu'une échéance ait été fixée en faveur du débiteur, le créancier peut exiger le paiement immédiat de la dette si le contrat énumère qu'un certain nombre de faits emporteraient déchéance du terme²¹⁵. Il pourrait en être ainsi du non-paiement d'une échéance dans les contrats à exécution successive, de l'accumulation des pertes, etc.

La clause de déchéance permet non seulement de contourner habilement la subordination de l'action en recouvrement à l'exigibilité de la créance, mais également de circonscrire le risque d'un pourrissement de la situation financière du débiteur dans les contrats de longue durée.

En conclusion, l'étude permet de relever que seules les créances contractuelles, certaines, liquides et exigibles peuvent justifier le recours à la procédure d'injonction de paiement de l'OHADA²¹⁶. L'AUVE fait donc des articles 1 et 2 des conditions cumulatives nécessaires au succès de l'action en recouvrement. Le caractère cumulatif de ces deux dispositions n'apparaît pas de façon expresse dans les textes. Il ressort implicitement des arrêts de la CCJA, notamment celui du 27 juin 2002 par lequel elle apporta son soutien à une décision de la Cour d'appel d'Abidjan en jugeant que la créance litigieuse répondait aux exigences des articles 1 et 2 de l'AUVE dès lors qu'elle représentait, à raison de 558 francs le kilogramme, le prix de 179.228 kgs des prétendus déchets défalqués par la société *EL NASR* et non restitués à *Ali DARWICHE* au terme de la campagne 1997-1998²¹⁷.

²¹⁴ TGI Wouri, jugement n° 015/Com. du 12 fév. 2013, *Sté. Bérani SARL c/ Sieur NOUKUI Jacques*, www.ohada.com, Ohadata J-14-08.

²¹⁵ CCJA, arrêt n° 21 du 17 juin 2004, *SDV Côte d'Ivoire c/ Sté. Rial trading, Le Juris Ohada* n° 4, juil.-oct. 2004, p. 11, note BROU K.M., ou *RJCCJA* n° 3, janv.-juin 2004, p. 130 ou www.ohada.com, Ohadata J-04-382.

²¹⁶ L'appréciation des caractères certain, liquide et exigible relève du pouvoir souverain des juges du fond: CCJA, arrêt n° 035/2012 du 22/03/2012, *Mr. KARAMBE LADJI c/ Mr. CHEICK OULD HAIBA* www.ohada.com, Ohadata J-14-151. Sur ces caractères, lire aussi, CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, *Aff. Entreprise LE GITE c/ Sté. NECSO CUBIERTAS*, www.ohada.com/jurisprudence.

²¹⁷ CCJA, Arrêt n° 017 / 2002 du 27 juin 2002, www.ohada.com/jurisprudence.

Cette décision porte en elle les germes d'une difficulté d'interprétation suffisamment grave pour que la CCJA ait, en définitive, senti le besoin de lever l'équivoque en décidant que les conditions de l'article 2 de l'AUVE ne sont pas cumulatives, mais plutôt alternatives²¹⁸.

Tout créancier peut donc introduire la procédure d'injonction de paiement lorsqu'il est détenteur d'un titre cambiaire sans avoir à rapporter la preuve du caractère contractuel de la créance.

§ 2: Créances cambiales

37. Si les législateurs de l'OHADA et français conviennent d'appliquer l'injonction de paiement aux effets de commerce impayés (A), ils adoptent une position différente en ce qui concerne le recouvrement des chèques (B).

A. Les créances résultant des effets de commerce

38. L'AUVE semble avoir passé sous silence les créances ressortant de l'endossement et de l'aval des effets (3), lorsqu'il énumère les créances cambiales susceptibles d'être recouvrées par la voie de l'injonction de paiement (2). Avant d'évoquer ces cas, il paraît opportun, pour la clarté des développements qui vont suivre, de revenir sur ce qu'est un effet de commerce (1).

1- Notion d'effet de commerce

39. Traditionnellement, l'effet de commerce s'entend d'un titre négociable qui constate au profit de son porteur l'existence d'une créance de somme d'argent et qui sert à son paiement²¹⁹. Sont habituellement considérés comme des effets de commerce le billet à ordre

²¹⁸ CCJA, arrêt n° 001/2003 du 30 janv. 2003, *Sté. Négoce Ivoire c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Cote d'Ivoire (BICICI)*, www.ohada.com/jurisprudence ; CCJA, arrêt n° 07 du 8 janv. 2004, *Ets. SOJOPETROLIER Lubrifiants c/ Sté. BOU CHEBEL, RJCCJA n° 03/2004*, p. 60; TWENGEMBO, « Procédures simplifiées », *Juris périodique* n° 58, avril-juin 2004, p. 87 s., ou www.ohada.com/doctrine.

²¹⁹ MESTRE (J.), PANCRAZI (M-E.), ARNAUD-GROSSI (I.), MERLAND (L.), TAGLIARINO-VIGNAL (N.), *Droit commercial. Droit interne et aspects de droit international*, 29^{ème} éd. LGDJ, Paris 2012, p. 897 s.; LABITEY (D.), « Quelques aspects de l'actualité de la lettre de change dans l'espace UEMOA » in *Les MERCURIALES* n° 029, Lomé 2004, p. 11; RIPERT (G.) & ROBLOT (R.), *Traité de droit commercial*, T. 2, 12^{ème} éd. LGDJ, Paris 1990, n° 1914; TATY (G.), *op. cit.* p. 95; LE CANNU (P.), GRANIER (Th.), ROUTIER (R.), *Droit commercial. Instruments de paiement et de crédit. Titrisation*, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2010, p. 261 s.

et la lettre de change²²⁰. Certains auteurs pensent que le warrant est assimilable à un billet à ordre²²¹.

Les législateurs ont adopté diverses positions par rapport au recouvrement des créances nées des effets de commerce ci-dessus identifiés.

Dans certains pays comme l'Espagne, l'Allemagne et l'Autriche, les créances nées d'un titre cambiaire font l'objet d'une procédure spéciale plus rapide et plus expéditive que l'injonction de paiement: en Espagne, la procédure du *proceso monitorio* (injonction de paiement) fait place au *juicio cambiario* régi par les articles 819 et suivants de la *LEC*; les articles 602 et 605 du Code de procédure civile allemand organisent une procédure spécifique pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce impayés²²², l'Autriche connaît le « *Mandats- und Wechselmandatsverfahren* » et la Suisse a institué une procédure comparable²²³.

Ces procédures particulières semblent traduire une certaine inadaptation de l'injonction de paiement et de la procédure de recouvrement de droit commun à la rigueur du droit cambiaire²²⁴. C'est sans nul doute l'une des raisons qui expliquent le silence de la procédure européenne d'injonction de paiement sur les effets de commerce et le chèque²²⁵.

Nonobstant ce constat, le législateur de l'OHADA et son homologue français n'ont pas emprunté la voie d'une procédure séparée. Tandis que le second ouvre expressément la procédure aux créances nées de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la

²²⁰ MESTRE (J.), PANCRAZI (M-E.), ARNAUD-GROSSI (I.), MERLAND (L.), TAGLIARINO-VIGNAL (N.), *op. cit.* p. 898; TATY (G.), *op. cit.* p. 95.

²²¹ PIEDELIEVRE (S.), *Instruments de crédit et de de paiement*, 7^{ème} éd. Dalloz, Paris 2012, p. 177; RIPERT (G.) & ROBLOT (R.), *op. cit.* n° 2119; MIGUET (J.), *op. cit.* n° 39.

²²² *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 44 ss.; ALFREDO (P), *op. cit.* pp. 945 ss.; BALK-BAZOT (U.), « Recouvrement des créances en Allemagne », *Dalloz affaires* n° 134, 15 oct. 1998, p. 1614.

²²³ Art. 177 ss. LP.

²²⁴ RIPERT (G.) & ROBLOT (R.), *op. cit.* n° 2102; Cass. com., 17 fév. 1987, *Banque* 1987, 727.

²²⁵ Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.06. Ce Règlement ne consacre aucune disposition aux effets de commerce.

souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances²²⁶, le premier semble l'avoir limité à l'émission ou à l'acceptation des effets de commerce²²⁷.

2- Créances issues de l'émission et de l'acceptation des effets de commerce

40. L'article 2-2 de L'AUVE invite à la procédure d'injonction de paiement les créances nées de l'acceptation (a) et de l'émission des effets de commerce (b).

a) Créances résultant de l'émission d'un effet de commerce

41. L'émission d'un effet de commerce s'entend de sa création²²⁸. Le tireur établit sous sa signature un titre et le remet au bénéficiaire²²⁹.

L'obligation cambiaire du tireur de payer est très récente. La doctrine ancienne considérait que, par l'émission, le tireur donne au tiré l'ordre de payer une certaine somme à une date déterminée, mais ne s'engage pas à payer²³⁰. Selon cette thèse, une traite simplement tirée ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de paiement. La raison en est toute simple: la traite non acceptée ne constate pas un engagement cambiaire²³¹. L'article 3 du décret de 1937 instituant, pour la première fois, la procédure simplifiée de recouvrement en France, a épousé cette doctrine en réservant la procédure d'injonction de paiement au cas unique de la lettre de change acceptée. Telle était également l'option prise par le Sénégal avant l'adoption de l'AUVE²³².

Cette conception est tombée en désuétude. La doctrine majoritaire et la jurisprudence enseignent que la lettre de change constitue en même temps un billet à ordre et que le tireur

²²⁶ Art. 1405 al. 2 CPC français.

²²⁷ Art. 2-2 de l'AUVE; ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire OHADA 2006-2010, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 324 s.; TIGER (Ph.), *op. cit.* p. 99.

²²⁸ TATY (G.), *op. cit.* p. 95.

²²⁹ CORNU (G.), *op. cit.* p. 345.

²³⁰ MIGUET (J.), *op. cit.* n° 38.

²³¹ *Ibid.*, n° 38.

²³² AJAVON (A.), *Les procédures de recouvrement et des voies d'exécution en droit OHADA*, Thèse Toulouse 1 Capitole 2010, p. 57.

s'engage à payer pour le cas où le tiré ne paierait pas²³³. L'obligation cambiaire du tireur trouve sa source dans la création du titre sous sa signature et dans sa mise en circulation. D'ailleurs, la loi uniforme de Genève a décidé que le tireur ne peut pas convenir qu'il ne sera pas tenu du paiement²³⁴. La réforme de la procédure d'injonction de paiement opérée en 1981 tout comme l'Acte uniforme de l'OHADA, tirant conséquence de cette évolution, décident que le tireur, en raison de l'émission du titre sous sa signature, peut être attaqué dans le cadre de la procédure d'injonction de paiement si la provision est absente ou si le tiré refuse d'accepter le titre²³⁵.

b) Créances nées de l'acceptation d'un effet de commerce

42. L'acceptation est l'acte par lequel le tiré accepte de se reconnaître débiteur principal de l'effet de commerce²³⁶. Elle traduit, non seulement, la preuve de l'existence de la provision²³⁷, mais aussi l'engagement irrévocable du tiré de payer la traite à l'échéance²³⁸. Cet engagement est matérialisé sur le titre par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent accompagné de la signature du tiré, apposée au dos du titre²³⁹.

²³³ JULIEN (P.), « Les injonctions de payer », *Recueil Dalloz* 1963, chr. 159; TATY (G.), *op. cit.* p. 95/96; RIPERT (G.) & ROBLOT (R.), *op. cit.* n° 1955; PERROT (R.), *op. cit.* p. 1198; FRAUD (E.), « La notion de transfert de créance », *Rev. de la recherche juridique*, PUAM 1998/3, p. 843. Pour une application jurisprudentielle, Cass. Com., 20 fév. 2007, *Recueil Dalloz* 2007-n° 37, p. 2646, note Haritini MATSOPOULOU; BONHOMME (R.), *Instruments de crédit et de paiement*. Introduction au droit bancaire, 11^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, n° 141.

²³⁴ Art. 9 de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre signée à Genève en 1930, www.jurisint.org.

²³⁵ Art. 2 de l'AUVE; Art. 1405-2° CPC français; Art. 1 al. 3 de l'ancienne loi togolaise du 20 avril 1988; BREMOND SARR (G.), *La sécurité juridique de l'investissement dans l'OHADA. Le droit des sûretés à l'épreuve du recouvrement des créances*, Thèse Université d'Aix-Marseille III- Paul Cézanne, Edit. ANRT, Pont de Bois 2005, p. 192; PERROT (R.), *op. cit.* p. 1198.

²³⁶ Art.167 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA; CORNU (G.), *op. cit.* p. 10; TATY (G.), *op. cit.* p. 96; MESTRE (J.), PANCRAZI (M-E.), ARNAUD-GROSSI (I.), MERLAND (L.), TAGLIARINO-VIGNAL (N.), *op. cit.* p. 913 s.; LE CANNU (P.), GRANIER (Th.), ROUTIER (R.), *op. cit.* p. 347 s.

²³⁷ Art. 155 du Règlement n° 15/2002/CMUEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA; TATY (G.), *op. cit.* p. 96.

²³⁸ Art.167 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA; CORNU (G.), *op. cit.* p. 10; TATY (G.), *op. cit.* p. 96.

²³⁹ Art. 165 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA; Art. 511-17 du Code de commerce français. Lire également, LABITEY (D.), *op. cit.* p. 12; TATY (G.), *op. cit.* p. 96.

L'action en recouvrement du bénéficiaire du titre ou de la banque qui a escompté l'effet de commerce tire son fondement et sa légitimité de cet engagement. Telle est la conclusion à laquelle est parvenue la CCJA dans le litige qui a opposé la *société Négoce Ivoire à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Cote d'Ivoire (BICICI)*²⁴⁰.

Les faits ayant conduit à cette décision de la Cour sont simples, mais révélateurs de la complexité qui caractérise les relations entre le tireur, le tiré et les divers intervenants dans la vie d'un effet de commerce.

En l'espèce, *la société Négoce Ivoire* a passé auprès de *la société Ivoire Import-Export* une commande de plusieurs cartons de tomates. Pour règlement de la facture de cette transaction, deux traites d'un montant total de 23. 183. 858 F. CFA ont été tirées sur *la société Négoce Ivoire* et acceptées par celle-ci. Forte de cette acceptation, la *BICICI* a escompté, conformément aux règles de la pratique cambiaire, les deux traites qui lui furent remises par *la société Ivoire Import-Export*. Au motif que *la société Ivoire Import-export* n'a pas honoré la commande, *la société Négoce Ivoire* dénie à la *BICICI* tout droit de lui réclamer le paiement de la traite arrivée à échéance. Sur diligence de la *BICICI*, les juges du fond condamnent *la société Négoce Ivoire* à payer à la banque le montant de la traite. C'est cette décision qui est déférée devant la CCJA.

La question à laquelle la Cour devait répondre peut se résumer en ces termes : le porteur d'un effet de commerce escompté peut-il recourir à la procédure simplifiée de recouvrement ? En d'autres termes, le tiré accepteur (*la société Négoce Ivoire*) peut-il opposer au porteur du titre acquis par l'effet d'escompte (la banque endossataire) les exceptions tirées de ses relations personnelles avec le bénéficiaire direct de la traite (*la société Import-Export*) ?

La question soumise à l'expertise de la CCJA n'est pas en soi nouvelle. Elle a été largement entamée par la doctrine et la jurisprudence qui ont dégagé des règles quasi définitives. Ce qui est en revanche nouveau, c'est de rapporter la résolution des différends entre le créancier et le débiteur cambiaire dans le cadre de la procédure simplifiée de

²⁴⁰ CCJA, arrêt n° 001/2003 du 30 janv. 2003, *Sté. Négoce Ivoire c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Cote d'Ivoire (BICICI)*, www.ohada.com/jurisprudence.

recouvrement des créances. Pour cette raison, l'arrêt de la CCJA a un intérêt pratique majeur pour les commerçants, les banques, et mérite que l'on s'y attarde.

Le fondement juridique de la décision de la CCJA est fourni par l'article 2 de l'AUVE, mais son explication doit être recherchée dans les articles 167 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA et L. 511-19 du Code de commerce français traitant des effets de l'acceptation²⁴¹. Par l'acceptation, indiquent les deux *corpus* législatifs, le tiré s'oblige à payer la traite à l'échéance²⁴². Il abandonne ainsi un droit qui lui appartient, celui de refuser l'effet de commerce. Seule la dénégation du titre aurait pu l'absoudre de toute poursuite. Aussi longtemps que le tiré n'aura pas exercé cette faculté qui lui est offerte, tout porteur disposera à son encontre d'une action directe fondée sur le titre accepté²⁴³.

L'acceptation des deux traites par *la société Négoce Ivoire* est alors l'acte qui crée sur sa tête l'engagement cambiaire²⁴⁴. Elle perd par la même occasion le droit d'opposer à la *BICICI* les exceptions tirées de ses relations personnelles avec *la société Import-Export*. La règle est posée par les articles 160 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA et L. 511-12 du Code de commerce français aux termes desquels les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi consciemment au détriment du débiteur²⁴⁵.

²⁴¹ Cette disposition remplace l'ancien art. 128 du Code de commerce français.

²⁴² MILINGO ELLONG (J.J.), « Le protêt et la protection des porteurs des effets de commerce dans la zone CEMAC » in *Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 249 s.; BONHOMME (R.), *Instruments de crédit et de paiement. Introduction au droit bancaire*, 11^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, pp. 132 ss.

²⁴³ MILINGO ELLONG (J.J.), *op. cit.* p. 249 s.; FRAUD (E.), *op. cit.* p. 849.

²⁴⁴ Son refus dans le cas d'espèce aurait pu amener la société Ivoire Import export à ne pas livrer les marchandises. D'un autre côté, un refus injustifié d'acceptation d'un effet de commerce serait une violation des règles cambiaires. A cet effet, l'art. 163 *in fine* du Règlement n° 15/2002/CMUEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA dispose: « *Lorsque une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et aux dépens du tiré* ».

²⁴⁵ Dans le même sens voir, l'ancien art. 121 du Code de commerce français.

Le fait que *la société Négoce Ivoire* cumule les qualités de tireur et de tiré ne l'affranchit pas de la règle. Au contraire, cette circonstance vient renforcer son engagement cambiaire. Le principe est ferme et la sanction redoutable. *La société Négoce Ivoire* doit payer le montant de la traite acceptée et l'argument tiré de l'absence de contrat entre elle et la *BICICI* ne peut, non plus, être retenu d'autant que son cocontractant s'est fait substituer dans la relation contractuelle par la banque qui, par l'effet de l'escompte, est devenue propriétaire du titre. D'ailleurs, ce moyen de défense est surabondant. La seule acceptation du titre suffit à justifier le recours à la procédure d'injonction de paiement si les conditions de l'article 1 de l'AUVE sont également remplies. En d'autres termes, les conditions de l'article 2-2 de l'AUVE sont alternatives, mais chacune de ses exigences devrait obligatoirement être cumulée avec celles de l'article 1 du même Acte, conditions qui, en l'espèce, sont satisfaites.

La CCJA a donc fait une bonne interprétation des dispositions sus-indiquées en décidant que « *le recours à la procédure d'injonction de payer était amplement justifié d'autant qu'il existe un engagement de la part de la société Négoce Ivoire résultant de l'acceptation des traites dont la provision s'est révélée inexistante, du fait de son opposition au paiement* »²⁴⁶.

Il est cependant regrettable que la Cour n'ait pas profité de l'aubaine offerte par cette affaire pour trancher la question plus générale du sort des créances résultant de l'endossement et de l'aval d'un effet de commerce car si, en définitive, le tireur et le tiré accepteur peuvent être poursuivis en paiement par la procédure d'injonction de paiement, le recours contre les avaliseurs et les endosseurs par la même voie peut poser des problèmes d'interprétation dans l'espace OHADA²⁴⁷.

²⁴⁶ CCJA, arrêt n° 001/2003 du 30 janv. 2003, *Sté. Négoce Ivoire c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Cote d'Ivoire (BICICI)*, www.ohada.com/jurisprudence. Pour d'autres cas d'application: CCJA, arrêt n° 008/2007 du 15 mars 2007, *FIDES c/ Sté. CORECA*, RJCCJA n° 09/2007, p. 28 s.; CCJA, arrêt n° 088/2012 du 04 déc. 2012, *Ets. Hassan SIDI M. c/ BIA-Niger*, RJCCJA n° 19/2012, p. 34 s.; CCJA, arrêt n° 046/2013 du 16 mai 2013, *BOA-CI c/ Sté. MEROUEH Frères et Cie*, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 185.

²⁴⁷ SANTOS (P.A.), « L'injonction de payer » in *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, vol. 1/n° 6/2005, p. 473 s.

3- Sort des créances résultant de l'endossement et de l'aval

43. S'il y a un mot que la CCJA a évité de mentionner dans le dispositif de l'arrêt évoqué ci-haut, c'est bien l'endossement. Or, le litige a pris naissance à partir de cette opération contestée. On ne peut lui en tenir rigueur, le législateur ayant lui-même omis de mentionner l'endossement et l'aval dans le champ d'application de la procédure simplifiée de recouvrement. Pourtant, il s'agit d'opérations courantes auxquelles ont recours les commerçants et les banques²⁴⁸.

44. Comme l'escompte, l'endossement est un mode de transmission de la lettre de change, par la remise du titre, avec la signature de l'endosseur inscrite au dos du titre²⁴⁹. Cette pratique permet à tout porteur d'un effet de commerce de se procurer des fonds avant l'échéance par la cession de la traite. Un commerçant peut donc régler un de ses créanciers en lui endossant une traite qu'il possède dans son portefeuille.

45. L'aval, pour sa part, est la garantie donnée par une personne que l'effet de commerce sera payé à l'échéance²⁵⁰. Les banquiers exigent fréquemment que les effets représentant leurs crédits soient avalisés par une personne qui garantit la signature du crédité.

46. S'il existe une règle cardinale des effets de commerce, c'est bien celle-ci selon laquelle tous les signataires d'un effet de commerce sont solidairement tenus du paiement²⁵¹. En droit cambiaire, le porteur d'un effet de commerce non honoré à l'échéance peut, en raison du principe de l'inopposabilité des exceptions et de l'indépendance des signatures, recouvrer sa créance, non seulement contre le tireur ou le souscripteur, le tiré accepteur, mais également

²⁴⁸ TATY (G.), *op. cit.* p. 96; LABITEY (D.), *op. cit.* p.12.

²⁴⁹ STOUFFLET (J.), *Instruments de paiement et de crédit. Effet de commerce- chèque- carte de paiement- transfert de fonds*, éd. LexisNexis, Paris 2012, pp. 67 s.; RIPERT (G.) & ROBLOT (R.), *op. cit.* n° 2017; Voir aussi: Arts. L. 511-8 et s. du Code de commerce français.

²⁵⁰ MESTRE (J.), PANCRAZI (M-E.), ARNAUD-GROSSI (I.), MERLAND (L.), TAGLIARINO-VIGNAL (N.), *op. cit.* p. 915 s.; RIPERT (G.) & ROBLOT (R.), *op. cit.* n° 2005; Voir aussi: Art. L. 511-21 du Code de commerce français.

²⁵¹ TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), *Droit et pratique bancaire dans l'espace OHADA*, Thèse Luxembourg, éd. L'Harmattan, Paris 2013, p. 266 s.

contre tous les endosseurs successifs et les avalistes qui se trouvent solidairement engagés devant lui²⁵².

Mais, peut-on, à partir de cette règle générale, soutenir que tout porteur d'un effet de commerce non honoré à l'échéance ou d'un document similaire peut procéder au recouvrement de sa créance par la voie de la procédure d'injonction de paiement de l'OHADA ?

Certains auteurs défendant la thèse d'une application extensive de l'article 2-2 de l'AUVE ont étendu la procédure d'injonction de paiement au bordereau de nantissement de stocks en tirant argument de l'article 122²⁵³ de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) prévoyant que le bordereau de nantissement peut être avalisé dans les mêmes conditions qu'un billet à ordre avec les mêmes effets²⁵⁴. Cette tendance assimilationniste avait été également observée chez M. VASSEUR à propos du bordereau de nantissement des créances professionnelles²⁵⁵.

Au fond, le bordereau de nantissement de stocks et le bordereau de nantissement de créances professionnelles ne sont pas, malgré les apparences, des effets de commerce²⁵⁶. D'abord, le formalisme présidant à la constitution desdits documents est, non seulement différent, mais obéit aussi à des logiques diamétralement opposées²⁵⁷. Ensuite, les effets de commerce sont de véritables instruments de paiement, tandis que les deux bordereaux précités visent plutôt à garantir le paiement d'une créance²⁵⁸. Ils ne constatent donc pas un

²⁵² TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), *op. cit.* p. 266 s.

²⁵³ Ancien art. 103 AUS.

²⁵⁴ ANOUKAHA (F.), TJOUEEN (A-D.), *op. cit.* p.11; TATY (G.), *op. cit.* p. 96. Lire aussi: MBA-OWONO (Ch.), « A la recherche du régime juridique d'un instrument de crédit institué par le droit OHADA: le bordereau de gage des stocks », *Penant* n° 891, avril-juin 2015, pp. 189 ss.

²⁵⁵ M.VASSEUR, cité par LEGEAIS (D.), *Les garanties conventionnelles sur créances*, éd. Economica, Paris 1986, p. 236 s.

²⁵⁶ LEGEAIS (D.), *op. cit.* pp. 235 ss.

²⁵⁷ Le formalisme cambiaire a pour fonction de faciliter la circulation du titre alors que le formalisme des deux bordereaux vise, à titre principal, à assurer la protection des personnes intéressées par l'opération. Voir à ce sujet, LEGEAIS (D.), *op. cit.* pp. 235 ss.

²⁵⁸ Selon l'art. 105 de l'AUS, ce n'est qu'à défaut de paiement de la dette pour laquelle le nantissement du stock a été constitué que le créancier peut procéder à la réalisation du stock. Voir aussi, l'art. 101 de l'AUS sur les mentions devant figurer sur le bordereau de nantissement du stock. Sur le bordereau *Dailly* consulter, LEGEAIS

engagement de payer une certaine somme. La doctrine accepte, tout au plus, de les considérer comme des « *techniques pseudo-cambiales* »²⁵⁹.

En plus de cette différence de nature, des considérations historiques, jurisprudentielles et légales s'opposent à cette thèse dont l'unique but est de forcer la porte d'entrée de la procédure simplifiée de recouvrement.

Il faut, premièrement, se souvenir que l'article 3 du décret de 1937 réservait la procédure au seul cas de la lettre de change acceptée. Sous l'empire de cette disposition, il était formellement interdit d'appliquer l'injonction de paiement au tireur ou à d'autres types de créances. Depuis lors jusqu'à nos jours, le législateur français ne s'est jamais contenté d'une application extensive. Aussi a-t-il toujours pris des décrets ou des lois lorsque, pour des raisons économiques et sociales, d'autres catégories de créance devaient être prises en compte. Ce fut le cas de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 étendant le domaine de la procédure d'injonction de paiement aux créances civiles. Lorsqu'il a fallu faciliter l'octroi de crédit aux entreprises, le législateur a pris le décret du 12 mai 1981 pour intégrer dans l'article 1405 CPC, conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981²⁶⁰, devenue l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier, les créances résultant de l'acceptation de la cession de créances.

Deuxièmement, la Cour de cassation française et la doctrine dénie aux tribunaux le droit d'étendre la procédure aux créances qui ne remplissent pas les conditions posées par la loi ou aux créances qui ne sont pas d'une manière expresse visées par le législateur²⁶¹.

La ligne défendue par les hauts magistrats et la doctrine s'explique, enfin, par une rigoureuse orthodoxie juridique interdisant de faire une application extensive d'une

(D.), *op. cit.* pp. 235 ss.; STOUFFLET (J.), « Propos sur la transmission des créances » in *Etudes dédiées à Alex WEILL*, Dalloz-Litec, Paris 1983, p. 516; BONNEAU (Th.), *Droit bancaire*, 11^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, pp. 536 ss.

²⁵⁹ Sur la nature juridique du bordereau *Dailly* voir, LE CANNU (P.), GRANIER (Th.), ROUTIER (R.), *op. cit.* n° 538; LEGEAIS (D.), *op. cit.* pp. 235 ss.; STOUFFLET (J.), *op. cit.* p. 517.

²⁶⁰ Loi n° 81-1 du 2 janv. 1981 facilitant le crédit aux entreprises, *D.* 1981, 40.

²⁶¹ Cass. com. 17 mars 1958, *JCP* 1958, II, 10 566; Cass. Com. 26 mai 1983, *Gaz. Pal.* 1983, 2, pan. p. 290; ALFREDO (P.), *op. cit.* p. 946; GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *op. cit.* p. 757 s.; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1119 s.

disposition qui déroge à une règle de droit commun²⁶². La procédure d'injonction de paiement étant une procédure « d'exception » ou « dérogatoire » à la procédure de recouvrement de droit commun, son champ d'application devrait se limiter aux cas prévus par la mesure de dispense ou la loi²⁶³. *Mutatis mutandis*, le législateur de l'OHADA, en réservant la procédure simplifiée de recouvrement aux engagements résultant de « l'émission et de l'acceptation » d'un effet de commerce, exclut, *a contrario*, l'endossement et l'aval de son domaine²⁶⁴. Pour les mêmes raisons, les créances nées d'un bordereau de nantissement des stocks et celles nées d'un bordereau de nantissement des créances professionnelles ne peuvent pas davantage faire l'objet d'une action en recouvrement dans le cadre de la procédure d'injonction de paiement instituée par l'OHADA.

Ce qui est contestable dans les cas susmentionnés, ce n'est ni l'existence de la dette ni l'obligation cambiaire de payer, mais la base légale du recours à la procédure simplifiée. C'est donc en violation de la loi et au prix d'une interprétation large que les cours et tribunaux déclareraient les prétentions fondées sur ces créances recevables, alors même qu'elles n'ont pas été nommément citées par le nouveau texte²⁶⁵.

La CCJA a sans nul doute pris la mesure des limites d'une application extensive de l'article 2-2 de l'AUVE en refusant, dans *l'affaire société Négoce Ivoire c/ BICICI* ci-dessus commentée, d'entrer en matière sur les articles L.511-12 et suivants du Code de commerce²⁶⁶. Elle a, à juste titre, préféré recentrer la base de sa décision sur les cas prévus par la loi : l'émission et l'acceptation du titre.

²⁶² SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1397; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution, op. cit.* p. 1120.

²⁶³ SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1397; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution, op. cit.* p. 1120.

²⁶⁴ Pour une position contraire, BROU (K.M.), « La procédure d'injonction de payer en droit ivoirien: l'apport du droit OHADA », in *Recueil d'études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol. 1, collection *Horizons juridiques africains* dirigée par Jacques MESTRE, éd. PUAM, Aix-en-Provence 2010, p. 443: cet auteur considère l'endossement comme une acceptation. Mais, la distinction entre l'acceptation et l'endossement d'un effet de commerce est bien faite en doctrine de sorte qu'il serait fastidieux d'y revenir. D'ailleurs, notre auteur reconnaît lui-même que l'art. 2-2 de l'AUVE manque de précision.

²⁶⁵ SANTOS (P.A.), « L'injonction de payer » in *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, vol. 1/n° 6/2005, p. 473.

²⁶⁶ Voir, l'arrêt *Sté. Négoce Ivoire c/ BICICI*: dans cette affaire, la Cour d'appel s'était référée à l'art. L. 511-12 et s. du Code de commerce (ancien art. 121 du Code de commerce).

Bien évidemment, cette économie de texte est une grave entorse à la protection du créancier. C'est pourquoi il est souhaitable que l'AUVE vise expressément tous les intervenants dans la vie du titre, tout comme l'ont fait le décret français du 12 mai 1981 et de nombreuses lois nationales abrogées. A titre d'exemple, l'article 1^{er} de la loi ivoirienne n° 93-669 du 9 août 1993 et l'article 1^{er} de la loi togolaise n° 89-30 du 29 novembre 1989, pour éviter toute polémique, visaient textuellement le tireur, le tiré accepteur, l'endosseur, l'avaliste. Le législateur de l'OHADA devrait emprunter cette voie. Il ne devrait pas oublier d'intégrer dans le champ d'application de l'injonction de paiement les créances nées du nantissement des créances professionnelles, dont la pratique vient d'être consacrée dans le nouvel Acte uniforme sur les sûretés²⁶⁷. Cette ouverture aurait l'avantage de rassurer les créanciers prêteurs ou les fournisseurs de la possibilité d'un recouvrement rapide en cas de défaillance de leurs clients.

Fort heureusement, le vide ou le flou juridique créé par ces omissions est en partie circonscrit en matière de chèque impayé.

B. Les créances représentées par un chèque

47. L'émission d'un chèque dont la provision se serait révélée inexistante ou insuffisante (1) peut donner lieu à une dualité d'actions civile et pénale dans l'espace OHADA (2).

1- Créances issues d'un chèque impayé

48. Généralement, le chèque est défini comme un titre par lequel le tireur donne au tiré (une banque ou un établissement assimilé) l'ordre de payer une somme déterminée soit à lui-même, soit au bénéficiaire désigné ou à son ordre²⁶⁸. Le chèque ainsi conçu est un instrument de paiement par excellence qui engendre souvent des contentieux lorsque le bénéficiaire n'est pas payé. C'est pourquoi l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des créances, en son article 2-2, le mentionne parmi les titres permettant le recours à la procédure d'injonction de paiement en disposant que « *la*

²⁶⁷ P. CROCQ (Dir.), *Le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés. La réforme du droit des sûretés de l'OHADA*, éd. Lamy, Paris 2012, pp. 53 ss.; SANTOS (P.A). *op. cit.* p. 473 s.

²⁶⁸ PIEDELIEVRE (S.), *Instruments de crédit et de de paiement*, 7^{ème} éd. Dalloz, Paris 2012, p. 253 s.; RIPERT (G.) & ROBLLOT (R.), *op. cit.* n° 2151.

procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque l'engagement résulte de l'émission (...) d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ».

49. Que faut-il entendre par « *chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* » ?

Il n'y a pas de doute que la loi voudrait, sous le couvert de cette expression, incriminer les chèques sans provision ou les hypothèses dans lesquelles le compte est provisionné, mais ne peut suffire à désintéresser totalement le créancier²⁶⁹. Dans ce dernier cas, rien ne s'oppose à ce que le porteur fasse valoir son droit au paiement partiel et celui d'exercer, après coup, un recours pour le reliquat. L'article 87 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA autorise aussi le recouvrement partiel. Mais, l'insuffisance de provision étant souvent assimilée à une absence totale de provision²⁷⁰, le créancier peut aussi renoncer à tout paiement et actionner le tireur pour la totalité. Cette action est justifiée car, il est de principe que la provision, créance de somme d'argent du tireur contre le tiré, est présumée exister à l'émission du chèque et chaque tireur est sensé connaître le solde de son compte²⁷¹. Pour faire prospérer sa demande à fin d'injonction de paiement, le créancier est, néanmoins, tenu d'apporter la preuve de l'insuffisance ou de l'absence de provision en présentant, tout d'abord, le chèque à la banque tiré pour paiement et, ensuite, se faire établir un protêt par la même banque²⁷².

50. L'AUVE en introduisant le chèque dans son domaine d'application n'a fait qu'épouser une tendance déjà amorcée par certaines législations nationales qui, contrairement au droit français²⁷³, prenait en considération le chèque²⁷⁴. Le législateur français a plutôt

²⁶⁹ ANOUKAHA (F.), TJOUEN (A-D.), *op. cit.* p. 12.

²⁷⁰ CANNU (P.), GRANIER (Th.), ROUTIER (R.), *op. cit.* n° 102.

²⁷¹ PIEDELIEVRE (S.), *Instruments de crédit et de de paiement*, 7^{ème} éd. Dalloz, Paris 2012, p. 280 s.

²⁷² CA du Littoral, arrêt n° 018/CC du 7 janv. 2013, *Mr. TALLA Jean Paul c/Mr. POUGOM GASTON et Autres*, www.ohada.com, Ohadata J-14-11; CCJA, arrêt n° 096/2012 du 20 déc. 2012, *Mr. K.P.E. c/ Mr. T.R.*, www.ohada.com/jurisprudence; AJAVON (A.), *op. cit.* p. 59.

²⁷³ De l'art. 1405 à l'art. 1425 CPC français qui traitent de l'injonction de paiement, on ne trouve aucune disposition relative au chèque. Le créancier qui souhaite utiliser cette procédure doit produire le chèque accompagnée d'un document (bon de commande, facture) établissant la cause contractuelle de l'obligation réglée par le chèque. La seule production du chèque est en conséquence inopérante en droit français alors qu'elle est suffisante en droit de l'OHADA. Lire à ce sujet, CASAL (N.), « Recouvrement des chèques impayés: une

choisi la voie d'une procédure séparée de l'injonction de paiement: le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 30 décembre 1991 et le décret d'application du 22 mai 1992, instituent une procédure simplifiée en faveur des porteurs de chèques sans provision. Cette procédure est désormais réglementée par l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier. Il est donc possible au porteur du chèque, lorsque celui-ci n'est pas payé dans un délai de trente jours, à compter de sa première présentation, de demander un certificat de non-paiement à la banque sur laquelle le chèque est tiré. La notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou la signification par acte d'huissier de justice du document ainsi délivré vaut un commandement de payer²⁷⁵. L'huissier qui n'a pas reçu de justification du paiement du chèque et des frais dans un délai de quinze jours, à compter du jour de la réception de la notification ou de la signification, délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire permettant le recours à toutes les voies d'exécution²⁷⁶.

Cette procédure de recouvrement instituée par le législateur français est visiblement plus rapide qu'une action intentée dans le cadre de la procédure d'injonction de paiement²⁷⁷. C'est sans doute l'une des raisons qui a motivé le législateur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) à instituer une procédure beaucoup plus expéditive et rapide que celle prévue par l'AUVE et le législateur français puisqu'il suffit, selon l'article 123 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA, de se faire délivrer un certificat de non-paiement. La notification de cet acte par ministère d'huissier vaut aussi commandement de payer. Si cette diligence reste infructueuse dans un délai de dix jours, l'huissier pourra requérir du greffier du tribunal

histoire tourmentée », *Droit et procédures*, n° 4, juil.-août 2002, pp. 212 ss.; GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2015/2016, n° 125.11.

²⁷⁴ Il en est ainsi de la loi camerounaise du 29 déc. 1989; Art. 1^{er} al. 5, loi togolaise du 20 avril 1988; Le Code de procédure civile gabonais n'ouvrait pas la procédure d'injonction de paiement au porteur de chèque: TATY (G.), *op. cit.* p. 96; ANOUKAHA (F.), TJOUEEN (A-D.), *op. cit.* p. 12.

²⁷⁵ GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), *op. cit.* n° 125.11.

²⁷⁶ Art. L. 131-73 al. 5 du Code monétaire et financier. La Cour de cassation française a néanmoins jugé que le titre execution émis par l'huissier de justice n'est pas un jugement et n'autorise donc pas l'inscription d'une hypothèque judiciaire définitive. Voir en ce sens, Civ. 3^{ème}, 21 janv. 2016, *Droit et procédures* n° 2, fév.-mars 2016, p. 44, obs. L. LAUVERGNAT; *Procédures*, mars 2016, p. 21, comm. Ch. LAPORTE; Lire aussi, Civ. 2^{ème}, 7 janv. 2016, *Droit et procédures* n° 2, janv. 2016, p. 21, obs. L. LAUVERGNAT; De façon générale, CASAL (N.), *op. cit.* p. 216 s.; GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), *op. cit.* n° 125.21.

²⁷⁷ CASAL (N.), *op. cit.* p. 214 s.

compétent un titre exécutoire l'autorisant à prendre toute mesure d'exécution forcée dans un délai de huit jours. C'est la procédure qu'a par exemple suivi *M.M.* à l'ordre de qui deux chèques ont été émis par son débiteur. A la suite de l'insuffisance de provision, le créancier fit établir un protêt qui permit à l'huissier poursuivant d'entamer une saisie-vente après avoir obtenu du greffier en chef du tribunal un titre exécutoire²⁷⁸.

Les créanciers peuvent donc opter pour l'une ou l'autre des deux procédures, étant donné que la plupart des Etats signataires du Traité de l'OHADA sont également membres de l'UEMOA²⁷⁹.

Certains Etats de l'OHADA mettent également à la disposition du porteur de chèque impayé une action pénale.

2- Dualité des actions

51. L'émission d'un chèque sans provision est une infraction pénale dans les pays de la CEMAC²⁸⁰ que sont la Centrafrique, le Congo Brazzaville, le Gabon, le Cameroun et la Guinée équatoriale²⁸¹. Les Etats de l'UEMOA avaient une législation comparable²⁸² avant d'y mettre fin par une dépénalisation²⁸³. Ainsi, dans les Etats de la CEMAC, l'action civile peut être doublée d'une action pénale d'autant que l'émetteur d'un chèque impayé, poursuivi

²⁷⁸ Dakar, n° 206, 11 mai 2000, www.ohada.com/jurisprudence; CA de l'Ouest, arrêt n° 81/Civ., 26 oct. 2011, *Jeuna Thomas et Ets. Tsamo Thomas c/ Sté. La Pasta S.A.*, www.ohada.com, Ohadata J-12-65; Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 0262/ PMK/08 du 8 août 2014 portant injonction de payer, *Sté. Mogas Congo c/ Ets. Félix la Colombe*, www.ohada.com, Ohadata J-14-196.

²⁷⁹ TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), *Droit et pratique bancaire dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, Paris 2013, p. 279; MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* p. 310.

²⁸⁰ Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale (CEMAC). <http://www.cemac.int>.

²⁸¹ Art. 318 de la loi camerounaise n° 90-061 du 19 déc. 1990; TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), *op. cit.* p. 278 s.

²⁸² Le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA incrimine l'émission de chèque sans provision comme constitutive d'une infraction pénale. L'art. 105 de ce Règlement indique à cet effet que l'huissier ou le notaire qui n'a pas reçu paiement après signification au débiteur du protêt constatant l'incident de paiement, « doit (...) remettre au greffe du tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet ». Cette information permettra au parquet de mettre en mouvement l'action publique.

²⁸³ TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), *op. cit.* p. 278; Consulter aussi: <http://www.btcinfo.info/index.php?art=39006&th=110> (vu le 30 mars 2015.)

par la voie de l'injonction de paiement, peut simultanément être sous le coup d'une action pénale.

Pour les créanciers non avertis, la dualité des actions civile et publique est un moyen de pression sur le débiteur en vue d'un recouvrement rapide de leurs créances. Or, il a été observé dans la pratique juridictionnelle que, lorsque le débiteur poursuivi pour émission de chèque sans provision se trouve dans le même temps attiré au civil pour le recouvrement de la créance fondée sur le même chèque, il demande généralement au juge civil de surseoir à statuer jusqu'au dénouement du procès pénal en évoquant la règle selon laquelle « *le pénal tient le civil en l'état* »²⁸⁴. La règle oblige le juge civil à attendre la décision de la juridiction pénale dès lors que cette dernière est saisie d'une action portant sur les mêmes faits²⁸⁵. Ce sursis vise à éviter la contradiction entre les décisions du juge civil et du juge pénal.

L'application de cette règle présente néanmoins l'inconvénient de faire traîner la procédure, donc l'issue du recouvrement. C'est pour parer à cette lenteur que la loi togolaise du 20 avril 1988 avait prévu dans sa modification découlant de la loi n° 89-30 du 28 novembre 1989 que le créancier peut, tout en recourant à la procédure d'injonction de paiement, poursuivre devant la juridiction répressive le recouvrement de la somme due lorsque les circonstances du défaut de paiement sont constitutives d'une infraction pénale²⁸⁶.

Il est regrettable que les rédacteurs des textes de l'OHADA n'aient pas inséré pareilles dispositions dans le but d'organiser la coexistence entre la procédure d'injonction de paiement et l'action pénale.

Les créanciers avisés devraient renoncer à l'action publique s'ils veulent que leurs actions en recouvrement prospèrent dans la voie de la procédure d'injonction de paiement²⁸⁷.

En règle générale, deux catégories de créance sont éligibles à la procédure injonctive de paiement. D'abord, les créances contractuelles certaines liquides et exigibles. Ensuite, les

²⁸⁴ H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 15.

²⁸⁵ WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 156 s.; Soc. 17déc. 1984, *Bull. civ.* V, n° 497.

²⁸⁶ Art. 1^{er} al. 7 de la loi togolaise n° 88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales (modifiée et complétée par la loi n° 89-30 du 28 nov. 1989).

²⁸⁷ Dans ce contexte, l'action publique serait à l'avantage des débiteurs de mauvaise foi.

impayés résultant des chèques, de l'émission et l'acceptation des effets de commerce. Toutes les créances qui n'entrent pas dans ce champ sont écartées de la procédure.

Section 2: Les créances exclues

52. Les créances exclues peuvent être classées en deux catégories: celles qui sont écartées de la procédure en raison de leur source (§ 1) et celles qui le sont en raison de leur matière (§ 2).

§ 1: Créances exclues en raison de leur source

53. Cette exclusion qui résulte d'une lecture *a contrario* de l'article 2-1 de l'AUVE vise essentiellement les créances statutaires (B) et les créances extracontractuelles (A).

A. Les créances extracontractuelles

54. L'exclusion concerne les créances délictuelles et quasi-contractuelles²⁸⁸.

55. Le délit est un fait dommageable accompli avec l'intention de nuire ou de provoquer un dommage²⁸⁹. A la différence du délit, le quasi-délit est un fait dommageable illicite non intentionnel, par exemple accompli avec négligence ou par imprudence²⁹⁰. Les accidents de circulation sont un exemple typique de quasi-délit. Les victimes de ces accidents ne peuvent, dans l'espace OHADA, faire usage de l'injonction de paiement contre l'auteur de l'accident assuré ni même contre la compagnie d'assurance²⁹¹.

56. Les créances quasi-contractuelles sont, pour leur part, des créances de remboursement ou d'indemnisation nées, pour celui qui en profite, d'un fait volontairement accompli par une autre personne sans avoir reçu un mandat exprès²⁹². L'exemple le plus souvent cité est la gestion d'affaires. Est dans cette situation la personne qui, voulant rendre

²⁸⁸ BONZI (B.J.C.), *Les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les saisies mobilières*, T. 1, éd. des Imprimeries Presses africaines, Ouagadougou 2008, p. 21 s.

²⁸⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 318.

²⁹⁰ TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.), *op. cit.* n° 678; CORNU (G.), *op. cit.* p. 838.

²⁹¹ CA Abidjan, arrêt n° 865 du 5 juil. 2002, *SIDAM c/ Cissé Drissa*, www.ohada.com, Ohadata J-03-23, obs. J. ISSA-SAYEGH; CCJA, arrêt n° 15 du 29 juin 2006, *C.D. c/ SIDAM*, www.ohada.com, J-07-29; J. ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire OHADA 2006-2010, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 322.

²⁹² CORNU (G.), *op. cit.* p. 837 s.

un service à un ami ou à un voisin absent, prend l'initiative de réparer la toiture de sa maison endommagée par une catastrophe naturelle ou encore de payer une dette afin de lui éviter une saisie. La répétition de l'indu et l'enrichissement sans cause font aussi partie de la famille des quasi-contrats²⁹³.

57. Les créances délictuelles, quasi-délictuelles et quasi-contractuelles ont pour dénominateur commun, l'absence d'un contrat entre les parties en cause. Elles sont, pour cette raison, écartées de la procédure d'injonction de paiement de l'OHADA et de celle qui est prévue par le législateur français²⁹⁴. Les cours africaines et la Cour de cassation française ont constamment affirmé que la cause contractuelle est un élément essentiel sans lequel la procédure d'injonction de paiement ne se concevrait pas²⁹⁵.

Cette rigueur est néanmoins critiquée par une partie de la doctrine française qui explique que l'exclusion des créances délictuelles ou quasi-contractuelles repose uniquement sur la volonté du législateur de limiter la procédure aux créances qui ne soulèvent pas de

²⁹³ BONZI (B.J.C.), *op. cit.* p. 21 s.; DELEBECQUE (M.), PANSIER (F.-J.), *Droit des obligations. Contrats et quasi-contrat*, 6^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2013, pp. 371 ss.; DOUCHY (M.), *La notion de quasi-contrat en droit positif français*, éd. Economica, Paris 1997, pp. 15 ss.; ADIDO (R.), « Le domaine d'application de la commercialité par accessoire dans les systèmes OHADA et français », *Penant* n° 853, oct.-déc. 2005, p. 425; TATY (G.), *op. cit.* p. 95; Cass. civ. 2^{ème} 4 déc. 1968, *D.* 1969, 182.

²⁹⁴ CA Abidjan, arrêt n° 865 du 5 juil. 2002, *SIDAM c/ Cissé Drissa*, www.ohada.com, Ohadata J-03-23, obs. J. ISSA-SAYEGH; N'Djaména, 281/2000, 5 mai 2000; Civ. 2^{ème}, 4 déc. 1968, *Bull. civ.* 1968 n° 294, p. 209: « attendu que pour prononcer cette condamnation, le jugement après avoir analysé les éléments de la cause, déclare suffisamment établie l'existence d'une gestion d'affaire par M. X pour le compte de M. W. ou d'un enrichissement sans cause dont les époux W auraient donc bénéficié du fait de la délivrance sans contrepartie des matériaux litigieux par l'établissement V.; qu'il résulte de ces constatations et énonciations que la créance prétendue des établissements V. contre les époux W n'avait pas une cause contractuelle »; DOUCHY (M.), *op. cit.* pp. 15 ss.; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1119; BROCCA (A.), *op. cit.* p. 130.

²⁹⁵ CA Abidjan, arrêt n° 865 du 5 juil. 2002, *SIDAM c/ Cissé Drissa*, www.ohada.com, Ohadata J-03-23, obs. J. ISSA-SAYEGH; N'Djaména, 281/2000, 5 mai 2000; Niamey, n° 268, 26 oct. 2001; Abidjan (Ch. civ. et com.), n° 542, 28 avril 2000; Cass. com., 17 mars 1958, *JCP* 1958, II, 10566; Civ. 2^{ème}, 4 déc. 1968, *Bull. civ.* 1968, n° 294, p. 209. C'est pour le même motif que le législateur français a exclu par ailleurs du champ d'application de la procédure les dommages et intérêts résultant de la violation d'un contrat à moins que ceux-ci aient été fixés à l'avance par les parties dans une clause pénale. Les dispositions relatives à cette clause sont prévues par l'art. 1405 CPC français. Elles règlent un problème qui s'était posé aux tribunaux et qui alimentait une vive controverse doctrinale. En effet, les débiteurs contre lesquels était rendue une ordonnance d'injonction de paiement sur la base de la clause pénale se sont faits leurs les préoccupations de certains auteurs qui considéraient que la possibilité reconnue aux juges depuis 1975 de « modérer ou d'augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire » rendait la créance indéterminée et donc insusceptible d'être recouvrée par la procédure d'injonction de paiement. L'art. 1405 CPC met fin à ces arguments en décidant qu'en matière contractuelle « la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ».

chicanes, alors même qu'en pratique, les créances contractuelles suscitent autant de débats que les créances délictuelles²⁹⁶. La pratique n'est pas restée insensible à cette critique. Même si l'interdiction demeure le principe, l'article 41-2 du Code de procédure pénal et la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Perben II, ont ouvert une brèche en permettant à la victime d'une infraction pénale, dans le cadre d'une composition pénale, de recourir à l'injonction de paiement pour le recouvrement des dommages et intérêts que l'auteur des infractions s'est engagé à lui verser²⁹⁷.

En Espagne, bien que les dispositions ne l'autorisent pas expressément, la doctrine estime aussi que les créances délictuelles ayant fait l'objet d'une reconnaissance de dette pourraient être recouvrées par la procédure monitoire²⁹⁸.

Une partie de la doctrine africaine plaide également pour la tolérance des créances délictuelles en soulignant que « *ce pas n'est pas parce qu'une créance a une origine délictuelle ou quasi-délictuelle qu'elle ne peut faire l'objet d'un recouvrement par la procédure d'injonction de payer. En effet, même une telle créance pourrait être recouvrée de cette façon si elle était certaine, liquide et exigible; tel aurait été le cas si l'assureur et la victime avaient eu recours à la transaction ou offre d'indemnisation prévue par le code CIMA* »²⁹⁹.

Les instances de l'Union européenne semblent favorables à ces opinions dans la mesure où le Règlement européen sur l'injonction de paiement a pris le contre-pied des législateurs de l'OHADA et français en autorisant le recouvrement des créances délictuelles

²⁹⁶ RAYNAUD (P.) in *RTD.civ.* 1958, p. 461.

²⁹⁷ La composition pénale est entendue comme une forme de transaction ou d'arrangement qui permet au procureur de la République de proposer, avec l'aval du Président du tribunal, à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un délit ou une contravention, de payer, à la victime qui l'accepte, une amende ou des dommages et intérêts en guise de sanction. Sur cette procédure et le recouvrement de l'amende, lire, LEROY (J.), *Procédure pénale*, 4^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, n° 585; AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *Procédure civile*, éd. PUF, Paris 2014, n° 381.

²⁹⁸ ALFREDO (P.), *op. cit.* p. 946.

²⁹⁹ J. ISSA-SAYEGH note sous: CA Abidjan, arrêt n° 865 du 5 juil. 2002, *SIDAM c/ Cissé Drissa*, www.ohada.com, Ohadata J-03-23.

ou quasi-contractuelles par la voie simplifiée lorsque, *ex post*, elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties³⁰⁰.

Le réalisme économique semble être la *ratio legis* qui a poussé les autorités européennes à ouvrir l'injonction de paiement aux créances délictuelles ainsi qu'à celles qui sont nées des quasi-contrats³⁰¹. L'élargissement du champ matériel de la procédure qui en résulte conduit à considérer l'injonction de paiement européenne comme un instrument de recouvrement de droit commun des créances transfrontalières.

Cette approche a le net avantage d'éviter les querelles doctrinales auxquelles on assiste en droit de l'OHADA sur l'applicabilité de la procédure à certains types de créances, au nombre desquels figurent aussi les créances statutaires.

B. Les créances statutaires

58. L'AUVE ne mentionne pas les créances statutaires dans le domaine de la procédure d'injonction de paiement³⁰². Certains commentateurs justifient cette omission par plusieurs raisons.

D'abord, ils affirment que l'exclusion des créances statutaires s'induit de leur rareté dans l'espace OHADA³⁰³. Cet argument ne résiste pas à la critique. La rareté ne signifie pas absence totale des créances statutaires.

Ensuite, ils allèguent que les créances statutaires peuvent s'analyser comme une créance contractuelle et citent, à l'appui de cette assertion, la dette d'un apport en espèces ou en nature résultant des statuts d'une société, d'un GIE ou d'une association³⁰⁴.

³⁰⁰ Art. 2 § 2 d (i) du Règlement.

³⁰¹ L'ouverture du champ matériel de la procédure d'injonction de paiement aux créances résultant des quasi-contrats est justifiée dans la mesure où le contrat n'est pas l'unique source des obligations civiles et commerciales.

³⁰² TATY (G.), *op. cit.* p. 95.

³⁰³ H. ASSI-ESSO (A-M.): Acte uniforme, *JO OHADA*, n° 01/0698, p. 1 s.

³⁰⁴ H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 14.

Malgré la véracité de cette deuxième thèse, celle-ci ne couvre pas la notion de créance statutaire qui, à notre estime, a un contenu polysémique: les créances statutaires peuvent être également déclinées comme des créances instituées par une loi³⁰⁵. Les cotisations dues à une caisse de sécurité sociale ou à une caisse de retraite en sont un exemple.

En l'état actuel des textes de l'OHADA, les caisses de sécurité sociale ou les organisations professionnelles du même ordre ne peuvent agir contre leurs membres défaillants par la voie de la procédure simplifiée de recouvrement puisque la créance en cause n'intègre aucun des cas visés par l'article 2 de l'AUVE³⁰⁶.

Par conséquent, il n'est pas erroné de dire que toutes les créances statutaires ne sont pas des créances contractuelles. Si l'intention du législateur est de considérer les créances statutaires comme des créances contractuelles et de permettre ainsi leur recouvrement par la voie simplifiée, il n'aura pas atteint son objectif.

Le moyen le plus simple d'y parvenir est de concrétiser cette volonté dans la loi pour, comme l'affirme Pierre ESTOUP, « (...) *faciliter le recouvrement des créances dues à divers organismes régis par des statuts (caisses de retraite, ordres professionnels...)* »³⁰⁷.

A défaut de cette réforme, les créances des organismes cités plus haut demeureront inéligibles à la procédure, tout comme le sont certaines créances en raison de la particularité de leur matière.

§ 2: Créances exclues en raison de leur matière

59. Sont ici concernées les créances de famille (A) et les créances de droit public (B).

³⁰⁵ GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *Le régime des créances et des dettes*, éd. LGDJ, Paris 2005, p. 757; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1118.

³⁰⁶ TATY (G.), *op. cit.* p. 95.

³⁰⁷ ESTOUP (P.), *op. cit.* p. 347. IL faut ajouter qu'en France, la procédure d'injonction de paiement est beaucoup utilisée pour le recouvrement des créances statutaires, Cass. Soc., 5 mars 2014, n° 12-29.117, F-D, inédit; Cass. com., 20 mai 2014, n° 13-18.019, inédit; Cass. civ. 1^{ère}, 25 nov. 2015, n° 15-10.597, F-D, Juris-Data n° 2015-026617; Cass. civ. 1^{ère}, 25 nov. 2015, n° 15-10.598, F-P+B+I, Juris-Data n° 2015026421; Cass. civ. 1^{ère}, 25 nov. 2015, n° 15-10.599, F-D, inédit; Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-16.888, F-D, Juris-Data n° 2015-011944 ; Lire aussi, CASSON (Ph.), « Deux ans...de procédure d'injonction de payer (janvier 2014 - décembre 2015) », *Procédures*, mars 2016, pp. 6 ss.

A. Les créances de la famille

60. Le droit de la famille impose aux époux unis par les liens de mariage ou des liens analogues l'obligation de contribuer aux charges du ménage³⁰⁸. Cette obligation vise à couvrir les dépenses et les dettes du ménage, ainsi que les frais de logement, de nourriture, d'habillement et de scolarité³⁰⁹. L'ensemble de ces frais constitue des créances de famille dont la libération peut susciter des réticences, surtout en période conflictuelle³¹⁰. D'où l'interrogation de savoir si l'injonction de paiement est une voie ouverte aux créanciers de ces obligations pour contraindre le partenaire défaillant à contribuer aux charges de la famille.

Plusieurs arguments militent en faveur de l'exclusion de ce type de créance, même si aucune disposition ne lui a été consacrée dans l'AUVE.

D'abord, les créances de famille sont une exigence de la loi, alors que les créances visées par l'article 2 de l'AUVE doivent être d'origine contractuelle.

Ensuite, il est bien rare que le refus de contribuer aux charges du mariage ne soit pas le prélude d'un contentieux complexe pour la solution duquel la procédure sommaire d'injonction paraît inadaptée. C'est d'ailleurs l'une des raisons évoquée par les instances de l'Union européenne pour justifier l'exclusion des affaires relevant de la famille de l'injonction européenne de payer³¹¹.

Outre les créances de famille, les engagements pécuniaires des personnes morales de droit public semblent être aussi écartés de la procédure.

B. Les créances de droit public

61. Les créances de droit public naissent généralement des contrats passés par les personnes morales de droit public avec des entités publiques ou des acteurs privés³¹². C'est ce

³⁰⁸ Arts. 214 et s. du Code civil.

³⁰⁹ M. GRIMALDI (Dir.), *Droit patrimonial de la famille*, 5^{ème} éd. Dalloz, Paris 2015/2016, n° 112.12.

³¹⁰ M. GRIMALDI (Dir.), *op. cit.* n° 112.41.

³¹¹ FERRAND (F.), « La future injonction de payer européenne », *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2004, p. 321.

³¹² WALINE (J.), *Droit administratif*, 25^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, p. 452 s.

deuxième type de contrat qui nous intéresse parce qu'il pose des questions liées à son éligibilité à la procédure d'injonction de paiement.

Contrairement au législateur européen qui exclut expressément les créances de droit public de la procédure d'injonction de paiement³¹³, le législateur de l'OHADA reste muet sur le sujet.

Dans le silence des textes, les doctrines publiciste et privatiste dégagent une solution somme toute cohérente³¹⁴. Les contrats passés par les personnes morales de droit public et les partenaires privés sont des contrats administratifs³¹⁵ dont le contentieux relève du juge administratif³¹⁶. Les créances nées de tels contrats sont donc inéligibles à la procédure d'injonction de paiement³¹⁷.

Malgré la cohérence de cette solution, celle-ci ne couvre qu'une partie des engagements pris par les personnes morales de droit public qui concluent aussi des contrats de droit privé³¹⁸. Tel est, par exemple, le cas de la vente amiable des produits du domaine privé, du bail amiable d'un local pour y loger une administration ou du louage de services³¹⁹, etc. Les impayés nés de ces contrats sont de la compétence judiciaire et entrent dans le champ de la procédure d'injonction de paiement.

La moralité de ces développements conduit à conclure que les contrats passés par les personnes morales de droit public ne sont pas tous et nécessairement des contrats de droit public, exclus en raison de la matière de la procédure d'injonction de paiement. Certains

³¹³ Art. 2 § 1 du Règlement sur l'injonction européenne de payer.

³¹⁴ De VILLIERS M. & De BERRANGER T. (Dir.), *Droit public général*, 5^{ème} éd. Litec, Paris 2011, p. 704 s.; WALINE (J.), *op. cit.* p. 452 s.; BROCCA (A.), *op. cit.* p. 129.

³¹⁵ Sur la notion de contrat administratif, voir: RICHER (L.), *Droit des contrats administratifs*, 8^{ème} éd. LGDJ, Paris 2012, pp. 93 s.; DE BELLELESCIZE (R.), *L'essentiel du droit administratif général*, éd. Gualino, Paris 2014, pp. 97 s.

³¹⁶ De VILLIERS M. & De BERRANGER T. (Dir.), *op. cit.* p. 704 s.; WALINE (J.), *op. cit.* p. 452 s.; BROCCA (A.), *op. cit.* p. 129.

³¹⁷ BROCCA (A.), *op. cit.* p. 129.

³¹⁸ WALINE (J.), *op. cit.* p. 452; De VILLIERS M. & De BERRANGER T. (Dir.), *op. cit.* p. 704 s.

³¹⁹ WALINE (J.), *op. cit.* p. 452.

contrats peuvent être de droit privé. Toute la difficulté pour les créanciers réside dans la distinction de ces deux types de contrat. L'intérêt de la précision des frontières entre ces différentes conventions vise à déterminer le tribunal compétent pour connaître du contentieux qui s'élèverait au sujet de ces contrats.

La question est résolue lorsque la loi attribue à la compétence administrative une catégorie de contrats. Ce sont des contrats administratifs par détermination de la loi³²⁰. Il en est ainsi par exemple des marchés de travaux publics, des contrats de partenariat public privé (PPP), des contrats d'occupation du domaine public, de la vente d'immeubles de l'Etat, des marchés de fournitures, des marchés publics de services³²¹ et, plus généralement, des contrats de la commande publique qui sont des contrats par lesquels les personnes morales de droit public cherchent à se procurer un bien ou un service³²². En l'absence de texte, la jurisprudence confère la nature administrative aux contrats dont l'objet est l'exécution même du service public ou qui contiennent des clauses exorbitantes de droit commun³²³. L'ensemble de ces contrats échappe à la compétence judiciaire et, par conséquent, à l'injonction de paiement.

En dehors du problème de la qualification, ainsi élucidée, le recouvrement des créances de droit public se heurte souvent à l'immunité d'exécution dont bénéficient les personnes morales de droit public et qui interdit toute mesure conservatoire et toute mesure d'exécution sur leurs biens³²⁴.

Cet obstacle, qui existe quelle que soit l'origine administrative ou privée de la créance³²⁵, conduit à s'interroger sur l'opportunité même d'introduire une demande à fin

³²⁰ M. De VILLIERS & T. De BERRANGER (Dir.), *op. cit.* p. 704 s.; WALINE (J.), *op. cit.* n° 432.

³²¹ WALINE (J.), *op. cit.* n° 432.

³²² WALINE (J.), *op. cit.* p. 458 s.

³²³ WALINE (J.), *op. cit.* pp. 459 ss.

³²⁴ Art. 30 de l'AUVE; AQUAREBURU (C.A.), « L'Etat, justiciable de droit commun dans le Traité de l'OHADA », *Penant* n° 832, janv.-avril 2000, pp. 52 s.

³²⁵ HOONAKKER (Ph.), *Procédures civiles d'exécution. Voies d'exécution. Procédures de distribution*, 4^{ème} éd. L'Arcier, Bruxelles 2015, n° 48. Pour un cas d'application: CCJA, arrêt n° 043/2005 du 7 juil. 2005, *Aziabevi Yovo et autres c/ Sté. Togo Télécom*, *Penant* n° 860, juil.-sept. 2007, p. 305, comm. M. SAWADOGO.

d'obtention d'un titre exécutoire qui, en définitive, restera lettre morte si la personne morale de droit public ne s'exécute pas volontairement³²⁶.

³²⁶ La paralysie de l'exécution forcée est totale en raison de l'absence de voies d'exécution administratives pour contraindre les débiteurs publics dans les Etats membres de l'OHADA: H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* n° 65; KUATE TAMEGHE (S.S.), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, éd. L'Harmattan, Paris 2004, n° 446.

Conclusion du Chapitre 1

62. Le législateur de l'OHADA réserve la procédure simplifiée de recouvrement aux créances contractuelles certaines, liquides et exigibles ainsi qu'aux créances ayant leur source dans l'émission ou l'acceptation d'un effet de commerce et aux chèques impayés. Sont donc exclues de la procédure, les créances non contractuelles, les créances issues d'une loi notamment, les créances fiscales, les créances de la famille et les créances de droit public.

Le domaine ainsi défini par le législateur communautaire n'est pas exempt de toute critique.

D'abord, le contrat et les effets de commerce ne sont pas les uniques sources des obligations et des engagements financiers, y compris en droit des affaires.

Ensuite, le champ défini par le législateur communautaire paraît inadapté aux pratiques des acteurs économiques de l'espace OHADA. Des études révèlent que l'économie des Etats de l'OHADA est tenue par des commerçants actifs, pour la plupart, dans le marché informel³²⁷. Ce secteur, il faut le rappeler, contribue à hauteur de 55% au produit intérieur brut (PIB) des Etats de l'OHADA et procure 80% des emplois dans les villes³²⁸. Malgré son poids économique, les échanges et engagements financiers engendrés par ce commerce s'appuient moins sur les contrats ou les effets de commerce que sur des engagements verbaux³²⁹. Le dynamisme de ce marché et la rapidité avec laquelle les biens et services s'échangent sont peu compatibles avec le formalisme des contrats³³⁰.

En l'état actuel des textes, les litiges relatifs aux impayés de ce secteur ne peuvent être résolus dans le cadre de la procédure simplifiée de recouvrement, alors que la réalité économique plaide en faveur d'une dose de flexibilité pour que tous les créanciers, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ils opèrent, puissent être éligibles à la procédure pour se voir délivrer une ordonnance de paiement.

³²⁷ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 146 s.

³²⁸ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 146 s.

³²⁹ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* pp. 146 ss.; OCDE, *Rapport Afrique de l'ouest 2007-2008*, p. 169 s.

³³⁰ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 145 s.

Délivrance de l'injonction de paiement

63. La simplification s'observe moins dans la détermination du champ d'application que dans l'introduction de la demande à fin d'injonction de paiement, qui s'illustre par la mise à l'écart de certains principes gouvernant le procès civil³³¹.

D'abord, la procédure est introduite, non par une assignation mais par une simple requête adressée à la juridiction compétente³³². Le débiteur n'est pas directement informé de la demande formée contre lui³³³. Le principe de la contradiction n'est donc pas respecté à l'étape introductive de la procédure³³⁴.

Ensuite, l'organe saisi n'est pas tenu de motiver sa décision ni de procéder à des investigations³³⁵. Il se prononce au vu des seules pièces produites par le créancier³³⁶.

Ces aménagements ont pour but de rendre la procédure plus rapide et de réduire son coût³³⁷.

64. Ces avantages cachent néanmoins un certain nombre de problèmes ou de pièges pour les créanciers non avertis. Le dépôt de la requête n'est pas considéré comme une

³³¹ GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *op. cit.* n° 731.

³³² MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* n° 1113; HERON (J.), LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, n° 582.

³³³ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* n° 1113; Recouvrement de créances et procédures d'exécution, *Bulletin* 79, 9 janv. 2006, p. 8245; PAULY (O.), *op. cit.* p. 192; NIKOLOPOULOS (G.), « *Order for Payment in Greece* » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, pp. 165 ss.

³³⁴ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* n° 1113; HERON (J.), LE BARS (T.), *op. cit.* n° 582.

³³⁵ SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1414.

³³⁶ SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1413.

³³⁷ SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1414; GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *op. cit.* n° 731.

demande en justice valant interruption de la prescription³³⁸. Le législateur de l'OHADA n'informe pas le créancier sur les conséquences de la mise en recouvrement d'une ordonnance de paiement partiel³³⁹, de telle sorte qu'il pourrait être surpris lorsque l'autorité de la chose jugée s'opposera à ce qu'il poursuive le recouvrement du restant dû par la voie ordinaire.

A côté de ces risques, la célérité tant vantée de la procédure ne s'observe pas en pratique puisque, parfois, le créancier doit attendre plusieurs semaines, voire des mois, avant que le juge ne se prononce sur sa demande³⁴⁰. La nature du contrôle exercé par l'organe saisi semble être la source de cette lenteur.

Sur l'ensemble de ces points, certains pays comme l'Allemagne ont fait évoluer leur pratique en soumettant la requête à une analyse administrative et en privilégiant l'usage de formulaires-types³⁴¹.

Cette évolution est-elle recommandable aux Etats membres de l'OHADA ?

Une partie de la réponse pourrait se trouver dans l'examen (Section 2) auquel se livre l'organe saisi de la demande (Section 1).

Section 1: **La présentation de la demande**

65. Le créancier qui souhaite obtenir un ordre de paiement doit saisir la juridiction compétente (§ 1) par des voies appropriées (§ 2).

§ 1: **Juridiction compétente**

66. La détermination de la juridiction compétente pour connaître le contentieux de l'impayé s'opère en fonction de la matière (B) et du ressort géographique du débiteur (A).

³³⁸ HERON (J.), LE BARS (T.), *op. cit.* n° 582; SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1423.

³³⁹ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 446 s. En droit français, lire, PERROT (R.): *RTD.civ.*, oct.-déc. 2000, p. 897 s.; TAISNE (J-J.), *op. cit.* p. 322 s.

³⁴⁰ Sur le risque juridique d'une trop longue attente voir, TWENGEMBO, « Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, n° 91; PERROT (R) in *RTD.civ.*, avril-juin 1988, p. 406.

³⁴¹ BELTZ (K-H.), « Les différences de la procédure d'injonction de payer en droit allemand et français », *Les Petites Affiches* n° 29, 6 mars 1992, p. 11 s.

A. La compétence *ratione loci*

67. Cette compétence est tributaire du domicile ou de la résidence du débiteur (1), mais l'AUVE y apporte une exception (2).

1- Détermination de la compétence en raison du domicile ou de la demeure du débiteur

68. La recherche du tribunal compétent est la première préoccupation des créanciers et de leurs conseils quand survient un litige. A cette fin, l'article 3 alinéa 1 de l'AUVE et la plupart des législations européennes dont les articles 813 de la loi espagnole sur la procédure civile, 1406 CPC français ou encore l'article 637 du Code de procédure civile italien portent le contentieux de l'injonction de paiement devant le tribunal du domicile ou de la demeure du débiteur³⁴². Seule l'Allemagne marque sa différence en portant le contentieux de l'injonction de paiement devant le tribunal du domicile du créancier³⁴³.

En consacrant ainsi « *le domicile ou la demeure* » du débiteur comme élément d'identification de la compétence territoriale³⁴⁴, les Etats de l'OHADA et la majorité des Etats européens résolvent plus d'un problème qui ne saute pas nécessairement aux yeux³⁴⁵.

69. D'abord, pour le sens commun, ce diptyque semble inutile d'autant que le domicile et la demeure traduisent une même réalité: c'est le lieu où habite une personne³⁴⁶. Au fond, les deux concepts permettent de contourner une difficulté qui s'était posée en pratique. Le handicap de l'usage du domicile comme unique repère de la compétence territoriale s'était fait jour lorsque l'article 2 du décret français de 1972 s'y référait, sans autres précisions, pour déterminer la compétence du juge. Par application de cette disposition,

³⁴² *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 44 ss.; Livre vert 2002, p. 19; HORMANS (G.), *op. cit.* pp. 62 ss.

³⁴³ Art. 689 § 2 du ZPO; BELTZ (K.H.), *op. cit.* p. 11 s.

³⁴⁴ CCJA, arrêt n° 21 du 27 juin 2004, *SDV Côte d'Ivoire c/ Rial Trading, Penant*, avril-juin 2005, p. 252, note Bakary DIALLO; Art. 67 du décret n° 89/179 du 28 déc. 1989 complétant et modifiant le décret 82/50 du 15 mars 1982 portant Code de procédure civile togolais.

³⁴⁵ Sur les intérêts du rattachement de la compétence territoriale à la demeure, ADJAKA (M.), *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p. 31 s.; Voir aussi, GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* pp. 1065 ss.

³⁴⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 323.

la Cour d'appel de Chambéry déniait aussi toute compétence à un tribunal se situant dans le ressort d'une succursale³⁴⁷. Le texte, corroboré par cette décision, obligeait le créancier à saisir le tribunal se trouvant dans la sphère de l'établissement principal, même si le débiteur avait un second centre d'affaire que le créancier aurait eu tout intérêt à saisir. Le domicile est donc une notion qui présente l'inconvénient de se limiter au domicile principal ou à l'établissement principal³⁴⁸. Pour donner des moyens d'action plus large au créancier, le nouvel article 1406 CPC français issu de la réforme de 1981 préféra se référer à la demeure, une notion beaucoup plus générale ayant sa source dans les articles 42 et 43 CPC. La demeure y est entendue, en ce qui concerne les personnes physiques, comme le lieu de leur domicile principal ou de leur résidence et, pour les personnes morales, comme le lieu où elles sont établies³⁴⁹. La nouvelle mouture laisse ainsi la porte ouverte à la saisine des succursales³⁵⁰.

Ce développement montre les raisons pour lesquelles la plupart des Etats fixent « *le domicile ou la demeure* » comme critères d'identification du ressort judiciaire *ratione loci* des personnes physiques et des personnes morales. Ils offrent au créancier la possibilité de saisir soit le principal établissement³⁵¹, soit la succursale, l'agence, le bureau ou la résidence. En matière d'injonction de paiement, le domicile et la demeure sont donc des critères alternatifs de la compétence du *forum rei*³⁵².

L'avantage de cette option de compétence réside en ce qu'elle permet d'embrasser les litiges présentant des éléments d'extranéité. Ainsi, une procédure d'injonction de paiement peut, par exemple, être diligentée dans l'espace OHADA contre un débiteur ou une société multinationale y possédant une résidence ou une succursale mais ayant son siège social ou son domicile principal à l'étranger³⁵³. Dans ce type de rapport, le créancier doit être attentif au

³⁴⁷ *Gaz. Pal.* 1978. 1. 252, note L.B.

³⁴⁸ CORNU (G.), *op. cit.* p. 365; *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1122 s.

³⁴⁹ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* pp. 1065 ss.

³⁵⁰ *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1122 s.

³⁵¹ N'Djamena, n° 281/2000, 5 mai 2000, *Rev. juridique tchadienne* n° 1, mai-juin-juil. 2001, p. 21 s.

³⁵² H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 16; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 444.

³⁵³ H. ASSI-ESSO (A-M.): Acte uniforme, *J.O. OHADA* n° 01/0698, p. 1 s. Pour cet auteur, il n'est plus indispensable que le débiteur ait un domicile dans un Etat membre de l'OHADA. Il suffit que le débiteur domicilié à l'étranger possède, dans ledit Etat, une résidence ou une simple habitation.

régime juridique des succursales étrangères afin de déterminer, sans risque de se tromper, la juridiction réellement compétente³⁵⁴.

Le choix n'est pas du tout aisé dans la mesure où l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et des GIE impose que, deux ans après leur création, les succursales en main étrangère soient apportées à une société de droit, préexistant ou à créer, de l'un des Etats parties, à moins qu'elles aient été dispensées de cette obligation. Ce régime juridique des succursales en possession étrangère commande au créancier de vérifier préalablement si la succursale n'a pas changé de demeure ou de propriétaire. En pareil cas, le tribunal compétent pour connaître de la procédure de recouvrement est le tribunal situé dans le ressort de la nouvelle société d'autant que l'apport réalise, à son profit, un transfert de tout le passif et de l'actif de l'ancienne succursale³⁵⁵.

70. Ensuite, la seconde difficulté à laquelle nombre de législateurs ont tenté d'apporter une solution a trait au problème de conflit de compétences, qui fait généralement surface lorsque deux ou plusieurs personnes sont redevables de la même dette à l'égard d'un créancier³⁵⁶. Dans ce cas de figure, il a été constaté que les débiteurs, souvent situés dans des ressorts géographiques différents, soulèvent, à des fins dilatoires, un déclinatoire de compétence lorsqu'ils sont assignés devant le juge du lieu où demeure l'un d'entre eux³⁵⁷.

Cette pratique ne peut plus prospérer dans la mesure où les Etats de l'OHADA et certains pays européens, notamment la France, ont scellé le droit du créancier à porter le litige devant le juge de l'un des débiteurs dans des circonstances où plusieurs tribunaux sont susceptibles d'être en concours de compétence³⁵⁸. Généralement, les créanciers ont tendance à

³⁵⁴ Sur ce régime, lire: FENEON (A.), *Droit des sociétés en Afrique [OHADA]*, éd. LGDJ & Lextenso, Paris 2015, pp. 847 ss.; LOUZIR (S.), BESBES (O.), « La réforme du régime juridique des succursales des sociétés étrangères en droit des sociétés commerciales OHADA », *Rev. juridique et fiscale d'Afrique Francophone* (Deloitte) n° 2, nov. 2014, p. 8 s.; LECERF (M.) & BOISSEAU CHARTRAIN (O.), « Quel avenir pour les succursales des sociétés étrangères dans l'OHADA », *Penant* n° 837, sept.-déc. 2001, p. 338 s.

³⁵⁵ Si, pour une raison quelconque, le contrat n'a pas été repris par la nouvelle entité, l'action en recouvrement doit être directement portée devant la juridiction du lieu où demeure effectivement le propriétaire de la succursale, ce qui laisse supposer que la succursale a cessé d'exister juridiquement.

³⁵⁶ On est en présence d'une obligation solidaire.

³⁵⁷ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 288; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 444.

³⁵⁸ Art. 3 al. 1 *in fine* de l'AUVE et art. 1406 al. 2 CPC français.

rattacher l'opération ou le contrat à la compétence territoriale du débiteur le plus solvable³⁵⁹. Cette voie a le mérite de simplifier le procès, mais elle n'est avantageuse que si l'enquête de solvabilité a été efficacement menée de telle sorte que les éléments du patrimoine saisis ne deviennent un secret de polichinelle une fois le titre exécutoire obtenu. Sinon, le demandeur ne pourra pas faire volte-face pour rechercher les autres débiteurs non appelés. La Cour de cassation française sanctionne sèchement cette tentative qui reviendrait à étendre une mesure d'exécution forcée à des personnes qui ne sont nullement visées dans le titre, fussent-elles liées d'une manière ou d'une autre à la dette dont le recouvrement est poursuivi³⁶⁰.

Pour éviter de retourner à la case de départ et de multiplier ainsi les procédures, il est vivement conseillé, en cas de pluralité de défendeurs, de choisir le tribunal en fonction de la proximité avec son propre domicile ou sa demeure et d'inviter tous les autres débiteurs à comparaître devant cette juridiction.

En définitive, en portant le contentieux de l'impayé devant le tribunal du domicile ou de la demeure du débiteur, le législateur contemporain a eu comme souci de protéger le débiteur en lui offrant un juge de proximité. Mais, à l'épreuve de la pratique, l'identification de la juridiction territorialement compétente est parfois beaucoup plus compliquée qu'il n'y paraît. L'Assemblée plénière de la Cour suprême d'Athènes a, par le détour d'une affaire, fait l'expérience de cette complexité en connaissant par deux fois d'une procédure d'injonction de paiement et en mettant quinze ans pour localiser le domicile d'une personne qui divisait son temps entre la Grèce et l'Italie³⁶¹.

Cette affaire révèle les insuffisances d'un chef de compétence uniquement fondé sur le domicile ou la demeure du débiteur. Des contentieux comparables risquent malheureusement de se multiplier en raison de la mobilité inspirée de la société moderne ou de l'ingéniosité des débiteurs pour échapper aux poursuites³⁶². Certains Etats européens ont anticipé le problème

³⁵⁹ Cass. 2^{ème} civ. 15 janv. 2004, *Juris-Data* n° 2004-021845 ou *Procédures*, mai 2004, p. 12, obs. R. PERROT.

³⁶⁰ Cass. 2^{ème} civ., 19 mai 1998: *Juris-Data* n° 1998-002124; *Bull. civ.* 1998, II, n° 161; *D.* 1998, p. 405, concl. av. gén. P. TATU; *RTD.civ.* 1998, p. 750, obs. R. PERROT; Cass. 2^{ème} civ., 28 oct. 1999: *Juris-Data* n° 1999-003684; *Bull. civ.* 1999, II, n° 163; *JCP G.* 2002, I, 103, p. 73, obs. P. SIMLER; *Rev. huissiers* 2000, p. 252; Cass. 2^{ème} civ., 21 mars 2002: *Juris-Data* n° 2002-013610; *Bull. civ.* 2002, II, n° 56; *JCP G.* 2002, IV, 1775.

³⁶¹ KERAMEUS (K.D.) in *Rev. trim. de la faculté de droit de l'Université de Liège* 2003-3, p. 506 s.

³⁶² BROU (K.M.), *op. cit.* p. 444 s.; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 31 s.

en prévoyant une option de juridiction entre divers tribunaux³⁶³. Ainsi, le Luxembourg attribue la compétence de l'injonction de paiement au tribunal du domicile du débiteur et ouvre un second chef compétence devant le juge dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée³⁶⁴. Des règles similaires régissent le recouvrement des créances transfrontalières en Europe, d'autant que l'article 4 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable en la matière³⁶⁵, pose le principe de la compétence du tribunal du domicile du *solvens*. Toutefois dans de nombreux domaines, notamment en matière contractuelle, une option est possible en faveur du tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été exécutée³⁶⁶. Le législateur portugais pose des règles analogues³⁶⁷. Le droit commun français ouvre des compétences similaires en matière contractuelle³⁶⁸. Elles sont néanmoins interdites en procédure simplement de recouvrement des créances³⁶⁹.

³⁶³ Livre vert 2002, p. 19.

³⁶⁴ HORSMAN (G.), *op. cit.* p. 63.

³⁶⁵ L'art. 6 du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer (*JOUE* L 399 du 30.12.2006) renvoyait, pour la détermination du tribunal compétent, au Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I). Depuis le 10 janv. 2015, le Règlement (CE) n° 44/2001 est remplacé par le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 déc. 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I bis », *JOUE* L 351 du 20.12.2012. Pour une application jurisprudentielle: *CJUE*, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, aff. C-144/12, *Droit et procédures* n° 10, nov. 2013, p. 245, obs. G. CUNIBERTI.

³⁶⁶ Art. 7 du nouveau Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 déc. 2012 remplaçant l'ancien art. 5 du Règlement (CE) n° 44/2001. Lire aussi: *Dictionnaire permanent, Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, éd. Législatives, Paris 2014, p. 1134 s.; De TEJADA (M.L.), D'AVOUT (L.), « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. critique DIP* n° 4, oct.-déc. 2007, p. 727 s.; HUGON (Ch.), MENUT (B.), « Les enjeux européens du recouvrement de créances », *Droit et procédures* n° 58, mars- avril 2005, p. 71; Sur la compétence de façon générale au sein de l'espace judiciaire européen, GAUDEMET-TALLON (H.), *Compétence et exécution des jugements en Europe. Matières civiles et commerciales. Règlements 44/2001 et 1215/2012. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 5^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, pp. 93 ss.

³⁶⁷ De FREITAS (J.L.), « L'injonction de payer dans la loi portugaise » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 221

³⁶⁸ Art. 46 al. 2 CPC. Lire aussi, GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 1580.

³⁶⁹ *Infra.*, n° 71.

La procédure d'injonction de l'OHADA ne contient pas ces chefs de compétence, mais la texture de certaines affaires peut suggérer au créancier ou au professionnel chargé du recouvrement le choix d'un for autre que celui fondé sur le domicile ou la demeure du débiteur.

Le législateur de l'OHADA semble avoir résolu le problème en offrant aux parties la possibilité de prévoir une clause d'élection de domicile. Mais, la difficulté reste entière si les parties n'y ont pas songé.

2- Incidence de la clause d'élection de domicile sur la compétence territoriale

71. La clause d'élection de domicile est une convention en vertu de laquelle les parties choisissent un lieu où l'une d'entre elles sera réputée domiciliée pour l'exécution du contrat³⁷⁰. La convention règle ainsi indirectement la compétence judiciaire. Par exemple, les parties peuvent élire domicile dans une ville pour déterminer la compétence du tribunal auprès duquel tout litige devra être porté. La clause d'élection de domicile produit, de ce point de vue, les mêmes effets qu'une clause attributive de compétence par laquelle les parties choisissent directement et par avance la juridiction qui sera compétente pour connaître du litige qui pourra naître à l'occasion de l'exécution de leur contrat³⁷¹. Ces clauses qui fleurissent généralement dans les contrats internationaux ou dans les contrats commerciaux ont pour objectif de déroger à la compétence de la juridiction naturellement compétente pour connaître de l'affaire³⁷². Mais, eu égard au caractère d'ordre public que revêt, dans certains systèmes juridiques, la compétence territoriale en matière d'injonction de paiement, le

³⁷⁰ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 366.

³⁷¹ ADJAKA (M.), La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA, éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p. 35. Voir aussi, GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 1576.

³⁷² ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 34 s.

marchandage est interdit dans plusieurs pays européens, notamment en Espagne³⁷³ et en France³⁷⁴.

En droit français, par exemple, le juge doit, en vertu de l'article 1406 CPC, relever d'office son incompetence lorsque les parties aménagent la compétence territoriale³⁷⁵. Le Règlement européen sur l'injonction de paiement ne contient pas non plus de disposition relative à la clause d'élection de domicile malgré l'avis favorable émis par la confédération générale des PME françaises³⁷⁶. Le législateur de l'OHADA y est néanmoins favorable, tout en l'assortissant d'une condition stricte. L'article 3 alinéa 2 de l'AUVE dispose que les parties peuvent déroger aux règles de compétence au moyen d'une élection de domicile « *prévue au contrat* ».

Ce texte apporte une grande innovation dans le droit de l'OHADA et marque une rupture avec le caractère d'ordre public de la compétence du *forum rei*³⁷⁷. Dans l'espace couvert par le Traité de l'OHADA, les parties peuvent donc valablement prévoir une prorogation de compétence au profit d'un autre juge qui ne doit pas se déclarer incompetent.

La CCJA veille à ce que les parties et le juge respectent la clause d'élection de domicile ou la clause attributive de compétence librement consentie. Aussi a-t-elle, dans *l'affaire Etablissement Thiam Baboye*, refusé de cautionner la cour d'appel de N'djamena (Tchad) qui méconnaissait cette clause en décidant dans son arrêt n° 001/2001 du 11 octobre 2001 que les juridictions de ce pays ne pouvaient se déclarer compétentes pour connaître du contentieux relatif au règlement d'une commande de farine de froment, alors même que la facture de commande mentionnait qu'en cas de contestation, le tribunal de commerce de Paris

³⁷³ Art. 813 de la loi de procédure civile espagnole; CORREA DELCASSO (J.P.), « La procédure d'injonction de payer en Espagne » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 238.

³⁷⁴ Art. 1406 CPC; FERRAND (F.), « La procédure d'injonction de payer en droit français » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 133.

³⁷⁵ Poitiers, 9 avril 1986, *D.* 1986, IR, 319; FERRAND (F.), *op. cit.* p. 133; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2217.

³⁷⁶ Sur cette proposition voir, www.cgpme.org.

³⁷⁷ NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 92; H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 16.

serait seul compétent même en cas de demande incidente ou en garantie. Il s'ensuit que seul le tribunal de commerce de Paris a compétence pour connaître du différend relatif à cette vente. Dans son arrêt n° 21 du 27 juin 2004, la CCJA a confirmé sa jurisprudence en jugeant que la Cour d'appel d'Abidjan a manifestement erré en attribuant compétence au tribunal de commerce de Paris, alors que l'article 18 du contrat litigieux attribuait compétence au tribunal de première instance d'Abidjan³⁷⁸. Le juge ne peut donc ignorer, selon les propres termes de la CCJA, la clause « *apparente, explicite et non équivoque* » par laquelle les parties ont librement dérogé aux règles de compétence.

Ces deux affaires conduisent à retenir que les juges du fond doivent laisser plein et entier effet à la clause par laquelle les parties ont entendu modifier les règles de compétence territoriale³⁷⁹. Les contractants doivent simplement observer la condition posée par l'article 3 alinéa 2 de l'AUVE. La norme exige que la clause d'élection de domicile soit « *prévue au contrat* »³⁸⁰. Elle sous-entend que la clause doit être insérée dans le contrat de façon apparente³⁸¹. Si elle intervient après la conclusion du contrat, elle ne saurait produire aucun effet. Par ailleurs, le graphisme de la clause doit être tel que le cocontractant puisse la voir, la lire et la comprendre. C'est ce que semble traduire la CCJA lorsqu'elle décline les caractères de la clause: « *apparente, explicite, et non équivoque* ».

Ces exigences sont nécessaires et justifiées. Dans la mesure où la clause d'élection de domicile ou la clause attributive de compétence fait entorse à une règle cardinale de compétence, elle doit être voulue et acceptée par les parties. Le législateur veut surtout protéger les parties les plus faibles, notamment dans les contrats entre professionnels et

³⁷⁸ CCJA, arrêt n° 21 du 27 juin 2004, *SDV Côte d'Ivoire c/ Rial Trading, Penant*, avril-juin 2005, p. 252, note Bakary DIALLO.

³⁷⁹ Cour suprême de Côte d'Ivoire, ch. judiciaire, formation com. et civ., arrêt n° 184 du 9 juin 2011, *aff. Spectrochim c/ M.C.*, *Juris OHADA* 2012 n° 04, oct.-déc. 2012, p. 35, www.ohada.com, Ohadata J-13-65; ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2013, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 50; CA Ouagadougou, ch. com., arrêt n° 028 du 21 mars 2008, *Soburex c/ BIB*, www.ohada.com, Ohadata J-12-133 ou *ISSA-SAYEGH. (J.)*, *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 105 s.

³⁸⁰ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 444.

³⁸¹ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 288.

consommateurs. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, même en droit commun, la possibilité de déroger aux règles de compétence est réservée aux commerçants³⁸².

Ces précautions n'empêchent pas de s'interroger sur l'utilité de cette faculté laissée aux parties en droit de l'OHADA.

L'élection de domicile bouleverse sans nul doute la compétence des juridictions normalement habilitées pour connaître les litiges. Mais, elle est utile pour appâter les investisseurs qui redoutent, à tort ou à raison, l'impartialité et l'inconstance de certaines juridictions nationales³⁸³. Elle constitue, de ce chef, un facteur de sécurité pour les parties, surtout dans les contrats internationaux. Avant l'OHADA, le cloisonnement ou la rigidité des règles de compétence limitait les affaires et l'action des créanciers. Avec le nouveau droit, la liberté des échanges consacrée par la convention de la CEDEAO s'accompagne de la liberté de juridiction.

Cette liberté est, cependant, exclue en ce qui concerne la compétence *ratione materiae*.

B. La compétence *ratione materiae*

72. Les articles 3 et 4 de l'AUVE ne sont pas très explicites sur la compétence *ratione materiae*. Ils énoncent simplement que la demande est formée auprès de la « *juridiction compétente* » sans autre précision, contrairement à ce qu'on observe dans la plupart des législations étrangères qui, selon la nature civile ou commerciale l'affaire, portent le litige devant le tribunal d'instance ou le tribunal de commerce³⁸⁴. L'imprécision du législateur de l'OHADA s'explique aisément. L'organisation judiciaire n'est pas homogène

³⁸² Art. 48 CPC français; Cass. 2^e civ. 4 juil. 2007, *Procédures*, n° 10/oct. 2007, p. 12, note R. PERROT; De MONTTEYNARD (G.), « Le choix des juges par les commerçants » in Rapport de la Cour de cassation 2001, La documentation française 2002, p. 291. Voir aussi, les cas prévus par l'art. 46 CPC français.

³⁸³ TIGER (Ph.), *op. cit.* pp. 18 ss.; Lire aussi les raisons données par: ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 21.

³⁸⁴ Par exemple, l'art. 1406 CPC français dispose que « *la demande est portée, selon le cas, devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité ou devant le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans les limites de la compétence d'attribution de ces juridictions* »; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2217; FERRAND (F.), « La procédure d'injonction de payer en droit français » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 133; En ce qui concerne les autres pays européens par exemple, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne voir, *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 21 ss.

dans l'espace OHADA. Pour preuve, certains Etats membres de l'OHADA n'ont pas de tribunaux de commerce³⁸⁵. Le législateur communautaire a donc préféré laisser aux droits nationaux le soin de régir la répartition de la compétence *ratione materiae*³⁸⁶.

73. En droit togolais, la juridiction compétente s'entend du tribunal de première instance³⁸⁷. L'article 37 de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo dispose que les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière civile et commerciale. D'ailleurs, l'article 3 de l'ancienne loi togolaise du 20 avril 1988 sur l'injonction de paiement donnait compétence exclusive à ce tribunal³⁸⁸.

74. Pour le Cameroun, la répartition de la compétence est gouvernée par les articles 15 et 18 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011. Ces dispositions portent le contentieux devant le président du tribunal de première instance lorsque la créance n'excède pas 10.000.000 F.CFA. La demande doit, en revanche, être portée devant le président du tribunal de grande instance lorsque la créance est d'un montant supérieur à 10.000.000 F.CFA ou lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante³⁸⁹.

Il faut bien convenir de quelques considérations sommaires, à défaut d'être exhaustif sur la manière dont tous les Etats de l'OHADA organisent la compétence *ratione materiae*³⁹⁰.

³⁸⁵ Ce n'est qu'en 2009 que le Burkina-Faso s'est doté d'un tribunal de commerce, www.ohada.com.

³⁸⁶ MBARGA (A.), « Pour la généralisation des tribunaux de commerce dans la zone OHADA et l'adoption d'un Acte uniforme portant organisation des juridictions et de la procédure commerciale », *Penant* n° 882, Janv.-mars 2013, p. 29; TATY (G.), *op. cit.* p. 105 s.; AGBOYIBOR (P.), « Juge de l'exécution et juge des référés dans l'OHADA », *RDAI* 2003-2, p. 217 s.; CCJA, arrêt n° 21 du 27 juin 2004, *SDV Côte d'Ivoire c/ Rial Trading*, *Penant*, avril-juin 2005, p. 268, note Bakary DIALLO.

³⁸⁷ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 288.

³⁸⁸ Art. 3 de la loi du 20 avril 1988, *JORT* n° 12.

³⁸⁹ TWENGEMBO, « Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1022; WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, p. 66 s.; KUATE TAMEGHUE (S.S.), *La justice, ses métiers, ses procédures: OHADA, Union africaine, Afrique centrale, Afrique de l'ouest, Cameroun*, éd. L'Harmattan, Paris 2016, pp. 68 ss.

³⁹⁰ Pour une étude complète sur l'organisation judiciaire des Etats de l'OHADA, <http://www.ohada.com/organisations-judiciaires.html> (vu le 9/03/2016).

Ainsi, de manière générale, la répartition est fonction de la nature de l'acte, la source du contentieux, la nature civile ou commerciale de la créance, la qualité de commerçant d'une ou des parties.

Dans tous les cas, même si le législateur de l'OHADA n'a pas jugé nécessaire d'imposer une règle de répartition de la compétence d'attribution, il précise le mode de saisine des juridictions retenues par les diverses législations des Etats membres.

§ 2: Saisine de la juridiction compétente

75. Avant d'envisager la forme et le contenu de la requête (B), il convient d'énumérer les personnes habilitées à la présenter (A).

A. Les personnes habilitées à présenter la demande

76. La question des personnes habilitées à présenter une requête d'injonction de paiement est différemment résolue par les Etats, mais la grande majorité attribue, à titre principal, ce droit au prétendu créancier et, le cas échéant, à son mandataire³⁹¹. C'est ce que prévoient les articles 688 du Code de procédure civile allemand, 1407 CPC français, 4 de l'AUVE, 814 du Code de procédure civile espagnol. A cette liste pourraient s'ajouter d'autres pays comme la Finlande, le Luxembourg, le Portugal et la Suède³⁹². Dans tous ces systèmes juridiques, toute personne, physique ou morale, pouvant justifier d'un droit de créance, est habilitée à requérir la délivrance d'une injonction de paiement avec ou sans l'aide d'un homme de l'art³⁹³. Le plaignant a donc la liberté de s'adjoindre les services d'une société de recouvrement, d'un avocat ou d'un huissier de justice³⁹⁴.

³⁹¹ TWENGEMBO, *op. cit.* p. 87 s.; Livre vert 2002, p. 38; De FREITAS (J.L.), *op. cit.* p. 221.

³⁹² Livre vert 2002, p. 38; PAULY (O.), « L'injonction de payer dans le Grand-Duché du Luxembourg » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 191 s.; De FREITAS (J.L.), *op. cit.* p. 221.

³⁹³ ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 95 s.; La caution qui a payé une dette de nature contractuelle pour laquelle elle a donné son aval peut également exercer son recours contre le débiteur principal au moyen de la procédure d'injonction de paiement. La Cour de cassation française l'a admis sur la base de l'art. 2029 du Code civil qui édicte que « la caution qui a payé la dette est subrogée dans tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, Cass. 2^{ème} civ. 4 mars 2004, n° 02-13.278, *Procédures*, mars 2004, p. 8 s., obs. R. PERROT; Bouaké, civ. 1^{ère}, n° 13/2001, 24 janv. 2001.

³⁹⁴ CA de l'Ouest, arrêt n° 81/Civ., 26 oct. 2011, *Jeuna Thomas et Ets.Tsamo thomas c/ Sté. La Pasta S.A.*, www.ohada.com, Ohadata J-12-65; Civ. 2^{ème}, 5 nov. 1975, *D.* 1975, IR. 34; Civ. 2^{ème} 5 nov. 1975, *JCP* 1976, IV, n° 6570; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 445; Livre vert 2002, p. 37 s.

La liberté que garantissent les Etats susmentionnés les distingue d'une autre escouade de pays qui font de l'intervention d'un homme de la pratique une obligation. Il en est ainsi de l'Italie³⁹⁵, de la Grèce³⁹⁶ et plus particulièrement de la Belgique où la requête doit être nécessairement signé par un avocat³⁹⁷.

La différence notable entre les deux systèmes est le coût financier que constitue l'obligation de se faire représenter dès la phase introductive de la procédure³⁹⁸. Rien que pour cette raison, le choix du législateur de l'OHADA et de la plupart des pays européens de laisser au plaignant le soin de juger de l'opportunité de recourir à l'office d'un huissier ou d'un avocat, doit être approuvé.

Il faut néanmoins reconnaître que, pour les demandeurs inexpérimentés, la rédaction de la requête risque de rendre l'assistance juridique incontournable.

B. La rédaction de la demande

77. Le succès de la demande dépend du respect des conditions de forme et de fond (1) ainsi que des éléments de preuve fournis par le créancier (2).

1- Forme et contenu de la demande

78. Ainsi que le suggère l'article 4 de l'AUVE, la procédure commence par une requête adressée au greffe de la juridiction compétente³⁹⁹. En Allemagne, en Belgique, en

³⁹⁵ Art. 633-2 du Code de procédure civile italien.

³⁹⁶ Livre vert 2002, p. 38.

³⁹⁷ Art. 1340-5 du Code judiciaire belge. Lire aussi, De LEVAL (G.) in *Rev. trim. de la faculté de droit de l'Université de Liège* 2003-3, p. 400.

³⁹⁸ Les huissiers ou des avocats qui sont habilités à introduire une requête au nom de leurs clients sont fortement rémunérés. Cette facture peut avoir un effet dissuasif sur l'usage de l'injonction de paiement.

³⁹⁹ DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 9.

Italie et en France, la procédure est également mise en œuvre par la même voie⁴⁰⁰. En Espagne, le terme consacré est *petición*⁴⁰¹.

La spécificité du mode introductif de la procédure tient, en droit de l'OHADA comme dans les droits nationaux européens, à ce que la juridiction compétente est saisie sans que le débiteur ait été préalablement informé⁴⁰². Cette forme d'introduction de la procédure permet véritablement d'alléger et de simplifier la procédure pour le demandeur⁴⁰³, en lui évitant les obligations imposées aux plaideurs dans la procédure ordinaire de recouvrement, celle notamment de citer le débiteur à comparaître par voie d'assignation. Les avantages induits de cet allègement sont perceptibles. La procédure est d'un maniement aisé⁴⁰⁴. Le coût de la procédure est aussi réduit dans la mesure où le demandeur n'est pas obligé de faire recours à l'office d'un huissier de justice ou d'un avocat pour la rédaction et la présentation de sa demande⁴⁰⁵. La requête peut donc être introduite par le créancier lui-même. La procédure laisse ainsi au demandeur une autonomie d'action.

Le dépôt de la requête présente néanmoins le grave inconvénient de ne pas être considéré comme une demande en justice valant interruption de la prescription⁴⁰⁶. Nous y reviendrons en détail le temps de préciser le contenu de la requête⁴⁰⁷.

⁴⁰⁰ Art. 638 du Code de procédure civile italien; Art. 1407 CPC français, Art. 688 du Code de procédure civile allemand; Art. 1338 et s. du Code judiciaire belge; Livre vert 2002, p. 23 s.; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 44 ss.

⁴⁰¹ *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* p. 282; De FREITAS (J.L.), *op. cit.* pp. 219 ss.

⁴⁰² MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* n° 1113; Recouvrement de créances et procédures d'exécution, *Bulletin* 79, 9 janv. 2006, p. 8245; PAULY (O.), *op. cit.* p. 192; NIKOLOPOULOS (G.), *Order for Payment in Greece* in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, pp. 165 ss.; AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *op. cit.* n° 345.

⁴⁰³ ANOUKAHA (F.), TJOUEN (A.D.), *op. cit.* p. 22; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 287 s.

⁴⁰⁴ CHAINAIS (C.), TAPIE (G.), « L'injonction de payer: maniement et remaniements », *Recueil Dalloz* 2009, n° 13, p. 860 s.

⁴⁰⁵ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 287 s.

⁴⁰⁶ LAGARDE (X.), « Réformer l'injonction de payer », *JCP G.* n° 30, 23 juil. 2008, p. 17; HERON (J.), LE BARS (T.), *op. cit.* n° 582; SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1423.

⁴⁰⁷ *Infra.*, n° 142. Lire aussi, AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *op. cit.* p. 633 s.

79. Les informations que doit contenir une telle demande sont, *grosso modo*, identiques à celles que prescrivent les droits nationaux européens⁴⁰⁸. La requête doit indiquer, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social, le montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci⁴⁰⁹.

Le décret réformant la procédure civile française, publié au *J.O.* le 29 décembre 2005, a inclu de nouvelles exigences dans l'article 1407 CPC⁴¹⁰. En plus de ces mentions, la requête devra indiquer, à peine de nullité, les dates et lieux de naissance des personnes physiques. Il en est de même de l'identité du représentant de la personne morale⁴¹¹.

Le créancier devrait attacher un soin particulier à l'établissement de sa requête d'injonction de paiement⁴¹² en respectant scrupuleusement le formalisme édicté par la loi⁴¹³. L'inobservation des prescriptions susmentionnées entraîne souvent le rejet de la demande ou la rétractation de l'ordonnance d'injonction de paiement⁴¹⁴.

La jurisprudence des cours et tribunaux montre que tous les détails comptent. La Cour d'appel d'Abidjan a, par exemple, ordonné la rétractation d'une injonction de paiement en raison de ce que le demandeur a omis plusieurs mentions: d'abord, la requête n'indique pas la forme

⁴⁰⁸ Art. 4 al. 4 de l'AUVE; Art. 1340 du Code judiciaire belge; Art. 690 du Code de procédure civile allemand; Art. 1407 CPC français; Art. 814 de la loi de procédure civile espagnol; HORSMAN (G.), *op. cit.* pp. 48 ss.; PAULY (O.), *op. cit.* p. 192; De FREITAS (J.L.), *op. cit.* p. 221 s.

⁴⁰⁹ Art. 4 de l'AUVE; CA Dakar, ch. civ. et com. arrêt du 19 déc. 2002, *Abdou Karim Diop c/ Buhan Tesseire*, www.ohada.com, Ohadata J-03-92; TWENGEMBO, *op. cit.* p. 87 s. Pour les droits nationaux européens voir, *Préventions et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 44 ss.; HORSMAN (G.), *op. cit.* p. 48.

⁴¹⁰ D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, *JO*, 29 déc. 2005.

⁴¹¹ Sur les conséquences de cette modification voir, *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *Bulletin* 79, 9 janv. 2006, p. 8246.

⁴¹² Voir l'annexe 2.

⁴¹³ La CCJA a déclaré une requête irrecevable pour défaut d'indication de la forme de la personne morale: arrêt n° 002/2014 du 30 janv. 2014, *Sté. TV + Gabon c/ Sté. DHL International Gabon*, RJCCJA n° 21/2014, p. 119 s.; CCJA, arrêt n° 018/2016 du 18 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

⁴¹⁴ SIDIBE (A.Y.), « Réflexion sur la pratique malienne (tribunal de commerce) en matière d'injonction de payer », pp. 1 ss. www.ohada.com/doctrine; WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, pp. 48 ss.

sociale du créancier et le domicile du débiteur; ensuite, pour ce qui est de l'obligation de décompte des éléments de la créance, le demandeur s'est contenté de mentionner la somme de 766. 648 F au titre des primes d'assurance sans avoir précisé que cette somme représente, d'une part, une prime d'assurance maladie de 622. 882 F et, d'autre part, une prime d'assurance individuelle de 143. 766 F⁴¹⁵. La CCJA a constamment cautionné cette position⁴¹⁶ tout en précisant dans un arrêt du 25 février 2016, que lorsque « (...) l'obligation d'indication du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, agios, commissions; que le montant de la créance réclamée et fixée à 6 463 822 francs représente le principal sans autres frais de sorte que sa décomposition n'est pas opportune »⁴¹⁷. Autrement dit, l'obligation de décompte disparaît lorsque la créance réclamée à une seule origine⁴¹⁸.

Les conséquences de l'omission d'une mention prescrite sont telles que les créanciers inexpérimentés préfèrent confier la charge de la rédaction de la requête aux avocats ou aux huissiers bien que, dans plusieurs Etats⁴¹⁹, la loi ne l'exige plus⁴²⁰. Pour démocratiser la procédure et renverser cette tendance, certains Etats comme l'Allemagne, l'Autriche, le

⁴¹⁵ Abidjan civ, n° 843 du 14 juil. 2000; CCJA, arrêt n° 016/2004 du 29 avril 2004, *Scierie d'Agnibilkrou Wahad Nouhad & Autres c/ Hassan Sahly, Penant* n° 851, avril-juin 2005, p. 248 s.

⁴¹⁶ CCJA, arrêt n° 012/2013 du 07 mars 2013, *FANNY Mory c/ Sté. ENVOL TRANSIT CI, RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 160 s.; CCJA, arrêt n° 076/2013 du 14 nov. 2013, *Amabou BA c/ Samba Abasse BA, RJCCJA* n° 20, vol. 1/ 198 s.; CCJA, arrêt n° 074/2014 du 25 avril 2014, *ETICAP Niger c/ BATIMAT, RJCCJA* n° 21/2014, p. 151 s.

⁴¹⁷ CCJA, arrêt n° 029/2016 du 25 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence. Dans le même sens, CCJA, arrêt n° 034/2015 du 23 avril 2015, *Aff. SOTRA c/ SIPA*, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 030/2013 du 18 avril 2013, *RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 171 s.; Voir aussi, CCJA, arrêt n° 088/2012 du 04 déc. 2012, *Ets. SIDI Mohamed c/BIA- Niger, RJCCJA* n° 19/2012, p. 34 s.

⁴¹⁸ Pour approfondir, WAMBO (J.), « Les récents développements de la jurisprudence communautaire OHADA en matière d'injonction de payer », *Jurifis Infos* n° 13, nov.-déc. 2013, pp. 63 ou www.ohada.com, Ohadata D-14-06; SIDIBE (A.Y.), *op. cit.* pp. 1 s.; ISSA-SAYEGH (J.), Six questions-réponses sur la procédure d'injonction de payer, p. 1 s., www.ohada.com/doctrine.

⁴¹⁹ L'art. 4 de l'AUVE ne le prescrit pas. En France, en Allemagne, au Luxembourg, au Portugal en Finlande et en Suède, le plaignant n'est pas obligé de confier la rédaction de la requête à un avocat ou à un huissier. Lire aussi, le Livre vert 2002, p. 37 s.

⁴²⁰ *Prévention et gestion du contentieux en Europe, op. cit.* pp. 44 ss.; Livre vert 2002, p. 37 s.

Portugal ont pris la sage décision de rendre obligatoire l'usage d'un formulaire-type⁴²¹. Le recouvrement des créances internationales par la voie de la procédure européenne d'injonction de paiement se fait également sous cette forme⁴²².

L'objectif est double: premièrement, massifier et faciliter le recours à l'injonction de paiement en structurant les informations indispensables à son ouverture. Le formulaire contient ainsi la liste des rubriques que le plaignant doit simplement remplir pour soumettre sa demande⁴²³. La réduction des coûts constitue le deuxième intérêt en raison duquel l'usage du formulaire paraît recommandable.

La tâche du créancier se trouverait ainsi simplifiée si cette pratique venait à être adoptée par le législateur africain qui impose, par ailleurs, que la demande soit accompagnée des documents justificatifs⁴²⁴.

2- Preuve de la demande

80. Tout prétendu créancier qui souhaite procéder au recouvrement de ses impayés par la voie de procédure d'injonction doit accompagner sa requête des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. Le foyer de cette exigence se situe dans l'article 4 de l'AUVE et vise à établir le bien-fondé des prétentions alléguées. Certains pays européens, comme la Grèce, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, la France, qui pratiquent également la procédure d'injonction documentaire, considèrent aussi la production des éléments de preuve comme une condition de recevabilité de la demande⁴²⁵.

Ces pays n'ont cependant pas la même approche de la nature des documents requis. Sans être exhaustifs, l'Espagne⁴²⁶ et l'Italie⁴²⁷ donnent une liste des documents nécessaires,

⁴²¹ Livre vert 2002, p. 23; *Prévention et gestion du contentieux en Europe, op. cit.* pp. 44 ss.

⁴²² Voir, le formulaire A à l'annexe I du Règlement instituant la procédure européenne d'injonction de paiement ; PAYAN (G.), « Faut-il encore payer ses dettes ? Réponse en droit international privé communautaire », *Les Petites Affiches* n° 63, mars 2006, p. 23.

⁴²³ Voir, le formulaire A à l'annexe I du Règlement européen sur l'injonction de paiement.

⁴²⁴ Art. 4 al. 3 de l'AUVE.

⁴²⁵ Livre vert 2002, p. 22 s.; FERRAND (F.), « La future injonction de payer européenne », *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2004, p. 320.

⁴²⁶ Art. 812 de la *ley de enjuiciamiento civil* ou *LEC* (loi sur la procédure civile espagnole).

tandis que la France et les pays de l'OHADA se gardent de toute énumération⁴²⁸. L'article 1333 du Code judiciaire belge pour sa part se contente d'exiger « (...) *un écrit émanant du débiteur* » sans donner de détails sur le type de document requis⁴²⁹. Les travaux préparatoires compensent cette imprécision en révélant qu'un bon de commande ou une confirmation de livraison signée sont tout aussi valables qu'une facture acceptée⁴³⁰.

Malgré les différences spécifiques propres à chaque législation, la doctrine révèle un substrat commun⁴³¹. De façon générale, il doit s'agir de documents propres à établir la réalité de la créance, sa nature contractuelle et à justifier du montant de la somme réclamée⁴³². Le créancier doit fournir tous les renseignements et tous les détails sur l'origine des sommes réclamées de manière à donner au juge ou à l'organe compétent une conviction sur la réalité de la créance⁴³³. Si, par exemple, le débiteur est poursuivi en qualité de caution solidaire, le demandeur doit produire l'engagement de caution; s'il s'agit d'une créance de loyer, le demandeur à l'injonction produira le contrat de bail et les justificatifs du non-paiement; en cas de prêt bancaire, la banque doit produire le contrat de prêt avec tout document ou lettre explicative attestant de l'existence de l'impayé. Un bon de commande, une confirmation ou un

⁴²⁷ Arts. 634 et s. du Code de procédure civile italien.

⁴²⁸ Arts. 4 al. 3 de l'AUVE et 1407 al. 3 CPC français se contentent d'affirmer, sans autres précisions, que la requête doit être accompagnée des documents justificatifs.

⁴²⁹ La disposition précise seulement que l'écrit dont il est question n'est pas une reconnaissance de dettes. Voir aussi: VAN MELLAERT (G.E.), « *Order for payment under Belgian law* », W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 92.

⁴³⁰ Livre vert 2002, p. 22.

⁴³¹ GINGEMBRE (T.) & STERIN (A-L.), *Agir face aux impayés*, 5^{ème} éd. Delmas, Paris 2003, p. 282 s.

⁴³² TWENGEMBO, *op. cit.* p. 87 s.; CORREA DELCASSO (J.P.), « La procédure d'injonction de payer en Espagne » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 236 s.

⁴³³ GINGEMBRE (T.) & STERIN (A-L.), *op. cit.* p. 282 s.; BALBI (C.E.), « Injonction de payer: le mode italien » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 176 s.; CORREA DELCASSO (J.P.), « La procédure d'injonction de payer en Espagne » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 236 s.

accusé de commande, un bordereau de livraison sont autant de documents qui peuvent être produits à l'appui d'une demande⁴³⁴.

A l'exception de la Belgique⁴³⁵, une mise en demeure n'est plus nécessaire ni en droit de l'OHADA, ni dans de nombreux pays européens, notamment en France⁴³⁶, car la procédure d'injonction de paiement ne comporte plus de phase extrajudiciaire. Dans la pratique, cependant, certains créanciers accompagnent la requête d'une mise en demeure adressée au débiteur et demeurée infructueuse. Le procédé a pour objectif de rappeler au débiteur que la créance est venue à échéance, un oubli du débiteur ne pouvant jamais être exclu⁴³⁷. Elle prend habituellement la forme d'une sommation de payer dressée par voie d'huissier ou par tout autre moyen.

L'ensemble des documents ainsi produits permettront à l'organe compétent de se déterminer sur le bien-fondé des créances réclamées.

Section 2: L'examen de la demande

81. L'organe auquel la demande est soumise procède à une étude du bien-fondé de la demande (§ 1) avant de rendre sa décision (§ 2).

§ 1: Examen du bien-fondé de la demande

82. L'efficacité de l'examen (B) semble être tributaire de la charge qui incombe à l'organe saisi (A).

A. La nature de l'examen

83. L'examen auquel se livre l'organe saisi est prescrit par l'alinéa 1 de l'article 5 aux termes duquel « *si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou*

⁴³⁴ GINGEMBRE (T.) & STERIN (A-L.), *op. cit.* p. 283; CORREA DELCASSO (J.P.), « La procédure d'injonction de payer en Espagne » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 236 s.

⁴³⁵ Art.1339 du Code judiciaire belge exige une mise en demeure; Voir aussi, l'ancien art. 4 al. 2 de la loi ivoirienne n° 93-669 du 3 août 1993.

⁴³⁶ TWENGEMBO, *op. cit.* p. 1026; SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1411.

⁴³⁷ SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1411; TERRE (F.) & SIMLER (PH.) & LEQUETTE (Y.), *op. cit.* n° 1080.

partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe ».

La disposition instituée, avant toute décision par l'organe saisi, une étude du bien-fondé de la créance fondée sur les informations factuelles et les documents fournis par le demandeur⁴³⁸. Les pays européens ayant opté pour l'injonction de paiement documentaire imposent également une telle analyse⁴³⁹.

La doctrine et la jurisprudence de l'OHADA sont discrètes sur la tâche qui incombe à l'organe saisi, de telle sorte que l'étendue de l'examen des requêtes varie d'un tribunal à l'autre. Certains magistrats africains, surchargés de dossiers et dotés de peu de moyens, se contentent d'apposer l'ordre de payer sur la requête rédigée par le créancier⁴⁴⁰. D'autres encore écartent systématiquement les demandes qui ne sont pas fondées sur des preuves irréfutables⁴⁴¹.

De telles pratiques sont contraires à l'article 5 qui prescrit au juge de se prononcer « au vu des documents produits » à l'appui de la demande sans, bien évidemment, procéder à des investigations comparables à celles qui ont cours dans la procédure ordinaire de recouvrement⁴⁴². L'extension de cette analyse devrait conduire à vérifier que la créance réclamée s'inscrit dans le champ d'application de la loi, qu'elle est exigible et correspond aux stipulations contenues dans les engagements pris par les parties⁴⁴³. C'est la réunion de ces éléments qui donne à la créance son caractère fondé. Dans ce sens, l'examen institué par les

⁴³⁸ Sur l'office du juge lire: TWENGEMBO, « Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, n° 86; SANTOS (P.A.), *op. cit.* p. 474; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 58 s.; KERAMEUS (K.D.) *op. cit.* p. 505; BALBI (C.E.), *op. cit.* p. 171; De FREITAS (J.L.), *op. cit.* p. 223 s.

⁴³⁹ Art. 1409 du CPC; Arts. 1338 et 1342 du Code judiciaire belge; Arts. 640 et 641 du Code civil italien. Voir aussi, le Livre vert 2002. p. 25 s.

⁴⁴⁰ SIDIBE (A.Y.), « Réflexion sur la pratique malienne en matière d'injonction de payer », p. 3, www.ohada.com/doctrine.

⁴⁴¹ SIDIBE (A.Y.), *op. cit.* p. 3; lire aussi le compte-rendu du séminaire organisé le 12 mai 2007 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) par le Club OHADA d'Abidjan sur le thème: « La pratique de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », www.ohada.com.

⁴⁴² Le président de la juridiction compétente se prononce au vu des seuls documents produits. Il n'a d'ailleurs pas l'obligation de procéder à la moindre investigation.

⁴⁴³ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 24.

textes est un contrôle de régularité ou de pertinence de la réclamation⁴⁴⁴. Cette analyse ne devrait nullement aboutir à exiger un principe certain de preuve puisque les dispositions précitées recommandent au juge de s'en tenir aux apparences et de faire droit à la demande dès lors que la créance paraît vraisemblable⁴⁴⁵. Le verbe « paraître » contenu dans l'article 5 conforte une telle interprétation qui ne doit, cependant pas, être considérée comme un encouragement au laxisme.

Il est évident que si les documents produits ne donnent pas des informations suffisantes sur l'origine, l'exigibilité et le montant de la créance, une application *stricto sensu* de l'article 5 commande le rejet de la demande, mais la doctrine conseille, même si les textes ne l'imposent pas, de procéder à une mise en état informelle en demandant au créancier de compléter son dossier⁴⁴⁶. Cette orientation de la procédure, bien ancrée dans la pratique des prétoires français et de certains tribunaux africains⁴⁴⁷, protège les intérêts des parties en évitant, d'une part, le rejet systématique des demandes incomplètes et, d'autre part, la signature des requêtes d'injonction de paiement les yeux fermés.

La tâche qui incombe à l'organe compétent ne se résume donc pas en une analyse passive ou mécanique de la demande⁴⁴⁸. Il doit, à titre principal, s'assurer de l'existence de la

⁴⁴⁴ De SABA (A.A.), « Le droit uniforme de recouvrement des créances transfrontalières en Europe » in *L'harmonisation internationale du droit*, édit. CHAPUIS (Ch.), FOËX (B.), KADNER GRAZIANO (Th.), Schulthess, Genève 2007, p. 483; FERRAND (F.), « La procédure d'injonction de payer en droit français » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 134 s.; BALBI (C.E.), *op. cit.* p. 171; De LEVAL (G.), « Les ressources de l'inversion du contentieux » in M.-Th. CAUPAIN, G. De LEVAL (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000 p. 86 s.

⁴⁴⁵ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 24.

⁴⁴⁶ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 25; CHAINAIS (C.), TAPIE (G.), « L'injonction de payer: maniement et remaniements », *Recueil Dalloz* 2009, n° 13 p. 861; STOUP (P.), *op. cit.* n° 389. Pour un avis contraire lire: le compte rendu du séminaire organisé le 12 mai 2007 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) par le Club OHADA d'Abidjan sur le thème: « La pratique de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », www.ohada.com.

⁴⁴⁷ CHAINAIS (C.), TAPIE (G.), *op. cit.* p. 861 s.; ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 25.

⁴⁴⁸ Sur le rôle du juge en général, lire: ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 58 s.

créance en son principe et en son montant⁴⁴⁹. Ce double contrôle impose une analyse juridique qui, en pratique, à un impact considérable sur la procédure.

B. L'efficacité de l'examen

84. L'examen institué par les pays de l'OHADA et certains pays européens a bien des utilités. Il permet tout d'abord d'écarter les demandes abusives ou fantaisistes dans la mesure où l'organe compétent opère un tri et ne retient que les demandes justifiées⁴⁵⁰. Ensuite, le deuxième avantage, qui n'est que la conséquence du premier, est l'évitement des oppositions qui encombreraient les tribunaux en l'absence d'un contrôle initial⁴⁵¹. Enfin, l'intervention du juge permet d'instruire contradictoirement les requêtes dans une procédure dans laquelle le débiteur n'est pas appelé⁴⁵².

85. Ces avantages non négligeables n'empêchent pas de s'interroger sur l'opportunité de l'intervention judiciaire dans une procédure fondée sur l'inversion du contentieux⁴⁵³. L'exigence de l'examen des preuves fournies à l'appui de la demande empêche la dématérialisation de la procédure et le traitement électronique des données⁴⁵⁴. Mais, la principale critique vient de ce que le contrôle judiciaire met du plomb dans l'aile de la procédure.

En effet, malgré le caractère sommaire de l'analyse des requêtes, sa mise en œuvre prend un certain temps qui conduit, en pratique, les créanciers à attendre des semaines, voire

⁴⁴⁹ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 24; SEFFERT (M.C.), « De l'examen des requêtes en matière de procédure dite d'injonction de payer », *Les Petites Affiches* n° 68 du 28-30 mai 1966, p. 46; FOULON (M.), « Le tribunal d'instance », *Association d'études et de recherches* 1980, Bordeaux, p. 15 s.

⁴⁵⁰ S. GUINCHARD (Dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée: Rapport de la commission sur la répartition des contentieux*, éd. La documentation française, Paris 2008, p. 81.

⁴⁵¹ S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* p. 81; Livre vert 2002, p. 14 s.

⁴⁵² S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* p. 81; HERON (J.), LE BARS (T.), *Droit judiciaire privé*, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, p. 463: lire particulièrement la note de bas de page n° 81.

⁴⁵³ CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC* 2001-1, p. 63 s.

⁴⁵⁴ Livre vert 2002, p. 22; Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, p. 7, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016).

des mois avant de connaître le sort réservé à leurs demandes⁴⁵⁵. Le président de la chambre nationale des huissiers du Togo regrette cette lenteur lorsqu'il affirme que « *il faut (...) 1367 jours pour obtenir une injonction de payer et vider le contentieux qui lui est lié* »⁴⁵⁶. Ce constat est contraire au but de célérité visé par la procédure d'injonction de paiement.

Ces inconvénients ont poussé certains pays africains et européens à encadrer l'office du juge. La loi togolaise du 20 avril 1988, aujourd'hui abrogée par l'AUVE, avait imparti au juge un délai pour rendre sa décision⁴⁵⁷. Ainsi, qu'il accorde l'injonction de paiement ou en décide le rejet, l'organe saisi était tenu de rendre son ordonnance dans un délai de huit jours à compter de la date du dépôt de la requête au greffe⁴⁵⁸. En Europe, la majorité des Etats est muette sur la question⁴⁵⁹, à l'exception de la Belgique qui fixe au juge un délai de quinze jours, à compter de l'introduction de la requête, pour se prononcer⁴⁶⁰. Le besoin de réduire la durée de l'examen des requêtes est également exprimé par les autorités européennes dans le Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de paiement. L'article 12 § 1 de ce Règlement indique que « (...) *la juridiction émet dans les meilleures délais et en principe dans les trente jours suivant le dépôt de la demande, une injonction de payer européenne (...)* ».

Les Etats de l'OHADA peuvent prendre exemple sur ces pratiques nettement mieux inspirées que les trois mois supputés par la doctrine⁴⁶¹. Mais, il n'est pas certain que les magistrats respectent un délai dont l'irrespect n'est assorti d'aucune sanction. Les enseignements tirés des Etats africains ayant fixé à l'organe saisi un délai pour rendre sa

⁴⁵⁵ SAMA BOTCHO (A.T.), « Les entraves à l'exécution par l'huissier des décisions de justice », *Rev. togolaise des sciences juridiques* (RTSJ), n° 0000, janv.-juin 2011, p. 99; LEBON KALERA (M.), « La simplicité et la rapidité du recouvrement des créances sous OHADA: échec en République Démocratique du Congo », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 352 s.

⁴⁵⁶ T. SAMA BOTCHO (A.), *op. cit.* p. 99; LEBON KALERA (M.), *op. cit.* p. 352 s.

⁴⁵⁷ Art. 5 al. 4 de la loi du 20 nov. 1988, *JORT* n° 12.

⁴⁵⁸ Art. 5 al. 4 de la loi du 20 nov. 1988, *JORT* n° 12.

⁴⁵⁹ SERVERIN (E.), *Des procédures de traitement judiciaire des demandes de faible importance ou incontestées dans les droits des Etats membres de l'Union européenne*, Cachan 2001, p. 51.

⁴⁶⁰ Art. 1342 du Code judiciaire belge.

⁴⁶¹ ANOUKAHA (F.) & TJOUEEN (A-D.), *op. cit.* p. 19.

décision conforte cette thèse. A titre d'exemple, les magistrats togolais n'ont jamais respecté le délai qui leur était imparti pour se déterminer sur la requête du créancier au motif que le flux des dossiers traités doublé du manque de moyens humains et matériels rendait la violation du délai inéluctable⁴⁶².

L'encadrement de l'office du juge n'est donc pas une panacée. Certains Etats semblent avoir trouvé meilleur remède qu'il n'est pas inintéressant d'explorer en vue d'en tirer quelques enseignements pour le législateur de l'OHADA.

86. L'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la Suède et la Suisse sont ainsi parvenus à réduire le délai entre l'introduction de la demande et la décision de l'organe saisi en optant pour une procédure d'injonction de paiement sans preuve privilégiant un examen administratif des requêtes⁴⁶³. Dans ce système, le créancier n'est pas obligé de joindre à sa demande les preuves de sa prétention et l'analyse de sa requête est confiée à un greffier qui procède, non pas à une analyse du bien-fondé de la créance, mais à un examen formel qui se résume à vérifier que le créancier a bien rempli le formulaire-type par lequel la demande est généralement introduite⁴⁶⁴. Concrètement, dès que la demande est recevable et satisfait aux conditions formelles de base, la juridiction délivre le certificat d'injonction de paiement sans se soucier de l'existence de la créance⁴⁶⁵. La Suisse et la Suède vont plus loin en confiant le pouvoir de délivrer un ordre de paiement aux fonctionnaires d'un organe administratif n'appartenant pas au corps judiciaire⁴⁶⁶.

Cette déjudiciarisation de la procédure a pour objectif d'optimiser la procédure en réduisant les délais, d'augmenter le taux de rendement de la procédure et, au final, de désengorger les tribunaux⁴⁶⁷. En Suisse, le délai qui s'écoule entre la réquisition de poursuite

⁴⁶² AQUERBURU (C.A.), *op. cit.* p. 288 s.

⁴⁶³ Livre vert 2002, p. 14 s.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 14 s.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 14 s.

⁴⁶⁶ MARCHAND (S.) *Poursuite pour dettes et faillite*, éd. Schulthess, Genève 2008, p. 50; GANZONI (Ph.), « Recouvrement de créances en Suisse », *Dalloz affaires* 1998, n° 135, p. 1679; Livre vert 2002, p. 20.

⁴⁶⁷ L. CADIET, E. JEULAND, S. AMRANI-MEKKI (Dir.), *Droit processuel civil de l'Union européen*, éd. LexisNexis, Paris 2011, n° 682.

et la notification de l'ordre de payer tourne autour de deux semaines si le créancier respecte les formalités de l'article 67 LP relatif à l'identification des parties et du montant de la créance⁴⁶⁸. L'Allemagne traite, grâce à l'étude administrative, plus de huit millions de requêtes par an et délivre une ordonnance de paiement dans 90% des cas⁴⁶⁹. Dans le même temps, la performance des pays européennes pratiquant la procédure d'injonction de paiement documentaire ou l'examen juridique de la demande se limite, en moyenne, à 800 injonctions⁴⁷⁰. En France par exemple, selon les chiffres communiqués par le ministère de la justice, les tribunaux d'instance et les tribunaux de proximité ont enregistré en 2014, 541, 030 demandes et ont délivré 411, 773 ordonnances de paiement⁴⁷¹.

Bien qu'aucune étude n'existe sur le sujet dans les Etats de l'OHADA, ces chiffres offrent un ordre d'efficacité des deux types de procédures. Certains auteurs opinent cependant que la célérité de la procédure d'injonction de paiement sans preuve est obtenue au mépris de la protection du débiteur puisque n'importe quel prétendu créancier peut être autorisé à adresser au débiteur un ordre de paiement sans aucune vérification préalable de l'existence du droit de créance⁴⁷².

Les risques attachés à une telle procédure ont conduit la France à refuser d'instituer un contrôle administratif des requêtes d'injonction de paiement malgré l'insistance d'une partie des praticiens⁴⁷³. La position française ne retire rien à l'attractivité de la procédure

⁴⁶⁸ MARCHAND (S.), *op. cit.* p. 50 s.; GANZONI (Ph.), *op. cit.* p. 1679.

⁴⁶⁹ CORREA DELCASSO (J.P.), « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *RIDC* 1-2005, p. 154; CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC* 2001-1, p. 66 s.; JEULAND (E.), *Droit processuel général*, 3^{ème} éd. LGDJ, Paris 2014, n° 641.

⁴⁷⁰ CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC* 2001-1, p. 66 s.; S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* p. 74; JEULAND (E.), *op. cit.* n° 641.

⁴⁷¹ DION (E.), LEBAUDY (M.), La procédure simplifiée de l'injonction de payer, *Infostat Justice* n° 137, nov. 2015, pp. 1 ss., http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_infostat_137_nov2015.pdf (vu le 15/12/2015); Lire aussi, AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *Procédure civile*, éd. PUF, Paris 2014, n° 380.

⁴⁷² S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* pp. 78 ss.

⁴⁷³ S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* pp. 80 ss.; P. DELMAS-GOYON (Dir.), *Le juge du 21^{ème} siècle. Un citoyen acteur, une équipe de justice*, Rapport final au ministère de la justice française, déc. 2013, p. 109, http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf (vu le 15/03/2015). Lire aussi: GARAPON (A.), PERDRIOLLE (S.), BERNABE (B.), KADRI (C.), *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^{ème} siècle*, Rapport de IHEJ au ministère de la justice française, mai 2013, p. 82 s., http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2013/07/rapport_office_du_juge_mai_2013.pdf.

d'injonction de paiement sans preuve si l'on s'en tient au nombre de pays dans lequel elle est pratiquée⁴⁷⁴. Elle traduit néanmoins une réalité. Les atouts respectifs des deux types de procédure rendent difficile l'arbitrage entre les deux formes de contrôle. L'examen juridique est soucieux de la protection des droits du débiteur, tandis que l'examen administratif a l'avantage de conférer à la procédure une certaine célérité.

L'Union européenne est tout de même parvenue à mettre en place une procédure de recouvrement des créances transfrontalières qui concentre les avantages du contrôle judiciaire et de l'examen administratif des demandes. Le Règlement pris à cette fin invite le demandeur à indiquer dans sa demande, introduite par un formulaire-type, les preuves dont il dispose et qui pourraient être requises si le débiteur s'opposait à l'injonction de payer⁴⁷⁵. La procédure européenne n'oblige donc pas le créancier à fournir, à l'étape introductive de la procédure, les preuves justifiant la créance en cause. Il doit simplement décrire ces preuves sans les joindre à la demande de recouvrement. L'organe saisi d'une telle demande l'examine en se fondant, selon les propres termes de l'article 8 du Règlement, « *sur le formulaire de demande (...). Cet examen peut être effectué au moyen d'une procédure automatisée* ».

Le contrôle ainsi décrit ressemble à l'analyse formelle des requêtes qui caractérise la procédure d'injonction de paiement sans preuve, mais il présente la particularité d'inviter l'organe saisi à vérifier que le prétendu créancier a bien décrit dans sa requête les éléments de preuve et à la rejeter, le cas échéant. Par ce procédé, le législateur européen institue un système de filtrage à l'entrée de la procédure afin de fermer la porte aux demandes infondées ou injustifiées.

Ce résultat est rendu possible par le type d'examen que prône le Règlement. Il ne s'agit ni d'un examen administratif, tel qu'il est pratiqué dans les systèmes d'injonction sans preuve, ni d'un examen juridique des requêtes, observé dans les pays pratiquant l'injonction documentaire. Le contrôle institué par le législateur européen dans le cadre du recouvrement des créances transfrontalières est finalement une synthèse des deux types d'examen⁴⁷⁶, avec

⁴⁷⁴ Livre vert 2002, p. 14 s.

⁴⁷⁵ Art. 7 § 2 (e) du Règlement.

⁴⁷⁶ L. CADIET, E. JEULAND, S. AMRANI-MEKKI (Dir.), *op. cit.* p. 261 s.; CORREA DELCASSO (J.P.), « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *RIDC* 1-2005, p.

pour ambition de concilier « *sécurité des parties et rapidité de la procédure* »⁴⁷⁷. On s'en rend compte à la lecture du point 16 des prolégomènes du Règlement précisant la nature de l'examen prévu à son article 8: « *La juridiction devrait examiner la demande, y compris la question de la compétence et la description des éléments de preuve, sur la base des informations fournies dans le formulaire de demande. Elle devrait ainsi être en mesure d'examiner prima facie le bien-fondé de la demande et notamment de rejeter les demandes manifestement non fondées ou irrecevables. Cet examen ne devrait pas nécessairement être effectué par un juge* »⁴⁷⁸.

Cet examen hybride semble cependant irréalisable tant en ce qui concerne son étendue que du choix de l'organe chargé d'y procéder.

D'abord, en ce qui concerne l'étendue du contrôle, il ne semble pas cohérent après avoir opté pour le système sans preuve, d'instituer un examen du bien-fondé de la demande. Cette analyse qui a cours dans les droits italien, espagnol, belge, français et dans les Etats de l'OHADA, est une étude juridique de la fiabilité des documents produits à l'appui de la requête. Cet examen ne peut résulter de la description des éléments de preuve que requiert le Règlement⁴⁷⁹.

Ensuite, quant à l'organe du contrôle, l'étude de fiabilité requiert une certaine connaissance des méthodes d'analyse et d'interprétation des documents qu'un non-juriste ne peut avoir. De plus, la question de la compétence de la juridiction saisie impose des difficultés accrues, surtout dans un contexte international. Il paraît dès lors absurde d'instituer un examen à forte connotation juridique tout en précisant au point 16 de l'introduction du Règlement qu'il « *ne devrait pas être nécessairement effectué par un juge* ». D'ailleurs, certains auteurs pensent, à juste raison, que « (...) *certaines appréciations à porter semblent*

155: pour qualifier le type d'examen prôné par les institutions européennes, cet auteur parle de « *solution intermédiaire* ».

⁴⁷⁷ CORREA DELCASSO (J.P.), *op. cit.* p. 155; Livre vert 2002, p. 14 s.

⁴⁷⁸ Point 16 de l'exposé des motifs du Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.06.

⁴⁷⁹ De TEJADA (M.L.), D'AVOUT (L.), « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. critique DIP.* n° 4, oct.- déc. 2007, p. 729 s.; Livre vert 2002, p. 14 s.; AMRANI-MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *op. cit.* n° 397; L. CADIET, E. JEULAND, S. AMRANI-MEKKI (Dir.), *op. cit.* p. 261 s.

fondamentalement relever encore de la jurisdictio (...) »⁴⁸⁰. D'autres encore estiment qu'il s'agit, d'« un curieux mélange » de la procédure documentaire et de la procédure sans preuve⁴⁸¹.

Il convient de rappeler que, dans les procédures « sans preuve », l'évaluation de la demande est confiée aux instances administratives en raison de l'absence d'un examen de fond. Il s'agit, en particulier, d'une analyse des faits ou de vérifier que le demandeur a bien rempli les différents cases du formulaire-type. Dans certains pays comme l'Allemagne et l'Autriche, l'examen des requêtes est même automatisé. C'est pourquoi d'ailleurs, dans ce système, les demandes, à ce premier stade de la procédure, sont rapidement analysées et rarement rejetées⁴⁸².

En définitive, l'examen des demandes de recouvrement des créances transfrontalières en Europe est un tissu de contradictions⁴⁸³. Le législateur européen fait un mélange indigeste de l'injonction de paiement documentaire et de l'injonction sans preuve qui risque, en définitive, d'alourdir et de faire perdre à la procédure la célérité recherchée. La Commission européenne n'a pas coutume de ces erreurs. La présente montre simplement que le métissage des deux types de procédure est un exercice difficile, sinon insurmontable. Cette voie ne semble donc pas recommandable aux Etats de l'OHADA.

Mais, la raison fondamentale pour laquelle le législateur communautaire africain devrait s'écarter de cet examen hybride est son incompatibilité avec le recouvrement des

⁴⁸⁰ NOURISSAT (C.), « Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 déc. instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Europe- Rev. Lexisnexis Jurisclasseur* n° 5, mai 2007, p. 5.

⁴⁸¹ L'expression vient de JEULAND (E.), *op. cit.* n° 641.

⁴⁸² SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* p. 1190. Lire aussi, GUINCHARD (E.), « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », chronique « Espace judiciaire civil et européen », *RTDeur.* n° 2, avril-juin 2013, p. 479 s.; Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, Bruxelles, le 13/10/2015, COM/2015/0495 final, p. 8.

⁴⁸³ Sur cette contradiction lire aussi, NOURISSAT (C.), *op. cit.* p. 4 s.; De TEJADA (M.L.), D'AVOUT (L.), *op. cit.* p. 729 s.; GUINCHARD (E.), « L'Europe, la procédure civile et le créancier: l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD.Com.*, n° 3, juil.-sept. 2008, p. 478 s.

créances qui naissent des contrats oraux⁴⁸⁴. Les porteurs de telles créances ne peuvent manier avec succès une procédure qui ferait de la description des éléments de preuve une condition de recevabilité. Le choix du modèle sans preuve, observé en Allemagne, paraît plus adapté à ce genre de créances et permettrait de faire d'une pierre deux coups: d'abord, il intègre un environnement socio-économique qui permet d'augurer de son succès. Ensuite, ce modèle peut également servir au recouvrement des créances corroborées par des documents justificatifs. Dans un cas comme dans l'autre, le refus du débiteur de payer entraînera l'ouverture d'une procédure ordinaire au cours de laquelle les parties devront étayer leurs dires. En revanche, en l'absence de contestation, les créances orales seront rapidement payées sans que les parties aient besoin d'ouvrir une procédure ordinaire dont le succès dépend de l'administration des preuves.

En dehors de cette opposition d'approches nourrie par des contextes socio-économiques différents, la procédure européenne ainsi que la procédure des Etats de l'OHADA s'accordent sur les issues possibles de l'examen des requêtes.

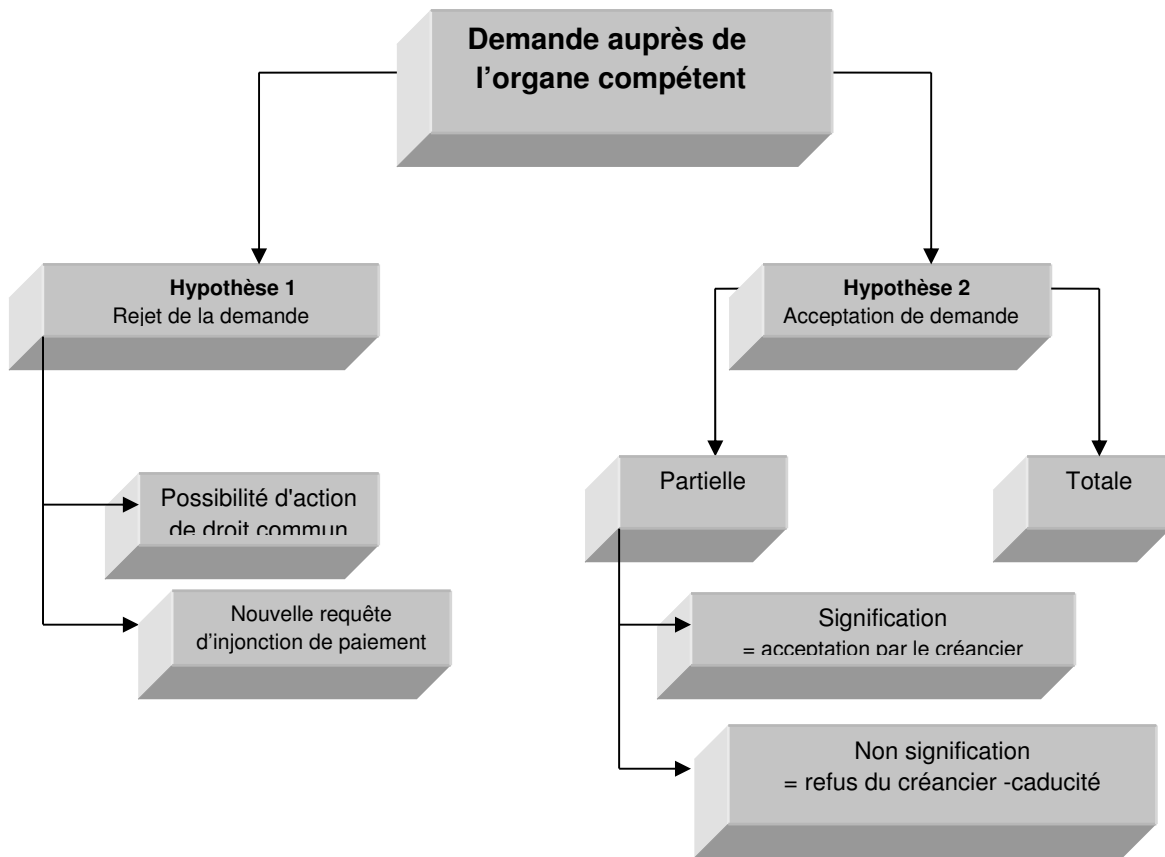
§ 2: Issues de l'examen

87. Les options ouvertes à l'organe saisi de la demande se déclinent de la façon suivante dans la majorité des pays pratiquant la procédure d'injonction de paiement⁴⁸⁵.

⁴⁸⁴ *Supra.*, n° 30; Lire aussi, ADJAKA (M.), *op. cit.* n° 12.

⁴⁸⁵ De SABA (A.A.), « Le droit uniforme de recouvrement des créances transfrontalières en Europe », *in L'harmonisation internationale du droit*, édit. CHAPUIS (Ch.), FOËX (B), KADNER GRAZIANO (Th.), Schulthess, Genève 2007, p. 485 s.; Livre vert 2002, p. 27 s.

Tableau: Options ouvertes à l'organe saisi



Le tableau résume bien les hypothèses envisagées par l'article 5 de l'AUVE lorsqu'il dispose que si la demande est régulièrement formée « *le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe. Si, au contraire, le président rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun* ». Ce texte reprend dans des termes quasi identiques les articles 1409 CPC français, 1342 et suivants du Code judiciaire belge. Les articles 10, 11 et 12 du Règlement instituant la procédure européenne d'injonction de paiement ont également adopté des règles comparables⁴⁸⁶.

88. Selon ces différentes normes, l'examen de la demande devrait conduire soit au rejet de la requête (A), soit à l'acceptation totale ou partielle de la réclamation (B).

⁴⁸⁶ PAYAN (G.), *op. cit.* p. 23 s.; FERRAND (F.), « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Droit et procédures* n° 2, mars-avril 2007, p. 68.

A. Le rejet de la demande

89. Lorsque la demande est dénuée de tout fondement, la juridiction la rejette⁴⁸⁷. Cette décision est sans recours pour le créancier, sauf à procéder au recouvrement par les voies ordinaires⁴⁸⁸. Cette solution paraît nettement moins satisfaisante que celle qui est prévue par l'article 6 de la loi togolaise abrogée⁴⁸⁹ et l'article 821-3 du LEC espagnol⁴⁹⁰. Ces dispositions semblent se soucier des cas d'égarement manifeste du premier juge en reconnaissant au demandeur un droit de recours en cas de rejet sa requête⁴⁹¹. Le droit portugais semble s'être aligné sur les droit togolais et espagnol⁴⁹². L'inexistence d'un droit d'appel dans certains systèmes juridiques européens et en droit de l'OHADA est atténuée par la pratique des tribunaux qui, pour ne pas engorger le rôle des audiences ordinaires, s'efforcent de sauver certaines requêtes qui auraient pu être rejetées en demandant au créancier ou à son mandataire de fournir des pièces ou des explications complémentaires⁴⁹³.

Afin d'éviter que cette seconde chance ne dépende du bon vouloir de l'organe saisi, l'article 9 § 2 du Règlement européen sur l'injonction de paiement, inspiré de l'article 691 § 1 du Code de procédure civile allemand et de la pratique italienne⁴⁹⁴, prévoit expressément que le plaignant doit avoir la possibilité de corriger ou de compléter les défauts tant formels que

⁴⁸⁷ Art. 5 de l'AUVE; Art. 691 § 1 du Code de procédure civile allemand; Art. 1342 du Code judiciaire belge; Art. 1409 al. 2 du CPC français; Art. 640 du Code de procédure civile italien; Art. 11 du Règlement européen sur l'injonction de paiement.

⁴⁸⁸ Art. 5 de l'AUVE; Art. 1409 al. 2 du CPC français; Art. 691 § 3 du Code de procédure civile allemand; Art. 11 § 2 du Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.06.

⁴⁸⁹ Sous l'ancien régime, le créancier dispose de quinze jours pour interjeter appel de l'ordonnance de rejet ou de l'ordonnance partielle de paiement devant le président de la Cour d'appel. La décision d'injonction de paiement rendue par cette Cour est assimilée à tous égards à celle rendue par le président du tribunal.

⁴⁹⁰ ALFREDO (P.), *op. cit.* p. 948.

⁴⁹¹ Cette hypothèse ne doit pas être exclue. Le créancier peut faire les frais d'un juge qui, pour des raisons inconnues, rejette sa demande même en présence de pièces probantes.

⁴⁹² De FREITAS (J.L.), *op. cit.* p. 223.

⁴⁹³ M. SAMB (Dir.), *Etude sur les difficultés de recouvrement des créances dans l'espace UEMOA: cas du Bénin, du Burkina-Faso, du Mali et du Sénégal*, Rapport final, édit. OHADA & Trustafrica, Porto novo 2012, p. 48; ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 25; BALBI (C.E.), *op. cit.* p. 172.

⁴⁹⁴ Art. 640 du Code de procédure civile italien.

substantiels avant le rejet de la demande⁴⁹⁵. Même lorsque la requête est définitivement rejetée, le Règlement ainsi que la législation de certains Etats comme la France, l'Italie, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne la Grèce accordent au créancier la possibilité d'introduire une nouvelle requête lorsqu'il aura satisfait les conditions⁴⁹⁶. Il devrait en être de même en droit de l'OHADA, même si cette possibilité n'est pas expressément prévue par le libellé des dispositions pertinentes.

B. L'acceptation totale ou partielle de la demande

90. L'acceptation totale pose en pratique moins de problèmes que lorsque le juge accueille en partie seulement la demande⁴⁹⁷.

La première hypothèse traduit que les prétentions du créancier sont fondées et justifiées⁴⁹⁸. Dans ce cas, le juge compétent rend une ordonnance d'injonction de paiement pour une somme qu'il devrait fixer⁴⁹⁹.

En revanche, lorsque l'organe saisi n'accepte qu'une partie de la demande⁵⁰⁰, l'ordonnance partielle qu'il prend ne peut faire l'objet d'aucun recours⁵⁰¹, mais elle impose au

⁴⁹⁵ Voir, le formulaire B prévu à cet effet par le Règlement à son annexe II; AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *op. cit.* n° 398.

⁴⁹⁶ Art. 11 § 3 Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.06. En droit interne des Etats voir, Livre vert 2002, pp. 26 ss.; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 44 ss.; ESTOUP (P.), *op. cit.* p. 363.

⁴⁹⁷ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 446 s.; PERROT (R) in *RTD.civ.* oct.-déc. 2000, p. 897 s.; TAISNE (J-J.), *op. cit.* p. 322 s.; Livre vert 2002, p. 27.

⁴⁹⁸ Dans ce sens, l'AUVE précise en son art. 6 que la requête et la décision d'injonction de paiement sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

⁴⁹⁹ Art. 5 al. 1 de l'AUVE; Art. 1409 du CPC français; Art 12 § 1 du Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.06; ISSA-SAYEGH (J.), Six questions-réponses sur la procédure d'injonction de payer, p. 1 s., www.ohada.com/doctrine.

⁵⁰⁰ Les Etats de l'OHADA, la France, la Belge et le droit européen autorisent la satisfaction d'une partie seulement de la demande: arts. 5 de l'AUVE, 1409 CPC français, 1343 § 2 du Code judiciaire belge. En droit européen, voir: Art. 10 § 1 du Règlement européen sur l'injonction de paiement ainsi que le formulaire-type C à l'annexe III du même Règlement; VAN MELLAERT (G.E.), *op. cit.* p. 98.

⁵⁰¹ Arts. 5 al. 2 de l'AUVE; 1409 CPC français, 1343 § 2 du Code judiciaire belge. En droit européen, voir: Art. 10 § 1 du Règlement européen sur l'injonction de paiement.

créancier un choix qui va influencer les suites de la procédure. Deux possibilités sont en effet offertes au créancier:

- soit, il signifie l'ordonnance ainsi rendue au débiteur, ce qui signifie qu'il accepte le paiement partiel⁵⁰²;
- soit, il renonce au paiement partiel pour rechercher la satisfaction intégrale de ses prétentions par les voies de droit commun⁵⁰³.

91. Chacune de ces options est lourde de conséquences: dans le premier cas, l'autorité de chose jugée s'opposera à l'introduction d'un nouveau procès, tandis que, dans le second, le créancier a la libre disposition de ses droits⁵⁰⁴.

Il est néanmoins regrettable que les dispositions pertinentes n'informent pas le créancier sur la portée de ses choix⁵⁰⁵, de telle sorte qu'en pratique, certains créanciers inexpérimentés acceptent le paiement partiel tout espérant procéder au recouvrement de la créance restante par d'autres voies ou signifient l'injonction partielle avant de se rendre compte de la nasse dans laquelle ils sont pris⁵⁰⁶.

Seul le nouveau droit européen permet au créancier de définir une stratégie en connaissance de cause. L'article 10 § 1 du Règlement européen sur l'injonction de paiement des créances transfrontalières impose expressément à la juridiction saisie d'informer le créancier sur « *les conséquences de sa décision* ». Les législateurs allemand, autrichien et luxembourgeois ont, en revanche, simplifié le problème en adoptant une attitude du « *tout ou rien* »⁵⁰⁷, c'est-à-dire que les juridictions de ces pays doivent accueillir la demande dans sa

⁵⁰² TAISNE (J.-J.), *op. cit.* p. 322 s.; VAN MELLAERT (G.E.), *op. cit.* p. 98.

⁵⁰³ TAISNE (J.-J.), *op. cit.* p. 322 s.; VAN MELLAERT (G.E.), *op. cit.* p. 98.

⁵⁰⁴ TAISNE (J.-J.), *op. cit.* p. 322 s.; GINGEMBRE (T.), *op. cit.* p. 285 s.; Civ. 2^{ème}, 21 sept. 2000, *JCP 2000*, IV, 2637, *Juris-Data*, n° 006013; *RTD.civ.* 2000, p. 897s.; Voir également : Art. 1343 *in fine* du Code judiciaire belge; Art. 10 § 2 du Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE L 399* du 30.12.06.

⁵⁰⁵ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 446; PERROT (R.): *RTD.civ.* 2000, oct.-déc. 2000, p. 897 s.; TAISNE (J.-J.), *op. cit.* p. 322 s.

⁵⁰⁶ Civ. 2^{ème}, 21 sept. 2000, *JCP 2000*, IV, 2637, *Juris-Data*, n° 006013; *RTD.civ.* 2000, p. 897 s.

⁵⁰⁷ Livre vert 2002, p. 27; HORSMANN (G.), *op. cit.* p. 65 ; PAULY (O.), *op. cit.* p. 192; Art. 691 § 1 du *ZPO* allemand.

totalité ou la rejeter⁵⁰⁸. Les législateurs italien et espagnol, de leur côté, ne se sont pas prononcés sur l'admissibilité d'une satisfaction partielle de la demande⁵⁰⁹. Ce silence peut être interprété comme une interdiction de délivrer des injonctions de paiement partiel⁵¹⁰.

L'interdiction de satisfaire une partie seulement de la demande du créancier semble une position trop rigide. L'idée d'accueillir une fraction des réclamations n'est pas mauvaise en soi. Elle participe de l'essence même du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Le législateur devrait simplement veiller à ce que le créancier puisse se déterminer en connaissance de cause.

Ainsi, qu'elle accepte partiellement ou totalement les prétentions du créancier, l'ordonnance que prend l'organe saisi a un certain effet.

⁵⁰⁸ Livre vert 2002, p. 27; HORSMANN (G.), *op. cit.* p. 65; PAULY (O.), *op. cit.* p. 192; Art. 691 § 1 du *ZPO allemand*.

⁵⁰⁹ BALBI (C.E.), *op. cit.* p. 178; CORREA DELCASSO (J.P.), « La procédure d'injonction de payer en Espagne » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. *Kluwer Law International, The Hague, London, New York* 2001, p. 244.

⁵¹⁰ BALBI (C.E.), *op. cit.* p. 178; CORREA DELCASSO (J.P.), « La procédure d'injonction de payer en Espagne » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. *Kluwer Law International, The Hague, London, New York* 2001, p. 244.

Conclusion du chapitre 2

92. L'ordonnance de paiement est délivrée par le président des tribunaux d'instance ou le président des tribunaux de commerce en fonction de la nature civile ou commerciale de la créance. L'organe compétent se détermine en fonction des preuves fournies par le demandeur. Si la demande est injustifiée, il la rejette. Si, en revanche, la requête est fondée en tout ou partie, le président du tribunal délivre une ordonnance de paiement pour une somme qu'il fixe.

93. Le traitement des requêtes d'injonction de paiement constitue une grande partie de l'activité des cours et tribunaux des Etats de l'OHADA⁵¹¹. Le Tribunal de Bobo Dioulasso (Burkina Faso) a, par exemple, enregistré 300 requêtes en 2010 contre 228 requêtes en 2009 et 103 requêtes en 2008⁵¹². Dans la plupart des Etats de l'OHADA, le contentieux du recouvrement introduit par la voie d'une requête à fin d'injonction de paiement est en nette évolution⁵¹³. Cet accroissement des demandes cache néanmoins un certain nombre de risques dont le traitement pourrait rassurer les créanciers et augmenter l'attractivité de la procédure injonctive.

D'abord, le dépôt de la requête n'est pas considéré comme une demande en justice, de sorte que les créanciers exposés à une prescription imminente de leur droit de créance pourraient se voir opposer l'exception de prescription de la créance si, entre le dépôt la requête et la décision du magistrat, la créance venait à être prescrite. Les longs délais observés par les tribunaux africains avant de rendre leurs décisions augmentent ce risque.

Ensuite, le mode introductif de la procédure limite son accès aux micro-entreprises, aux artisans, aux petits commerçants, personnes physiques qui, souvent, ne disposent pas de connaissances suffisantes pour rédiger la requête ni de moyens pour s'offrir l'assistance d'un conseil. Ces personnes souvent actives dans le marché informel ont plutôt recours aux responsables du marché, à leurs syndicats, à la police ou à la gendarmerie du lieu de l'activité

⁵¹¹ M. SAMB (Dir.), *Etude sur les difficultés de recouvrement des créances dans l'espace UEMOA: cas du Bénin, du Burkina-Faso, du Mali et du Sénégal*, Rapport final, édit. OHADA & Trustafrica, Porto-Novo 2012, p. 48; KODO (M.J.V.), *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, éd. Bruylant Académie, Louvain-La - Neuve 2010, p. 317.

⁵¹² M. SAMB (Dir.), *op. cit.* p. 48.

⁵¹³ KODO (M.J.V.), *op. cit.* pp. 318 s.

ou, encore, aux autorités administratives dans le règlement des litiges relatifs au recouvrement individuel de créance⁵¹⁴. Ce qui motive ce choix est, non seulement l'absence de formalisme et de coût liés à de telles pratiques, mais aussi la rapidité de la solution apportée par ces organes alternatifs de règlement des litiges⁵¹⁵.

Le poids économique du secteur informel dans les économies des Etats de l'OHADA appelle à trouver une procédure de recouvrement adaptée à tous les acteurs économiques⁵¹⁶. Cette nouvelle procédure devrait être de maniement aisé, peu coûteuse et rapide.

La solution aux préoccupations soulevées pourrait consister à déjudiciariser la procédure actuelle en remplaçant la requête, par laquelle elle est aujourd'hui introduite, par un formulaire-type que le demandeur se contera de remplir et de soumettre, non plus à un juge, mais à un organe non judiciaire ou, tout au plus, à un greffier. Ce dernier se limiterait à vérifier que le formulaire-type est bien rempli et à délivrer l'ordonnance de paiement. Les créanciers qui ne peuvent remplir le formulaire-type pourraient se transporter devant l'organe compétent pour y faire une déclaration dans laquelle le débiteur est expressément identifié et le montant de la créance précisé.

Les avantages d'un tel mode introductif sont multiples. La procédure peut être introduite par les acteurs du commerce informel, les sociétés commerciales, les avocats et les huissiers de justice. Les créanciers professionnels, notamment les banques, y trouveront de nombreux bénéfices. Ils pourront ainsi augmenter le volume des demandes en paiement en un temps record et, surtout, introduire des injonctions de paiement électroniques.

Cette proposition résout également le problème des longs délais observés par les tribunaux avant de rendre leurs décisions et, par ricochet, le risque de prescription de la créance.

⁵¹⁴ DJOGBENOU (J.), « L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013. p 161 s.

⁵¹⁵ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 162 s.

⁵¹⁶ KWEMO (S.), *op. cit.* pp. 101 ss.; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 146.

94. Enfin, la procédure souffre d'un déficit d'information des parties, surtout lorsque le président de la juridiction compétente estime que les prétentions du demandeur ne sont, qu'en partie, fondées et délivrent une injonction de paiement partiel. Dans cette hypothèse, quel est le sort du reliquat non accepté ?

L'article 5 alinéa 2 de l'AUVE dispose à cette fin que « *si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun* ».

La réponse apportée par ce texte semble trop élitiste et peut faire l'objet de plusieurs compréhensions. Le créancier peut y voir la possibilité de mettre l'ordonnance partielle de paiement à exécution et de procéder, pour le reliquat, par les voies de droit commun. Cette interprétation n'est pas tout à fait exacte.

La doctrine enseigne que la signification de l'injonction partielle de paiement équivaut à l'acquiescement de la décision par le créancier qui ne pourra plus se pourvoir de nouveau selon les voies de droit commun, sauf à renoncer à la signification pour recouvrer le tout par les voies de droit commun⁵¹⁷.

Cette interprétation, confirmée par la jurisprudence⁵¹⁸, ne saute pas nécessairement aux yeux à la lecture de l'article 5 alinéa 2 de l'AUVE⁵¹⁹. C'est pour cette raison que le législateur de l'OHADA devrait réécrire cette disposition de manière transparente. L'objectif de la réforme est d'éviter d'éconduire les créanciers. Le Règlement européen écarte ce risque en invitant la juridiction compétente à informer le demandeur sur les conséquences de sa décision d'accepter ou de refuser l'ordonnance partielle de paiement. L'article 10 § 1 du Règlement précise que « *si les conditions visées à l'article 8 ne sont réunies que pour une partie de la demande, la juridiction en informe le demandeur au moyen du formulaire-type C figurant dans l'annexe III. Le demandeur est invité à accepter ou à refuser une proposition*

⁵¹⁷ TWENGEMBO, « Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1029; ADJAKA (M.), *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p. 62; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 446.

⁵¹⁸ Civ. 2^{ème}, 21 sept. 2000, *JCP* 2000, IV, 2637, *Juris-Data*, n° 006013; *RTD.civ.* 2000, p. 897 s.

⁵¹⁹ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 62

d'injonction de payer européenne portant sur le montant que la juridiction a fixé « et est informé des conséquences de sa décision ».

Cette information est très importante dans la mesure où elle permet au créancier de décider en toute connaissance de cause de notifier ou non l'ordonnance de paiement au débiteur. Si, malgré cette transparence, le créancier porte l'ordonnance à la connaissance du débiteur, cela signifie qu'il est prêt à accepter le paiement et ses conséquences.

Conclusion du titre 1

95. Malgré la simplification des conditions de délivrance de l'ordonnance de paiement, la procédure injonctive de l'OHADA demeure encore complexe et trop élitiste pour un nombre important d'acteurs économiques de l'espace OHADA. Cet élitisme vient de ce que la procédure doit être introduite devant un juge dûment saisi par une requête dont la rédaction incombe au créancier qui, au surplus, doit justifier d'une créance contractuelle ou d'une créance résultant d'un chèque impayé ou d'un effet de commerce.

Si les grandes entreprises commerciales et les banques peuvent aisément remplir ces conditions, tel n'est pas le cas des commerçants, des artisans et des micros entreprises qui, il faut le rappeler, constituent l'ossature du tissu économique des Etats de l'OHADA et contribuent à plus de 50% au produit intérieur brut (PIB) des Etats concernés⁵²⁰. Le *business* modèle de ces acteurs économiques que l'on retrouve dans les grands marchés des capitales et des provinces africaines est hostile à tout formalisme processuel et contractuel. Ce commerce puise sa vitalité dans l'échange instantané et rapide des biens et services. Les acteurs de ce commerce abandonnent la procédure de recouvrement de l'OHADA au profit de procédures de recouvrement parallèles et informelles, moins coûteuses, beaucoup plus rapides et aisées à mettre en œuvre.

Les préoccupations soulevées pourraient trouver leur solution dans un double renoncement.

D'abord, l'abandon de toute référence au contrat et aux effets de commerce au profit d'un champ d'application large et adapté à la composition du tissu économique des Etats de l'OHADA.

Ensuite, l'abandon de l'analyse juridique des requêtes au profit d'une analyse administrative des demandes, désormais introduites par un formulaire-type que les créanciers se contenteraient de remplir et de soumettre à un organe non judiciaire.

Ces deux réformes permettraient une démocratisation de la procédure et une délivrance rapide des ordonnances de paiement dont il convient d'apprécier les vertus.

⁵²⁰ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 146 s.; KWEMO (S.), *op. cit.* p. 101 s.

Titre 2

Les vertus de l'injonction de paiement

96. L'ordonnance d'injonction de paiement a deux principales qualités.

Elle a, tout d'abord, vocation à produire sur le débiteur un effet comminatoire par le seul fait que l'ordre de payer a été délivré par un juge⁵²¹. En effet, les créanciers exposés à des défauts de paiement et qui recourent à la procédure simplifiée de recouvrement, en lieu et place de la procédure ordinaire d'assignation, espèrent implicitement que le débiteur qui se sait en tort déférera spontanément à l'injonction judiciaire de payer qu'ils auront rapidement obtenue. La pratique connaît un certain nombre de cas dans lesquels ce résultat escompté est atteint. Même si, en Afrique, aucune étude n'a été consacrée au sujet, en France, des études statistiques montrent que plus de 90% des ordonnances d'injonction de paiement ne sont pas contestées⁵²². Même si ces chiffres ne sont pas transposables dans les Etats de l'OHADA, ils constituent un instrument de mesure de l'efficacité attendue de la procédure simplifiée de recouvrement qui, sans emprunter les voies classiques d'obtention d'une décision de justice, permet de vaincre la résistance du débiteur au paiement. La procédure d'injonction est sous cet angle « *une procédure comminatoire qui utilise la pression d'une justice presque déjà rendue pour mettre fin à des situations qui peuvent se régler rapidement sans encombrer les rôles des juridictions* »⁵²³.

Ensuite, l'ordonnance présidentielle, sous certaines conditions, pourrait être rapidement transformée en un titre exécutoire ouvrant droit aux mesures conservatoires et aux mesures d'exécution forcée⁵²⁴.

⁵²¹ SAWADOGO (F.M.), « La prise en compte du droit comparé dans l'œuvre d'unification de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », *Rev. de droit international et de droit comparé* 2008, n° 2 et 3, p. 337; AMRANI-MEKKI (S.), *Le temps et le procès civil*, Thèse Paris 1, éd. Dalloz, Paris 2002, p. 500.

⁵²² DION (E.), LEBAUDY (M.), La procédure simplifiée de l'injonction de payer, *Infostat Justice* n° 137, nov. 2015, pp. 1 ss., http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_infostat_137_nov2015.pdf (vu le 15/12/2015); SINOPOLI (L.), « Un éclairage empirique, la baisse du contentieux de l'impayé en matière contractuelle devant les tribunaux français » in *Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional: les expériences de l'Europe et de l'OHADA*, Actes du colloque de Lyon du 27 mai 2010, organisé par le Club OHADA Rhône-Alpes, l'Université Jean Moulin Lyon III, le Barreau de Lyon et l'École des Avocats de la région Rhône Alpes, *RDAI* n° 5/2012, pp. 612 ss.; *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1129; PAYAN (G.), « Faut-il encore payer ses dettes ? Réponse en droit international privé communautaire », *Les Petites Affiches* n° 63, mars 2006, p. 25.

⁵²³ AMRANI-MEKKI (S.), *op. cit.* p. 500.

⁵²⁴ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.* p. 337.

C'est la conjonction de ces vertus qui fait de l'injonction de paiement, un instrument de recouvrement attractif qu'utilisent systématiquement les commerçants et les entreprises dans les Etats de l'OHADA.

97. En plus de ces vertus, certaines législations nationales autorisaient le créancier à saisir les biens du débiteur sans lui avoir préalablement signifié l'ordonnance obtenue⁵²⁵.

Le législateur de l'OHADA n'a pas reconduit ce droit de saisie automatique (chapitre 1) et il fait de la signification de l'ordonnance de paiement une condition de son efficacité (Chapitre 2).

⁵²⁵ Art. 7-1 de la loi togolaise du 20 avril 1988 instituant la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, *JORT* n° 12; Art. 5 de la loi ivoirienne n° 93-669 du 9 août 1993 abrogeant la loi n° 83-795 du 2 août 1983 sur la même procédure. Pour des exemples en Europe, Livre vert 2002, p. 40; FRIDEN (H.), « *The order for payment and summary Proceedings in Sweden* » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *L'injonction de payer dans l'Union européenne*, éd. Kluwer Law international, Great Britain 2001, p. 267.

Droits du bénéficiaire de l'injonction de paiement

98. Le créancier consolide, sans aucun doute, son prétendu droit de créance en obtenant de la juridiction compétente une ordonnance d'injonction de paiement.

Mais, la question la plus essentielle est de savoir si elle confère *ex tunc* à son bénéficiaire un certain nombre de prérogatives.

La réponse à cette interrogation est fonction de la nature juridique véritable de l'ordonnance rendue par le juge.

L'autorité quasi naturelle attachée aux décisions émanant des organes judiciaires donne une certaine valeur à l'ordonnance d'injonction de paiement au point d'exercer sur certains débiteurs une pression psychologique qui les conduit à payer. En raison de ces effets, l'ordonnance d'injonction de paiement peut procurer au créancier le sentiment qu'il est porteur d'un titre exécutoire⁵²⁶. Cette conception a été amplifiée dans certains Etats africains et européens qui considèrent l'ordonnance de payer comme un titre exécutoire sur le fondement duquel des mesures d'exécution forcée et des mesures conservatoires peuvent être pratiquées⁵²⁷.

La Cour d'appel de Chambéry⁵²⁸, par un arrêt très critiqué⁵²⁹, semblait cautionner ces pratiques en autorisant le bénéficiaire d'une ordonnance de paiement à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens du débiteur sans lui avoir préalablement signifier l'ordre de payer ni demander une autorisation judiciaire. Cette décision porte à assimiler l'injonction de

⁵²⁶ *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution, op. cit.* n° 4.

⁵²⁷ Art. 7-1 de la loi togolaise du 20 avril 1988 instituant la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, *JORT* n° 12; Art. 5 de la loi ivoirienne n° 93-669 du 9 août 1993 abrogeant la loi n° 83-795 du 2 août 1983 sur la même procédure. Pour des exemples en Europe, Livre vert 2002, p. 40; FRIDEN (H.), *op. cit.* p. 267.

⁵²⁸ CA Chambéry, 23 nov. 2004, RG 03/02109, inédit.

⁵²⁹ PERROT (R.), « Injonction de payer et mesure conservatoire ou un accouplement inattendu », *Procédures*, mars 2005, p. 7 s.; MARTELLO (C.), « La stratégie procédurale et le paiement des dettes », *Les Petites Affiches* n° 63, mars 2006, p. 59 s.; CA Paris, 15 déc. 2004, *D.* 2005, p. 342, note Yves STRICKLER.

paiement à une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi française du 9 juillet 1991⁵³⁰.

Les droits ci-dessus reconnus au porteur de l'ordonnance présidentielle procèdent, en réalité, d'une méconnaissance de sa valeur juridique intrinsèque⁵³¹. C'est la raison pour laquelle la solution retenue par l'OHADA et les droits nationaux européens (Section 2) contraste singulièrement avec celle qui était en cours dans certains Etats africains (Section 1).

Section 1: **La situation antérieure au droit de l'OHADA**

99. Avant l'OHADA, certains Etats assimilaient l'injonction de paiement à un titre exécutoire (§ 1) et organisaient une protection particulière des banques créancières (§ 2).

§ 1: **Caractère exécutoire de l'injonction de paiement**

100. Le porteur d'une ordonnance d'injonction de paiement avait de multiples droits dans certains Etats africains, notamment sous l'empire des articles 7-1 de la loi togolaise du 20 avril 1988 instituant la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales et 5 de la loi ivoirienne n° 93-669 du 9 août 1993⁵³² abrogeant la loi n° 83-795 du 2 août 1983 instituant une procédure de recouvrement simplifiée de certaines créances civiles et commerciales⁵³³.

Au Togo, avant même la signification de l'ordonnance, le texte précité autorisait le prétendu créancier à prendre, à sa convenance, l'une des trois mesures suivantes.

D'abord, l'inscription hypothécaire sur les immeubles inscrits au nom du débiteur. Il suffisait au demandeur d'adresser au conservatoire de la propriété foncière une réquisition accompagnée d'une expédition de l'ordonnance d'injonction de paiement. Dans un délai de

⁵³⁰ L'art. 68 de la loi française du 9 juil. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est aujourd'hui remplacé par l'art. L. 511-2 du Code des procédures civiles d'exécution; PERROT (R.), « Injonction de payer et mesure conservatoire ou un accouplement inattendu », *Procédures*, mars 2005, p. 7 s.; CA Paris, 15 déc. 2004, *D.* 2005, p. 342, note Y. STRICKLER.

⁵³¹ PERROT (R.), *op. cit.* n° 1415.

⁵³² Loi n° 93-669 du 9 août 1993, *JORCI* 1993, n° 37, p. 671.

⁵³³ Loi n° 83-795 du 2 août 1983 instituant une procédure de recouvrement simplifiée de certaines créances civiles et commerciales, *JORCI* 1983, n° 37, p. 478.

huit jours, à compter de sa saisine, le conservateur inscrivait l'hypothèque sur les immeubles désignés dans la réquisition et délivrait une attestation au requérant⁵³⁴.

Ensuite, la saisie conservatoire des biens meubles corporels du débiteur. Avec l'autorisation du président du tribunal, les biens saisis pouvaient même être enlevés et confiés à la garde d'une tierce personne⁵³⁵.

Enfin, la saisie-arrêt⁵³⁶ des biens meubles du débiteur détenus par des tiers⁵³⁷.

Ces différentes mesures avaient pour objectif de rendre indisponibles les biens sur lesquels elles portaient et d'empêcher le débiteur d'en disposer librement ou de les abîmer par une utilisation inappropriée. Elles avaient donc une portée essentiellement conservatoire⁵³⁸. Mais, le législateur ivoirien allait plus loin en considérant l'injonction de paiement comme un titre exécutoire. L'article 5 susmentionné disposait textuellement que « *si le Président du Tribunal ou le juge de section du Tribunal estime que la créance est justifiée, il condamne le débiteur au paiement par voie d'ordonnance apposée au bas de la requête précisant le montant de la somme à payer. Cette ordonnance est immédiatement revêtue de la formule exécutoire (...)* ». Cette disposition autorisait le porteur de l'injonction de paiement à prendre systématiquement des mesures d'exécution forcée. Celui qui peut le plus pouvant le moins, les mesures conservatoires faisaient aussi partie de l'arsenal à disposition du porteur de l'injonction de paiement.

101. Les pays africains n'ont pas le monopole de ces mesures exorbitantes puisque le système suédois actuel considère la requête d'injonction de paiement comme une

⁵³⁴ L'inscription hypothécaire présente un grand intérêt pour le porteur de l'injonction de paiement. Elle lui permet de faire jouer le droit de suite attaché à l'hypothèque et de fixer le rang entre les créanciers inscrits sur la base de l'antériorité de l'inscription. Voir à ce sujet: Art. 2425 du Code civil (ancien art. 2134 du Code civil).

⁵³⁵ Art. 7-2 de la loi du 20 avril 1988.

⁵³⁶ Le terme consacré aujourd'hui est la saisie-attribution.

⁵³⁷ Art. 7-3 de la loi du 20 avril 1988.

⁵³⁸ Lorsqu'en dépit de ces mesures, le débiteur reste inactif, l'ordonnance d'injonction de paiement était revêtue de la formule exécutoire. Voir à ce sujet, Cour suprême de Lomé, arrêt n° 25 du 23 nov. 1989.

demande d'exécution et ordonne, *ex tunc*, l'exécution de l'ordonnance, à moins que le plaignant s'y soit expressément opposé dans le formulaire de demande⁵³⁹.

L'opportunité de ces mesures de protection est, semble-t-il, justifiée par le souci d'éviter que le débiteur soustraie une partie de son patrimoine à l'emprise du porteur de l'injonction.

Cette préoccupation n'était pas non plus étrangère au statut spécial qu'accordait le législateur togolais aux entreprises publiques à caractère économique et, surtout, aux établissements financiers⁵⁴⁰.

§ 2: Protection particulière des banques

102. En dehors des mesures susmentionnées que tous les bénéficiaires d'injonction de paiement pouvaient prendre dans le but de garantir les chances de recouvrement de leurs créances, certains Etats de l'OHADA avaient pris des lois visant à organiser une protection spéciale des institutions financières ayant consenti des crédits non honorés à l'échéance⁵⁴¹. Ce fut le cas du Togo avec la loi du 28 novembre 1989, modifiant et complétant la loi du 20 avril 1988 et de la Côte d'Ivoire avec la loi du 11 septembre 1992 instituant une procédure de recouvrement des créances de banques et des établissements financiers⁵⁴².

Aux termes de la loi togolaise, l'ordonnance d'injonction de paiement était remplacée par un état de créance lorsque la somme à recouvrer était constatée par un acte authentique ou sous seing privé, une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque protesté⁵⁴³. Cet état de créance, établi par un organe compétent de l'établissement financier et visé par son conseil,

⁵³⁹ Livre vert 2002, p. 40; FRIDEN (H.), *op. cit.* p. 267.

⁵⁴⁰ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 288 s.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 288 s.

⁵⁴² Loi du 11 sept. 1992 instituant une procédure de recouvrement des créances de banques et des établissements financiers, *JORCI* 1992, n° 40, p. 754. Sur l'application de cette loi: ABOA (A.), « Le recouvrement des créances prises en charge par l'Etat de Côte d'Ivoire: étude critique de la loi du 11 septembre 1992 » *in Penant* n° 826, janv.-avril 1998, p. 5; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 440.

⁵⁴³ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 288 s.

avait les mêmes effets que l'ordonnance d'injonction de paiement⁵⁴⁴. Le document ainsi conçu n'était même pas soumis au visa du président du tribunal.

De façon surprenante, le législateur accordait ainsi aux banques et aux institutions assimilées des pouvoirs quasi juridictionnels, une sorte de justice privée échappant à tout contrôle. Comme on devait s'y attendre, ce régime spécial était source d'abus et de conflits permanents entre les débiteurs et lesdites institutions: calcul exorbitant des taux d'intérêts, des agios et des frais bancaires⁵⁴⁵.

Toutes ces raisons expliquent la disparition de ces privilèges dans l'AUVE⁵⁴⁶.

Section 2: **La situation nouvelle**

103. La situation nouvelle est marquée par un quadrillage et un contrôle judiciaire des mesures de protection (§ 2) qui tiennent compte de la nature même de l'injonction de paiement (§ 1).

§ 1: **Nature de l'ordre de payer**

104. L'ordonnance de paiement a tendance à être hissée au rang d'un jugement (A), mais les nouveaux textes contiennent des dispositions qui permettent de situer sa valeur réelle (B).

A. **L'assimilation de l'injonction de paiement à un jugement**

105. Les germes de l'assimilation trouvent leur source, non seulement dans l'organe qui rend le titre injonctif, mais aussi dans la jurisprudence.

106. Pour le sens commun, toute décision prise par un organe judiciaire est une décision de justice⁵⁴⁷. Le professeur Roger PERROT s'inscrit en faux contre cette conception lorsqu'il invite à « (...) *se départir de l'idée un peu simpliste qui consiste à croire que toute*

⁵⁴⁴ Art. 5 de la loi du 20 nov. 1988.

⁵⁴⁵ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 288 s.

⁵⁴⁶ Voir cependant, le décret n° 2001/111/PR du 9 mai 2001 pris par la présidence togolaise. Le décret crée une commission nationale de recouvrement des créances bancaires et des institutions assimilées, composée des ministres de la justice, de l'économie et du commerce, du directeur de la BCEAO, du président de l'association des banques, des directeurs généraux des banques et des établissements financiers, du président de l'association des institutions de micro-finance, de l'inspecteur général de l'Etat, du directeur général de la police, et du chef d'état major de la gendarmerie.

⁵⁴⁷ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* p. 697 s.

décision signée par un juge mérite d'être appelée une décision de justice »⁵⁴⁸. Les réponses divergentes données par les tribunaux lorsqu'ils sont conduits à se prononcer sur la nature juridique de l'ordonnance présidentielle ne sont pas de nature à lever les doutes et les équivoques.

107. Si la Cour d'appel d'Abidjan et le Tribunal régional de Niamey semblent avoir tracé la voie d'une jurisprudence constante dans les Etats de l'OHADA en prononçant la nullité de toute saisie fondée sur une ordonnance de paiement⁵⁴⁹, tel n'est pas le cas en France où deux cours d'appel ont pris des positions différentes sur la question de savoir si l'ordonnance de paiement non encore exécutoire pouvait servir de fondement à une saisie conservatoire⁵⁵⁰.

La Cour d'appel de Chambéry a été la première à faire connaître sa position dans une affaire dans laquelle le bénéficiaire d'une ordonnance d'injonction de paiement, a fait procéder à une saisie conservatoire sur le fondement de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991⁵⁵¹ autorisant le porteur d'une décision de justice à pratiquer de plein droit une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur même si cette décision n'a pas encore la force exécutoire⁵⁵². La stratégie du créancier a été mise en scène en deux actes. La première a consisté à obtenir une injonction de paiement puis, grâce à la saisie conservatoire, à mettre les biens du débiteur en sécurité avant de lui donner avis de l'injonction de paiement. En

⁵⁴⁸ PERROT (R.), « Injonction de payer et mesure conservatoire ou un accouplement inattendu », *Procédures*, mars 2005, p. 7 s.

⁵⁴⁹ CA Abidjan, Arrêt n° 725 du 29 juin 2004, www.ohada.com, ohadata J-05-317; Tribunal régional de Niamey, ordonnance de référé n° 236/2000 du 27 déc. 2000, www.ohada.com, Ohadata J-02-121; NJEUFACK TEMGWA (R.), « Saisies conservatoires » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1752 s.; ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 454.

⁵⁵⁰ CA Chambéry, 23 nov. 2004, RG 03/02109 (inédit); CA Paris, 15 déc. 2004, *D.* 2005, p. 342, note Y. STRICKLER; PERROT (R.), « Injonction de payer et mesure conservatoire ou un accouplement inattendu », *Procédures*, mars 2005, p. 7 s.

⁵⁵¹ L'art. 68 de la loi française du 9 juil. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est aujourd'hui inséré dans l'art. L. 511-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

⁵⁵² CA Chambéry, 23 nov. 2004, RG 03/02109, inédit.

avalisant une telle stratégie, la Cour d'appel de Chambéry considère l'ordonnance de paiement comme une décision de justice⁵⁵³.

En revanche, dans une affaire quasi similaire, la Cour d'appel de Paris avait pris le contre-pied de son homologue de Chambéry en jugeant que « *l'ordonnance sur requête signée par le juge ne devient un titre qu'après apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 1422 du nouveau code de procédure civile; qu'avant ladite apposition cette ordonnance non motivée, et qui ne dispose pas de l'autorité de chose jugée, ne peut, qu'elle soit ou non frappée d'opposition, constituer une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi (...)* »⁵⁵⁴.

Ces décisions contradictoires traduisent toute la difficulté à déterminer la nature exacte de l'ordonnance d'injonction de paiement. Fort heureusement, cette divergence a été définitivement tranchée par la Cour de cassation française dans des circonstances quasi comparables à celles qu'avaient connues les cours d'appel de Chambéry et de Paris en jugeant qu'« *une ordonnance portant injonction de payer n'est une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi n° 91 du 9 juillet 1991 qu'en l'absence d'opposition dans le mois de sa signification (...)* »⁵⁵⁵. En d'autres termes, avant sa signification et l'expiration du délai d'opposition, l'ordre judiciaire de payer n'est pas équivalent à un jugement. La Cour de cassation française a réaffirmé cette position dans une décision du 17 décembre 2013⁵⁵⁶.

Ces différents arrêts conduisent à rechercher la nature réelle de l'ordonnance présidentielle.

B. La nature réelle de l'ordonnance de paiement

108. La question n'a pas préoccupé la doctrine africaine, même si elle fait l'objet d'une doctrine prolifique renouvelée et controversée en France⁵⁵⁷. Les rares articles sur le

⁵⁵³ CA Chambéry, 23 nov. 2004, RG 03/02109, inédit.

⁵⁵⁴ CA Paris, 15 déc. 2004, *D.* 2005, p. 342, note Y. STRICKLER.

⁵⁵⁵ Cass. 2^{ème} civ., 13 sept. 2007, *Bull. civ.* 2007, II, n° 218; *JCP* 2008, I, 138, n° 20, obs. E. JEULAND.

⁵⁵⁶ Cass. 3^{ème} civ., 17 déc. 2013, n° 12-25.366: *Juris-Data* n° 2013-029846, *Procédures*, mars 2014, p. 9, note R. PERROT; Lire aussi, Cass. civ. 3^{ème}, 9 sept. 2014, n° 13-16.300, F-D, inédit.

⁵⁵⁷ LAGARDE (X.), « Réformer l'injonction de payer », *La semaine juridique*, éd. G. n° 30, 23 juil. 2008, p. 18; HERON (J.), LE BARS (Th.), *Droit judiciaire privé*, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, p. 458 s., lire particulièrement

sujet considèrent l'ordonnance de paiement comme une décision gracieuse prise sur requête et en dehors de tout litige⁵⁵⁸.

Il faut, cependant, se garder de toute comparaison hâtive car, même si les décisions gracieuses et l'ordonnance de paiement ont le dénominateur commun d'être prises sur requête, la demande d'injonction de paiement présente la spécificité d'être toujours dirigée contre un débiteur nommément identifié que le créancier veut faire condamner au paiement en sollicitant du juge une ordonnance⁵⁵⁹. En procédure simplifiée, l'adversaire existe même si, pour des raisons d'opportunité ou d'efficacité, la loi permet au créancier de ne pas le citer à comparaître à l'entame de la procédure⁵⁶⁰. C'est tellement vrai qu'en cas de rejet de la requête, la loi autorise le créancier à réclamer le paiement de sa créance par la voie de la procédure ordinaire d'assignation⁵⁶¹ où, cette fois, le débiteur est cité à comparaître. La procédure injonctionnelle est, en d'autres mots, une procédure ordinaire de recouvrement dont la première phase a été simplifiée pour des raisons de célérité.

Cette analyse a conduit la majorité de la doctrine à considérer l'ordonnance de paiement comme une décision juridictionnelle contentieuse sans pour autant l'élever au rang d'un jugement⁵⁶². Cette position s'explique aisément. Le jugement est le fruit d'un processus

la note de bas page n° 51; S. GUINCHARD (Dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux*, éd. La documentation française, Paris 2008, p. 77 s.; CHAINAIS (C.), « L'injonction de payer française, modèle d'une protection juridictionnelle monitoire. De l'art de concilier légalisme procédural et humanisme processuel » in *Justices et droit du procès. Du légalisme procédural à l'humanisme procédural, Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, éd. Dalloz, Paris 2010, pp. 621 ss.; ESTOUP (P.), *op. cit.* pp. 239 ss.; AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *op. cit.* p. 655 s.

⁵⁵⁸ ONANA ETOUNDI (F.), « La simplification du recouvrement de créances et des voies d'exécution: mythe ou réalité ? », p.1, <http://www.ohada.com/fichiers/newsletters/696/Dossier-Pedagogique.pdf> (vu le 20/03/ 2014); OLIVEIRA (A.), « La procédure d'injonction de payer », *Actualités juridiques* 2005 n° 50, p. 263 s., ou www.ohada.com/doctrine; Tribunal hors classe de Dakar, Jugement n° 1893 du 22 nov. 2000, www.ohada.com, Ohadata J-05-73 in ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par UNIDA, p. 443; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 63.

⁵⁵⁹ HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* p. 458, lire particulièrement la note de bas page n° 51.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, n° 51.

⁵⁶¹ Art. 5 al. 2 de l'AUVE.

⁵⁶² NJEUFACK TEMGWA (R.), « Saisies conservatoires » in POUGOUE P-G. (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1752 s.; CHAINAIS (C.), *op. cit.* pp. 628 ss.; HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* p. 458 s.; JULIEN (P.), « Les injonctions de payer », *Recueil Dalloz*, 1963, Chr. p. 157 s. Sur les ordonnances sur requête en général: GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* pp. 1406 ss.; ESTOUP (P.), *op. cit.* pp. 239 ss.

au cours duquel des demandes concurrentes sont portées à l'appréciation du juge, avec l'exigence du respect du principe de la contradiction⁵⁶³. Ces différentes étapes ne s'observent pas dans la procédure simplifiée de recouvrement, du moins dans sa phase introductive. L'absence du débat contradictoire au cours de cette première phase fait que le juge n'a souvent qu'une connaissance incomplète des données de l'affaire et l'ordonnance qu'il prend dans ces conditions ne peut être considérée comme tranchant un litige⁵⁶⁴.

109. Certains auteurs dénie tout nature juridictionnelle à l'ordonnance de paiement en lui préférant celle d'acte administratif judiciaire ayant trait à la solution d'un litige⁵⁶⁵ qui, par définition, n'a pas pour objet de trancher un différend, mais conduit souvent le juge à donner un caractère solennel à une convention ou à homologuer un accord des parties sans se prononcer sur sa validité⁵⁶⁶.

Existe-t-il un lien de parenté entre ces mesures d'administration judiciaire ayant trait à la solution d'un litige et l'ordonnance d'injonction de paiement ?

Hormis le principe qu'elles ne peuvent pas faire l'objet de recours⁵⁶⁷, il existe une différence fondamentale entre les actes d'administration judiciaire ayant trait à la solution d'un litige et l'ordonnance de paiement.

Tandis que, dans le premier cas, le juge n'exerce aucun contrôle⁵⁶⁸, dans le second, il examine le bien-fondé de la requête d'injonction de paiement⁵⁶⁹. Même si cet examen n'est que sommaire ou allégé, il ne respecte pas moins les deux critères de l'acte juridictionnel⁵⁷⁰,

⁵⁶³ PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, 15^{ème} éd. Montchrestien, Paris 2012, n° 595.

⁵⁶⁴ SANTOS (P.A.), « L'injonction de payer », *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, vol. 1, n° 6/2005, p. 472.

⁵⁶⁵ LAGARDE (X.), *op. cit.* p. 18; S. GUINCHARD (Dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux*, éd. La documentation française, Paris 2008, p. 77 s.

⁵⁶⁶ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* p. 715 s.

⁵⁶⁷ LAGARDE (X.), *op. cit.* p. 18.

⁵⁶⁸ CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 630.

⁵⁶⁹ CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 628 s.

⁵⁷⁰ CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 628 s.; Sur les critères de l'acte juridictionnel: GUINCHARD (S.), FERRAND (F.), CHAINAIS (C.), *op. cit.* pp. 705 ss.

illustrés en procédure simplifiée par un examen de fond de la demande, exercé par un organe judiciaire suivant une procédure déterminée par le législateur⁵⁷¹. L'absence de la contradiction au cours de la première phase de la procédure ne saurait, à elle seule, suffire à dénier tout caractère juridictionnel à l'ordonnance de paiement⁵⁷². Des processualistes de grande renommée observent qu'« *en procédure civile, si l'acte juridictionnel intervient presque toujours pour mettre fin à une contestation, ce n'est pas toujours le cas (...); pour mettre en œuvre l'activité juridictionnelle du juge, une prétention unilatérale suffit* »⁵⁷³.

La tentative de rapprochement de l'ordonnance de paiement et de l'acte administratif judiciaire ayant trait à la solution d'un litige conviendrait mieux à l'ordonnance obtenue dans la procédure d'injonction sans preuve, pratiquée dans certains pays européens, notamment en Allemagne, en Suède, en Autriche, en Finlande, au Portugal et en Suisse⁵⁷⁴. Dans ces pays, les organes compétents chargés de la délivrance des injonctions de paiement sont, non pas des magistrats, mais des fonctionnaires de la justice⁵⁷⁵. Cette fonction est parfois même confiée à un service public de recouvrement qui n'exerce aucun contrôle de fond de la demande⁵⁷⁶. Il se contente, au contraire, d'une analyse formelle ou administrative qui le conduit à s'assurer que le créancier a bien rempli le formulaire-type par lequel la requête est souvent introduite⁵⁷⁷. Le Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de paiement, calqué sur le modèle allemand, traduit bien cette situation lorsqu'elle fait obligation à la juridiction saisie d'indiquer dans l'ordonnance de paiement qu'elle a été émise sur le seul fondement des

⁵⁷¹ CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 628 s.

⁵⁷² JULIEN (P.), *op. cit.* p. 157 s.

⁵⁷³ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 1011.

⁵⁷⁴ Livre vert 2002, *op. cit.* pp. 14 à 21; CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 628.

⁵⁷⁵ Livre vert 2002, *op. cit.* pp. 14 à 21; CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 628.

⁵⁷⁶ Livre vert 2002, *op. cit.* pp. 14 à 21; CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 628.

⁵⁷⁷ Pour une étude exhaustive: Livre vert 2002 pp. 14 ss.; SERVERIN (E.), *Des procédures de traitement judiciaire des demandes de faible importance ou non contestées dans les droits des Etats membres de l'Union européenne*, Rapport final, Cachan 2001, pp 19 ss.; V. SAADA, O. DELGRANGE, N. MANCRET (Dir.), « Le recouvrement de créances en Europe », *Dalloz affaires* 1998, n° 134 et n° 135, pp. 1614 et 1669; W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *L'injonction de payer dans l'Union européenne*, éd. Kluwer Law international, Great Britain, 2001 pp. 1 ss.; BELTZ (K-H.), « Les différences de la procédure d'injonction de payer en droit allemand et français », *Les Petites Affiches*/n° 29, 6 mars 1992, p. 11 s.; CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 628.

déclarations du demandeur et non vérifiées par la juridiction⁵⁷⁸. Cette précision, empruntée de l'article 692 ZPO allemand, a pour objectif d'éviter que le débiteur ne considère l'ordonnance de paiement délivrée dans la procédure d'injonction sans preuve comme un acte juridictionnel l'obligeant à payer⁵⁷⁹.

L'ordonnance de paiement prise dans la procédure d'injonction documentaire n'est donc pas une mesure d'administration judiciaire pas plus qu'elle n'est une décision gracieuse ou un jugement au sens classique du terme. L'assimilation de l'ordonnance de paiement à l'un quelconque de ces actes judiciaires serait toujours approximative. Le professeur Roger PERROT emprunte une voie précautionneuse adaptée à l'architecture de la procédure d'injonction documentaire lorsqu'il affirme que « (...) *le juge de l'injonction de payer n'est qu'un metteur en scène et son ordonnance n'est tout au plus qu'un ticket d'entrée donnant ouverture à une procédure accélérée afin de provoquer solennellement la réaction du débiteur taisant. (...) elle ne crée même pas, au bénéfice du créancier qui l'a obtenue, une présomption de créance (...)* »⁵⁸⁰. L'auteur en conclut qu'une ordonnance d'injonction de paiement donne seulement « *à penser que la prétention du créancier n'est pas dépourvue de tout fondement (...)* »⁵⁸¹.

Cette position doctrinale contient plusieurs enseignements.

D'abord, elle rend compte de la difficulté à ranger l'ordonnance de paiement dans une classe d'actes judiciaires déterminée. La preuve est donnée par l'assimilation de l'ordonnance à « un ticket d'entrée ». Or, ce ticket ne renvoie à aucune notion juridique précise si ce n'est que l'ordonnance de paiement est le premier acte offensif d'un duel judiciaire auquel le créancier invite le débiteur.

Ensuite, on y décèle que l'ordonnance de paiement traduit l'idée que la prétention portée devant le juge n'est pas infondée. Dans ces conditions, l'ordonnance de paiement peut

⁵⁷⁸ Art. 12 § 4a du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE L 399 du 30.12.06.

⁵⁷⁹ BELTZ (K-H.), *op. cit.* p. 12; GUINCHARD (E.), *op. cit.* p. 479 s.

⁵⁸⁰ PERROT (R.), *op. cit.* p. 7 s.; Lire aussi: MARTELLO (C.), *op. cit.* p. 59 s.; Y. STRICKLER note sous CA Paris, 15 déc. 2004, D. 2005, p. 342.

⁵⁸¹ PERROT (R.), p. 7 s.; MARTELLO (C.), *op. cit.* p. 59 s.; Y. STRICKLER note sous CA Paris, 15 déc. 2004, D. 2005, p. 342.

être considérée comme une permission ou une autorisation judiciaire de réclamer le paiement de la créance, à charge pour le débiteur d'en refuser le paiement s'il estime ne rien devoir. Dans ce processus l'article 16 de l'AUVE précise à quel moment l'ordonnance présidentielle pourrait se transformer en un jugement définitif: « *En l'absence d'opposition dans les quinze jours de la signification de la décision portant injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision. Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel* ».

Selon ce texte, si le débiteur ne conteste pas le titre porté à sa connaissance, le créancier est autorisé à demander qu'il y soit apposé la formule exécutoire. Ce n'est qu'à ce moment que l'ordre de payer se métamorphose en un jugement ouvrant droit aux mesures conservatoires ou aux mesures d'exécution forcée. Si, en revanche, le débiteur soulève des contestations, le créancier aura vainement emprunté cette voie puisque l'opposition enterre ou anéantit l'injonction de payer et ouvre, au contraire, un procès ordinaire.

L'article 16 de l'AUVE révèle en résumé que l'ordonnance d'injonction de paiement est une décision de justice conditionnée par la réaction du débiteur⁵⁸². Dans le même sens, certains auteurs considèrent que « *la qualification de l'ordonnance monitoire en décision de justice dépend donc d'une condition suspensive et potestative, celle du silence du débiteur* »⁵⁸³. C'est une décision provisoire⁵⁸⁴ qui attend d'être confirmée ou infirmée par le comportement du débiteur. L'ordonnance de paiement est un jugement partiel qui à vocation à devenir un jugement définitif si le débiteur ne sort pas de son mutisme⁵⁸⁵.

En conclusion, l'injonction de paiement n'est pas un jugement en raison de ce que les processus ou les conditions de la formation d'une décision de justice ne sont pas en l'espèce

⁵⁸² Beaucoup d'auteurs partagent cette qualification: CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 634 s; PAULY (O.), « L'injonction de paiement dans le Grand-Duché du Luxembourg » in W.H. RECHEBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for payment in the European Union Law*, éd. Kluwer Law international, Great Britain 2001, p. 191 s.

⁵⁸³ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2222; CHAINAIS (C.), *op. cit.* p. 634 s.

⁵⁸⁴ ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 463.

⁵⁸⁵ NJEUFACK TEMGWA (R.), « Saisies conservatoires » in POUGOUE P-G. (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1752 s.

réunies, notamment le non-respect du principe de la contradiction⁵⁸⁶. Parce qu'elle contourne cet écueil, la procédure anglaise dite de « *summary judgement* », pourrait constituer un miroir pour le législateur de l'OHADA. Dès l'entame de cette procédure, le droit anglais impose au prétendu créancier de communiquer ses prétentions au débiteur. Si ce dernier s'oppose à cette demande en soulevant une question jugée pertinente, le procès est inévitable. Lorsqu'en revanche, le débiteur se tait ou s'oppose à la demande en paiement en développant des arguments fantaisistes ou sans intérêt en considération des faits, de l'état du droit et de la jurisprudence, le tribunal rend une décision d'injonction de paiement qui a valeur d'une décision de justice et est immédiatement revêtue de la formule exécutoire⁵⁸⁷. En raison de ses atouts indéniables, la doctrine voit dans la procédure sommaire de recouvrement anglaise « *une piste à creuser pour un gage d'efficacité renforcée* »⁵⁸⁸ de la procédure simplifiée de recouvrement telle qu'elle est pratiquée en France et dans les Etats de l'OHADA. Sans cette évolution, aucun droit n'est rattachable à l'injonction de paiement en dehors de toute autre circonstance. Il est, en conséquence, interdit de greffer une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution dans les interstices de l'ordonnance présidentielle. Le créancier, en droit français comme en droit de l'OHADA, doit donc poursuivre la procédure jusqu'à l'obtention d'un titre exécutoire. Les droits nationaux européens ne reconnaissent pas davantage un droit au porteur d'une ordonnance d'injonction de paiement si ce n'est de la signifier au débiteur⁵⁸⁹. Seule la Suède rompt avec cette harmonie générale⁵⁹⁰.

110. Doit-on en déduire que le détenteur d'une injonction de paiement est privé de toute initiative pour garantir ses droits ?

Il faut répondre par la négative à cette question tout en précisant que les prérogatives auxquelles peut prétendre une telle personne en droit de l'OHADA ne tiennent pas tant à

⁵⁸⁶ Sur le processus de formation d'un jugement, lire: HORSMAN (G), *op. cit.* pp.156 ss. ; GHESTIN (J.), BILLIAU (G.), LOISEAU (G.), *op. cit.* n° 731 ; LAGARDE (X.), *op. cit.* p. 17 s.

⁵⁸⁷ AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *Procédure civile*, éd. PUF, Paris 2014, p. 655 s.; Y. STRICKLER note sous CA Paris, 15 déc. 2004, *D.* 2005, p. 342.

⁵⁸⁸ AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *op. cit.* p. 655 s.

⁵⁸⁹ La France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et l'Allemagne n'attribuent aucune force à l'injonction de paiement avant l'expiration du délai d'opposition. Voir à ce sujet, Livre vert 2002, p. 39.

⁵⁹⁰ Livre vert 2002, p. 40 ; FRIDEN (H), *op. cit.* pp. 249 ss.

l'injonction de paiement, mais à l'article 28 *in fine* de l'AUVE qui consacre la saisie conservatoire comme une mesure de sauvegarde des droits des créanciers⁵⁹¹.

Cette mesure de protection est néanmoins soumise au visa du juge⁵⁹², sauf si le créancier est titulaire d'un titre exécutoire⁵⁹³. L'injonction de paiement n'ayant pas cette qualité, toute saisie conservatoire doit faire l'objet d'un contrôle⁵⁹⁴.

§ 2: Contrôle judiciaire des mesures de sauvegarde

111. La principale préoccupation des législateurs modernes est d'empêcher que les saisies conservatoires n'aient pour effet de bloquer toute l'activité économique du débiteur. Ce souci les a conduits à fixer les conditions de la saisie (A) et à limiter son étendue (B).

A. Les conditions de la saisie

112. La porte d'une saisie conservatoire n'est pas fermée au porteur d'une injonction de paiement. Il est tout simplement astreint, sous le nouveau droit, à introduire « *une nouvelle requête* »⁵⁹⁵ auprès de la juridiction compétente⁵⁹⁶. La demande peut être

⁵⁹¹ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 25; KUATE TAMEGHE (S.S.), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, éd. L'Harmattan, Paris 2004, pp. 310 ss.; En droit européen, voir: CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux » in *RIDC* 2001-1, p. 78.

⁵⁹² Art. 54 de l'AUVE; POUGOUE (P-G.), NJEUFACK TEMGWA (R.), *Saisies et mesures conservatoires de droit OHADA*, éd. PUA, Yaoundé 2015, pp. 23 ss.

⁵⁹³ Art. 55 al. 1 de l'AUVE; POUGOUE (P-G.), NJEUFACK TEMGWA (R.), *op. cit.* p. 37 s.

⁵⁹⁴ Art. 54 de l'AUVE; POUGOUE (P-G.), NJEUFACK TEMGWA (R.), *op. cit.* pp. 23 ss.; De LEVAL (G.), GEORGES (F.), MATRAY (J.), « Le passage transfrontalier du titre exécutoire » in M.T. CAUPAIN et G. De LEVAL (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000, p. 165 s.

⁵⁹⁵ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 292; L'art. 54 de l'AUVE aussi dispose que « *toute personne (...) peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire (...)* ». La disposition ne distingue pas selon que le prétendu créancier soit porteur ou non d'une ordonnance d'injonction de paiement. Toute personne souhaitant prendre des mesures conservatoires doit préalablement demander une autorisation au juge compétent. C'est la raison pour laquelle, la Cour d'appel de Paris a ordonné la mainlevée immédiate d'une saisie conservatoire pratiquée par un créancier bénéficiaire d'une injonction de paiement sans se référer au juge compétent, CA Paris, 15 déc. 2004, *D.* 2005, p. 342, note Y. STRICKLER; PERROT (R.), *op. cit.* p. 7 s.

⁵⁹⁶ Dans son arrêt n° 021/2016 du 18 fév. 2016, la CCJA a précisé que la juridiction compétente pour connaître de cette demande, au sens de l'art. 49 de l'AUVE, est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. La décision rendue sous forme d'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition mais uniquement d'appel dans un délai de quinze jours. Voir aussi, CCJA, arrêt n° 088/2014 du 23 juil. 2014; CCJA, arrêt n° 008/2002 du 21 mars 2002, *Affaire Sté. PALMAFRIQUE c/ KONAN BALLY KOUAKOU*, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 49 ss.; AGBOYIBOR (P.), « Juge de l'exécution et juge des référés dans

antérieure⁵⁹⁷ ou concomitante à la requête d'injonction de paiement. Elle peut être aussi introduite après l'obtention de l'ordonnance.

Pour cautionner cette saisie, l'organe saisi doit, en droit de l'OHADA⁵⁹⁸ tout comme dans les droits nationaux européens⁵⁹⁹, se livrer à un double contrôle: la créance doit être, non seulement fondée dans son principe, mais également menacée dans son recouvrement⁶⁰⁰. Il appartient au créancier d'administrer cumulativement la preuve que sa créance est justifiée et menacée dans son recouvrement⁶⁰¹.

Aussi facilement dit, la tâche du créancier n'est pas aisée, d'autant que l'article 54 de l'AUVE ne renseigne ni sur ce qu'est une créance fondée dans son principe, ni sur les circonstances de fait ou de droit qui peuvent hypothéquer gravement le paiement. Cette imprécision est levée par la doctrine et la jurisprudence⁶⁰². Elles enseignent qu'une créance

l'OHADA », *RDAI* 2003-2, p. 218; NEMEDEU (R.), *Chronique de droit comparé sur la jurisprudence de l'OHADA in RTD.com*, janv.-mars 2014, p. 229 s.

⁵⁹⁷ Le créancier peut dans un premier temps pratiquer une saisie conservatoire puis ensuite introduire une action en vue de l'obtention d'un titre exécutoire. L'art. 61 de l'AUVE lui ouvre cette possibilité en disposant : « *Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire* ». Conformément à ce texte, une saisie conservatoire pratiquée sans titre est caduque si, dans l'intervalle d'un mois, aucune action judiciaire n'a été introduite en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, CCJA, arrêt n° 039/2012 du 03/05/ 2012, *Sté. PLACAM Sarl. c/ SAFE Sarl.*, www.ohada.com, Ohadata J-14-171.

⁵⁹⁸ Art. 54 AUVE; CCJA, arrêt n° 006/2002 du 21 mars 2002, *Ngamako c/ Deumany Mbouwoua*, www.ohada.com/jurisprudence ou *Penant* n° 847, avril-juin 2004, p. 241 s.

⁵⁹⁹ Art. 669 et s. du Code de procédure civile italien; Art. 728 et s. de la loi espagnole sur la procédure civile (LEC); Arts. 1413 et s. du Code judiciaire belge; *Part 25 du civil procedure Rules* anglais; Art. L. 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution français.

⁶⁰⁰ ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 549 s.; PERROT (R.), THERY (Ph.), *Procédures civiles d'exécution*, 3^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013, pp. 879 ss. ; De LEVAL (G.), GEORGES (F), MATRAY (J), *op. cit.* p. 165 s.; CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux » in *RIDC* 2001-1, p. 78; CA Cotonou, n° 220/99, 25 nov. 1999 ; Ouagadougou, Ord. Réf. n° 68-2001, 2 août 2001.

⁶⁰¹ ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 549 s.; CA Port-Gentil, 28 avril 1999, *Penant*, janv.-avril 2001, p. 114 s.; Dakar, n° 299 du 25 mai 2001, www.ohada.com/jurisprudence; Voir aussi, CCJA, arrêt n° 006/2002 du 21 mars 2002, *Penant* n° 847, avril-juin 2004, p. 241 s.; Toulouse, 15 mars 1993, *Rev. Huissier* 1993, p. 1188.

⁶⁰² ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 459 s.

fondée en son principe n'est pas un principe certain de créance, liquide et exigible⁶⁰³. Il suffit que la réalité ou l'existence de la créance puisse « (...) *résulter d'indices sérieux, sauter, en quelque sorte, à l'esprit pour que ne s'y insère aucun doute (...)* »⁶⁰⁴. La créance invoquée doit simplement présenter un minimum de degré d'apparence ou de vraisemblance⁶⁰⁵. Il semble, en toute logique, que le porteur d'une ordonnance d'injonction de paiement peut faire l'économie de cette démonstration puisque, dans une procédure précédente, il a dû prouver que sa créance était certaine et, *a fortiori*, fondée⁶⁰⁶. Dans ce cas de figure, c'est la preuve des menaces pesant sur le recouvrement de la créance qui lui incombe à titre principal⁶⁰⁷, même si le saisissant doit, devant le juge compétent, produire le titre injonctif⁶⁰⁸.

113. En dehors du caractère fondé de la créance, le créancier devra aussi apporter la preuve que le recouvrement de sa créance est menacé. Il est constant en jurisprudence que cette menace ne peut résulter de la mauvaise foi ou de rumeurs non étayées par des preuves⁶⁰⁹. Cette condition n'est pas non plus réalisée lorsque la société saisie est *in bonis* ou justifie d'une garantie immobilière suffisante ou d'une réassurance de ces risques⁶¹⁰. Il en est de même si le créancier fonde sa demande sur sa situation financière catastrophique et son propre

⁶⁰³ Les créances simplement éventuelles, ou à terme sont également efficaces. Voir également, H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 76; TATY, (G.), *op. cit.* p. 102; Dakar, n° 282, 23 juin 2000; Abidjan, ch. civ. et com., n° 690, 30 mai 2000, www.juriscope.org.

⁶⁰⁴ Dakar, n° 282, 23 juin 2000, www.juriscope.org.

⁶⁰⁵ Dakar, n° 299, 25 mai 2001; Dakar, n° 282, 23 juin 2000; Abidjan, ch. civ. et com. n° 690, 30 mai 2000, www.juriscope.org. La créance n'est pas fondée si le débiteur s'en est acquittée contre une quittance délivrée par le créancier, Cotonou, n° 220/1999, 25 nov. 1999. Sur d'autres applications lire, ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, pp. 459 ss.

⁶⁰⁶ Une créance certaine, liquide et exigible est, *a fortiori*, fondée en son principe, H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 132; Voir aussi, CA Abidjan, arrêt n° 338 du 20 mars 2001, www.ohada.com, Ohadata J-02-82; Niamey, civ. n° 108, 11 juil. 2001, www.juriscope.org.

⁶⁰⁷ Pour éviter toute déconvenue, il est conseillé de fournir au juge compétent les éléments rendant la créance vraisemblable.

⁶⁰⁸ CA Abidjan, arrêt n° 338 du 20 mars 2001, www.ohada.com, Ohadata J-02-82.

⁶⁰⁹ Selon, par exemple, les juges dakarois, la preuve d'une créance en péril ne peut résulter d'une coupure de presse, de simples enquêtes fiscales diligentées par le fisc ou d'une perte de 70 millions FF sur un contrat global de 340 millions FF, Dakar, n° 299 du 25 mai 2001; Voir aussi, CA de Port-Gentil, 28 avril 1999, *Penant* janv.-avril 2001, p. 114 s.; Abidjan, ch. civ. et com., n° 690, 30 mai 2000, www.ohada.com/jurisprudence; AGBOYIBOR (P.), « Juge de l'exécution et juge des référés dans l'OHADA », *RDAI* 2003-2, p. 217 s.

⁶¹⁰ En matière de réassurance, CA Abidjan, ch. civ. et com., arrêt n° 111 du 10 avril 2010, Sté. Rotoci c/ Sté Gna Assurance et Sté. Macaci, *Juris OHADA* n° 4, p. 41 ou www.ohada.com, Ohadata J-11-87.

besoin d'argent, sur de simples retards de paiement à l'exclusion d'autres éléments ou sur la durée de la créance⁶¹¹. La menace est aussi inexistante lorsque la créance litigieuse est versée dans les mains d'un séquestre judiciaire⁶¹².

Le péril est, en revanche réel, s'il est établi une collusion frauduleuse ou une confusion des affaires avec pour seule intention de soustraire un actif à l'emprise du créancier. Il y a également mise en péril de l'argent d'autrui lorsque des circonstances objectives permettent d'établir une insolvabilité existante ou imminente du débiteur⁶¹³.

Un débiteur est sans aucun doute en situation d'insolvabilité lorsque le passif exigible est supérieur à l'actif disponible ou lorsqu'il suspend durablement ses paiements⁶¹⁴. L'imminence d'insolvabilité sera beaucoup plus difficile à démontrer ou à appréhender, s'agissant d'un évènement futur, mais aussi en raison de l'absence d'une définition légale de cette notion en droit africain comme en droit français⁶¹⁵. On pourrait s'inspirer de l'article 18 alinéa 1 du Code allemand de l'insolvabilité du 5 octobre 1994 définissant l'incapacité de paiement imminente comme la probabilité que le débiteur ne puisse, à une échéance déterminée, honorer ses dettes existantes. L'accumulation ou la révélation de certains faits concrets peuvent emporter l'adhésion du juge sur cette probabilité: l'évolution peu favorable des bénéfices, des pertes ou des déficits persistants s'étendant sur plusieurs exercices, l'ouverture probable d'une procédure de faillite. Il s'agit de toutes sortes de situations non limitatives susceptibles d'engendrer l'impossibilité de recouvrer de la créance. La

⁶¹¹ CCJA, arrêt n° 022/2012 du 15/03/2012, *Sté. SONITRA S.A. c/ K.P.A. Architectes Sarl.*, www.ohada.com, Ohadata J-14-169 ou RJCCJA n° 18/ 2012, p. 184; Voir aussi, *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* p. 196.

⁶¹² CCJA, arrêt n° 006/2002 du 21 mars 2002, *Penant* n° 847, avril-juin 2004, p. 241 s.; Pour des cas où il a été jugé que la créance n'était pas menacée: CA Dakar, arrêt n° 240 du 15 juin 2012, G. Delebois c/ Soumare, crédit du Sénégal, Bull. des arrêts civ. et com de la Cour d'appel de Dakar vol 1/2013, p. 188 ; ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 552 s.

⁶¹³ CA Port-Gentil, 28 avril 1999, *Penant*, janv.-avril 2001, p. 114 s.; CA Niamey, arrêt n° 139, 28 nov. 2002. Pour une application: ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 551 s.; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 77; CA Douai 9 juil. 1963, *RTD.civ.* 1964, p. 184.

⁶¹⁴ JACQUEMONT (A.), *Droit des entreprises en difficulté*, 8^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2013, pp. 131 ss.

⁶¹⁵ Cette notion est bien familière au droit américain (1978) et au droit allemand (1994). En droit français, on retrouve la notion à l'art. L. 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Le législateur français vient également de l'intégrer à la loi sur la sauvegarde des entreprises. Cette loi, entrée en vigueur en janv. 2006, figure sur le site du parlement français: <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/entreprises.asp> (vu le 20 mars 2015).

jurisprudence considère aussi que la menace existe s'il est fait état « *d'éléments particuliers de nature à laisser supposer une insolvabilité imminente ou dont la survenance est à craindre* »⁶¹⁶.

114. Il existe, cependant, des dérogations légales à la nécessité d'une autorisation judiciaire préalable. Ainsi, selon l'article 55 de l'AUVE qui reprend intégralement le contenu de l'article L. 511-2 du Code des procédures civiles d'exécution français⁶¹⁷, le contrôle de l'opportunité de la mesure de sauvegarde n'est pas indispensable lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire⁶¹⁸. Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit⁶¹⁹.

En dehors de ces cas limitativement énumérés, l'opportunité et l'étendue des mesures préventives sont aussi soumises à l'appréciation du juge⁶²⁰.

B. L'étendue des mesures de sauvegarde

115. Les biens concernés (1) et les effets de la saisie sont semblablement encadrés (2).

1- Assiette de la saisie

116. Généralement, la saisie conservatoire porte sur les biens mobiliers corporels ou incorporels et les immeubles appartenant au débiteur⁶²¹.

⁶¹⁶ CA Paris, 30 mai 1973, *JCP A.* 1974. IV. 6365, p. 1, obs. J.A.; Cass. civ. 1998, *Juris-Data*, n° 98-004653. Pour approfondir, voir: PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* p. 883 s.; KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* pp. 290 ss.

⁶¹⁷ Ancien art. 68 de la loi française n° 91-650 du 9 juil. 1991.

⁶¹⁸ ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 125 s.; POUGOUE (P-G.), NJEUFACK TEMGWA (R.), *op. cit.* p. 37 s.

⁶¹⁹ Art 55 al. 2 de l'AUVE; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 78; ISSA-SAYEGH (J.), *op. cit.* p. 125 s.; POUGOUE (P-G.), NJEUFACK TEMGWA (R.), *op. cit.* pp. 40 ss. En dehors des cas énumérés, toute saisie conservatoire pratiquée sans autorisation du juge est illégale.

⁶²⁰ TGI Cherbourg, 21 avril 1993, *Gaz. Pal.* 1993, somm., 28.

⁶²¹ PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* p. 876.

117. En droit de l'OHADA, les biens immobiliers ne sont pas cités dans l'assiette de la saisie⁶²². La saisie conservatoire est donc limitée aux biens mobiliers du débiteur⁶²³.

Néanmoins, le créancier peut invoquer le bénéfice de l'article 213 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés lorsque les biens mobiliers saisis à titre conservatoire sont insuffisants pour garantir la surface financière des impayés. Aux termes de cette disposition, le créancier, pour sûreté de sa créance, peut être autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur⁶²⁴.

L'organe qui ordonne cette inscription doit fixer au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente une action en validité d'hypothèque conservatoire ou une demande au fond présentée sous forme d'une requête à fin d'injonction de paiement⁶²⁵. La position du créancier est beaucoup plus confortée lorsqu'il possède déjà une telle ordonnance.

Les différentes mesures conservatoires ont pour effet de garantir le recouvrement de la créance.

2- Effets de la saisie

118. Le principal effet que le droit de l'OHADA et la majorité des droits nationaux européens confèrent à la saisie conservatoire est l'indisponibilité générale des biens du

⁶²² Les dispositions sur la saisie conservatoire ne visent pas les immeubles. Voir à ce sujet, les arts. 56, 54 de l'AUVE lus *a contrario*; ISSA-SAYEGH (J.), *op. cit.* p. 125; TATY (G.), *op. cit.* p. 96 s.; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n°. 126; KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* pp. 303 ss.; Sur les autres biens qui échappent à la saisie conservatoire, TATY (G.), *op. cit.* p. 98 s.

⁶²³ GATSI (J.), « Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA » in GATSI Jean (Dir.), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, éd. PUA, Yaoundé 2006, p. 143 s.

⁶²⁴ CROCQ Pierre (Dir.), *Le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés. La réforme du droit des sûretés de l'OHADA*, éd. Lamy, Paris 2012, p. 360.

⁶²⁵ Art. 213 al. 2 de l'AUS (ancien art. 136 de l'AUS); ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 125.

débiteur⁶²⁶. Mais, lorsque la saisie vise une créance de somme d'argent, l'indisponibilité est partielle ou à concurrence de la somme autorisée⁶²⁷.

Les droits dont dispose le créancier sur la part soustraite du patrimoine du débiteur ne sont pas négligeables: elle est de plein droit réputée consignée et le créancier possède sur cette somme un droit de gage⁶²⁸. En pratique, la loi fait obligation au juge d'indiquer dans la décision autorisant la saisie, le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et de préciser la nature des biens sur lesquelles elle porte⁶²⁹. Cette exigence a pour but d'éviter que le compte bancaire d'un débiteur ne soit mis sous mains de justice pour des dettes minimales ou inférieures à la valeur monétaire du compte saisi. Le débiteur garde ainsi la pleine propriété du reliquat qui n'est pas indispensable à la protection des intérêts du créancier⁶³⁰.

119. En dehors de l'indisponibilité des biens, la saisie conservatoire présente d'autres avantages. Le droit de l'OHADA⁶³¹ et les droits nationaux européens à l'image des articles 1491 et suivants du Code judiciaire belge, R. 522-7 et R. 523-7 du Code des procédures civiles d'exécution⁶³² autorisent le créancier à la transformer, par simple signification ou notification au débiteur du titre exécutoire ultérieurement obtenu, en saisie exécution ou en saisie-vente ou en saisie-attribution⁶³³. Cette conversion est un atout majeur

⁶²⁶ L'indisponibilité est totale lorsque la saisie conservatoire porte sur des biens meubles corporels. Le débiteur ne peut plus en disposer ou en faire un usage inapproprié au risque de courir des sanctions civiles et/ou pénales. Voir aussi: Art. 56 de l'AUVE; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 62 ss.

⁶²⁷ Arts. 57 et 58 de l'AUVE; ISSA-SAYEGH (J.), *op. cit.* p. 125; TATY (G.), *op. cit.* p. 104; Abidjan, n° 154, 1^{er} fév. 2000.

⁶²⁸ Art. 57 al. 2 de l'AUVE; Arts. 2075-1 et 2073 du Code civil; ISSA-SAYEGH (J.), *op. cit.* p. 125; TATY (G.), *op. cit.* p. 104; PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* pp. 945 ss.

⁶²⁹ ISSA-SAYEGH (J.), *op. cit.* p. 125.

⁶³⁰ Abidjan, n° 154, 1^{er} fév. 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

⁶³¹ Art. 156 de l'AUVE; KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* pp. 315 ss.

⁶³² Ancien art. 76 de la loi française du 9 juil. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

⁶³³ CCJA, arrêt n° 072/2014 du 27 fév. 2014, *TANG E. c/ BICEC et CAA*, www.ohada.com/jurisprudence. Il faut aussi préciser que le type de la mesure d'exécution dépendra de la nature des biens saisis: MARTOR (B.), PILKINGTON (N), SELLERS (D.S), THOUVENOT (S), *op. cit.* n° 1143; ISSA-SAYEGH (J.), *op. cit.* p. 126; De LEVAL (G.), GEORGES (F.), MATRAY (J.), *op. cit.* p. 166.

en termes de rapidité de l'exécution dans la mesure où le poursuivant n'a plus à répéter les formalités accomplies au cours de la saisie conservatoire⁶³⁴.

En droit de l'OHADA principalement, la saisie conservatoire pourrait se révéler très efficace dans l'éventualité d'une exécution provisoire: dès lors qu'en droit communautaire, l'exécution provisoire commencée ne peut plus être suspendue⁶³⁵, le porteur d'un jugement dont l'exécution provisoire a été ordonnée pourrait très rapidement, par la simple signification de l'acte de conversion au débiteur, transformer la saisie conservatoire en une véritable mesure d'exécution, échappant ainsi à toute forme de suspension de la cour d'appel⁶³⁶.

⁶³⁴ PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* p. 918 s.

⁶³⁵ *Affaire Epoux Karnib*: CCJA, arrêt n° 002/2001 du 11 oct. 2001; CCJA, arrêt n° 13/2003 du 19 juin 2003, *SOCOM SARL c/ SGBC*, www.ohada.com/jurisprudence; TCHANTCHOU (H.) & NDZUENKEU (A.), « L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA », *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, pp. 61 ss.

⁶³⁶ Pour une application avortée, CCJA, arrêt n° 005/2005 du 27 janv. 2005, *D. E. c/ Limba S.A.*, note DIALLO (B.), *Penant* n° 853, oct.-déc. 2005, pp. 519 ss.

Conclusion du chapitre 1

120. En définitive, l'ordonnance de paiement n'est pas une décision de justice sur le fondement de laquelle le créancier peut entreprendre des saisies conservatoires ou des mesures exécutoires. L'ordonnance de paiement n'est pas pour autant dépourvue de toute efficacité. Elle place le créancier en position de force puisque le tribunal reconnaît que sa prétention est fondée dans son principe et l'autorise à réclamer le paiement par la voie d'une ordonnance de justice. Le titre injonctif contient de ce fait une charge comminatoire qui devrait amener le débiteur qui se sait en tort à faire des offres de paiement.

Le créancier a donc à son actif un outil de recouvrement d'une valeur considérable. L'ordonnance de paiement est adaptée au recouvrement des créances non contentieuses, notamment lorsque le défaut de paiement est dû à un oubli du débiteur ou à des difficultés de trésorerie passagères.

121. Elle est, en revanche, inopérante sur les situations dans lesquelles le recouvrement de la créance est menacé par le comportement du débiteur qui, une fois informé de la procédure diligentée contre lui, chercherait à détourner ses biens de l'emprise de ses créanciers. Cette hypothèse invite à prendre des mesures conservatoires qui ne sont pas le but visé par l'octroi de l'ordonnance de paiement. Le créancier exposé à ce risque doit introduire une nouvelle demande visant à l'autoriser à prendre des mesures préventives pour garantir et sécuriser le recouvrement.

L'obligation de soumettre ces mesures à l'autorisation d'un juge est simplement un moyen de veiller à ce que les porteurs de l'injonction de paiement ou les créanciers se limitent à ce qui est nécessaire à la protection de leurs droits tout en continuant la procédure jusqu'à l'obtention d'un titre exécutoire⁶³⁷, notamment par la signification de l'ordonnance de paiement au débiteur.

⁶³⁷ PERROT (R.), « Injonction de payer et mesure conservatoire ou un accouplement inattendu », *Procédures*, mars 2006, p. 7 s.

Signification de l'injonction de paiement

122. Le particularisme de l'injonction de paiement, commençant sans que le débiteur n'ait été appelé à répondre aux prétentions du prétendu créancier, a conduit à s'interroger, non seulement sur les moyens de renouer avec le principe de la contradiction, mais aussi et surtout, sur les moyens de garantir une information certaine et effective qui ne laisse aucune confusion sur la valeur réelle de l'ordonnance présidentielle.

Ces préoccupations sont traduites en pratique par la précision du contenu de l'information du débiteur et, surtout, par l'obligation faite au créancier de « *signifier par acte extrajudiciaire* » l'ordonnance de paiement au débiteur⁶³⁸. Le terme ainsi utilisé par le législateur africain est diversement interprété dans l'espace OHADA.

Une partie de la doctrine y a vu la consécration du monopole des huissiers dans la signification de l'injonction de paiement⁶³⁹. Cette exclusivité est cependant contestée par un autre courant doctrinal au nom d'une justice moins onéreuse et privilégie l'information du débiteur par tous moyens⁶⁴⁰. Même si la majorité de la doctrine est arrivée à la conclusion d'un système dualiste dans lequel le monopole des huissiers de justice est fortement atteint⁶⁴¹, il faut bien convenir que le terme utilisé par le législateur ne traduit pas fidèlement sa pensée dans la mesure où la signification est « *la formalité par laquelle un acte est officiellement porté à la connaissance d'un justiciable selon des moyens propres à en garantir son effectivité par un officier judiciaire territorialement compétent ou un agent spécialement habilité* »⁶⁴². La signification est donc un exploit d'huissier de justice⁶⁴³. Le mot

⁶³⁸ Art. 7 de l'AUVE.

⁶³⁹ LANDZE (D.), « La place de l'acte extrajudiciaire dans les procédures simplifiées de recouvrement », p. 1 s., www.ohada.com/doctrine; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 147; ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 25; TWENGEMBO, *op. cit.* p. 90.

⁶⁴⁰ H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 25.

⁶⁴¹ H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 25; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 447; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 291; Lire aussi l'art. 7 de l'AUVE dans le code vert de l'OHADA, Comm. H. ASSI-ESSO (A-M.).

⁶⁴² CHARDON (M.), AIDANS (G.), BLUM (F.), KIBAKALA (A.), STOICA (A.), « Prémices à des normes mondiales en matière de signification des actes » in S. COLLINS, L. NETTEN, B. MENUT (Dir.),

« notification » paraît plus approprié à l'état de droit souhaité par le législateur de l'OHADA puisqu'il s'agit d'un terme générique recouvrant à la fois « la signification » et « les notifications » faites en la forme ordinaire⁶⁴⁴. Le Règlement (CE) sur l'injonction de payer européenne a su éviter les problèmes d'interprétation discordante en utilisant conjointement les termes « signification ou notification »⁶⁴⁵. Le législateur de l'OHADA aurait pu emprunter cette voie ou utiliser simplement le terme « notification » pour traduire sa volonté de laisser au porteur de l'injonction de paiement la liberté de déterminer le moyen permettant une information effective du débiteur.

Malgré la confusion sémantique attachée à l'usage du mot signification, la doctrine majoritaire ainsi que la jurisprudence s'accordent sur le principe que la formalité prescrite par le législateur de l'OHADA peut être accomplie par tous moyens pourvu qu'elle aboutisse à une information efficace du requis⁶⁴⁶. Ainsi, quelle que soit la forme empruntée par le créancier, la notification ou la signification doit garantir que le débiteur a effectivement reçu l'acte. En procédure simplifiée, l'information du défendeur est très importante à plusieurs égards.

D'abord, elle garantit le respect des droits de la défense en invitant le débiteur à réagir aux prétentions du créancier⁶⁴⁷.

L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontière, Actes du congrès international de Washington, 26-28 avril 2006, éd. Juridiques et techniques, Paris 2007, p. 81.

⁶⁴³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 966; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 887; CHARDON (M.), DOUCHY-LOUDOT (M.), CENSOLLEN (S.), GUINCHARD (E.), LITVINSKI (D.), MENUT (B.), *Transmission, signification ou notification des actes*, 2^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2014, p. 23 s.

⁶⁴⁴ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 887.

⁶⁴⁵ Arts. 13 et 14 du Règlement (CE) n° 1896 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE L* 399 du 30.12.2006.

⁶⁴⁶ H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 25; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 447; AQUAREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 291; ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, n° 179; Lire aussi: Art. 7 de l'AUVE dans le code vert de l'OHADA, Comm. H. ASSI-ESSO (A-M.).

⁶⁴⁷ PERROT (R.), « L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense » in M-T. CAUPAIN et G. De LEVAL (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000, p. 427.

Ensuite, la signification ou la notification évite au créancier la prescription de ses droits⁶⁴⁸.

Enfin, de façon générale, la notification de l'ordonnance de paiement confère à la procédure entamée par le créancier une certaine légitimité⁶⁴⁹, à défaut de laquelle l'ordre de payer ne peut acquérir le statut de titre exécutoire⁶⁵⁰. C'est donc la pierre angulaire sur laquelle repose toute la construction ou la justification de la procédure simplifiée de recouvrement⁶⁵¹.

Ainsi, dès l'obtention de l'injonction de paiement, le créancier a l'obligation de la porter à la connaissance du *solvens* (Section 1) par des voies appropriées (Section 2).

Section 1: L'information du débiteur

123. Le siège des informations varie d'un système juridique à l'autre (§ 2), mais le contenu reste sensiblement identique (§ 1).

§ 1: Informations essentielles à la protection du débiteur

124. Les informations dont le débiteur a besoin pour organiser sa défense sont prescrites par les articles 7 et 8 de l'AUVE. Ces deux textes mettent à la charge du porteur de l'injonction de paiement une double obligation. Il doit, non seulement délivrer au débiteur une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer, mais aussi et surtout dresser un acte de signification contenant des informations précises. L'acte ainsi établi doit, à peine de nullité, le sommer d'avoir soit, à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé, soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

⁶⁴⁸ Civ. 1^{ère}, 10 juil. 1990, *JCP* 1991, IV, 343. SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1423.

⁶⁴⁹ CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC* 1-2001, p. 79; CORREA DELCASSO (J.P.), « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *RIDC* 1- 2005, p. 159

⁶⁵⁰ ASSOGBAVI (K), *op. cit.* p. 25; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 291.

⁶⁵¹ CORREA DELCASSO (J.P.), *op. cit.* p. 79.

125. En dehors de ces informations, l'acte de signification doit aussi:

- indiquer le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite;
- avertir le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

Les droits belge⁶⁵², italien⁶⁵³ et le droit français, auquel le législateur de l'OHADA emprunte d'ailleurs les articles 7 et 8 de l'AUVE, comportent des dispositions comparables⁶⁵⁴. L'analyse de ces législations montre de façon constante que trois types d'information sont essentiels à la détermination du débiteur : il doit être informé du montant de la créance, des options qui lui sont offertes et, surtout, des conséquences de son inaction. A cette fin, les Etats recommandent que le *solvens* soit mis au courant du délai, de la forme de son éventuelle contestation et le tribunal devant lequel elle doit être portée⁶⁵⁵. Il doit être aussi

⁶⁵² Art. 1343 du Code judiciaire belge.

⁶⁵³ Art. Art. 643 du Code de procédure civile italien.

⁶⁵⁴ En droit de l'OHADA et en droit français: l'art. 8 de l'AUVE est une copie conforme de l'art. 1413 CPC français ; *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédure d'exécution*, op. cit. p. 1127; MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), op. cit. p. 253. Dans les autres droits nationaux européens, par exemple, les droits Allemand, Espagnol, Belge, italien, et portugais, consulter: Art. 641 du Code de procédure civile italien; Art. 692 du Code de procédure civile allemand ; Art. 1343 du Code judiciaire belge; Livre vert 2002, p. 29; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, op. cit. pp. 44 ss.; BELTZ (H-K), op. cit. p. 12; De FREITAS (J.L.), « L'injonction de payer dans la loi portugaise » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, Great Britain 2001, p. 224 s.; En droit européen: art. 12 § 3 et § 4 du Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE L 399 du 30.12.06; FERRAND (F.), « La future injonction de payer européenne », *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2004, p. 322; De LEVAL (G.), « Les ressources de l'inversion du contentieux » in M.T. CAUPAIN et G. De LEVAL (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000, p. 88 ».

⁶⁵⁵ Art. 8 de l'AUVE; Art. 815 NLEC; Art. 1413 CPC français; Arts. 641 et s. du Code de procédure civile italien ; Art. 692 du Code de procédure civile allemand; Art. 1343 du Code judiciaire belge; Art. 12 § 3 et § 4 du Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE L 399 du 30.12.06; HORMANS (G.), op. cit. pp. 51 ss.; Livre vert 2002, p. 29; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, op. cit. pp. 44 ss.; BALBI (C.E.), « Injonction de payer: le modèle italien » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, Great Britain 2001, p. 177 s.; FERRAND (F.), « La procédure d'injonction de payer en droit français » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, op. cit. p. 135 s.; NIKOLOPOULOS (G.), op. cit. pp. 165 ss.

averti que toute action tardive confèrera à l'injonction de paiement un caractère exécutoire⁶⁵⁶. L'article 692 § 1 du *ZPO* allemand ajoute à ce fonds commun l'obligation de préciser au défendeur que l'organe saisi n'a pas examiné la demande au fond avant la délivrance de l'injonction de paiement.

Plus qu'une simple formalité, ces informations sont destinées à la protection du débiteur⁶⁵⁷. Elles évitent que l'injonction de paiement, rendue sur la base des seules déclarations d'un prétendu créancier, ne devienne exécutoire sans que le débiteur n'ait eu la possibilité de se défendre. L'exercice de ce droit suppose que le débiteur ait été bien informé tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et tous les législateurs s'y sont employés afin qu'il puisse se déterminer en connaissance de cause.

Malgré ce dénominateur commun, on note une différence d'approche quant au siège des informations sus indiquées.

§ 2: Siège des informations essentielles

126. En droit de l'OHADA et en droit français, les informations relatives au montant de la créance retenu par le juge sont localisées dans l'ordonnance d'injonction de paiement⁶⁵⁸, tandis que les autres informations sont renvoyées dans l'acte de signification, à l'établissement duquel l'agent instrumentaire ou le créancier lui-même accordera le plus grand soin puisque l'ensemble de son contenu est prescrit à peine de nullité⁶⁵⁹. Cette sanction n'est pas édictée à propos d'une injonction de paiement qui ne fixerait pas, comme l'exige les articles 5 de l'AUVE et 1413 du CPC français, la somme de la condamnation, ce qui, utilement, laisse la porte ouverte à une correction⁶⁶⁰. Aussi absurde que cela puisse paraître,

⁶⁵⁶ Art. 12 § 4 (b) du Règlement (CE), n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.06; Art. 8 de l'AUVE.

⁶⁵⁷ H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 19.

⁶⁵⁸ Art. 5 al. 1 de l'AUVE; Art. 1409 al. 1 CPC français.

⁶⁵⁹ CCJA, arrêt n° 036/2007 du 22 nov. 2007, *Sté. Mobil oil Cameroun S.A. c/ Nawessi Jean Gaston*, RJCCJA n° 10, juil.-déc. 2010, p. 50 ou www.ohada.com, Ohadata J-08-248.

⁶⁶⁰ La fixation du montant n'est pas prescrite à peine de nullité.

cette carence est vite arrivée dès lors qu'en pratique les magistrats se contentent souvent d'apposer l'ordonnance au pied de la requête établie par le créancier⁶⁶¹.

La technique consistant à réduire au minimum le contenu de l'ordonnance d'injonction de paiement et à mettre à la charge du créancier l'établissement d'un acte de signification plus exhaustif, a ses avantages, mais aussi ses inconvénients. Elle permet sans doute de simplifier le travail du magistrat, mais elle présente l'inconvénient d'alourdir la tâche et les frais du créancier. Les sociétés de recouvrement et les créanciers professionnels disposant de l'expertise nécessaire n'auront aucune difficulté à respecter cette formalité, mais le doute est permis au sujet des demandeurs non professionnels et dont la créance est souvent de petit montant. Cette catégorie de créanciers aura tendance à recourir à l'expertise des huissiers de justice et des avocats, mais ils y renonceront si les frais de leur office sont supérieurs ou identiques à la créance en cause. Certaines bonnes intentions ne prêteront aucune conséquence à ces montants considérés comme minimes, mais une estimation nationale, voire régionale démontrera que l'économie n'a aucun intérêt à ce que ces créances demeurent irrécouvrables.

Le droit international privé européen a contourné les difficultés relevées en confinant, dans l'injonction de paiement, l'ensemble des informations essentielles à l'exercice du droit de la défense. L'article 12 § 3 et 4 du Règlement relatif à l'injonction de paiement européenne dispose à ce propos: « *Dans l'injonction de payer européenne, le défendeur est informé qu'il a l'option entre s'exécuter ou contester la demande du créancier en introduisant une déclaration d'opposition (...)* ». La Commission européenne s'est inspirée du droit allemand qui oblige l'organe saisi à indiquer dans l'injonction de paiement toutes les informations utiles à l'exercice du droit de la défense⁶⁶².

Cette pratique a des avantages certains: elle confère à la procédure plus de rapidité dans la mesure où le créancier n'a plus de temps à perdre dans la rédaction d'un quelconque acte de signification⁶⁶³. Elle lui permet surtout d'éviter cette sanction redoutable qu'est la

⁶⁶¹ H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 18; SIDIBE (A.Y.), *op. cit.* p. 3.

⁶⁶² BELTZ (K-H.), *op. cit.* p. 12.

⁶⁶³ BELTZ (K-H.), *op. cit.* p. 12; HORSMAN (G.), *op. cit.* p. 210.

nullité qui frappe souvent les exploits de signification en cas d'omission d'une mention obligatoire⁶⁶⁴.

Ne serait-ce que pour ces avantages, le législateur de l'OHADA ne devrait pas rester insensible à ces pratiques dont l'adoption diminuerait le formalisme excessif de la procédure actuelle. L'injonction de paiement gagnerait en efficacité en allégeant la tâche des créanciers surtout des plaignants inexpérimentés qui, dès réception de l'ordonnance, l'achemineraient sans autres formalités vers le débiteur.

Section 2: L'acheminement de l'ordre de payer

127. L'injonction de paiement produit un certain nombre d'effets (§ 2) dès lors qu'elle a été portée à la connaissance du débiteur (§ 1).

§ 1: Véhicule de l'ordre de payer

128. Le succès du recouvrement dépend en partie du respect de la forme (A) et du délai de la notification (B).

A. La forme de la signification ou de la notification

129. Le législateur de l'OHADA recommande que la notification soit faite par voie extrajudiciaire (1) au destinataire de l'acte (2).

1- Acte extrajudiciaire

130. L'article 7 de l'AUVE impose que l'ordonnance de paiement soit signifiée par « *acte extrajudiciaire* ». Assez souvent, l'acte extrajudiciaire est considéré comme un acte extérieur à toute instance judiciaire et signifié par un huissier de justice⁶⁶⁵. Inspirés par cette définition, certains auteurs ont vu dans la formule utilisée par le législateur de l'OHADA, la consécration du monopole de l'huissier dans la signification de l'ordre de payer⁶⁶⁶. Mais pour

⁶⁶⁴ Abidjan, civ. n° 850, 14 juil. 2000; Bouaké, civ.1^{ère}, n° 13/2001, 24 janv. 2001; Abidjan, n° 710, 2 juin 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

⁶⁶⁵ Pour la Cour de cassation française, l'acte extrajudiciaire se caractérise par un double critère : l'extranéité par rapport à une instance et une signification par huissier de justice, Civ. 2^{ème}, 27 nov. 1990, *RTD. civ.* 1991, p. 162, obs. Roger PERROT; *D.* 1991, p. 357, note Laroche de ROUSSANE.

⁶⁶⁶ TWENGEMBO, « Injonction de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1030 s.; LANDZE (R.D.), « La place de l'acte extrajudiciaire dans

la majorité de la doctrine, l'acte extrajudiciaire couvre aussi bien les actes d'huissier de justice que la lettre recommandée ou toute autre forme d'acte⁶⁶⁷. La signification par acte extrajudiciaire doit donc s'entendre d'une notification par tout moyen établissant par écrit, de façon certaine, que le débiteur a reçu l'acte⁶⁶⁸. Ainsi, dans les Etats de l'OHADA, l'information faite *de manu ad manum* comme celle qui es faite par voie électronique, télécopie, scanner, acte d'huissier, courrier postal simple ou lettre recommandée avec accusé de réception est conforme à l'article 7 de l'AUVE⁶⁶⁹. Le choix du législateur de l'OHADA paraît pragmatique dans la mesure où, tout en donnant la priorité à la réduction des coûts de la procédure⁶⁷⁰, il offre au créancier l'opportunité de juger de recourir à l'acte d'huissier de justice ou à une autre forme de notification en fonction de sa bourse et de la nature de l'affaire.

131. Le Règlement européen relatif à l'injonction de paiement qui, comme le droit de l'OHADA, a vocation à s'appliquer dans tous les Etats membres respectifs, a également opté pour une signification multiforme de l'ordre de payer européen en renvoyant par ses articles 13 et 14 au droit national de chaque Etat requis. La signification ou la notification de l'instrument européen de recouvrement pourrait ainsi être faite par l'une des voies suivantes selon qu'elle ait été prévue par le droit interne: dépôt dans la boîte aux lettres, courrier postal normal ou par lettre recommandée, acte d'huissier, moyen électronique⁶⁷¹. Le tableau de la

les procédures simplifiées de recouvrement », www.ohada.com/doctrine; BONZI (B.J.C.), *op. cit.* p 37; ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 25.

⁶⁶⁷ GATSI (J.), « Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA » in J. GATSI (Dir.), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, éd. PUA, Yaoundé 2006, p. 138; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 25, BROU (K.M.), *op. cit.* p. 447; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 875; WOOG (J-C.), SARI (M.C.), WOOG (S.), *op. cit.* p. 131.; Un avis de la CJUE semble conforter ce courant doctrinal majoritaire lorsqu'il considère que la notion d'acte extrajudiciaire visée à l'art. 16 du Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 nov. 2007, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires « *inclut non seulement les actes établis ou certifiés par une autorité publique ou un officier ministériel, mais également les actes privés dont la transmission formelle à leur destinataire (...) est nécessaire à l'exercice, à la preuve ou à la sauvegarde d'un droit ou d'une prétention juridique en matière civile et commerciale* », CJUE, 1^{ère} ch., 11 nov. 2015, aff. C-223/14, *Tecom Mican SL et José Arias Dominguez, Procédures*, janv. 2016/ n° 1, p. 35, comm. C. NOURISSAT.

⁶⁶⁸ H. ASSI- ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 25.

⁶⁶⁹ Art. 7 de l'AUVE dans le Code vert de l'OHADA, Comm. H. ASSI-ESSO (A-M.).

⁶⁷⁰ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 447.

⁶⁷¹ Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, p. 8, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016). Lire aussi, « Vers une procédure

signification de l'injonction de paiement européenne sera donc le reflet des pratiques hétérogènes qu'on observe dans les Etats européens: les droits français, belge et italien consacrent l'acte d'huissier comme le principal moyen de signification de l'injonction de paiement⁶⁷². La jurisprudence française considère même que la lettre recommandée ne peut être substituée à la formalité prescrite⁶⁷³. La fiabilité de cette méthode de signification explique le choix de ces législateurs. Malgré la sécurité qu'il offre, le recours à l'acte d'huissier de justice présente, pour certains Etats, l'inconvénient d'alourdir les coûts de la procédure. Ces Etats ont donc marqué leur propension pour une approche économique de la procédure. Le Royaume-Uni a opté, à cet égard, pour une généralisation de l'envoi postal avec ou sans accusé de réception⁶⁷⁴. Les droits allemand, espagnol et portugais participent de la même logique lorsqu'ils imputent la charge de la notification de l'injonction de paiement au tribunal ou au greffe⁶⁷⁵. Cette mission est généralement confiée aux agents de la poste⁶⁷⁶.

La position du législateur européen s'explique par la volonté de ne pas bouleverser les traditions des Etats membres en matière de notification du titre injonctif. Mais, le recours au droit national révèle l'incomplétude de l'uniformisation avec des conséquences insoupçonnées. Il pourrait conduire à imposer des conditions de signification rigoureuses et onéreuses pour les uns, tandis que d'autres bénéficieraient de la souplesse de leur législation nationale. Les frais de signification seraient par exemple dérisoires au Royaume-Uni⁶⁷⁷, alors que la procédure serait dispendieuse pour les Etats privilégiant la signification par voie d'huissier de justice.

d'injonction de payer européenne », articles des Greffiers associés du Tribunal de commerce de Paris, mars 2006, www.greffe-tc-paris.fr/international/doc/injonction_payer0306.pdf (vu le 20 mars 2014).

⁶⁷² Art. 1411 CPC français; Art.1343 § 2 du Code judiciaire belge; Art. 643 du Code de procédure civile italien; HORSMANS (G.), *op. cit.* p. 85.

⁶⁷³ TI Nîmes, 29 juin 1982, *D.* 1983, 13, note Pansier.

⁶⁷⁴ Livre vert 2002, p. 30.

⁶⁷⁵ *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* p. 44 s.; ALFREDO (P.), « Injonction de payer et procédures spéciales de recouvrement des créances en droit comparé franco-espagnol », *La semaine juridique, Entreprise et Affaires* n° 23, juin 2002 p. 948; De FREITAS (J. L.), *op. cit.* 225.

⁶⁷⁶ BELTZ (K-H.), *op. cit.* p. 12; De FREITAS (J.L.), *op. cit.* p. 225; ALFREDO (P.), *op. cit.* p. 948.

⁶⁷⁷ En raison de la consécration de la signification par voie postale avec ou sans accusé de réception.

Le législateur de l'OHADA contourne ces inconvénients en harmonisant aussi bien la forme que le délai de la signification ou de la notification de l'ordonnance dans tous les Etats membres. Il a aussi pris soin de préciser le destinataire de la notification.

2- Destinataire de l'acte

132. L'article 7 alinéa 1 de l'AUVE invite le créancier à notifier une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête, ainsi que l'ordonnance de paiement au débiteur et, en cas de pluralité de débiteurs, à chacun d'eux.

Ce texte identifie le débiteur comme le principal destinataire de l'acte et consacre, du même coup, le principe de la notification à la personne même du débiteur. Pour atteindre le débiteur, l'article 7 de l'AUVE autorise le créancier à choisir entre la notification par voie d'huissier de justice et la notification par les voies ordinaires. Le régime applicable à ces deux formes de notification n'a pas été précisé par l'AUVE, de sorte qu'il faut se reporter au droit commun ou aux codes nationaux de procédure civile⁶⁷⁸.

La remise de l'ordonnance en main propre du débiteur contre émargement, daté et signé, ainsi que l'envoi postal, sont les formes ordinaires de notification consacrées par le législateur de certains Etats membres de l'OHADA⁶⁷⁹. Si le créancier opte pour la voie postale, il peut se contenter d'un dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur ou d'un courrier simple. La lettre recommandée avec accusé de réception reste également une voie ordinaire de notification utilisée par les plaideurs⁶⁸⁰. Elle présente le net avantage d'offrir plus de transparence quant aux signataires de l'avis de réception, aux dates d'envoi et de réception. Même avec ces précautions, l'envoi postal n'est pas sans danger. Les nombreux dysfonctionnements du service postal en Afrique font que, souvent, de nombreux plis se perdent ou sont tout simplement délivrés avec beaucoup de retard⁶⁸¹. Le procédé est aussi une aubaine pour les débiteurs de mauvaise foi de contester la remise du pli, même recommandé.

⁶⁷⁸ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* n° 1106.

⁶⁷⁹ Art. 71 du Code de procédure civile burkinabè.

⁶⁸⁰ ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, n° 179.

⁶⁸¹ LENDONGO (P.), « Les statistiques de la CCJA en matière contentieuse, arbitrale et consultative en 10 ans de fonctionnement », *Rev. de droit uniforme africain* n° 3/2010, p. 64.

Ces raisons expliquent en pratique la préférence des plaideurs pour la notification par voie d'huissier de justice.

133. L'huissier de justice doit aussi privilégier la signification à personne. Elle est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré, y compris le lieu de travail ou de rencontre⁶⁸². Lorsque le débiteur est une personne morale, la signification faite à un représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute personne habilitée à cet effet est assimilée à une notification à personne⁶⁸³. Elle peut être valablement délivrée à l'assistante de direction⁶⁸⁴, à la réceptionniste qui a l'habitude de recevoir des actes pour le compte de son employeur⁶⁸⁵ ou à la succursale d'une société débitrice⁶⁸⁶.

134. L'article 7 de l'AUVE ne traite pas des modalités subsidiaires de notification, notamment de la signification à domicile ou à résidence. Mais le texte ne l'exclut pas non plus. L'article 10 alinéa 2 de l'AUVE le sous-entend implicitement lorsqu'il définit les règles applicables si le débiteur n'a pas personnellement reçu l'ordonnance de paiement.

La carence de l'article 7 de l'AUVE est suppléée par les différents codes de procédure civile des Etats membres de l'OHADA qui autorisent expressément le créancier, à défaut de notification à personne, à délivrer l'acte à domicile, au concierge d'immeuble ou au voisin, voire même à la mairie⁶⁸⁷. Ces modalités alternatives de notification de l'injonction de paiement sont néanmoins soumises à des conditions.

⁶⁸² Art. 54 du Code de procédure civile togolais; Art. 85 du Code de procédure civile burkinabè.

⁶⁸³ Art. 86 du Code de procédure civile burkinabè; Art. 54 du Code de procédure civile togolais.

⁶⁸⁴ CCJA, arrêt n° 051/2012 du 7 juin 2012, *Gérard POULALION S.A. c/ JUTRANS Sarl.*, www.ohada.com/jurisprudence ou *RJCCJA* n° 18/2012, p. 105 s.; CCJA, arrêt n° 025/2016 du 25 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

⁶⁸⁵ CCJA, arrêt n° 036/2012 du 22/03/2012, *Cabinet Benie c/ CFAO Technologies*, www.ohada.com, Ohadata J-14-144.

⁶⁸⁶ CA du Centre, arrêt n° 184/civ du 05/03/2003, *Alhadji M.P. Sté. COGECIC c/ K.M.M.*, www.ohada.com, Ohadata J-04-201.

⁶⁸⁷ Arts. 88 et s. du Code de procédure civile burkinabè; Arts. 55 et s. du Code de procédure civile togolais. Pour une application jurisprudentielle: CA Abidjan, ch. civ. et com., arrêt n° 312 du 20 fév. 2004, *Sté. Unipaci c/ Starplast*, www.ohada.com, Ohadata J-05- 291; CA Abidjan, ch. civ. et com. du 23/03/2004, *Sté. Armement le Dauphin c/ Sté. Nord Gascogne Armement*, www.ohada.com, Ohadata J-05-258.

Les articles 55 du Code de procédure civile togolais et 88 du Code de procédure civile burkinabè subordonnent la notification à domicile à « l'impossibilité » de porter l'information à la personne même du débiteur. Ces deux textes n'apportent malheureusement aucun éclairage sur les situations constitutives de l'impossibilité à signification à personne. Le congrès de l'Union internationale des huissiers de justice, tenue à Washington du 26 au 28 avril 2006, donne quelques pistes de solutions en considérant qu'il doit s'agir des cas d'urgence, de prescription ou encore d'éloignement temporaire du destinataire⁶⁸⁸. Dans tous ces cas de figure, la notification peut être faite « à toute personne », de préférence majeure⁶⁸⁹, présente au domicile, et à défaut, au gardien de l'immeuble ou au voisin⁶⁹⁰. Ces formes de signification imposent à l'huissier d'indiquer sur l'acte, les noms, prénoms et qualités de la personne présente au domicile ou du voisin ou encore de toute personne ayant accepté de recevoir l'acte, tout en précisant aussi que l'acte a été délivré au domicile du destinataire⁶⁹¹. L'huissier doit, dans tous les cas, laisser au domicile du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise⁶⁹².

Si aucune des personnes citées ne peut ou ne veut recevoir la copie de la notification, l'agent instrumentaire est autorisé à délaisser sans délai l'acte à la mairie du domicile du débiteur⁶⁹³. Dans cette dernière hypothèse, l'huissier, dans les formes définies par chaque code de procédure civile, doit inviter le débiteur à y retirer l'acte⁶⁹⁴.

⁶⁸⁸ S. COLLINS, L. NETTEN, B. MENUT (Dir.), *L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontière*, Acte du congrès international de Washington, 26-28 avril 2006, éd. juridiques et techniques, Paris 2007, p. 94.

⁶⁸⁹ La question s'est posée en jurisprudence de savoir si l'acte de signification peut être valablement remis à un mineur présent au domicile. La Cour de cassation française a répondu par l'affirmative en validant une signification faite à un enfant de 12 ans, Cass. 2^{ème} civ., 21 juin 1991, *Rev. huissiers 1995*, p. 1006. Selon la Cour, le fils avait un discernement suffisant pour recevoir l'acte et le remettre à ses parents avec lesquels il vit. Cet arrêt ne doit cependant pas conduire à ériger en règle la remise de l'acte de signification à des mineurs présents au domicile. Cette éventualité doit être appréciée au cas par cas. Il ne devrait être autorisé que si le mineur comprend les enjeux et l'importance de son rôle.

⁶⁹⁰ Art 88 du Code de procédure civile burkinabè; Art 55 du Code de procédure civile togolais.

⁶⁹¹ Art 88 du Code de procédure civile burkinabè.

⁶⁹² Art 55 du Code de procédure civile togolais; Art. 89 du Code de procédure civile burkinabè.

⁶⁹³ Art. 90 du Code de procédure civile burkinabè; Art 56 du Code de procédure civile togolais.

⁶⁹⁴ Art. 90 al. 4 du Code de procédure civile burkinabè; Art. 56 du Code de procédure civile togolais.

Ces développements montrent, en résumé, une certaine hiérarchisation des notifications imposant comme principe la notification à personne et, à défaut, la notification à domicile, à voisin, au concierge ou à la mairie⁶⁹⁵. Cette diversification des formes de signification a pour but de permettre au créancier ou à l'agent instrumentaire d'adapter son intervention au profil du débiteur.

135. L'efficacité de ces modalités subsidiaires de notification reste cependant mitigée. Dans les zones non urbaines, où il existe encore une certaine solidarité, les voisins ou les personnes présentes au domicile acceptent promptement de recevoir, pour le compte du destinataire absent ou indisponible, des actes de procédure. Mais, dans les villes où prédominent l'individualisme et la méfiance, la signification à domicile se heurte à des freins sociologiques et techniques.

Les freins sociologiques résultent d'un double constat. D'abord, il est constant que les citadins (société urbaine moderne) plongés dans leurs difficultés quotidiennes rechignent à s'occuper des affaires des autres et refusent systématiquement de recevoir des plis pour le compte de leurs voisins. Ensuite, les rares personnes qui acceptent de prendre l'acte sont souvent confrontées au refus du destinataire de retirer l'acte.

Les obstacles d'ordre technique sont constitués par l'obligation du voisin de décliner son identité et, surtout, de donner récépissé⁶⁹⁶. Cette exigence est vécue comme une implication personnelle dans une affaire qui ne le concerne pas et qui pourrait engager sa responsabilité bien au-delà de la simple remise au destinataire.

Les pays européens font également l'expérience de la réticence de leurs citoyens à recevoir des actes pour le compte d'autrui ou de leurs voisins. Ce constat partagé a conduit la France à supprimer la signification à voisin lors de la réforme du code de procédure civile introduite par le décret du 28 décembre 2005⁶⁹⁷. Ce toilettage s'est aussi accompagné de

⁶⁹⁵ Arts. 55 et s. du Code de procédure civile togolais; Arts. 85 et s. du Code de procédure civile burkinabè.

⁶⁹⁶ Art. 55 al. 3 du Code de procédure civile togolais.

⁶⁹⁷ FRICERO (N.), « Le décret n° 2005-1678 du 28 déc. 2005: un nouveau procès civil », *Droit et procédures*, n° 2/mars-avril 2006, p. 68 s.; SOULARD (Th.), « La réforme de la signification », *Procédures*, juin 2006, p. 11 s.

l'abandon de certains modes alternatifs de signification qui étaient tombés en désuétude⁶⁹⁸. Il en est ainsi de la signification à gardien ou à mairie⁶⁹⁹.

136. Cette évolution est-elle recommandable aux Etats de l'OHADA ?

Les Etats de l'OHADA n'échapperont pas à cette évolution. Mais, il semble assez tôt de leur suggérer dans la mesure où ces modes alternatifs de signification constituent parfois le seul moyen d'espérer toucher certains débiteurs, surtout les débiteurs personnes physiques qui, dans leur immense majorité, n'ont pas d'adresse permanente et précise⁷⁰⁰. En revanche, ils sont insérés dans des réseaux sociaux où ils sont connus de leurs voisins et des autorités administratives notamment le maire, le chef de l'arrondissement, du quartier ou du village. Cet enracinement dans le tissu économique et local fait que les huissiers de justice s'appuient parfois sur les chefs de quartier, d'arrondissement, de village, les voisins et les mairies dans leur mission de signification⁷⁰¹.

Ces modes alternatifs de signification sont donc adaptés au tissu social des Etats de l'OHADA, même s'ils ne garantissent pas toujours une information effective des défendeurs dans une procédure dans laquelle le délai imparti au créancier reste invariable quelle que soit la forme de la signification.

B. Le délai de la signification ou de la notification

137. Dès l'obtention de l'ordonnance de paiement, le rythme de la procédure est dicté par le délai imparti par le législateur au créancier pour porter le titre injonctif à la connaissance du débiteur. Le mode de calcul (2) de ce délai légal (1) est source de difficulté dans les Etats de l'OHADA⁷⁰².

⁶⁹⁸ FRICERO (N.), *op. cit.* p. 69; SOULARD (Th.), *op. cit.* p. 11.

⁶⁹⁹ FRICERO (N.), *op. cit.* p. 69; SOULARD (Th.), *op. cit.* p. 11.

⁷⁰⁰ JOHNSON (K.L.), « L'adaptation des magistrats et des professionnels au Traité de l'OHADA » in S. COLLINS, L. NETTEN, B. MENUT (Dir.), *L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontière*, Actes du congrès international de Washington, 26-28 avril 2006, éd. Juridiques et techniques, Paris 2007, p. 157; SAMB (M.), *op. cit.* p. 74 s.

⁷⁰¹ ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par l'UNIDA, p. 441.

⁷⁰² WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 149; ADJAKA (M.), *op. cit.* n° 91.

1- Délai légal

138. Le créancier dispose, dans tous les Etats de l'OHADA, d'un délai de trois mois pour notifier l'ordonnance de paiement au débiteur⁷⁰³. La philosophie qui sous-tend ce délai légal ne peut être mise en évidence qu'en la rapprochant du délai pratiqué dans d'autres Etats ou régions qui, comme les Etats de l'OHADA, poursuivent les objectifs d'harmonisation de leurs systèmes législatifs. Le tableau ci-dessous en donne une idée.

Tableau: Délais de signification

Pays	Délai
Les Etats de l'OHADA	Trois mois
Italie	Deux mois
France	Six mois
Belgique	Une année
Recouvrement transfrontalier	Renvoi au délai prescrit par le droit national

Ce tableau, qui prend pour cadre de référence les droits belge, italien, français et le Règlement européen relatif à l'injonction de paiement, révèle que le délai de la notification varie d'un Etat à un autre. Tandis que, dans les Etats de l'OHADA et en Italie, le délai imparti au créancier pour notifier l'injonction de paiement au débiteur est respectivement de trois⁷⁰⁴ et de deux mois⁷⁰⁵, en France, ce délai est porté à six mois⁷⁰⁶. Le Code judiciaire belge prescrit pour sa part que l'injonction de paiement doit être signifiée dans l'année de son émission⁷⁰⁷. Devant cette disparité, le Règlement européen sur l'injonction de paiement se contente de

⁷⁰³ Art. 7 al. 2 de l'AUVE.

⁷⁰⁴ Art. 7 de l'AUVE.

⁷⁰⁵ Art. 643 du Code de procédure civile italien; *Prévention et gestion du contentieux en Europe, op. cit.* p. 364.

⁷⁰⁶ Art. 1411 CPC français.

⁷⁰⁷ Art. 806 du Code judiciaire.

renvoyer le porteur de l'ordonnance de paiement européenne au droit interne des Etats membres de l'Union européenne.

La brièveté des délais observée dans les Etats de l'OHADA et en Italie marque la célérité que ces pays veulent imprimer à la procédure⁷⁰⁸. Elle impose également au créancier une certaine diligence et une rigueur dans la gestion du calendrier de la notification ou de la signification. Il arrive même en pratique, qu'avant l'obtention ou signification de l'injonction de paiement, le débiteur offre de payer à une date déterminée ou propose un plan de règlement étalé sur une période. En dépit de ces intentions généreuses, il est conseillé de ne pas différer la notification de l'ordre de payer au risque d'être atteint par le délai de caducité si le débiteur venait, comme il est souvent le cas, à ne pas respecter ses engagements. Le créancier reporte ainsi les déconvenues de l'irrespect des règles de procédure sur le débiteur.

En toute circonstance de fait, il est important d'arrimer la notification au délai légal. Le créancier doit, à cette fin, maîtriser le mode de calcul du délai de la notification.

2- Calcul du délai de notification

139. La maîtrise du mode de calcul du délai légal est très importante en pratique dans la mesure où l'inobservation du délai est sanctionnée par la caducité de l'ordonnance⁷⁰⁹. En raison de cette sanction, le créancier ne peut plus renouveler la notification. L'ordonnance est périmée à l'expiration du délai légal⁷¹⁰. Les nombreuses notifications intervenues hors délai dans les Etats de l'OHADA conduisent à penser que les parties ne sont pas diligentes ou ne maîtrisent pas le mode de calcul du délai légal⁷¹¹.

140. Les deux bornes nécessaires à la computation du délai de notification sont encadrées par l'AUVE et les dispositions des codes nationaux de procédure civile.

⁷⁰⁸ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* n° 1116; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 447.

⁷⁰⁹ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.) *op. cit.* n° 1116; AGBOYIBOR (P.), « OHADA: droit des affaires en Afrique », *RDAL* 1999, n° 2, p. 232.

⁷¹⁰ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.) *op. cit.* n° 1116; AGBOYIBOR (P.), *op. cit.* p. 232.

⁷¹¹ ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, p. 463; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 149; ADJAKA (M.), *op. cit.* n° 91.

La première borne dit « *dies a quo* », ou point de départ, est fixé par l'article 7 alinéa 2 de l'AUVE aux termes duquel l'ordonnance de paiement est non avenue si elle n'a pas été notifiée dans « *les trois mois de sa date* ». Ainsi, le délai légal commence à courir, non comme certains pourraient le penser, à compter de la date de la remise de l'ordonnance de paiement au créancier, mais à compter de la date de sa signature⁷¹².

La deuxième borne importante est la date d'arrivée, encore appelée *dies ad quem*. Ce point d'arrivée, à l'issue duquel toute notification est sans effet, est déterminé en suivant les règles qu'énoncent, dans des termes quasi identiques, les articles 62 alinéa 2 du Code de procédure civile togolais et 76 Code de procédure civile burkinabais : « *Lorsqu'un délai est exprimé en mois (...), ce délai expire le jour du dernier mois (...) qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois* »⁷¹³.

Cette disposition enseigne que les délais en mois se comptent de quantième à quantième⁷¹⁴. Si, par exemple, une ordonnance de paiement est rendue le 11 mars 2011, le dernier jour du mois pour la notifier est le 11 juin 2011. Cette règle doit cependant être complétée par l'article 335 de l'AUVE disposant que « *les délais prévus dans le présente Acte uniforme sont des délais francs* ». Ce texte ajoute un jour supplémentaire au délai légal. L'explication est toute simple. Lorsqu'un délai est franc, le plaideur retardataire peut toujours accomplir l'acte au lendemain du dernier jour du délai légal⁷¹⁵. Dans l'exemple cité plus haut, bien que le délai de la notification expire le 11 juin 2011, le porteur de l'ordonnance de

⁷¹² TWENGEMBO, *op. cit.* p. 87 s.

⁷¹³ La plupart des codes de procédure civile des Etats membres de l'OHADA contiennent des dispositions comparables.

⁷¹⁴ WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 150.

⁷¹⁵ Sur l'application de l'art. 335 de l'AUVE et ses conséquences sur le calcul des délais, CCJA, arrêt n° 017/2004 du 29 mars 2004, *Batim-CI c/ Sté. GIC, RJCCJA* n° 3/2004, p. 125 ou *Penant* n° 851/2005, p. 242, note B. Diallo, www.ohada.com, Ohadata J-04-302; CCJA, arrêt n° 036/2009 du 30 juin 2009, *Diarra M. c/ SAFCA, RJCCJA* n° 13/2009, p. 149 ou www.ohada.com, Ohadata J-10-87; CCJA, arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010, *Thales security systèmes SAS c/ Me O. Kattie, Juris OHADA* n° 3/2010, p. 49 ou www.ohada.com, Ohadata J-12-50; CCJA, arrêt n° 100/2013 du 22 nov. 2013, *G.M. A. Bernard c/ Héritiers Tordjeman*, inédit. Lire aussi, Comm. N. DIOUF, note sous art. 335 de l' AUVE in J. ISSA-SAYEGH, P-G. POUGOUE, F.M. SAWADOGO (Dir.), *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, éd Juriscope, Poitiers 2016, p. 1105; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 150; HERON (J.), *LE BARS* (T.), *op. cit.* n° 237.

paiement peut encore la notifier le 12 juin 2011. Malheureusement, cet article qui offre un avantage substantiel au créancier est souvent ignoré par les parties, sans doute en raison de ce qu'il est renvoyé dans les dispositions finales auxquelles on a coutume de ne pas prêter beaucoup d'attention.

En outre, si le *dies ad quem* coïncide avec un jour inutile, c'est-à-dire des jours où la notification ne peut se faire, notamment un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé par la plupart des codes de procédure civile des Etats de l'OHADA jusqu'au premier jour ouvrable suivant⁷¹⁶.

Sous réserve des éventuelles prorogations du délai dues aux jours inutiles, la combinaison des règles évoquées ci-haut permet, en définitive, de trouver une formule simple pour compter le délai de notification : le délai se calcule de quantième à quantième + 1 jour. A défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois + 1 jour.

Une notification faite dans les conditions de délai produit, en droit de l'OHADA comme dans les droits nationaux européens, un certain nombre d'effets qui justifient que le créancier accorde une attention particulière aux règles de computation des délais.

§ 2: Effets de la signification ou de la notification

141. La signification ou la notification de l'injonction de paiement a pour effets principaux de faire courir le délai d'opposition (B) et d'interrompre la prescription de la créance (A).

A. L'interruption de la prescription de la créance

142. La notification de l'injonction de paiement produit les effets similaires à ceux d'une mise en demeure⁷¹⁷. A ce titre, elle fait courir les intérêts moratoires et interrompt la

⁷¹⁶ Art. 63 al. 2 du Code togolais de procédure civile; Art. 77 du Code burkinabè de procédure civile.

⁷¹⁷ L'explication de cet effet est donnée par l'art. 8 de l'AUVE précisant que la signification contient une sommation de payer. Or, en droit commun, la sommation de payer fait courir les intérêts légaux et interrompt la prescription de la créance. Lire à ce propos: TWENGEMBO, « Injonction de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1032 s.; LEBORGNE (A.), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013, n° 714; SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1423; Lire aussi le nouvel art. 1344-1 du Code civil issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 fév. 2016.

prescription de la créance⁷¹⁸. A l'image des Etats de l'OHADA, dans de nombreux systèmes juridiques pratiquant l'injonction documentaire, notamment l'Italie⁷¹⁹, la France⁷²⁰, le Luxembourg⁷²¹, la Belgique⁷²², seule la signification de l'injonction de paiement interrompt le délai de prescription, à l'exclusion de la requête qui n'est pas considérée comme une demande en justice⁷²³.

143. L'utilité du régime conduisant à ôter tout effet interruptif à la requête d'injonction de paiement est doublement contestable⁷²⁴.

D'abord sur le terrain pratique, il fait peser sur le demandeur un risque permanent de prescription de sa créance si, entre l'introduction de la requête et la réponse de l'organe saisi, le délai de prescription est atteint⁷²⁵. En cas de rejet de la requête, la voie de la procédure ordinaire de recouvrement sera fermée au créancier. Même si la juridiction compétente rend une décision favorable, le créancier ne peut plus poursuivre la procédure au risque de se voir opposer l'exception de prescription de la créance par le débiteur⁷²⁶. Les délais de plus en plus longs observés par les tribunaux de l'OHADA pour se prononcer sur la demande des créanciers ne fait qu'accentuer ce risque. En effet, le créancier qui utilise la procédure

⁷¹⁸ TWENGEMBO, *op. cit.* p.1032 s.; Civ. 1^{ère}, 10 juil. 1990, *JCP* 1991, IV, 343. SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1423.

⁷¹⁹ Lire conjointement, les arts. 643 du Code de procédure civile italien et 2943 du Code civil italien; BALBI (C.E.), « Injonction de payer: Le modèle italien » in W.H. RECHEBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for payment in the European Union*, *op. cit.* p.179 s.; HORSMANS (G.), *op. cit.* p. 86.

⁷²⁰ GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *op. cit.* p. 758; HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* n° 582; PERROT (R.) in *RTD.civ.* avril-juin 1988, p. 406 s.; *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1118; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 45 ss.

⁷²¹ PAULY (O.), *op. cit.* p. 192.

⁷²² Art. 1343 § 2 du Code judiciaire belge.

⁷²³ TWENGEMBO, *op. cit.* n° 84; AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), *Procédure civile*, éd. PUF, Paris 2014, n° 384; GUINCHARD Serge (Dir.), *Droit et pratique de la procédure civile: droits interne et de l'Union européenne*, éd. Dalloz, Paris 2014/2015, n° 332.62; HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* n° 582.

⁷²⁴ HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* n° 582.

⁷²⁵ TWENGEMBO, *op. cit.* n° 199.

⁷²⁶ MAZEAUD (D.), WINTGTEN (R.), « La prescription extinctive dans les codifications savantes », *Recueil Dalloz* 2008/n° 36, p. 2523 s.; TWENGEMBO, *op. cit.* n° 199.

d'injonction de paiement attend des semaines, voire des mois, avant de savoir si sa requête sera admise ou rejetée⁷²⁷.

Ensuite, en droit commun, la prescription est généralement interrompue par une demande en justice⁷²⁸. A rigueur de texte, la signification de l'ordonnance de paiement n'est pas assimilable à une demande en justice⁷²⁹. Il aurait été plus judicieux et plus cohérent d'attribuer l'effet interruptif à la requête à fin d'injonction surtout lorsqu'on sait que, dans une procédure jumelle, notamment dans la procédure d'injonction de faire, il a été reconnu que la prescription et les délais d'agir sont interrompus par l'enregistrement de la requête au greffe⁷³⁰. Le législateur allemand a depuis des années adopté cette solution en considérant que la présentation de la requête au tribunal interrompt la prescription si, toutefois, la signification de l'ordonnance d'injonction a lieu dans un délai raisonnable⁷³¹. La position allemande est beaucoup plus protectrice des droits du créancier puisque l'introduction de la requête interrompt la prescription⁷³². Le droit allemand est, de ce point de vue, plus attractif que ne le sont le droit OHADA et le droit français, au point qu'une partie de la doctrine propose que des dispositions similaires soient prises ou que la requête soit traitée comme une demande en justice⁷³³.

144. Dans l'expectative de ces réformes, les créanciers doivent être attentifs au risque associé à l'usage inconditionnel de la procédure d'injonction. Concrètement, la requête d'injonction de paiement n'ayant pas d'effet interruptif de la prescription, les personnes dont le droit de créance est menacé par une prescription imminente doivent, par prudence, renoncer

⁷²⁷ T. SAMA BOTCHO (A.), *op. cit.* p. 99; ANOUKAHA (F.), TJOUE (A-D.), *op. cit.* p. 19; TWENGEMBO, *op. cit.* n° 84; LEBON KALERA (M.), « La simplicité et la rapidité du recouvrement des créances sous OHADA: échec en République Démocratique du Congo », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 352 s.

⁷²⁸ Art. 2241 du Code civil.

⁷²⁹ HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* n° 582.

⁷³⁰ GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), *op. cit.* p. 758.

⁷³¹ Art. 693 du ZPO; BELTZ (K-H.), *op. cit.* p. 12; HORSMANS (G.), *op. cit.* p. 51 s.; Lire aussi, Art. 270 du ZPO.

⁷³² BELTZ (K-H.), *op. cit.* p. 12.

⁷³³ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2218; HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* n° 582; CHAINAIS (C.), TAPIE (G.), *op. cit.* p. 861; *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1118; PERROT (R.) in *RTD.civ.*, avril-juin 1988, p. 407.

à la procédure simplifiée de recouvrement et entamer la procédure d'assignation de droit commun qui, dès son introduction, leur permet de sauvegarder leurs droits⁷³⁴. Les créanciers qui ont engagé la procédure d'injonction avant de se rendre compte de la nasse dans laquelle ils s'enfoncent, doivent simplement retirer leurs requêtes par lettre recommandée adressée au greffe de la juridiction saisie et, ensuite, entamer sans délai la procédure de recouvrement de droit commun. Les créanciers ont donc intérêt à recourir directement à la procédure ordinaire de recouvrement s'ils sont exposés à la prescription de leurs droits.

En dehors de l'interruption de la prescription, la signification ou la notification a aussi pour effet de déclencher le délai d'opposition.

B. Le déclenchement du délai d'opposition

145. L'effet le plus déterminant de la signification ou de la notification de l'injonction de paiement est de faire courir le délai d'opposition⁷³⁵. Le décompte de ce délai n'est pas, en conséquence, ouvert si le débiteur n'a pas été régulièrement informé⁷³⁶.

La CCJA a, dans ce sens, confirmé dans un arrêt du 21 mars 2002 une décision de la Cour d'appel d'Abidjan qui a considéré que la signification faite à la *société Ivoire coton* était entachée de nullité dans la mesure où le prétendu créancier s'est trompé dans la détermination du siège social réel où la notification aurait dû être valablement portée⁷³⁷. En l'espèce, le porteur de l'ordonnance ne s'est pas investi pour déterminer de façon exacte le siège social effectif de la personne morale, notamment en cas de changement de domicile ou de transfert du siège social.

⁷³⁴ TWENGEMBO, *op. cit.* n° 84.

⁷³⁵ TAISNE (J.-J.), *op. cit.* p. 323; GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2015/2016, n° 121.33; *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1128.

⁷³⁶ WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, pp. 82 ss.; Livre vert 2002, p. 29.

⁷³⁷ CCJA, arrêt n° 009/ 2002 du 21 mars 2002, *Penant* n° 848, juil.-sept. 2004, pp. 401 ss., note Cécile MAYILA. Consulter aussi, CCJA, arrêt n° 018/2014 du 11/03/2014, *SCDP c/ Ets. Constructions Modernes*, *RJCCJA* n° 21, vol. 1/2014, p. 133 s.

L'arrêt susmentionné démontre que la signification de l'ordonnance d'injonction de paiement est une étape importante dans la procédure simplifiée de recouvrement. Elle est une condition de l'efficacité de l'ordonnance.

Le créancier doit donc se conformer à toutes les mesures d'information pour ne pas offrir au débiteur des moyens de contestation qui ne feraient que ralentir la procédure⁷³⁸.

⁷³⁸ Les débiteurs ont tendance à demander la nullité des actes de procédure pour omission d'une mention prescrite « à peine de nullité »; SAWADOGO (H.), *op. cit.* p. 73.

Conclusion du Chapitre 2

146. La signification de l'injonction de paiement au débiteur est une étape décisive dans la procédure simplifiée de recouvrement.

Elle permet, tout d'abord, de renouer avec le principe de la contradiction qui a été mis à l'écart pour des raisons de célérité de la procédure. Ensuite, une information régulière du débiteur évite au créancier la prescription de ses droits et lui permet d'obtenir rapidement le titre exécutoire si le débiteur laisse écouler le délai qui lui est imparti pour contester la demande de paiement.

147. Une précision reste néanmoins à apporter sur le moyen par lequel l'ordonnance de paiement devrait être apportée à la connaissance du débiteur. Est-ce en la forme ordinaire ou par voie d'acte d'huissier de justice ?

La doctrine est divisée sur la question. D'aucuns privilégient la notification par voie d'huissier de justice, tandis d'autres sanctifient la notification par tous moyens. La pratique des cours et tribunaux est aussi à l'image de cette querelle doctrinale entretenue, il faut le reconnaître, par le législateur lui-même lorsqu'il impose que le titre injonctif soit « signifié (...) à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire »⁷³⁹.

Il est vrai que l'usage des termes « *signification* » et « *acte extrajudiciaire* » nourrit une certaine confusion. D'un côté, le terme « *signification* » est réservé aux exploits d'huissiers de justice⁷⁴⁰ alors que, de l'autre, l'acte extrajudiciaire couvre à la fois les actes d'huissiers de justice et les notifications en la forme ordinaire⁷⁴¹.

Ces précisions montrent toute la difficulté de connaître les intentions réelles du législateur de l'OHADA. Mais, une interprétation qui tient compte du contexte économique et social dans lequel la loi est appelée à s'appliquer, devrait épouser la thèse de la doctrine majoritaire qui opte pour une notification par acte extrajudiciaire. En effet, les micro-

⁷³⁹ Art. 7 al. 1 de l'AUVE.

⁷⁴⁰ TWENGEMBO, *op. cit.* p. 1030 s.; LAUBA (R.), *Le contentieux de l'exécution*, 12^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2014, p. 760 s.

⁷⁴¹ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 887.

entreprises qui constituent l'essentiel du tissu économique des Etats de l'OHADA sont souvent porteuses de créances modestes. Ces dernières s'abstiendront d'utiliser la procédure si son coût est supérieur à la créance en cause. La notification par acte extrajudiciaire paraît plus adaptée au recouvrement de ces types de créances qui sont légions dans les Etats de l'OHADA, de telle sorte que, sous l'ancien régime, certains Etats avaient, en fonction de la valeur de la créance, opté pour deux modes d'information du débiteur⁷⁴². Lorsque le montant de la créance était élevé, la notification se faisait par ministère d'huissier de justice. En revanche, lorsqu'il s'agissait d'une créance relativement faible, le débiteur pouvait être informé par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception⁷⁴³. Le législateur de l'OHADA peut entériner cette pratique en reformulant l'article 7 alinéa 1 de l'AUVE pour y préciser que le titre injonctif est « *notifié au débiteur par acte extrajudiciaire* ».

L'avantage de cette nouvelle formule réside en ce que la notification couvre à la fois la notification en forme ordinaire et la signification par acte d'huissier de justice. La réforme mettrait ainsi fin aux supputations doctrinales dans lesquelles certains débiteurs puisent leur inspiration pour contester la demande en paiement.

⁷⁴² ADJAKA (M.), *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p. 64.

⁷⁴³ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 64.

Conclusion du titre 2

148. L'ordonnance de paiement produit un certain nombre d'effets.

Elle donne aux parties le sentiment qu'elles sont en présence d'une décision de justice puisque le tribunal autorise le créancier à la notifier au débiteur pour réclamer le paiement de la créance et ordonne, par la même occasion, au débiteur de payer la créance ou de la contester. En plus de ces atouts, l'ordonnance de paiement pourrait rapidement se transformer en un véritable titre exécutoire si le débiteur, bien qu'informé de la procédure diligentée contre lui, se réfugie dans son mutisme.

Pour autant, l'ordonnance de paiement n'est pas une décision de justice contradictoire sur le fondement de laquelle le créancier peut tirer le bénéfice de la prescription ou saisir les biens du débiteur. L'ordonnance de paiement ne produit un effet interruptif de la prescription qu'à compter du jour où elle a été régulièrement notifiée au débiteur.

En définitive, l'efficacité de l'ordonnance de paiement dépend de la diligence du créancier. Le titre injonctif perd toute valeur s'il s'abstient de le notifier au *solvens* trois mois après sa délivrance ou ne respecte pas les conditions de fond et de forme de la notification.

L'importance de l'information du débiteur dans l'architecture générale de la procédure simplifiée de recouvrement impose aussi au législateur de l'OHADA de préciser une fois pour toute la voie par laquelle l'ordonnance de paiement doit être portée à la connaissance du débiteur. La formulation actuelle consistant à imposer « *une signification par acte extrajudiciaire* » prête à une confusion inacceptable qu'il conviendrait de dissiper. La précision souhaitée réduira les risques de contestation qui auraient pour conséquence de mettre du plomb dans l'aile de la procédure de recouvrement.

Conclusion de la première partie

149. Les Etats de l'OHADA offrent aux entreprises et aux commerçants exposés à des retards ou à des défauts de paiement une procédure simplifiée de recouvrement de leurs impayés. Sont éligibles à cette procédure, les porteurs de créances contractuelles certaines, liquides et exigibles, ainsi que les porteurs d'un effet de commerce ou d'un chèque impayé protesté.

Le recouvrement de ces créances implique l'introduction d'une requête indiquant les coordonnées du débiteur et le montant de la créance. A cette requête sont jointes les preuves de la créance. L'organe à l'appréciation duquel cette requête est soumise a plusieurs solutions. Il peut rejeter la demande lorsque celle-ci n'est pas crédible. Il peut aussi donner au créancier une deuxième chance pour compléter son dossier ou communiquer les pièces manquantes. Dans tous les cas, la décision de rejet n'offre aucune possibilité de recours au demandeur. En revanche, lorsque la requête est suffisamment documentée, il délivre une ordonnance de paiement. L'injonction de paiement ainsi obtenue n'est pas une décision contradictoire tranchant un litige. Elle autorise simplement le créancier à réclamer le paiement en portant l'ordonnance de paiement à la connaissance du débiteur. Cette information est très importante à plusieurs égards. Elle permet à l'*accipiens* d'empêcher la prescription de sa créance, mais aussi de déclencher le délai d'opposition.

La procédure ainsi conçue est le principal instrument de recouvrement qu'utilisent les acteurs économiques dans l'espace de l'OHADA. Mais, la procédure souffre de quelques tares qui limitent son usage et la rapidité de la délivrance des ordonnances de paiement.

Tout d'abord, le champ d'application de la procédure est extrêmement restrictif⁷⁴⁴.

Ensuite, l'obligation de rédiger une requête documentée écarte de la procédure certains acteurs économiques, notamment les très petites entreprises et les commerçants, qui n'ont pas les compétences juridiques nécessaires. Cette exigence, de même que celle d'accompagner la requête des preuves de la demande, empêchent la pratique de l'injonction de paiement

⁷⁴⁴ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 11.

électronique qui aurait pu permettre aux créanciers professionnels d'augmenter le volume de leurs demandes en moins de temps et à moindre frais.

Enfin, l'analyse juridique qu'impose la requête documentée requiert du président de la juridiction compétente qu'il y consacre du temps. Cette étude préalable de la demande a un impact sur le rythme ou la rapidité de la délivrance des ordonnances de paiement.

Le Règlement européen sur l'injonction de paiement des créances transfrontalières, inspiré du droit allemand et autrichien, a contourné les défauts invoqués en faisant le choix d'une injonction de paiement sans preuve introduite devant un organe administratif et par un formulaire-type⁷⁴⁵. Ces droits suppriment le formalisme des injonctions de paiement documentaires et permettent d'améliorer leurs performances. Le législateur communautaire africain peut s'inspirer de ce Règlement et du droit allemand pour imprimer à la nouvelle procédure une certaine célérité qui manque à l'injonction de paiement de l'OHADA.

⁷⁴⁵ Arts. 7 et 8 du Règlement.

Deuxième partie

**LA CELERITE DU RECOUVREMENT
PAR LE CREANCIER**

150. Le recouvrement rapide de la créance dépend fortement du comportement du débiteur⁷⁴⁶. S'il reconnaît la créance et offre immédiatement de payer, le créancier aura gagné la partie. En revanche, le débiteur qui ne « *peut pas ou qui ne veut pas payer* » dispose à son actif de plus d'une arme pour contrecarrer le projet du créancier⁷⁴⁷.

Sa partition se jouera en plusieurs actes.

L'opposition est la voie par laquelle il entre en scène pour, dans un premier temps, tenter de faire reculer la date fatidique du paiement. Cet objectif sera d'autant plus aisément atteint que la contestation lui ouvre non seulement les portes de la conciliation⁷⁴⁸ mais, également, fait basculer l'injonction de paiement vers une procédure ordinaire de recouvrement dont on sait qu'elle peut durer des années⁷⁴⁹.

Si, malgré ces combinaisons juridiques, le créancier parvient à obtenir une décision, le *solvens* abordera la seconde phase de sa stratégie consistant à empêcher toute exécution, même provisoire de la décision. Il s'emploiera à démontrer que cette exécution prématurée risque de provoquer des conséquences manifestement excessives et irréparables. Par le jeu des voies de recours et des multiples renvois, l'affaire pourrait ainsi traîner et, au pire, être portée devant la Cour suprême communautaire.

Au sortir de cette ultime étape, il n'est pas certain que le créancier puisse exécuter sa décision, surtout si l'affaire présente un élément d'extranéité. La décision, dans ce cas, doit encore être soumise à la certification des instances de l'Etat d'exécution⁷⁵⁰, ce qui peut durer des jours, voire des semaines. Le débiteur dispose ainsi d'une nouvelle possibilité pour repousser dans le temps le paiement effectif de sa dette, sans compter qu'une erreur ou une

⁷⁴⁶ ANOUKAHA (F.), TJOUEN (A-D.), *op. cit.* p. 20; MARTELLO (C.), *op. cit.* pp. 56 ss.

⁷⁴⁷ WOOG (J-C.), SARI (M-Ch.), WOOG (S), *Stratégie contentieuse du créancier*, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2006, n° 111.15.

⁷⁴⁸ Art. 12 de l'AUVE.

⁷⁴⁹ TWENGEMBO, « Procédures simplifiées de recouvrement », *Juris périodique* n° 58, avril- juin 2004, pp. 87 ss., ou www.ohada.com/doctrine.

⁷⁵⁰ Art. 46 al. 1 du Règlement de procédure de la CCJA.

omission dans la constitution des actes de procédure pourrait aussi offrir au débiteur un nouveau motif de contester sans grief apparent les actes d'exécution entrepris⁷⁵¹.

Le succès de l'action engagée pour le recouvrement de la créance dépend finalement du choix du débiteur d'intervenir ou non dans la procédure (Titre 1) et des facilités qu'offre le droit OHADA à la mise oeuvre du titre exécutoire obtenu (Titre 2).

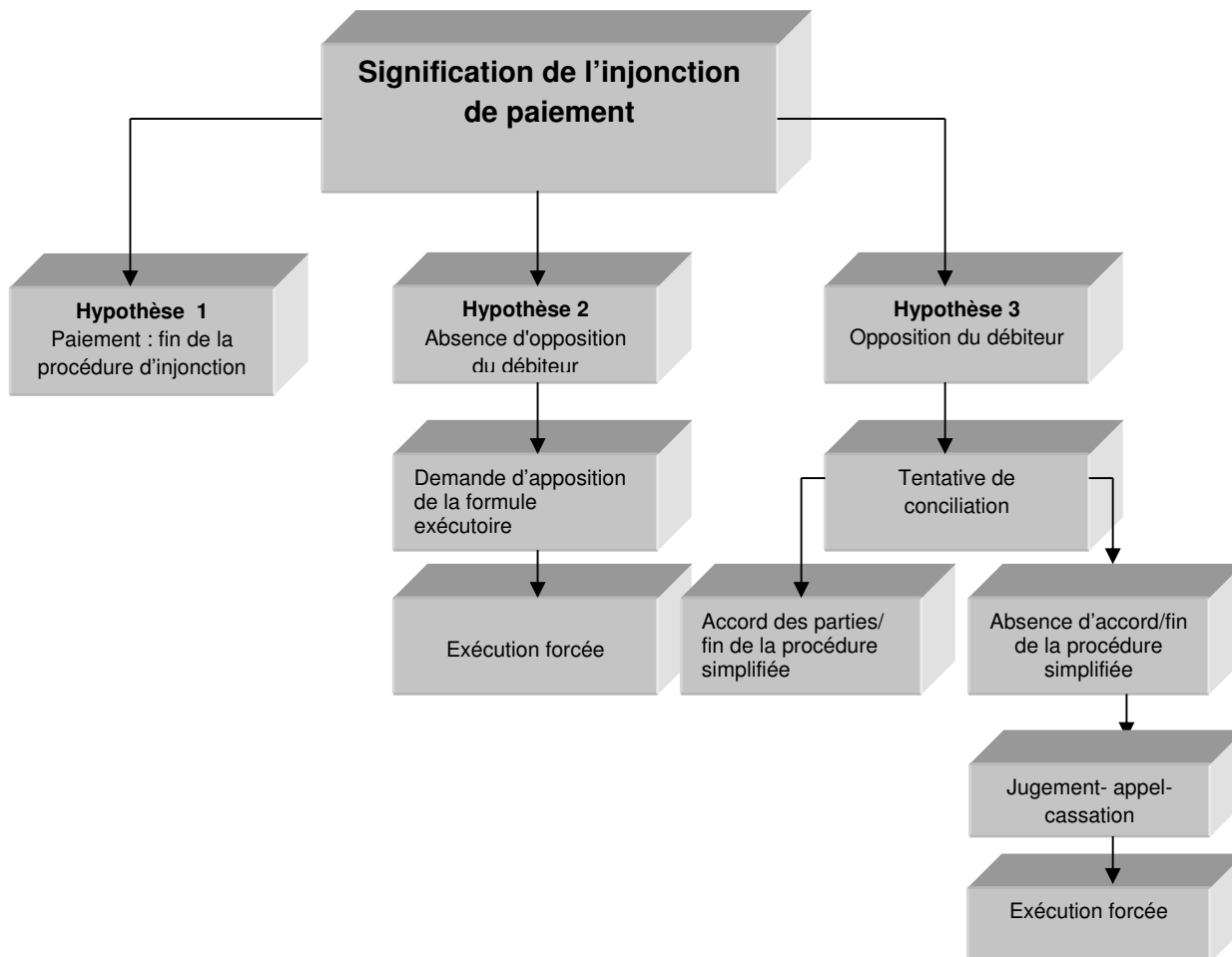
⁷⁵¹ IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (A la lumière de quelques décisions récentes) », p. 1, www.ohada.com, Ohadata D-02-01 ou *Rev. camerounaise du droit des affaires* n° 6, janv.-mars 2001; WOOG (J-C.), SARI (M-Ch.), WOOG (S.), *op. cit.* n° 111.15.

Titre 1

L'intervention du débiteur dans la procédure

151. Le débiteur, une fois informé, peut avoir trois attitudes: le paiement de la dette, l'inaction ou l'opposition⁷⁵². Chacun de ces comportements détermine les suites de la procédure, qui pourraient s'égrener de la façon suivante:

Tableau: Attitudes du débiteur



152. La première hypothèse où le débiteur paie volontairement ne mérite pas d'observations particulières puisqu'elle met fin à l'action en recouvrement et éteint la dette⁷⁵³. En revanche, si, dans une deuxième posture, le *solvens* ne se libère pas de son obligation et ne réagit pas non plus à l'injonction de paiement, le créancier est autorisé à requérir l'apposition

⁷⁵² WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, p. 79 s.; TWENGEMBO, *op. cit.* n° 120; JULIEN (P.), « Les injonctions de payer », *Recueil Dalloz* 1963, chr. 162; CORREA DELCASSO (J.P.), « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *RIDC* 2005-1, p. 155.

⁷⁵³ ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 93; WAMBO (J.), *op. cit.* p. 79 s.; SEFFERT (M.C.), « De l'examen des requêtes en matière de procédure dite d'injonction de payer », *Les Petites Affiches* n° 68, 28-30 mai 1966, p. 46.

de la formule exécutoire sur l'ordonnance présidentielle⁷⁵⁴. Enfin, la troisième hypothèse, la plus redoutée, est celle dans laquelle le débiteur décide d'intervenir dans la procédure en formant opposition. La procédure, à l'origine unilatérale⁷⁵⁵, se transforme ainsi en un contentieux ordinaire.

Cette métamorphose suggère une question, celle de savoir si la mutation de l'injonction de paiement en procédure ordinaire de recouvrement est souhaitable dans une procédure qui se veut rapide. Dans la négative, comment respecter les droits de la défense tout en conservant à la procédure son caractère spécifique ?

Le droit OHADA et les droits nationaux européens appliquant la procédure simplifiée de recouvrement n'ont pas été indifférents à ces interrogations, tant elles soulèvent des préoccupations inextricables pour une justice qui se veut au service de l'économie: une bonne justice a besoin du temps qui, par ailleurs, constitue un facteur auquel sont sensibles les acteurs économiques⁷⁵⁶.

Faute de mieux, l'AUVE ouvre au débiteur le droit de contester l'ordonnance de paiement (Chapitre 1). Mais, le souci de concilier la célérité et le respect des droits de la défense a conduit le législateur de l'OHADA à conditionner le règlement juridictionnel du contentieux à l'ouverture obligatoire d'une phase de conciliation après l'opposition du débiteur (Chapitre 2).

⁷⁵⁴ Art. 16 de l'AUVE.

⁷⁵⁵ La procédure d'injonction de paiement est en principe organisée avec une extrême prudence de telle manière que le débiteur intervienne le moins possible dans la procédure ou n'intervienne pratiquement pas. Le législateur a voulu cette procédure rapide et moins agressive puisque les parties ne se rencontrent pas, du moins jusqu'à la signification de l'ordonnance d'injonction de paiement.

⁷⁵⁶ MARTELLO (C.), *op. cit.* p. 56.

Contestation de l'injonction de paiement

153. L'injonction de paiement est conçue pour que le débiteur intervienne le moins possible dans la procédure. C'est la condition même de son efficacité. Cet objectif est assuré par le mécanisme de l'inversion du contentieux qui conduit le juge à délivrer un ordre de paiement à la seule requête du créancier et à subordonner le débat contradictoire à la réaction du débiteur⁷⁵⁷. Cette technique permet d'éviter les lenteurs que l'on observe dans la procédure ordinaire d'assignation⁷⁵⁸. Mais, la procédure offre au débiteur la possibilité de contester les prétentions du créancier en mettant à sa disposition un moyen de recours⁷⁵⁹. L'injonction de paiement garantit ainsi les droits de la défense et ne sacrifie pas les droits du débiteur sur l'autel de la célérité du recouvrement des créances⁷⁶⁰.

154. Ainsi, le débiteur qui souhaite contester l'ordonnance de paiement doit former opposition⁷⁶¹. La contestation est portée devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance de paiement⁷⁶². Le terme « opposition » remplace celui de « contredit » qui était utilisé sous l'ancien régime. Cette nouvelle voie de droit n'est pas à proprement parler une voie de recours⁷⁶³. C'est uniquement un moyen de lier le contradictoire ou de replacer le débiteur au centre de la procédure. Pour autant, le débiteur ne peut enjamber cette voie de

⁷⁵⁷ CADIET (L.), JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 8^{ème} éd. Litec, Paris 2013, n° 926; CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC* 2001-1, p. 68 s.; De LEVAL (G.), « Les ressources de l'inversion du contentieux » in M.T. CAUPAIN et G. De LEVAL (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000, pp 83 ss.

⁷⁵⁸ De LEVAL (G.), *op. cit.* p. 85 s.

⁷⁵⁹ Art. 9 de l'AUVE; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 75 s.

⁷⁶⁰ PERROT (R.), « L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense » in M.T. CAUPAIN et G. De LEVAL (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000, p. 426 s.

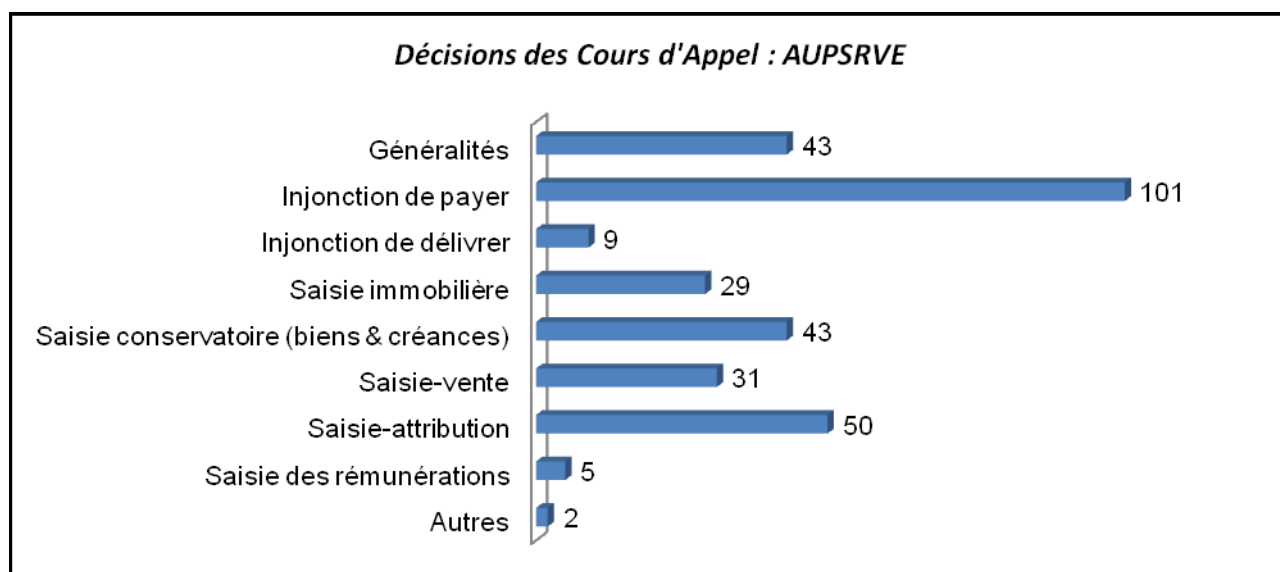
⁷⁶¹ Art. 9 de l'AUVE; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 16; SAMB (M.), *Le droit de la microfinance dans l'espace OHADA*, édit. ERSUMA, Porto Novo 2012, p. 81.

⁷⁶² Art. 9 de l'AUVE.

⁷⁶³ COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *Procédure civile*, 17^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, p. 324 s.

défense pour saisir directement la cour d'appel ou la Cour de cassation communautaire⁷⁶⁴. L'opposition est donc un préalable à l'appel et au pourvoi en cassation. Contrairement aux Etats européens et, particulièrement, la France où l'ordonnance de paiement est rarement contestée⁷⁶⁵, dans les Etats de l'OHADA, c'est le phénomène inverse qui se produit⁷⁶⁶. La preuve en est l'explosion des contentieux relatifs à l'injonction de paiement devant les tribunaux d'instance, les cours d'appels et la CCJA des Etats de l'OHADA⁷⁶⁷.

Tableau: Décision des cours d'appel sur l'AUVE



⁷⁶⁴ CCJA, arrêt n° 002 du janv. 2002, *PMU-Mali c/Marcel KONE*, www.ohada.com, Ohadata D-02-21, Ohadata J-02-24, note Abdoul Wahab Berthe. Voir aussi: *Juris-Ohada* n° 3/2002, juil.-août-sept. 2002, p. 60.

⁷⁶⁵ DION (E.), LEBAUDY (M.), La procédure simplifiée de l'injonction de payer, *Infostat Justice* n° 137, nov. 2015, pp. 1 ss., http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_infostat_137_nov2015.pdf (vu le 15/12/2015); SINOPOLI (L.), « Un éclairage empirique, la baisse du contentieux de l'impayé en matière contractuelle devant les tribunaux français » in *Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional: les expériences de l'Europe et de l'OHADA*, Actes du colloque de Lyon du 27 mai 2010, organisé par le Club OHADA Rhône-Alpes, l'Université Jean Moulin Lyon III, le Barreau de Lyon et l'Ecole des Avocats de la région Rhône Alpes, *RDAl* n° 5/2012, pp. 612 ss.; Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, p. 9, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016).

⁷⁶⁶ NGOUMTSA ANOU (G.), « Brèves notes sur l'évolution du contentieux de l'impayé devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA » in *Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional: les expériences de l'Europe et de l'OHADA*, Actes du colloque de Lyon du 27 mai 2010, organisé par le Club OHADA Rhône-Alpes, l'Université Jean Moulin Lyon III, le Barreau de Lyon et l'Ecole des Avocats de la région Rhône Alpes, *RDAl* n° 5/2012, p. 619 s.

⁷⁶⁷ KODO (M.J.V.), *L'application des actes uniformes de l'OHADA*, éd. Bruylant Académie, Louvain-La-Neuve 2010, pp. 316 ss.; M. SAMB (Dir.), *Etude sur les difficultés de recouvrement des créances dans l'espace UEMOA: cas du Bénin, du Burkina-Faso, du Mali et du Sénégal*, Rapport final, édit. OHADA & Trustafrica, Porto- Novo 2012, p. 4; NGOUMTSA ANOU (G.), *op. cit.* p. 619 s.

155. L'ordonnance de paiement est donc systématiquement contestée, à tel point que la doctrine se demande s'il ne faut pas durcir les conditions de l'opposition⁷⁶⁹.

La question mérite d'être posée dans mesure où, dans la pratique actuelle, il n'est nullement exigé du débiteur qu'il justifie l'opposition, de telle sorte que la pratique révèle des cas où le débiteur s'oppose à l'ordonnance sans avancer des raisons sérieuses de contestation⁷⁷⁰. Dans le passé, c'est l'explosion des contestations abusives qui a conduit certains pays de l'OHADA à réformer la procédure d'injonction de paiement pour y introduire l'obligation de motiver la contestation⁷⁷¹. L'inobservation de cette condition était sanctionnée⁷⁷². Dans certains pays européens, l'opposition doit être aussi soutenue par des preuves⁷⁷³.

Aucune de ces conditions ne figure dans la nouvelle procédure simplifiée de recouvrement de l'OHADA, de sorte qu'il ne serait pas inintéressant d'analyser les changements apportés par la nouvelle voie de contestation (Section 1), ainsi que son régime (Section 2).

Section 1: L'opposition du débiteur

156. En consacrant l'opposition comme l'unique voie de recours contre l'injonction de paiement, le législateur de l'OHADA opère un changement terminologique (§ 1), dont la portée est diversement appréciée (§ 2).

⁷⁶⁸ KODO (M.J.V.), *op. cit.* p. 322; WAMBO (J.), « Les récents développements de la jurisprudence communautaire OHADA en matière d'injonction de payer », *Jurifis Infos* n° 13, nov.-déc. 2013, pp. 63 ou www.ohada.com, Ohadata D-14-06.

⁷⁶⁹ BROU (K.M.), *op. cit.* pp. 439 ss.; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293 s.

⁷⁷⁰ CCJA, arrêt n° 044, 7 juil. 2005, *Sté. de transport aérien Middle East Airlines Liban (MEA) c/ Mme Kamagate Mangnale*, www.ohada.com/jurisprudence.

⁷⁷¹ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 448.

⁷⁷² *Ibid.*, p. 448.

⁷⁷³ Livre vert 2002, p. 32 s.

§ 1: Changement de terme

157. Le changement avait été amorcé en Europe (A), avant de s'exporter dans les Etats de l'OHADA (B).

A. L'état de la situation en Europe

158. Les réformes législatives qu'a connues l'Europe ces dernières années ont conduit à faire de l'opposition la voie de recours contre l'ordonnance d'injonction de paiement⁷⁷⁴. La France avait déjà amorcé la tendance avec le décret n°. 81-500 du 12 mai 1981 qui consacra la disparition du contredit comme voie de recours contre l'ordonnance de paiement⁷⁷⁵. Même si les droits allemand et luxembourgeois maintiennent ce terme⁷⁷⁶, la majorité des pays européens, notamment le Portugal, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, considèrent l'opposition comme la seule et unique voie offerte au débiteur qui entend contester l'ordonnance rendue hors sa présence⁷⁷⁷. Dans le cadre du recouvrement des créances transfrontalières en Europe, l'opposition est également la voie par laquelle les débiteurs doivent contester la décision d'injonction de paiement⁷⁷⁸.

Les pays africains n'ont pas résisté à ce vent de réforme.

B. L'abandon du contredit dans les Etats de l'OHADA

159. Les pays Africains membres de l'OHADA ont également, à la faveur de l'AUVE, adopté en 1998, opté pour l'opposition⁷⁷⁹, à l'exclusion désormais du contredit qui

⁷⁷⁴ *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 44 ss.

⁷⁷⁵ TAISNE (J.-J.), « La réforme de la procédure d'injonction de payer (commentaire des articles 1405 à 1425 du nouveau code de procédure civile) », *Recueil Dalloz Sirey* 1981, chr. pp. 320 ss.; SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1424.

⁷⁷⁶ SCHAACK (L.), « Recouvrement de créances au Luxembourg », *Dalloz affaires* 1998, n° 135, p. 1673; SCHILTZ (P), PUTZ (J.-L.), *op. cit.* p. 193 s.; ULRIKE BALK-BAZOT, « Recouvrement de créances en Allemagne », *Dalloz affaires* 1998, n° 134, p.1614.

⁷⁷⁷ *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 44 ss.

⁷⁷⁸ Art. 16 du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE L* 399 du 30.12.2006.

⁷⁷⁹ Art. 9 de l'AUVE.

était largement utilisé au Burkina, au Sénégal, au Cameroun, au Togo et au Congo⁷⁸⁰. La loi ivoirienne, pour sa part, parlait de rétractation⁷⁸¹.

Les tribunaux de l'OHADA veillent strictement à l'application de la nouvelle législation et à l'usage de la nouvelle terminologie. Le Tribunal de grande instance de Ouagadougou a, par exemple, déclaré irrecevable le contredit formé contre une décision d'injonction de paiement au motif que le recours contre l'ordonnance présidentielle était, à cette date, l'opposition⁷⁸². Un tribunal camerounais a aussi jugé dans le même sens⁷⁸³.

Le professeur Joseph ISSA-SAYEGH a néanmoins pris le contre-pied de ces verdicts en estimant que « *le contredit formé par le débiteur en lieu et place de l'opposition devait être recevable si l'acte appelé contredit avait été formé dans le délai prévu par l'article 10 de l'AUVE et simplifié dans les formes prévues par l'article 11 de l'AUVE. Peu importe alors que le débiteur ait appelé contredit ce qu'il fallait nommer opposition* »⁷⁸⁴.

Cette divergence porte à se demander si la réforme entreprise par la majorité des Etats est purement formelle.

§ 2: Portée du changement de terme

160. Le changement de terme n'a pas la même portée dans tous les Etats de l'OHADA (B) mais il a, de façon générale, conduit à l'extension du litige (A).

A. La portée générale: l'élargissement du litige

161. Le principe de l'élargissement est intrinsèquement lié à l'essence même de l'opposition. Ce recours est traité comme une véritable demande en justice qui saisit le

⁷⁸⁰ DIAKHATE (M), « Les procédures simplifiées et les voies d'exécution: la difficile gestation d'une législation communautaire », *Rev. sénégalaise de droit des affaires* n° 2, 3, 4, p. 11, www.ohada.com, Ohadata D-05-10; Abidjan, civ et com, n° 714 du 6 juin 2000; Abidjan, civ. et com. n° 997 du 7 nov. 2000, www.ohada.com/jurisprudence: le débiteur qui relève directement appel contre une ordonnance d'injonction de paiement sans avoir utilisé la voie de recours mise à sa disposition, doit être déclaré irrecevable.

⁷⁸¹ Art. 8 de la loi ivoirienne n° 93-669 du 6 août 1993 relative à la procédure d'injonction de paiement.

⁷⁸² TGI Ouagadougou, jugement n° 236 du 17 mars 1999, www.ohada.com, Ohadata J-02-46, note Joseph ISSA-SAYEGH.

⁷⁸³ TGI Bafoussam, jugement n° 01/civ. du 6 oct. 2000, www.ohada.com, Ohadata J-05-21.

⁷⁸⁴ TGI Ouagadougou, jugement n° 236 du 17 mars 1999, www.ohada.com, Ohadata J-02-46, note Joseph ISSA-SAYEGH.

tribunal⁷⁸⁵. L'assignation par laquelle l'article 11 de l'AUVE exige du débiteur qu'il cite le créancier à comparaître traduit bien la volonté du législateur de l'OHADA d'assimiler l'opposition à un acte introductif d'instance qui a pour effet de transformer la procédure d'injonction de paiement en une procédure de recouvrement de droit commun dans laquelle les demandes incidentes sont admises⁷⁸⁶, notamment les demandes reconventionnelles⁷⁸⁷. L'article 8 de l'AUVE annonçait déjà cette possibilité lorsqu'il précise que la signification du titre injonctif informera le débiteur qu'il a la latitude de former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de « *la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige* »⁷⁸⁸.

Cette nouvelle orientation de la procédure n'était pas perceptible dans le contredit initié par certains Etats, notamment le Sénégal, et qui conduisait le juge saisi à se contenter d'examiner la demande initiale et à ordonner l'exécution du titre injonctif en cas de rejet du contredit ou du désistement du débiteur⁷⁸⁹. L'ordonnance de paiement ne disparaissait pas⁷⁹⁰, contrairement au nouveau droit dans lequel, le jugement rendu sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction⁷⁹¹.

En optant pour l'élargissement du débat en cas d'opposition du débiteur, le législateur de l'OHADA s'est aligné sur le décret français de 1981 qui, par le même recours, a mis fin aux divergences doctrinales et aux fluctuations jurisprudentielles nées de l'usage du contredit et, surtout, du silence de la loi de 1972 sur les demandes incidentes⁷⁹².

⁷⁸⁵ ISSA- SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par UNIDA, p. 119; CA Paris, 15 déc. 2004, *D.* 2005, p. 346, note Y. STRICKLER.

⁷⁸⁶ CA Abidjan, arrêt n° 844 du 5 juil. 2002, *Yahahe Michel c/ Kouassi N'Goran Marius*, www.ohada.com, Ohadata J-03-24; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 123 s.

⁷⁸⁷ CA Libreville, arrêt n° 30/09-10 du 13 janv. 2010, *Sieur Ngou-Asoumou Cyrille c/ Saulneron Mapangou*, ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2006-2010, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 318.

⁷⁸⁸ TWENGEMBO, *op. cit.* p. 1045 s.

⁷⁸⁹ DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 11.

⁷⁹⁰ DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 11; ADJAKA (M.), *op. cit.* 123 s.

⁷⁹¹ Art. 14 de l'AUVE.

⁷⁹² Il est néanmoins regrettable que le législateur de l'OHADA n'ait pas expressément consacré une disposition aux demandes incidentes comme l'a fait son homologue français avec l'art. 1417 al. 1 CPC et certaines lois nationales aujourd'hui abrogées, notamment l'art. 12 al. 3 de la loi togolaise du 20 avril 1988. Pire, l'art. 8 de l'AUVE qui semble pallier cette carence, est perdu dans les dispositions sur la signification de l'ordre de

Sous l'empire de cette loi, certains auteurs voyaient dans le contredit un mode exceptionnel de gestion d'un contentieux qui devait obéir au droit commun⁷⁹³. Pour eux, une instance sur contredit se distingue de l'instance ordinaire par son introduction, l'assignation étant remplacée par une initiative du défendeur contre lequel une ordonnance avait été prise.

D'autres auteurs soulignaient, en revanche, le particularisme fondamental de cette instance qui, pour des raisons de rapidité et de simplicité, continuait d'être régie par des dispositions exorbitantes de droit commun⁷⁹⁴. Le décret français du 28 août 1972 avait opté pour cette deuxième thèse en refusant d'assimiler l'instance sur contredit à une instance ordinaire. Le législateur de 1972 ne voulait surtout pas retomber dans les lenteurs des procès ordinaires. A cette fin, le décret précité maintenait l'instance ouverte sur contredit dans le sillage de l'injonction de paiement, de sorte que les règles de convocation, de représentation des parties demeuraient simplifiées et les demandes incidentes n'étaient guère évoquées.

Cette solution avait, néanmoins l'inconvénient de laisser se développer des procès parallèles puisque les parties ne pouvaient pas présenter des demandes additionnelles ou reconventionnelles pour que le juge puisse vider l'ensemble du contentieux de l'impayé⁷⁹⁵. La réforme française du 12 mai 1981 a corrigé ces inconvénients. Depuis cette date jusqu'à nos jours, l'instance sur opposition ouvre le débat sur l'ensemble du litige et connaît de toutes les demandes incidentes, ainsi que des défenses au fond⁷⁹⁶. Les Etats qui se sont inspiré du droit français ont repris à leur compte cette évolution⁷⁹⁷.

paiement alors qu'une bonne légistique aurait dû conduire à déplacer cet article dans les dispositions relatives à l'opposition pour lui assurer une certaine lisibilité et une cohérence, mais aussi et surtout, pour marquer la volonté certaine du législateur de l'OHADA d'accepter les demandes additionnelles et reconventionnelles. L'absence de disposition sème le doute chez une partie de la doctrine, même si aucun tribunal n'a encore marqué son hostilité face à des demandes incidentes: AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293.

⁷⁹³ HEBRAUD (P.), « Le recouvrement des petites créances commerciales », *Semaine Juridique* 1938, chr. I, 80; DURRY et BENOIT *in J.-Cl. Proc. civ.* Fasc. 416, n° 7.

⁷⁹⁴ PERROT (R.) *in RTD.civ.* 1978, p. 199.

⁷⁹⁵ Sur l'ensemble du sujet, consulter, TAISNE (J.-J.), *op. cit.* p. 324 s.

⁷⁹⁶ Art. 1417 CPC français; CADIET (L.), JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 8^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2013, n° 931; VEIL (P.), « La nouvelle injonction de payer », *Gaz. Pal.* 1981, 2, Doctrine, p. 484; TAISNE (J.-J.), *op. cit.* p. 319; BAZIN (E.), « ROUSSEL, Délai de forclusion et injonction de payer », *Gaz. Pal.* 1995, p. 19; ESTOUP (P.), *op. cit.* p. 373.

⁷⁹⁷ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 124; TWENGEMBO, *op. cit.* p. 1045 s.

Mais, en ce qui concerne les Etats de l'OHADA, des précisions en trois points sont encore nécessaires pour embrasser la diversité de l'impact qu'a eu le changement de terme.

B. L'étendue du changement terminologique

162. D'abord, avant même l'adoption et l'entrée en vigueur des Actes uniformes, notamment de l'AUVE, certains Etats africains avaient, au cours de la décennie 1980-1990, opéré un toilettage législatif pour inscrire l'opposition comme l'unique voie de contestation de l'injonction de paiement de telle sorte que, pour ces Etats, l'OHADA n'a apporté aucune innovation. Au sein de cette même famille réformatrice, certaines législations nationales avaient maintenu le contredit, mais l'instance introduite par cette voie était, à tout point de vue, assimilable à une instance sur opposition⁷⁹⁸. Pour cette deuxième catégorie d'Etats au nombre desquels se trouve le Togo, le changement apporté par l'OHADA constitue une simple substitution de terme. Le peu d'empressement de la Cour d'appel de Lomé pour rectifier la terminologie erronée utilisée par un appelant est donc aisément compréhensible⁷⁹⁹. Il importe peu, pour les juges togolais, que le recourant parle de contredit. Il suffit que les conditions posées par les articles 9, 10, et 11 de l'AUVE aient été respectées.

163. Ensuite, pour une troisième catégorie d'Etats, à l'image du Sénégal, qui continuaient de calquer leurs lois sur la législation française de 1972, l'opposition a une forte incidence sur le contentieux de l'injonction de paiement d'autant qu'à la différence du contredit, elle permet de renouer avec le droit commun⁸⁰⁰.

Ces développements montrent que toute généralisation de la portée réelle du changement terminologique est interdite. Cependant, il n'est nullement contesté que le choix opéré par le législateur de l'OHADA et ses homologues européens permet de dissiper la

⁷⁹⁸ C'est le cas du Togo. On comprend dès lors pourquoi la Cour d'appel de Lomé, dans sa décision n° 08-01 du 25 janv. 2001, n'a pas pris le soin de rectifier la terminologie erronée (contredit) utilisée pour désigner la contestation soulevée par l'une des parties au procès.

⁷⁹⁹ CA Lomé, n° 08-01 du 25 janv. 2001, www.ohada.com/jurisprudence.

⁸⁰⁰ DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 11.

confusion inhérente à l'emploi du terme « *contredit* » dans la mesure où le mot est également utilisé pour les exceptions d'incompétence⁸⁰¹.

Le changement de terme a un autre avantage, celui de restituer à l'opposition sa véritable fonction, celle de permettre au défendeur de soulever toute sorte de contestations. Il peut tout aussi bien s'agir du montant et de la nature non contractuelle de la créance que de l'absence de pièces justificatives, du défaut de certaines mentions sur l'exploit de signification ou du défaut de qualité de la personne qui a formé l'opposition⁸⁰².

Quel que soit l'objet de la contestation, il n'est recevable que sous certaines conditions.

Section 2: **Le régime de l'opposition**

164. La contestation trouve une limite naturelle dans l'acte d'opposition (§ 2), ainsi que dans le délai et dans la forme de l'opposition (§ 1).

§ 1: **Forme et délai d'opposition**

165. Les considérations sur la forme (A) seront évoquées avant celles qui tiennent au délai (B).

A. La forme de l'opposition

166. La forme de l'intervention du débiteur est précisée par l'article 9 alinéa 2 de l'AUVE prescrivant que « *l'opposition est formée par acte extrajudiciaire* ».

Le terme utilisé par le législateur a laissé croire à certains auteurs que l'opposition doit être faite par acte d'huissier⁸⁰³. Mais la majorité de la doctrine africaine s'accorde sur l'interprétation du texte précité. Selon ce courant majoritaire, le terme « *acte extrajudiciaire* », consacré par l'article 9 alinéa 2 de l'AUVE, traduit la volonté du législateur

⁸⁰¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 263.

⁸⁰² Pour des cas d'application: ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, pp. 96 ss.; Cass. civ. 2^{ème}, 6 fév. 1975, *JCP G.* 1975, IV, 95; CASSON (Ph.), « Deux ans...de procédure d'injonction de payer (janvier 2014 - décembre 2015) », *Procédures*, mars 2016, p. 8 s.

⁸⁰³ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 82 ss.

de ne pas imposer l'acte d'huissier comme unique véhicule de la contestation⁸⁰⁴. Ainsi, une opposition faite au moyen d'une lettre recommandée, d'un simple écrit ou d'un acte d'huissier est valablement formée⁸⁰⁵. La Cour d'appel d'Abidjan a approuvé cette interprétation en accueillant favorablement une opposition faite par lettre recommandée avec accusé de réception⁸⁰⁶.

La forme de l'opposition fait également l'objet d'une appréciation large dans la majorité des droits nationaux européens, notamment dans les droits allemand, luxembourgeois⁸⁰⁷ et français. La Cour de cassation française a, à ce titre, accueilli une opposition à une ordonnance d'injonction de paiement adressée par lettre simple au greffe du tribunal d'instance au motif que la formalité de la lettre recommandée prévue par l'article 1415 alinéa 2 CPC n'est pas exigée à peine de nullité⁸⁰⁸. Au Luxembourg, l'opposant peut même se transporter en personne devant l'autorité compétente pour y faire une déclaration orale⁸⁰⁹.

La volonté de réduire le coût de la procédure explique cette générosité des nouveaux textes⁸¹⁰.

Malgré la largesse du régime, les parties donnent souvent la prééminence à l'acte d'huissier⁸¹¹. Cet état de fait crédibilise les systèmes dans lesquels l'opposition est faite au moyen d'un formulaire type. Par exemple, le défendeur allemand doit simplement cocher les cases d'un formulaire standard s'il conteste la demande en tout ou partie⁸¹². Dans la procédure

⁸⁰⁴ SENDE (A.), « La nouvelle injonction de payer », p. 4 s., www.ohada.com, Ohadata D-07-45; H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 20; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 153. Voir aussi la note sous l'art. 9 de l'AUVE.

⁸⁰⁵ H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 20; SENDE (A.), *op. cit.* p. 4 s.

⁸⁰⁶ CA Abidjan, civ. et com., arrêt n° 312 du 20 fév. 2004, *Société Unipaci c/ Starplast*, www.ohada.com, Ohadata J-05-291.

⁸⁰⁷ HORSMANS (G.), *op. cit.* pp. 53 ss.

⁸⁰⁸ Cass. civ. 2^{ème} du 1^{er} mars 1989, *JCP G.* 1989, IV, 163.

⁸⁰⁹ HORSMANS (G.), *op. cit.* p. 67.

⁸¹⁰ H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 20.

⁸¹¹ Note sous l'art. 9 de l'AUVE, Code vert.

⁸¹² Livre vert 2002, p. 32 ; Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, p. 2 s.,

de recouvrement des créances transfrontalières, le formulaire-type d'opposition sera annexé à l'injonction de paiement⁸¹³. Ces modes d'expression de l'opposition permettent véritablement de faire des économies de procédure.

Quelle que soit la forme choisie dans les divers systèmes juridiques, les prétentions de l'opposant doivent intervenir dans un délai déterminé.

B. Le délai de l'opposition

167. Dès la réception de l'ordonnance de paiement, le législateur fixe au débiteur un délai pour s'y opposer (1), mais la jurisprudence montre que le calcul de ce délai pose des difficultés aux parties ainsi qu'à leurs conseils (2).

1- Délai légal d'opposition

168. Le temps dont dispose le débiteur pour contester l'ordonnance est, selon l'article 10 de l'AUVE, de 15 jours, à compter de la signification. Ce délai de recours varie d'un pays à un autre comme l'illustre le tableau ci après.

Tableau: Délais d'opposition

Pays	Délais en jours
Pays de l'OHADA	15
Suède	15
Luxembourg	15
Belgique	15
Grèce	15
Finlande	14
Allemagne	14
Portugal	20

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016).

⁸¹³ Art. 16 § 1 du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.2006.

Espagne	20
Italie	40
France	30
Recouvrement des créances transfrontalières en Europe	30

L'abrègement des délais de contestation constitue le principal enseignement de ce tableau puisque plus de la moitié des Etats mentionnés accordent, à compter de la signification de l'injonction de paiement, un délai d'opposition de quatorze à quinze jours au défendeur⁸¹⁴. On y perçoit la volonté d'imprimer à la procédure une certaine rapidité⁸¹⁵.

169. Mais, ce délai est-il suffisant pour préparer une bonne défense ? Comment concilier célérité et efficacité avec les droits de la défense ?

Ces préoccupations expliquent, sans nul doute, l'allongement des délais observé en Italie⁸¹⁶, en France⁸¹⁷, en Espagne⁸¹⁸ et en matière de recouvrement des créances transfrontalières en Europe⁸¹⁹. Certains législateurs accompagnent le délai préfixé d'une flexibilité laissant au juge le soin de l'adapter au cas par cas, surtout dans les affaires complexes⁸²⁰. En Suède par exemple, une période de dix jours est généralement considérée

⁸¹⁴ Pour les Etats membres de l'espace OHADA, consulter, Art. 10 al. 1 de l'AUVE; Abidjan, n° 979, 27 oct. 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

⁸¹⁵ H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 29.

⁸¹⁶ Art. 645 Code de procédure civile italien.

⁸¹⁷ Art. 1416 CPC français.

⁸¹⁸ Arts. 812 à 818 de la loi de procédure civile espagnole (*LEC*).

⁸¹⁹ Art. 16-2 du Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de paiement. Sur l'importance du respect du délai d'opposition en matière de recouvrement des créances transfrontalières en Europe: CJUE, 4^{ème} ch., 22 oct. 2015, aff. C.-245/14, *Thomas Cook Belgium NV c/ Thurner Hotel GmbH, Procédures*, janv. 2016/ n° 1, p. 29, comm. C. NOURISSAT.

⁸²⁰ Ce délai préfixé cache une seconde réalité: Il est considérablement réduit dans certains pays comme l'Espagne et l'Allemagne. Ces pays ont institué une procédure spéciale pour le recouvrement des créances résultant des effets de commerce. A ce titre, la procédure espagnole dite « *juicio cambiario* » fixe un délai d'opposition de 10 jours à compter de la demande de paiement (arts. 819 et s. de la *LEC*).

comme suffisante dans les affaires simples⁸²¹. En Italie, le délai de quarante jours peut aussi être adapté aux exigences de l'affaire pour être réduit à dix jours au minimum ou étendu à soixante jours au maximum⁸²².

Cette possibilité d'adaptation du délai d'opposition n'existe malheureusement pas en droit de l'OHADA⁸²³.

La brièveté du délai d'opposition impose donc au débiteur une certaine diligence pour exercer son recours dans le temps imparti par le législateur.

2- Computation du délai légal d'opposition

170. La méthode de calcul du délai de recours ne semble pas simple pour les plaideurs⁸²⁴. La multiplicité des recours intervenus hors délai donne la mesure de la difficulté⁸²⁵. La complexité vient du fait que les règles conduisant à la détermination du délai légal varient en fonction des modalités de la signification de l'ordre de payer. Ces règles sont différentes selon que la signification est faite à personne (a) ou à domicile (b).

a) Décompte du délai légal d'opposition lorsque la notification de l'ordonnance est faite à personne

171. Les règles applicables à la détermination du délai légal sont fixées par les articles 10 et 335 de l'AUVE. Le premier texte enseigne que l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de l'ordonnance de paiement. Les termes de cette disposition portent à considérer que le délai d'opposition commence à courir à compter de la date de la notification de l'ordonnance à la personne même du débiteur. Cette disposition s'inspire des dispositions des codes nationaux de procédure relatives aux délais, notamment de l'article 61 du Code de procédure civile togolais aux termes duquel lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine

⁸²¹ Livre vert 2002, p. 31 s.

⁸²² *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, op. cit. p. 364; BALBI (C.E.), op. cit. p. 177 s.; Livre vert 2002, p. 31 s.

⁸²³ Il faut, bien entendu, réserver les cas dans lesquels le délai d'opposition est prolongé pour des raisons de distance.

⁸²⁴ SENDE (A.), « La nouvelle injonction de payer », p. 4 s., www.ohada.com, Ohadata D-07-45.

⁸²⁵ Pour des exemples d'opposition intervenue hors délai: ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, p. 444 s.; ADJAKA (M.), op. cit. n° 91.

la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification, qui le fait courir. En matière d'injonction de payer, c'est donc le jour de la notification ou de la signification qui constitue le *dies a quo*, ou le point de départ du délai d'opposition⁸²⁶.

L'application de cette règle de calcul du délai d'opposition, a conduit la Cour d'appel d'Abidjan à considérer comme tardive et irrecevable une opposition faite le 17 avril 2001, alors même que l'ordonnance de paiement a été signifiée à la personne même du débiteur le 30 mars 2001⁸²⁷.

Ce décompte, à première vue exact, est erroné. Il ne tient compte ni des jours inutiles qui n'entrent pas dans le calcul du délai, ni du caractère franc des délais exprimé en des termes clairs par l'article 335 de l'AUVE: « *Les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs* ». Cette disposition institue une computation franche des délais qui exclut, par définition, le jour de l'évènement qui fait courir le délai et la date d'échéance⁸²⁸. Autrement dit, le caractère franc du délai ajoute un jour de plus au délai légal de sorte que l'opposant retardataire peut toujours contester l'ordonnance de paiement au lendemain du dernier jour du délai légal⁸²⁹.

Ces règles appliquées à l'exemple cité plus haut permettent de constater que l'opposition a été soulevée dans le délai légal. La CCJA l'a rappelé dans un arrêt de principe qui désavoua la Cour d'appel d'Abidjan. La Cour a considéré « (...) *qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que d'une part, le délai imparti de 15 jours est un délai franc dont la computation exclut les premier et dernier jours, et, d'autre part, le lundi 16 avril 2001, lundi de pâques, était un jour férié chômé en Côte d'Ivoire, ce qui reportait au 17 avril 2001 à minuit le terme du délai dont disposait la Société BENISS pour faire régulièrement opposition, la Cour d'Appel d'Abidjan a violé les articles 10 et 335 de l'AUVE (...)* »⁸³⁰.

⁸²⁶ H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* n° 29.

⁸²⁷ CA Abidjan, arrêt n° 438 du 24 avril 2001, www.ohada.com/jurisprudence.

⁸²⁸ Sur la définition du délai franc, Comm. N. DIOUF sous l'art. 335 de l'AUVE in J. ISSA-SAYEGH, P-G. POUGOUE, F.M. SAWADOGO (Dir.), *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, éd Juriscope, Poitiers 2016, p. 1105; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 313.

⁸²⁹ HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* n° 235.

⁸³⁰ CCJA, arrêt n° 041/2005 du 07 juil. 2005, *Sté. BEN International Ship Suppliers dite BENIS c/ Ets. KOUASSI N'dah*, RJCCJA n° 6, juin-déc. 2005, p. 65 ou www.ohada.com, Ohadata J-06-40. Lire aussi, CCJA, arrêt n°

Les enseignements de cet arrêt, doublés de l'analyse conjointe des articles 10 et 335 de l'AUVE, permettent de dégager une règle pratique pour déterminer, sans risque de se tromper, la date d'échéance du délai de recours.

Pour déterminer le dernier jour du délai, il suffit d'ajouter au jour de la signification, le délai de recours selon la formule suivante:

jour de la signification + 15

Si, par exemple, la signification a lieu le 9 mars, le dernier jour pour s'opposer à l'ordonnance de paiement est le 24 mars (9+ 15= 24).

Il arrive même que cette addition donne un chiffre dépassant le nombre de jours que comprend traditionnellement le mois. Tel est le cas si, par exemple, l'ordonnance a été signifiée à personne le 17 avril (17 + 15= 32). Dans ce cas, il faut soustraire de ce total, le nombre de jours que comprend le mois où à commencer à courir le délai d'opposition, pour trouver le dernier jour du délai, le mois suivant: 17+ 15= 32; 32- 30= 2. Le dernier jour pour former opposition, selon ce décompte, est le 2 mai à 24 heures.

Si le dernier jour identifié selon cette règle classique tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la date d'échéance du délai d'opposition est prorogée, par la plupart des codes nationaux de procédure civile des Etats membres de l'OHADA, jusqu'au premier ouvrable suivant⁸³¹.

La computation du délai d'opposition obéit à des règles différentes lorsque la signification de l'ordonnance est faite, non à personne même du débiteur, mais à domicile.

017/2004 du 29 mars 2004, *Batim-CI c/ Sté. GIC*, RJCCJA n° 3/2004, p. 125 ou *Penant* n° 851/2005, p. 242, note B. Diallo, www.ohada.com, Ohadata J-04-302; CCJA, arrêt n° 036/2009 du 30 juin 2009, *Diarra M. c/ SAFCA*, RJCCJA n° 13/2009, p. 149 ou www.ohada.com, Ohadata J-10-87; CCJA, arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010, *Thales security systèmes SAS c/ Me O. Kattie*, *Juris OHADA* n° 3/2010, p. 49 ou www.ohada.com, Ohadata J-12-50; CCJA, arrêt n° 100/2013 du 22 nov. 2013, *G.M. A. Bernard c/ Héritiers Tordjeman*, inédit.

⁸³¹ Art. 63 al. 2 du Code togolais de procédure civile; Art. 77 du Code burkinabè de procédure civile.

b) Décompte du délai légal d'opposition lorsque la notification de l'ordonnance est faite à domicile

172. La notification est considérée comme faite à domicile lorsque l'ordonnance de paiement est remise au concierge d'immeuble ou au voisin, au chef du quartier ou du village voire même à la mairie⁸³². Dans toutes ces hypothèses, le point de départ du délai d'opposition est différé à « *la date du premier acte signifié à personne ou à défaut, à la date de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible tout ou partie des biens du débiteur* »⁸³³.

173. Cette forme de calcul du délai d'opposition soulève une difficulté notionnelle. Que faut-il entendre par « *premier acte signifié à personne ou première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible tout ou partie des biens du débiteur* » ?

174. La CCJA a récemment précisé le contenu de la notion de « *premier acte signifié à personne* ». Pour la Haute Cour communautaire, « *cette expression (...) doit être comprise dans une acception large et peut concerner tout acte par lequel le débiteur a une connaissance effective, par sa personne, de la décision rendue contre lui* »⁸³⁴. Il faut donc entendre tous les actes qui sont remis à la personne même du débiteur après une tentative avortée ayant conduit au dépôt de l'ordre de payer à domicile⁸³⁵. La situation pourrait s'apparenter à une nouvelle notification⁸³⁶, à la signification de l'ordonnance d'injonction de paiement devenue exécutoire ou du commandement de payer précédant la saisie⁸³⁷ ou encore

⁸³² Arts. 88 et s. du Code de procédure civile burkinabè; Arts. 55 et s. du Code de procédure civile togolais. Pour une application jurisprudentielle: CA Abidjan, civ. et com., arrêt n° 312 du 20 fév. 2004, *Sté. Unipaci c/ Starplast*, www.ohada.com, Ohadata J-05-291.

⁸³³ Art. 10 al. 2 de l'AUVE.

⁸³⁴ CCJA, arrêt n° 011/2013 du 07 mars 2013, *RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 155 s.

⁸³⁵ PERROT (R.), *op. cit.* n° 1430; S. GUINCHARD (Dir.), *Droit et pratique de la procédure civile: droits interne et de l'Union européenne*, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014-2015, n° 332.72.

⁸³⁶ Sur les effets d'une notification adressée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception: CA Abidjan, civ. et com., arrêt n° 312 du 20 fév. 2004, *Sté. Unipaci c/ Starplast*, www.ohada.com, Ohadata J-05-291; S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* n° 332.72.

⁸³⁷ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 76 s.; TWENGEMBO, « Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, pp. 1041 s.; PERROT (R.), *op. cit.* n° 1430; S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* n° 332.72.

à une lettre recommandée adressée au débiteur⁸³⁸. Le délai d'opposition devrait donc être calculé à compter du jour où l'un de ces actes est parvenu à la personne du *solvens*.

175. Si, une fois de plus, aucun de ces actes n'a pu être signifié à la personne du débiteur, l'article 10 alinéa 2 de l'AUVE reporte la computation du délai d'opposition à « *la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible tout ou partie des biens du débiteur* ». La mesure d'exécution visée, dans ce cas de figure, est tout acte qui a pour finalité de soustraire de force un bien du patrimoine du débiteur⁸³⁹.

En matière de saisie-vente, certaines juridictions de fond de l'OHADA⁸⁴⁰ et même françaises⁸⁴¹ se réfèrent au commandement de payer qui précède le procès-verbal de saisie. Cette interprétation n'est pas conforme au texte dans la mesure où le commandement de payer n'a pas la vertu de rendre indisponible les biens du débiteur, mais de le sommer à s'exécuter. Roger PERROT critique d'ailleurs les tribunaux français qui considèrent le commandement de payer comme une mesure d'exécution et les invitent à s'en tenir à des mesures tangibles atteignant le débiteur dans la réalité de sa vie quotidienne⁸⁴². La CCJA s'inscrit dans cette définition lorsque, dans une affaire soumise à son expertise, elle affirme au détour de l'un ses attendus que « *le rôle du commandement précité étant de permettre une saisie sans pour autant avoir pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur, il n'est pas une mesure d'exécution forcée; que dès lors, le commandement n'ayant pas été reçu personnellement par le débiteur et ne constituant pas une première mesure d'exécution forcée n'a pu faire courir le délai spécifié à l'alinéa 2 de l'article 10 de l'AUVE* »⁸⁴³. Seul le procès

⁸³⁸ CCJA, arrêt n° 011/2013 du 07 mars 2013, *RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 155 s.

⁸³⁹ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 76 s.; CCJA, arrêt n° 007/2005 du 27 janv. 2005, *Sté. Optique instrumentale C/Irag-Transit*, www.ohada.com, Ohadata J-05-189; CA Abidjan, arrêt n° 260 du 25 fév. 2000, *T. c/ G., Rev. nationale des jurisprudences* n° 1, déc. 2004, p. 151; ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par UNIDA, p. 446. En droit français, la Cour de cassation a dénoncé une opposition à ordonnance d'injonction faite 9 ans après une mesure d'exécution ayant rendu le bien indisponible: Civ. 2^{ème}, 18 fév. 2016, n°14-26.395, F-D: *Juris-data* n° 2016-002836; *Procédures*, avril 2016, p. 12, note Y. STRICKLER.

⁸⁴⁰ CA Abidjan, arrêt n° 1164 du 31 juil. 2001; CCJA, arrêt n° 007/2005 du 27 janv. 2005, *Sté. Optique instrumentale c/ Irag-Transit*, www.ohada.com, Ohadata J-05-189.

⁸⁴¹ TI Angers, 07 janv. 1980, *RTD.civ.* 1981, p. 222.

⁸⁴² PERROT (R.) *in RTD.civ.* 1981, p. 221.

⁸⁴³ CCJA, arrêt n° 007/2005 du 27 janv. 2005, *Sté. Optique instrumentale c/ Irag-Transit*, www.ohada.com, Ohadata J-05-189. Pour d'autres applications: CA Abidjan, arrêt n° 260 du 25 fév. 2000, *T. c/ G., Rev. nationale des jurisprudences* n° 1, déc. 2004, p. 151; ISSA- SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*,

verbal de saisie pourrait, dans les circonstances de fait décrit par la CCJA, produire un tel effet⁸⁴⁴.

En matière de saisie immobilière, le premier acte d'exécution est, en droit de l'OHADA, la publication du commandement valant saisie⁸⁴⁵.

En ce qui concerne la saisie-attribution de créances, la Cour de cassation française considérait l'exploit de saisie comme la première mesure d'exécution, à compter de laquelle le délai d'opposition devait courir si aucun acte antérieur n'avait été signifié à la personne même du débiteur⁸⁴⁶. La haute Cour française a cependant fait évoluer sa jurisprudence en estimant, dans un avis du 16 septembre 2002, que le délai de l'article 1416 alinéa 2 CPC court désormais à compter du jour de la dénonciation de la saisie-attribution au *solvens* qui n'a pas personnellement reçu le certificat d'injonction de paiement⁸⁴⁷. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a repris à son compte la solution dégagée par cet avis⁸⁴⁸.

La position de la Cour de cassation est diversement appréciée en doctrine. Certains auteurs trouvent que l'avis de la Cour de cassation n'est pas conforme à « *l'article 1416 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC) qui vise expressément une mesure d'exécution et non pas la connaissance qu'en aurait le débiteur (...)* »⁸⁴⁹. La Cour de cassation française a, au contraire, trouvé un écho favorable auprès des partisans d'une interprétation téléologique

publié par UNIDA, p. 446; TPI Moungo à Nkongsamba, jugement n° 01/CC du 19 oct. 2004, *aff. Zibi Etienne c/ Ngangue Athanase*, www.ohada.com, Ohadata J-05-120 ou Ohadata J-05-150.

⁸⁴⁴ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 16; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 76.; SENDE (A.), *op. cit.* pp. 1 ss.; Lire aussi: LEBORGNE (A.), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, n° 1391; Versailles, 9 janv. 1998, *Rev. des huissiers de justice* 1998, p. 827; PERROT (R.) in *RTD.civ.* 1981, p. 221 ou *RTD.civ.* 1986, p. 647, *RTD.civ.* 2003, p.142 s.; Cass. civ. 2^{ème}, 15 nov. 2007, *Procédures*, janv. 2008, p. 14, note R. PERROT: cet auteur reconnaît à la sommation de mise en vente la vertu de rendre indisponible les biens du débiteur à qui elle a été adressée.

⁸⁴⁵ Art. 254 de l'AUVE; H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 207 s.; TSESA (G.), « Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 56 s.

⁸⁴⁶ Civ. 1^{ère}, 13 fév. 1980, *Bull. civ. I*, n° 58, p. 48, *RTD.civ.* 1981, p. 223.

⁸⁴⁷ Cass. Avis, 16 sept. 2002, *D.* 2002, IR, 2776; *Bull. civ. Avis*, n° 4; *RTD.civ.* 2003, p. 142 s.

⁸⁴⁸ Civ. 2^{ème}, 11 déc. 2008, n° 8-10141, *D.* 2009, 107; *Procédures* 2009, n° 71, obs. R. PERROT; GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2015/2016, n° 121.33.

⁸⁴⁹ HERON (J.), LE BARS (Th.), *op. cit.* p. 467 s.

du texte⁸⁵⁰. Ils considèrent que l'article 1416 alinéa 2 CPC institue un mécanisme d'information du débiteur afin qu'il puisse réagir à l'ordonnance rendue hors sa présence⁸⁵¹; or, selon cette opinion, le défendeur ne sera véritablement informé de la saisie qu'au jour où elle lui sera dénoncée ou le jour où sa banque lui refusera tout paiement⁸⁵².

Cette deuxième thèse, bien que défendable, semble très éloignée de ce qu'enseignent l'article L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution⁸⁵³ et l'article 154 de l'AUVE aux termes desquels, ce n'est point l'acte de dénonciation de la saisie au titulaire du compte qui rend la somme saisie-attribuée indisponible, mais bien l'acte de saisie⁸⁵⁴. En conséquence, la première mesure d'exécution visée par les articles 1416 alinéa 2 du CPC et 10 alinéa 2 de l'AUVE ayant pour effet de rendre indisponible les biens du débiteur est bien l'acte de saisie. En déplaçant le curseur de la computation du délai d'opposition vers le jour de la dénonciation de la saisie au débiteur, la Cour de cassation française fait œuvre législative et s'assigne un rôle qui n'est pas le sien.

En conclusion, l'état de droit souhaité par la Cour de cassation française n'est pas transposable dans les Etats de l'OHADA où les juridictions de fond et la CCJA s'en tiennent strictement à la lettre de l'article 10 alinéa 2 de l'AUVE et considèrent l'exploit de saisie comme la première mesure d'exécution, à compter duquel court le délai d'opposition lorsque le titre injonctif n'a pas été signifié à la personne même du débiteur⁸⁵⁵.

⁸⁵⁰ PERROT (R.) in *RTD.civ.* 2003, p. 142 s.

⁸⁵¹ *Ibid.*, p. 142 s.

⁸⁵² *Ibid.*, p. 142 s.

⁸⁵³ Ancien art. 43 de la loi française n° 91-650 du 9 juil. 1991.

⁸⁵⁴ ONANA ETOUNDI (F.), *La saisie-attribution des créances du droit OHADA et ses applications jurisprudentielles*, 2^{ème}éd. SN, 2009, p. 67; *Dictionnaire permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, *op. cit.* p. 1129 s.

⁸⁵⁵ CA Abidjan, arrêt n° 260 du 25 fév. 2000, *T. c/ G.*, www.ohada.com, Ohadata J-02-100; TPI Mounjo à Nkongsamba, jugement n° 01/CC du 19 oct. 2004, *aff. Zibi Etienne c/ Ngangue Athanase*, www.ohada.com, Ohadata J-05-120, Ohadata J-05-150; CCJA, arrêt n° 007/2005 du 27 janv. 2005, *Sté. Optique instrumentale c/ Itrag-Transit*, www.ohada.com, Ohadata J-05-189; H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* n° 29; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 76 s.

Toute autre position n'est envisageable sans une modification des textes précités offrant au débiteur qui n'a pas personnellement reçu l'*instrumentum*, la possibilité de faire acte d'opposition le jour où la saisie lui sera dénoncée.

§ 2: Acte d'opposition

176. Le droit de faire acte d'opposition est réservé au *solvens* (A) dont l'action est facilitée par la dispense de justifier son opposition au paiement (B).

A. Le titulaire de l'action en contestation

177. Les systèmes d'origine romano-germanique confèrent le droit d'opposition au seul débiteur⁸⁵⁶. A ce titre, l'époux du débiteur ou toute autre personne qui n'est pas partie à l'injonction de paiement ne peut valablement la contester⁸⁵⁷. Le cas de la caution est réservé⁸⁵⁸.

Les pays de cette même famille juridique adoptent cependant des postures différentes sur la question de l'opportunité de la représentation du débiteur en cas d'opposition.

La Belgique, la Grèce, l'Italie et l'Espagne rendent l'office d'un avocat obligatoire⁸⁵⁹. En revanche, les pays de l'OHADA, la Finlande, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, le Portugal et la Suède font l'économie de cette exigence⁸⁶⁰. Cette deuxième position majoritaire, qu'a également empruntée le Règlement européen sur l'injonction de paiement

⁸⁵⁶ Art.1412 CPC français; Art. 694 du Code de procédure civile allemand; Les arts. 645 du Code de procédure civile italien et 9 de l'AUVE ne citent pas expressément le débiteur, mais le bon sens pallie cette carence; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 152; TATY (G.), *op. cit.* p. 109.

⁸⁵⁷ CCJA, arrêt n° 023/2012 du 15 mars 2012, *Fiavre Asseke c/ Fofana SIKI*, www.ohada.com, Ohadata J-14-148; BROU KOUAKOU (M.), *op. cit.* p. 449; S. GUINCHARD (Dir.), *Droit et pratique de la procédure civile: droits interne et de l'Union européenne*, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014/2015, n° 332.73; Civ. 2^{ème}, 26 avril 1989, D. 1990, IR, 127.

⁸⁵⁸ Il faut préciser que lorsque le débiteur principal n'a pas formé opposition à l'injonction en estimant probablement que la caution paiera et a négligé de faire valoir un moyen de prescription qui l'aurait libéré de sa dette et déchargé la caution, la tierce opposition demeure ouverte à la caution solidaire. La fraude du débiteur principal explique cette solution, Cass. civ. 2^{ème}, 4 mars 2004, *Procédures*, mai 2004, p. 8 s., note R. PERROT.

⁸⁵⁹ Livre vert 2002, p. 38; BALBI (C.E.), *op. cit.* p. 172.

⁸⁶⁰ Livre vert 2002, p. 38; PAULY (O.), *op. cit.* pp. 191 ss.; De FREITAS (J.L.), *op. cit.* pp. 219 ss.; FRIDEN (H.), *op. cit.* pp. 249 ss.; ERVO (L.), « Order for Payment in Finland » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, pp. 121 ss.

des créances transfrontalières⁸⁶¹, présente un double avantage: d'abord, elle rend la procédure moins onéreuse en dispensant le défendeur de l'obligation de se faire représenter. Ensuite, elle laisse au débiteur la liberté de juger de l'opportunité de recourir à l'expertise d'un homme de la pratique.

En droit de l'OHADA, cette option peut être source de conflit entre les huissiers et les avocats dans la mesure où les dispositions pertinentes de l'AUVE ne précisent pas lequel des deux corps est habilité à former opposition en lieu et place du débiteur. On se référera utilement aux dispositions des codes nationaux de procédure civile sur la représentation des parties. La Cour de cassation française donne aussi une piste de solution en décidant que, si un huissier de justice peut présenter une requête en injonction de paiement, une telle faculté ne lui est pas offerte en matière d'opposition⁸⁶².

En règle générale, toute personne qui n'est ni avocat ni partie à l'injonction de paiement ne peut former opposition.

B. Le contenu de l'acte d'opposition

178. Hormis l'exigence que l'opposition soit portée, dans le délai légal, devant la juridiction qui a rendu l'ordre de payer⁸⁶³, le législateur allemand ainsi que ceux de la France

⁸⁶¹ Art. 16 § 1 et § 5 du Règlement.

⁸⁶² Civ. 2^{ème}, 1^{er} juil. 1981, *Bull. civ.*, II, n° 145; *JCP* 1981, IV, 340, *RTD.civ.* 1982, p. 477, obs. R. PERROT.

⁸⁶³ L'art. 11 de l'AUVE y ajoute des précisions très importantes: le texte indique que le défendeur est tenu, à peine de déchéance, de signifier, dans « *le même acte* » que celui de l'opposition, son recours à toutes les parties et au greffier de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de paiement et de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition. Une application *stricto sensu* de cette disposition devrait amener l'opposant à cumuler, sur un même acte, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de paiement, la signification de la contestation aux parties et au greffe et l'assignation à comparaître.

Mais dans la pratique, la signification aux greffes et aux parties dans le même exploit d'huissier est parfois difficile à réaliser. Il en est ainsi lorsque les parties et le greffe sont situés dans des ressorts géographiques différents. Cette circonstance, selon la CCJA, justifie amplement que la notification soit faite par actes séparés (CCJA, arrêt n° 16 du 29 avril 2004, *Scierie d'Agnibilékro c/ Hassan Sahly, Penant* Avril-juin 2005, pp. 242 ss., note B. DIALLO). Autrement dit, si l'opposition et l'ajournement de l'affaire ont été faits dans les délais prescrits, le recours de l'opposant ne peut être rejeté du seul fait qu'il a été notifié aux parties par actes séparés. La CCJA confirme ainsi sa jurisprudence par laquelle elle a dit et jugé que l'article 11 de l'AUVE n'impose pas que les notifications faites aux parties figurent obligatoirement sur la copie de l'exploit délaissé au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance de paiement. La seule obligation mise à la charge de l'opposant par la disposition est de signifier son recours et de servir assignation dans le même acte, CCJA, arrêt n° 011/2002 du 28 mars 2002, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 004/2013 du 07 mars 2013, *Sté. Nouvelle Scierie d'Agnibilékro (NSDA) Sarl. c/ Flutec Bois en liquidation, RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 152 s.; Lire aussi,

et des pays de l'OHADA ne soumettent l'intervention du débiteur à aucune condition de fond⁸⁶⁴. Il en est déduit que l'opposant n'est pas tenu de motiver sa décision⁸⁶⁵. Pour faire acte d'opposition, un simple « non » est largement suffisant.

Il n'est donc pas exigé du débiteur qu'il expose les moyens et les motifs de sa défense ni qu'il accompagne sa requête des pièces justificatives⁸⁶⁶. Le Règlement sur la procédure européenne d'injonction de paiement adopte la même solution en précisant que, dans l'opposition, le débiteur doit simplement indiquer « (...) *qu'il conteste la créance, sans être tenu de préciser les motifs de contestation* »⁸⁶⁷. La Cour de justice de l'Union européenne a récemment confirmé cette orientation de l'injonction de paiement européenne⁸⁶⁸.

En dispensant ainsi le défendeur de toute motivation, les systèmes juridiques précités semblent différer l'analyse du bien-fondé de l'opposition au paiement dans la procédure ordinaire qui s'ensuit. Le procédé a néanmoins l'inconvénient d'ouvrir la porte à toutes les contestations dilatoires, à seule fin de retarder le dénouement rapide de la procédure⁸⁶⁹. Un conseiller référendaire à la CCJA en fait également le constat. Eu égard à l'importance de son

WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, pp. 89 ss.

⁸⁶⁴ Livre vert 2002, p. 32; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 154 s.; ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 26.

⁸⁶⁵ Civ. 2^{ème}, 14 janv. 1987, D. 1987, IR, 19; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293; Livre vert 2002, p. 32 s.; FERRAND (F.), « La procédure d'injonction de payer en droit français » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 138.

⁸⁶⁶ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 26; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 154 s.; FERRAND (F.), *op. cit.* p. 138.

⁸⁶⁷ Art. 17 § 3 du Règlement; FERRAND (F.), « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Droit et procédures* n° 2, mars-avril 2007, p. 69 ; Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, p. 2, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016).

⁸⁶⁸ CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo sperindeo*, aff. C-144/12, *Droit et procédures* n° 10, nov. 2013, p. 245, obs. G. CUNIBERTI.

⁸⁶⁹ SOW (O.), « Banque africaine et justice » in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *Banque et Finance en Afrique. Les acteurs de l'émergence*, éd. Revue Banque, Paris 2016, p. 238. Lire aussi, le compte-rendu du séminaire organisé le 12 mai 2007 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) par le Club OHADA d'Abidjan sur le thème: « La pratique de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », www.ohada.com.

propos, il convient de le citer intégralement: « *Il résulte des tendances jurisprudentielles jusque-là formées que dans sa phase gracieuse ou non contradictoire, l'ordonnance d'injonction de payer, en l'absence d'opposition ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, atteint l'objectif escompté par le législateur et vivement espéré par les créanciers, à savoir, le recouvrement rapide et simple de leurs créances à moindre coût. Mais, il ne s'agit là que d'une hypothèse d'école bien rare sinon inexistante en pratique. Car, dans tous les cas portés devant la CCJA et en règle générale, les débiteurs font systématiquement opposition à l'injonction de payer. Dès lors, commence la phase contentieuse de la procédure, qui donne des allures d'une procédure de droit commun, bien que voulue simplifiée par le législateur OHADA. D'où la conclusion que si la simplification du recouvrement des créances à travers l'injonction de payer est un idéal à atteindre par le législateur OHADA, les considérations pratiques de cette procédure en font encore un mythe dans la réalité* »⁸⁷⁰.

179. Il eût été judicieux d'obliger le débiteur à fournir, dès la phase introductive de l'opposition, les raisons et les preuves de son refus de payer. Certains pays européens ont fait évoluer leurs législations dans ce sens⁸⁷¹. En Autriche, le débiteur doit justifier son opposition si la créance en cause est supérieure à 10.000 euros⁸⁷². En Italie, les articles 642 et 648 du Code de procédure civile permettent respectivement au juge d'ordonner l'exécution provisoire du *decreto* s'il existe un risque de préjudice grave ou si l'opposition n'est pas fondée sur une preuve écrite ou s'il apparaît qu'une décision ne peut être rapidement prise⁸⁷³. Cette ordonnance est inattaquable⁸⁷⁴. Les procédures finlandaise et suédoise invitent le défendeur à

⁸⁷⁰ ONANA ETOUNDI (F.), « La simplification du recouvrement de créances et des voies d'exécution: mythe ou réalité ? », p. 1, <http://www.ohada.com/fichiers/newsletters/696/Dossier-Pedagogique.pdf> (vu le 20/03/2015). ONANA ETOUNDI (F.), *Les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en droit OHADA: leurs et leurs d'une réforme multiforme*, Thèse HAR, Université de Pau et des Pays de l'Adour 2013, <http://ohada.org/actualite/fr/ersuma/actualite/3710,soutenance-des-travaux-dune-habilitation-a-diriger-les-recherches.html> (vu le 15/03/2015). Dans le même sens: BROU (M.K.), *op. cit.* p. 448 s.; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 75 s.; SOW (O.), *op. cit.* p. 238.

⁸⁷¹ Livre vert 2002, p. 32 s.

⁸⁷² Livre vert 2002, p. 33.

⁸⁷³ Voir aussi, BALBI (C.E.), *op. cit.* p. 179.

⁸⁷⁴ Art. 648 du Code de procédure civile italien.

présenter les motifs et les preuves de sa contestation⁸⁷⁵. La Belgique, le Portugal, l'Espagne et le Luxembourg font également partie de ce groupe⁸⁷⁶.

En faisant un choix différent de celui de la majorité des Etats européens, l'injonction de paiement initiée par l'OHADA, la France ainsi que celle que vient d'adopter l'Union européenne ne sont pas des instruments dont la mise en œuvre permet d'augurer d'une prompt résolution du contentieux de l'impayé⁸⁷⁷.

⁸⁷⁵ Livre vert 2002, p. 33.

⁸⁷⁶ Livre vert 2002, p. 32 s.; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 189 ss. Consulter également: Art. 1343 § 3 du Code judiciaire belge; CORREA DELCASSO (J.P.), « La procédure d'injonction de payer en Espagne » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 240; PAULY (O.), *op. cit.* p. 192; BALBI (C.E.), *op. cit.* p. 180 s.; De FREITAS (J.L.), *op. cit.* p. 225 s.; NIKOLOPOULOS (G.), *op. cit.* pp. 165 ss.

⁸⁷⁷ SOW (O.), *op. cit.* p. 238; *Dictionnaire Permanent, Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, p. 1117 s.; DOUCHY-OU DOT (M.), « La force exécutoire à dimension européenne », *Procédures*, août-sept. 2008, p. 18; NOURRISSAT (C.), *op. cit.* p. 7.

Conclusion du chapitre 1

180. Le débiteur qui souhaite contester la demande en paiement doit former opposition. Cette voie de contestation n'est subordonnée à aucune véritable condition en dehors du délai légal d'opposition.

Cette liberté laissée au débiteur est aujourd'hui critiquée par la doctrine qui y voit l'une des causes de la multiplication des contestations abusives qui replongent la procédure dans les travers de la procédure ordinaire de recouvrement⁸⁷⁸. Un exemple de ce comportement a été mis en évidence dans un cas où un débiteur a exercé les voies de recours jusqu'à la CCJA au seul motif que le créancier en introduisant son injonction de paiement lui a réclamé le paiement du principal de la créance, mais pas celui des intérêts⁸⁷⁹. Ce cas traduit la volonté des débiteurs de ne pas payer par tout moyen, y compris par l'usage abusif des voies de droit⁸⁸⁰, mais aussi et surtout la nécessité d'adapter la procédure à cette nouvelle donne en posant des conditions à l'intervention du débiteur dans la procédure.

Pour éviter les contestations dilatoires dans la procédure simplifiée de recouvrement, certains Etats de l'OHADA avaient entrepris, sous l'ancien régime, un toilettage législatif en vue d'imposer au débiteur l'obligation de documenter et de motiver la contestation de l'ordonnance de paiement⁸⁸¹.

Cette réforme paraît indispensable pour le règlement rapide du contentieux de l'impayé dans les Etats de l'OHADA.

⁸⁷⁸ BROU (K.M.), « La procédure d'injonction de payer en droit ivoirien: l'apport du droit OHADA » in *Recueil d'études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol. 1, éd. PUAM, Aix-en-Provence 2010, pp. 439 ss.

⁸⁷⁹ CCJA, arrêt n° 044, 7 juil. 2005, *Sté. de transport aérien Middle East Airlines Liban (MEA) c/Mme Kamagate Mangnale*.

⁸⁸⁰ SAWADOGO (F.M.), « Les 20 ans de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 56 s.

⁸⁸¹ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 448 s.

Règlement du contentieux de l'injonction

181. Le dénouement de la procédure d'injonction de paiement varie d'un pays à un autre. Dans nombre de pays européens, notamment la France, l'Italie, la Belgique l'Espagne, l'Autriche, le Portugal, l'opposition transforme automatiquement la procédure d'injonction de paiement en un contentieux ordinaire⁸⁸². En revanche, en Allemagne, au Luxembourg et en Suède, les parties doivent, soit dans la demande initiale ou après celle-ci, dire clairement si elles souhaitent passer à la procédure ordinaire en cas de contestation de la créance⁸⁸³. Dans la négative, l'affaire est classée. L'injonction de paiement européenne fait la synthèse de ces deux solutions en optant pour le passage automatique à la procédure ordinaire de recouvrement, à moins que le créancier ait expressément demandé qu'il soit mis fin à la procédure en cas de contestation⁸⁸⁴.

On voit donc bien que, dans tous ces systèmes juridiques, l'opposition conduit à la fin de la procédure d'injonction de paiement. Le législateur de l'OHADA ne semble pas se satisfaire de cette solution et initie, dès l'assignation, une conciliation obligatoire dans le but

⁸⁸² Livre vert 2002, p. 33 s.

⁸⁸³ Livre vert 2002, p. 33 s.; Lire aussi le compte rendu du séminaire organisé le 12 mai 2007 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) par le Club OHADA d'Abidjan sur le thème: « La pratique de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », www.ohada.com.

⁸⁸⁴ Art. 17 § 1 du Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE L 399 du 30.12.2006. Il faut néanmoins préciser, qu'à compter du 14 juil. 2017, l'art. 2 du Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 opère un toilettage du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer en y introduisant un nouvel art. 17 qui modifie les effets de l'opposition. Les paragraphes 1 et 2 du nouveau texte dispose que « *Si une opposition est formée dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. La procédure se poursuit conformément aux règles de: a) la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007, le cas échéant; ou b) toute procédure civile nationale appropriée.*

Lorsque le demandeur n'a pas indiqué la procédure, parmi celles énumérées au paragraphe 1, points a) et b), qu'il souhaite voir appliquée à sa demande dans le cadre de la procédure qui y fait suite en cas d'opposition, ou lorsque le demandeur a demandé que la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007 soit appliquée à une demande qui ne relève pas du champ d'application dudit règlement, la procédure passe à la procédure civile nationale appropriée, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage ».

d'amener le créancier et le débiteur à trouver un accord de règlement⁸⁸⁵. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette phase que sa position rejoint celle de ses homologues européens. La tentative d'un règlement amiable est donc une phase intégrante de la procédure d'injonction de paiement de l'OHADA.

L'idée du législateur de l'OHADA est à la fois innovante et atypique dans la mesure où aucun pays européen n'a fait du règlement amiable une phase obligatoire de la procédure simplifiée. Généralement, il est facultatif et laissé à l'initiative du juge⁸⁸⁶.

Malgré ce constat, le règlement amiable tel qu'organisé par l'OHADA est une option séduisante (Section 1) dans la perspective d'éviter l'enlisement auquel conduit le règlement judiciaire (Section 2).

Section 1: **Le règlement amiable du contentieux né de l'opposition**

182. Les droits nationaux européens n'ayant pas prévu une phase de règlement amiable dans leurs procédures d'injonction de paiement, une immersion exclusive sera faite en droit de l'OHADA pour présenter les grandes articulations de la tentative de conciliation (§ 1) et quelques propositions visant à l'améliorer (§ 2).

§ 1: **Tentative de conciliation**

183. La conciliation pose deux problèmes majeurs relatifs à la nature de la mission du conciliateur (A) et à sa durée (B).

A. La mission du conciliateur

184. Aux termes de l'article 12 alinéa 1 de l'AUVE « *la juridiction saisie procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la forme exécutoire* »⁸⁸⁷.

⁸⁸⁵ Art. 12 de l'AUVE; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 17.

⁸⁸⁶ *Prévention et gestion du contentieux en Europe, op. cit.* pp. 40 ss.

⁸⁸⁷ TGI Moungo à Nkongsamba, jugement n° 2/civ. du 17 juil. 2001, www.ohada.com, Ohadata J-05-217; TGI Ouagadougou, jugement n° 398 du 22 oct. 2003, www.ohada.com, Ohadata J-04-250.

Cette disposition instituée, avant tout jugement au fond, une phase de conciliation obligatoire pour les parties et le juge⁸⁸⁸. On y décèle, non seulement l'intention du législateur d'imprimer à la procédure une certaine rapidité⁸⁸⁹, mais également son souhait de passer d'un ordre juridique imposé à un ordre juridique négocié.

Malgré ces bonnes intentions, la conciliation est entachée de certaines imprécisions qui font douter de sa capacité à conduire au résultat escompté.

185. Qu'est-ce que la conciliation ?

Le législateur de l'OHADA ne répond pas à cette interrogation qui aurait pu permettre de bien cerner la mission du conciliateur.

Généralement, la conciliation tend à amener les parties à un règlement amiable d'un différend⁸⁹⁰. La réponse paraît tout aussi banale que la question. Mais, qu'on ne s'y trompe pas. La simplicité de l'interrogation cache une forêt de complications dans laquelle les parties et le juge ne se retrouvent pas forcément. La difficulté vient de ce que la médiation conduit aussi au même résultat⁸⁹¹ au point que la Cour de cassation française l'assimile à une forme de conciliation en affirmant que « *la médiation, dont l'objet est de procéder à la confrontation des prétentions respectives des parties en vue de parvenir à un accord proposé par le médiateur, est une forme d'application de l'article 21 du CPC tendant au règlement amiable (...)* »⁸⁹².

Les organes législatifs français ne permettent pas non plus de tracer une frontière indiscutable entre la médiation et la conciliation. Pour l'Assemblée nationale « *la mission du médiateur consistera à entendre les parties, confronter leurs prétentions et leur permettre de*

⁸⁸⁸ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 17; H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 21; SANTOS (P.A.), *op. cit.* p. 475; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 294; WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 158; TATY (G.), *op. cit.* p. 111; ANOUKAHA (F.), TJOUEH (A-D.), *op. cit.* p. 21; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 450.

⁸⁸⁹ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 94 s.

⁸⁹⁰ DOGUE (C.), ILOKI ENGAMBA (V.), « La pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 307 s.; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 222.

⁸⁹¹ S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* n° 325.12.

⁸⁹² Civ. 2^{ème}, 18 juin 1993, *Bull. civ.* II, n° 211, *JCP G.* 1993, I, 3723, obs. L. CADIET; Art. 21 du CPC français dispose qu'« *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ».

parvenir à un accord, démarche différente de celle de la conciliation judiciaire qui consiste à permettre aux parties de trouver elles-mêmes les termes de leur accord »⁸⁹³. Le rapporteur du Sénat trouve, en revanche, que « le médiateur n'aurait donc pas la possibilité de proposer aux parties une solution de nature à les rapprocher »⁸⁹⁴. La littérature juridique est à l'image de cet amalgame⁸⁹⁵. Les uns opinent que le conciliateur a la charge de proposer un projet d'entente aux parties alors que le médiateur invite les parties au dialogue⁸⁹⁶. D'autres auteurs pensent le contraire⁸⁹⁷. Un troisième courant pense que ces deux notions sont assimilables d'autant que « (...) la conciliation et la médiation se définissent semblablement comme un accord des parties sur la solution au litige, une solution conventionnelle au litige (...) »⁸⁹⁸.

186. En droit de l'OHADA, cependant, la confusion entre la conciliation et la médiation ou un autre mode alternatif de règlement des litiges ne sera pas sans conséquence sur la procédure d'injonction de paiement⁸⁹⁹.

Si, au lieu d'une conciliation, l'organe saisi procède à une médiation ou à une autre méthode alternative de résolution des litiges, la situation s'apparentera à une omission pure et simple de la phase légalement indiquée par le législateur. Le débiteur y trouvera, sans nul

⁸⁹³ JOAN, doc. Rapp. M. PORCHER, n° 1427, T. 2, p. 36 ou GORCHS (B.), « La médiation dans le procès civil : sens et contresens. Essai de mise en perspective du conflit et du litige », *RTD.civ.*, juil.-sept. 2003, p. 412 s.

⁸⁹⁴ JO Sénat, doc. Rapp. P. FAUCHON, n° 30, T.1, p. 104 ou GORCHS (B.), *op. cit.* p. 412. Le législateur européen n'apporte pas non plus une définition satisfaisante dans sa Directive n° 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L. 136 du 24.05 2008. Lire aussi: NOURISSAT (C.), « Directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale », *Procédures* n° 11/2008, p. 9; RACINE (J-B.), « Présentation de la Directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale », *Rev. Europe* 2008, n° 12, p. 4 s.

⁸⁹⁵ GORCHS (B.), *op. cit.* pp. 409 ss.

⁸⁹⁶ En ce sens, OPPETIT (B.), « Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique », *Justice*, n° 1, janv.-juin, 1995, p. 56; GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DOUCHY (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2003, p. 907; D. MARTIN (R.), « Quand la graine ne meurt...de conciliation en médiation », *JCP G.* 1996, I, 3977, n° 7; DU PARC (J.), « Le recouvrement des créances dans la vie de l'avocat dit « d'affaires », *Procédures*, août-sept. 2008, p. 27.

⁸⁹⁷ CORNU (G.), FOYER (J.), *Procédure civile*, PUF, Paris 1996, n° 9; JARROSSON (Ch.), « Les modes alternatifs de règlements des conflits: présentations générales », *RID comp.* 2. 1997. 330.

⁸⁹⁸ CADIET (L.), JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 8^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2013, pp. 314 ss. Lire aussi, S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* n° 325.12.

⁸⁹⁹ La conciliation étant instituée comme une phase obligatoire dans la procédure simplifiée de recouvrement.

doute, un argument supplémentaire pour dénoncer ou demander la nullité de l'accord en soutenant que la transformation de la conciliation en une autre forme de règlement est un vice de procédure susceptible d'entraîner la nullité de l'accord intervenu⁹⁰⁰.

Il est vrai que l'omission de la conciliation n'est pas expressément sanctionnée par la nullité de la décision intervenue⁹⁰¹. Mais, elle ne constitue pas moins une violation de la loi susceptible d'être invoquée par les parties⁹⁰² et le juge a l'obligation d'y procéder⁹⁰³. Dans ce sens, la Cour d'appel de Douala a annulé un jugement au motif que le tribunal n'a pas procédé à la tentative de conciliation⁹⁰⁴. Un récent arrêt de la CCJA subordonne cependant cette nullité à la preuve d'un grief par la partie qui l'invoque⁹⁰⁵.

Le diagnostic de cette controverse conceptuelle et de son impact sur la procédure aurait pu amener le législateur communautaire à plus de précision sur la nature de la mission du conciliateur.

⁹⁰⁰ ADJAKA (M.). *op. cit.* p. 96 s.; lire aussi, DOGUE (C.), ILOKI ENGAMBA (V.), « La pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 314 s.

⁹⁰¹ DOGUE (C.), ILOKI ENGAMBA (V.), *op. cit.* p. 314 s.; WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, p. 103 s.

⁹⁰² ADJAKA (M.). *op. cit.* p. 96 s.

⁹⁰³ La Cour de cassation française avait considéré qu'une stipulation contractuelle imposant une procédure de conciliation ou de médiation préalable à la saisine du juge, s'imposait à celui-ci et les parties étaient fondées à tirer d'une telle stipulation une véritable fin de non-recevoir à l'action en justice: Cass. Ch. mixte, 14 fév. 2003, n° 00-19.423, *Bull. Ch. mixte* n° 11, *RTD.civ.* 2003, p. 294, obs. J. MESTRE et B. FAGES et p. 349, obs. R. PERROT; *D.* 2003, p. 1386, note ANCEL et M. COTTIN; p. 2480, *Somm. Comm. obs.* T. CLAY; *Procédures* 2003, comm. 86, obs. H. CROZE; *RDC* 2003, p. 182, obs. L. CADIET et p. 189, obs. X. LAGARDE; *Com.* 22 fév. 2005, 02-11.519, *RTD.civ.* 2005, p. 450, obs. R. PERROT; *Com.* 22 oct. 2012, n° 02-23.854, *Procédures* 2013, *Comm.* 3, obs. R. PERROT; *Com.* 29 avril. 2014, n° 12-27.004, *Droit et procédures* 2015, n° 2, p. 34, obs. E. PUTMAN. En conclusion, si la volonté des parties s'impose au juge, comment pourrait-il en être autrement si, comme c'est le cas en droit de l'OHADA, la loi impose une conciliation obligatoire ? Dans le même sens, DOGUE (C.), ILOKI ENGAMBA (V.), « La pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 314 s.

⁹⁰⁴ CA Littoral-Douala, arrêt n° 160 du 24 sept. 2004, *Rev. camerounaise de l'arbitrage* n° 35, oct.-nov. 2006, p. 7, note KENFACK DOUAJANI. Pour une application contraire: CA Abidjan, arrêt n° 865 du 5 juil. 2002, *SIDAM c/ Cissé Drissa*, www.ohada.com, Ohadata J-03-23, obs. J. ISSA-SAYEGH.

⁹⁰⁵ CCJA, arrêt n° 096/2012 du 20 déc. 2012, *Mr. K.P.E. c/ Mr. T.R.*, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 013/2013 du 7 mars 2013, *SAFCA c/ Sté. DISRIVOIRE & Autres*, www.ohada.com/jurisprudence ou *RJCCJA* n° 20, vol. 1/2013, p. 68 s. Sur l'ensemble du sujet, consulter, WAMBO (J.), « Les récents développements de la jurisprudence communautaire OHADA en matière d'injonction de payer », *Jurifis Infos* n° 13, nov.-déc. 2013, pp. 63 ou www.ohada.com, Ohadata D-14-06 ou *Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 281.

A défaut d'une frontière nette entre la conciliation et la médiation⁹⁰⁶, une ligne de séparation pourrait s'appuyer sur la définition de la Cour de cassation française⁹⁰⁷ et la position de la doctrine⁹⁰⁸. Elles donnent au médiateur le pouvoir de trouver des solutions au différend. Le conciliateur doit, *a contrario*, s'abstenir de se substituer aux parties en leur proposant une forme d'entente au risque de glisser dans la médiation. Il sortirait également de son rôle s'il leur impose une solution⁹⁰⁹. Dans ce cas de figure, l'accord s'apparenterait à un règlement juridictionnel. Pour s'en tenir à son rôle de facilitateur, le magistrat peut, à l'audience de conciliation, invoquer le litige, poser des questions, conseiller, persuader et, surtout, montrer aux parties l'intérêt d'aboutir rapidement à un règlement négocié⁹¹⁰. Il devrait garder à l'esprit que le conciliateur dans son essence ne peut prendre une part active dans la recherche de l'accord⁹¹¹.

Le rôle du juge pourrait, finalement, se résumer en quelques mots: il organise la conciliation et les parties trouvent les termes du règlement amiable⁹¹². A cette fin, il veille à ce que les offres de règlement amiable et les contre-propositions soient empreintes de concessions réciproques⁹¹³. Si elle aboutit, la conciliation est sanctionnée par un procès verbal de conciliation signé par les parties et revêtu de la formule exécutoire⁹¹⁴. Dans le cas contraire, le juge conciliateur doit conclure à l'impossibilité de trouver une solution amiable et passer au fond⁹¹⁵.

⁹⁰⁶ S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* n° 325.12.; GORCHS (B.), *op. cit.* p. 412 s.

⁹⁰⁷ Civ. 2^{ème}, 18 juin 1993, *Bull. civ.* II, n° 211, *JCP G.* 1993, I, 3723, obs. L. CADJET.

⁹⁰⁸ GORCHS (B.), *op. cit.* p. 411 s.; LIGOT (F.), « Le pouvoir de conciliation du juge, la médiation et l'autorité des accords », *Annales de droit Louvain*, n° 1/1996, p. 75 s.; S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* n° 325.12.

⁹⁰⁹ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 95.

⁹¹⁰ WAMBA MAKOLLO (G.G.), *op. cit.* p. 157; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 94 s.; LIGOT (F.), *op. cit.* p. 75 s.

⁹¹¹ LIGOT (F.), *op. cit.* p. 75 s.

⁹¹² BOULISSET (Ph.), COUCHET (Ch.), *Guide pratique de la conciliation*, éd. Edilax, Paris 2011, pp. 21 ss.

⁹¹³ GORCHS (B.), *op. cit.* pp. 411 ss.

⁹¹⁴ Art. 12 al. 1 de l'AUVE.

⁹¹⁵ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 94 s.

Cette éventualité suggère une autre interrogation. La partie qui aura été intransigente lors de la conciliation ne risque-t-elle pas de s'exposer à la colère du juge ou à un préjugé défavorable lorsque l'affaire sera appelée au fond par le même magistrat ayant présidé à la conciliation⁹¹⁶ ?

Le risque est réel. La conséquence de la mutation du juge conciliateur en juge du fond est qu'il se fasse juge de la conciliation plutôt que juge du litige. Ce danger commande que la législation institue une indépendance des phases de conciliation et de jugement. Cette séparation des rôles est déjà ancrée dans la pratique malienne⁹¹⁷ et une partie de la doctrine propose la création d'un corps de conciliateur judiciaire qui aura pour mission de rapprocher les parties dans la procédure de recouvrement⁹¹⁸.

On peut bien évidemment craindre que cette séparation des rôles ne soit une nouvelle source de lenteur. Mais, ce risque peut être écarté en confinant la mission du conciliateur dans des *tempi* déterminés.

B. La durée de la conciliation

187. L'inquiétude que suscite en pratique la conciliation tient aussi à sa durée, le législateur n'ayant pas pris le soin d'enfermer cette phase dans un intervalle de temps précis⁹¹⁹. Dès lors, il existe le risque qu'elle soit mise en échec par le débiteur⁹²⁰ et les lenteurs de la justice⁹²¹.

⁹¹⁶ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 95 s.; SIDIBE (A.Y.), *op. cit.* p. 3; TWENGEMBO, *op. cit.* pp. 87 ss. Lire aussi: S. GUINCHARD (Dir.), *op. cit.* n° 325.163.

⁹¹⁷ Sur la pratique malienne voir, SIDIBE (A.Y.), *op. cit.* p. 2 s.; En Allemagne, la loi fédérale du 15 déc.1999 autorise les *Länder* à prévoir une conciliation légale. Il est ainsi institué un bureau de conciliation dans chaque tribunal d'instance. Ce cabinet, animé par un avocat, connaît des cas dans lesquels la conciliation est un préalable à la saisine des tribunaux. Il convient de relever immédiatement que le créancier n'est pas obligé d'y recourir s'il préfère engager la procédure du *Mahnverfahren* (procédure d'injonction de paiement).

⁹¹⁸ DOGUE (C.), ILOKI ENGAMBA (V.), « La pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, pp. 316 ss.

⁹¹⁹ MASAMBA (R.) « Réflexion pour une meilleure application du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 191; SANTOS (P.A.), *op. cit.* p. 475; TWENGEMBO, *op. cit.* pp. 87 ss.; MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* n° 1118; BAKANDEJA WA MPUNGU (G.), KOLONGELE EBERANDE (D-C.), *op. cit.* p. 303.

⁹²⁰ Pour avoir une vision globale sur le comportement des débiteurs au cours de la phase de conciliation lire: ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par UNIDA, pp. 456 ss.

De l'avis même des magistrats, la tentative de conciliation peut aboutir à plusieurs cas de figure⁹²².

Le premier cas est celui dans lequel le débiteur offre de payer immédiatement.

Le débiteur, dans une seconde hypothèse, fixe au créancier un calendrier de paiement.

Enfin, la dernière hypothèse envisageable est celle où les parties n'arrivent pas à un accord.

Dans les deux dernières situations, le débiteur pourrait tout simplement avoir voulu se donner du temps pour organiser son insolvabilité⁹²³. Ce risque est amplifié par une certaine pratique consistant à renvoyer les parties, à leur demande, à aller s'entendre et revenir entériner leur accord⁹²⁴. La phase de la conciliation pourrait ainsi durer indéfiniment si, à des fins dilatoires, le débiteur trouve des prétextes pour reporter la date des négociations⁹²⁵.

Ces lenteurs inhérentes à la conduite du débiteur sont souvent doublées par l'insuffisance des magistrats affectés aux nombreux cas traités par les tribunaux⁹²⁶.

C'est pour ces différentes raisons qu'il est légitime de s'interroger sur l'opportunité même d'instaurer une phase de conciliation « obligatoire »⁹²⁷. A titre de comparaison, cette phase n'est pas inscrite dans la procédure française, belge, espagnole d'injonction de paiement ou dans le *Mahnverfahren* allemand⁹²⁸. Seule l'Italie fait furtivement allusion dans

⁹²¹ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* p. 254; ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 6 s.; ANOUKAHA (F.), TJOUEEN (A-D.), *op. cit.* p. 21; WOOG (J-C.), SARI (M-Ch.), WOOG (S.), *Stratégie contentieuse du créancier*, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2006, p. 39 s.

⁹²² ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 6 s.; ANOUKAHA (F.), TJOUEEN (A-D.), *op. cit.* p. 21; ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par UNIDA, pp. 456 ss.

⁹²³ ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 6 s.; WOOG (J-C.), SARI (M-Ch.), WOOG (S.), *op. cit.* n° 211.24.

⁹²⁴ ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 7.

⁹²⁵ Le débiteur pourrait par exemple prétexter un emploi du temps surchargé.

⁹²⁶ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* p. 254; ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 6 s.

⁹²⁷ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 450.

⁹²⁸ *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 40 ss.; SERVERIN (E.), *op. cit.* p. 48 s.

sa procédure d'injonction de paiement, mais elle est facultative et laissée à la discrétion des parties⁹²⁹. Il semble également que les pays de la *common law* n'ont pas prévu une telle phase dans leur procédure rapide de recouvrement⁹³⁰. Il n'est donc pas étonnant que la procédure européenne d'injonction de paiement n'en fasse pas mention puisqu'elle est le fruit d'une synthèse des législations nationales⁹³¹.

Certains milieux judiciaires estiment que cette phase n'est pas nécessaire après assignation. C'est, semble-t-il, ce qui explique la pratique des tribunaux ivoiriens et sénégalais qui, dès que le débiteur fait opposition avec assignation, privilégieraient l'opposition. Ainsi, le président du tribunal tente déjà à ce niveau une conciliation. L'affaire ne rentre définitivement dans sa phase contentieuse que lorsque la conciliation aura effectivement échoué.

Enfin, à rigueur scientifique, seules des données statistiques sur la part des affaires terminées par la conciliation permettraient de mesurer l'efficacité de ce mode de résolution du contentieux. Les cours et tribunaux de l'espace OHADA ne donnent malheureusement aucune information à ce sujet⁹³². Certains magistrats estiment que « (...) *peu sont les débiteurs qui profitent du préalable obligatoire pour parvenir avec le créancier à un règlement amiable (...). C'est donc une étape des procédures simplifiées dénuée d'intérêt pratique* »⁹³³. Cette constatation bien qu'intéressante n'est pas le résultat d'une étude scientifique exhaustive sur la pratique de la conciliation dans les Etats de l'OHADA. Cette opinion issue des observations d'un prétoire n'augure en rien du résultat d'une étude d'évaluation de la conciliation dans l'espace OHADA⁹³⁴.

⁹²⁹ Arts. 646, 647 et 652 de la procédure d'injonction de paiement italienne.

⁹³⁰ ADEMOLA YAKUBU (J.), « *Debt Recovery Procedures and Enforcement Measures: OHADA Approach and the Approach of Common Law- which is better?* », p. 4, www.ohada.com/doctrine.

⁹³¹ Le Règlement ne consacre aucune disposition à la conciliation. Ce qui n'empêche nullement l'organe saisi et les parties d'y recourir.

⁹³² Une enquête européenne donne cependant un indice en révélant que la conciliation n'a guère de succès en Europe. Sur cette étude voir, SERVERIN (E.), *op. cit.* p. 48 s. Mais, les conclusions de cette étude ne présentent en rien les résultats d'une enquête sur la pratique de la conciliation dans les Etats de l'OHADA en raison de la relativité de toute enquête.

⁹³³ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. p. 97; WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, p. 101 s.

⁹³⁴ Les jugements et arrêts révélant des cas de conciliations sont bien rares dans les Etats de l'OHADA, ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publié par UNIDA, pp. 456 ss.; WAMBO (J.), *op. cit.* p. 101 s.

En l'absence d'une étude scientifique globale, toute conclusion serait parcellaire et hâtive. Cela n'empêche pas de reconnaître que, sans une réglementation rigoureuse, la phase de conciliation, telle qu'organisée par l'AUVE, peut être détournée de son objectif⁹³⁵.

§ 2: Réorganisation de la phase amiable

188. En attendant cette étude d'impact, les imperfections révélées par la pratique imposent un encadrement strict de la conciliation (A) et une précision des pouvoirs du juge en matière d'attribution des délais de grâce (B).

A. L'encadrement de la conciliation

189. Dans la perspective d'une redéfinition du cadre de la conciliation, le législateur pourrait faire de cette phase une alternative à l'opposition. La nouvelle réglementation offrirait non pas un cumul, mais une option au débiteur : la conciliation ou l'opposition.

Si le *solvens* choisit la voie de l'opposition, le litige se poursuivra dans les termes des dispositions actuelles sans la conciliation. Si, en revanche, il opte pour un règlement amiable, la voie de l'opposition lui sera automatiquement fermée. Le but de cette rigueur est d'éviter qu'un débiteur entame la conciliation en espérant qu'en d'échec, la voie de la contestation lui serait encore ouverte.

Dans ce nouveau schéma, le débiteur qui ne conteste pas la créance ni les éventuelles mesures conservatoires prises et qui est disposé à un règlement amiable, pourrait saisir la juridiction compétente à fin de conciliation. Le président de cette juridiction désignera immédiatement un juge conciliateur ou un auxiliaire de justice chevronné dans le règlement amiable des litiges⁹³⁶. La loi lui impartira un délai de quinze jours, à compter de sa nomination, pour conduire la conciliation. Si elle aboutit, il dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties et dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. En revanche, un procès-verbal de non conciliation sanctionnera les cas dans lesquels un

⁹³⁵ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 294; ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 6 s.

⁹³⁶ Sur le rôle de l'auxiliaire désigné, lire: DU PARC (J.), « Le recouvrement des créances dans la vie de l'avocat dit « d'affaires », *Procédures*, août-sept. 2008, p. 7 s.; DOGUE (C.), ILOKI ENGAMBA (V.), « La pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, pp. 316 ss. Sur d'autres mesures susceptibles d'accélérer le règlement amiable, ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 7 s.

accord est impossible. Le document ainsi établi permettra au président du tribunal de trancher l'affaire.

On pourrait, toujours dans la recherche d'une célérité plus grande, imaginer que le créancier indique dans sa requête s'il est disposé à une conciliation. S'il s'y oppose, l'injonction de paiement devrait le mentionner. Le débiteur est ainsi informé qu'il doit payer ou contester la créance. Cette précision évitera aux parties de s'engager dans un règlement amiable qui n'aura d'autres avantages que de retarder la solution du litige au fond.

A cette évolution devrait s'ajouter de nouvelles règles sur les conditions d'attribution des délais de grâce à fin de conciliation.

B. L'attribution des délais de grâce

190. La conciliation peut avoir pour objet d'accorder au débiteur à l'injonction de paiement un délai de grâce⁹³⁷. L'octroi de cette nouvelle échéance est régi par l'article 39 de l'AUVE aux termes duquel « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année (...)* ».

La principale innovation de cette disposition est d'avoir réduit le délai susceptible d'être accordé au débiteur à douze mois⁹³⁸ au lieu de trois ans sous l'ancien régime⁹³⁹.

191. Le problème qui reste néanmoins irrésolu dans le cadre des dispositions actuelles est de savoir si le juge doit entrer en matière sur le délai des douze mois lorsque la dette est vieille de plusieurs années.

⁹³⁷ CA Ouagadougou, arrêt n° 98, 05 nov. 2004, www.ohada.com, Ohadata J-05-230. WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, pp. 110 ss.

⁹³⁸ Art. 39 al. 2 de l'AUVE.

⁹³⁹ Ancien art. 1244 du Code civil des Etats parties au Traité de l'OHADA.

La question mérite d'être posée dans la mesure où, sous l'ancien régime, l'interdiction d'attribuer des délais de grâce lorsque la créance résulte d'un effet de commerce ou d'un chèque protesté⁹⁴⁰, était étendue aux créances civiles ou commerciales vieilles de plus de trois ans. Dans tous ces cas, le juge déclarait irrecevable toute demande de conciliation et apposait la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction. Cette sévérité du juge reste fondée sur la rigueur du droit cambiaire, le caractère alimentaire de la créance ou le caractère lointain de la dette⁹⁴¹.

L'impossibilité de compromis sur les créances résultant des effets de commerce ou les créances alimentaires est maintenue dans le nouveau droit de l'OHADA⁹⁴². Mais, l'article 39 alinéa 2 de l'AUVE semble avoir fait l'impasse sur celle qui est fondée sur l'âge de la créance en autorisant, sans autre précision, la juridiction compétente à reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année⁹⁴³.

En droit, il est communément admis que « *tout ce qui n'est pas expressément défendu est permis* ». Le juge peut donc accorder des délais de grâce à des débiteurs dont la dette est vieille de plusieurs années et qui, à plusieurs reprises, n'ont pas respecté leurs offres de paiement⁹⁴⁴, toute chose qui était formellement interdite sous l'ancien régime⁹⁴⁵.

Il n'est donc pas surprenant que certains Etats membres de l'OHADA, notamment le Mali, tentent de contourner les dispositions de l'article 39 AUVE en élaborant des projets de loi qui interdiraient au débiteur de « *prétendre à un délai de grâce s'il n'a régulièrement respecté*

⁹⁴⁰ Ancien art. 1244 des Codes civils des Etats parties au Traité de l'OHADA.

⁹⁴¹ KODO (M.J.V), *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, éd. Bruylant Académie, Louvain-La-Neuve 2010, p. 153.

⁹⁴² CA Abidjan, arrêt n° 36, 10 janv. 2003, *SIGS c/ CFAO-CI*, www.ohada.com, Ohadata J-03-277; TGI Moungo, jugement n° 14/civ., 19 déc. 2002, www.ohada.com, Ohadata J-05-216; N'Djamena, n° 441/99, 7 oct. 1999.

⁹⁴³ Il convient de rappeler que le droit français dont l'esprit se rapproche du droit de l'OHADA en matière de délais de grâce va évoluer dès le 1^{er} oct. 2016 en interdisant les délais de grâce dans l'unique cas des dettes d'aliments. Voir en ce sens, l'art. 1343-5 du Code civil issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 fév. 2016.

⁹⁴⁴ TPI Lomé, jugement n° 161 du 11 fév. 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

⁹⁴⁵ Ancien art. 1244 des Codes civils des Etats parties au Traité de l'OHADA.

les échéances pour s'être acquitté d'au moins la moitié de la créance en capital et s'il accuse un retard de plus de trois échéances à la date de la demande »⁹⁴⁶.

Dans un avis consultatif rendu sur l'initiative du Mali, la CCJA a estimé que « *l'article 16 du projet de loi malien qui déroge à l'article 39 de l'AUVE en ce qu'il édicte des conditions nouvelles, impératives et restrictives pour le bénéfice par le débiteur du délai de grâce, est contraire et incompatible avec l'article 39 précité* »⁹⁴⁷.

Les défenseurs du projet de loi argumentaient que l'article 16 n'était pas contraire à l'article 39 en ce que, d'une part, il insère simplement sa mise en œuvre dans des conditions particulières propres à son objet et que, d'autre part, le projet de loi a un objet spécial.

Ce projet de loi avorté traduit un malaise plutôt général se rapportant au recouvrement des crédits bancaires et des créances commerciales. Dans la pratique, avant la mise en mouvement de l'action judiciaire, le service du contentieux accorde souvent des délais supplémentaires de paiement de plusieurs mois après l'échéance de la dette⁹⁴⁸. Pour cette catégorie de créance, est-il tolérable d'entamer des conciliations ayant pour but d'accorder des délais de grâce ? N'aurait-il pas fallu distinguer nettement le régime applicable aux débiteurs dont la dette est vieille de plusieurs années et celui applicable aux débiteurs qui éprouvent seulement des difficultés de paiement limitées dans le temps ?

L'avis de la CCJA du 13 octobre 1999 n'ayant pas apporté une solution claire aux appréhensions des créanciers, il est d'une impérieuse nécessité que le législateur de l'OHADA revoie les conditions de mise en œuvre de l'article 39 de l'AUVE et régleme la phase de conciliation.

⁹⁴⁶ Il s'agit du fameux art.16 du projet de loi malien sur l'habitat. Sur le sujet voir, CCJA, Avis n° 002/ 99/EP du 13 oct. 1999, www.juriscope.org.

⁹⁴⁷ CCJA, Avis n° 002/ 99/EP du 13 oct. 1999, www.juriscope.org ou www.ohada.com/jurisprudence.

⁹⁴⁸ SOW (O.), *La sécurisation des engagements bancaires dans les Etats-Parties au Traité de l'OHADA*, éd. NENA, Dakar 2010, p. 148 s.; SALL (A.), « Le recouvrement des créances bancaires en Mauritanie: entre logique économique et logique judiciaire », *Penant* n° 839, avril-juin 2002, p. 170 s.; BROCCA (A.), *op. cit.* p. 18.

En conclusion, la phase de conciliation doit être globalement repensée. Sa séparation de la phase de jugement serait l'une des innovations essentielles car les dispositions actuelles paraissent, comme on va le voir, inapplicables.

Section 2: Le règlement judiciaire du contentieux né de l'opposition

192. Si, au cours de la phase de conciliation, les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles s'exposent à une décision juridictionnelle. Ce verdict est soumis aux règles de droit commun (§ 1) et susceptible de recours (§ 2).

§ 1: Application du droit commun

193. Si la décision naît dans la douleur (A), son exécution est source de polémique (B).

A. L'élaboration de la décision

194. La phase de jugement est gouvernée par l'article 12 alinéa 2 qui énonce : « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé l'opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »⁹⁴⁹.

Ce texte, appliqué « *stricto sensu* », devrait amener le juge qui constate l'échec de la conciliation à "statuer immédiatement et séance tenante" sur le fond de la demande en recouvrement. Le terme « *immédiatement* » exclut tout renvoi⁹⁵⁰. Le juge doit donc rendre sur-le-champ une décision qui aura les effets d'un jugement contradictoire. Dans la pratique, certaines juridictions, comme le Tribunal de grande instance du Wouri à Douala ou le Tribunal de Lomé, renvoient le litige à l'une de leurs audiences publiques pour y statuer sur les éléments de l'ordonnance⁹⁵¹. Un magistrat à la Cour d'appel de Lomé rend parfaitement compte de cette application. Selon lui, « (...) à la toute première audience où l'affaire est

⁹⁴⁹ TGI Ouagadougou, jugement n° 333, 02 juil. 2003, *aff. Perfectum Afrique c/ Bank of Africa*, www.ohada.com, Ohadata J-04-252; TGI Ouagadougou, jugement n° 117, 12 mars 2003, *Auxiliaire d'entreprise c/ Nikiema K. Pascal*, www.ohada.com, Ohadata J-04-331.

⁹⁵⁰ Sur le sens du mot « *immédiatement* », H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* p. 21; SIDIBE (Y.), *op. cit.* p. 3.

⁹⁵¹ ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 7; NGWE (M-A.), « L'application des Actes uniformes de l'OHADA au Cameroun », *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 92.

appelée, le président renvoie le dossier en son cabinet pour tentative de conciliation. Cette conciliation ne débutera effectivement que lorsque le juge l'aura effectivement programmée. Si finalement elle se tient et n'aboutit pas, le juge renvoie encore le dossier à l'une de ses audiences publiques. Bien que l'alinéa 2 de l'article 12 précité lui demande de statuer immédiatement, le juge ne pourra le faire dans la plupart des cas »⁹⁵².

Le retard auquel conduit inéluctablement cette pratique est préjudiciable à l'efficacité de la procédure⁹⁵³. Il expose le créancier à de fâcheuses conséquences économiques quand on sait que le débiteur ne doit jamais que la somme numérique énoncée au contrat dans l'espèce en cours au moment du paiement. Les fluctuations de valeur de la monnaie et les dévaluations profiteront au débiteur. Dans le même temps, les prétentions du créancier perdront de leur substance, d'autant que la pratique économique enseigne que « *un franc aujourd'hui n'est pas égal à un franc demain* »⁹⁵⁴.

195. Comment expliquer cette application qui constitue de toute évidence une violation de l'article 12 ?

C'est que, à la sortie de la conciliation infructueuse, le juge n'a pas souvent tous les éléments pour trancher le litige⁹⁵⁵. Bien évidemment, il subsiste le délicat problème de l'articulation de cette audience de conciliation et de l'audience publique. Il y a une difficulté réelle à transformer immédiatement une entrevue de conciliation en une audience publique sans violer les règles de procédure et les droits de la défense. Il ne faut surtout pas perdre de vue que l'instance sur opposition avec assignation à comparaître est une instance au fond et les règles classiques qui gouvernent le procès civil s'imposent au juge. L'audience de conciliation pourrait rendre indispensable des compléments de preuve ou de pièces⁹⁵⁶. De

⁹⁵² ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 7.

⁹⁵³ NGWE (M-A.), *op. cit.* p. 92.

⁹⁵⁴ SANTOS (P.A.), « L'injonction de payer » in *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, vol. 1/n° 6/2005, p. 472; MALAURIE (Ph.), AYNES (L.), STOFFEL, MUNCK (Ph.), *Les obligations*, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2013, pp. 598 ss.

⁹⁵⁵ AJAVON (A.), *op. cit.* p. 64 s.

⁹⁵⁶ Le créancier, demandeur à l'injonction de paiement mais défendeur sur opposition, doit prouver l'étendue de sa créance. Le fait d'avoir obtenu du juge l'autorisation de délivrer une injonction de paiement à un prétendu débiteur ne crée aucune présomption en sa faveur et ne le dispense pas, en cas d'opposition, d'avoir à justifier son droit de créance. Voir aussi, Civ. 2^{ème}, 13 Juin 1990, *Gaz. Pal.* 1990, somm. p. 219.

plus, si la technicité du litige requiert les lumières d'un homme de l'art, le tribunal pourra, avant dire droit, ordonner toute mesure d'instruction appropriée ou une expertise. L'audience est alors ajournée et renvoyée à une date ultérieure. La soumission de l'instance aux règles de droit commun implique ces possibilités.

Quand, finalement, après plusieurs audiences, le dossier est en état, le juge a l'habitude de mettre l'affaire en délibéré pour deux ou trois mois⁹⁵⁷. Le volume des affaires que traitent les tribunaux prolonge le plus souvent la date des délibérés.

Pour accélérer le traitement des dossiers d'injonction de paiement dans l'espace OHADA, certains auteurs proposent d'instituer un juge conciliateur par dossier⁹⁵⁸. L'Allemagne qui connaît un flux judiciaire important en matière d'injonction de paiement a créé des tribunaux qui traitent essentiellement de ces affaires⁹⁵⁹. Ce sont autant de voies qui peuvent permettre de réduire le délai de traitement des litiges.

En attendant la concrétisation de ces pistes de solution, la diligence et la fermeté des juges du fond peuvent, selon *le Rapport Doing Business 2012* consacré aux Etats de l'OHADA, améliorer la performance des tribunaux dans l'espace OHADA⁹⁶⁰. Ils doivent, dès l'opposition et sans attendre l'ouverture ou l'issue de la conciliation, donner des délais fermes aux parties et aux experts pour qu'ils produisent les documents requis. Les juges seront ainsi dans les dispositions de trancher le litige dès lors que le conciliateur rend le tablier.

⁹⁵⁷ TWENGEMBO, *op. cit.* pp. 87 ss.; BREMOND SARR (G.), *op. cit.* p. 202 s.

⁹⁵⁸ ADOMAYAKPOR (C.R.), *op. cit.* p. 9.

⁹⁵⁹ Livre vert 2002, p. 20; Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, p. 5, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016).

⁹⁶⁰ Banque mondiale, IFC, *Doing Business* dans les Etats membres de l'OHADA 2012, p. 72 s., <http://français.doingbusiness.org/~media/FPDKM/Doing%20Business/Documents/Subnational-Reports/DB12-OHADA-French.pdf> ou <http://français.doingbusiness.org/reports/regional-reports/ohada> (vu le 10/06/2015).

La décision qui sera, en définitive, rendue se substituera à l'ordonnance d'injonction de paiement⁹⁶¹. Le jugement ne devra donc pas confirmer l'ordonnance entreprise et dire qu'elle devra produire tous ses effets ou recourir à une formule équivalente dans son dispositif⁹⁶². La décision fera abstraction de l'ordonnance délivrée antérieurement et statuera directement sur les demandes soumises au tribunal⁹⁶³. C'est en vertu de ce jugement que le créancier doit continuer les poursuites ou anticiper sur la fin de la procédure.

B. L'exécution provisoire du jugement

196. Le jugement obtenu à ce stade de la procédure peut faire l'objet d'une exécution provisoire⁹⁶⁴, ordonnée d'office⁹⁶⁵ ou à la demande du plaideur⁹⁶⁶ qui ne manquera pas de fonder sa réclamation sur l'article 32 de l'AUVE disposant qu' « *à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part* ».

Si le juge fait droit à la requête du créancier, l'exécution peut être ordonnée pour partie seulement de la créance en cause ou, tout au plus, à concurrence de la somme litigieuse⁹⁶⁷.

⁹⁶¹ Art. 14 de l'AUVE. Pour une application, CCJA, arrêt n° 031/2011 du 6 déc. 2011, *Sté. Trigon Energie LTD c/ Banque commerciale du Sahel, RJCCJA* n° 17, juil.- déc. 2011, pp. 133 ss.

⁹⁶² Cass. civ. 1^{ère}, 25 juin 2009, n° 08-18.363; *RTD.civ.* 2009, p. 573, obs. R. PERROT; Cass. com., 13 nov. 2012, n° 11-21.232, *Procédures* 2013, comm. 5, obs. R. PERROT; Cass. civ. 2^{ème}, 31 janv. 2013, n° 12-13.729; Cass. civ. 2^{ème}, 17 déc. 2013, n° 12-25.366, *Juris-Data* n° 2013-029846, *Procédures* 2014, comm. 64, obs. R. PERROT; Cass. civ. 2^{ème}, 21 mars 2013, n° 12-15.513, *Juris-Data* n° 2013-005154; Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-18.020, F-D, *Juris-Data* n° 2014-021258.

⁹⁶³ ASSOGBAVI (K.), *op. cit.* p. 29.

⁹⁶⁴ TPI Lomé, ch. civ. et com., jugement n° 292/09 du fév. 2009, *Zinsou Ayéwoassi c/ CECAP*, www.ohada.com, Ohadata J-11-15 ou ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2011, jurisprudence*, édit. UNIDA, p. 42 s.; EKANI (S.Ch.), *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, Paris 2015, p. 121 s.

⁹⁶⁵ Elle peut être également prévue par la loi. Dans ce cas, il s'agit d'une exécution provisoire de plein droit par opposition à celle facultative accordée par un organe judiciaire. Lire aussi: EKANI (S.Ch.), *op. cit.* p. 121 s.

⁹⁶⁶ TPI Bafoussam, jugement civil n° 35 du 23 avril 2004, www.ohada.com, Ohadata J-05-07; EKANI (S.Ch.), *op. cit.* p. 121 s.

⁹⁶⁷ TGI de Ouagadougou, jugement n° 345 du 28 mars 2001, *Transit R. Gautier c/ Société Cimex*, www.ohada.com, Ohadata J-04-02; EKANI (S.Ch.), *op. cit.* p. 121 s.

L'atout majeur de l'exécution provisoire réside dans le droit qu'elle confère au porteur d'un jugement d'en poursuivre l'exécution malgré l'effet suspensif des voies de recours⁹⁶⁸. La pratique permet aux créanciers de passer à la réalisation forcée de leurs créances sans attendre un titre définitif qui, autrement, aurait pris plusieurs années. L'exécution provisoire est, de ce point de vue, un excellent remède contre les retards de paiement, mais aussi et surtout, contre les lenteurs de la procédure⁹⁶⁹.

Malgré son utilité, l'exécution provisoire porte atteinte au principe du double degré de juridiction, de sorte que son autorisation est soumise à une triple condition: elle doit être, non seulement compatible avec la nature du litige, mais également nécessaire à la protection du créancier⁹⁷⁰. Enfin, elle ne doit pas être interdite par la loi⁹⁷¹.

Excepté ces précisions, l'exécution provisoire des décisions de justice ne pose pas de problème particulier qui mérite, en principe, qu'on s'y appesantisse. Elle est bien ancrée dans la tradition juridique des cours et tribunaux des Etats africains⁹⁷². Mais, l'institution a été remise au goût du jour depuis un arrêt par lequel la Haute Cour de l'OHADA répondait à la question de savoir si la décision par laquelle un président d'une cour d'appel ordonne, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond d'un différend, la suspension d'une exécution entreprise en vertu d'un titre exécutoire par provision, était conforme aux dispositions des articles 32 de l'AUVE et 10 du Traité de l'OHADA⁹⁷³.

Pour comprendre la portée de la décision rendue par la CCJA, il paraît, *ex post*, nécessaire de revisiter les faits ayant conduit à son arrêt (1), avant d'en tirer les enseignements (2) et les risques qui guideront probablement l'action du créancier (3).

⁹⁶⁸ ONANA ETOUNDI (F.), *Droit OHADA et exécution provisoire*, 1^{ère} éd. SN, 2006, p. 13 s.; AJAVON (A.), *op. cit.* p. 162; COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *Procédure civile*, 17^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, p. 426 s.

⁹⁶⁹ ONANA ETOUNDI (F.), *op. cit.* p. 13 s.; NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 103.

⁹⁷⁰ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 1349.

⁹⁷¹ *Ibid.*, n° 1349.

⁹⁷² NGWE (M-A.), *op. cit.* p. 85.

⁹⁷³ CCJA, arrêt n° 002/2001 du 11 oct. 2001, *Epoux Karnib c/ SGBCI, RJCCJA*, n° spécial, janv. 2003, p. 37, www.ohada.com, Ohadata J-04-105, D-05-14.

1- Genèse du problème

197. Les faits à l'origine de l'intervention de la CCJA sont relativement simples. Les *époux Karnib* ont demandé et obtenu en janvier 1999 du Tribunal civil d'Abengourou (Côte d'Ivoire) un jugement faisant obligation à la *Société générale de banque de Côte d'Ivoire (SGBCI)* de leur payer la somme de 858. 486. 327 francs CFA. Cette condamnation ayant été assortie d'une exécution provisoire à concurrence de la totalité des sommes attribuées au titre du préjudice commercial soit 683.486.327 francs CFA, les *époux Karnib* ont signifié à la *SGBCI* un commandement de payer ladite somme. Mais, sur diligence de la *SGBCI*, le premier président de la Cour d'appel, en application des articles 180 et 181 du Code de procédure civile ivoirien, décida par ordonnance n ° 97/99 du 23 février 1999 la suspension provisoire des poursuites jusqu'à ce qu'il soit statué au fond. *Les époux Karnib*, à leur tour, portèrent le litige devant la CCJA.

Le pourvoi reproche à l'ordonnance du 23 février 1999 d'avoir suspendu l'exécution provisoire entamée, alors même que l'article 32 de l'AUVE dispose qu' « *à l'exception des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie au risque du créancier à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part* ». Selon le même pourvoi, cet article ne prévoit aucune dérogation. Par conséquent, il est inconciliable avec l'application des articles 180 et 181 du Code de procédure civile ivoirien qui donnent au premier président de la cour d'appel le pouvoir d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque cette exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Les époux Karnib en ont conclu qu'en statuant comme il l'a fait, le président de la cour d'appel a violé tant l'article 32 de l'Acte Uniforme que l'article 10 du Traité de l'OHADA qui édicte que « *les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou*

postérieure » et demandent à la Haute Cour de les autoriser à poursuivre l'exécution entreprise conformément aux dispositions du nouveau droit uniforme⁹⁷⁴.

La CCJA, dans le dispositif de son arrêt du 11 octobre 2001, a repris sans autre précision cette argumentation à son compte et autorise *les époux Karnib* à « (...) *poursuivre sans interruption l'exécution forcée entamée en vertu du titre exécutoire par provision puisque cette exécution ne vise pas les immeubles* »⁹⁷⁵.

Cette décision regorge d'immenses enseignements.

2- Enseignements de l'arrêt *Epoux KARNIB*

198. L'arrêt de la CCJA présente un relief particulier à plusieurs égards.

La décision de la Cour communautaire institue un nouveau régime d'exécution des décisions de justice articulé autour du principe qu'à l'exception des cas organisés par l'AUVE lui-même⁹⁷⁶, les cours d'appel ne peuvent plus ordonner des défenses à exécution sans craindre la censure de la Haute Cour communautaire⁹⁷⁷. Les décisions ultérieures, notamment les arrêts n° 12, 13, 14 du 19 juin 2003 ont permis à la CCJA d'asseoir sa jurisprudence⁹⁷⁸. Ces décisions, tout en restant fidèles à l'arrêt n° 002/2001 du 11 octobre 2001, apportent des précisions supplémentaires⁹⁷⁹. Elles enseignent que l'interdiction faite aux juges supérieurs de

⁹⁷⁴ Sur le résumé des faits: NEMEDEU (R.), « *Chronique de droit comparé sur la jurisprudence de l'OHADA* » in *RTD.com*, janv.-mars 2014, p. 225 s.; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 150.

⁹⁷⁵ CCJA, arrêt n° 002/2001 du 11 oct. 2001, *Epoux Karnib c/ SGBCI, RCCJA*, n° spécial, janv. 2003, p. 37, www.ohoda.com, Ohadata J-04-105, D-05-14.

⁹⁷⁶ Sans être exhaustif voir, les arts. 10 al. 2, 172 al. 2 et 300 de l'AUVE.

⁹⁷⁷ OUATTARA (A.), « La jurisprudence Epoux Karnib ou le glas des articles 180, 181 et 228 nouveaux du Code de procédure civile ivoirien », p. 1 s., www.ohada.com/doctrine; SOUOP (S.), « Pour qui sonne le glas de l'exécution provisoire ? », p. 3, www.ohada.com/doctrine; Lire aussi la lettre circulaire n° 258 du 19 juin 2001 relative aux défenses à exécution et aux difficultés d'exécution prise par le ministre ivoirien de la justice, in *Actualité du droit, Rev. de l'AIDD* n° 20, oct. 2001, p. 14 ou www.ohda.com/doctrine.

⁹⁷⁸ CCJA, arrêt n° 012/2003 du 19 juin 2003, *Sehic Hollywood SA c/ SGBC*; CCJA, arrêt n° 013/2003 du 19 juin 2003, *SOCOM SARL c/ SGBC*; CCJA, arrêt n° 014/2003 du 19 juin 2003, *SOCOM SARL c/ SGBC et BEAC*, www.ohada.com/jurisprudence; DIALLO (B.), « La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et le contentieux des Actes uniformes », *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 30 s.; ONANA ETOUNDI (F.), *Droit OHADA et exécution provisoire*, 1^{ère} éd. SN, 2006, pp. 57 ss.

⁹⁷⁹ NEMEDEU (R.), « *Chroniques de droit comparé* », *RTD.com*, janv.-mars 2014, pp. 225 ss.; EKANI (S.Ch.), *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, Paris 2015, p. 218 s.

suspendre l'exécution provisoire trouve une limite dans l'absence d'un commencement d'exécution. Une telle lecture apparaît dans l'arrêt n° 13/2003 par lequel la CCJA se déclare incompétente pour connaître d'un pourvoi en cassation d'un arrêt qui n'avait pas « *pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappé d'appel* »⁹⁸⁰. Autrement dit, tant que le créancier n'a pas engagé l'exécution, le président de la Cour d'appel ou son délégué peut demander qu'elle ne soit pas entreprise⁹⁸¹.

La pierre angulaire de cette construction jurisprudentielle est donc la distinction que la CCJA opère entre « *une exécution forcée déjà engagée* » et « *une exécution non engagée* »⁹⁸². Dans ce sens, la Haute Cour a pu juger que la saisie conservatoire n'est pas une mesure d'exécution susceptible d'entraîner l'application de la jurisprudence *Epoux Karnib* à moins que cette saisie ait été rapidement transformée en saisie-vente par un acte de conversion⁹⁸³. La CCJA a, en revanche, considéré que l'exécution est engagée ou commencée dès lors que le créancier a signifié un commandement de payer à son débiteur⁹⁸⁴. L'extension de cette jurisprudence permet de considérer que l'exécution est engagée dès que l'un des actes suivants a été signifié à la personne saisie: le procès-verbal de saisie dans la saisie-attribution

⁹⁸⁰ CCJA, arrêt n° 13/2003 du 19 juin 2003, *SOCOM SARL c/ SGBC*, www.ohada.com/jurisprudence. Consulter aussi: CCJA, arrêt n° 003/2002 du 30 janv. 2003, *Agence BAZZI Voyage c/ Sté. WEDOUWEL*, www.ohada.com/jurisprudence.

⁹⁸¹ OUATTARA (A.), *op. cit.* p. 3; Sterling Minou cité par TCHANTCHOU (H.) & NDZUENKEU (A.), *op. cit.* p. 65; EKANI (S.Ch.), *op. cit.* p. 218 s.; ONANA ETOUNDI (F.), *op. cit.* pp. 57 ss.

⁹⁸² ONANA ETOUNDI (F.), *op. cit.* p. 47 s.

⁹⁸³ CCJA, arrêt n° 005/2005 du 27 janv. 2005, *D.E. c/ LIMBA S.A. Penant* n° 853, oct.-déc. 2005, p. 519 s., note DIALLO (B); EKANI (S.Ch.), *op. cit.* p. 221 s.

⁹⁸⁴ Cette position, suggérée par l'arrêt *Epoux Karnib* précité, est critiquée par une partie de la doctrine africaine qui considère que le commandement de payer est un acte préparatoire et non une mesure d'exécution. Cette opinion se fonde souvent sur deux avis concordants de la Cour de cassation française émis en 1993 (Cour de Cassation, Avis du 14 juin 1993, *DS*. 1993, II, p. 394, note J.P. Ménabé). Mais, l'idée défendue par la CCJA ne manque pas d'intérêt et doit être approuvée pour deux raisons: Premièrement, il semble illogique d'instituer que le commandement de payer est un préalable, nécessaire et obligé pour procéder à la saisie des biens du débiteur et de soutenir dans le même temps qu'il est insuffisant à engager la procédure de saisie (Sur cette contradiction: Ph. THERY, « Saisie sur saisie ne vaut », *D.* 1993, chron. p. 213; R. PERROT, *RTD.civ.* 1993, p. 892 s.). Deuxièmement, la réflexion sur la question semble avoir évolué au point que la Cour de cassation française (Cass. 2^{ème} Civ. 16 déc. 1998, *Bull. civ.* II, n° 301; Cass. 2^{ème} Civ. 3 juin 1999, *Bull. civ.* II, n° 110) a considéré que les contestations relatives au commandement de payer relèvent de la compétence du juge de l'exécution parce qu'il engage la procédure de saisie. Il faut donc conclure qu'en droit de l'OHADA tout comme en droit français, le commandement de payer n'est pas une mesure d'exécution, mais qu'il engage la procédure de saisie. Dans le même sens: NEMEDEU (R.), « *Chronique de droit comparé sur la jurisprudence de l'OHADA* » in *RTD.com*, janv.-mars 2014, p. 227 s.

et la saisie des rémunérations, le commandement de saisie dans la saisie immobilière⁹⁸⁵. De façon générale, il peut être conclu qu'en dehors des cas dans lesquels l'AUVE fait du commandement de payer un préalable obligatoire de certaines saisies, notamment dans la saisie-vente, l'exploit de saisie est souvent le premier acte qui marque le début de l'exécution forcée⁹⁸⁶.

Les enseignements véhiculés par l'arrêt *Epoux Karnib* et ceux qui l'ont suivi⁹⁸⁷, sont contestés par la majorité de la doctrine africaine⁹⁸⁸. Mais, la CCJA est restée contante et a réitéré sa jurisprudence en 2013 ainsi qu'en 2014⁹⁸⁹.

199. L'évolution des droits nationaux européens tend d'ailleurs à conforter la position de la CCJA⁹⁹⁰. En Espagne, le nouveau Code de procédure civile en vigueur depuis le 7 janvier 2001 prévoit que les juridictions civiles doivent ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions lorsque la demande leur en est faite et il est impossible de s'opposer à l'exécution provisoire d'une condamnation financière⁹⁹¹. Depuis le 1^{er} janvier 1993, les

⁹⁸⁵ ONANA ETOUNDI (F.), *Droit OHADA et exécution provisoire*, éd. SN, 2006, pp. 53 ss.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 56 s.

⁹⁸⁷ CCJA, arrêt n° 001 du 9 mars 2006, *Sté. d'Abidjan Cartering SA c/ L.M., Le Juris-OHADA*, n° 3/2006, p. 2; CCJA, arrêt n° 004 du 5 fév. 2009, *Sté. d'exportation et de négoce de bois tropicaux dite SENBT, Cie Owendoise de tracteurs dite CONTRACT et Mr. Gabin Nicaisse Yala c/ Sté. gabonaise de crédit automobile dite SAGACA, RJCCJA* n°, 13, janv.-juin 2009, p. 162; CCJA, arrêt n° 08 du 9 mars 2009, *Ayant droits KOK c/ SIDAM et Sté. CARPA*, www.ohada.com, Ohadata J-07-15; lire aussi: ONANA ETOUNDI (F.), *op. cit.* pp. 57 ss.

⁹⁸⁸ Sur ces critiques lire, IPANDA (F.), « L'arrêt *Epoux Karnib*: une révolution ? question d'interprétation », p. 1 ss., www.ohada.com/doctrine ou *Rev. camerounaise du droit des affaires* n° 10, janv.-mars 2002; DOGUE (C.), « Une nouveauté déplorable: la prohibition des défenses à exécution provisoire ». *Actualité juridiques, Rev. de l'AIDD* n° 28, juin 2002, p. 5 ou www.ohada.com/doctrine; TCHANTCHOU (H.) & NDZUENKEU (A.), *op. cit.* pp. 61 ss.; DIALLO (B.), *op. cit.* pp. 28 ss.; NGWE (M-A.), *op. cit.* p. 85 s.; NEMEDEU (R.), « *Chronique de droit comparé sur la jurisprudence de l'OHADA* » in *RTD.com*, janv.-mars 2014, pp. 225 ss.; EKANI (S.Ch.), *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, Paris 2015, pp. 215 ss.

⁹⁸⁹ CCJA, arrêt n° 092/2014 du 1^{er} août 2014; CCJA, arrêt n° 017/2014 du 27 fév. 2014, *SORO TCHOHONA & Autre c/ Collège IRIS II & Autre*, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 072/2013 du 14 nov. 2013, *NIGELEC SA c/ SEEN SA, SONIBANK, ECOBANK*; CCJA, arrêt n° 078/2013 du 14 nov. 2013, *DOFFOU Pascal c/ BADO Alexis*, www.ohada.com/jurisprudence; EKANI (S.Ch.), *op. cit.* pp. 218 ss.

⁹⁹⁰ Pour une étude exhaustive sur la pratique de l'exécution provisoire en Europe, voir: *L'exécution des décisions des juridictions civiles de première instance*, Etude de législation comparée du service des études juridiques du Sénat français, juin 2003, <http://www.senat.fr/lc/lc123/lc123.pdf> (vu le 20 mars 2015); *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* pp. 44 ss.; SORDET (C.), « Exécution immédiate: les avocats débattent du rapport Magendie », *Les Petites Affiches*, 27 oct. 2004, p. 3 s.; TARZIA (G.), *op. cit.* p. 384 s.

⁹⁹¹ Arts. 524 à 537 de la LEC (Code de procédure civile espagnol); *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* p. 290 s.

décisions des juridictions civiles de première instance sont, selon l'article 282 du Code de procédure civile, immédiatement exécutoires en Italie. Dans ce pays, dès son émission, le *decreto* peut même revêtir provisoirement la formule exécutoire⁹⁹² si la créance est fondée sur un effet de commerce⁹⁹³ ou s'il existe un risque de préjudice grave dans le retard de l'exécution⁹⁹⁴. Le droit français si souvent cité par la doctrine africaine pour critiquer la jurisprudence *Epoux Karnib* se réforme. Le décret publié au journal officiel le 29 décembre 2005 procède à un important toilettage du code de procédure civile, notamment les dispositions relatives à l'exécution provisoire⁹⁹⁵. Les nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 introduisent dans le Code de procédure civile français un nouvel article 526 qui subordonne l'appel d'une décision assortie de l'exécution provisoire à l'exécution de ladite décision⁹⁹⁶. Cet article réduit considérablement le droit d'appel.

Par ces réformes, l'Espagne, l'Italie et la France tentent de se rapprocher de l'Angleterre et du pays de Galles où, traditionnellement, les décisions de première instance sont immédiatement exécutoires et l'appel n'a pas d'effet suspensif⁹⁹⁷. Cette pratique présente un relief particulier dans la procédure de *summary judgement*⁹⁹⁸ où le tribunal n'accorde le droit à se défendre contre une ordonnance de *summary judgement* que si le défendeur paie la réclamation⁹⁹⁹.

⁹⁹² Art. 642 et art. 648 du Code de procédure civile italien.

⁹⁹³ Applicable aussi au chèque.

⁹⁹⁴ La preuve du préjudice dans le retard de l'exécution est apportée par l'existence de protêts, d'autres procédures d'exécution en cours ou des difficultés financières.

⁹⁹⁵ Décret n° 2005-1678, 28 déc. 2005, *J.O.* 29 déc. 2005.

⁹⁹⁶ *Dictionnaire Permanent. Recouvrement de créances et procédures d'exécution*, Bulletin 79, 9 janv. 2006, p. 8243 s.

⁹⁹⁷ Voir: *L'exécution des décisions des juridictions civiles de première instance*, Etude de législation comparée du service des études juridiques du Sénat français, juin 2003, <http://www.senat.fr/lc/lc123/lc123.pdf> (vu le 20 mars 2014).

⁹⁹⁸ Il s'agit d'une procédure accélérée qui permet le règlement d'une réclamation contre laquelle il n'y a aucune défense possible ou de radier une demande qui n'a aucune chance d'aboutir. Voir aussi, JOLOWICZ (J.A.), « *Order for Payment: English Law* » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 115 s.; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, op. cit. p. 114; ANDREWS (N.), *The Three Paths of Justice: Court Proceedings, Arbitration, and Mediation in England*, éd. Springer, London 2012, p. 58 s.

⁹⁹⁹ CPR, Part 24 (*Civil procedure rules*); JOLOWICZ (J.A.), op. cit. p. 115 s.; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, op. cit. p. 114; ANDREWS (N.), op. cit. p. 58 s.

La plupart de ces évolutions législatives sont réalisées sous l'impulsion de l'Union européenne. L'institution communautaire recommande aux Etats de prendre des mesures pour réduire les délais de paiement et faciliter le recouvrement des créances au sein de la Communauté européenne. A cette fin, l'article 2 ch. 5 de la Directive 2000/35/CE sur le retard de paiement dans les transactions commerciales définit le titre exécutoire comme « *toute décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé par le tribunal ou une autre autorité compétente (...) qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par voie exécutoire* »¹⁰⁰⁰. L'article 2 ch. 5 *i.f.* de la même Directive considère également comme titres exécutoires « *ceux qui sont exécutoires par provision et le restent même si le débiteur forme un recours à leur encontre* ». En d'autres mots, le créancier pourra procéder à l'exécution du jugement même si le débiteur forme un recours au fond.

La Directive 2000/35/CE est aujourd'hui remplacée par la Directive 2011/7/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales¹⁰⁰¹. Cette nouvelle Directive n'a pas changé la définition consacrée par l'ancienne Directive et autorise aussi des mesures d'exécution forcée fondées sur des titres exécutoires par provision¹⁰⁰².

Ces développements démontrent que l'arrêt *Epoux Karnib* n'est pas isolé. Il traduit surtout que, désormais, « *time is money* » pour les hommes d'affaires et la justice. En s'appropriant ainsi cette expression chère aux commerçants, la CCJA et les législations modernes veulent lutter contre, non seulement les lenteurs de la justice, mais également la réaction quasi systématique de certains débiteurs, aidés par leurs avocats, à saisir le président de la cour d'appel afin qu'il ordonne la suspension de l'exécution provisoire¹⁰⁰³.

¹⁰⁰⁰ Directive 2000/35/CE sur le retard de paiement dans les transactions commerciales, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 29 juin 2000, *JOUE* L 200 du 08.08 2000.

¹⁰⁰¹ Directive 2011/7/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 fév. 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *JOUE* L 48/10 du 23.2.2011.

¹⁰⁰² Art. 2 ch.10 de la Directive 2011/7/UE.

¹⁰⁰³ Cass. Ass. Plén., 24 fév. 2006, n° 05-12. 679, *PM c/ R.*, *Juris-Data* n° 2006-032415, *JCP G.* n° 16, 19 avril 2006, p. 806 s., note H. CROZE; SORDET (C.), *op. cit.* p. 3.

Cette évolution comporte, néanmoins, un certain nombre de risques que les avantages de l'institution ne peuvent occulter.

3- Risques de l'exécution provisoire

200. L'exécution provisoire comporte autant pour le débiteur que pour le créancier des risques qu'il convient d'aborder successivement.

L'exécution provisoire présente, il faut le reconnaître, un risque d'appauvrissement injuste du débiteur au cas où le titre en vertu duquel cette exécution a lieu, viendrait à être réformé¹⁰⁰⁴. Le débiteur possède, néanmoins, des ressources juridiques pour assurer sa protection¹⁰⁰⁵. Il peut demander que l'exécution provisoire soit subordonnée à la constitution d'une caution judiciaire ou bancaire¹⁰⁰⁶. Pour éviter toute exécution prématurée ou l'insolvabilité prévisible du créancier, le débiteur pourrait également offrir de consigner une somme suffisante pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation¹⁰⁰⁷. Ce dépôt à titre de garantie confère, selon l'article 40 de l'AUVE, au demandeur poursuivant, le droit de préférence du créancier gagiste. Mais, ces mesures vident l'exécution provisoire de son efficacité. Tandis que la première constitue une charge supplémentaire pour le créancier, la deuxième réduit l'exécution provisoire à une fonction conservatoire alors même que dans son essence, elle doit conduire au paiement effectif du créancier. C'est, semble-t-il, l'une des raisons pour lesquelles en Espagne, la demande d'exécution provisoire ne requiert ni garantie ni caution¹⁰⁰⁸. Dans l'espace OHADA, ces mesures de protection du débiteur ne doivent être ordonnées qu'en présence d'un doute persistant sur la capacité de remboursement du demandeur. L'appréciation de ce risque doit

¹⁰⁰⁴ TCHANTCHOU (H.), NDZUENKEU (A.), *op. cit.* p. 61.

¹⁰⁰⁵ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* pp. 945 ss.

¹⁰⁰⁶ SOUOP (S.), *op. cit.* p. 4 s.; PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* n° 143; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* pp. 945 ss.; COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* p. 428 s.

¹⁰⁰⁷ PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* n° 143; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* p. 945 ss.; COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* p. 428 s.

¹⁰⁰⁸ *L'exécution des décisions des juridictions civiles de première instance*, Etude de législation comparée du service des études juridiques du Sénat français, juin 2003, <http://www.senat.fr/lc/lc123/lc123.pdf> (vu le 20 mars 2015).

prendre pour cible des faits avérés et non des soupçons ou des allégations fondées sur la peur du débiteur.

Le recours systématique à une exécution provisoire expose aussi le créancier à de graves inconvénients, d'autant que l'alinéa 2 de l'article 32 met à son passif, au cas où le titre fondant son action est ultérieurement rapporté, l'obligation de réparer intégralement tout préjudice lié à son intervention même s'il n'a pas commis de faute en procédant à la saisie des biens du débiteur. Le débiteur pourra évoquer toute sorte de préjudice découlant directement de l'exécution entreprise¹⁰⁰⁹. Il peut tout aussi s'agir d'un gain manqué¹⁰¹⁰ que de la perte d'une opportunité commerciale consécutive par exemple à une saisie-attribution. Un débiteur a même demandé et obtenu la réparation des dommages latéraux¹⁰¹¹. Cet arrêt est symptomatique des risques encourus par les créanciers. Les faits de l'espèce sont simples. Un débiteur condamné à exécuter par provision un jugement frappé d'appel, a souscrit un emprunt hypothécaire pour payer la somme réclamée. Lorsque la Cour d'appel a infirmé la décision en vertu de laquelle l'exécution provisoire avait été opérée, le débiteur demanda, non seulement la restitution la condamnation, mais également le remboursement des frais exposés pour obtenir son prêt¹⁰¹². Cette demande est inédite en jurisprudence, mais la Cour de cassation française y fit droit en soulignant que les sommes exposées pour la réalisation du prêt avec hypothèque « trouvent leur fondement dans la demande du créancier sans laquelle ces frais n'auraient pas eu lieu d'être »¹⁰¹³.

Un autre arrêt, cette fois d'assemblée plénière, consacre le droit à réparation d'un débiteur qui défère volontairement à *l'imperium* d'un jugement exécutoire à titre

¹⁰⁰⁹ SOUOP (S.), *op. cit.* p. 4 s.; GERBAY (Ph.), « Le titre exécutoire provisoire et le recouvrement des créances », *Procédures*, août-sept. 2008, p. 5 s.

¹⁰¹⁰ Le débiteur pourrait aussi demander les intérêts légaux sur les sommes dont il est privé durant toute l'instance d'appel jusqu'au jour de la notification de l'arrêt infirmant la décision des premiers juges, Cass. Ass. plén. 3 mars 1995: *Bull. civ.* 1995, Ass. plén. n° 1.

¹⁰¹¹ Cass. 2^{ème} civ. 14 avril 2005, n° 03-14.195, *Procédures*, juin 2005, p. 11, obs. R. PERROT.

¹⁰¹² Cass. 2^{ème} civ. 14 avril 2005, n° 03-14.195, *Procédures*, juin 2005, p. 11, obs. R. PERROT.

¹⁰¹³ Cass. 2^{ème} civ., 14 avril 2005, n° 03-14.195, *Procédures*, juin 2005, p. 11, obs. R. PERROT; Pour d'autres applications, Cass. 2^{ème} civ., 10 juil. 2003: *Bull. civ.* 2003, II, n° 244; Cass. 2^{ème} Civ. 22 avril 2004: *Bull. civ.* 2004, II, n° 18.

provisoire¹⁰¹⁴. Cette décision fait une application extensive et inédite de l'article 31 de la loi française du 9 juillet 1991¹⁰¹⁵ dans la mesure où, au titre de ce texte, l'exécution n'est poursuivie aux risques du créancier que si elle conduit à l'exécution forcée d'un titre exécutoire à titre provisoire¹⁰¹⁶.

En définitive, l'exécution provisoire est une arme à double tranchant. D'un côté, elle permet au créancier de procéder rapidement au recouvrement de sa créance, de l'autre, elle constitue un avantage dangereux¹⁰¹⁷. Elle expose le créancier à des réparations exorbitantes. Cet inconvénient est plus accru en droit de l'OHADA qu'en droit français puisque le législateur africain exige, non pas une simple restitution du débiteur dans ses droits « en nature ou par équivalence »¹⁰¹⁸, mais une réparation intégrale¹⁰¹⁹. Ceci sous-entend que, dans l'espace OHADA, les débiteurs ont droit non seulement au remboursement de la créance perçue, mais également au paiement des dommages et intérêts patrimoniaux et moraux.

La sanction peut donc être très élevée et entraîner le dépôt de bilan des personnes ou des entreprises qui n'ont pas une assise financière solide. En raison de ce revers implacable, la

¹⁰¹⁴ Cass. Ass. Plén. 24 fév. 2006, n° 05-12.679, PM c/ R., *JCP G.* n° 16, 19 avril 2006, p. 806 s., note H. CROZE.

¹⁰¹⁵ Devenu l'art. L. 111-10 du Code des procédures civiles d'exécution.

¹⁰¹⁶ En droit de l'OHADA, la Haute Cour communautaire a jugé et dit qu' « (...) en l'espèce, comme l'a si bien relevé la cour d'appel de Dakar, aucune procédure d'exécution forcée n'a ici été entamée, l'ordonnance ayant été exécutée spontanément par le greffier en chef en l'absence de toute procédure formelle d'exécution forcée; que par conséquent, l'article 32 précité ne peut dès lors servir de fondement pour une action en condamnation de paiement de trop perçu obtenu en dehors de toute procédure d'exécution; que dès lors ne viole pas la loi et ne commet pas une insuffisance de motivation, la cour d'appel qui refuse d'accueillir une telle action exercée faussement sur le fondement dudit article 32 (...) », CCJA, arrêt n° 052/2015 du 27 avril 2015, *Aff. Sté. Nationale de Recouvrement (SNR) c/ CBAO & Autres*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹⁰¹⁷ MOREAU (A.), « L'exécution provisoire, un avantage dangereux pour le créancier poursuivant », *D.* 2006, p. 524.

¹⁰¹⁸ L'art. L. 111-10 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que « sous réserve des dispositions de l'art. L. 311-4, l'exécution peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire ». L'alinéa 2 du même art. déclare que « l'exécution est poursuivie au risque du créancier. Celui-ci restitue le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalence si le titre est ultérieurement modifié ».

¹⁰¹⁹ Lire à ce sujet, Art. 32 al. 2 de l'AUVE.

prudence s'impose¹⁰²⁰. Il est parfois préférable de prendre, à ce stade de la procédure, des mesures conservatoires¹⁰²¹ et attendre que le débiteur épuise ses voies de recours.

§ 2: Voies de recours

201. Les voies de recours sont exercées (B) conformément à une répartition des compétences entre les juridictions nationales et la CCJA (A).

A. La répartition du contentieux entre la CCJA et les juridictions nationales

202. Le législateur de l'OHADA organise une cohabitation entre les juridictions nationales et la CCJA en procédant à une subtile répartition des compétences matérielle (1) et fonctionnelle (2)

1- Partage de la compétence matérielle

203. L'adoption du Traité de l'OHADA a abouti à la création d'un système judiciaire pyramidal à la tête duquel se trouve un organe juridictionnel communautaire (CCJA) chargé de veiller à une saine orthodoxie du droit communautaire¹⁰²². Cet édifice érige les organes judiciaires de fond des Etats membres en instance de droit commun pour l'application du droit communautaire, tandis que la CCJA intervient en tant qu'instance suprême de cassation dans tous les litiges soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus par le Traité, à l'exception des sanctions pénales¹⁰²³. Le nouvel ordre judiciaire donne aux juridictions de fond des Etats une compétence générale couvrant le droit de l'OHADA et les matières non harmonisées comme

¹⁰²⁰ TCHANTCHOU (H.), NDZUENKEU (A.), *op. cit.* p. 61; PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* p. 155 s.

¹⁰²¹ Cette mesure permettra d'éviter que le débiteur n'organise son insolvabilité.

¹⁰²² Art. 3 du Traité de l'OHADA; MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril- juin 2006, p.159 s.; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 149 et n° 147-148.

¹⁰²³ Arts. 13 et 14 du Traité de l'OHADA; CCJA, arrêt n° 053/2012 du 07/06/2012, *Mr. Etonde Ekoto Edouard Nathanaël c/ PAC et Ministère public*, www.ohada.com, Ohadata J-14-79; YAWAGA (S.), « La politique criminelle de l'OHADA » in POUGOUE P-G. (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, pp. 1382 ss.; NEMEDEU (R.), « Chronique de droit comparé sur la jurisprudence de l'OHADA », *RTD.com*, janv.-mars 2014, pp. 221 ss.; MEYER (P.), *op. cit.* p. 159 s.; MUKA TSHIBENDE (L-D.), « La sécurité juridique et judiciaire issue du droit OHADA » in *Recueil d'études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol. 1, collection *Horizons juridiques africains* dirigée par Jacques MESTRE, éd. PUAM, Aix-en-Provence 2010, p 13.

le droit civil, le droit processuel, le droit fiscal, le droit public, la matière sociale, etc. La CCJA bénéficie, en revanche, d'une compétence d'attribution limitée aux matières harmonisées¹⁰²⁴.

Dans l'organisation judiciaire des Etats de l'OHADA, la CCJA se substitue aux cours suprêmes nationales dans la résolution des différends impliquant le droit de l'OHADA, de sorte que les cours de cassation nationales restent compétentes en matière de droit civil, de droit processuel, de droit fiscal, de droit public, bref dans toutes les matières non harmonisées¹⁰²⁵. La CCJA a ainsi décliné sa compétence dans le contentieux de l'exécution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public¹⁰²⁶, de la mauvaise exécution d'un contrat¹⁰²⁷ ou d'une astreinte¹⁰²⁸.

Le législateur de l'OHADA ne s'est pas contenté de préciser la compétence matérielle, il s'est aussi soucié de la répartition de la fonction juridictionnelle afin d'assurer l'unité d'interprétation du droit communautaire au sein des Etats de l'OHADA.

2- Articulation des compétences fonctionnelles

204. La grille de répartition de la fonction juridictionnelle dans les Etats de l'OHADA est fixée par les articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA. Selon ces deux textes, le règlement du contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est, en première instance et en appel, du domaine réservé des juridictions de fond des Etats parties¹⁰²⁹, tandis que le

¹⁰²⁴ Art. 14 al. 1 du Traité de l'OHADA; MEYER (P.), *op. cit.* p. 159 s.; LOHOUES-OBLE (J.), « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *RIDC* 3/1999, p. 579 s.; MEYER (P.), *op. cit.* p.159 s.; CCJA, arrêt n° 36 et 37 du 19 janv. 2005, *Penant* n° 855, avril- juin 2006, p. 242, comm. B. DIALLO; CCJA, arrêt n° 030/2014 du 03 avril 2014; CCJA, arrêt n° 068/2015 du 29 avril 2015, *Aff. Sté. Générale France dite S.G. & Autres c/ El Hadji Boubacar HANN & Autres*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹⁰²⁵ MEYER (P.), *op. cit.* p. 159 s.; KENFACK DOUJANI (G.), « L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », *Penant* n° 830, mai-août 1999, p. 128 s.

¹⁰²⁶ CCJA, arrêt n° 075/2015 du 29 avril 2015, *Aff. Sté. de Gestion et l'Aéroport de Conakry-Gbessia dite SOGEAC c/ Mr. Sory DOUMBOUYA*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹⁰²⁷ CCJA, arrêt n° 063/2015 du 29 avril 2015, *Aff. Banque Islamique de Guinée c/ Sté. AFRICOF*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹⁰²⁸ CCJA, arrêt n° 062-2/2015 du 29 avril 2015, *Aff. MOUSTAPHA THIAM c/ NSOA COLGATE PALMOLIVE*; CCJA, arrêt n° 061/2015 du 27 avril 2015, *Aff. Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) c/ Sté. Robert Pinchou S.A.*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹⁰²⁹ Art. 13 du Traité de l'OHADA; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 149 et n° 148.

recours en cassation est du domaine exclusif de la CCJA dont le siège se trouve à Abidjan en République de la Côte d'Ivoire¹⁰³⁰. La CCJA se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans tous les contentieux relatifs à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus par le Traité de l'OHADA¹⁰³¹. Dans les mêmes matières, elle est également compétente pour connaître des jugements rendus en dernier ressort par les juridictions nationales des Etats membres de l'OHADA¹⁰³².

Ce partage ressemble, toute proportion gardée, à la répartition des pouvoirs dans un Etat fédéral¹⁰³³. Mais, l'organe avec lequel la CCJA semble avoir le plus d'accointance est la Cour de justice de l'Union européenne. Même si toute franche comparaison serait laborieuse¹⁰³⁴, des similitudes existent entre ces deux juridictions ne serait-ce qu'en raison de leur rôle juridictionnel respectif: elles ont en commun la mission d'assurer le respect et l'unité d'application du droit communautaire dans les Etats membres respectifs¹⁰³⁵.

¹⁰³⁰ Art. 14 du Traité de l'OHADA; CCJA, arrêt n° 050/2016 du 25 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence; FEVILIYE-DAWEY (C.I.), « La problématique de l'interprétation et de l'application d'un droit commun: l'exemple du droit des affaires en Afrique francophone », *Penant* n° 847, avril-juin 2004, p. 135 s.; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), *op. cit.* n° 147.

¹⁰³¹ Art. 14 al. 3 du Traité de l'OHADA; NEMEDEU (R.), « Chronique de droit comparé sur la jurisprudence de l'OHADA » in *RTD.com*, janv.-mars 2014, p. 222 s. ; KUATE TAMEGHUE (S.S.), *La justice, ses métiers, ses procédures: OHADA, Union africaine, Afrique centrale, Afrique de l'ouest, Cameroun*, éd. L'Harmattan, Paris 2016, pp. 320 ss.

¹⁰³² Art. 14 al. 4 du Traité de l'OHADA; CCJA, Arrêt n° 2 du janv. 2002, *aff. PMU- Mali c/ Marcel Kone*, www.ohada.com, Ohadata D-02-24, note critique de BERTHE Abdoul Wahab; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 109; VEROUGSTRAETE (I.), « La Cour de commune de justice et d'arbitrage: missions juridictionnelles » in De P. WOLF & I. VEROUGSTRAETE (Dir.), *Le droit de l'OHADA: son insertion en République démocratique du Congo*, éd. Bruylant, Bruxelles 2012, p. 57 s.

¹⁰³³ PAILLUSSEAU (J.), « Le droit de l'OHADA, un droit très important et original », *La semaine juridique, entreprise et affaires* n° 5, 2004, p. 2.

¹⁰³⁴ Le domaine de compétence de la Cour de justice de l'Union européenne est plus large que celui de la CCJA. Elle a une quadruple fonction: les fonctions de justice administrative, de justice constitutionnelle, de justice internationale et de justice régulatrice. Voir à ce sujet: CLERGERIE (J-L.), GRUBER (A.), RAMBAUD (P.), *L'Union européenne*, 10^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, pp. 171 ss.; BLIN (O.), *Droit institutionnel, matériel et contentieux de l'Union européenne*, éd. Larcier, Bruxelles 2014, pp. 264 ss.; LESCOT (Ch.), *Organisations européennes: Union européenne, Conseil de l'Europe et autres organisations*, 15^{ème} éd. Larcier, Bruxelles 2014, p. 76 s.; PERTEK (J.), *Droit des institutions de l'Union européenne*, 4^{ème} éd. PUF, Paris 2013, pp. 368 ss.; VON BARDELEBEN (E.), DONNAT (F.) SIRITZKY (D.), *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, éd. La documentation française, Paris 2012, pp. 41 ss.

¹⁰³⁵ En droit européen: Art. 267 TFUE; CLERGERIE (J-L.), GRUBER (A.), RAMBAUD (P.), *op. cit.* pp. 176 ss.; ISAAC (G.), BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, 10^{ème}éd. Dalloz, Paris 2012, pp. 489 ss.; En droit de l'OHADA: Arts. 13 et 14 du Traité de l'OHADA; LOHOUES-OBLE (J.), « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *RIDC* 1999-3, p. 579 s.; VEROUGSTRAETE (I.), *op. cit.* p. 49 s.

En revanche, elles exercent cette compétence par des voies diamétralement opposées¹⁰³⁶.

Hormis quelques domaines dans lesquels la Cour de justice de l'Union européenne dispose des pouvoirs de pleine juridiction, l'essentiel du contrôle de l'application du droit communautaire européen est assuré par le mécanisme du renvoi préjudiciel en interprétation¹⁰³⁷. Cette technique porte le contentieux de l'application de la législation européenne devant le juge national qui ne peut recourir à l'expertise de la Cour de justice de l'Union européenne qu'en présence d'un doute sur le sens d'un texte¹⁰³⁸. L'arrêt préjudiciel que cette Cour prend ne tranche pas le fond de l'affaire, mais donne une interprétation objective en fonction de laquelle le juge interne ou national apportera la solution au litige dont il est saisi¹⁰³⁹.

Par exemple, le contentieux de l'application de l'injonction de paiement européenne ou de la conversion d'un jugement en titre exécutoire européen est, en première instance, en appel comme en cassation, de la compétence des juridictions nationales. La Cour de justice de l'Union européenne n'interviendra qu'à titre préjudiciel¹⁰⁴⁰. C'est ainsi qu'elle a eu à examiner la conformité du *procedimento ingiunzione* italien (injonction de paiement) et du *Mahnverfahren* allemand¹⁰⁴¹ au § 2 de l'article 27 de la Convention de Bruxelles de 1968 s'appliquant aux décisions rendues par défaut de comparution¹⁰⁴². C'est aussi au titre de sa

¹⁰³⁶ Sur les différences: KODO (M.J.V.), *L'application des actes uniformes de l'OHADA*, éd. Bruylant Académie, Louvain-La-Neuve 2010, pp. 239 ss.; VEROUGSTRAETE (I.), *op. cit.* p. 57 s.

¹⁰³⁷ Art. 267 TFUE; FENGER (N.), BROBERG (M.), *Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, pp. 11 ss.; ROUX (J.), *Droit général de l'Union européenne*, éd. Litec, Paris 2008, pp. 279 ss.; ISAAC (G.), BLANQUET (M.), *op. cit.* pp. 492 ss.; FAVRET (J.-M.), *Droit et pratique de l'Union européenne*, 6^{ème} éd. Lextenso, Paris 2009, pp. 484 ss.; VEROUGSTRAETE (I.), *op. cit.* p. 58.

¹⁰³⁸ ISAAC (G.), BLANQUET (M.), *op. cit.* pp. 492 ss.; CLERGERIE (J.-L.), GRUBER (A.), RAMBAUD (P.), *op. cit.* p. 179 s.

¹⁰³⁹ BOUTAYEB (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne: institutions, ordre juridique, contentieux*, 4^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, pp. 659 ss.; (L.), CLERGERIE (J.-L.), GRUBER (A.), RAMBAUD (P.), *op. cit.* p. 179 s.

¹⁰⁴⁰ NOURISSAT (C.), *op. cit.* p. 5; CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, aff. C-144/12, *Droit et procédures* n° 10, nov. 2013, p. 245, obs. G. CUNIBERTI; CJUE, 5 déc. 2013, *Walter Vapenik c/ Josef Thumer*, aff. C-508/12, *Droit et procédures* n° 3, mars 2014, p. 59, obs. G. CUNIBERTI; CJUE, 13 déc. 2012, *Iwona Szyrocka c/ SiGer Technologie*, aff. C-215/11.

¹⁰⁴¹ *Affaire Klomps c/ Michel* (C-166/80), 16/06/1981, Rec. 1981, p. 1593.

¹⁰⁴² *Affaire Hengst Import BV c/ Campese* (C-474/93), 13/07/1995, Rec. 1995, p. I-2113.

compétence préjudicielle que la Cour de justice s'est récemment prononcée sur les conditions d'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹⁰⁴³ et sur les effets de l'opposition à l'injonction de paiement¹⁰⁴⁴. La Cour de Luxembourg a aussi été interrogée par un tribunal autrichien sur l'interprétation des conditions d'octroi de la certification prévue par le Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen ainsi que sur le sens de la notion de consommateur¹⁰⁴⁵.

Les promoteurs du droit de l'OHADA n'ont pas fait le choix du contrôle préjudiciel en interprétation, mais celui « *du recours en cassation* » qui conduit la Cour communautaire africaine à trancher en droit et en fait les litiges qui lui sont soumis¹⁰⁴⁶. Elle se substitue ainsi aux Cours suprêmes nationales et aux juridictions du fond puisque l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA dispose qu'« *en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond* » sans possibilité de renvoi à une autre cour d'appel comme il est de coutume en France et dans plusieurs pays européens¹⁰⁴⁷. Ce droit d'évocation permet à la Cour d'exercer un contrôle sur les décisions rendues par les juridictions nationales¹⁰⁴⁸, mais aussi d'allier efficacité et rapidité¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴³ CJUE, 13 déc. 2012, *Iwona Szyrocka c/ SiGer Technologie*, aff. C-215/11.

¹⁰⁴⁴ CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, aff. C-144/12, *Droit et procédures* n° 10, nov. 2013, p. 245, obs. G. CUNIBERTI.

¹⁰⁴⁵ CJUE, 5 déc. 2013, *Walter Vapenik c/ Josef Thumer*, aff. C-508/12, *Droit et procédures* n° 3, mars 2014, p. 59, obs. G. CUNIBERTI.

¹⁰⁴⁶ Art. 14 al. 3 du Traité de l'OHADA; Lire aussi, NGONO (V.C.), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, pp. 218 ss.; KODO (M.J.V.), *op. cit.* pp. 239 ss.; MEYER (P.), *op. cit.* p. 164 s.; VEROUGSTRAETE (I.), *op. cit.* pp. 57 ss.

¹⁰⁴⁷ COULIBALY (C.A.T.), *OHADA. Saisine et procédure devant la Cour commune de justice et d'arbitrage*, éd. ECJ, Dakar 1998, p. 19; ASSI (E.A.), « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA: un troisième degré de juridiction », *RIDC* 2005, n° 4, pp. 943 ss.; WAMBO (J.), *La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse. Guide pratique à la lumière de la jurisprudence et du règlement du 18 avril 1996 tel que modifié et complété le 30 janvier 2014*, 2^{ème} éd. SN, Abidjan, Yaoundé 2015, pp. 17 ss.

¹⁰⁴⁸ Lire les propos du Président de la CCJA dans le journal genevois « Les Afriques » n° 15 du 7 au 13 fév. 2008, p. 17.

¹⁰⁴⁹ Le système permet aux parties de gagner du temps puisque qu'elles ne sont pas obligées, en cas de cassation, de retourner devant une autre cour d'appel qui serait désignée pour juger l'affaire. Il a aussi l'avantage d'éviter les divergences de décisions et le risque d'un deuxième renvoi devant la CCJA. Dans le même sens: NDAM (I.), « L'évocation en matière judiciaire: obligation ou simple faculté pour la Cour commune de justice et d'arbitrage » in *Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 120 s.; FOMETEU (J.), « Le clair-obscur de la répartition des

La CCJA n'intègre donc pas le schéma classique des cours de cassation. Elle est une institution atypique qui, pour certains, ne ménage pas la souveraineté des Etats¹⁰⁵⁰. C'est ce diagnostic qui a d'ailleurs poussé les Communautés européennes à privilégier la procédure du renvoi préjudiciel en interprétation¹⁰⁵¹.

Malgré la pertinence de ces critiques, le législateur de l'OHADA pouvait-il concevoir meilleure solution quand on sait les pesanteurs internes qui ont pendant longtemps conduit, non seulement, à l'inconstance des juridictions nationales¹⁰⁵², mais également à l'inattractivité de la place économique africaine¹⁰⁵³ ?

Certainement non. Le recours préjudiciel en interprétation que certains auteurs¹⁰⁵⁴ suggèrent en réponse à certains cas de conflit de compétence paraît, du moins pour l'instant, inadapté à des Etats gangrenés par la corruption, les pressions politiques, le trafic d'influence, la promiscuité malsaine du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire¹⁰⁵⁵. Une partie de la

compétences entre la CCJA de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », *RDI et de droit comparé* n° 4/2008, p. 512; ASSI (E.A.), *op. cit.* p. 945 s.

¹⁰⁵⁰ NDOYE (D.), « OHADA: mythe ou réalité, droit uniformisé pour l'exécutif et justice judiciaire supranationale entre Etats indépendants » in *Le droit de savoir* 1999-6, p. 9 s.; BENKEMOUN (L.), « Quelques réflexions sur l'OHADA 10 ans après le Traité de Port-Louis », *Penant* n° 843, avril-juin 2003, p. 135 s.; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.), BENKEMOUN (L.), THOUVENOT (S.), « Pérenniser le succès de l'OHADA: pistes de réflexion », *RDAI* 2006-2, p. 235 s.

¹⁰⁵¹ ISAAC (G.), BLANQUET (M.), *op. cit.* p. 492 s.

¹⁰⁵² Au nombre de ces pesanteurs figure l'absence d'Etat de droit.

¹⁰⁵³ KIRSCH (M.), « Dixième anniversaire de la signature du Traité concernant l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Penant* n° 845, oct.-déc 2003, p. 389 s.; MASAMBA (R.), « L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 140 s.; BENKEMOUN (L.), « Sécurité juridique et investissements internationaux », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 197; TIGER (Ph.), *op. cit.* pp. 18 ss.; Lire les propos du Président de la CCJA dans le journal « Les Afriques » n° 15 du 7 au 13 fév. 2008, p. 17.

¹⁰⁵⁴ MEYER (P.), *op. cit.* p. 166 s.; MASAMBA (R.), « Le droit comparé et l'harmonisation du droit. L'optimisation du processus d'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *RDI et de droit comparé* n° 2-3/2008, p. 259 s.; CCJA, arrêt n° 36 et 37 du 19 janv. 2005, *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 242, comm. B. DIALLO.

¹⁰⁵⁵ AYANGMA AMANG (P.), « Les attentes des investisseurs face aux risques juridiques et judiciaires dans l'espace OHADA: témoignage et expérience de terrain » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 24 s.; KIRSCH (M.), « Dixième anniversaire de la signature du Traité concernant l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Penant* n° 845, oct.-déc 2003, p. 389 s.; MASAMBA (R.), « L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 140 s.; BENKEMOUN (L.), « Sécurité juridique et investissements internationaux », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 197; TIGER (Ph.), *op. cit.* pp. 18 ss.; Lire les propos du Président de la CCJA dans « Les Afriques » n° 15 du 7 au 13 fév. 2008, p. 17.

doctrine est d'ailleurs contre cette solution¹⁰⁵⁶. Elle craint que les juridictions nationales ne fassent un mauvais usage du renvoi préjudiciel ou même s'abstiennent de consulter la CCJA alors que des difficultés d'interprétation existent¹⁰⁵⁷. L'architecture judiciaire actuelle dans laquelle les juges de la CCJA, auréolés des privilèges et immunités diplomatiques¹⁰⁵⁸, disposent, en cas de cassation, du pouvoir de trancher définitivement le différend, est une voie pragmatique qui a l'avantage de garantir la sécurité judiciaire dans les Etats de l'OHADA¹⁰⁵⁹.

205. Le système contient néanmoins le risque de voir la CCJA crouler sous le poids des affaires¹⁰⁶⁰. Cet encombrement pourrait soit, avoir un impact sur la qualité du travail des hauts magistrats soit, conduire à de longs délais d'attente qui décourageraient les plaideurs les plus opiniâtres¹⁰⁶¹. Aujourd'hui le délai moyen de traitement des pourvois en cassation devant la CCJA avoisine quatre ans¹⁰⁶².

Un système de filtrage des recours doublé d'une dotation en moyens humains et financiers contribuerait à réduire ces inconvénients. Les instances de l'OHADA s'y emploient en portant, lors de la révision du Traité de l'OHADA en 2008, le nombre des juges de la CCJA de 7 à 9¹⁰⁶³. Ils sont assistés de juristes référendaires¹⁰⁶⁴. La CCJA devrait ajouter à

¹⁰⁵⁶ SAWADOGO (F.M.), « Les 20 ans de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 61 s.

¹⁰⁵⁷ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.* p. 61 s.

¹⁰⁵⁸ Les arts. 48 et 49 du Traité de l'OHADA garantissent aux juges de la CCJA les privilèges et immunités diplomatiques. Pendant leurs mandats, ils ne peuvent pas être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

¹⁰⁵⁹ OLIVEIRA (A.J.), SEREKOÏSSE-SAMBA (M.), « Pistes pour une meilleure application processuelle du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 172; ISSA-SAYEGH (J.), POUGOUE (P.-G.), « L'OHADA: défis, problèmes et tentatives de solutions », *Rev. de droit uniforme* 2008, p. 463 s.

¹⁰⁶⁰ WAMBO (J.), « Bref aperçu du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA tel que modifié le 30 janvier 2014 à Ouagadougou », *Rev. ERSUMA* n° 4, sept. 2014, p. 437.

¹⁰⁶¹ Sur le risque d'engorgement de la CCJA et ses conséquences sur son activité: SAWADOGO (F.M.), *op. cit.* pp. 58 ss.; NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, pp. 120 ss.

¹⁰⁶² SAWADOGO (F.M.), *op. cit.* p. 58 s.; AYANGMA AMANG (P.), *op. cit.* p. 24.

¹⁰⁶³ Art. 31 du Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

¹⁰⁶⁴ Art. 26 du Règlement de procédure de la CCJA; WAMBO (J.), « Bref aperçu du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA tel que modifié le 30 janvier 2014 à Ouagadougou »,

cette augmentation des effectifs une technique de sélection des pourvois de manière à éliminer du rôle les pourvois fantaisistes. Le nouveau règlement de procédure de la CCJA adopté le 30 janvier 2014 esquisse un début de solution en permettant à la CCJA de radier du rôle certaines affaires pour défaut de diligence des parties après avoir formé un pourvoi en cassation¹⁰⁶⁵ ou de constater, pour le même motif, la péremption d'office de l'instance¹⁰⁶⁶.

Ces remèdes sont néanmoins très éloignés de la pratique d'autres cours de cassation, notamment de la Cour de cassation française. En effet, exposée au même problème de l'engorgement du rôle, la Cour de cassation française s'est dotée dès 2001 d'une procédure de non-admission des pourvois dont l'objectif est d'écarter les pourvois non fondés sur un moyen sérieux de cassation¹⁰⁶⁷. Grâce à ce système de filtrage, la Cour évacue en moyenne un tiers des recours¹⁰⁶⁸ et les pourvois sont en moyenne jugés dans les douze mois de leur introduction¹⁰⁶⁹. Cet excellent résultat a fait dire à certains auteurs que la Cour de cassation française va « *vers la fin de l'encombrement* »¹⁰⁷⁰ du rôle.

La CCJA pourrait s'inspirer de la pratique française pour améliorer son rendement et éviter que, en raison de sa lenteur, les justiciables renoncent à l'exercice des voies recours.

Rev. ERSUMA n° 4, sept. 2014, p. 442 s., ou <http://revue.ersuma.org/no-4-septembre-2014/legislation-et-jurisprudence/article/bref-aperçu-du-règlement-de> (vu le 15/03/2015).

¹⁰⁶⁵ Art. 44 *bis* (nouveau) du Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janv. 2014, modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996, *JO OHADA*, n° Spécial du 04/02/2014; WAMBO (J.), *La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse. Guide pratique à la lumière de la jurisprudence et du règlement du 18 avril 1996 tel que modifié et complété le 30 janvier 2014*, 2^{ème} éd. SN, Abidjan, Yaoundé 2015, pp. 107 ss.; NDZUENKEU (A.), « Le règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA fait peu neuve », *RIDP/IJPL* vol. 4, 2014/n° 2, p. 250 s.

¹⁰⁶⁶ Art. 44 *ter* (nouveau) du Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janv. 2014, modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996, *JO OHADA*, n° spécial du 04/02/2014; Pour un cas d'application, CCJA, arrêt n° 041/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence; WAMBO (J.), *op. cit.* pp. 109 ss.; NDZUENKEU (A.), *op. cit.* p. 250 s.

¹⁰⁶⁷ CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI MEKKI (S.), *Théorie générale du procès*, 2^{ème} éd. PUF, Paris 2013, pp. 949 ss.

¹⁰⁶⁸ CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI MEKKI (S.), *op. cit.* p. 950.

¹⁰⁶⁹ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 1294.

¹⁰⁷⁰ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 1294; Lire aussi, JEULAND (E.), *op. cit.* n° 424.

B. L'exercice des voies de recours

206. Les voies de recours contre le jugement rendu sur opposition sont l'appel (1) et la cassation (2).

1- Appel du jugement

207. Le jugement rendu sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat, mais les dispositions spéciales de l'injonction de paiement en limitent l'accès.

Avant d'envisager ces restrictions (b), quelques mots seront consacrés aux conditions d'exercice du droit d'appel (a).

a) Conditions de l'appel

208. D'abord, il faut se souvenir que, dès l'opposition, les suites de la procédure sont régies par les dispositions du droit commun. Ainsi, dans la majorité des pays européens¹⁰⁷¹ et africains¹⁰⁷² appliquant l'injonction de paiement, l'appel est formé et instruit selon les dispositions de la procédure de recouvrement ordinaire.

Dans un espace harmonisé comme celui de l'OHADA ou dans le cadre de l'application de l'injonction de paiement européenne, l'appel est réglementé par les dispositions des codes de procédure civile de chaque Etat¹⁰⁷³. Outre les conditions de forme et de fond à respecter¹⁰⁷⁴, l'appel conduit, généralement, à un réexamen de l'affaire en fait et en droit¹⁰⁷⁵, éventuellement à présenter de nouveaux éléments¹⁰⁷⁶.

¹⁰⁷¹ SERVERIN (E.), *op. cit.* p. 56.

¹⁰⁷² H. ASSI- ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 22; BORIS (M.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* p. 254.

¹⁰⁷³ Art. 15 de l'AUVE; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » *in J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 149 et n° 151; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 451.

¹⁰⁷⁴ En Côte d'Ivoire, les conditions de l'appel sont fixées par l'art. 362 et s. du Code de procédure civile. Au Togo, il faut se reporter à l'art. 206 et s. du Code de procédure civile. Au Gabon voir, l'art. 510 du Code de procédure civile. Pour d'autres exemples, se référer aux différents codes de procédure civile des Etats ou lire, WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, pp. 117 ss.

¹⁰⁷⁵ Contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel du Littoral dans son arrêt n° 011/CC du 24 oct. 2003 (www.ohada.com, Ohadata J-04-222), il est de la compétence du juge d'appel de vérifier la régularité de l'ordonnance de paiement et du jugement rendu sur opposition; Voir aussi: CCJA, arrêt n° 005/2010, 4 fév.

Ce retour à la procédure ordinaire de recouvrement semble incompatible avec la célérité recherchée et l'unification du droit entamée dans les pays de l'OHADA¹⁰⁷⁷ et dans l'espace européen avec l'adoption du Règlement relatif à l'injonction de paiement des créances transfrontalières.

Ces deux préoccupations méritent pourtant d'être traitées séparément, d'autant que les inconvénients liés à la métamorphose de l'injonction de paiement sont sensiblement différents selon que la créance à recouvrer présente un caractère national ou transfrontalier.

209. Dans un contexte transfrontalier, le renvoi au droit commun rend le recouvrement d'autant plus difficile que les conditions de fond et de forme de l'appel peuvent varier d'un pays à un autre¹⁰⁷⁸.

Lorsqu'on aborde le problème simplement sous l'angle du délai d'appel, le résultat est édifiant, surtout en Europe.

2010, *BICEC c/ Yomi François, RJCCJA* n° 15, janv.-juin 2010, p. 111 ou ISSA-SAYEGH. (J.), *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 99.

¹⁰⁷⁶ SERVERIN (E.), *op. cit.* p. 58.

¹⁰⁷⁷ BROU (K.M.), *op. cit.* p. 451; WAMBO (J.), *op. cit.* p. 117 s.

¹⁰⁷⁸ On est dans un contexte international ou transfrontalier lorsque le contentieux du recouvrement oppose des personnes situées dans des pays différents. C'est le cas lorsque, par exemple, l'injonction de paiement implique un créancier domicilié au Gabon et un débiteur résidant au Sénégal. Il faut rappeler que l'injonction de paiement de l'OHADA, à la différence de celle initiée par les droits nationaux européens et réservée exclusivement aux créances internes ou locales, est à la fois propre au règlement des affaires nationales et transfrontalières. De ce point de vue, le législateur de l'OHADA évite l'inflation législative à laquelle conduit la cohabitation, dans l'espace européen, de l'injonction de paiement prévue par les Etats et celle qu'organise la Commission européenne pour le recouvrement des créances transfrontalières. Hormis cet avantage non négligeable en pratique, le risque craint en droit de l'OHADA comme en droit international privé européen est identique en matière de recouvrement de créances transfrontalières dans la mesure où les deux *corpus* législatifs renvoient, en cas d'opposition ou d'appel, au droit commun de chaque Etat.

Tableau: Délais d'appel

Pays	Délais d'appel en jours
Espagne	5
Suède	21
Allemagne	30
Belgique	30
France	30
Finlande	30
Autriche	40
Luxembourg	40
Les Etats de l'OHADA	30

Les différences de traitement mises en évidence dans ce tableau contreviennent à l'esprit qui sous-tend les projets d'unification du droit. Le législateur de l'OHADA a, sans nul doute, pris la mesure des conséquences de ces inégalités en fixant le délai d'appel à 30 jours pour l'ensemble des Etats membres¹⁰⁷⁹. L'Union européenne devrait s'en inspirer. En réalité, seul un rapprochement des règles de procédure civile ou l'adoption d'un code de procédure civile uniforme tant en droit de l'OHADA qu'en droit européen réduirait les disparités inhérentes à la transformation de l'injonction de paiement en procédure ordinaire de recouvrement lorsque le débiteur s'oppose aux prétentions du créancier. Si, en Europe, cette évolution semble compromise¹⁰⁸⁰, en droit de l'OHADA, l'espoir est encore permis en raison

¹⁰⁷⁹ Art. 15 de l'AUVE; La Cour communautaire a jugé qu'en relevant appel le 1^{er} sept. 2000 d'une décision prononcée le 31 juil. 2000, l'appelant a largement excédé le délai qui lui a été imparti par l'art. 15 de l'AUVE, CCJA, arrêt n° 019/ 2002 du 31 oct. 2002. Dans le même sens, CCJA, arrêt n° 034/2013 du 02 mai 2013, Kone Ibrahim c/ Traoré Abou; CCJA, arrêt n° 019/2016 du 18 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

¹⁰⁸⁰ En dehors de quelques Règlements pris en matière civile et commerciale et conformément aux arts. 4 et 81 du TFUE, la répartition des domaines de compétence entre les institutions de l'Union européenne et les Etats européens empêche de modifier les règles de procédures nationales. Sur l'état de la question, lire: DINTILHAC (J-P.), « Le développement d'un droit de procédure civile commun en Europe », *Rev. de droit suisse* n° 2, janv. 2005, pp. 157 ss.; STORME (M.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne- Approximation of judiciary law in European Union*, Dordrecht, Boston, Londres 1995, pp. 15 ss.; AUDIT (M.), « La compatibilité

de la volonté politique des Etats et de l'importance que revêt la question pour la survie et le rayonnement de l'économie africaine. Après l'uniformisation du droit matériel, l'adoption d'un code de procédure civile commun devrait couronner l'ensemble de l'œuvre législative de l'OHADA¹⁰⁸¹. Le principe de l'autonomie procédurale semble contre-productif¹⁰⁸².

En effet, les règles de procédure civile ont pour but d'organiser le procès et non le fond du droit¹⁰⁸³. En pratique, elles ont une influence considérable sur le droit matériel¹⁰⁸⁴ et, parfois, empêchent son expression¹⁰⁸⁵. Dans un procès, la partie gagnante aspire à une exécution rapide et durable du jugement, tandis que le perdant souhaite disposer d'un large éventail de moyens de défense et de voies de recours. C'est à la procédure civile de régler ces intérêts, certes légitimes, mais divergents et inconciliables. Lorsque, dans un espace judiciaire intégré, la réponse à ces aspirations est morcelée et différente en raison de la diversité des codes de procédure civile, on aboutit à une insécurité juridique¹⁰⁸⁶ et à une distorsion de concurrence.

Concrètement, une entreprise opérant dans un environnement où ces questions sont efficacement et rapidement réglées jouit d'un atout compétitif substantiel par rapport à celle

du principe de l'autonomie procédurale avec l'édification de l'espace judiciaire européen » in J. DUTHEIL de la ROCHERE (Dir.), *L'exécution du droit de l'Union, en mécanismes communautaires et droit nationaux*, éd. Bruylant, Bruxelles 2009, pp. 253 ss.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 368 ; L. CADIET, E. JEULAND, S. AMRANI-MEKKI (Dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, éd. LexisNexis, Paris 2011, « Avant-propos »; BRÖMMELMEYER (Ch.), JEULAND (E.), SERAFIMOVA (M.), « Directive private enforcement: l'Union européenne dépasse-t-elle les bornes ? », *JCP G.* n° 12, 23 mars 2015, p. 558 s. Consulter également les travaux de *European Law Institute (ELI)* et *UNIDROIT* en faveur de l'adoption de principes européens de procédure civile: http://www.europeanlawinstitute.eu/projects/current-projects-contd/article/from-transnational-principles-to-european-rules-of-civil-procedure/?tx_ttnews%5BbackPid%5D=179508&cHash=f55b9b03751e4ae4f928b654d7329d96 (vu le 20/12/2015).

¹⁰⁸¹ CHIFFLOT-BOURGEOIS (F.), « Conclusion » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 212; Lire aussi, NGONO (V.C.), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, pp. 213 ss. Cet auteur propose une harmonisation des principes directeurs du procès dans l'espace OHADA.

¹⁰⁸² DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 6.

¹⁰⁸³ JEULAND (E.), *op. cit.* n° 434.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, n° 434.

¹⁰⁸⁵ CHIFFLOT-BOURGEOIS (F.), *op. cit.* p. 212.

¹⁰⁸⁶ SOW (O.), *op. cit.* p. 145.

qui opère dans un milieu qui l'est le moins. La Suisse, qui disposait d'autant de codes de procédure civile que de Cantons, soit 27 codes de procédure civile, en a fait l'expérience¹⁰⁸⁷ et le Conseil fédéral a décidé d'y mettre fin en approuvant en 2006 le message relatif à l'adoption d'un code de procédure civile unique¹⁰⁸⁸. Cette volonté s'est concrétisée le 19 décembre 2008 par l'adoption d'un code de procédure civile unique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011¹⁰⁸⁹.

210. D'un autre point de vue, si cette mutation devait se limiter à l'harmonisation ou à l'unification des règles de procédure civile, elle garantirait l'égalité des citoyens et des opérateurs économiques sans avoir un impact considérable sur la célérité de la procédure d'injonction de paiement. Cette préoccupation mérite un traitement spécifique car l'appel, en raison de ce qu'il est généralement suspensif de l'exécution¹⁰⁹⁰, pourrait être utilisé dans l'unique but de retarder l'exécution du jugement¹⁰⁹¹. Le droit de l'OHADA, pas plus que la majorité des droits nationaux européens et l'injonction de paiement européenne, ne contiennent, à l'exception des cas dans lesquels une exécution provisoire a été ordonnée, aucune disposition dont l'usage pourrait dissuader le débiteur de mauvaise foi.

Les propositions de la doctrine tendant à instituer des délais d'exercice plus courts que ceux du droit commun sont une piste de solution¹⁰⁹². Mais, elles ne résolvent pas le problème. L'existence même du droit d'appel en procédure simplifiée paraît critiquable. Elle l'est davantage en droit de l'OHADA où le débiteur a successivement droit à l'opposition, à une

¹⁰⁸⁷ DINTILHAC (J-P.), *op. cit.* p. 178.

¹⁰⁸⁸ Sur les grands aspects du Code de procédure civile suisse et le Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 : S. LUKIC (Dir.), *Le projet de Code de procédure civile fédérale*, éd. CEDIDAC, Lausanne 2008, pp. 390 ss. ; BOHNET (F.), « L'unification de la procédure civile suisse, un modèle pour l'Union européenne » in M. DOUCHY-OU DOT, E. GUINCHARD (Dir.), *La justice civile européenne en marche*, éd. Dalloz, Paris 2012, pp. 180 ss.

¹⁰⁸⁹ Voir le site d'information du Conseil fédéral, <http://www.admin.ch> (vu le 20/03/ 2015).

¹⁰⁹⁰ GALLET (J-L.), *La procédure civile devant la cour d'appel*, 3^{ème}éd. LexisNexis, Paris 2014, p. 109 s.; SERVERIN (E.), *op. cit.* p. 57.

¹⁰⁹¹ BORIS (M.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* p. 254.

¹⁰⁹² H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 22; ANOUKAHA (F.), TJOUEN (A-D.), *op. cit.* p. 22; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 451; BORIS (M.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* p. 254. Voir aussi les conditions particulières posées par les anciens art. 11, 12 13 et 14 de la loi n° 93-669 du 9 août 1993 abrogeant la loi n° 83-795 du 2 août 1983, instituant une procédure de recouvrement simplifiée de certaines créances civiles et commerciales en Côte d'Ivoire, *JORCI* 1993, n° 37.

période de conciliation obligatoire avant tout jugement, à l'appel, puis à la cassation¹⁰⁹³. Il aurait été souhaitable d'abrégé la procédure en supprimant l'appel. Le législateur belge a adopté une position allant dans ce sens en offrant au débiteur un choix entre la voie de l'opposition, qui porte l'injonction de paiement devant la juridiction qui l'a rendue, ou l'appel devant une juridiction supérieure¹⁰⁹⁴.

A défaut de ces réformes, le créancier ne peut compter que sur la passivité du débiteur pour espérer obtenir rapidement un titre exécutoire, le droit d'appel ayant été limité en pareil cas.

b) Restriction du droit d'appel

211. Par principe, le droit d'appel est pleinement ouvert à toutes les parties à l'injonction de paiement¹⁰⁹⁵. Mais, dans la majorité des pays ayant opté pour l'injonction documentaire, notamment en France, en Italie et dans les pays de l'OHADA, le débiteur n'y a accès que s'il s'est régulièrement opposé à l'injonction de paiement¹⁰⁹⁶. S'il s'en est abstenu ou s'est désisté après l'avoir formulé, le créancier est autorisé à requérir l'apposition de la formule exécutoire sur l'injonction de paiement¹⁰⁹⁷. La décision ainsi obtenue produit tous les effets d'un jugement contradictoire et est insusceptible d'appel dans le droit français et dans le droit de l'OHADA¹⁰⁹⁸. Même dans le cas particulier où l'ordonnance n'a pas été signifiée à personne ou quelles que soient les modalités de la signification, le débiteur perd tout moyen

¹⁰⁹³ Ces critiques ont été également soulevées lors du séminaire organisé le 12 mai 2007 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) par le Club OHADA d'Abidjan sur le thème: « La pratique de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ». Pour d'amples informations sur le sujet, Lire aussi le compte-rendu séminaire sur le site www.ohada.com.

¹⁰⁹⁴ Art. 1343 § 3 du Code judiciaire belge.

¹⁰⁹⁵ Art. 15 de l'AUVE; Art. 1421 CPC français.

¹⁰⁹⁶ Art. 16 de l'AUVE; Art. 1422 CPC français; Art. 647 Code de procédure civile italien.

¹⁰⁹⁷ Art. 16 al. 1 de l'AUVE; Art.1422 al. 1 CPC français; Art. 647 Code de procédure italien; Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 328/PMK/12/2013 du 2 déc. 2013 apposant la formule exécutoire sur l'injonction de payer, www.ohada.com, Ohadata J-14-193.

¹⁰⁹⁸ Art. 16 al. 2 de l'AUVE; Art. 1422 CPC français; Lire aussi, CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 19; BROU (K.M.), *op. cit.* p. 453.

de s'y opposer ou de former appel à l'expiration d'un certain nombre de jours¹⁰⁹⁹, à compter du premier acte signifié à personne ou de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible ses biens¹¹⁰⁰.

212. Les pays ayant marqué leur préférence pour l'injonction de paiement sans preuve n'ont pas adopté la même approche. En droit allemand par exemple, le *Vollstreckungsbeschei*, titre exécutoire que le créancier met en exécution en l'absence du débiteur dûment informé, peut toujours faire l'objet de critiques au fond tant que l'exécution n'est pas consommée¹¹⁰¹.

L'utilité du régime allemand paraît discutable. Il n'explique pas la raison pour laquelle le droit de critiquer l'injonction de paiement devrait rester ouvert au débiteur taisant bien qu'informé des prétentions du créancier¹¹⁰². Même dans un système sans preuve, le silence du débiteur devrait être interprété comme une absence d'objections sérieuses à formuler¹¹⁰³. Le titre exécutoire obtenu dans ces circonstances devrait être à l'abri de toute contestation au fond.

Cette discussion paraît intéressante dans l'optique d'une mutation annoncée des procédures d'injonction de paiement documentaire en modèle sans preuve¹¹⁰⁴, l'audit de performance ou d'efficacité des deux types de procédure ayant tourné à l'avantage du *Mahnverfahren* allemand et autrichien¹¹⁰⁵. La preuve de cette prééminence est faite dans

¹⁰⁹⁹ Quinze jours dans les pays de l'OHADA: Art. 10 al. 2 de l'AUVE et trente jours en droit français: Art. 1422 al. 2 CPC français et 10 jours en droit italien: Art. 650 al. 3 Code de procédure civile italien.

¹¹⁰⁰ Ouagadougou, ord. réf. n° 32, 8 juin 2000; Gagnoa, jugement du 14 janv. 2000, www.ohada.com/jurisprudence; Voir aussi un cas dans lequel la Cour de cassation française dénonce un recours exercé 9 ans après une mesure d'exécution: Civ. 2^{ème}, 18 fév. 2016, n°14-26.395, F-D: *Juris-data* n° 2016-002836; *Procédures*, avril 2016, p. 12, note Y. STRICKLER.

¹¹⁰¹ FERRAND (F.), « La future injonction de payer européenne », *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2004, p. 321; *Prévention et gestion du contentieux en Europe*, *op. cit.* p. 44; Livre vert 2002, p. 36.

¹¹⁰² PAYAN (G.), « Faut-il encore payer ses dettes? Réponse en droit international privé communautaire », *Les Petites Affiches* n° 63, 29 mars 2006, p. 24 s.; PERROT (R.), *op. cit.* p. 7 s.

¹¹⁰³ PAYAN (G.), *op. cit.* p. 25.

¹¹⁰⁴ PERROT (R.), *op. cit.* p. 7 s.; S. GUINCHARD (Dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Rapport de la commission sur la répartition des contentieux, éd. La documentation française, Paris 2008, p. 81 s.

¹¹⁰⁵ PAYAN (G.), *op. cit.* p. 23; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2232.

l'édification de l'injonction de paiement européenne, calquée sur le modèle allemand et autrichien¹¹⁰⁶. Cette consécration ne devrait pas éluder les atouts de l'injonction de paiement documentaire. Cette procédure débarrassée de ses pesanteurs devrait, dans une sorte de mélange avec les grandes articulations des procédures d'injonction de paiement sans preuve, donner le meilleur instrument de paiement accéléré autorisant le recours en cassation au débiteur.

2- Pourvoi en cassation

213. Le recours en cassation est une voie de recours extraordinaire ouverte aux parties à l'injonction de paiement pour contester les décisions des juridictions de fond¹¹⁰⁷. Dans les droits nationaux européens, cette voie de recours ne pose plus de problèmes particuliers, la doctrine et la jurisprudence, à la faveur de multiples contentieux, ont développé des solutions qui doivent être tenues comme définitives. En droit de l'OHADA, en revanche, la pratique montre que ce recours n'est pas d'un maniement aisé en raison de la subtile répartition des compétences entre la CCJA et les cours suprêmes nationales et de la complexité propre à la procédure d'injonction de paiement, notamment en ce qui a rapport aux moyens susceptibles d'être soulevés en cassation.

Avant d'aborder ces points (b), quelques généralités non moins importantes relatives à la saisine de la juridiction communautaire seront rappelées (a).

a) La saisine de la CCJA

214. La CCJA fait office de Cour de cassation pour tous les Etats membres de l'OHADA¹¹⁰⁸. Elle peut être directement saisie par l'une des parties à l'instance ou sur renvoi d'une juridiction nationale qui s'estime incompétente¹¹⁰⁹. Si le ministère d'un avocat n'est pas

¹¹⁰⁶ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2232 ; GUINCHARD (E.), *op. cit.* p. 479 s.

¹¹⁰⁷ SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* n° 1437; TATY (G.), *op. cit.* p. 111.

¹¹⁰⁸ Arts. 13 et 14 du Traité de l'OHADA; BAKO (J-B.), « L'accès à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse », *Les Petites Affiches* n° 192, sept. 2015, pp. 71 ss.

¹¹⁰⁹ Lire conjointement l'art. 15 du Traité de l'OHADA et l'art. 51 du Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janv. 2014, modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996; WAMBO (J.), « Bref aperçu du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA tel que modifié le 30 janvier 2014 à Ouagadougou », *Rev. ERSUMA* n° 4, sept. 2014, p. 439 s.; CHIFFLOT

indispensable pour introduire une requête à fin d'injonction de paiement ou pour s'opposer à l'ordonnance de paiement, elle l'est, en revanche, en ce qui concerne le recours en cassation devant la CCJA¹¹¹⁰. Les parties et leurs conseils disposent, à cet effet, de deux mois à compter de la signification de la décision querellée¹¹¹¹. Tout recours exercé en dehors de ce délai est irrecevable¹¹¹².

En plus de cette exigence, le recours en cassation doit contenir certaines mentions et être accompagné des documents prévus à l'article 28 du Règlement de procédure de la CCJA¹¹¹³, modifié et complété par le Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014¹¹¹⁴. L'omission de ces annexes entraîne souvent l'irrecevabilité du recours en cassation¹¹¹⁵ qui n'est d'ailleurs pas suspensif de l'exécution¹¹¹⁶.

La CCJA devrait donc être saisie en tant qu'instance de cassation chaque fois qu'un contentieux porte sur l'application d'un Acte uniforme¹¹¹⁷. La haute Cour dispose, en cette

BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 147; CCJA, arrêt n° 008/2002 du 21 mars 2002, www.ohada.com/jurisprudence.

¹¹¹⁰ Art. 19 al. 2 du Traité de l'OHADA et art. 23 du Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janv. 2014, modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996, *JO OHADA*, n° Spécial du 04/02/2014.

¹¹¹¹ Art. 28 al. 1 du Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janv. 2014, modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996; Art. 18 al. 1 du Traité de l'OHADA; CCJA, arrêt n° 009/2014 du 27 février 2014, *Sté des Télécommunications du Tchad c/ Sté. SAS ALCATEL SPACE*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹¹¹² CCJA, arrêt n° 076/2015 du 29 avril 2015, *Aff. Abdoulaye DIENG c/ Sté. TRANSSENE*; CCJA, arrêt n° 032/2014 du 03 avril 2014; CCJA, arrêt n° 036/2014 du 03 avril 2014; CCJA, arrêt n° 038/2014 du 10 avril 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

¹¹¹³ Voir également le nouvel art. 27 du Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janv. 2014, modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996, *JO OHADA*, n° Spécial du 04/02/2014.

¹¹¹⁴ Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janv. 2014, modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996, *JO OHADA*, n° Spécial du 04/02/2014.

¹¹¹⁵ CCJA, arrêt n° 045/2015 du 27 avril 2015, *Aff. SOCREs c/ Sté. IMMO Conseil*; CCJA, arrêt n° 042/2016 du 18 mars 2016; CCJA, arrêt n° 045/2016 du 18 mars 2016; CCJA, arrêt n° 004/2001 du 11 oct. 2001, www.ohada.com/jurisprudence.

¹¹¹⁶ Art. 16 du Traité de l'OHADA.

¹¹¹⁷ CCJA, arrêt n° 026/2007 du 19 juil. 2007, *Blue Road Shipping LTD et autres c/ Transways Entreprises S.A. et Scilly Isles Navigation S.A.*, *RJCCJA* n° 10, juil.-déc. 2007, p. 32.

matière, d'un monopole de compétence et le Traité de l'OHADA ne tolère aucune concurrence¹¹¹⁸.

215. L'AUVE limite néanmoins la compétence de la CCJA aux instances ouvertes après son entrée en vigueur. Cette restriction est posée par l'article 337 de l'AUVE disposant que « *le présent Acte sera applicable aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur* ». Les procédures de recouvrement et les mesures d'exécution entamées ou pendantes devant les juridictions nationales avant l'entrée en vigueur du droit OHADA et son opposabilité aux tiers échappent, en application de cette disposition, à la compétence de la CCJA¹¹¹⁹. Ces litiges relèvent de la compétence des Cours suprêmes nationales qui les régulent conformément au droit antérieur à l'OHADA.

C'est en vertu de cette règle que la Cour suprême du Cameroun s'est estimée compétente dans l'affaire *Pamol*¹¹²⁰. Il est vrai que sa tâche fut facilitée par un arrêt de principe de la CCJA qui déclina, dans l'affaire *Etablissement Thiam Baboye (ETB) c/ Compagnie française*, sa compétence en faveur de celle de la Cour suprême du Tchad en jugeant que « (...) *l'AUVE, entré en vigueur le 10 juillet 1998 n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République du Tchad au moment où les juges du fond étaient saisis du contentieux et qu'il ne pouvait de ce fait être applicable; que dans ce contexte spécifique aucun grief ni moyen relatif à l'application dudit Acte n'avait pu être formulé et présenté devant les juges du fond par le requérant; dès lors, les conditions de la compétence de la CCJA en matière contentieuse, telles que précisées par l'article 14 alinéa 3 du Traité, n'étaient pas réunies* »¹¹²¹.

¹¹¹⁸ Art. 20 du Traité OHADA; CCJA, arrêt n° 064/2015 du 29 avril 2015, *Aff. SGBG & Autres c/ El Hadj Boubacar Hann & Autres*; CCJA, arrêt n° 050/2016 du 25 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

¹¹¹⁹ CCJA, arrêt n° 043/2015 du 27/04/2015, *Abdoulaye LO c/ Sté. Générale de Banque du Sénégal*, www.ohada.com/jurisprudence; AGBOYIBOR (P.), « OHADA-jurisprudence de la CCJA: la CCJA est-elle compétente pour statuer sur les décisions contradictoires des juridictions nationales ? », *RDAL* 2003-8, p. 910 s.

¹¹²⁰ ANOUKAHA (F.), « La délimitation de la compétence entre la CCJA et les cours suprêmes nationales en matière de recouvrement de créance », *Juris périodique* n° 59, juil.-déc. 2004, p. 118 ou www.ohada.com/doctrine.

¹¹²¹ CCJA, arrêt n° 001/2001 du 11 oct. 2001, *Ets. Thiam Baboye c/ CFCF*, *Juridis périodique* n° 51/2002, p. 106, note Sylvain SOUOP ou ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire OHADA 2006-2010, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 316; CCJA, arrêt n° 043/2015 du 27/04/2015, *Abdoulaye LO c/ Sté. Générale de Banque du Sénégal*, www.ohada.com/jurisprudence.

Les conditions de la compétence de la CCJA étant précisées, il reste à s'interroger sur les prétentions susceptibles d'être soumises à son expertise.

b) Les prétentions susceptibles d'être soulevées devant la CCJA

216. En matière de recouvrement, et notamment, en procédure simplifiée, une distinction doit être établie entre deux situations dont la première est l'hypothèse dans laquelle la procédure a suivi son cours normal, à savoir: injonction de paiement- opposition- jugement sur opposition- appel- recours en cassation. En pareil cas, il n'est pas discuté, ni en droit de l'OHADA, ni dans les droits nationaux européens appliquant la même procédure, que les parties, notamment le débiteur, peuvent, devant la Cour suprême communautaire, soulever tous moyens de droit visant à remettre en cause la décision des juridictions inférieures.

217. Cependant, une question taraude les esprits. Les recourants peuvent-ils présenter des moyens nouveaux ?

Par principe, une réponse négative s'impose, d'autant que traditionnellement une cour de cassation ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais vérifie simplement que le droit a été bien appliqué¹¹²². En droit de l'OHADA, on ne saurait se satisfaire de cette solution dans la mesure où, en cas de cassation, la CCJA, contrairement à une cour de cassation classique, évoque l'affaire et tranche le litige en fait et en droit comme l'aurait fait une cour d'appel de renvoi en droit français¹¹²³. Une juridiction qui statue dans de telles conditions doit pouvoir accueillir des moyens et des preuves nouveaux qui sont de nature à exercer une influence sur le dénouement du litige¹¹²⁴. C'est une solution de bon sens.

218. La seconde hypothèse renvoie à l'injonction de paiement devenue exécutoire à la suite de l'inaction du débiteur ou de son désistement après avoir formé opposition. Le titre exécutoire obtenu dans ces circonstances peut-il faire l'objet d'un recours en cassation ?

¹¹²² GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 1318; CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI MEKKI (S.), *op. cit.* p. 855 s.; VAN DROOGHENBROECK (J-F.), *Cassation et juridiction, iura dicit curia*, éd. Bruylant, LGDJ, Bruxelles, Paris 2004, p. 93 s.

¹¹²³ Art. 14 al. 5 du Traité de l'OHADA

¹¹²⁴ NDAM (I.), « L'évocation en matière judiciaire: obligation ou simple faculté pour la Cour commune de justice et d'arbitrage » *in Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 121 s.

La question mérite d'être posée en droit de l'OHADA en raison de sa précocité et de l'inexistence d'une jurisprudence constante sur le sujet.

A première vue, l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire a autorité de chose jugée à titre définitif et ne peut faire l'objet d'un recours en cassation. Mais, dans un autre sens, il peut être soutenu que les articles 16 de l'AUVE et 1422 CPC français n'interdisent expressément que l'appel et laissent ainsi implicitement ouverte la voie de la cassation. La Cour de cassation française l'a admis en considérant l'injonction de paiement exécutoire comme une décision rendue en dernier ressort¹¹²⁵.

Mais, ce recours constituerait une hérésie juridique et rendrait les dispositions des articles 16 de l'AUVE et 1422 CPC français sans objet s'il conduisait à offrir au débiteur passif ce qu'on lui avait refusé en appel¹¹²⁶, c'est-à-dire critiquer l'injonction de paiement. Un arrêt du 5 avril 1995 a le mérite de dissiper cette inquiétude en précisant que « *la voie du recours en cassation formé contre une ordonnance portant injonction de payer rendue exécutoire ne permet que de critiquer les conditions d'apposition de la formule exécutoire ou la régularité de l'ordonnance au regard des prescriptions des articles 454 et 456 du CPC (...)* »¹¹²⁷.

Il ressort indubitablement de cet arrêt que les contestations de l'injonction de paiement devenue exécutoire ne peuvent porter que sur l'octroi illégal de la force exécutoire¹¹²⁸. Il en est ainsi lorsque la formule exécutoire est apposée sur une ordonnance caduque ou périmée¹¹²⁹. En revanche, aucune critique ne peut viser la qualité du créancier ou du débiteur, l'absence de la dette, l'incompétence du juge de l'ordonnance ; bref, tout argument qui aurait pour but de remettre en cause l'injonction de paiement. Ces arguments relèvent exclusivement

¹¹²⁵ Civ., 6 avril 1987, *RTD.civ.* 1987, p. 609, obs. R. PERROT; Civ., 23 janv. 1991, *RTD.civ.* 1991, p. 411, obs. R. PERROT.

¹¹²⁶ *Supra.*, n° 211.

¹¹²⁷ Civ. 1^{ère}, 5 avril 1993, *D.* 1993, IR, 129; *JCP* 1993, IV, p. 1499.

¹¹²⁸ Cette décision nous semble plus explicite que celle du 23 janv. 1991 qui affirme que le pourvoi en cassation ne peut avoir pour objet que de contester « *la régularité formelle* » de l'ordonnance de paiement. En ce sens, Civ. 2^{ème}, 23 avril 1991, *JCP* 1991, IV, 108; *RTD.civ.* 1991, p. 411 s.

¹¹²⁹ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2225.

de l'opposition et non de la cassation¹¹³⁰. Cette jurisprudence est transposable en droit de l'OHADA¹¹³¹. Mais, les recommandations relatives aux articles 454 et 456 CPC français semblent moins convaincantes. La doctrine enseigne que les griefs portant sur la méconnaissance des mentions qui doivent figurer dans un jugement relèvent également de la seule opposition¹¹³². Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française abonde dans le même sens¹¹³³.

En résumé, l'appel et la cassation restent ouverts aux parties dans la procédure simplifiée de recouvrement. Avant l'OHADA, l'exercice de ces deux voies de recours était concentré devant les juridictions nationales¹¹³⁴. La création d'une cour de cassation communautaire par le Traité de l'OHADA bouleverse la donne en portant l'appel devant les juridictions nationales du fond et en réservant la voie du recours en cassation à la Cour commune de justice et d'arbitrage¹¹³⁵.

Cette nouvelle architecture judiciaire dessinée par le Traité de l'OHADA divise le contentieux du recouvrement en deux grandes étapes, de sorte que la voie de la cassation est une option pour la partie qui n'a pas eu gain de cause devant les juridictions nationales. Lorsqu'elle casse la décision des instances nationales, la CCJA a la singularité de trancher définitivement le litige sans possibilité de renvoi devant une autre cour d'appel comme le font la plupart des Cours de cassation en Europe. Cette technique est une forme de simplification du contentieux qui permet d'obtenir plus au moins rapidement un titre définitif que le créancier peut mettre à exécution¹¹³⁶.

¹¹³⁰ SOLUS (H.), PERROT (R.), *op. cit.* p. 1227 s.

¹¹³¹ TWENGEMBO, « Injonction de payer, de délivrer ou de restituer » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, pp. 1035 ss.

¹¹³² PERROT (R.) in *RTD. civ.* 1993, p. 659 s.

¹¹³³ Civ. 2^{ème}, 20 déc. 1995, somm. du Juripole; Civ. 2^{ème}, 29 nov. 1995, *Procédures*, fév. 1995, n° 38, obs. R. PERROT; Civ. 2^{ème}, 28 fév. 1996; Civ. 2^{ème}, 2 avril 1997, *D.* 1997, 410, note JULIEN; *RTD.civ.* 1997, p. 741, obs. R. PERROT.

¹¹³⁴ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 147.

¹¹³⁵ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), *op. cit.* n° 147.

¹¹³⁶ NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 89.

Conclusion du chapitre 2

219. Le contentieux de l'impayé trouve sa solution dans un règlement amiable ou dans un règlement judiciaire.

Le règlement amiable est rendu possible grâce à l'introduction de la conciliation dans la procédure d'injonction de paiement. Dès l'opposition, le législateur de l'OHADA impose au tribunal d'inviter les parties à une conciliation. Le règlement amiable devient ainsi une phase obligatoire de la procédure simplifiée de recouvrement. Mais, le succès de cette méthode alternative de règlement du litige dépend de la volonté des parties. L'accord du créancier et du débiteur est matérialisé par un procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties. Le procès verbal de conciliation met fin au litige et constitue un titre exécutoire sur le fondement duquel le créancier peut entamer des mesures d'exécution forcée si les termes de l'accord venaient à ne pas être respectés¹¹³⁷.

L'institution d'une phase de conciliation obligatoire est une innovation de l'OHADA pour éviter le règlement judiciaire, dont la pratique montre qu'il peut durer plusieurs années. Dans bien des cas, la solution judiciaire est une phase obligée. Il en est ainsi en cas d'échec de la conciliation. La décision que prend le juge dans ces circonstances s'impose aux parties qui peuvent néanmoins faire appel du jugement et même se pourvoir en cassation devant la CCJA. L'exercice de ces voies de recours retarde bien souvent l'obtention du titre exécutoire, sauf si une exécution provisoire du jugement a été ordonnée. Même dans ce cas de figure, le droit national permet au débiteur de paralyser tout début d'exécution.

Ces développements montrent bien que l'échec de la conciliation transforme la procédure dite simplifiée en une procédure de recouvrement de droit commun. Dans certains cas, cette métamorphose de la procédure injonctive n'est pas justifiée. Parfois, les recours qui, à l'origine, devraient permettre au débiteur de défendre ses droits légitimes, sont détournés de leurs objectifs par un usage abusif. Un débiteur a ainsi pu exercer des voies de recours jusqu'à

¹¹³⁷ Art. 33 al. 3 de l'AUVE.

la CCJA au motif que le porteur de l'ordonnance de paiement lui réclame le principal de la créance, qu'il ne conteste pas, mais pas celui des intérêts¹¹³⁸.

220. Ces usages inappropriés des voies de recours invitent à une profonde réflexion sur la manière de garantir les droits de la défense dans la procédure simplifiée de recouvrement, tout en évitant les recours dilatoires.

Le système juridique anglais peut constituer une base de travail. Le droit anglais n'érige pas, en principe général, le droit à un double degré de juridiction¹¹³⁹. Dans ce système, l'appel ne constitue pas un droit. Il est généralement autorisé par le tribunal à une double condition : l'appel doit avoir des chances d'aboutir et une raison impérieuse doit le justifier¹¹⁴⁰, notamment une motivation pertinente et la valeur du litige. Cette pratique à une résonance particulière dans la procédure de *summary judgement*¹¹⁴¹. Dans cette procédure, si, en tenant compte des faits, du droit applicable, de la doctrine et de l'état de la jurisprudence, le tribunal est convaincu que le défendeur n'a aucune chance de contester avec succès la demande, il rend une ordonnance immédiatement exécutoire et n'accorde le droit à se défendre que si le débiteur paye intégralement ou, selon les cas, une partie de la dette dans les mains du tribunal.

Cette pratique constitue un moyen d'éviter que les plaideurs n'utilisent les voies de recours comme un moyen de retarder l'exécution des engagements. Cette réforme associée à la simplification du contentieux devant la CCJA conduirait à l'obtention rapide des titres exécutoires dans les Etats de l'OHADA.

¹¹³⁸ CCJA, arrêt n° 044, 7 juil. 2005, *Sté. de transport aérien Middle East Airlines Liban (MEA) c/ Mme Kamagate Mangnale*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹¹³⁹ *L'exécution des décisions des juridictions civiles de première instance, Etude de législation comparée du service des études juridiques du Sénat français*, n° LC 123/ juin 2003, pp. 13 ss., <http://www.senat.fr/lc/lc123/lc123.pdf> (vu le 20 mars 2015).

¹¹⁴⁰ Etude du Sénat, préc., pp. 13 ss.; AMRANI MEKKI (S.), « Présentation générale » in L. CADIET et D. LORIFERNE (Dir.), *La réforme de la procédure d'appel*, éd. IRJS, Paris 2011, p. 20 s.

¹¹⁴¹ JOLOWICZ (J.A.), « *Order for Payment: English Law* » in W.H. RECHBERGER, G.E. KODEK (Dir.), *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p.115 s.; ANDREWS (N.), *The Three Paths of Justice: Court Proceedings, Arbitration, and Mediation in England*, éd. Springer, London 2012, p. 58 s.

Conclusion du titre 1

221. L'injonction est une procédure équilibrée qui, tout en offrant au créancier les moyens de recouvrer rapidement sa créance, se soucie de la protection du débiteur en mettant à sa disposition des moyens de défense. Il peut s'opposer à l'ordonnance de paiement et obtenir ainsi un jugement susceptible d'appel et de pourvoi en cassation. Mais, dans son essence, la procédure simplifiée de recouvrement de l'OHADA est organisée pour éviter les contestations. C'est dans ce sens que le législateur communautaire a soigneusement précisé le périmètre d'éligibilité à la procédure en la réservant aux créances incontestables résultant des contrats, des effets de commerce et des chèques impayés.

222. Malgré cette précaution, la nature des nombreux contentieux portés devant les tribunaux, les cours d'appel et la CCJA tend à démontrer que plus de la moitié des ordonnances de paiement sont contestées dans les Etats de l'OHADA alors que, dans les pays européens, l'intervention des débiteurs dans la procédure est limitée, sinon quasi nulle, pour se situer autour de 5 à 10% des ordonnances émises¹¹⁴². Ce résultat traduit l'inefficacité de la procédure simplifiée de recouvrement dans les Etats de l'OHADA et du mimétisme juridique du législateur africain qui, souvent, se contente d'adopter des législations étrangères sans se soucier de la différence des contextes.

Ce constat devrait conduire à repenser l'ouvrage dans le sens de la simplification de la phase contentieuse, en encadrant, tout d'abord, la phase de la conciliation qui, de l'avis même des magistrats, ne donne pas de résultat probant pour, ensuite, faciliter l'exécution des jugements rendus sur opposition et, enfin, éviter l'usage abusif des voies de recours. Ces mesures contribueraient à réduire les délais d'obtention du titre exécutoire et les obstacles au recouvrement des créances qui sont aussi légions à l'étape de l'exécution du titre injonctif exécutoire.

¹¹⁴² DION (E.), LEBAUDY (M.), La procédure simplifiée de l'injonction de payer, *Infostat Justice* n° 137, nov. 2015, pp. 1 ss.

Titre 2

Les obstacles à l'exécution du titre exécutoire

223. Le titre exécutoire est souvent le couronnement d'une longue et âpre bataille judiciaire dans lequel le créancier engloutit son temps et ses économies¹¹⁴³. A la fin du procès, le créancier entend légitimement entrer rapidement dans ses droits. Ainsi, si le débiteur ne s'exécute pas volontairement après notification du titre exécutoire, le créancier n'a d'autre choix que de recourir aux mesures d'exécution forcée¹¹⁴⁴. Dans ce contexte, les créanciers n'ont pas tort de considérer le titre exécutoire comme un moyen royal vers la réalisation de la créance.

224. Cependant, en pratique, l'obtention du titre exécutoire ne garantit pas toujours le recouvrement de la créance dans les Etats de l'OHADA. La situation économique du débiteur peut conduire le juge à ordonner sa faillite ou à lui accorder un délai de grâce¹¹⁴⁵. Tandis que le délai de grâce diffère le paiement de la dette¹¹⁴⁶, l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif suspend les poursuites individuelles¹¹⁴⁷ et soumet le poursuivant à la loi de la discipline collective des autres créanciers¹¹⁴⁸.

Les obstacles à l'exécution tenant à la situation économique du débiteur ne viennent pourtant pas en tête des difficultés énumérées par les acteurs économiques¹¹⁴⁹. Peut-être font-

¹¹⁴³ PEKASSA NDAM (G.M.), « La gratuité du service de la justice en Afrique: le cas du Cameroun » in F. HOURQUEBIE (Dir.), *Quel service public pour la justice en Afrique francophone*, éd. Larquier, Bruxelles 2013, p. 133 ss.; GADJI (A.), « L'accès à la justice, entre quête, requête et conquête: quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », in F. HOURQUEBIE (Dir.), *op. cit.* pp. 112 ss.

¹¹⁴⁴ Art. 28 de l'AUVE.

¹¹⁴⁵ LEBORGNE (A.), « Rapport introductif » in A. LEBORGNE, E. PUTMAN (Dir.), *Les obstacles à l'exécution forcée: permanence et évolution*, éd. Juridiques et techniques, Paris 2009, p. 4 s.; LE CORRE (P-M.), « Les obstacles résultant des procédures collectives et du surendettement » in A. LEBORGNE, E. PUTMAN (Dir.), *op. cit.* pp. 53 ss.

¹¹⁴⁶ EKANI (S.Ch.), *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, Paris 2015, pp. 207 ss.

¹¹⁴⁷ Arts. 9 et 75 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 sept. 2015, *JO OHADA* n° spécial du 25/09/2015; MONEYANG (S.N.), « Scolie sur quelques points du formalisme de l'exécution des décisions de justice non répressives en droit OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 422 s.

¹¹⁴⁸ EKANI (S.Ch.), *op. cit.* pp. 106 ss.; MONEYANG (S.N.), *op. cit.* p. 422 s.; LE CORRE (P-M.), *op. cit.* pp. 53 ss.

¹¹⁴⁹ AYANGMA AMANG (P.), « Les attentes des investisseurs face aux risques juridiques et judiciaires dans l'espace de l'OHADA: témoignage et expérience de terrain » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, pp. 20 ss.; GONCALVES (V.), « Les voies d'exécution » in L. CADIET (Dir.), *op. cit.* pp. 119 ss.

ils preuve de mansuétude ou de compréhension ! Si le débiteur n'a pas de patrimoine à saisir, il peut paraître plus raisonnable, selon le degré de gravité des difficultés économiques, d'attendre qu'il revienne à meilleure fortune pour être payé ou d'éliminer, de façon organisée, du circuit économique les acteurs malades pour n'en conserver que ceux qui sont capables de respecter les règles du commerce¹¹⁵⁰. Vu sous ce prisme, le délai de grâce et les procédures collectives d'apurement du passif sont utiles à l'économie. Une partie de la doctrine les considère d'ailleurs comme « *des obstacles utiles inévitables* »¹¹⁵¹ ou « *des obstacles temporaires* »¹¹⁵². Pour toutes ces raisons, ces deux obstacles ne feront pas l'objet d'un développement particulier.

225. En revanche, les entraves à l'exécution forcée redoutées par les créanciers et dont la doctrine se fait constamment l'écho sont liées à la protection des débiteurs publics, au risque de nullité des actes de procédure et aux difficultés de circulation des titres exécutoires dans l'espace OHADA¹¹⁵³.

Les deux premiers obstacles s'observent dans le commerce domestique (Chapitre 1), tandis que le troisième s'observe dans le commerce transfrontalier (Chapitre 2).

¹¹⁵⁰ Sur le rôle et les objectifs des procédures collectives d'apurement du passif, voir: art. 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 sept. 2015, *JO OHADA* n° spécial du 25/09/2015. Lire aussi, KHAROUBI (C.), THOMAS (Ph.), *Analyse du risque de crédit*, éd. Revue banque (RB), Paris 2013, p. 33. VOINOT (D.), *Droit économique des entreprises en difficulté*, éd. LGDJ, Paris 2007, pp 5 ss.

¹¹⁵¹ KENFACK (P.E), « Les obstacles juridiques à l'exécution des décisions de justice au Cameroun » in F. HOURQUEBIE (Dir.), *Quel service public pour la justice en Afrique francophone*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 179 s.

¹¹⁵² LEBORNE (A.), *op. cit.* p. 4 s.

¹¹⁵³ ONANA ETOUNDI (F.), *Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du droit OHADA (1997-2010)*, *Collection pratique et contentieux de droit des affaires*, éd. spéciale 2011, pp. 270 ss. ; M. SAMB (Dir.), *Etude sur les difficultés de recouvrement des créances dans l'espace UEMOA: cas du Bénin, du Burkina-Faso, du Mali et du Sénégal*, Rapport final, édit. OHADA & Trustafrica, Porto- Novo 2012, pp. 38 ss.; IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Rev. camerounaise du droit des affaires* n° 6, janv.-mars 2001, p. 3 s., ou www.ohada.com, Ohadata D-02-01; EKANI (S.Ch.), *op. cit.* pp. 70 ss.; KENFACK (P.E.), *op. cit.* pp. 177 ss.

Obstacles à l'exécution dans le commerce domestique

226. Le commerce domestique situe son centre d'activité au niveau national. C'est l'ensemble des actes de commerce réalisés entre clients et fournisseurs au sein d'une communauté nationale¹¹⁵⁴. En raison de la diversité de ses acteurs, le commerce domestique produit à la fois de la dette privée et de la dette publique intérieure¹¹⁵⁵. Dans les Etats de l'OHADA, les créanciers éprouvent d'énormes difficultés à recouvrer ces dettes même lorsqu'ils sont porteurs d'un titre exécutoire¹¹⁵⁶.

Les acteurs économiques imputent les freins à la réalisation des créances à l'immunité d'exécution que le droit de l'OHADA accorde à certains débiteurs et au nouveau régime de nullité des actes de procédure¹¹⁵⁷. Ces deux obstacles empêchent souvent les créanciers de conduire l'exécution forcée jusqu'à son terme.

227. L'immunité d'exécution est entendue comme un privilège qui protège contre toute exécution forcée les personnes qui en bénéficient¹¹⁵⁸. La mesure interdit toute exécution

¹¹⁵⁴ A. SILEM, J-M. ALBERTINI (Dir.), *Lexique d'économie*, 13^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, p. 179 s., ou <http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/marche-domestique.html#ttmVelI3p5SA3TAQ.99> (vu le 15/10/2015)

¹¹⁵⁵ A la différence de la dette privée constituéé par la dette contractée entre les acteurs du secteur privé, la dette publique intérieure recoupe les engagements financiers que le secteur privé domestique détient sur l'Etat et ses démembrements. Elle est variée et comprend la dette de la commande publique, la dette financière, la dette des marchés de travaux publics, la dette sociale et les dettes de titre public que sont les bons du trésor et les emprunts obligataires. Mais, il faut exclure de la dette publique intérieure les dettes de titre public qui, en raison de leur spécificité font souvent l'objet d'un paiement régulier par un débit automatique et ne posent pas de problème de recouvrement dans la pratique. La dette publique intérieure dont il est question ici est le produit de l'accumulation du défaut de paiement des fournisseurs et des prestataires de l'Etat, des emprunts bancaires et des marchés de travaux publics.

¹¹⁵⁶ M. SAMB (Dir.), *op. cit.*, pp. 38 ss.

¹¹⁵⁷ AYANGMA AMANG (P.), *op. cit.* p. 21 s.; ONANA ETOUNDI (F.), *op. cit.* pp. 425 ss.; GONCALVES (V.), *op. cit.* pp. 120 s.; IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Rev. camerounaise du droit des affaires* n° 6, janv.-mars 2001, p. 3 s., www.ohada.com, Ohadata D-02-01; ONANA ETOUNDI (F.), *op. cit.* pp. 295 ss.; EKANI (S.Ch.), *op. cit.* pp. 241 ss.

¹¹⁵⁸ LEBORGNE (A.), *Droit de l'exécution: voies d'exécution et procédures de distribution*, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, n° 686.

forcée et toute saisie conservatoire contre les débiteurs protégés. Elle ne doit pas être confondue avec la notion voisine de l'immunité de juridiction qui tend à prohiber toute action judiciaire contre les Etats étrangers, les ambassades, les diplomates et les organisations internationales devant les juridictions de leurs Etats de siège¹¹⁵⁹.

Cet éclairage permet de voir que l'immunité d'exécution ne s'oppose pas à l'obtention d'un titre exécutoire mais interdit seulement son exécution. En revanche, l'immunité de juridiction empêche que le juge statue sur l'action judiciaire qu'aurait introduite le créancier. En ce sens, l'immunité de juridiction interdit qu'un titre exécutoire soit émis et que la question de l'exécution se pose. Les deux notions traitent donc des sujets différents, même si le risque craint reste identique. Seule l'immunité d'exécution retiendra notre attention¹¹⁶⁰.

Les pertes que subissent les créanciers en raison de l'immunité d'exécution est proportionnelle à l'importance des débiteurs publics dans l'économie des Etats membres de l'OHADA.

Dans l'espace OHADA, l'Etat est un commerçant important et stratégique. Il occupe une position quasi monopolistique dans les secteurs à haute valeur ajoutée comme la télécommunication, les industries extractives des matières premières, les marchés de travaux publics, l'électricité, les douanes, les transports aérien et maritime, les chemins de fer, les banques, les assurances, l'agriculture, l'eau¹¹⁶¹ etc.

L'intensité de cette activité dans les Etats de l'OHADA engendre des flux financiers importants mais aussi, et surtout, de la dette publique domestique. En 2009, le FMI¹¹⁶² et la BCEAO¹¹⁶³ ont estimé à 1450 milliards de F.CFA la dette publique intérieure des huit Etats

¹¹⁵⁹ KOLONGELE EBERANDE (D-C.), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? », p. 5 s., www.ohada.com/doctrine; CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* pp. 237 ss.; KENFACK (H.), « Les immunités de juridiction et d'exécution de l'Etat et de ses émanations en tant qu'acteurs du commerce international », p. 2 s., www.ohada.com, Ohadata D-08-02.

¹¹⁶⁰ L'immunité de juridiction protège les acteurs de la vie publique internationale contre les actions judiciaires et les voies d'exécution dont ils peuvent faire l'objet dans les Etats où ils sont accrédités. L'art. 30 de l'AUVE ne traite pas de cette dimension de la question plus débattue en droit international qu'en droit interne.

¹¹⁶¹ DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée, droit de l'OHADA*, éd. CREDIJ, Cotonou 2011, p. 59.

¹¹⁶² Fonds Monétaire International (FMI), <http://www.imf.org/external/french/>.

¹¹⁶³ Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), <http://www.bceao.int>.

de l'Afrique de l'ouest, membres de l'OHADA: le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée- Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo¹¹⁶⁴.

Les défauts de paiement imputables aux personnes publiques pénalisent les entreprises, les fournisseurs, les banques créancières et précipitent ceux qui n'ont pas un coussin financier de sécurité dans la faillite¹¹⁶⁵. Les effets dominos de ces défaillances sur l'économie des Etats de l'OHADA ont obligé la BCEAO et le FMI à allouer, en juillet 2009, aux Etats concernés, une somme de plus de 900 milliards de F.CFA pour résorber ce passif sans malheureusement évoquer les voies et moyens d'éviter ou, du moins, de limiter l'augmentation exponentielle de la dette publique intérieure¹¹⁶⁶. D'ailleurs, après cet apurement, le montant de la dette publique intérieure n'a jamais cessé d'évoluer¹¹⁶⁷. Dès 2010, la dette publique intérieure à commencer par se reconstituer et chaque Etat de l'OHADA cumule aujourd'hui une dette publique intérieure supérieure ou égale à 100 milliards F. CFA¹¹⁶⁸. La consolidation de ce chiffre à l'échelle des 17 Etats de l'OHADA est estimée à plus de 3420, 686 milliards F. CFA¹¹⁶⁹.

Ces chiffres témoignent des risques auxquels sont exposés les entreprises et les commerçants ayant pour principaux clients les personnes morales de droit public.

228. A ces difficultés sont venues s'ajouter celles qui résultent du nouveau droit de nullité des actes de procédure dont l'origine se trouve dans un avis rendu par la CCJA à la

¹¹⁶⁴ DIOUBATE (B.), *Bonne gouvernance et problématique de la dette en Afrique*, éd. L'Harmattan, Paris 2013, pp. 216 ss.

¹¹⁶⁵ NAHM-TCHOUGLI (G.), « L'immunité d'exécution ou de saisie des entreprises publiques dans l'espace OHADA », *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, n° 6/2005, p. 577, <http://www.lesafriques.com/droit-africain/senegal-la-dette-interieure-peut-conduire-a-une-faillite-genera.html?Itemid=225?articleid=10736> (vu le 15/01/2015).

¹¹⁶⁶ Sur le montant alloué par les institutions internationales et la BCEAO, consulter : <http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Idees/Dette-interieure> (vu le 15/01/2015).

¹¹⁶⁷ M. SAMB (Dir.), *op. cit.* p. 119.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 123.

¹¹⁶⁹ Ce chiffre a été obtenu en consultant les sites internet des ministères de l'économie et de la finance des Etats de l'OHADA. La compilation de ces données a été très laborieuse pour deux raisons. D'abord, les Etats de l'OHADA ne communiquent pas sur leurs dettes publiques intérieures. Ensuite, ceux qui s'y prêtent, le font avec beaucoup de retard si bien que l'actualisation de ce chiffre pourrait révéler une dette publique intérieure supérieure au résultat obtenu. Sur la répartition de la dette publique intérieure par Etats, voir l'annexe 3.

demande du président du Tribunal judiciaire de première instance de Libreville (Gabon) voulant savoir si les nombreuses nullités textuelles instituées par l'AUVE font référence au droit commun des nullités qui confère, dans tous les cas, au juge le pouvoir de se déterminer en fonction du grief que l'irrégularité est de nature à causer à la personne qui l'invoque.

La CCJA a pris position en affirmant que « *l'AUVE a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois, pour quelques-unes de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être invoquée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée, s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée, sans qu'il soit alors besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice* »¹¹⁷⁰.

Les hauts magistrats retiennent donc que, dans les Etats de l'OHADA, les nullités textuelles prospèrent sans grief, sauf dans un nombre limité de cas prescrits par l'AUVE¹¹⁷¹. Autrement dit, la CCJA autorise les juges à ordonner, les yeux fermés, la nullité des actes d'exécution affectés d'une irrégularité de forme sans vérifier si le vice a causé un préjudice à celui qui l'invoque. Le lendemain de cette décision a vu se multiplier des demandes tendant à la nullité des actes de procédure¹¹⁷² alors que la violation d'un droit fondamental du débiteur n'était pas en cause¹¹⁷³. Ainsi, des débiteurs qui, à de maintes reprises, ont essuyé des échecs sur le fond, ont pu demander et obtenir la mainlevée des saisies sur le fondement d'irrégularités secondaires¹¹⁷⁴. Or, la nullité des actes de procédure est une sanction grave dont les conséquences ne se limitent pas seulement à l'acte vicié. Selon la doctrine, l'acte nul

¹¹⁷⁰ CCJA, Avis n° 001/99/JN du 7 juil. 1999, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 70.

¹¹⁷¹ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 108 s.

¹¹⁷² La nullité, en droit processuel, réprime la violation des règles prescrites pour l'élaboration et la signification des actes ou exploits de procédure. Pour approfondir: ADJAKA (M.), « Réflexion sur le régime des nullités consacré par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », www.ohada.com, ohadata D-11-25, p. 1 s.; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* n° 131.

¹¹⁷³ M. SAMB (Dir.), *op. cit.* p. 68 s.

¹¹⁷⁴ Pour des exemples jurisprudentiels, lire: ONANA ETOUNDI (F.), *Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du droit OHADA (1997-2010), Collection pratique et contentieux de droit des affaires*, éd. spéciale 2011 pp. 270 ss.

est rétroactivement détruit et sa destruction entraîne celle de tous les actes postérieurs qui se trouvent sous sa dépendance¹¹⁷⁵. Elle aboutit souvent à la paralysie du titre exécutoire si l'acte de procédure doit être fait dans un certain délai qui a expiré¹¹⁷⁶. On perçoit aisément les intentions des débiteurs en soulevant les exceptions de nullité.

229. L'explosion de la dette publique intérieure et la multiplication des contentieux artificiels consécutifs au nouveau régime de nullité des actes de procédure portent à s'interroger sur l'efficacité des titres exécutoires dans les Etats de l'OHADA.

Avant l'OHADA, certains Etats africains, pour garantir l'exécution effective des décisions de justice, quel que soit le profil du débiteur, avaient réformé leur droit. Le Togo avait adopté une loi pour aligner le régime juridique des entreprises publiques sur celui des entreprises privées¹¹⁷⁷. Même si cette loi ne concernait pas tous les débiteurs publics, elle avait le mérite de tracer la voie des évolutions attendues dans les Etats africains francophones dont la majorité avait également arrimé son droit de nullité des actes de procédure sur celui qui existe en France¹¹⁷⁸. Ainsi, les Etats de l'Afrique de l'ouest et certains Etats de l'Afrique centrale articulaient le régime de nullité des actes de procédure autour de la distinction entre les vices de forme¹¹⁷⁹ et les irrégularités de fond¹¹⁸⁰. Si, en raison de leur gravité, les vices de fond devraient être automatiquement prononcés¹¹⁸¹, en revanche, les irrégularités de forme

¹¹⁷⁵ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* n° 131; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 1 s.

¹¹⁷⁶ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 973; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 533.

¹¹⁷⁷ Loi togolaise n° 90-26 du 4 déc. 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

¹¹⁷⁸ IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Rev. camerounaise du droit des affaires* n° 6, janv.-mars 2001, pp. 1 ss., www.ohada.com, Ohadata D-02-01.

¹¹⁷⁹ Les vices de forme portent sur les irrégularités affectant la rédaction et la signification des actes de procédure. En ce sens lire, ADJAKA (M.), *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p. 113 s.; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 106 s.

¹¹⁸⁰ Les vices de fond portent sur le défaut de pouvoir et de capacité. Voir à ce sujet: Art. 22 du Code de procédure civile togolais; Arts. 140 et suivants du Code de procédure civile burkinabè; Arts. 110 et 115 du Code de procédure civile malien.

¹¹⁸¹ Art. 22 du Code de procédure civile togolais; Arts. 140 et suivants du Code de procédure civile burkinabè ; Arts. 110 et 115 du Code de procédure civile malien; IPANDA (F.), *op. cit.* p. 3 s.; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 114 s.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 971; Civ. 2^e, 26 sept. 2013, *Droit et procédures* n° 10, nov. 2013, p. 243, obs. O. SALATI.

étaient soumises à la règle « *pas de nullité sans grief* » et à la règle « *pas de nullité sans texte* »¹¹⁸².

La première condition impose à celui qui invoque l'irrégularité formelle d'un acte de procédure de justifier le grief que le vice lui cause¹¹⁸³. Le grief est entendu comme le fait d'avoir été empêché d'exercer ses droits en justice¹¹⁸⁴. Il doit résulter directement du vice invoqué et ne doit pas être confondu avec le préjudice qu'aurait subi celui qui se prévaut de l'irrégularité¹¹⁸⁵. La deuxième règle, quant à elle, exige que la nullité invoquée ait été prévue par un texte¹¹⁸⁶. C'est la condition du préalable légal. Même si les irrégularités substantielles¹¹⁸⁷ ou d'ordre public¹¹⁸⁸ n'avaient pas besoin d'être prévu par un texte, certains Etats de l'OHADA imposaient également aux plaideurs de rapporter la preuve du grief qu'elles leur avaient causé¹¹⁸⁹.

¹¹⁸² Art. 20 du Code de procédure civile togolaise; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 114 s.; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 106 s.; LAUBA (R.), *Le contentieux de l'exécution*, 12^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2014, n° 1325; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 534.

¹¹⁸³ Art. 20 du Code de procédure civile togolaise; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 114 s.; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 106 s.; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 534.

¹¹⁸⁴ LAUBA (R.), *op. cit.* n° 1325; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 534.

¹¹⁸⁵ Civ. 2^{ème}, 18 janv. 1989, *JCP* 1989, II, 21286; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* p. 680 s.; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 534.

¹¹⁸⁶ ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 114.

¹¹⁸⁷ Les textes ne précisent pas ce qu'il faut entendre par formalité substantielle. La Cour de cassation française en donne une définition reprise de façon constante par la doctrine. Ainsi, est substantielle la formalité indispensable qui donne à l'acte sa nature, ses caractères et qui en constitue sa raison d'être, Cass. civ., 3 mars 1955, *JCP G.* 1955, II, 8654; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 114; LAUBA (R.), *op. cit.* n° 1324; JEULAND (E.), *op. cit.* n° 445. La jurisprudence considère aussi comme substantiel le défaut de signature par l'huissier instrumentaire de la copie de l'acte de signification, l'absence de date sur un acte d'huissier, l'absence d'indication de l'organe représentant une personne morale. La liste n'est pas exhaustive et dépend fortement de l'appréciation souveraine des juges du fond, Cass. 2^{ème} civ., 19 janv. 1977, *Gaz. Pal.* 1977, 1, 348, note VIATTE; Cass. 2^{ème} civ., 9 fév. 1983, *Gaz. Pal.* 1983, 1, Pan., 177, note S. GUINCHARD; Cass. ch. mixte, 2 fév. 2002, *D.* 2002, IR., 1009. Pour d'autres exemples: LAUBA (R.), *op. cit.* n° 1324.

¹¹⁸⁸ La formalité d'ordre public touche souvent aux règles relatives à l'organisation judiciaire. Lire aussi: ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 114; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 106 s.

¹¹⁸⁹ Art. 20 du Code de procédure civile togolaise; Arts. 140 et suivants du Code de procédure civile burkinabè; Arts. 110 et 115 du Code de procédure civile malien.

La combinaison de ces règles avait pour but d'éviter que des irrégularités bénignes ne viennent paralyser la marche du procès ou les saisies entreprises par les créanciers¹¹⁹⁰.

En s'écartant de l'ancien droit, le législateur de l'OHADA et la CCJA ont accentué les obstacles au recouvrement des créances domestiques dans les Etats de l'OHADA¹¹⁹¹.

Pour rendre compte de ces entraves, il convient tout d'abord de traiter des obstacles au recouvrement de la dette publique intérieure (Section 1) et, ensuite, de l'incidence du nouveau régime de nullité des actes de procédure sur l'exécution du titre injonctif dans les Etats de l'OHADA (Section 2).

Section 1: **Les obstacles au recouvrement de la dette publique intérieure**

230. Les difficultés de recouvrement de la dette publique intérieure tiennent principalement au statut particulier des débiteurs publics (Sous-section 1). La réforme de ce régime paraît indispensable pour faciliter la réalisation des droits des créanciers (Sous-section 2).

Sous-section 1: **Le statut des débiteurs publics**

231. Le droit OHADA est inadapté au recouvrement de la dette publique intérieure en raison de la protection des débiteurs publics (§ 1) et de l'inefficacité des mesures prises par le législateur communautaire pour l'atténuer (§ 2).

§ 1: **Protection des débiteurs publics**

232. Cette protection s'exprime par l'interdiction de saisir le patrimoine des débiteurs publics (A). Le caractère exorbitant de cette protection porte à rechercher les personnes publiques auxquelles elle est accordée (B).

¹¹⁹⁰ IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Rev. camerounaise du droit des affaires* n° 6, janv.-mars 2001, pp. 1 ss., www.ohada.com, Ohadata D-02-01; LARONDE-CLERAC (C.), « La pratique jurisprudentielle des nullités en procédure civile », *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2004, p. 309 s.

¹¹⁹¹ IPANDA (F.), *op. cit.* p. 1 s.

A. L'interdiction de saisir les biens des débiteurs publics

233. L'interdiction de saisir les biens des débiteurs publics a son siège dans l'article 30 alinéa 1 de l'AUVE disposant que « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution* ». Ce texte reprend mot pour mot l'article L. 111-1 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution¹¹⁹².

L'immunité d'exécution que consacrent ces deux textes protègent les personnes visées contre toute mesure destinée à soustraire un actif de leurs patrimoines, soit à titre conservatoire, soit dans le but de le vendre pour se payer sur le prix¹¹⁹³. Cette interdiction de saisie est générale et absolue en ce sens qu'elle concerne les biens meubles et immeubles appartenant tant au domaine privé que public des débiteurs publics et frappe indistinctement tous les créanciers¹¹⁹⁴.

L'immunité d'exécution que prescrit ainsi le droit de l'OHADA est d'une efficacité redoutable puisqu'il fait échec à l'application de l'article 28 de l'AUVE qui autorise tout créancier à pratiquer des mesures d'exécution forcée contre tout débiteur défaillant. Cette immunité confère à leurs bénéficiaires un privilège ou un statut particulier qui déroge à la règle qui fait du patrimoine du débiteur le gage général de ses créanciers¹¹⁹⁵.

Cette protection systématique et sans condition des débiteurs publics renferme, à ne pas en douter, un risque systémique pour l'économie moderne fondée sur le principe du respect des engagements financiers. D'où l'intérêt de déterminer les personnes auxquelles la loi accorde ce régime exorbitant de droit commun.

¹¹⁹² Ancien art. 1 al. 3 de la loi française n° 91-650 du 9 juil. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

¹¹⁹³ DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée, droit de l'OHADA*, éd. CREDIJ, Cotonou 2011, p. 58 s.; LEBORGNE (A.), *op. cit.* p. 317 s.; VINCKEL (F.), *La codification des procédures civiles d'exécution*, éd. LexisNexis, Paris 2013, pp. 48 s.

¹¹⁹⁴ IBONO ULRICH (A.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 89 ou <http://revue.ersuma.org/no-3-septembre-2013/doctrine-25/article/l-immunite-d-execution-des> (vu le 05/06/2015); KOLONGELE EBERANDE (D-C.), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques », p. 23, <http://www.ohada.com/actualite/1961/publication-d-une-etude-sur-le-theme-immunite-d-execution-obstacle-a-l-execution-forcee-en-droit-ohada-contre-les-entreprises-et-personnes-publiques.html> (vu le 05/06/2014).

¹¹⁹⁵ Arts. 2284 et 2285 du Code civil.

B. Les personnes protégées

234. L'article 30 alinéa 1 de l'AUVE ne donne pas une liste exhaustive des personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution. Il faut se reporter à l'alinéa 2 de la même disposition qui renvoie, sans autre précision « *aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques* ».

Pour déterminer de façon exhaustive les personnes auxquelles le droit OHADA a entendu accorder la protection immunitaire, il faut donc se référer aux textes antérieurs à l'OHADA qui énumèrent les personnes morales de droit public (1) et définissent ce qu'est une entreprise publique (2)

1- Personnes morales de droit public

235. L'identification des personnes morales de droit public bénéficiant de l'immunité de saisie paraît aisée, d'autant que les Etats africains, aujourd'hui membres de l'OHADA, ont coutume d'accorder cette protection aux Etats et à leurs démembrements que sont les collectivités locales, les préfetures, les mairies et les établissements publics¹¹⁹⁶. A titre d'exemple, au Sénégal, l'article 194 alinéa 1 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC) interdit expressément les mesures conservatoires et les mesures d'exécution forcées contre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics¹¹⁹⁷.

Le droit de l'OHADA, à défaut de précision, ne s'écartera pas de cette énumération, approuvée d'ailleurs par la doctrine et la CCJA qui interdisent les mesures d'exécution contre les personnes morales de droit public, notamment les établissements publics administratifs¹¹⁹⁸.

¹¹⁹⁶ Sur la définition des démembrements de l'Etat, consulter aussi l'art. 2 de la loi Burkinabè n° 25-99/AN du 16 nov. 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics; IBONO ULRICH (A.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 82 s.

¹¹⁹⁷ L'art. 19 de la loi sénégalaise n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des personnes du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier des personnes publiques, donne une liste comparable.

¹¹⁹⁸ CCJA, arrêt n° 043/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence; KENFACK DOUJANI (G.), « L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA », p. 2 s., www.ohada.com, Ohadata D-08-48; H. ASSI-ESSO (A.-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.*, n° 65; KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.*, p. 344.

En dehors de ces personnes, le législateur de l'OHADA étend l'immunité d'exécution aux entreprises publiques.

2- Entreprises publiques

236. Les entreprises publiques se prêtent assez difficilement à une définition consensuelle¹¹⁹⁹. Malgré l'absence d'une conception claire et tranchée en doctrine, les entreprises publiques présentent des traits généraux qui permettent de les considérer comme des organismes dotés de la personnalité juridique, créés par les Etats ou leurs démembrements en vue de produire des biens ou des services et soumis au pouvoir prépondérant d'une autorité publique¹²⁰⁰.

Les entreprises publiques ainsi circonscrites connaissent une harmonisation de fait de leurs formes et une diversité de régime juridique dans les Etats africains.

237. Avant l'OHADA, les Etats africains, notamment le Togo¹²⁰¹, le Burkina-Faso¹²⁰², le Sénégal¹²⁰³, le Cameroun¹²⁰⁴ intervenaient principalement sous la forme de sociétés d'Etat et de sociétés d'économie mixte. Les sociétés d'Etat sont des sociétés à capitaux publics dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent la totalité du capital social¹²⁰⁵. Les sociétés d'économie mixte sont, pour leur part, des sociétés associant dans leur capital social une ou plusieurs personnes morales de droit public et des personnes

¹¹⁹⁹ KENGUEP (E.), FOKOU (E.), « L'infraction d'atteinte au patrimoine des entreprises publiques et parapubliques dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 171 s.; KENFACK (P.E.), « Les obstacles juridiques à l'exécution des décisions de justice au Cameroun » in F. HOURQUEBIE (Dir.), *Quel service public pour la justice en Afrique francophone*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 184.

¹²⁰⁰ M. De VILLIERS & T. De BERRANGER (Dir.), *Droit public général*, 5^{ème} éd. Litec 2011, n° 286; KENFACK (P.E.), *op. cit.* p. 184.

¹²⁰¹ Art. 1^{er} de la loi n° 90- 26 du 4 déc. 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

¹²⁰² Loi n° 25-99/AN du 16 nov. 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics.

¹²⁰³ Art. 19 de la loi sénégalaise n° 87-19 du 3 août 1987.

¹²⁰⁴ Loi n° 99/016 du 22 déc. 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

¹²⁰⁵ KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* n° 414; KENGUEP (E.), FOKOU (E.), *op. cit.* p. 171 s.

privées¹²⁰⁶. La doctrine considère que la société d'économie mixte est une entreprise publique si la participation des personnes morales de droit public est majoritaire¹²⁰⁷. Telle est du moins l'option prise par le Togo qui considère que la société d'économie est une entreprise publique si son capital est détenu à plus de 50% par les personnes morales de droit public¹²⁰⁸. N'est pas, en revanche, une entreprise publique, une société privée chargée d'une mission de service public¹²⁰⁹.

Les entreprises publiques ainsi identifiées prennent généralement la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par opposition aux établissements publics administratifs (EPA).

L'une des caractéristiques des entreprises publiques africaines est l'impossibilité, pour les créanciers, de pratiquer des mesures d'exécution à leur encontre¹²¹⁰. A côté de ce régime général, certains Etats, certes minoritaires, ont mis fin au privilège des entreprises publiques en arrimant leur régime juridique à celui des entreprises privées¹²¹¹.

238. L'adoption des textes de l'OHADA n'a pas eu, comme on pouvait l'espérer, d'effet sur la diversité du régime juridique des entreprises publiques en Afrique. L'étude de la jurisprudence de certains Etats reflète l'hétérogénéité des pratiques¹²¹². Au Cameroun, le tribunal de première instance de Douala, dans l'affaire *Cameroon development corporation*,

¹²⁰⁶ KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* n° 414; KENGUEP (E.), FOKOU (E.), *op. cit.* p. 171 s.; M. De VILLIERS & T. De BERRANGER (Dir.), *op. cit.* n° 287.

¹²⁰⁷ KENGUEP (E.), FOKOU (E.), *op. cit.* p. 171 s.; M. De VILLIERS & T. De BERRANGER (Dir.), *op. cit.* n° 287.

¹²⁰⁸ Art. 4 al. 2 de la loi n° 90-26 du 4 déc. 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

¹²⁰⁹ CAYROL (N.), *Droit de l'exécution*, éd. LGDJ, Paris 2013, n° 57; PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* n° 249.

¹²¹⁰ Art. 19 de la loi sénégalaise n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des personnes du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier des personnes publiques; Art. 77 de la charte des sociétés d'Etat du Congo; AQUEREBURU (C.A.), « L'Etat justiciable de droit commun dans le Traité de l'OHADA », *Penant* n° 832, janv.-avril 2000, p. 52; KENFACK DOUAJANI (G.), « L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA », p. 2 s., www.ohada.com, Ohadata D-08-48.

¹²¹¹ *Infra.*, p. 269 s.

¹²¹² Pour une étude exhaustive de cette jurisprudence, KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 344 s.

consacre l'immunité d'exécution des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte en application d'une circulaire prise par le ministre de la justice le 19 février 1992 et interdisant les mesures d'exécution forcée contre les sociétés publiques et para publiques¹²¹³. Au Congo, la jurisprudence évolue en dents de scie. En 2001, le Tribunal de commerce de Brazzaville ordonne la mainlevée des saisies pratiquées sur les comptes de *l'Office national des postes et télécommunications* au motif que l'article 77 de la Charte des entreprises d'Etat rend leurs biens insaisissables¹²¹⁴. La même juridiction, dans la même année, contredit sa propre jurisprudence en autorisant la saisie conservatoire d'une automobile de *l'Agence nationale de l'aviation civile*¹²¹⁵.

La diversité de ces jurisprudences traduit néanmoins un constat ou une tendance dans les Etats de l'OHADA qui considèrent que, dès lors que l'article 30 de l'AUVE ne détaille pas les personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution ou ne donne pas les textes qui permettent de les identifier, les législations internes s'appliquent¹²¹⁶.

Les interprétations discordantes observées dans les Etats de l'OHADA appelaient une intervention de la CCJA pour harmoniser les pratiques. Cette occasion lui a été offerte en novembre 2003¹²¹⁷. L'affaire dont était saisie la CCJA était relativement simple et opposait la société *TOGO TELECOM* et certains de ses salariés. En effet, *TOGO TELECOM* est une société anonyme constituée de capitaux publics sous la forme d'entreprise publique et active dans la télécommunication. Certains de ses employés, s'estimant abusivement licenciés, saisirent la chambre sociale de la Cour d'appel de Lomé (Togo). Celle-ci fit droit à leur demande en condamnant Togo Télécom à leur payer la somme de 118. 970. 213 F. CFA. Forts de cette décision, les salariés abusivement licenciés entreprirent une exécution forcée en pratiquant une saisie-attribution des comptes bancaires de *TOGO TELECOM*. Celle-ci

¹²¹³ KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 344 s.

¹²¹⁴ *Aff. ANPT c/ Ets. Air-Mer congolaise et société STHIC*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹²¹⁵ Tribunal de commerce de Brazzaville, 3 avril 2001, www.ohada.com/jurisprudence.

¹²¹⁶ GONCALVES (V.), « Les voies d'exécution » in CADIET L. (Dir.), *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA*, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 120 s.

¹²¹⁷ CCJA, arrêt n° 043/2005 du 07 juil. 2005, *aff. Aziablévi YOVO c/ Sté. TOGO TELECOM*, RJCCJA n° 6, juil.-déc. 2005, pp. 25-28 ou www.ohada.com, Ohadata J-06-32.

s'opposa à cette saisie et porta l'affaire devant la CCJA pour qu'elle reconnaisse son immunité d'exécution au titre de sa nature d'entreprise publique¹²¹⁸.

Le dispositif de l'arrêt de principe que rend la CCJA le 7 juillet 2005 enseigne que « (...) *les biens des personnes morales de droit public et des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, sont insaisissables; et que TOGO TELECOM étant une entreprise publique ou une société d'Etat, la saisie-attribution pratiquée sur ses comptes n'a pas lieu d'être* »¹²¹⁹. En d'autres mots, les biens des entreprises publiques, quels que soient la forme et l'objet social, sont insaisissables.

L'arrêt de la CCJA soulève des critiques au sein de la doctrine¹²²⁰ et des milieux économiques¹²²¹. Pour eux, si la protection accordée à l'Etat et ses démembrements est compréhensible en raison de leur mission de service public, celle des entreprises publiques industrielles et commerciales l'est de moins en moins à mesure qu'elles se comportent comme des sociétés privées sans être astreintes aux mêmes règles¹²²². L'immunité d'exécution présente surtout l'inconvénient d'instituer un droit de ne pas payer dont usent les personnes morales de droit public, notamment les entreprises publiques, contre leurs partenaires commerciaux même si la créance est incontestable, comme dans la présente affaire.

¹²¹⁸ Pour plus d'informations sur les faits: SAWADOGO (F.M.), « La question de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques en droit OHADA », *Penant* n° 860, juil.-sept. 2007, pp. 305 ss.

¹²¹⁹ CCJA, arrêt n° 043/2005 du 07 juil. 2005, aff. Aziablévi YOVO c/ Sté. TOGO TELECOM, *RJCCJA* n° 6, juil.-déc. 2005, pp. 25-28 ou www.ohada.com, Ohadata J-06-32.

¹²²⁰ MASAMBA (R.), « Réflexion pour une meilleure application du droit OHADA » in CADIET L. (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 192; ONANA ETOUNDI (F.), *Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du droit OHADA (1997-2010)*, *Collection pratique et contentieux de droit des affaires*, éd. spéciale 2011, p. 434 s.; NKEA NDZIGUE (F.), *op. cit.* p. 418 s.; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* pp. 58 s.; GONCALVES (V.), *op. cit.* p. 120 s.; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* pp. 52 s.; NEMEDEU (R.), « Chronique de droit comparé sur la jurisprudence de l'OHADA » in *RTD.com*, janv.-mars 2014, p. 231 s.

¹²²¹ AYANGMA AMANG (P.), « Les attentes des investisseurs face aux risques juridiques et judiciaires dans l'espace OHADA: témoignage et expérience de terrain » in CADIET L. (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 21 s.; M. SAMB (Dir.), *op. cit.* p. 77 s.

¹²²² NGANKO (D.), *op. cit.* 1723 s.; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* pp. 59 s.

Malgré la justesse de ces critiques, la CCJA est restée inflexible et a réaffirmé sa jurisprudence à de multiples occasions, notamment par une décision du 18 mars 2016 ordonnant l'annulation d'une saisie-attribution pratiquée au détriment d'une société d'Etat¹²²³.

Cette position n'est pourtant pas isolée. La Cour de cassation française a rendu le 21 décembre 1987 une décision dans des termes comparables à celle de la CCJA. Elle a décidé que les créanciers ne peuvent recourir aux voies d'exécution de droit privé pour saisir les biens appartenant aux personnes publiques « *même exerçant une activité industrielle ou commerciale* »¹²²⁴. La CCJA s'est, sans nul doute, inspirée de la décision de la Cour de cassation française. Mais, en arrimant ainsi le régime immunitaire des entreprises publiques au sein de l'OHADA à celui qui existe en France, la CCJA ignore qu'en soustrayant les personnes publiques aux mesures d'exécution privées, le législateur français a prévu des mesures d'exécution spécifiques pour les obliger à exécuter leurs engagements financiers¹²²⁵. Il est vrai que le législateur de l'OHADA a également prévu des correctifs au régime juridique des entreprises publiques, mais l'étude de ces mesures va révéler qu'elles sont éloignées de celles qu'attend la pratique.

§ 2- Inefficacité des mesures d'atténuation de la protection

239. Le législateur de l'OHADA a trouvé, dans la compensation, un moyen d'atténuer l'immunité d'exécution accordés aux débiteurs publics (A). Mais, la pratique a révélé les limites de la mesure (B).

A. La compensation de dettes

240. Le principal aménagement de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et des entreprises publiques est la possibilité de la compensation de dettes. L'article 30 alinéa 2 de l'AUVE dispose à cette fin que « *les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles que*

¹²²³ CCJA, arrêt n° 044/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence. Dans le même sens, CCJA, arrêt n° 009/2014 du 27 fév. 2014, *Sté. des Télécommunications du Tchad c/ Sté. SAS ALCATEL SPACE*, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 024/2014 du 13 mars 2014, *Kouatouati Akakpo et 18 Autres c/ Sté. Togo-Port*, www.ohada.com/jurisprudence.

¹²²⁴ Cass. civ.1^{ère}, 21 déc. 1987, *RTD.civ.* 1988, p. 145 s., obs. R. PERROT.

¹²²⁵ *Infra.*, p. 265 s.

soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elle, sous réserve de la réciprocité ».

Le texte permet aux créanciers des personnes publiques qui sont dans le même temps débiteurs des mêmes personnes morales d'exiger que ces dettes réciproques s'annulent¹²²⁶. Dans ce sens, le législateur de l'OHADA fait de la compensation un mode d'extinction légale des obligations financières réciproques entre les créanciers et les débiteurs publics.

241. L'institution de la compensation de dettes entre les personnes morales de droit public et leurs créanciers constitue une innovation heureuse du législateur africain dans la mesure où, sous d'autres législations, la compensation est considérée comme une voie d'exécution déguisée à l'encontre des personnes morales de droit public et est donc interdite¹²²⁷.

Mais, le bénéfice que les créanciers peuvent tirer de la compensation est aussitôt paralysé par ses conditions d'application¹²²⁸.

B. La sévérité des conditions d'application de la compensation

242. Le législateur de l'OHADA subordonne la compensation aux caractères réciproque et certain des dettes.

243. D'abord, la condition de la réciprocité des dettes est posée par l'article 30 alinéa 2 de l'AUVE. Elle signifie que la compensation ne peut pas être efficacement évoquée par les acteurs économiques qui ne sont pas à la fois créanciers et débiteurs de la même personne publique. La compensation ne couvre donc pas toutes les catégories de créanciers. Outre cette limite, la pratique a développé d'autres contraintes, soit pour ne pas payer, soit pour retarder la compensation. A titre d'exemple, certaines personnes publiques, notamment

¹²²⁶ L'art. 1347 du Code civil issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 fév. 2016, dispose que « *La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes* ». Sur la définition de la compensation, voir également: CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 212.

¹²²⁷ KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 353 s.

¹²²⁸ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.), THOUVENOT (S.), *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, éd. Litec, Paris 2009, n° 1126.

l'Etat, subordonnent le paiement de leurs dettes à la présentation d'une attestation de régularité fiscale, alors même que cette exigence ne figure pas dans les textes organisant la compensation.

244. Ensuite, l'article 30 alinéa 3 de l'AUVE dispose que les créanciers des personnes morales de droit public et des entreprises publiques ne peuvent invoquer la compensation que si la dette en cause est certaine.

Selon la disposition précitée, la dette est certaine si elle fait l'objet d'une reconnaissance de dette émise par le débiteur public ou est attestée par un titre exécutoire¹²²⁹. Ce qui paraît contestable en l'espèce, ce n'est pas tant l'exigence d'un titre exécutoire préalable à la compensation mais, bien plutôt, l'exigence de la reconnaissance de la dette par le *solvens*. Cette condition est contraire à toute logique puisqu'il suffit que la personne publique débitrice conteste la créance ou refuse de la reconnaître pour que la compensation ne puisse pas s'opérer¹²³⁰.

Le texte ne précise pas non plus la procédure à diligenter ni l'autorité habilitée à délivrer la reconnaissance de dette. La forme que doit revêtir la reconnaissance de la dette pourrait être aussi sujette à contestation puisque le législateur de l'OHADA n'en suggère aucune¹²³¹. La reconnaissance de la dette peut-elle prendre la forme d'un acte sous seing privé ? Ou s'agira-t-il d'un acte notarié ou d'une reconnaissance de dette enregistrée ?

En définitive, les difficultés d'application de la compensation montrent la nécessité de réformer le régime juridique des personnes morales de droit public en vue de faciliter le recouvrement de la dette publique intérieure dans l'espace OHADA.

¹²²⁹ Elle vise à éviter les abus. L'inquiétude qui pourrait venir de la définition du titre exécutoire requis est aussi levée par l'art. 33 de l'AUVE. Le texte fournit au créancier une liste indicative des titres requis couvrant notamment, les décisions juridictionnelles ainsi que les actes notariés revêtus de la formule exécutoire. Les titres exécutoires par provision semblent efficaces. Sont écartés les jugements susceptibles de recours suspensif d'exécution.

¹²³⁰ WAMBO (J.), *La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse. Guide pratique à la lumière de la jurisprudence et du règlement du 18 avril 1996 tel que modifié et complété le 30 janvier 2014*, 2^{ème} éd. SN, Abidjan, Yaoundé 2015, pp. 172 ss.; H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* n° 66; MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.), THOUVENOT (S.), *op. cit.* n° 1136.

¹²³¹ ONANA ETOUNDI (F.), *op. cit.* p. 434 s.; H. ASSI-ESSO (A-M.) & DIOUF (N.), *op. cit.* n° 66.

Sous-section 2: **Les pistes de réforme du statut des débiteurs publics**

245. Dans la perspective d'une réforme du droit OHADA, les droits étrangers constituent un marché dans lequel le législateur communautaire peut faire ses recettes de bonnes pratiques. A cette fin, le droit américain, le droit français (§ 1) et la pratique de certains Etats africains (§ 2) constitueront notre principal miroir.

§ 1- **Enseignements des pratiques américaine et française**

246. La pratique américaine (A) sera abordée avant celle de la France (B).

A. La pratique américaine

247. La pratique de l'immunité d'exécution au bénéfice des personnes morales de droit public a connu une évolution en deux étapes aux Etats Unis¹²³².

Avant 1976, au niveau fédéral, les personnes morales de droit public bénéficiaient de l'immunité d'exécution. Cette immunité ne pouvait être levée qu'avec l'autorisation du Congrès. La situation des Etats fédérés était également le reflet du régime au niveau fédéral. Ainsi, par exemple, l'article 12 de la constitution de la Louisiane dispose que les biens de l'Etat et les fonds publics sont insaisissables. Mais, l'*Immunity Act* de 1976 a réformé le droit positif américain. Certes, l'immunité reste la règle, mais la section 1610 de l'*Immunity Act* de 1976 autorise le recouvrement forcé contre les personnes publiques en distinguant le régime des Etats de celui applicable à leurs émanations:

- lorsque l'Etat est débiteur, l'exécution forcée ne peut porter que sur les biens utilisés à des fins commerciales et à la condition que l'Etat ait renoncé implicitement ou explicitement à la protection immunitaire, que les biens servent ou aient servi à l'activité commerciale à l'origine de la dette, qu'un jugement ait établi les droits sur ces biens, etc.
- lorsqu'une émanation de l'Etat est en cause, l'exécution sur leurs biens est possible à l'une des conditions suivantes: soit l'organisme public a renoncé

¹²³² Sur la pratique étrangère: KENFACK DOUAJNI (G.), « Suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA », www.ohada.com, Ohadata D-04-01, p. 10; KOLONGELE EBERANDE (D-C.), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? », p. 13 s., www.ohada.com/doctrine.

implicitement ou explicitement à l'immunité d'exécution ou la dette est née à la suite d'une activité commerciale de nature à permettre la levée de l'immunité.

Le régime ainsi peint succinctement fait néanmoins l'objet d'une vive critique d'une partie de la doctrine américaine qui souhaite une abolition de l'immunité de l'Etat ou de meilleures garanties aux justiciables¹²³³. Le droit français tend vers cette garantie.

B. La pratique française

248. Le droit français attribue l'immunité d'exécution aux personnes morales de droit public sans distinction aucune du caractère commercial ou non de l'objet social¹²³⁴. A côté de ce régime, le législateur a conçu un régime spécifique d'exécution (1) et autorise la pratique de l'astreinte contre les personnes morales de droit public¹²³⁵ (2).

1- Régime d'exécution spécifique

249. L'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est organisée par la loi du 16 juillet 1980, modifiée par la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000¹²³⁶. Cette loi institue un régime d'exécution spécifique en faveur des débiteurs publics. Il serait hors de propos d'examiner en détail ce régime qui est aujourd'hui reproduit dans le code de justice administrative¹²³⁷. On se contentera d'en souligner les traits principaux articulés autour du principe que les personnes morales de droit public, à l'instar des personnes privées, doivent respecter leurs engagements financiers.

¹²³³ KESSEDJIAN (C.), « La pratique américaine en matière d'exécution de l'Etat étranger » in *L'immunité d'exécution de l'Etat étranger*, Cahier Cedin, éd. Montchrestien, Paris 1990, p. 127.

¹²³⁴ Art. L. 111-1 al. 3 du Code des procédures civiles d'exécution; Cass. 1^{ère} civ., 21 déc. 1987, *RTD.civ.* 1988, p. 145 s., note R. PERROT; LEBORGNE (A.), *op. cit.* p. 318 s.

¹²³⁵ LEBORGNE (A.), *op. cit.* p. 318 s.; PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* n° 251.

¹²³⁶ Loi n° 80-539 du 16 juil. 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. Sur cette loi, voir: Ch. HUGLO, C. LEPAGE (Dir.), *Code de justice administrative*, éd. LexisNexis, Paris 2015, p. 383 s.

¹²³⁷ Art. 911-9 du Code de justice administrative.

La loi les enjoint ainsi d'exécuter les décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée les condamnant au paiement d'une somme d'argent¹²³⁸. Le paiement doit, selon les mêmes sources, intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'autorité chargée de son exécution¹²³⁹.

En cas d'inexécution, la loi a mis à la disposition des créanciers plusieurs armes en fonction de la qualité du débiteur:

- lorsque le débiteur est une collectivité publique ou un établissement public, le créancier à l'expiration de ce délai, peut saisir l'autorité de tutelle de l'organisme public afin que celle-ci procède à « *un mandatement d'office* » en inscrivant la dette au budget de la personne morale débitrice¹²⁴⁰. La jurisprudence du Conseil d'Etat autorise aussi les créanciers à saisir et à vendre les biens des collectivités locales qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics dont elles ont la charge¹²⁴¹. Le produit de cette vente devra servir à désintéresser les créanciers¹²⁴².
- lorsqu'en revanche, la dette est imputée à l'Etat, la loi autorise le créancier à saisir le comptable public afin que celui procède au paiement sur simple présentation de la décision notifiée. En cas de refus, le créancier peut saisir la Cour de discipline budgétaire et financière. Cette cour peut prononcer des amendes contre le comptable public¹²⁴³.

¹²³⁸ Lire conjointement: art. 911-9 du Code de justice administrative et art. 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juil. 1980.

¹²³⁹ Art. 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juil. 1980; Art L. 911-9 et R. 911-1 du Code de justice administrative renvoyant au D. n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques; CAYROL (N.), *Droit de l'exécution*, éd. LGDJ, Lextenso, Paris 2013, p. 40 s.; WOOG (J-C.), SARI (M-Ch.), WOOG (S.), *Stratégie contentieuse du créancier*, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2006, p. 209 s.

¹²⁴⁰ PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* n° 251.

¹²⁴¹ CE, 18 nov. 2005, *aff. Sté. fermière de Campoloro*, AJDA 2006, 137, Chron. LANDAIS et LENICA, JCP 2006, II, 10044, note De MOUSTIER et BEATRIX.

¹²⁴² Pour plus d'informations sur la jurisprudence du CE: CAYROL (N.), *op. cit.* p. 41 s.

¹²⁴³ LEBORGNE (A.), *op. cit.* p. 318 s.; PERROT (R.), THERY (Ph.), *op. cit.* n° 251.

250. A l'ensemble de ces mesures viennent s'ajouter celles qui sont prévues par une loi du 28 janvier 2013 sur la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. L'article 39 de cette loi prévoit que « *le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat* ».

Cette loi présente l'intérêt d'instituer au profit des créanciers des personnes morales de droit public des intérêts moratoires de plein droit sans subordonner leur computation à une mise en demeure qu'ils auraient adressée au débiteur. Elle consacre donc l'automacité des intérêts moratoires dans les contrats de la commande publique.

La pratique de l'astreinte figure aussi parmi les outils juridiques dont disposent les créanciers pour contraindre les personnes morales de droit public à respecter leurs obligations financières.

2- Autorisation de l'astreinte

251. L'astreinte consiste en une condamnation pécuniaire accessoire fixée en fonction d'un certain nombre de jours de retard et qui s'ajoute à la dette principale pour le cas où elle ne serait pas exécutée dans le délai prescrit par le juge¹²⁴⁴. La mesure est prévue par les articles L. 911-3 et s. du Code de justice administrative qui reprennent certaines dispositions de la loi du 16 juillet 1980 et de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 autorisant la pratique de l'astreinte contre les personnes morales de droit public qui ne défèrent pas spontanément à la décision de justice qui les condamne¹²⁴⁵.

Ainsi, lorsque les circonstances l'exigent, l'article L. 911-3 du Code de justice administrative donne aux tribunaux administratifs, aux cours administratives d'appel et au Conseil d'Etat, saisis de conclusions en sens, compétence pour assortir leur décision d'une astreinte¹²⁴⁶. Au cas où l'astreinte n'a pas été ordonnée et que les difficultés d'exécution surviennent après la décision, les parties et le juge ne sont pour autant désarmés puisque l'article L. 911-4 du Code de justice administrative précise qu' « *en cas d'inexécution d'un*

¹²⁴⁴ CAYROL (N.), *op. cit.* p. 96 s.

¹²⁴⁵ LEBORGNE (A.), *op. cit.* n° 689; WOOG (J-C.), SARI (M-Ch.), WOOG (S.), *op. cit.* p. 209 s.

¹²⁴⁶ CAYROL (N.), *op. cit.* p. 97 s.

jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...) ».

Qu'elle ait été prescrite concomitamment à une décision de justice ou ordonnée après coup, l'astreinte a pour objectif d'obtenir du débiteur public le paiement rapide de la créance en faisant peser sur lui la menace d'une augmentation progressive de la dette à mesure que dure son refus injustifié de payer¹²⁴⁷. Le professeur Fabrice HOURQUEBIE explique aussi que l'astreinte est une mesure de recouvrement efficace même si elle est de plus en plus rare en pratique. Selon lui « (...) le simple fait de faire la demande d'astreinte suffit, à provoquer l'exécution (...) »¹²⁴⁸.

Certains Etats africains ont également pris des mesures novatrices.

§ 2- *Best Practices* en Afrique

252. Avant l'OHADA, certains Etats africains, échaudés par la mauvaise gestion et les pertes accumulées par les entreprises publiques, ont estimé que les causes de cette mauvaise performance résident dans la protection immunitaire qui leur est accordée. Ils ont ainsi décidé de réformer le statut des entreprises publiques ou de les restructurer¹²⁴⁹ (A). Cette réforme présente néanmoins l'inconvénient de ne pas être étendue à tous les débiteurs publics (B).

¹²⁴⁷ CAYROL (N.), *op. cit.* p. 99 s.

¹²⁴⁸ HOURQUEBIE (F.), « L'exécution des décisions juridictionnelles », contribution au colloque de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), sur l'exécution des décisions de justice dans l'espace francophone du 23 mars 2012 à la Cour de cassation à Paris, <http://www.ahjucaf.org/L-execution-des-decisions.html> (vu le 15/03/ 2015).

¹²⁴⁹ BAD, OCDE, PNUD, *Les chaînes de valeur mondiales et l'industrialisation de l'Afrique. Perspectives économiques en Afrique 2014*, éd. thématique, p. 192 s., ou http://www.africaneconomicoutlook.org/fileadmin/uploads/aeo/2014/PDF/Thematic_Edition/Edition_Thematique_FR_web.pdf (15/03/2015); NAHM-TCHOUGLI (G.), « L'immunité d'exécution ou de saisie des entreprises publiques dans l'espace OHADA », *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, n° 6/2005, p. 577 s.

A. La réforme du statut des entreprises publiques

253. Le Togo fut l'un des tous premiers Etats africains à prendre, dès 1990, une loi portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques¹²⁵⁰. Cette loi prévoit deux importantes mesures relatives à la forme et aux régimes juridiques des entreprises publiques.

254. L'article 1^{er} de cette loi fixe la forme juridique des activités économiques de l'Etat en disposant que désormais « *l'Etat exerce des activités économiques, industrielles et commerciales à titre principal par l'intermédiaire de la société d'Etat ou la société d'économie mixte* ». Ce texte exclut les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) de la forme que peuvent emprunter les entreprises publiques. L'article 72 de la loi précitée avait même donné aux anciens EPIC vingt-quatre mois pour se transformer en sociétés d'Etat. A l'issue de cette période, tous les EPIC s'étaient transformés en sociétés anonymes.

255. L'article 2 de la loi, pour sa part, aligne le régime des sociétés d'Etat sur celui des entreprises privées en précisant que « *les règles du droit privé, notamment celles du droit civil, du droit du travail et du droit commercial, y compris les règles relatives aux contrats et à la faillite sont applicables aux entreprises publiques (...)*. Le texte poursuit que « *les entreprises publiques sont soumises aux règles du plan comptable nationale* ». En revanche, « *la réglementation nationale sur la comptabilité publique ne leur est pas applicable* ».

Le texte a ainsi entendu soustraire les entreprises publiques du droit public pour les soumettre au droit privé¹²⁵¹.

256. La loi togolaise traite également du sort des dirigeants sociaux souvent accusés de fraude, de s'être enrichis au détriment de l'établissement public et, parfois même, d'avoir manipulé les comptes sociaux. Dans tous ces cas, la loi togolaise précise que le directeur général et les administrateurs des entreprises publiques peuvent être soumis aux déchéances et

¹²⁵⁰ Loi togolaise n° 90-26 du 4 déc. 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

¹²⁵¹ AQUEREBURU (C.A.), « L'Etat justiciable de droit commun dans le Traité de l'OHADA », *Penant* n° 832, janv.-avril 2000, pp. 48 ss.

aux interdictions de la faillite ainsi qu'à l'obligation de combler le passif en cas d'insuffisance d'actif dans la faillite de l'entreprise publique.

En résumé, la loi togolaise a mis fin au privilège des entreprises publiques. Sous le régime de cette loi, les biens des entreprises publiques répondent de leurs dettes. L'objectif poursuivi est d'instituer la culture de la rentabilité et de la bonne gouvernance au sein des entreprises publiques. L'évolution du statut des entreprises publiques togolaises a même inspiré un certain nombre d'Etats africains. La loi ivoirienne n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat a ainsi adopté des mesures comparables à la loi togolaise¹²⁵².

257. Mais bien avant le Togo et la Côte d'Ivoire, certains Etats africains, qui ne sont pas membres de l'OHADA ont très tôt pris des dispositions pour aligner le régime juridique des entreprises publiques exerçant une activité industrielle et commerciale sur celui des entreprises privées. C'est le cas de la Mauritanie qui, dès 1977, a organisé le cadre légal des entreprises publiques en adoptant la loi n° 77-046 du 21 février 1977. L'article 7 de cette loi dispose que « *les établissements à caractère industriel et commercial sont soumis aux mêmes règles que les entreprises privées en ce qui concerne leurs relations avec les tiers* ». Dès 1978, la chambre civile et commerciale de la Cour suprême appliqua cette loi dans l'affaire *Mendès Junior* en décidant que « *le patrimoine de la société mauritanienne d'assurances et de réassurances doit répondre des obligations mises à sa charge, soit par des engagements contractuels (...), soit par des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée* »¹²⁵³.

Bien que constituant une avancée considérable dans un espace où la majorité des Etats africains continue de garantir l'immunité d'exécution aux personnes morales de droit public, y compris à celles qui exercent une activité commerciale, ces mesures demeurent éloignées des attentes des créanciers.

¹²⁵² Les arts. 1 et 4 de la loi ivoirienne n° 97-519 du 04 sept. 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat soumettent expressément les sociétés d'Etats aux règles de droit privé. Lire aussi, ONANA ETOUNDI (F.), *Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du droit OHADA (1997-2010)*, Collection pratique et contentieux de droit des affaires, éd. spéciale 2011, p. 435.

¹²⁵³ Arrêt cité par KUATE TAMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 399.

B. Les limites de la réforme du statut des entreprises publiques

258. Malgré son apport, la réforme introduite par les lois togolaise, ivoirienne et mauritanienne paraît inachevée dans la mesure où elle maintient la protection immunitaire aux débiteurs publics ayant une mission de service public sans, toutefois, adopter des mesures spécifiques d'exécution pour les obliger à respecter leurs engagements financiers.

Le Tchad offre de ce point de vue un début de solution digne d'intérêt dans sa loi organique n° 006/PR/98 du 7 août 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême. L'article 102 de cette loi prévoit que « *lorsque l'Administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les quatre mois qui suivent la date où l'arrêt est devenu définitif. Dans le cas contraire, le comptable concerné, au vu de la grosse de l'arrêt, en assure l'exécution d'office* ».

En cas de refus de l'Administration d'exécuter un arrêt de la chambre administrative dans un délai de six mois révolus, la loi précitée ordonne au président de la chambre d'en informer par écrit le président de la cour suprême qui, à son tour, saisit le procureur général¹²⁵⁴. Ce dernier devrait dresser un rapport au ministre intéressé avec ampliation au Président de la République.

Malgré son utilité, le dispositif tchadien souffre de trois faiblesses.

D'abord, le texte n'édicte aucune sanction en cas d'inaction du comptable public.

Ensuite, la mission des différents organes intervenant dans la procédure de recouvrement de la dette publique intérieure n'est enfermée dans aucun délai.

Enfin, la loi ne contient aucune mesure comminatoire comme, par exemple, l'astreinte contre les personnes morales de droit public qui ne défèrent pas spontanément à la décision de justice qui les condamne. Ces lacunes font que, nonobstant l'existence de cette loi, le Tchad n'est pas un modèle d'Etat qui paye la dette publique intérieure avec la célérité qu'elle exige. Sur bien de ces points, la loi tchadienne est perfectible.

¹²⁵⁴ Art. 103 de la loi organique n° 006/PR/98 du 7 août 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

En définitive, la réforme qu'appellent ces différentes initiatives étatiques est une synthèse entre les lois togolaise, mauritanienne et tchadienne et qui arrimerait le régime juridique des entreprises publiques sur celui des sociétés commerciales tout en confirmant la protection immunitaire des personnes morales de droit public qui ont, exclusivement pour mandat, des missions de service public. Des mesures spécifiques d'exécution devront néanmoins être prises pour contraindre les personnes bénéficiaires de l'immunité de saisie à respecter leurs obligations.

Le législateur de l'OHADA pourrait également s'inspirer du droit des nullités de ces pays pour concevoir un nouveau régime de nullité des actes de procédure car celui qui est issu de l'AUVE et de l'avis de la CCJA du 7 juillet 1999 prônant la nullité automatique des actes de procédure viciés s'est avéré contreproductif¹²⁵⁵.

Section 2: L'incidence de la nullité des actes de procédure sur l'exécution du titre injonctif

259. En se déterminant comme elle l'a fait dans son avis, la CCJA a institué dans les Etats de l'OHADA la nullité de plein droit des actes de procédure affectés d'une irrégularité de forme (Sous-section 1) sans vraiment mesurer l'impact de sa décision sur l'exécution des titres exécutoires (Sous-section 2).

Sous-section 1: La consécration d'une conception legaliste des nullités

260. L'analyse de l'état antérieur du droit des nullités (§ 1) est le meilleur moyen de comprendre les profonds bouleversements qu'introduit l'avis de la CCJA en matière de nullité des exploits et actes de procédure (§ 2).

§ 1: Régime de nullité des actes de procédure dans les Etats africains avant l'OHADA

261. Les Etats membres de l'OHADA sont, pour l'essentiel, des Etats de l'Afrique de l'ouest, de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'est. Avant l'OHADA, le régime de nullité des actes de procédure qui y était pratiqué variait d'une région à un autre. La pratique des Etats de l'Afrique centrale et de l'est (A) sera analysée avant celle des Etats de l'Afrique de l'ouest (B).

¹²⁵⁵ CCJA, Avis n° 001/99/JN du 7 juil. 1999, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 70.

A. Le régime de nullité des actes de procédure dans les Etats de l'Afrique centrale et de l'est

262. La pratique observée dans les pays de l'Afrique centrale et de l'est est caractérisée par sa diversité. A défaut d'étudier le régime de nullité de tous les pays faisant partie de ce regroupement d'Etats, le présent développement s'appuiera sur l'exemple du Gabon, du Cameroun et du Congo Brazzaville¹²⁵⁶. Une attention toute particulière sera aussi accordée à la pratique de la République Démocratique du Congo (RDC) qui est, pour le moment, le seul pays des Etat de l'Afrique de l'est à avoir adhéré au Traité de l'OHADA¹²⁵⁷.

263. Le Gabon fait une nette distinction entre les règles applicables aux irrégularités de forme frappant les actes de procédure et celles qui régissent les vices de fond que sont le défaut de qualité, de capacité, de pouvoir ainsi que les règles de fond relatives à l'organisation judiciaire¹²⁵⁸. La nullité des actes de procédure pour vice de forme ou d'irrégularité substantielle ou d'ordre public est assujettie à l'existence d'un grief dont la preuve doit être rapportée par celui qui invoque l'exception de nullité¹²⁵⁹. Le juge doit, en revanche, prononcer systématiquement la nullité des actes de procédure affectés par une irrégularité de fond¹²⁶⁰.

264. Ce régime est diamétralement opposé à celui qui a cours au Cameroun. Dans ce pays, le régime de nullité des actes de procédure est contenu dans l'article 602 du Code de procédure civile, disposant que: « *Sauf dans les cas où les lois et les décrets disposent*

¹²⁵⁶ Pour des développements exhaustifs sur la pratique des pays de l'Afrique centrale, voir: IPANDA (F.), *op. cit.* pp. 1 ss.

¹²⁵⁷ Le 13 juil. 2012, la RDC a finalisé son adhésion au Traité de l'OHADA par le dépôt des instruments d'adhésion auprès du Sénégal, Etat dépositaire du Traité de Port Louis. Suite à cet acte, le Traité et les Actes Uniformes sont d'application effective en RDC à compter du 12 sept. 2012.

¹²⁵⁸ Arts. 114 et 117 du Code de procédure civile; DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 3; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 464; IPANDA (F.), *op. cit.* p. 3; KUATE TEMEGHE (S.S.), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, éd. L'Harmattan, Paris 2004, n° 226; ADJAKA (M.), « Réflexion sur le régime des nullités consacré par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », p. 4, www.ohada.com, Ohadata D-11-25.

¹²⁵⁹ Art. 128 et s. du Code de procédure civile gabonais; TATY (G.), « L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au gabon », *Penant* n° 838, janv.-mars 2002, p. 113; DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 3; H. ASSI- ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 464; IPANDA (F.), *op. cit.* p. 3; KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* n° 226; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 4.

¹²⁶⁰ DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 3; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 464; IPANDA (F.), *op. cit.* p. 3; KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* n° 226; ADJAKA (M.), *op. cit.* p. 4.

autrement, les nullités d'exploits ou actes de procédure sont facultatives pour le juge qui peut toujours les accueillir ou les rejeter ».

Le régime de nullité que prescrit ce texte est assez vague. Mais, il ressort de la lettre de l'article 602 du Code de procédure civile que la nullité des exploits ou actes de procédure est, par principe, laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond tandis qu'il est désarmé devant les cas de nullité textuelle prévus par une loi ou un décret. Il doit automatiquement prononcer la nullité lorsque ces cas sont invoqués¹²⁶¹. Cette interprétation simpliste laisse certaines questions sans réponse, notamment sur les causes et les conditions de la nullité. Bien que rares, deux arrêts de la Cour suprême du Cameroun donnent quelques orientations aux cours et tribunaux.

Un premier arrêt, rendu en 1960 par la Cour suprême du Cameroun oriental, a apporté sa caution à une cour d'appel qui a admis la validité d'une assignation servie en violation des prescriptions légales. La Cour suprême a considéré que l'irrégularité invoquée n'était pas de nature à conduire à la remise en cause de la procédure initiée¹²⁶². La même Cour a confirmé sa jurisprudence en 1980 dans une affaire où le plaignant demandait à la Cour suprême d'invalider une assignation délivrée au défendeur pour une date à laquelle le tribunal saisi ne tenait pas audience.

La Cour n'a pas suivi cette argumentation dans sa décision dont nous reproduisons les deux principaux attendus: « *Attendu, d'une part, que selon l'article 602 du code de procédure civile et commerciale, hors les cas où les lois ou décrets en disposent autrement, les nullités d'exploits ou d'actes de procédure sont facultatives pour le juge qui peut les accueillir ou les rejeter (...). Attendu, enfin que l'article 6-4° du Code de procédure civile et commerciale ne prévoit pas la nullité pour erreur portant sur la date d'audience ; que la demanderesse est d'autant moins fondée à invoquer la prétendue nullité que la ladite banque a fait présenter ses conclusions et qu'elle ne justifie d'aucun préjudice* »¹²⁶³.

¹²⁶¹ KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* n° 227; IPANDA (F.), *op. cit.* p. 4 s.

¹²⁶² C.S., arrêt n° 42 du 21 janv. 1960, inédit; IPANDA (F.), *op. cit.* p. 4 s.

¹²⁶³ C.S., arrêt du 14 août 1980, *aff. BICIC c/ GBETNKOM Jean Denis*, RCD n° 23-24/1982, p. 95 s.

En se déterminant ainsi la Cour suprême camerounaise fait œuvre législative en complétant l'article 602 du Code de procédure qui gouverne la nullité des actes de procédure.

D'abord, l'arrêt réaffirme les cas de nullités textuelles automatiques et, ensuite, juge qu'il n'y a pas lieu à nullité d'un acte de procédure si l'irrégularité invoquée n'a pas empêché le défendeur de faire valoir ses droits. Enfin, l'arrêt enseigne qu'en dehors des cas de nullité textuelle automatique, la nullité des actes de procédure est subordonnée à l'existence d'un préjudice qu'aurait causé l'irrégularité à la partie adverse.

Un arrêt de la Cour de cassation a également fait en 1998 une application rigoureuse de l'article 602 du Code de procédure dans un cas de nullité textuelle en cassant un jugement du Tribunal de grande instance de la Mifi qui avait accueilli favorablement un commandement à fin de saisie immobilière alors que ledit commandement ne contenait pas la reproduction intégrale du titre exécutoire en vertu duquel celui-ci était dressé¹²⁶⁴.

Ces lignes directrices de l'article 602 du Code de procédure civile gouvernent le régime de nullité des actes de procédure au Cameroun jusqu'à l'avènement des normes OHADA¹²⁶⁵.

Il serait également intéressant d'analyser le régime de nullité des actes de procédure dans les Républiques respectives des deux Congo¹²⁶⁶, surtout celui du Congo démocratique afin d'entrevoir les bouleversements consécutifs à sa récente adhésion au droit OHADA.

265. Le régime de nullité des actes et exploits de procédure est régi en République du Congo Brazzaville par les articles 190, 191 et 192 du Code de procédure civile. Ces textes consacrent le principe « *pas de nullité sans texte ni grief* » tout en obligeant les juges à accorder systématiquement la nullité en cas de violation d'une formalité substantielle¹²⁶⁷.

¹²⁶⁴ C.S., arrêt n° 10/CC du 26 nov. 1998, *aff. KAMBOU DEMGHO c/ SGBC*.

¹²⁶⁵ Sur l'application de l'art. 602 du Code de procédure civile camerounais et son évolution, lire: IPANDA (F.), *op. cit.* pp. 4 ss.; KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* pp. 196 ss.; EKANI (S.Ch.), *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, Paris 2015, pp. 242 ss.

¹²⁶⁶ La République du Congo Brazzaville et la République Démocratique du Congo (RDC).

¹²⁶⁷ DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 4.

266. Cette pratique est diamétralement opposée à celle qui est observée en République démocratique du Congo (RDC). Avant l'OHADA, le régime en vigueur dans ce pays est organisé par les articles 28 et 33 du Code de procédure civile et frappe par sa simplicité. L'article 33 du Code de procédure civile sanctionne par la nullité le défaut de prestation de serment du témoin. En dehors de cet unique cas, le régime de nullité des actes de procédure est gouverné par l'article 28 du Code de procédure disposant qu'« *aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse* ». Ce texte institue un régime général de nullité des actes de procédure qui confie au magistrat le pouvoir d'annuler un acte de procédure en fondant sa décision sur la réalité du grief allégué¹²⁶⁸.

Ces développements montrent bien l'hétérogénéité des régimes de nullité dans les Etats de l'Afrique centrale et de l'est avant l'adoption de l'AUVE. A la diversité des pratiques observées dans ces pays répond une certaine harmonisation de fait des régimes de nullité dans les Etats de l'Afrique de l'ouest.

B. Le régime de nullité des actes de procédure dans les Etats de l'Afrique de l'ouest

267. Globalement, les régimes de nullité des exploits de procédure pratiqués dans les Etats de l'Afrique de l'ouest notamment, le Bénin, le Togo, le Mali, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Burkina Faso, sont marqués par leur homogénéité empruntée du droit français. Les exemples du Togo, du Burkina Faso du Mali et du Bénin l'illustrent à bien des égards¹²⁶⁹.

L'article 20 du Code de procédure civile togolaise consacre le principe « *pas de nullité sans texte ni grief* ». Ainsi, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi. Mais, cette nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Les exceptions de

¹²⁶⁸ KITETE LOSAMBA (M.), « Premières applications de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en République Démocratique du Congo: cas des tribunaux de commerce de la ville-province de Kinshasa », *Rev. ERSUMA* n° 4, sept. 2014, p. 402 s.

¹²⁶⁹ Pour des développements exhaustifs sur la pratique des pays de l'Afrique de l'ouest, voir: IPANDA (F.), *op. cit.* pp. 1 ss.

nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond, quant à elles, échappent au principe « *pas de nullité sans ni grief* » et doivent être automatiquement accueillies par le juge¹²⁷⁰. La trame de ce régime de nullité des actes de procédure se retrouve à l'identique dans les articles 140 et suivants du Code de procédure civile burkinabè¹²⁷¹, ainsi que dans les articles 110 et 115 du Code de procédure civile malien. Les articles 191 et suivants de la loi béninoise n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes reproduisent des règles comparables¹²⁷².

268. Le Sénégal participe à tout point de vue du même régime tout en s'en démarquant. En effet, les alinéas 1 et 2 de l'article 826 du Code de procédure civile sénégalais consacrent la règle « *pas de nullité sans texte* » et la règle « *pas de nullité sans grief* ». Nonobstant ces deux principes, l'alinéa 3 du même article prévoit que la nullité doit être prononcée en cas de violation d'une formalité substantielle, ce qui constitue une différence fondamentale par rapport aux autres pays de l'Afrique de l'ouest qui soumettent également la nullité fondée sur la violation d'une formalité substantielle ou d'ordre public à la preuve d'un grief¹²⁷³.

En définitive, le régime de nullité pratiqué dans les pays de l'Afrique de l'ouest est assez identique. Il est fondé sur la distinction entre les vices de forme et les irrégularités de fond. Les irrégularités de forme sont gouvernées par le principe « *pas de nullité sans texte ni grief* » même lorsqu'il s'agit d'une nullité fondée sur la violation d'une formalité substantielle qui, par définition, n'a pas besoin d'être prévue par un texte. Les vices de fond échappent à ces règles et le juge doit prononcer automatiquement la nullité de l'acte qui en est affecté.

Le nouveau droit des nullités suggéré par l'avis de la CCJA bouleverse profondément ces règles.

¹²⁷⁰ Art. 24 du Code de procédure civile togolais.

¹²⁷¹ CA Ouagadougou, ch. com, arrêt n° 015 du 15 fév. 2008, *Kuela N. Fidèle c/ Kabre W. Hamadoun*, www.ohada.com, Ohadata J-12-129 ou ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie*, édit. UNIDA, p. 103.

¹²⁷² Voir le nouveau Code de procédure civile béninois, issu de la loi n° 2008-07, adopté par l'Assemblée nationale en 2008 et 2010.

¹²⁷³ Pour le cas du Bénin par exemple, lire, Art. 193 du Code de procédure civile.

§ 2 : Nouveau régime de nullité des actes de procédure dans l'espace OHADA

269. Le législateur de l'OHADA institue des cas de nullité textuelle (A) sans en préciser le régime (B).

A. La cartographie des nullités textuelles

270. Les nullités textuelles sont celles qui sont formellement prévues par un texte¹²⁷⁴. L'AUVE en contient une kyrielle. Il ne s'agit pas pour autant d'étudier les voies d'exécution, mais d'identifier les nombreux textes qui sanctionnent de nullité les exploits ou les actes de procédure qui ne respectent pas les formalités qu'ils prescrivent autant dans les saisies mobilières (1) que dans la saisie immobilière (2).

1- Nullités textuelles dans les saisies mobilières

271. Les saisies mobilières sont des mesures d'exécution portant sur les meubles corporels ou incorporels du débiteur. Ces saisies comprennent généralement la saisie vente, la saisie des récoltes sur pied, la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières, la saisie-attribution des créances, la saisie des rémunérations, la saisie-revendication et la saisie appréhension des biens meubles corporels. En dehors de la saisie des créances d'aliments et de la saisie des rémunérations, toutes les autres saisies comprennent des formalités dont l'irrespect est sanctionné par la nullité des actes de procédure¹²⁷⁵.

272. En matière de saisie-vente, les articles 92, 93, 100, 101, 104, 109, 110, 111 et 131 de l'AUVE énumèrent les mentions que doivent contenir, à peine de nullité, le commandement de payer, le procès verbal de saisie, l'exploit de signification du commandement de payer, l'acte de saisie entre les mains d'un tiers, l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur et l'acte d'opposition¹²⁷⁶.

273. En ce qui concerne la saisie des récoltes sur pied, la procédure est, malgré quelques spécificités, identique à la saisie vente de droit commun. C'est pour cette raison que l'article 148 de l'AUVE prévoit que le procès-verbal de la saisie des récoltes sur pied doit, à

¹²⁷⁴ JEULAND (E.), *Droit processuel général*, 3^{ème} éd. Montchrestien, Paris 2014, n° 432.

¹²⁷⁵ IPANDA (F.), *op. cit.* p. 2.

¹²⁷⁶ Sur la procédure de saisie-vente, voir: H. ASSI ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* p. 121 s.

peine de nullité, être conforme aux dispositions de l'article 100 de l'AUVE qui énumère les mentions qui devant figurer dans le procès-verbal de saisie vente de droit commun.

274. La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières comprend deux importantes formalités auxquelles le saisissant doit aussi attacher un soin particulier s'il ne veut pas encourir le risque de leur annulation. Tout d'abord, l'acte de saisie vente des droits d'associés et des valeurs mobilières doit comporter les six mentions importantes qu'évoque l'article 237 de l'AUVE. L'omission de l'une de ces mentions est sanctionnée par la nullité de l'acte de saisie vente¹²⁷⁷. Ensuite, l'article 238 de l'AUVE subordonne la validité de l'exploit de dénonciation de la saisie au débiteur au respect des mentions qu'il prévoit.

275. Les articles 157 et 160 de l'AUVE sanctionnent par la nullité les exploits de saisie et de dénonciation de la saisie-attribution qui ne respectent pas le formalisme qu'ils édictent.

276. Enfin, la saisie-revendication et la saisie-appréhension des biens meubles corporels contiennent également des dispositions à peine de nullité. Les articles 219, 223, 224 et 231 de l'AUVE déclarent respectivement nul le commandement de délivrer ou de restituer, l'acte volontaire de remise ou d'appréhension, la sommation de remettre un bien détenu par un tiers, et le procès-verbal de saisie revendication.

277. A ces nullités textuelles, s'ajoutent les mentions devant figurer à peine de nullité dans l'acte de signification de l'injonction de paiement¹²⁷⁸ et dans les différentes saisies conservatoires¹²⁷⁹.

¹²⁷⁷ Art. 237 de l'AUVE.

¹²⁷⁸ *Supra.*, p. 138 s.

¹²⁷⁹ En ce qui concerne la saisie conservatoire des biens meubles corporels, les arts. 64, 67, 69, 75 et 76 énumèrent les mentions que doivent contenir à peine de nullité, le procès-verbal de saisie, l'acte de conversion de saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie vente, la lettre ou le moyen utilisé par le créancier pour marquer son acceptation aux propositions de vente amiable des biens saisis. S'agissant de la saisie conservatoire des créances, les articles 77,79 et 82 de l'Acte uniforme indiquent les mentions prescrites à peine de nullité qui doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, dans l'acte de dénonciation de saisie, et dans l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie-attribution des créances. Dans la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières, les articles 86 et 88 de l'Acte uniforme prescrivent à peine de nullité, les mentions que doivent contenir l'acte de dénonciation de saisie et l'acte de conversion en saisie-vente.

Globalement, les nullités textuelles mobilières portent sur les mentions relatives à l'exploit de signification de l'ordonnance de paiement, de restituer et de délivrer; les mentions relatives aux procès verbaux de saisie¹²⁸⁰; les mentions relatives aux actes de dénonciation au débiteur des saisies effectuées entre les mains de tiers et autres détenteurs; les mentions relatives aux actes de conversion des saisies conservatoires en saisies à fin d'exécution; les mentions relatives aux commandements à fin de saisie mesure d'exécution¹²⁸¹; les mentions devant être portées dans les actes d'opposition des créanciers à la saisie vente ou à la saisie-attribution.

A ces nullités textuelles viennent s'ajouter celles qui sont prévues dans la saisie immobilière.

2- Nullités textuelles dans la saisie immobilière

278. En raison de sa valeur et de son importance, la saisie immobilière est entourée d'un formalisme dont le législateur exige le respect en prescrivant que le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites aux articles 246 à 334 de l'AUVE¹²⁸². La violation de ces conditions est diversement sanctionnée. Certaines sont sanctionnées par la déchéance et d'autres par la nullité. Ce sont ces dernières qui nous intéressent à titre particulier et qui sont prescrites par les articles 253, 254, 255, 267, 270, 277 et 321 de l'Acte uniforme. Les formalités qu'édictent ces dispositions à peine de nullité couvrent le commandement aux fins de saisie, son contenu, sa signification, ainsi que les mentions du cahier des charges, la sommation de prendre communication du cahier des charges, la publication d'un extrait du cahier des charges et enfin, les formalités et délais prévus aux articles 316 à 319 relatifs à la folle enchère¹²⁸³.

¹²⁸⁰ Voir les dispositions sur les saisies conservatoires ou saisie-vente.

¹²⁸¹ Voir les dispositions sur la saisie-vente; saisie-attribution, saisie-appréhension etc.

¹²⁸² Art. 246 de l'AUVE; TSESA (G.), « Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, pp. 51ss.

¹²⁸³ TSESA (G.), *op. cit.* pp. 51 ss.

Quelques précisions sur ces actes de procédure semblent nécessaires pour, ultérieurement, juger de la pertinence des contentieux qui s'y greffent et les solutions qu'apportent les tribunaux et la Cour de cassation communautaire.

279. L'article 253 exige que les immeubles faisant l'objet d'une saisie soient préalablement immatriculés. Cette condition qui va de soi s'explique par le fait qu'en Afrique, plus de la moitié des immeubles ne sont pas immatriculés¹²⁸⁴. Pour éviter que ces immeubles n'échappent à l'emprise du créancier, le législateur de l'OHADA autorise le créancier à poursuivre la procédure de saisie à condition de requérir cette immatriculation auprès de la conservation foncière, après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation du bien. Cette dérogation est néanmoins entourée de précautions. L'article 253 alinéa 2 de l'AUVE dispose à cette fin qu'à peine de nullité, le commandement ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition de l'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du titre foncier.

280. Lorsque la condition de l'immatriculation est remplie, les articles 254 et 255 de l'AUVE imposent au poursuivant l'établissement d'un commandement aux fins de saisie et sa signification au débiteur ou au tiers détenteur de l'immeuble. Le contenu du commandement aux fins de saisie est précisé par le législateur. Ainsi, selon l'article 254, le commandement doit contenir, la reproduction ou la copie du titre exécutoire, le montant de la dette ainsi que les noms, prénoms et adresses des personnes impliquées; la copie du pouvoir spécial de saisie donnée à l'huissier; l'avertissement que, faute de payer dans les 20 jours, le commandement pourra être transmis à la conservation foncière et vaudra saisie à compter de sa publication; l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie; le numéro du titre foncier et l'indication de la situation des immeubles. L'absence de l'une de ces mentions peut entraîner la nullité du commandement qui, sous peine de la même sanction, devra être signifié au débiteur ou au tiers détenteur. C'est dans ce dernier cas que l'article 255 précise qu'à peine de nullité, le commandement est signifié au tiers détenteur avec sommation, soit de payer

¹²⁸⁴ MITOLO (J.), *Les voies d'exécution et les procédures d'expropriation en droit OHADA*, éd. LMI, Pointe Noire 2011, p. 79 s.; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 292 s.; TSESA (G.), *op. cit.* pp. 53. Sur l'exigence de l'immatriculation des immeubles, CCJA, arrêt n° 046/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

l'intégralité de la dette en principal et intérêts, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué, soit enfin de subir la procédure d'expropriation¹²⁸⁵.

281. En dehors du commandement, le législateur recommande au créancier poursuivant l'établissement d'un cahier des charges, de sommer le débiteur de prendre connaissance du cahier des charges et de publier un extrait du cahier des charges dans un journal d'annonces légales¹²⁸⁶. Toute irrégularité affectant ces trois actes est sanctionnée par la nullité.

282. Le cahier des charges doit contenir l'intitulé de l'acte; l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre le débiteur et du commandement avec la mention de sa publication ainsi que des autres actes et décisions judiciaires intervenus postérieurement au commandement et qui ont été notifiés au créancier poursuivant; l'indication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui l'adjudication est poursuivie; l'indication du lieu où se tiendra l'audience éventuelle prévue par l'article 270; les nom, prénoms, profession, nationalité, date de naissance et domicile du créancier poursuivant; les nom, qualité et adresse de l'avocat poursuivant; la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ou le procès verbal de description dressé par l'huissier ou l'agent d'exécution; les conditions de la vente et, notamment, les droits et obligations des vendeurs et adjudicataires, le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière; le lotissement s'il y a lieu; la mise à prix fixée par le poursuivant, laquelle ne peut être inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble. La valeur de l'immeuble doit être appréciée, soit au regard de l'évaluation faite par les parties lors de la conclusion de l'hypothèque conventionnelle, soit, à défaut, par comparaison avec les transactions portant sur des immeubles de nature et de situation semblables. Au cahier des charges, est annexé l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement.

283. Après la rédaction du cahier des charges et son dépôt au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble, le créancier doit inviter par sommation le saisi, ainsi que les créanciers inscrits, à prendre connaissance du cahier des charges. L'article

¹²⁸⁵ MITOLO (J.), *op. cit.* p. 103 s.

¹²⁸⁶ MOUKAGNI (I.), *La procédure de la saisie immobilière. Petit guide pratique du juge*, éd. L'Harmattan, Paris 2012, p. 43 s.

270 de l'AUVE indique que la sommation doit contenir, à peine de nullité: les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation; les jour et heure prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle; que les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance, jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

284. Un autre acte qui jalonne la saisie immobilière est l'exigence de la publication d'un extrait du cahier des charges dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards¹²⁸⁷. L'article 277 de l'AUVE fixe le contenu de cet extrait. Il doit mentionner, à peine de nullité, les noms, prénoms, professions, domiciles ou demeures des parties et de leurs avocats ; la désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges; la mise à prix; l'indication des jours, lieu et heure de l'adjudication, de la juridiction compétente ou du notaire convenu devant qui elle se fera.

L'inventaire des nullités textuelles dans la saisie mobilière et dans la saisie immobilière montre que l'AUVE y consacre au moins cinquante articles. Ce chiffre contraste avec le nombre limité de dispositions autour duquel les Etats africains organisaient leur droit de nullité avant le système OHADA. A l'arrière plan de ce résultat, se lit la volonté du législateur de l'OHADA d'énumérer de façon exhaustive les mentions dont l'inobservation entraîne la nullité de l'acte. Cette méthode laisse néanmoins sans réponse la question du régime auquel sont soumises ces nullités textuelles.

B. Les conditions de mise en œuvre des nullités textuelles

285. Le législateur de l'OHADA n'a pas précisé le régime des nullités textuelles qu'il a instituées. Cette lacune a été comblée par la CCJA dans l'avis rendu à l'initiative du président du Tribunal de première instance de Libreville (Gabon), qui voulait savoir si les

¹²⁸⁷ Art. 276 de l'AUVE; TSESA (G.), *op. cit.* 56 s.

nullités textuelles contenues dans l’AUVE devaient être subordonnées à la preuve d’un grief comme en droit commun. L’avis de la CCJA suggère que les irrégularités affectant les actes de procédure prescrits à peine de nullité doivent encourir la sanction prévue sans rechercher l’existence d’un grief¹²⁸⁸. C’est la consécration du principe de l’automatisme des nullités (1) dont il faut rechercher les fondements (2).

1- Principe de la nullité mécanique des actes de procédure

286. La règle de la nullité mécanique ou de plein droit des actes de procédure ressort de l’avis de la CCJA. Cet avis enjoint expressément au juge de « (...) *prononcer la nullité lorsqu’elle est invoquée, s’il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n’a pas été observée, sans qu’il soit alors besoin de rechercher la preuve d’un quelconque préjudice* »¹²⁸⁹. La CCJA, par cet avis, demande au juge, devant qui est soulevée une exception de nullité, de prononcer systématiquement la sanction requise si une formalité prescrite à peine de nullité n’a pas été respectée. Dans le même sens, le Tribunal hors classe de Dakar a jugé que l’acte de signification de l’ordonnance de payer qui omet l’une des formalités prescrites à peine de nullité par l’article 8 de l’AUVE doit être annulé sans rechercher l’existence d’un quelconque grief¹²⁹⁰.

287. La pratique qu’institue la CCJA ressemble fort bien à la position jadis adoptée par la Cour de cassation française¹²⁹¹. Elle retenait, sous l’empire du Code de procédure civile de 1806¹²⁹², que lorsqu’une règle est prescrite à peine de nullité, sa violation doit être systématiquement sanctionnée¹²⁹³. Cette conception légaliste des nullités fut soutenue par le

¹²⁸⁸ CCJA, Avis n°001/99/JN du 7 juil. 1999, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 70.

¹²⁸⁹ CCJA, Avis n°001/99/JN du 7 juil. 1999, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 70.

¹²⁹⁰ TRHC Dakar, jugement n° 472 du 18/03/2003, *Chimitechnic Sénégal c/ SONATEL*, www.ohada.com, Ohadata J-05-130, obs. Ndiaw Diouf. Pour d’autres applications, voir: B. MERCADAL (Dir.), *Code pratique Francis LEFEBVRE, OHADA. Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, éd. Francis LEFEBVRE, Paris 2013, p. 741 s.

¹²⁹¹ Cass. ch. réun, 17 juil. 1902, *S.* 1903, I, 302; Cass. req. 29 nov. 1911, *D.* 1912, I, 294; Cass. civ., 16 juin 1925, *DP.* 1927, I, 31. Lire aussi, MAYER (L.), *Actes du procès et théorie de l’acte juridique*, Thèse Paris 1/ 2007, sous la direction de Loïc CADIET, pp. 30 ss.

¹²⁹² Art. 1039 ancien du Code de procédure civile (1806).

¹²⁹³ COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *Procédure civile*, 17^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, p. 206 s.; Cass. ch. réun, 17 juill. 1902, *S.* 1903, I, 302; Cass. req. 29 nov. 1911, *D.* 1912, I, 294; Cass. civ., 16 juin 1925, *DP.* 1927, I, 31.

professeur HEBRAUD qui y voyait un moyen très efficace pour obliger les auxiliaires de justice à être précautionneux dans la rédaction ainsi que la signification des actes et exploits de procédure¹²⁹⁴. Cette thèse était cependant contestée par la majorité de la doctrine qui soulignait le caractère dangereux du principe de l'automatisme des nullités. A ce propos, GLASSON et TISSIER estimaient qu'il est injuste d'annuler un exploit ou un acte de procédure sans préalablement démontrer le préjudice qu'il cause à celui qui l'invoque¹²⁹⁵. SOLUS et PERROT ont également soulevé les inconvénients de la nullité de plein droit¹²⁹⁶. Pour eux, le principe offrait aux plaideurs en panne d'argument sur le fond le moyen de retarder l'issue du procès ou de compromettre définitivement les droits de l'adversaire si l'acte irrégulier ne peut plus être refait¹²⁹⁷.

Le législateur français n'est pas resté insensible à ces différentes critiques. L'article 70 de la loi française du 12 janvier 1933 disposait que la nullité des actes de procédure ne pourra être prononcée que lorsqu'elle aura pour effet de porter atteinte aux droits de la défense. Ce dispositif fut complété par le décret-loi de 1935 comportant un important article 173 consacré à l'exception de nullité. Ce texte, rédigé dans des termes quasi identiques à l'article 70 précité, disposait en substance qu'aucune nullité d'exploits ou d'actes de procédure ne pourra être admise que s'il est justifié que l'irrégularité en cause préjudiciait aux droits de la défense. Ces deux lois subordonnent la nullité à la preuve d'un grief et la règle « *pas de nullité sans grief n'opère rien* » fut introduite dans l'ancien Code de procédure civile français. Les évolutions législatives ultérieures, notamment le décret du 20 juillet 1972 repris dans le nouveau Code de procédure civile, ont consacré cette règle¹²⁹⁸.

¹²⁹⁴ Dalloz. 1948. 179.

¹²⁹⁵ GLASSON, TISSIER, MOREL, T. 2. n° 441.

¹²⁹⁶ SOLUS (H.), PERROT (R.), *Traité de droit judiciaire privé, Notions fondamentales, organisation judiciaire*, T.1, Sirey, Paris 1961, n° 398 et s.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, n° 398 et s.

¹²⁹⁸ Sur l'évolution du régime de nullité des actes de procédure: COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* pp. 206 ss.

288. Aujourd'hui, le régime de nullité des actes de procédure a sa source dans les articles 112 à 121 du Code de procédure civile français. Ces textes distinguent les règles applicables aux vices de forme et celles qui sont applicables aux irrégularités de fond¹²⁹⁹.

La nullité pour vice de forme est subordonnée au principe « *pas de nullités sans texte ni grief* »¹³⁰⁰. La règle donne aussi au juge le pouvoir d'accueillir les demandes fondées sur la violation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, à la seule condition que le vice en cause ait causé un grief au plaignant¹³⁰¹.

Les vices de fond obéissent à un tout autre régime qui oblige le juge à prononcer automatiquement la nullité des actes et exploits de procédure affectés par une irrégularité de fond¹³⁰². Les irrégularités de fond ne sont donc pas soumises à la règle « *pas de nullité sans texte ni grief* »¹³⁰³. Malgré cette différence d'approche, le régime de la nullité pour vice de forme et celui de la nullité pour vice de fond autorisent, sous certaines conditions, la régularisation des actes et exploits de procédure¹³⁰⁴. La cohérence de ce droit moderne des nullités s'explique par la volonté de ne pas tout sacrifier à la forme et d'éviter que des irrégularités secondaires ne remettent en cause la marche du procès¹³⁰⁵. La majorité des pays africains membres de l'OHADA s'est inspirée de ces règles pour élaborer leur droit des nullités¹³⁰⁶.

¹²⁹⁹ COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* pp. 206 ss.; MAYER (L.), *Actes du procès et théorie de l'acte juridique*, Thèse Paris1/ 2007, sous la direction de Loïc CADIET, p. 37 s.

¹³⁰⁰ MAYER (L.), *op. cit.* p. 43.

¹³⁰¹ COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* pp. 206 ss.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* pp. 675 ss.

¹³⁰² COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* p. 210 s.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* pp. 675 ss.; Civ. 2^e, 26 sept. 2013, *Droit et procédures* n° 10, nov. 2013, p. 243, obs. O. SALATI.

¹³⁰³ CADIET (L.), JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 8^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2013, n° 453.

¹³⁰⁴ COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* p. 213; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* p. 681 s.

¹³⁰⁵ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 946.

¹³⁰⁶ Sur la pratique des pays africains avant l'avènement de l'OHADA voir, IPANDA (F.), *op. cit.* pp. 1 s.; DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 3 s.; TATY (G.), *op. cit.* p. 113.

En s'émancipant de ce régime, la CCJA a provoqué un retentissant revirement et s'est attiré les foudres de la doctrine africaine qui s'est aussi interrogée sur les fondements du nouveau régime des nullités¹³⁰⁷.

2- Les fondements de l'avis de la CCJA

289. L'avis de la CCJA trouve ses racines dans les dispositions même de l'AUVE et des enseignements de la pratique des tribunaux des Etats africains.

290. Tout d'abord, l'automatisme des nullités semble résulter d'une interprétation *a contrario* de l'article 297 de l'AUVE cité implicitement par la CCJA dans la deuxième phrase de son avis. Les alinéas 1 et 2 de ce texte prévoient expressément que « *les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 269, 270, 276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8 et 289 ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance. Les formalités prévues par ces textes et par les articles 254, 267 et 277 ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque* ».

Sans aucun doute, l'article 297 conditionne la nullité des actes prévus par les articles 259, 266, 268, 269, 270, 276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8, 289, 254, 267 et 277 à la preuve d'un préjudice qu'aurait causé à la partie adverse les irrégularités affectant lesdits actes. Les formalités bénéficiant de ce régime sont la publication du commandement aux fins de saisie¹³⁰⁸; celles relatives à la rédaction du cahier des charges¹³⁰⁹; à la sommation de prendre connaissance du cahier des charges¹³¹⁰; les mentions de cette sommation¹³¹¹; celles relatives à la publication par insertion du cahier des charges¹³¹²; celles portant sur la remise de la date de l'adjudication¹³¹³; sur les modalités de la surenchère¹³¹⁴; celles relatives à la fixation de la date

¹³⁰⁷ IPANDA (F.), *op. cit.* p. 1 s.; ADJAKA (M.), « Réflexion sur le régime des nullités consacré par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », pp. 1 s., www.ohada.com, Ohadata D-11-25.

¹³⁰⁸ Art. 259 de l'AUVE.

¹³⁰⁹ Art. 266 de l'AUVE.

¹³¹⁰ Art. 269 de l'AUVE.

¹³¹¹ Art. 270 de l'AUVE.

¹³¹² Art. 276 de l'AUVE.

¹³¹³ Art. 281 de l'AUVE.

de l'audience éventuelle portant sur l'examen de la surenchère ainsi que la date de la nouvelle adjudication¹³¹⁵. Il en est également ainsi des mentions devant être portées sur le commandement aux fins de saisie¹³¹⁶; de celles du cahier des charges; ainsi que de celles de l'extrait dudit cahier devant être publié.

La CCJA, par un certain syllogisme juridique, a déduit de cette liste d'actes limitativement énumérée par l'article 297 de l'AUVE que si le législateur de l'OHADA subordonne la nullité desdits actes à la preuve d'un grief, dans tous les autres cas de nullité textuelle où cette condition n'est pas requise, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est requise¹³¹⁷. La CCJA a ainsi jugé qu'en matière immobilière et dans le contexte de l'article 297 de l'AUVE, il n'y a pas de nullité sans grief¹³¹⁸.

Cette analyse, à première vue acceptable, n'est malheureusement pas la seule possible. Une étude de l'architecture des dispositions consacrées aux voies d'exécution conduit à mettre évidence les faiblesses de l'avis de la CCJA.

En effet, le Livre II de l'AUVE réservé aux voies d'exécution est composé de 10 titres dont le premier est consacré aux dispositions générales. Les sept titres suivants traitent chacun d'une saisie spécifique. Le huitième titre est consacré à la saisie immobilière. Le neuvième et le dixième titre sont respectivement consacrés à la distribution des prix et aux dispositions finales.

L'article 297 de l'AUVE de l'interprétation duquel la CCJA déduit le régime général des nullités est une disposition du Titre huit qui traite de la saisie immobilière. Les articles 254, 259, 266, 267, 268, 269, 270, 276, 277, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8 et 289 de l'AUVE

¹³¹⁴ Art. 287 de l'AUVE.

¹³¹⁵ Art. 288 al. 7 et 8 de l'AUVE.

¹³¹⁶ Art. 254 de l'AUVE.

¹³¹⁷ DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée, droit OHADA*, 2^{ème} éd. CREDIJ, Cotonou 2011, n° 144.

¹³¹⁸ CCJA, arrêt n° 25 du 15/07/2004, *Dame M. c/ SCB-CL*, www.ohada.com, Ohadata J-05-168. Voir aussi: *Le Juris-ohada* n° 4/2004, oct.-déc. 2004, p. 2, obs. K.M. BROU. Pour plus d'informations sur l'application de l'art. 297 de l'AUVE, consulter: B. MERCADAL (Dir.), *Code pratique Francis LEFEBVRE, OHADA. Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, éd. Francis LEFEBVRE, Paris 2013, p. 871 s.

cités par les alinéas 1 et 2 de l'article 297 de l'AUVE sont également des dispositions du même titre.

En définitive, l'article 297 de l'AUVE vise simplement à sanctionner par la déchéance l'irrespect des délais contenus dans les dispositions précitées et à soumettre la nullité de leur formalité à la preuve d'un grief¹³¹⁹. L'économie de l'article 297 de l'AUVE devrait en toute logique être cantonnée à la seule saisie immobilière. Si le législateur voulait en faire une application générale, sa place aurait été dans le titre 1 de l'AUVE consacré aux dispositions générales ou dans le Titre dix réservé aux dispositions finales. L'article 335 de l'AUVE qui traite des règles de computation des délais offre un bel exemple de cette interprétation. Ce texte qui a son siège dans le Titre dix prévoit que « *tous les délais prévus dans l'AUVE sont des délais francs* ». La doctrine et la jurisprudence ont, à juste raison, déduit que cette règle s'applique à tous les délais de toutes les saisies prévues par l'AUVE¹³²⁰.

Les hauts magistrats de la CCJA ignorent-ils ces règles d'interprétation qui ont l'avantage de la simplicité, de la cohérence et, surtout, d'éviter de revenir sur une pratique séculaire du régime des nullités dont la doctrine moderne vante le mérite¹³²¹ ?

291. La compétence reconnue aux juges de la CCJA invite à mettre le nouveau régime des nullités sur le compte d'autres considérations.

Certains auteurs pensent que l'avis de la CCJA est guidé par la volonté de mettre fin à l'inconstance et à l'arbitraire souvent reprochés aux magistrats africains¹³²². En effet, les juges africains, souvent mal payés, surchargés de dossier et dotés de peu de moyens matériels, sont exposés à la corruption¹³²³. Cet état de fait est doublé par la non séparation des pouvoirs ou

¹³¹⁹ DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 4.

¹³²⁰ *Ibid.*, p. 4.

¹³²¹ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 946.

¹³²² NKEA NDZIGUE (F.), « Les droits du débiteur dans le système OHADA des voies d'exécution », *Penant* n° 873, oct.-déc. 2010, p. 415; IPANDA (F.), *op. cit.* p. 7.

¹³²³ KIRSCH (M.), « Dixième anniversaire de la signature du Traité concernant l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Penant* n° 845, oct.-déc 2003, p. 389 s.; MASAMBA (R.), « L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 140 s.; BENKEMOUN (L.), « Sécurité juridique et investissements internationaux », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 197; TIGER (Ph.), *op. cit.* pp. 18 ss.; Lire les propos du Président de la CCJA dans le journal « Les Afriques » n° 15 du 7 au 13 fév. 2008, p. 17.

l'absence d'Etat de droit dans la plupart des Etats membres de l'OHADA¹³²⁴. Cette situation se traduit parfois par l'immixtion de l'exécutif dans les affaires des tribunaux et par de mauvaises pratiques judiciaires dont la doctrine rend périodiquement compte¹³²⁵. Dans ces circonstances, laisser une trop grande liberté d'appréciation au juge serait synonyme d'insécurité judiciaire que combat le législateur de l'OHADA en prenant soin d'énumérer un catalogue de formalités dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité¹³²⁶.

La position de la CCJA s'explique donc par l'environnement judiciaire des Etats membres de l'OHADA. Ce contexte rappelle d'ailleurs celui sous lequel était née, en France, le régime de l'automatisme des nullités textuelles¹³²⁷.

Dans ces conditions, l'avis de la CCJA a une portée pédagogique visant à inciter les acteurs judiciaires à une pratique correcte s'ils ne veulent pas exposer leurs actes et leurs décisions à la censure de la Haute Cour communautaire. L'avis de la CCJA vise, de ce point de vue, à garantir la prévisibilité des décisions de justice et assurer la sécurité judiciaire dans les Etats de l'OHADA.

Malgré l'intérêt de cette préoccupation au demeurant légitime, le régime de nullité des actes de procédure de l'OHADA présente l'inconvénient de fragiliser le titre exécutoire.

Sous-section 2: **La fragilisation du titre exécutoire**

292. Le nouveau droit des nullités n'est pas favorable à la réalisation rapide des créances civiles et commerciales dans la mesure où le titre exécutoire et les actes d'exécution sont noyés dans un formalisme excessif qui paralyse les droits des créanciers (§ 1). Cette conséquence a contraint la haute juridiction communautaire à amorcer une politique d'élimination des nullités dilatoires (§ 2).

¹³²⁴ KIRSCH (M.), *op. cit.* p. 389 s.; MASAMBA (R.), *op. cit.* p. 140 s.; BENKEMOUN (L.), *op. cit.* p. 197; TIGER (Ph.), *op. cit.* p. 18 ss.; NKEA NDZIGUE (F.), *op. cit.* p. 415.

¹³²⁵ KIRSCH (M.), *op. cit.* p. 389 s.; MASAMBA (R.), *op. cit.* p. 140 s.; BENKEMOUN (L.), *op. cit.* p. 197; TIGER (Ph.), *op. cit.* p. 18 ss.; NKEA NDZIGUE (F.), *op. cit.* p. 415.

¹³²⁶ NKEA NDZIGUE (F.), *op. cit.* p. 415; DIAKHATE (M.), *op. cit.* p. 4; IPANDA (F.), *op. cit.* p. 7.

¹³²⁷ Il faut se souvenir qu'en 1806, l'arbitraire et l'abus de certains juges étaient à l'origine de la naissance du principe de l'automatisme des nullités en France, IPANDA (F.), *op. cit.* p. 2 s.; KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 192 s.

§ 1: Paralysie des droits des créanciers

293. La pratique de la nullité de plein droit inaugurée par la CCJA a eu pour effet la multiplication de contentieux artificiels fondés sur des irrégularités mineures (A). L'objectif d'une telle démarche est d'obtenir la nullité de l'exploit de saisie et d'empêcher le recouvrement de la créance poursuivie (B).

A. La multiplication des contentieux artificiels

294. Avant l'OHADA, les contentieux relatifs à la nullité des actes et des exploits de procédure étaient quasiment rares. Depuis l'adoption de la législation communautaire, les litiges de cette sorte envahissent les prétoires nationaux et la CCJA¹³²⁸. Cette explosion est, sans nul doute, imputable au nouveau régime des nullités incitant les parties à soulever des contentieux portant, non sur le fond du droit, mais sur la forme. Il est ainsi devenu courant que des jugements annulent des saisies dont l'exploit ne précise pas la forme juridique du débiteur, la juridiction à saisir en cas contestation¹³²⁹. Des décisions d'annulation sont même fondées sur une simple erreur de frappe des huissiers de justice¹³³⁰. Toutes ces décisions n'ont fait état d'aucun préjudice résultant de ces omissions.

La CCJA, conformément à sa conception mécanique des nullités textuelles, cautionne ces décisions. La preuve en est faite dans la bataille juridique qui a opposé *la banque commerciale du Niger (BCN)* à l'un de ses créanciers¹³³¹. En l'espèce, la *BCN* reproche à l'acte de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée le 4 janvier 2002 sur ses comptes sis à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'avoir omis de lui indiquer, comme le recommande l'article 160-2 de l'AUVE, la date à laquelle expire le délai pour élever des contestations et la juridiction compétente pour connaître de celles-ci. Elle conclut à

¹³²⁸ ONANA ETOUNDI (F.), *Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du droit OHADA (1997-2010)*, Collection pratique et contentieux de droit des affaires, éd. spéciale 2011, pp. 270 ss.

¹³²⁹ CA Abidjan, n° 338 du 20 mars 2001, *SCI de Bankro c/ Simone Jacquet épouse Kakou Kassi*, www.ohada.com, ohadata J-02-82, obs. J. ISSA-SAYEGH; CA du Centre, n° 332 du 18 juin 2000, *ONADEF c/ Belibi Rupert*, inédit.

¹³³⁰ Sur l'ensemble du sujet, consulter: KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 199 s.; NKEA NDZIGUE (F.), *op. cit.* p. 415 s.

¹³³¹ CCJA, arrêt n° 008/2004 du 26 fév. 2004, *aff. Sté. Banque commerciale du Niger c/ Hamadi Ben Damma*, RJCCJA n° 3, janv.-juin 2004, p. 90 s.

la nullité de l'acte de dénonciation et de la saisie-attribution, d'autant que la disposition précitée sanctionne de nullité les actes qui ne contiennent pas les mentions qu'elle prescrit. La Cour d'appel de Niamey confirme l'ordonnance de rejet de cette demande, rendue par le juge des référés au motif que l'absence des mentions évoquées n'a pu causer aucun grief à la BCN. Cette analyse doit être soutenue, surtout lorsqu'on sait que la BCN, nonobstant ces omissions, a soulevé dans les délais des contestations devant la juridiction compétente. La CCJA a néanmoins refusé de suivre les juges du fond en cassant la décision qu'ils ont rendue. Evoquant au fond l'affaire, CCJA juge et dit que « *les mentions que doit contenir l'acte de dénonciation de saisie-attribution de créances, telles que prévues à l'article 160 de l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution étant, selon les termes mêmes dudit article, prescrites à peine de nullité, leur absence ou omission dans l'acte de dénonciation rend celui-ci nul sans qu'il soit besoin, pour prononcer cette nullité, de rechercher la preuve d'un quelconque grief ou préjudice* »¹³³².

Dans une espèce concernant la saisie-vente, elle a aussi décidé que « *les mentions que doit contenir l'acte de saisie-vente, telles que prévues à l'article 100 de l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution étant, selon les termes mêmes dudit article, prescrites à peine de nullité, leur absence ou omission dans l'acte de saisie-vente rend celui-ci nul sans qu'il soit besoin, pour prononcer cette nullité, de rechercher la preuve d'un quelconque grief ou préjudice* »¹³³³.

La CCJA a contamment confirmé sa jurisprudence. Elle indique dans une récente décision du 3 mars 2016 que le défaut du décompte distinct des sommes réclamées dans l'exploit de saisie-attribution, tel que le recommande l'article 157 de l'AUVE, entraîne la nullité dudit acte sans qu'il soit besoin de rechercher si les irrégularités ont causé un préjudice au débiteur¹³³⁴.

¹³³² CCJA, arrêt n° 008/2004 du 26 fév. 2004, *aff. Sté. Banque commerciale du Niger c/ Hamadi Ben Damma*, RJCCJA n° 3, janv.-juin 2004, p. 90 s.

¹³³³ CCJA, arrêt n° 012/2004 du 18 mars 2004, *Aff. Sté. Banque commerciale du Niger (BCN) c/ Hamadi Ben Damma*, RJCCJA n° 3, janv.-juin 2004, p. 96 s.

¹³³⁴ CCJA, arrêt n° 040/2016 du 03 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence. Dans le même sens, CCJA, arrêt n° 046/2014 du 23 avril 2014; CCJA, arrêt n° 022/ 2013 du 18 avril 2013, *OMI c/ Mme MEKPE ODJO Marguerite*, www.ohada.com/jurisprudence.

Ces décisions mettent en évidence les inconvénients du principe de l'automatisme des nullités. La nullité mécanique des actes de procédure n'a d'avantage que de constituer une arme redoutable pour les débiteurs en panne d'argument sur le fond. Un auteur observe à ce propos que « *certaines plaideurs utilisent la nullité moins pour assurer la sauvegarde des intérêts que la formalité méconnue avait pour but de protéger, que comme un moyen destiné, soit à retarder l'issue du procès soit à compromettre définitivement le droit de l'adversaire si l'acte ne peut plus être refait* »¹³³⁵.

Un bref aperçu sur les conséquences de l'annulation des actes de procédure permet de mettre en évidence les effets nuisibles de l'automatisme des nullités.

B. Les conséquences de la nullité des actes et exploits de procédure

295. Un rappel des effets de la saisie permet de mieux comprendre la gravité de l'annulation des actes de procédure.

Deux principales conséquences sont attachées à la notification des exploits de saisi au débiteur.

D'abord, elle entraîne, la saisie des biens du débiteur¹³³⁶. Ces biens sont désormais réputés placés sous main de justice et sont pour cette raison indisponibles¹³³⁷. Le débiteur ne peut plus en disposer librement ni les aliéner¹³³⁸.

Ensuite, le deuxième effet lié à la saisie est l'interruption de la prescription au bénéfice du créancier¹³³⁹.

L'annulation des actes de procédure anéantit les effets ci-dessus indiqués. Tout se passe comme si l'exploit n'avait jamais existé¹³⁴⁰. En toute logique, les actes qui ont été faits sur le fondement de l'acte vicié sont également sans valeur aucune¹³⁴¹.

¹³³⁵ IPANDA (F.), *op. cit.* p. 3.

¹³³⁶ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 76 s.; H. ASSI ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 118.

¹³³⁷ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 76 s.; H. ASSI ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 118.

¹³³⁸ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 76 s.; H. ASSI ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 118.

¹³³⁹ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p.76 s.; H. ASSI ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *op. cit.* n° 119.

Les conséquences de la nullité des actes de procédure sont encore plus pernicieuses si l'acte incriminé doit être fait dans un certain délai qui a expiré¹³⁴². Ce cas de figure que l'on observe généralement en pratique conduit à la perte des droits puisque le créancier ne peut plus renouveler l'acte¹³⁴³.

La nullité des actes de procédure entraîne donc une chaîne de conséquences qui peuvent imposer, en fonction de l'évolution des actes d'exécution et du moment auquel la sanction est intervenue, la restitution des biens ou du prix au débiteur¹³⁴⁴.

296. L'hypothèse de la restitution des biens se conçoit si les biens saisis n'ont pas été encore vendus au moment où la nullité est prononcée. Dans ce cas, l'article 144 alinéa 3 de l'AUVE règle le sort du bien saisi en disposant que « *si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution du bien saisi s'il se trouve détenu par un tiers (...)* ».

L'obligation de restitution qu'impose le texte précité a pour objectif de restaurer le débiteur dans ses droits de jouissance et de disposition dont il avait été privé par l'effet de la saisie. A compter de cette restitution, le débiteur dispose de nouveau de tous les droits que l'article 544 du Code civil français reconnaît au propriétaire d'un bien. Retrouvant l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*, la vente, la donation, l'usage du bien ne sont plus interdits au débiteur.

297. Par ces effets, la restitution des biens se distingue de la restitution du prix qui constitue aussi l'une des conséquences de la nullité de la saisie, surtout lorsqu'elle intervient

¹³⁴⁰ NKEA NDZIGUE (F.), *op. cit.* p. 416; KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 203 s.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 973.

¹³⁴¹ COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* n° 197; KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 202 s.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 973.

¹³⁴² STRICKLER (Y.), *Procédure civile*, 4^{ème} éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 157.

¹³⁴³ COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), *op. cit.* n° 197; KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 202 s.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 973.

¹³⁴⁴ Sur les conditions de ces restitutions, CCJA, arrêt n° 060/2005 du 22 déc. 2005, *Y.J. Dirabou et A. c/ Sté. Les Terres nobles*, RJCCJA n° 6/2005, p. 92 ou www.ohada.com, Ohadata J-06-46; CCJA, arrêt n° 012/2009 du 26 fév. 2009, *Sté. Négoce et représentation commercial en Côte d'Ivoire c/ Sté. ALPICI*, RJCCJA n° 13/2009, p. 52 ou www.ohada.com, Ohadata J-10-63; CCJA, arrêt n° 019/2011 du 6 déc. 2011, *RJCCJA* n° 17/2011, p. 120 ou www.ohada.com, Ohadata J-13-163; CCJA, arrêt n° 002/2013 du 7 mars 2013, *Sté. Central industriel c/ Sté. Rayanne, Hassan Kamel, Ftouni, Omais Toufic et Sté. Cafecaci*, inédit; NKEA NDZIGUE (F.), *op. cit.* p. 416 s.; KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 203 s.

après la vente aux enchères des biens. L'éventualité que la demande en nullité intervienne au stade de la vente des biens n'est pas une hypothèse d'école. Elle est prévue par l'article 144 alinéa 1 de l'AUVE aux termes duquel « *la nullité pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens (...) peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens* ». De plus, l'article 313 de l'AUVE qui traite de la saisie immobilière autorise que la nullité soit demandée après l'audience éventuelle, surtout lorsque sa cause lui est concomitante ou postérieure. Un exemple édifiant dans ce cas précis pourrait être constitué par la découverte que les membres du tribunal ou le notaire se sont portés acquéreurs des biens mis en vente au mépris de l'interdiction qui les frappe. Dans ce contexte, il est probable et même certain que le prononcé de la nullité n'intervienne qu'après la vente des biens, surtout lorsqu'on sait que la demande en nullité n'est pas suspensive des opérations d'exécution.

298. C'est dans ce contexte que se pose la question de la destination du prix de la vente.

L'article 144 alinéa 4 de l'AUVE offre la solution à cette interrogation en stipulant que « *si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente* ». La réponse apportée par l'article 144 alinéa 4 de l'AUVE contient néanmoins une limite en ne traitant pas du cas où la nullité de la saisie aurait été déclarée après la distribution du prix. Cette situation est réglée par l'article 170 alinéa 3 de l'AUVE d'après lequel « *le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction de fond compétente selon les règles applicables à cette action* ». De façon générale, les règles applicables à la restitution du prix et, plus précisément, à l'action en répétition du prix de vente sont celles du droit commun résidant aux articles 1302 et suivants du Code civil¹³⁴⁵.

L'analyse des conséquences de la nullité montre que celles-ci ne se limitent pas à l'acte attaqué. Elles conduisent à la nullité de la saisie et à la paralysie du titre exécutoire. Ces effets qui, à l'évidence, préjudicient à l'efficacité du titre exécutoire, sont injustes; surtout lorsque la nullité est fondée sur des irrégularités secondaires et anodines ne portant pas

¹³⁴⁵ Arts. 1302 et s. du Code civil issus de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 fév. 2016; Lire aussi, KUATE TEMEGHE (S.S.), *op. cit.* p. 202 s.

atteinte aux droits de la défense. La CCJA s'en est finalement rendu compte et a amorcé une jurisprudence visant à éliminer les nullités dilatoires ou fantaisistes.

§ 2: **Elimination des demandes en nullité dilatoires**

299. Les conséquences de l'automatisme des nullités textuelles ont poussé la CCJA à conditionner certaines nullités textuelles de plein droit à l'absence de la réparation de l'erreur ayant entaché l'acte de procédure (A). Elle aurait pu aller plus loin en déclarant aussi irrecevables les demandes en nullité soulevées trop tardivement (B).

A. L'erreur réparée ou couverte

300. Le refus de prononcer la nullité des exploits et actes de procédure en raison de la réparation ultérieure de l'erreur ayant affecté l'acte querellé a été amorcé en 2002 dans l'affaire *Palmafrique* à la suite d'un exploit de signification d'un acte d'appel entaché d'une erreur dans la rédaction du nom du destinataire: il y est écrit *Bailly* au lieu de *Bally*. Monsieur *BALLY*, tirant partie de cette erreur, demande la nullité dudit exploit. La CCJA, devant laquelle l'affaire a été portée, a estimé que « *nonobstant l'inexactitude qu'il déplore, le défendeur a accepté de recevoir et de signer lui-même l'exploit de signification de l'acte à lui servi par l'huissier de justice et de conclure au fond; que si, à l'évidence, l'inexactitude constatée dans la reproduction de son nom est imputable audit huissier, celle-ci n'a pu être commise dans le dessein rédhibitoire de faire échec à ses droits, encore qu'il n'en offre aucune preuve et, en conséquence, ne permet pas de déclarer irrecevable l'action de la société Palmafrique; qu'il s'ensuit que la demande en nullité de l'exploit de signification de l'acte d'appel et d'irrecevabilité de l'action de la société Palmafrique est mal fondée et doit être rejetée* »¹³⁴⁶.

Cet arrêt de la CCJA, qui se situe en contre-courant de son avis d'où il résulte une nullité mécanique des actes de procédure, aurait pu être considéré comme une décision isolée. Mais il n'en est rien. La CCJA a consolidé sa position en 2005 par deux arrêts rendus le même jour et en 2014.

¹³⁴⁶ CCJA, arrêt n° 008/2002 du 21 mars 2002, *Affaire Sté. PALMAFRIQUE c/ KONAN BALLY KOUAKOU*, RJCCJA n° spécial, janv. 2003, p. 49 ss.

D'abord, l'affaire *Bou Chebel Maleck* a offert à la CCJA l'occasion de réitérer sa volonté d'éviter que des irrégularités vénielles n'arrêtent le procès. Elle a ainsi jugé « *qu'en l'espèce, n'étant pas contesté que le débiteur avait lui-même saisi la juridiction compétente pour connaître de l'opposition à injonction de payer, en l'espèce la Section du Tribunal de Toumodi, l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, a été réparée par les indications contenues dans l'article 9 de l'Acte uniforme, et ledit exploit est par conséquent conforme aux prescriptions de l'article 8, alinéa 2 et ne peut être frappé de nullité* »¹³⁴⁷. La CCJA semble recourir ici à la théorie jurisprudentielle des équipollents, bien connue en droit français, pour refuser de prononcer la nullité. Selon cette théorie, les imperfections d'un acte de procédure peuvent être corrigées, supplées par d'autres mentions dudit acte de telle sorte que l'irrégularité en cause est désormais couverte¹³⁴⁸.

Ensuite la seconde espèce a opposé la *Société Nationale d'Assurance et de Réassurance* (SONAR) et le *Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises* (PAPME) au sujet de l'indication erronée de la juridiction compétente dans un exploit de dénonciation d'une saisie-attribution. Le demandeur au pourvoi soutenait que cette indication erronée devrait entraîner la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution conformément à l'article 160 de l'AUVE. La CCJA n'a pas suivi cette argumentation en relevant que « *nonobstant le défaut d'indication de la juridiction compétente dans l'exploit de la saisie-attribution litigieuse que déplore la SONAR, il apparaît en tout état de cause que l'ordonnance attaquée n'a pas violé les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme dès lors que ladite ordonnance a été rendue par le juge compétent saisi par la SONAR elle-même* »¹³⁴⁹.

Enfin, par un arrêt rendu le 11 mars 2014, la CCJA a décidé que « *la simple erreur de calcul commise par l'huissier sur le montant des frais, alors que l'omission d'aucune des*

¹³⁴⁷ CCJA, arrêt n° 026/2005 du 07 avril 2005, *Affaire BOU CHEBEL MALECK c/ La station MOBIL de YAMOUSSOUKRO*, inédit.

¹³⁴⁸ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 964.

¹³⁴⁹ CCJA, arrêt n° 027/2005 du 07 avril 2005, *Affaire Société Nationale d'Assurances et de Réassurances dite SONAR c/ Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises dit PAPME*, www.ohada.com/jurisprudence.

mentions prescrites à peine de nullité par l'article 157 n'est par ailleurs invoquée par le moyen, ne peut entraîner la nullité de l'exploit de saisie »¹³⁵⁰.

Les arrêts étudiés ont un dénominateur commun. Ils enseignent que si, en dépit de l'irrégularité ayant affecté un exploit de procédure, le débiteur a comparu devant la juridiction compétente et a pu exercer ses droits de défense, l'erreur est réparée ou couverte et l'exploit critiqué ne peut être annulé.

Cette stratégie est loin de constituer l'unique moyen d'éliminer les nullités fantaisistes. La prise en compte du moment auquel l'exception de nullité a été soulevée pourrait aussi y contribuer.

B. La précision du moment de l'invocation de la nullité

301. Le législateur de l'OHADA n'a pas expressément consacré de dispositions au moment auquel l'exception de nullité doit être soulevée. Il semble même autoriser le débiteur à introduire l'action à n'importe quel moment de la procédure d'exécution. L'article 144 alinéa 1 de l'AUVE renforce cette idée en disposant que « *la nullité pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens (...) peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens* ». L'avis de la CCJA n'éclaire pas non plus suffisamment la question en demandant, sans autre précision, au juge de prononcer la nullité s'il constate que la formalité prescrite n'a pas été observée. En prenant pour seul critère de la nullité, l'inobservation de la formalité prescrite à peine de nullité, la CCJA semble imposer aux tribunaux de prononcer la nullité quel que soit le moment auquel elle a été soulevée.

L'imprécision du moment auquel l'exception de nullité doit être invoquée est source d'insécurité dans la mesure où il pourrait être utilisé par le débiteur comme ultime moyen de recours pour contester les droits du créancier après avoir épuisé tous les moyens de défense. C'est ce risque que combattent les droits nationaux en demandant au débiteur d'agir dès la connaissance de l'irrégularité ou, du moins, très vite, sinon le plaideur serait considéré comme ayant renoncé à invoquer la nullité. Il doit surtout soulever l'exception de nullité avant toute défense au fond.

¹³⁵⁰ CCJA, arrêt n° 022/2014 du 11 mars 2014, *Standard Chartered Bank Cameroon c/ CNPS et IRIC*, www.ohada.com/jurisprudence.

L'ensemble de ces règles est formulé dans l'article 97 alinéas 1 et 4 du Code de procédure civile camerounais. D'après ce texte, « *toutes les exceptions, demandes de nullité, fins de non recevoir et toutes les déclinatoires (...) seront déclarés non recevables, s'ils sont présentés après qu'il aura été conclu au fond. Toutes les autres exceptions, demandes de nullité, fins de non recevoir et toutes autres déclinatoires doivent être proposées simultanément et aucune ne sera plus reçue après un jugement statuant sur l'un deux* ». Des dispositions comparables se trouvent dans le droit togolais¹³⁵¹, béninois¹³⁵², malien¹³⁵³ et burkinabè¹³⁵⁴. En application des règles énoncées, la Cour suprême du Cameroun a jugé que la demande en nullité des actes ou exploits de procédure est tardive et donc irrecevable lorsqu'elle a été présentée après les conclusions au fond¹³⁵⁵.

La CCJA et le législateur de l'OHADA ont donc tout intérêt à s'inspirer de ces règles qui permettent, au même titre que l'erreur réparée, de circonscrire les nullités dilatoires.

En attendant cette réforme, les tribunaux et les cours d'appels peuvent toujours continuer à appliquer leurs droits internes pour fermer la porte aux contentieux fantaisistes dès lors qu'ils ne sont pas contraires au droit uniforme.

¹³⁵¹ Arts. 18 et s. du Code de procédure civile togolais.

¹³⁵² Arts. 191 et s. du nouveau Code de procédure civile béninois.

¹³⁵³ Arts. 108 du Code de procédure civile malien.

¹³⁵⁴ Arts. 137 et s. du Code de procédure civile burkinabè.

¹³⁵⁵ C.S., arrêt n° 120/CC du 26 mai 1983, *Aff. NDOUMBE NKAKE Guillaume c/ NJOPAM MAMA*, RCD 1985; C.S., arrêt n° 62/CC du 10 juil. 1986, *aff. EKOTTO Yolande c/ Dame NYEMECK*, RCD 1986, n° 31-32, p. 403.

Conclusion du chapitre 1

302. L'économie moderne repose sur le crédit bancaire ou le crédit interentreprises¹³⁵⁶. Lorsque ce crédit n'est pas protégé et que les opérateurs économiques peuvent aisément échapper aux poursuites, les banques et les entreprises réfléchissent par deux fois avant d'accorder du crédit ou désertent les secteurs économiques à haut risque. Cette tendance se traduit dans les chiffres. Le secteur public des Etats de l'OHADA est peu attractif. Au Togo, par exemple, à peine 37% d'entreprises privées ont participé à des appels d'offres publics l'année dernière¹³⁵⁷. L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public est un facteur de risque pour les créanciers comme l'est d'ailleurs la nullité de plein des actes de procédure dans les Etats de l'OHADA. Dans la plupart des contentieux dans lesquels les débiteurs soulèvent une exception de nullité aboutissant à la mainlevée des saisies pratiquées, le poursuivant est une institution financière¹³⁵⁸. Ces conséquences invitent à réformer le statut des débiteurs publics et le régime de nullité des actes de procédure dans les Etats de l'OHADA.

303. En ce qui concerne le statut des personnes morales de droit public, l'étude de la pratique étrangère montre qu'à côté de l'option prise par le législateur de l'OHADA, il existe d'autres voies qui offrent de réelles garanties aux créanciers. Dans la perspective d'une réforme du droit OHADA, les pratiques américaine, française et les *Best Practices* observés au Togo, en Côte d'Ivoire, au Tchad et en Mauritanie ouvrent un champ de prospection au législateur communautaire.

La synthèse de ces pratiques suggère d'aligner le régime juridique des entreprises publiques industrielles et commerciales sur celui des entreprises privées tout en réaffirmant l'immunité de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs. Le

¹³⁵⁶ KHAROUBI (C.), THOMAS (Ph.), *Analyse du risque de crédit. Banque & Marché*, éd. RB, Paris, 2013, pp. 21 ss.; OLIVEIRA (A.J.), « L'injonction de payer » in *Actualités juridiques*, n° 50/2005, p. 263 s.; SANTOS (P.A.), « L'injonction de payer » in *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, vol. 1/n° 6/2005, pp. 471 ss.

¹³⁵⁷ <http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Economie/Marches-publics-le-secteur-prive-a-la-traine> (vu le 15/10/2015)

¹³⁵⁸ ONANA ETOUNDI (F.), *Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du droit OHADA (1997-2010)*, *Collection pratique et contentieux de droit des affaires*, éd. spéciale 2011, pp. 270 ss.

nouveau régime doit être aussi accompagné de mesures d'exécution spécifiques pour contraindre les personnes protégées à respecter leurs engagements financiers.

En un mot, les Etats de l'OHADA devraient abandonner l'immunité organique, fondée uniquement sur la forme publique de la personne morale, au profit d'une immunité fonctionnelle, attribuée en fonction de l'objet social de la personne publique. Ainsi, l'immunité d'exécution serait maintenue si la personne morale de droit public se limite à des missions de service public. En revanche, la protection immunitaire sera écartée si la personne morale de droit public se livre à des activités marchandes de droit privé. Cette distinction est déjà admise en droit international pour écarter l'immunité d'exécution des Etats étrangers lorsque la créance en cause résulte, non d'une activité de souveraineté mais, plutôt, d'une activité commerciale à laquelle s'est livré l'Etat étranger ou ses émanations¹³⁵⁹. Dans le même sens, la Cour de cassation française a énoncé que « *l'immunité d'exécution dont jouit l'Etat étranger est de principe; toutefois, elle peut être exceptionnellement écartée; il en est ainsi lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice* »¹³⁶⁰. La majorité de la doctrine africaine est d'ailleurs favorable à cette évolution et à une interprétation restrictive de l'immunité d'exécution¹³⁶¹.

¹³⁵⁹ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* pp. 241 ss.

¹³⁶⁰ Civ. 1^{ère}, 14 mars 1984, Eurodif, *D.* 1984, p. 629, note J. ROBERT; *JCP* 1984, II, 20205, Concl. GULPHE; note SYNVET; *Rev. Crit. DIP* 1984, p. 644, note J.-M. BISCHOFF, *JDI* 1984, p. 598, note B. OPPETIT; Civ. 1^{ère}, 20 mars 1989, *Bull. civ.* I, n° 128, *Gaz. Pal.* 1989. 2. 892; Civ. 1^{ère}, 19 nov. 2008, n° 07-10570, *JCP G.* II, 10002, note L. D'AVOUT et PERREAU-SAUSSINE. Sur la question dans son ensemble: KESSEDJIAN (C.), *Droit du commerce international*, éd. PUF, Paris 2013, pp. 181 ss.; LEBORGNE (A.), *op. cit.* pp. 320 ss.; MAYER (P.), HEUZE (V.), *op. cit.* pp. 234 ss.; LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.) De VAREILLES-SOMMIERES (P.), *op. cit.* pp. 760 ss.

¹³⁶¹ ONANA ETOUNDI (F.), *Les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en droit OHADA: leurs et leurs d'une réforme multiforme*, Thèse HAR, Université de Pau et des Pays de l'Adour 2013, <http://ohada.org/actualite/fr/ersuma/actualite/3710,soutenance-des-travaux-dune-habilitation-a-diriger-les-recherches.html> (vu le 15/03/2015); KENFACK DOUAJNI (G.), « Suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA », www.ohada.com, Ohadata D-04-01, p. 8 s.; MASAMBA (R.), « Réflexion pour une meilleure application substantielle du droit OHADA » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 192 s.; GONCALVES (V.), *op. cit.* p. 120 s.; KOLONGELE EBERANDE (D-C.), *op. cit.* p. 16 ss.

La réforme proposée à deux avantages. Elle permettra une égalité de traitement des acteurs économiques et contribuera, à coup sûr, au renforcement de l'attractivité des Etats de l'OHADA.

304. En attendant ces améliorations, les acteurs économiques devraient mettre en place une stratégie de protection adaptée au profil du risque, à défaut de pouvoir renoncer aux contrats publics. Dans ce sens, la renonciation expresse à l'immunité d'exécution peut garantir aux prestataires des personnes morales de droit public la ponctualité de l'exécution des engagements financiers¹³⁶².

305. C'est dans le même objectif de sécurité des paiements que le législateur de l'OHADA devrait mettre un terme à la nullité de plein droit des actes de procédure affectés d'une irrégularité de forme. Plusieurs raisons militent en faveur de ce changement.

D'abord, la nullité automatique des actes et exploits de procédure ouvre incontestablement la voie à des contentieux dilatoires dans le seul but de retarder ou de paralyser la procédure de saisie. Les tempéraments jurisprudentiels apportés par la CCJA au principe de la nullité textuelle de plein droit ne semblent pas encore entrés dans les pratiques des cours et tribunaux dans la mesure où certaines juridictions de fond continuent d'ordonner la mainlevée de saisie fondée sur des irrégularités textuelles qui ne portent pas véritablement atteinte aux droits fondamentaux de la défense. Ce constat n'est pas surprenant d'autant que la CCJA n'a pas formulé de règles claires applicables aux cas dans lesquels la nullité peut être considérée comme couverte ou régularisée.

Ensuite, le régime inauguré par le législateur de l'OHADA et la CCJA laisse plusieurs questions sans réponse. Le régime ne définit ni la nature des nullités textuelles de pleinni les règles applicables aux irrégularités formelles substantielles, pas plus qu'il ne précise le moment auquel les nullités peuvent être soulevées. Dans tous ces domaines, la doctrine suggère l'application du droit national en attendant une réforme exhaustive ou un nouveau droit des nullités précisant tous les points soulevés.

En plus de ces réformes, les acteurs économiques, soutenus par la doctrine, souhaitent que le législateur de l'OHADA adopte des mesures pour faciliter la circulation des titres injonctifs exécutoires dans le commerce transfrontalier¹³⁶³.

¹³⁶² KENFACK DOUAJNI (G.), *L'arbitrage OHADA: droit OHADA et droits communautaires africains*, éd. Presse de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Pau 2014, p. 94 s.; LEBORGNE (A.), *op. cit.* n° 696; KESSEDJIAN (C.), *op. cit.* n° 351.

¹³⁶³ EKANI (S.Ch.), *Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, Paris 2015, pp. 70 ss.; KENFACK (P.E.), *op. cit.* p. 189 s.

Circulation des titres injonctifs exécutoires dans le commerce transfrontalier

306. La circulation des titres exécutoires dans les Etats signataires du Traité de l'OHADA est une préoccupation quotidienne des entreprises et des commerçants dont l'activité a une dimension régionale. Les acteurs économiques actifs sur ce segment de marché se demandent si, en cas de contentieux, ils pourront exécuter rapidement la décision obtenue¹³⁶⁴. Cette interrogation est légitime en raison des difficultés de recouvrement des créances régionales dans l'espace OHADA.

Ces obstacles ont leur racine dans l'absence de législation propre à garantir la sécurité juridique et judiciaire des acteurs économiques et à l'ingéniosité permanente des débiteurs qui s'y abritent pour refuser de payer. Certains débiteurs n'hésitent pas à disséminer leurs biens dans plusieurs pays afin de les mettre au chaud à l'abri des créanciers¹³⁶⁵. D'autres débiteurs désertent carrément les marchés régionaux pour se réfugier dans leurs pays d'origine après la livraison des marchandises ou l'exécution du service.

L'ensemble de la stratégie est assise sur le principe de la territorialité des voies d'exécution interdisant qu'un titre exécutoire rendu par un Etat puisse produire des effets normatifs dans un autre Etat, sauf si l'Etat dans lequel l'exécution est recherchée marque son accord en déclarant la décision étrangère exécutoire sur son territoire¹³⁶⁶. La décision par laquelle un Etat accepte l'exécution d'une décision étrangère sur son territoire est l'exequatur¹³⁶⁷. L'obtention de cette autorisation est souvent subordonnée au respect d'un certain nombre de conditions de fond et de procédure dont l'objectif est de s'assurer de la

¹³⁶⁴ EKANI (S.Ch.), *op. cit.* pp. 70 ss.

¹³⁶⁵ AZALOU (M.R.), *L'exequatur dans l'espace OHADA: de la nécessité à l'inutilité*, Thèse Université de Perpignan, 2013, sous la direction de Alain DEGAGE, n° 45.

¹³⁶⁶ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *Droit international de l'exécution : recouvrement des créances civiles et commerciales*, éd. LGDJ, Paris 2011, pp. 2 s.

¹³⁶⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 432 s.; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 756.

régularité internationale de la décision étrangère¹³⁶⁸. Or, dans les Etats membres de l'OHADA, la législation sur l'efficacité des décisions étrangères est quasi désuète et, parfois même, absente¹³⁶⁹.

L'OHADA, dont l'un des objectifs est de promouvoir l'activité économique régionale par la mise en place « (...) *d'un droit des affaires harmonisé simple, moderne et adapté* (...) », a-t-elle pris des mesures pour faciliter la circulation des titres injonctifs dans les Etats membres ?

307. Un rappel historique n'est pas inutile pour éclairer l'apport du législateur de l'OHADA.

Avant l'OHADA, un droit commun de l'exequatur côtoyait un droit conventionnel dans certains Etats membres.

Le droit commun de l'exequatur différait d'un Etat à un autre. Mais, il présentait la spécificité d'être un héritage du droit français dont les grandes lignes ont été fixées par l'arrêt *Munzer*, rendu par la Cour de cassation en 1964¹³⁷⁰. Cet arrêt supprimait la révision au fond des jugements étrangers et subordonnait l'exequatur au respect des cinq conditions suivantes : la compétence du juge étranger, la régularité de la procédure suivie, l'application de la loi compétente, la conformité à l'ordre public international et l'absence de fraude¹³⁷¹. Les Etats africains aujourd'hui membres de l'OHADA sont dans leur immense majorité d'anciennes colonies françaises. Ces Etats, devenus indépendants dans la décennie 1960-1970, reproduisirent, à des échelles certes différentes, ces conditions dans leurs codes de procédure civile, ainsi que dans leurs codes des personnes et de la famille. Parmi ces Etats, figurent le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Conakry, le Mali et le Sénégal. Certains de ces Etats ont, par la suite, procédé à un toilettage

¹³⁶⁸ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* pp. 47 s.; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 758.

¹³⁶⁹ MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », pp. 2 s., www.ohada.com/doctrine, Ohadata D-05-53.

¹³⁷⁰ Cass. civ.1^{ère}, 7 mars 1964, n° 62-12.438, *Munzer*, *Rev. crit. DIP* 1964, p. 344, note H. BATTIFFOL; *JDI* 1964, p. 302, note B. GOLDMAN.

¹³⁷¹ NIBOYET (M-L.), De GEOUFFRE DE LA PRADELLE (G.), *Droit international privé*, 5^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, n° 767.

de leurs législations pour y introduire l'absence d'inconciliabilité du jugement étranger avec un autre jugement et ont supprimé par la même occasion le contrôle de la loi compétente. A l'inverse de ce groupe d'Etats, certains pays comme la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, le Togo, le Niger, le Congo, le Tchad et l'Union des Comores sont restés immobiles et n'ont pris aucune disposition de droit interne en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

La situation dans les Etats de l'OHADA n'est donc pas homogène. Mais, de façon générale, ces Etats n'ont pas suivi les évolutions ultérieures de l'arrêt *Munzer* et les inflexions apportés par le droit judiciaire européen au droit français de sorte que la multiplicité des conditions et l'absence de lois dans certains pays rendaient difficiles l'obtention de l'exequatur dans les différents Etats de l'OHADA¹³⁷².

A côté du droit commun de l'exequatur, certains Etats membres de l'OHADA avaient signé entre eux des Conventions de coopération judiciaire qui traitent de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Il en est ainsi de la Convention de Tananarive en matière de justice du 12 septembre 1961, encore appelée Convention de l'OCAM¹³⁷³, de la Convention de coopération en matière judiciaire du 21 avril 1987 et de la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice signée le 20 février 1997. Ces trois Traités dont l'objectif est de faciliter la circulation des titres exécutoires émis par les Etats signataires se sont, en pratique, révélés inopérants. Les raisons de cette inefficacité sont multiples, mais elles sont pour partie imputables à la sévérité des conditions qu'elles posent à la régularité internationale des jugements étrangers¹³⁷⁴.

La rigueur des conventions internationales et du droit commun de l'exequatur sont révélateurs de la réticence des Etats africains à laisser les jugements étrangers produire des effets sur leurs territoires.

¹³⁷² MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 6 s., www.ohada.com, Ohadata D-05-53.

¹³⁷³ Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).

¹³⁷⁴ MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 7 s., www.ohada.com, Ohadata D-05-53.

Le Traité de l'OHADA a entendu mettre fin à ce comportement en conférant, dans son article 20, force exécutoire aux arrêts de la CCJA. L'exécution des décisions rendues par cette cour communautaire dans les Etats de l'OHADA est ainsi dispensée de l'exequatur et peuvent donc circuler librement¹³⁷⁵.

308. Malgré ses avantages, la solution initiée par le Traité de l'OHADA présente des lacunes¹³⁷⁶.

D'abord, bien que les arrêts de la CCJA soient exécutoires et dispensés de l'exequatur, les porteurs de ces titres sont contraints de requérir la formule exécutoire dans tous les Etats de l'OHADA avant d'entamer toute exécution¹³⁷⁷. Cette domiciliation de la formule exécutoire pourrait ruiner la célérité que le législateur voudrait imprimer à la circulation des arrêts de la CCJA en leur donnant force exécutoire dans l'espace OHADA¹³⁷⁸. Ce risque est bien réel si l'autorité chargée d'authentifier les titres est défaillante ou refuse d'apposer la formule exécutoire¹³⁷⁹.

Ensuite, la dispense de l'exequatur présente l'inconvénient d'être réservée aux seuls arrêts de la CCJA. La doctrine et la jurisprudence en ont conclu que les jugements exécutoires rendus par les juridictions nationales continueront d'être soumis à la procédure d'exequatur dans les Etats d'exécution¹³⁸⁰. Le législateur de l'OHADA confirme cette position dans l'article 27-3 de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux transports de marchandises par route : « *Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat Partie est devenu exécutoire*

¹³⁷⁵ DIENG (M.), « Panorama pratique du droit OHADA: quels enjeux pour les avocats ? L'exequatur des décisions et des sentences arbitrales CCJA », p. 4, www.ohada.com, Ohadata D-11-58.

¹³⁷⁶ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, pp.167 s.

¹³⁷⁷ DIENG (M.), *op. cit.* p. 4.

¹³⁷⁸ TCHAKOUA (J-M.), « L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA: regard sur une construction inachevée à partir du cadre camerounais », *Rev. africaine des sciences juridiques*, Université de Yaoundé II, vol. 6, n° 1/2009, p. 9 s.

¹³⁷⁹ TCHAKOUA (J-M.), *op. cit.* p. 11 s.

¹³⁸⁰ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 167 s.; S. COLLINS, L. NETTEN, B. MENUT (Dir.), *L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontière*, Actes du congrès international de Washington, 26-28 avril 2006, éd. Juridiques et techniques, Paris 2007, p. 145.

dans cet Etat Partie, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans l'Etat intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune révision ».

Ce texte est riche d'enseignements. Il confirme la soumission des jugements étrangers à la procédure d'exequatur, mais interdit qu'elle aboutisse à une révision au fond. Le législateur communautaire amende ainsi indirectement le droit commun de l'exequatur des Etats membres de l'OHADA, mais il ne le simplifie pas de façon substantielle. Il maintient toujours un régime différencié selon qu'il s'agit d'un arrêt de la CCJA ou d'un titre national.

Le régime retenu présente surtout l'inconvénient d'instituer une inégalité de traitement des justiciables dans l'espace couvert par le Traité OHADA. Les créanciers nantis d'un arrêt de la CCJA réaliseront plus ou moins rapidement leurs créances, alors que les porteurs des titres nationaux continueront d'être astreints à des procédures d'exequatur complexes, lourdes et longues. Ce choix est critiquable, surtout lorsqu'on sait que les juridictions nationales concentrent en termes de volume, la plus grande part du contentieux relatif à l'application des Actes uniformes¹³⁸¹.

Pour mesurer les risques auxquels la solution retenue par le législateur de l'OHADA expose les créanciers, il convient d'analyser le processus de circulation des arrêts de la CCJA (section 1) et des décisions des juridictions nationales dans l'espace OHADA (Section 2).

Section 1: La circulation des arrêts de la CCJA dans l'espace OHADA

309. La circulation des arrêts de la CCJA est subordonnée à un certain nombre de conditions (Sous-section 1), qui ne mettent pas les créanciers à l'abri d'un certain nombre de risques (Sous-section 2).

Sous-section 1: Les conditions préalables à l'exécution des arrêts de la CCJA

310. Il est de principe constant que toute décision étrangère doit avoir l'autorité de la chose jugée et force exécutoire dans l'Etat d'origine pour être exécutée dans un autre Etat. Le Traité de l'OHADA confère ces attributs aux arrêts de la CCJA (§ 1), avant de soumettre leur exécution dans les Etats membres à l'obligation d'authentification (§ 2).

¹³⁸¹ KODJO (M.J.V.), *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, éd. Bruylant, Bruxelles 2010, p. 315 s.

§ 1: Attributs des arrêts de la CCJA

311. Les attributs des arrêts de la CCJA sont fixés par le Traité de l'OHADA qui leur confère autorité de la chose (A) et force exécutoire dans tous les Etats membres de l'organisation communautaire (B).

A. L'autorité de la chose jugée des arrêts de la CCJA

312. L'article 20 du Traité de l'OHADA reconnaît aux arrêts de la CCJA l'autorité de la chose jugée dans tous les Etats de l'OHADA¹³⁸². Cette qualité, souvent conférée à toute décision juridictionnelle, empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès¹³⁸³. L'autorité qu'attribue ainsi la disposition précitée aux arrêts de la CCJA interdit la multiplication des pourvois à l'encontre d'une même décision par la même partie agissant en une même qualité¹³⁸⁴ ou tout simplement le renouvellement du même procès entre les mêmes parties dans un Etat quelconque de l'OHADA¹³⁸⁵. Les arrêts de la CCJA s'imposent donc à tous les Etats de l'OHADA et intègrent, sans aucune formalité, l'ordre juridique interne des Etats¹³⁸⁶.

Cette autorité s'explique par le rang qu'occupe la CCJA dans la nouvelle organisation judiciaire créée par le Traité de l'OHADA. La CCJA fait office de cour de cassation de tous les Etats de l'OHADA dans l'application et l'interprétation du droit uniforme¹³⁸⁷. Elle est la dernière instance dans l'architecture judiciaire des Etats membres. Elle est saisie en dernier

¹³⁸² CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 154.

¹³⁸³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 174; NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 104; HOUNBARA KAOSSIRI (L.), « Le régime procédural de l'autorité de la chose jugée en procédure civile camerounaise: réflexion sur une évolution jurisprudentielle de la cour suprême à partir d'un arrêt de la CCJA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 449 s.; NGONO (V.C.), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 210 s.

¹³⁸⁴ CCJA, arrêt n° 080/2015 du 29 avril 2015, *Aff. KABORE John BOUREIMA & Autre c/ Sté. CORI Sarl.*; CCJA, arrêt n° 037/2014 du 10 avril 2014, www.ohada.com/jurisprudence; CCJA, arrêt n° 16 du 29 juin 2006, *Sté. An Sari trading company LTD. c/ La SCB-CL.*, *Le Juris-Ohada*, n° 04/2006, p. 25, note K.M. BROU, ou www.ohada.com, Ohadata J-07-30; www.ohada.com, Ohadata J-04-86.

¹³⁸⁵ VEROUGSTRAETE (I.), *op. cit.* p. 78 s.

¹³⁸⁶ J-L. ATANGANA AMOUGOU (Dir.), *Le Cameroun et le droit international*, éd. A. Pedone, Paris 2014, p. 208 s.; VEROUGSTRAETE (I.), *op. cit.* p. 78 s.

¹³⁸⁷ Art. 14 du Traité de l'OHADA.

ressort. Les arrêts qu'elle rend dans les litiges portés devant elle sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution. C'est ce que confirment les articles 47 et 49 du Règlement de procédure de la CCJA qui n'acceptent que les voies de recours extraordinaire de la tierce opposition et de la révision. De ce point de vue, les arrêts de la CCJA n'ont pas simplement l'autorité de la chose jugée, mais également force de chose jugée dans tous les Etats de l'OHADA¹³⁸⁸.

En dehors de la force de chose jugée, les arrêts de la CCJA ont également force exécutoire dans les Etats de l'OHADA.

B. Force exécutoire des arrêts de la CCJA

313. La force exécutoire des arrêts de la CCJA est consacrée par l'article 20 du Traité de l'OHADA et prend effet à compter du jour de son prononcé¹³⁸⁹.

Afin d'éviter toute équivoque sur le sens et l'étendue du caractère exécutoire des arrêts de la haute Cour communautaire, l'article 20 précise que les arrêts de la CCJA « (...) *reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions nationales. Dans une même affaire, une décision contraire à un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie* ».

Par cette disposition, le Traité fait des arrêts de la CCJA un titre exécutoire pouvant servir de fondement à des mesures coercitives ou à la saisie des biens du débiteur dans l'espace OHADA¹³⁹⁰.

Les traités internationaux conférant la force exécutoire aux décisions des juridictions qu'ils instituent sont rares¹³⁹¹. En conférant aux arrêts de la CCJA la force exécutoire, le

¹³⁸⁸ CCJA, arrêt n° 080/2015 du 29 avril 2015, *Aff. KABORE John BOUREIMA & Autre c/ Sté. CORI Sarl.*, www.ohada.com/jurisprudence; J-L. ATANGANA AMOUGOU (Dir.), *op. cit.* p. 208 s.

¹³⁸⁹ Art. 41 du Règlement de procédure de la CCJA.

¹³⁹⁰ NGONO (V.C.), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 211 s.

¹³⁹¹ TCHANTCHOU (H.), *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA: étude à la lumière du système des communautés européennes*, éd. L'Harmattan, Paris 2009, p. 49 s.; NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 103 s.; CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 359.

Traité de l'OHADA bouleverse la pratique internationale pour, non seulement donner à ces arrêts une certaine force et autorité, mais également rendre concevable une véritable exécution forcée dans chacun des Etats de l'OHADA. Il tord, par ce billet, le cou au principe de la territorialité qui interdit qu'une décision étrangère puisse donner lieu à des actes d'exécution forcée sur le territoire d'un autre Etat sans être astreinte à une procédure d'exequatur dans l'Etat d'exécution¹³⁹².

Appliquer dans toute sa rigueur, l'article 20 supprime les frontières entre les Etats de l'OHADA et garantit la libre circulation des arrêts de la CCJA dans tout l'espace OHADA¹³⁹³.

La suppression de l'exequatur s'explique par la double nature des arrêts de la CCJA. Ils sont à la fois une décision internationale et une décision nationale.

D'abord, c'est une décision internationale parce qu'elle est rendue au nom des dix sept Etats signataires du Traité de l'OHADA qui concèdent à la CCJA une partie de leur souveraineté judiciaire en l'autorisant à rendre la justice en leur nom¹³⁹⁴.

Ensuite, c'est une décision nationale en raison de ce qu'elle est expressément assimilée aux décisions rendues par les juridictions des Etats parties¹³⁹⁵. Le caractère national des décisions de la CCJA n'est pas factice. Il est bien réel et se traduit dans le processus d'élaboration des arrêts d'autant que la CCJA intègre l'organigramme judiciaire de chacun des Etats pour se substituer, en matière de cassation, aux cours suprêmes nationales et dire le droit¹³⁹⁶. C'est pour cette raison que la saisine de la CCJA suspend toute procédure de

¹³⁹² CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* pp. 2 s.

¹³⁹³ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, Avril-juin 2006, p. 170; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 154.

¹³⁹⁴ NDAM (I.), « La coordination de souverainetés dans l'espace OHADA », *Penant* n° 878, janv.-mars, 2012, pp. 53 ss.; Le Bars (B.), « L'OHADA, instrument juridique de sécurisation des affaires ? », <http://lecerclerlesechos.fr/economie-societe/international/afrique/221182742/ohada-instrument-juridique-securisation-affaires> (vu le 22/03/2015); KAMTO (M.), *op. cit.* p. 58 s.

¹³⁹⁵ Art. 20 du Traité de l'OHADA.

¹³⁹⁶ Art. 14 du Traité de l'OHADA.

cassation engagée devant une juridiction nationale¹³⁹⁷. Cette paralysie vise à éviter toute concurrence juridictionnelle qui aurait pour conséquence que plusieurs décisions soient susceptibles d'exécution dans une même affaire. Le Traité de l'OHADA écarte cet écueil en consacrant par son article 20 la suprématie de la CCJA.

Au regard de ces développements, les décisions de la CCJA ne sont donc pas une décision étrangère ou *anationale* comme le sous-entend une partie de la doctrine¹³⁹⁸. Le Traité de l'OHADA invite plutôt à les considérer comme des décisions rendues par les juridictions des Etats parties¹³⁹⁹.

Le Traité aurait dû tirer toutes les conséquences de cette assimilation en exemptant les arrêts de la CCJA de toute procédure intermédiaire dans l'Etat d'exécution.

§ 2: L'authentification des arrêts de la CCJA

314. Malgré l'affirmation du caractère obligatoire et exécutoire des arrêts de la CCJA, l'article 46-1 du Règlement de procédure de la CCJA subordonne leur exécution à une procédure dite « *d'authentification du titre* » dans l'Etat d'exécution en disposant que « *l'exécution des arrêts de la Cour est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats Parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale* »¹⁴⁰⁰.

Ce texte institue, avant toute exécution, la certification des arrêts de la CCJA dans l'Etat d'exécution sans préciser la procédure à suivre pour obtenir l'authentification (A) ni le rôle des organes nationaux dans la vérification du titre (B).

¹³⁹⁷ Art. 16 du Traité de l'OHADA.

¹³⁹⁸ LOHOUES-OBLE (J.), *op. cit.* p. 582; VEROUGSTRAETE (I.), *op. cit.* p. 78 s.

¹³⁹⁹ Art. 14 du Traité de l'OHADA; VEROUGSTRAETE (I.), *op. cit.* p. 78 s.

¹⁴⁰⁰ Lire aussi: CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 155.

A. Les formalités d'authentification

315. Conduite dans les formes régulières, la procédure d'authentification n'impose pas de formalités particulièrement lourdes. Elle n'est enfermée dans aucune forme ni aucun délai. En pratique, l'initiative de l'authentification est laissée aux parties qui doivent saisir par requête l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.

Pour faciliter l'identification et la saisine de cette autorité, l'article 46-1 du Règlement de procédure de la CCJA invite les Etats à communiquer à la CCJA l'autorité habilitée à authentifier le titre. La majorité des Etats s'y est prêtée en confiant cette mission au greffier en chef de la plus haute juridiction du fond de l'Etat dans lequel l'exécution est requise¹⁴⁰¹. C'est le cas du Bénin où la formule exécutoire est apposée par le greffier en chef de la Cour d'appel de Cotonou¹⁴⁰². Le Togo¹⁴⁰³, le Cameroun¹⁴⁰⁴ et le Burkina Faso¹⁴⁰⁵ ont opté pour une autre formule en choisissant le greffier en chef de la Cour de suprême. D'autres Etats encore attribuent la compétence à la Direction des affaires civiles et pénales de la chancellerie¹⁴⁰⁶.

La diversité des pratiques commande que le requérant s'informe auprès des juridictions ou auprès du ministère de la justice de l'Etat d'exécution afin d'éviter toutes les déconvenues liées à la saisine d'une autorité incompétente. La création d'une base de données électronique consultable à distance simplifierait beaucoup la tâche des créanciers.

Une fois identifiée et saisie, l'autorité nationale compétente contrôle l'arrêt qui lui est soumis.

¹⁴⁰¹ Voir le commentaire de LOHOUES-OBLES (J.) sous l'art. 41 du Règlement de procédure de la CCJA, Code vert.

¹⁴⁰² Art. 1162 du Code de procédure civile.

¹⁴⁰³ AQUEREBURU (C.A.), « La procédure contentieuse applicable devant la CCJA », p.12, www.ohada.com, ohadata D-11-63.

¹⁴⁰⁴ Décret n° 2002/299 du 03 déc. 2002 désignant l'autorité chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, *Juridis périodique* n° 53, janv.-fév.- mars 2003, p. 107.

¹⁴⁰⁵ Décret n° 2003-528 du 10 oct. 2003, *JOBF* du 23 oct. 2013, p. 1536; DIENG (A.), « Panorama pratique du droit OHADA: quels enjeux pour les avocats ? L'exéquatour des décisions et sentences CCJA », p. 5, www.ohada.com, ohadata D-11-58.

¹⁴⁰⁶ Voir le commentaire de J. LOHOUES-OBLES sous l'art. 41 du Règlement de procédure de la CCJA, Code vert.

B. Le rôle des organes nationaux d'authentification

316. Le règlement de procédure de la CCJA ne précise pas la nature du contrôle à opérer. De toute évidence, les organes nationaux chargés de la vérification des arrêts de la CCJA ont à leur charge deux obligations. Elles doivent, tout d'abord, certifier qu'il s'agit bien d'un arrêt de la CCJA en vérifiant les signatures, le numéro de la décision et son contenu. Le résultat recherché est d'éviter les falsifications et les fraudes. Si ce premier contrôle est positif, l'autorité nationale requise appose, ensuite, la formule exécutoire au bas de l'arrêt.

317. L'ancien président de la CCJA, Ndongo Fall, précise aussi le rôle des organes nationaux dans la circulation des arrêt de la CCJA en déclarant que « *toute décision de la Cour a force obligatoire dans tout l'espace OHADA. L'autorité nationale compétente, pour apposer l'exequatur en vue de son exécution dans un Etat, n'est pas habilitée à apprécier l'opportunité de procéder à une telle formalité et doit se limiter à la seule vérification de l'authenticité de l'arrêt* »¹⁴⁰⁷. Autrement dit, la procédure d'authentification des arrêts de la CCJA ne doit nullement conduire à un nouveau jugement ni se transformer en un contrôle de régularité du titre.

Malgré son caractère formaliste, l'authentification des arrêts de la CCJA comporte un certain nombre de risques.

Sous-section 2: Risques liés à l'authentification des arrêts de la CCJA

318. La procédure d'exécution des arrêts de la CCJA laisse subsister des risques d'inexécution (§ 1), renforcés par l'inexistence d'un recours en manquement dans les Etats de l'OHADA (§ 2).

§ 1: Risques d'inexécution du titre

319. Malgré ces atouts, la procédure d'authentification des arrêts de la CCJA n'est pas adaptée à la typicité des Etats de l'OHADA dont la majorité souffre encore d'un déficit en

¹⁴⁰⁷ Interview donnée par Ndongo Fall au journal économique « Les Afriques », voir : <http://www.lesafriques.com/droit-fisc-douanes/nos-decisions-ont-force-executoire-dans-tout-l-espace-o.html?Itemid=308> (vu le 14/01/2014).

matière de respect du principe de la séparation des pouvoirs¹⁴⁰⁸. Cette carence conduit certains Etats à s’immiscer dans les affaires de la justice et parfois même à s’opposer ou à interrompre l’exécution des décisions de justice¹⁴⁰⁹. Dans ces conditions, il n’y a pas de doute que le contrôle de l’authenticité exercé par les Etats serve aussi de prétexte pour retarder ou refuser l’exécution des arrêts de la CCJA. Pour atteindre ce résultat, il suffit à l’organe chargé du contrôle de l’authenticité et de l’apposition de la formule exécutoire d’évoquer des raisons fallacieuses, notamment la surcharge de travail ou de dossiers¹⁴¹⁰. Ce comportement est facilité par l’absence de délai d’apposition de la formule exécutoire sur les arrêts de la CCJA¹⁴¹¹. Dans le même ordre d’idées, un auteur remarque à juste raison que « (...) *les arrêts de la CCJA sont munis de la force exécutoire et dispensés de l’exequatur par les Etats parties, mais pas de l’apposition de la formule exécutoire par ces derniers, demi-mesure prétexte à tous les retards et à tous les chausse-trapes (...)* »¹⁴¹².

Le législateur de l’OHADA n’a malheureusement pas prévu de dispositif pour contourner le laxisme des autorités nationales chargées du contrôle de l’authenticité des arrêts de la CCJA et de l’apposition de la formule exécutoire.

320. La procédure de certification des arrêts de la CCJA pose un autre problème. L’apposition de la formule exécutoire par un pays vaut-elle pour tous les Etats de l’OHADA ?

¹⁴⁰⁸ VOGL (Th.), « La lutte contre la corruption: condition essentielle pour la réussite de l’OHADA », *Penant* n° 867, avril-juin 2009, p. 206 s.; NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l’espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, pp. 125 ss.

¹⁴⁰⁹ MAÏDAGI (M.), « Le défi de l’exécution des décisions de justice en droit de l’OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p.182 s.; Lire aussi l’interview donnée par Claire Moore DICKERSON au *Recueil Dalloz* n° 8/7281 du 22 fév. 2007, p. 560.

¹⁴¹⁰ Cette situation peut se présenter si l’arrêt dont la certification est requise est défavorable à un proche du pouvoir politique ou à une personne pouvant corrompre ou exercer une influence sur l’organe chargé du contrôle. Lire aussi: NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l’espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 109 s.

¹⁴¹¹ NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l’espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 109 s., ou <http://revue.ersuma.org/no-2-mars-2013/doctrine-20/La-protection-du-droit-a-un-proces> (15/02/2015).

¹⁴¹² BENKEMOUN (L.), « Quelques réflexions sur l’OHADA 10 ans après le Traité de Port-Louis », *Penant* n° 843, avril-juin 2003, p. 136. Lire aussi, TCHAKOUA (J-M.), « L’exécution des sentences arbitrales dans l’espace OHADA: regard sur une construction inachevée à partir du cadre camerounais », *Rev. africaine des sciences juridiques*, Université de Yaoundé II, vol.6, n° 1/2009, p. 11 s.

L'octroi de la force exécutoire étant un acte de souveraineté, elle ne peut lier les autorités étatiques d'un autre Etat. Le créancier dont le débiteur possède des biens dans plusieurs Etats de l'OHADA doit donc renouveler la formalité dans chacun des pays¹⁴¹³. Les certifications se feront donc de porte-à-porte.

On voit ainsi poindre toutes les difficultés et les retards subséquents à la répétition de la certification dans les Etats de l'OHADA.

La nécessité du contrôle d'authenticité et de l'apposition de la formule exécutoire dans l'Etat d'exécution paraît de toute évidence contestable. Elle semble superfétatoire dès lors que l'article 20 du Traité de l'OHADA prône une exécution quasi directe des arrêts de la CCJA en les assimilant aux décisions rendues par les juridictions nationales.

321. Pour favoriser la libre circulation et l'exécution rapide des décisions de justice au sein de l'espace OHADA, le législateur communautaire pourrait, *de lege ferenda*, impartir un délai au-delà duquel la carence de l'autorité nationale chargée du contrôle et de l'apposition de la formule exécutoire emporterait force exécutoire automatique à la décision.

322. Une autre solution envisageable est de conférer aux arrêts de la CCJA une force exécutoire intrinsèque qui dispenserait son porteur de toute formalité intermédiaire dans l'Etat d'exécution¹⁴¹⁴. La doctrine y est favorable en plaidant pour la création d'un titre exécutoire OHADA ou d'une formule exécutoire communautaire¹⁴¹⁵. Les Etats européens ont d'ailleurs emprunté cette voie avec la création d'un titre exécutoire européen, reconnu et exécuté dans tous les Etats membres¹⁴¹⁶.

¹⁴¹³ TCHAKOUA (J-M.), *op. cit.* pp. 12 s.

¹⁴¹⁴ Voir, le commentaire de J. LOHOUES-OBLE sous l'art. 20 du Traité de l'OHADA, Code vert OHADA.

¹⁴¹⁵ P.G. POUGOUE, FENEON (A.), TCHAKOUA (J-M.), (Dir.), *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, éd. PUA, Yaoundé 2000, p. 260; TCHAKOUA (J-M.), *op. cit.* pp. 9 s. Lors de la rentrée du Club OHADA de Cote d'Ivoire, le Professeur Aboudramane OUATTARA a aussi déploré l'absence d'un titre exécutoire OHADA: <http://www.ohada.com/actualite/1737/rentree-solennelle-2012-2013-du-club-ohada-cote-d-ivoire.html> (vu le 20 mars 2014).

¹⁴¹⁶ Art. 20 du Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE L* 143 du 30.4. 2004.

Ces propositions ont l'avantage de permettre le contournement de la formalité de certification, mais elles ne résolvent pas tous les problèmes.

323. Elles ne dispensent pas, par exemple, du recours à la force publique pour l'exécution des décisions. Or, dans certains pays de l'OHADA, l'autorité de tutelle de la police ou de la gendarmerie refuse parfois de mettre à la disposition des huissiers de justice les forces indispensables à l'exécution forcée des décisions de justice¹⁴¹⁷. L'insécurité juridique et judiciaire inhérente à cette situation nécessite un autre remède que la certification des arrêts.

Le législateur de l'OHADA répond imparfaitement à ces préoccupations en ne mettant pas en place un mécanisme de contrôle de l'exécution des décisions de justice dans les Etats de l'OHADA.

§ 2: **Inexistence d'un recours en manquement**

324. Il y a manquement toutes les fois qu'un Etat membre de l'OHADA prend des dispositions contraires au Traité de l'OHADA ou s'abstient de prendre, sur le plan interne, les dispositions nécessaires à la bonne application du Traité et, de manière plus large, du droit communautaire¹⁴¹⁸.

Malgré l'existence de ce risque, aucun organe de l'OHADA n'a compétence pour sanctionner les Etats membres lorsqu'ils ne respectent pas les obligations que le droit OHADA met à leur charge¹⁴¹⁹.

En matière d'exécution des arrêts de la CCJA, le droit uniforme impose aux Etats deux obligations: le devoir d'authentification des arrêts de la haute Cour et l'obligation de prêter, au besoin, main forte aux agents d'exécution. En cas de violation de ces obligations, les justiciables ne disposent d'aucun recours pour les faire respecter. Il est vrai que l'article 29 de

¹⁴¹⁷ AQUEREBURU (C.A.), « L'Etat justiciable de droit commun dans le Traité de l'OHADA », *Penant* n° 832, janv.-avril 2000, p. 49 s.; DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 44; MAIDAGI (M.), *op. cit.* p. 182 s.

¹⁴¹⁸ LOHOUES-OBLE (J.), « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *RIDC* n° 3-1999, p. 578 ; MATERNE (T.), *La procédure en manquement d'Etat. Guide à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, éd. Larcier, Bruxelles 2012, p. 177 s

¹⁴¹⁹ LOHOUES-OBLE (J.), *op. cit.* p. 578; NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 109.

l'AUVE offre un moyen de mettre en œuvre la responsabilité civile de l'Etat en disposant que « *l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice (...). La carence ou le refus de prêter son concours engage sa responsabilité* »¹⁴²⁰. Cette disposition risque de n'être d'aucun secours pour le créancier puisque l'immunité d'exécution dont bénéficient les personnes morales de droit public empêchera d'exécuter toute condamnation contre l'Etat¹⁴²¹.

Le législateur ne donne pas non plus à la CCJA ni même aux autres organes de l'OHADA, notamment au Secrétariat permanent ou au Conseil des ministres, les moyens de contraindre un Etat à exécuter une décision de la CCJA.

325. A la différence du Traité de l'OHADA, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a anticipé le comportement négatif des Etats membres de l'Union en donnant à la Cour de justice compétence pour sanctionner ceux d'entre eux qui violent le droit communautaire¹⁴²². C'est la procédure du recours en manquement organisée par les articles 258, 259 et 260 TFUE¹⁴²³. La Commission européenne est le maître d'œuvre de ce recours¹⁴²⁴.

Lorsque la Commission européenne estime qu'un Etat manque aux obligations que lui impose le Traité, elle demande à cet Etat, aux termes de l'article 258 TFUE, de présenter ses observations et émet un avis motivé. Si l'Etat, dans un délai qui lui est fixé, ne se conforme pas à son avis, la Commission saisit la Cour de justice qui devra prendre un arrêt en manquement¹⁴²⁵.

¹⁴²⁰ KOM KAMSU (M.), « Les États parties à l'OHADA et la sécurisation des entreprises commerciales », *Rev. de droit uniforme* 2010, p. 84 s.

¹⁴²¹ Sur la complexité de l'exécution contre l'administration publique en Afrique, consulter: NGWESE (N.Ph.), BINYOUN (J.), *Eléments de contentieux administratif camerounais*, éd. L'Harmattan, Paris 2010, p. 103 s.; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* pp. 48 ss.

¹⁴²² BOUTAYEB (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne: institutions, ordre juridique, contentieux*, 4^{ème} éd. LGDJ, Paris, 2015, pp. 621 ss.; LOHOUES-OBLE (J.), *op. cit.* p. 578.

¹⁴²³ Pour approfondir: MATERNE (T.), *op. cit.* pp. 19 ss.

¹⁴²⁴ RIDEAU (J.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2010, p. 1079 s.

¹⁴²⁵ CLERGERIE (J.-L.), GRUBER (A.) RAMBAUD (P.), *L'Union européenne*, 10^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014, p. 190 s.

L'article 259 TFUE donne aussi compétence aux Etats pour engager le recours en manquement. Ainsi, un Etat membre qui estime que l'un d'entre eux n'exécute pas ses obligations peut aussi saisir la Commission afin qu'elle émette un avis motivé après avoir demandé à l'Etat fautif de présenter ses observations écrites et orales¹⁴²⁶. Si, dans un délai de trois mois, la Commission n'émet pas d'avis, son absence ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice¹⁴²⁷.

Qu'elle ait été saisie par la Commission européenne ou par un Etat membre, la Cour de justice prend un arrêt en manquement lorsqu'elle reconnaît que l'Etat en cause a enfreint le droit communautaire en ayant pris certaines mesures ou en omettant d'en prendre. L'article 260 § 1 TFUE dispose que les Etats membres sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt en manquement que la Cour a rendu sur le fondement de l'article 258 TFUE ou de l'article 259 TFUE.

L'article 260 § 2 TFUE a anticipé l'inexécution des arrêts en manquement en mettant en place une véritable procédure de non-exécution par les Etats membres¹⁴²⁸. Ainsi, lorsqu'un Etat n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt de la Cour, la Commission met l'Etat incriminé en demeure de présenter ses observations¹⁴²⁹. Si l'Etat ne répond pas ou si la Commission n'est pas satisfaite des observations de l'Etat membre, l'article 260 § 2 TFUE autorise la Commission à saisir directement la Cour de justice en lui indiquant l'astreinte et/ou la somme forfaitaire à laquelle l'Etat récalcitrant devrait être condamné¹⁴³⁰.

Les procédures ainsi développées sont, généralement, mises en œuvre à la suite de plaintes des particuliers ou des personnes morales qui rapportent à la Commission des cas de

¹⁴²⁶ BLUMANN (C.), DUBOUIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 5^{ème}éd. Litec, Paris 2013, pp. 699 ss.; CLERGERIE (J-L.), GRUBER (A.) RAMBAUD (P.), *op. cit.* p. 190 s.

¹⁴²⁷ Art. 259 TFUE.

¹⁴²⁸ VAN RIJN (T.), « Non-exécution des arrêts de la Cour de justice par les Etats membres » in *Cahier de droit européen* n° 1-2/2008, pp. 84 ss.

¹⁴²⁹ Art. 260 § 2 TFUE.

¹⁴³⁰ BOUTAYEB (C.), *op. cit.* pp. 621 s.; CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 372.

violation du droit communautaire¹⁴³¹. Elles sont aussi diligentées à la suite des cas décelés d'office par la Commission elle-même ou des défauts de notification des mesures de transposition d'une directive¹⁴³².

326. La procédure européenne du recours en manquement pourrait nourrir la réflexion du législateur de l'OHADA pour concevoir un instrument comparable tout évitant de la copier¹⁴³³. Elle devrait être adaptée au contexte social et politique des Etats de l'OHADA et pourrait s'étendre à l'exclusion des Etats qui violent, de façon permanente, le droit communautaire.

Ce mécanisme de contrôle de l'exécution des décisions de la CCJA est indispensable pour garantir leur circulation dans tous les Etats de l'OHADA.

Le législateur devrait également s'atteler à résoudre l'épineux problème de la circulation des décisions exécutoires rendues par les juridictions nationales.

Section 2: **La circulation des décisions des juridictions de fond dans les Etats de l'OHADA**

327. Les décisions des juridictions de première instance et d'appel deviennent exécutoires sur le territoire national dès lors que les litigants renoncent à exercer les voies de recours qui leur sont offertes. L'exécution de ces décisions ne soulève aucun accroc, sauf si le litige ayant conduit à la détermination des juges du fond présente un élément d'extranéité.

Comment le législateur africain a-t-il pensé la circulation de ces décisions dans l'espace OHADA ?

¹⁴³¹ SAURON (J-L.), *Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH*, éd. Gualino Lextenso, Paris 2010, p. 74 s.

¹⁴³² Art. 260 § 3 TFUE; SAURON (J-L.), *op. cit.* p. 74 s.

¹⁴³³ Pour d'autres propositions: NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 112 s.

De façon surprenante, le législateur communautaire reste muet sur la question (Sous-section 1), alors que la cohérence de son modèle d'intégration juridique l'invitait à un régime d'exécution comparable à celui qui existe au sein de l'espace européen (Sous-section 2).

Sous-section 1: **L'inorganisation de l'exécution transfrontalière des décisions des juridictions de fond**

328. Les articles 20 du Traité de l'OHADA, 41 et 46 du Règlement de procédure de la CCJA ne traitent que de l'exécution et de la circulation des arrêts de la haute Cour communautaire. *A contrario*, les décisions définitives ou exécutoires rendues par les juridictions nationales demeurent soumises à la procédure d'*exequatur* dans les Etats d'exécution.

La Cour d'appel d'Abidjan confirme cette interprétation en décidant qu'un procès-verbal établi au Togo doit être soumis à l'*exequatur* pour être exécuté sur le territoire ivoirien¹⁴³⁴. Dans le même sens, il a été jugé qu'une ordonnance injonctive de paiement rendue au Cameroun, devenue définitive, irrévocable et revêtue de la formule exécutoire, doit recevoir l'*exequatur* des juges gabonais pour être exécutée au Gabon¹⁴³⁵.

La doctrine approuve cette jurisprudence en estimant que, malgré l'unification du droit dans l'espace OHADA, ni le Traité, ni les Actes uniformes n'étendent la force exécutoire des décisions rendues dans un Etat partie à tous les autres Etats¹⁴³⁶. Lors de l'adoption du Traité de l'OHADA, la question de la suppression de l'*exequatur* des jugements entre les Etats parties s'était posée. Deux thèses se sont affrontées. Les thèses intégrationnistes soutenaient la nécessité que les décisions rendues par les juridictions d'un Etat partie dans le contentieux de l'application des Actes uniformes soient dispensées de l'*exequatur* dans les autres Etats

¹⁴³⁴ CA Abidjan, ch. civ. & com., n° 182, du 06-02-2001, *aff. LOOKY LAMSEH c/ Fofana BIRAHIMA*, www.ohada.com, Ohadata J-02-110, obs. J. ISSA-SAYEGH.

¹⁴³⁵ TPI Port-Gentil, ord. Réf. n° 15/2001/2002 du 28 déc. 2001, *TCHANA Kwenze c/ KAMDJE Elise*; CA Libreville, ch. civ. & com., arrêt Réf. n° 7/2001/2002 du 06 fév. 2002, www.ohada.com, Ohadata J-02-125, obs. J. ISSA-SAYEGH.

¹⁴³⁶ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p.167 s.; S. COLLINS, L. NETTEN, B. MENUT (Dir.), *L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontière*, Actes du congrès international de Washington, 26-28 avril 2006, éd. Juridiques et techniques, Paris 2007, p. 145; J. ISSA-SAYEGH, note sous: CA Abidjan, ch. civ. & com., n° 182, du 06-02-2001, *LOOKY LAMSEH c/ Fofana BIRAHIMA*, www.ohada.com, Ohadata J-02-110.

membres de l'OHADA. Les souverainistes étaient contre cette idée de la libre circulation des décisions de justice au sein de l'espace OHADA¹⁴³⁷.

C'est cette deuxième thèse qui a été finalement retenue pour donner la solution actuelle obligeant les porteurs des titres exécutoires nationaux à se référer aux conditions de droit commun fixées par chacun des Etats membres de l'OHADA (§ 1) ou aux conventions multilatérales liant leurs Etats à celui du débiteur (§ 2).

§ 1: Exequatur de droit commun dans les Etats de l'OHADA

329. Le droit commun de l'exequatur des jugements étrangers a sa source dans les codes nationaux de procédure civile, complétés parfois par les dispositions du code des personnes et de la famille. Ces codes subordonnent la reconnaissance et l'exequatur des jugements étrangers à un certain nombre de conditions de fond (A), ainsi qu'au respect d'un certain nombre de règles de procédure (B).

A. Les conditions de fond de la régularité internationale des décisions

330. Ces conditions diffèrent d'un Etat à un autre comme le résume le tableau ci-après, qui s'appuie sur la pratique des pays de l'OHADA ayant une législation sur l'efficacité des jugements étrangers. La Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, le Togo, le Niger, le Congo, le Tchad et l'Union des Comores, bien que membres de l'OHADA, ne font pas partie de l'étude parce qu'ils n'ont pas de législation interne sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

¹⁴³⁷ OLIVEIRA (A.), « Exécution des décisions de justice dans l'espace de l'OHADA », contribution au colloque de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), sur l'exécution des décisions de justice dans l'espace francophone du 23 mars 2012 à la Cour de cassation à Paris, <http://www.ahjucaf.org/actes-congres.html#289> (vu le 15/03/ 2015).

Tableau sur les conditions de fond de droit commun de l'exequatur

Pays	Bénin	Mali	Burkina	Sénégal	Côte d'Ivoire	Centrafrique	Gabon	Guinée	Cameroon
Compétence du juge étranger	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Respect de l'ordre public	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Absence de décision inconciliable	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui
Application de la loi compétente	non	non	non	oui	non	non	oui	non	non
Absence de fraude à la loi	oui	non	oui	non	non	non	non	non	non
Existence de la réciprocité	non	oui	non	non	oui	non	oui	non	non
Absence de compétence exclusive	non	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	non

331. Le tableau montre clairement que la majorité des Etats référencés s'accordent sur les cinq premières conditions de fond (1) et adoptent des positions différentes sur les deux dernières (2).

1- Conditions quasi communes

332. En dehors de l'autorité de la chose jugée et du caractère exécutoire que doit au préalable avoir le jugement soumis à l'exequatur dans l'Etat d'origine¹⁴³⁸, les Etats référencés exigent quasi unanimement que la décision ait été rendue par une juridiction compétente, qu'elle respecte l'ordre public de l'Etat d'accueil et qu'elle ne soit pas inconciliable avec une autre décision. A côté de ces contrôles positifs, ces mêmes Etats ont institué des contrôles négatifs en interdisant le contrôle de la loi appliquée et la vérification de l'absence de fraude.

¹⁴³⁸ Art. 1151-2° du Code de procédure civile béninois; Art. 517 du Code de procédure civile malien; Art. 996 du Code des personnes et de la famille burkinabè; Art. 471 du Code de procédure civile de la Centrafrique; Art. 585 du Code de procédure civile de la Guinée Conakry.

Qu'il s'agisse des contrôles positifs ou des contrôles négatifs, l'unanimité des Etats n'est jamais totale. C'est pour cette raison que ces conditions que nous allons analysées successivement sont qualifiées de conditions quasi communes.

a) Compétence du juge étranger

333. La principale condition de régularité internationale des jugements étrangers fixée par les Etats membres de l'OHADA, le Bénin, le Mali, le Burkina, le Mali, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, la Centrafrique, le Gabon et Cameroun, est la compétence du juge étranger¹⁴³⁹. Elle s'entend de la compétence internationale du juge étranger et non pas de sa compétence interne¹⁴⁴⁰. La condition commande que l'Etat d'accueil vérifie que le jugement étranger a été rendu par un organe juridictionnel internationalement compétent¹⁴⁴¹.

La question que pose cette exigence est celle de déterminer la règle de compétence à l'aune de laquelle la légitimité du juge étranger devrait être appréciée.

La réponse apportée par les Etats de l'OHADA permet de les classer en trois catégories.

Certains Etats africains, notamment le Gabon, le Cameroun, recommandent l'application des règles de compétence de l'Etat d'exécution¹⁴⁴², tandis que d'autres Etats, comme le Mali, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, n'accordent l'exequatur qu'à la condition que la décision émane d'une autorité judiciaire compétente selon les lois du pays où elle a été rendue¹⁴⁴³.

¹⁴³⁹ Art. 1151-1° du Code de procédure civile béninois; Art 517 du Code de procédure civile malien; Art. 998 du Code des personnes et de la famille burkinabè; Art 787- a du Code de procédure civile sénégalais; Art 347-1 du Code de procédure civile ivoirien; Art. 74-1° du Code de procédure civile gabonais; Art. 7 la loi camerounaise n° 2007 / 001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères.

¹⁴⁴⁰ CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 760.

¹⁴⁴¹ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* p. 64 s.

¹⁴⁴² Art. 74-1° du Code de procédure civile gabonais; Art. 7-a de la loi camerounaise n° 2007 / 001 du 19 avril 2007 précitée.

¹⁴⁴³ Art. 517 du Code de procédure civile malien; Art. 347 du Code de procédure civile ivoirien; Art. 787-b du Code de procédure civile sénégalais; MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 5, www.ohada.com, Ohadata D-05-53.

Aucune de ces deux positions ne paraît réellement satisfaisante dans la mesure où, d'une part, les règles de compétence sont différentes d'un Etat à un autre¹⁴⁴⁴ et où, d'autre part, le juge de l'Etat d'accueil ou le juge de l'exequatur ne peut prétendre mieux connaître ou mieux appliquer les règles de compétence en vertu desquelles le juge étranger s'est reconnu compétent pour trancher un litige¹⁴⁴⁵. C'est pour cette raison que le choix d'une troisième catégorie d'Etats africains en faveur d'une règle de compétence propre au contrôle de la compétence du juge étranger et centré sur la recherche d'un lien existant entre le litige et le juge étranger, paraît plus objectif. Parmi ces Etats figurent notamment, le Burkina, le Bénin qui demandent au juge de l'exequatur de reconnaître la compétence du juge étranger si « *le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont le juge a été saisi* »¹⁴⁴⁶. Ces Etats se sont, sans nul doute, inspirés de la position de la Cour de cassation française qui a, dans des termes quasi identiques, décidé que « *le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi* »¹⁴⁴⁷.

Cet arrêt invite le juge de l'exequatur à rechercher s'il existe un lien étroit entre le juge étranger et le litige. La doctrine considère que ce lien existe, en matière immobilière ou mobilière, si le litige a été porté devant le juge du ressort territorial dans lequel se situe l'immeuble ou le bien à saisir¹⁴⁴⁸. Il en est également ainsi si le juge étranger a été saisi en fonction d'une clause attributive de compétence ou d'une option de compétence dont bénéficie l'une des parties¹⁴⁴⁹. Le lien entre le juge étranger et le litige est aussi considéré comme fort lorsque le contentieux a été porté, en matière contractuelle, devant le juge du lieu de l'exécution du contrat¹⁴⁵⁰.

¹⁴⁴⁴ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 126.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*, n° 126.

¹⁴⁴⁶ Art. 998 du Code des personnes et de la famille burkinabè; Art. 1151 du Code de procédure civile béninois; MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 5, www.ohada.com, Ohadata D-05-53.

¹⁴⁴⁷ Civ. 1^{ère}, 6 fév. 1985, n° 83-11.241, *Simitch*, *Bull. civ.* I, n° 55, *Rev. crit. DIP* 1985, p. 369, Chr. Ph. FRANCESCAKIS, p. 243, *JDI* 1985, p. 460, note A. HUET.

¹⁴⁴⁸ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* p. 65.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 65 s.

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 65 s.

Certains liens sont, en revanche, considérés comme faibles ou exorbitants. Ils comprennent les compétences fondées uniquement sur le domicile du demandeur, sur la nationalité des parties ou sur la simple présence physique dans le ressort du juge¹⁴⁵¹.

En plus du contrôle de la compétence du juge étranger, la majorité des Etats de l'OHADA recommande la vérification du respect de l'ordre public de l'Etat d'accueil.

b) Respect de l'ordre public de l'Etat d'accueil

334. La conformité à l'ordre public de l'Etat d'accueil représente la deuxième condition de la régularité internationale des jugements étrangers sur laquelle s'accordent les Etats membres de l'OHADA sans en préciser le contenu¹⁴⁵². Selon la doctrine, l'ordre public n'est pas réductible aux normes juridiques impératives de l'Etat d'accueil au risque de conduire à réintroduire l'interdiction faite par les Etats de prendre en considération la loi appliquée au fond par le juge étranger¹⁴⁵³. Ceci aurait pour conséquence de conduire le juge de l'exequatur à refuser de déclarer exécutoires les jugements étrangers qui appliquent des lois différentes de celles de l'Etat d'exécution.

L'ordre public visé est plutôt l'ensemble des normes qui sont considérées comme si fondamentales que leur inapplication serait insupportable ou choquante pour l'Etat requis¹⁴⁵⁴. Certains Etats africains, comme le Bénin, le Mali, semblent s'écarter de cette conception large pour l'assimiler à l'ordre public procédural en requérant des juges de l'exequatur de ne pas déclarer la décision étrangère exécutoire sur leurs territoires si les parties n'ont pas été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes¹⁴⁵⁵. La majorité de la doctrine

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 65 s.

¹⁴⁵² Art. 517 *in fine* du Code de procédure civile malien; Art. 1151-4° du Code de procédure civile béninois; Art. 999 du Code des personnes et de la famille burkinabè. Voir aussi: Art. 585 du Code de procédure civile guinéen.

¹⁴⁵³ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* p. 68 s. Sur la définition de l'ordre public, lire aussi: OUATTARA (A.), « De nouvelles tendances pour l'ordre public en droit international privé », *Penant* n° 876, Juil.-sept. 2011, pp. 323 ss.

¹⁴⁵⁴ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* p. 68 s.

¹⁴⁵⁵ Art. 1151-3° du Code de procédure civile béninois; Art. 517 du Code de procédure civile malien.

opte, plutôt, pour une conception extensive englobant à la fois l'ordre public procédural et l'ordre public substantiel¹⁴⁵⁶.

335. L'ordre public procédural renvoie aux conditions fondamentales qui président à l'élaboration d'un jugement dans un Etat moderne, notamment la citation des parties en justice, le respect des droits de la défense et la motivation du jugement¹⁴⁵⁷. Un jugement étranger qui ne respecte pas ces règles minimum de procédure pourrait être considéré comme contraire à l'ordre public de l'Etat requis. L'organe saisi doit donc s'assurer que la décision soumise à exequatur a été rendue au cours d'une procédure dans laquelle les parties ont été régulièrement citées à comparaître et que les droits de la défense ont été respectés¹⁴⁵⁸.

336. L'ordre public substantiel, quant à lui, a trait au droit substantiel ou au droit matériel¹⁴⁵⁹. Mais l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats de l'OHADA réduit considérablement le risque qu'une atteinte à ce droit soit aussi considérable ou choquante pour soulever l'exception de l'ordre public et conduise à refuser l'exequatur¹⁴⁶⁰.

Si l'application du Traité de l'OHADA et des actes uniforme dérivés diminue le risque qu'une décision rendue par un membre viole l'ordre public d'un autre Etat membre, elle est, en revanche, sans influence sur le contrôle de l'absence de décision inconciliable.

c) Absence de décision inconciliable

337. En plus du contrôle de la compétence du juge étranger et du respect de l'ordre public de l'Etat d'accueil, les Etats exigent que la décision dont l'exequatur est demandé ne soit pas inconciliable avec une autre décision existant dans l'ordre juridique de l'Etat

¹⁴⁵⁶ CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 761; LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), DE VAREILLES-SOMMIERES (P.), *Droit international privé*, 10^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013, pp. 888 ss.; CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* p. 68 s.; PANNEAU (F.), MOURLAQUE (C.), « L'exequatur des décisions étrangères en matière civile et commerciale: mode d'emploi », *Procédures*, mars 2005, p. 12.

¹⁴⁵⁷ CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 761.

¹⁴⁵⁸ MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 5, www.ohada.com/doctrine, Ohadata D-05-53.

¹⁴⁵⁹ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 171 ; OUATTARA (A.), *op. cit.* p. 335 s.

¹⁴⁶⁰ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 171; NGOUMTSA ANOU (G.), *Droit OHADA et conflits de lois*, éd. LGDJ, Paris 2013, pp. 180 ss.

d'exécution¹⁴⁶¹. Ce préalable vise à éviter le conflit des jugements afin d'assurer une certaine cohérence dans l'ordre juridique de l'Etat d'accueil. Cette cohérence serait menacée si, dans un ordre juridique, plusieurs décisions étaient susceptibles de produire des effets contradictoires ou des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.

L'exequatur d'une décision étrangère qui conduirait à de tels résultats dans un système juridique doit être refusé. D'après l'article 999 du Code des personnes et de la famille du Burkina, l'opposition à l'exequatur n'est pour autant justifiée que « *si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une juridiction antérieurement saisie ou y a déjà été jugé ou a donné lieu à une décision judiciaire dans un autre Etat pour autant que cette dernière décision puisse être reconnue au Burkina* ». Les articles 517 du Code de procédure du Mali et 1151 du Code de procédure civile du Bénin reproduisent des conditions identiques.

Ces dispositions enseignent aussi que la force exécutoire doit être refusée, si la décision dont l'exequatur est requis est inconciliable avec une décision rendue par l'Etat d'exécution, mais aussi avec une décision d'un autre Etat membre de l'OHADA ou d'un Etat tiers.

Aux critères de régularité des jugements étrangers susmentionnés vient s'ajouter l'exigence de l'absence de fraude.

d) Absence de fraude

338. Sur les dix sept Etats qui composent l'OHADA, seuls le Bénin et le Burkina font de la fraude une condition d'inefficacité des jugements étrangers en ordonnant au juge de l'exequatur de vérifier que « (...) *le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* »¹⁴⁶².

En se déterminant ainsi, le législateur de ces deux pays réduit le contrôle de la régularité à l'absence de fraude au jugement alors que la pratique connaît aussi des cas de

¹⁴⁶¹ Art. 999 du Code des personnes et de la famille du Burkina; Art. 517 du Code de procédure du Mali; Art. 1151 du Code de procédure civile du Bénin.

¹⁴⁶² Art. 1151-1° du Code de procédure civile béninois; Art. 998-3 du Code des personnes et de la famille burkinabè.

fraude à la loi¹⁴⁶³. Ce sont ces deux formes de fraude qu'il convient tout d'abord de préciser, pour ensuite s'interroger sur la manière dont la fraude sera traitée dans les quinze autres pays de l'OHADA qui n'ont pas fait de l'absence de fraude une condition de régularité des jugements étrangers.

339. La fraude au jugement se matérialise par une manœuvre visant à soustraire un contentieux de la compétence du tribunal normalement compétent pour le porter devant une autre juridiction dont on espère une décision plus favorable que celle qu'aurait rendue le premier tribunal¹⁴⁶⁴. Une fois la décision obtenue, le fraudeur en voudrait tirer des effets dans son pays d'origine. A côté de la fraude ainsi définie, il existe aussi la fraude à la loi. Cette forme de fraude a été passée sous silence par le Bénin et le Burkina Faso, mais elle figure parmi les cinq conditions d'efficacité des jugements étrangers posées par l'arrêt *Munzer*¹⁴⁶⁵. La fraude révélée par cet arrêt est une manœuvre consistant à manipuler le critère de rattachement de la règle de conflit applicable dans le seul but d'écarter une loi jugée gênante pour se voir appliquer une autre loi moins contraignante ou favorable¹⁴⁶⁶. Pour faire simple, on parle de fraude à la loi « *lorsqu'il y a eu modification volontaire du facteur de rattachement afin de changer artificiellement la loi compétente* »¹⁴⁶⁷. En d'autres termes, le jugement étranger ne doit pas avoir été obtenu artificiellement par un détournement des règles de compétence juridictionnelle ou les règles de compétence législative normalement applicables¹⁴⁶⁸.

Ces précisions notionnelles comportent deux enseignements.

Elles montrent, tout d'abord, que l'élément intentionnel est déterminant dans la constitution de la fraude à la loi tout comme de la fraude au jugement.

¹⁴⁶³ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 136.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*, n° 136.

¹⁴⁶⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 7 mars 1964, n° 62-12.438, *Munzer*, *Rev. crit. DIP* 1964, p. 344, note H. BATTIFFOL; *JDI* 1964, p. 302, note B. GOLDMAN; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* 762.

¹⁴⁶⁶ NGOUMTSA ANOU (G.), *op. cit.* p. 124 s.; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014, p. 480.

¹⁴⁶⁷ GAUDEMET-TALLON (H.), « Jugement étranger », *Répertoire Dalloz procédure civile*, 1982, p. 4; MAYER (P.), HEUZE (V.), *Droit international privé*, 11^{ème} éd. LGDJ & Lextenso, Paris 2014, pp. 193 ss.

¹⁴⁶⁸ CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 762.

Ensuite, même si les deux concepts peuvent se recouper, ils ne sont pas réductibles l'un à l'autre. M. CUNIBERTI, Mme NORMAND et Mme CORNETTE relèvent très exactement cette différence: « *Bien qu'il soit possible d'associer une fraude au jugement à une fraude à la loi, la fraude au jugement ne comportera normalement pas la manipulation d'un critère de rattachement* »¹⁴⁶⁹. Les pratiques béninoise et burkinabè n'offrent malheureusement pas d'arrêts permettant d'illustrer cette différence. Même si les décisions existent, elles ne sont pas publiées de sorte que les présents développements se limiteront à ces définitions tout en relevant que le terrain de prédilection de la fraude s'observe plus en matière de statut des personnes qu'en droit des affaires¹⁴⁷⁰.

340. Après avoir précisé les contours de l'absence de fraude, il convient maintenant de répondre à la précédente question relative à la manière dont se comporteront les quinze autres Etats lorsque des cas de fraude à la loi ou au jugement seront portés devant leurs juridictions.

Le refus de sanctionner ces cas de fraude en raison du vide juridique constituerait un déni de justice qui aurait pour conséquence l'explosion des fraudes à la loi ou au jugement. Pour éviter cette situation, le juge de l'exequatur de ces pays pourrait recourir soit, au contrôle de la compétence de la loi ou au principe général de droit civil selon lequel « *la fraude corrompt tout* », pour refuser l'exequatur aux jugements étrangers entachés de fraude.

D'abord, lorsqu'il se préoccupe de la loi appliquée, le juge de l'exequatur doit tout naturellement vérifier qu'il n'y a pas substitution frauduleuse d'une loi à une autre loi¹⁴⁷¹. Si ce contrôle se révèle positif, le juge de l'exequatur doit en déduire qu'une autre loi a été appliquée à la place de la loi normalement compétente et ainsi refuser d'accorder l'exequatur au jugement étranger. C'est cette analyse qui a conduit une partie de la doctrine à douter de l'autonomie du contrôle de l'absence de fraude par rapport au contrôle de la compétence de la loi appliquée¹⁴⁷². Mais cette thèse n'est pas totalement convaincante puisque le recours au

¹⁴⁶⁹ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 137.

¹⁴⁷⁰ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 136.

¹⁴⁷¹ MAYER (P.), HEUZE (V.), *op. cit.* p. 289 s.

¹⁴⁷² CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 137.

contrôle de la loi appliquée ne permettra que de réprimer les cas de fraude à la loi tout en laissant se développer les cas de fraude au jugement. En dehors de cette limite, seuls le Gabon et le Sénégal pourront utilement faire appel au contrôle de la loi appliquée pour sanctionner la fraude à la loi, les 15 autres Etats membres de l'OHADA ayant renoncé au contrôle de la loi compétente.

L'appel au contrôle de la loi compétente n'est donc pas totalement satisfaisant de sorte que les Etats de l'OHADA pourront tout aussi bien recourir au principe général selon lequel « *la fraude corrompt tout* »¹⁴⁷³. Mais, l'idéal serait que les quinze Etats de l'OHADA alignent leurs législations sur celle du Bénin et du Burkina Faso car, pour des Etats qui ont de surcroît abandonné le contrôle de la loi compétente, seule cette harmonisation permettra de lutter efficacement contre d'éventuelle fraude à la loi et au jugement¹⁴⁷⁴. Une partie de la doctrine approuve cette suggestion car, pour elle, « *la suppression du contrôle de la loi appliquée redonne (...) à la condition d'absence de fraude toute son utilité* »¹⁴⁷⁵.

e) Contrôle de la loi compétente

341. A l'exception du Sénégal¹⁴⁷⁶ et du Gabon¹⁴⁷⁷, la majorité des Etats de l'OHADA ne subordonne pas l'exequatur à l'application de la loi compétente par le juge étranger.

En excluant cette condition, les Etats membres de cette organisation panafricaine ont fait preuve d'innovation par rapport au droit français qui, jusqu'à une époque récente, refusait de reconnaître les jugements étrangers qui n'appliquaient pas une règle de conflit de lois comparable ou identique à celle qu'aurait appliquée le juge français. Cette condition qui avait

¹⁴⁷³ AZALOU (M.R.), *op. cit.* n° 278.

¹⁴⁷⁴ AZALOU (M.R.), *op. cit.* n° 275.

¹⁴⁷⁵ NIBOYET (M-L.), De GEOUFFRE DE LA PRADELLE (G.), *Droit international privé*, 5^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, n° 779; CHEVALIER (P.), « La nouvelle cartographie des voies ouvertes pour la reconnaissance ou l'exécution en France des décisions étrangères. L'office du juge de l'exequatur, l'ordre public et le portulan », *Rev. critique de DIP*/1, janv.-mars 2014, p. 40.

¹⁴⁷⁶ Art. 787-b du Code de procédure civile sénégalais; MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 6, www.ohada.com, Ohadata D-05-53.

¹⁴⁷⁷ Art 74-3° du Code de procédure civile gabonais.

sa source dans l'arrêt *Munzer*¹⁴⁷⁸ était très critiquée par la doctrine qui y voyait une remise en cause du principe même de l'accueil des jugements étrangers¹⁴⁷⁹.

En effet, exiger que le jugement étranger mette en œuvre la même règle de conflit de lois que le juge de l'Etat d'exécution, c'est en vérité reconsidérer le principe de la tolérance des pratiques étrangères qui ne contreviennent pas aux règles fondamentales d'une bonne justice. La Cour de cassation française a été sensible à cette argumentation et jugea en février 2007 que « le juge de l'exequatur n'a pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française »¹⁴⁸⁰.

En abandonnant ainsi la condition du contrôle de la loi compétente, le droit français s'est aligné sur la pratique du Bénin, du Burkina, du Mali, de la Côte d'Ivoire, de la Centrafrique et du Cameroun qui ont fait le choix de ne pas retenir cette condition. Ces Etats auraient pu conserver cette avance si, par la suite, ils n'avaient pas adopté des positions différentes sur un certain nombre de conditions.

2- Positions différentes

342. Certains Etats membres de l'OHADA ajoutent aux conditions ci-dessus indiquées la condition de la réciprocité (a) et de l'absence de compétence exclusive (b).

a) Condition de réciprocité

343. La première condition, bien que rare en pratique, existe dans certains pays africains, notamment, le Mali, la Côte d'Ivoire et le Gabon, qui imposent que les décisions rendues dans un pays étranger ne puissent obtenir l'exequatur que si, à titre de réciprocité, les décisions rendues dans leur pays peuvent obtenir l'exequatur dans ledit pays¹⁴⁸¹.

¹⁴⁷⁸ Civ. 1^{ère}, 7 janv. 1964, n° 62-12.438, *Munzer*, *Rev. crit. DIP* 1964, p. 344, note H. BATTIFFOL, *JDI* 1964, p. 302, note B. GOLDMAN; *JCP G.* 1964, II, n° 13590, note M. ANCEL.

¹⁴⁷⁹ NIBOYET (M-L.), De GEOUFFRE DE LA PRADELLE (G.), *op. cit.* n° 774; GRESSOT-LEGER (S.), « Faut-il supprimer le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger lors de l'instance en exequatur ? », *JDI* 2003, p. 767; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* n° 759.

¹⁴⁸⁰ Civ. 1^{ère}, 7 fév. 2007, n° 05-14.082, *JDI* 2007, p. 1195, note F.-X. TRAIN; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 420, note B. ANCEL et H. MUIR WATT.

¹⁴⁸¹ Art. 518 du Code de procédure civile malien; Art. 348 du Code de procédure civile ivoirien; Art. 75 du Code civil gabonais.

Cette condition repose sur l'idée que l'exequatur des jugements étrangers est un acte de coopération judiciaire entre les Etats et ne peut être justifié que si l'Etat d'origine du jugement étranger accorde les mêmes garanties aux jugements provenant de l'Etat requis. Cette conception a amené quelques Etats européens et africains à insérer la condition de la réciprocité dans leurs *corpus* législatifs¹⁴⁸². En Allemagne par exemple, elle est prévue par le paragraphe 328, 1.5 *ZPO*, mais la Cour fédérale a atténué sa portée¹⁴⁸³.

L'utilité pratique de la condition de la réciprocité n'est cependant pas démontrée si ce n'est qu'elle conduira à refuser l'exequatur sur ce chef de contrôle même si le jugement étranger satisfait les autres conditions. Elle contribue surtout à durcir les conditions d'obtention de l'exequatur et est très critiquée par la doctrine¹⁴⁸⁴.

Elle n'est fort heureusement pas reprise par la majorité des Etats de l'OHADA ni par la France, ce qui n'est pas le cas de la seconde condition relative au privilège de juridiction.

b) Absence de compétence exclusive

344. Le privilège de juridiction est une condition que certains Etats africains, en occurrence le Mali¹⁴⁸⁵, le Burkina¹⁴⁸⁶, le Sénégal¹⁴⁸⁷, la Guinée¹⁴⁸⁸, ont hérité du droit français¹⁴⁸⁹ qui donne compétence au seul juge français pour connaître les litiges dans lesquels un français est demandeur ou défendeur. A ce titre, tout jugement étranger qui condamne un national viole la compétence exclusive des tribunaux français et ne peut être

¹⁴⁸² L'Angleterre l'a institué par une loi du 13 avril 1933; Allemagne: c'est une vieille pratique qui remonte au XIXe siècle et reprise dans le § 328, 1.5 *ZPO*; Espagne: art. 952 et s. de la loi de procédure civile; Egypte: art. 296 du Code de procédure civile; Tunisie: art. 319 du Code de procédure civile.

¹⁴⁸³ *BGH*, 8 mai 1968, *R.* 1969.118, note EINMAHL, *J.* 1968.949, note WENGLER.

¹⁴⁸⁴ MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 6, www.ohada.com, *Ohadata* D-05-53.; LAGARDE (P.), « La réciprocité en droit international privé », *RCADI* 1977. I. 103, spéc. p. 139 et s.

¹⁴⁸⁵ Art. 517 du Code de procédure civile malien.

¹⁴⁸⁶ Art 998-2 du Code des personnes et de la famille burkinabè.

¹⁴⁸⁷ Art. 853 du Code sénégalais de la famille.

¹⁴⁸⁸ Arts. 16 et 17 du Code civil guinéen. L'art. 18 ajoute même que les arts. 16 et 17 sont d'ordre public.

¹⁴⁸⁹ Arts. 14 et 15 du Code civil français.

reconnu ou exécuté en France. Les Etats africains qui conservent des dispositions similaires créent donc au profit de leurs nationaux un véritable privilège de juridiction fondée sur la nationalité.

Mais, en raison des entraves injustifiées que ce privilège cause à la circulation des jugements, la Cour de cassation française l'a abandonné en 2006 en jugeant que « *l'article 15 du Code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger* »¹⁴⁹⁰.

Selon cet arrêt, l'article 15 n'érige plus de compétence exclusive interdisant la reconnaissance et la force exécutoire des jugements étrangers. Cette évolution est conforme à l'article 5 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui interdit d'invoquer contre une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant ou d'un Etat membre les règles de compétence exorbitante de droit interne telles que celles fondées sur la nationalité et qui tendent à favoriser la compétence des juridictions nationales.

Les Etats de l'OHADA qui continuent de conditionner l'exequatur à l'absence de compétence exclusive peuvent s'inspirer de cet arrêt et du droit de l'union européenne pour modifier leurs législations.

Cette réforme permettra, non seulement de diminuer les multiples conditions posées à l'exequatur des jugements étrangers, mais aussi d'alléger l'office du juge au cours de la procédure d'exequatur.

B. La procédure d'exequatur

345. Comme les conditions de fond, la conduite de la procédure d'exequatur diffère selon les Etats¹⁴⁹¹.

¹⁴⁹⁰ Civ. 1^{ère}, 23 mai 2006, n° 04-12.777, *Bull. civ.* I, n° 254, *D.* 2006, p. 1880, Chr. B. AUDIT, p. 1846; *JCP G.* 2006, II, n° 10134, note P. CALLE; *Rev. crit. DIP* 2006, p. 870, obs. H. GAUDEMET-TALLON; *Gaz. Pal.*, 29 avril- 3 mai 2007, p. 21, obs. M-L. NIBOYET; *JDI* 2007, p. 1377, note C. CHALAS.

¹⁴⁹¹ AZALOU (M.R.), *op. cit.* pp. 144 ss.

Certains Etats donnent compétence au tribunal d'instance du lieu d'exécution pour connaître de la demande d'exequatur¹⁴⁹², tandis que, dans d'autres, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du défendeur et, à défaut, celui du lieu de l'exécution¹⁴⁹³. L'organe compétent est saisi, selon les cas, soit par assignation, soit par requête ou, encore, sous la forme des référés. Dans les pays comme le Mali et la Côte d'Ivoire, l'instance en exequatur est introduite par voie d'assignation¹⁴⁹⁴. Les droits burkinabè, camerounais, centrafricain et gabonais ont fait l'option d'une saisine par requête¹⁴⁹⁵. La forme des référés s'observe au Bénin, au Sénégal et en Guinée Conakry¹⁴⁹⁶.

Le mode par lequel l'instance en exequatur est ouverte ne semble pas avoir une forte incidence sur la manière dont la procédure d'exequatur est conduite d'autant que, même dans les pays qui ont fait le choix d'une saisine par voie de la requête, la procédure d'exequatur est généralement instruite de façon contradictoire¹⁴⁹⁷, à l'exception du Cameroun qui a maintenu la voie d'une procédure unilatérale. Par exemple, au Burkina Faso, l'article 668 du Code de procédure civile retient que « *l'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en toutes matières par les juridictions étrangères est accordé par le tribunal de grande instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le tribunal est saisi par requête. Il statue contradictoirement. La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître par le greffier. La demande est instruite suivant la procédure abrégée. Au cours de l'instance, chacune des parties peut invoquer, à l'appui de ses demandes, les moyens, exceptions et fins de non-recevoir postérieurs à la décision* ». Le droit gabonais contient des dispositions similaires. L'article 410 du Code de procédure civile gabonais dispose à ce sujet

¹⁴⁹² Art.1153-1 du Code de procédure civile béninois; Art 668 du Code de procédure civile burkinabè. L'art. 586 du Code de procédure civile de la Guinée Conakry donne compétence à la cour d'appel dans le ressort duquel l'exécution doit être poursuivie pour accorder l'exequatur quelle que soit la valeur du litige.

¹⁴⁹³ Art. 516 du Code de procédure civile malien; Art. 346 al. 2 du Code de procédure civile ivoirien.

¹⁴⁹⁴ Art. 516 du Code de procédure civile malien; Art. 346 du Code de procédure civile ivoirien.

¹⁴⁹⁵ Art. 668 du Code de procédure civile burkinabè; Art. 6 de la loi camerounaise n° 2007/001 du 19 avril 2007; Art. 470 du Code de procédure civile de la Centrafrique; Art. 967 du Code de procédure civile gabonais.

¹⁴⁹⁶ Art. 1153-2 du Code de procédure civile béninois; Art. 789 du Code de procédure civile sénégalais; Art. 586 du Code de procédure civile de la Guinée Conakry.

¹⁴⁹⁷ Art. 470 du Code de procédure civile de la Centrafrique; Art. 410 du Code de procédure civile du Gabon; Art. 668 du Code de procédure civile burkinabè; Art. 516 du Code de procédure civile malien; Art. 346 du Code de procédure civile ivoirien. Lire aussi: AZALOU (M.R.), *op. cit.* pp. 146 ss.

que « *la requête est, dès son enregistrement, communiquée au président du tribunal qui fixe par ordonnance la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience...* ». Le défendeur comparait à cette audience pour élever la contradiction¹⁴⁹⁸.

346. Quel que soit le mode par lequel le tribunal compétent a été saisi, la demande d'exequatur doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces qui diffèrent aussi d'un Etat à un autre. Mais, les droits béninois, camerounais, gabonais, malien, sénégalais et guinéen s'accordent pour requérir du demandeur qu'il produise:

- une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel;
- le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance¹⁴⁹⁹.

L'organe ainsi saisi doit contrôler d'office les conditions de fond de la régularité internationale du jugement étranger et en constater le résultat dans sa décision¹⁵⁰⁰, sans que son office ne conduise à modifier ou à compléter le jugement étranger. La révision au fond du jugement étranger est donc interdite dans l'espace OHADA¹⁵⁰¹. Le juge de l'exequatur doit se borner à dire si la décision étrangère réunit toutes les qualités nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution. Certaines législations africaines encadrent bien le rôle de

¹⁴⁹⁸ En ce qui concerne la Centrafrique consulter: Arts. 6, 10 et 470 du Code de procédure civile.

¹⁴⁹⁹ Art. 1155 du Code civile béninois; Art. 6 de la loi camerounaise n° 2007 / 001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères; Art. 73 du Code de procédure civile gabonais; Art. 522 du Code de procédure civile malien; Art. 792 du Code de procédure civile sénégalais; Art. 588 du Code de procédure civile guinéen.

¹⁵⁰⁰ Art. 1153 du Code de procédure civile béninois; Art. 669 du Code de procédure civile burkinabè; Art. 520 du Code de procédure civile malien.

¹⁵⁰¹ Art. 27-3 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2003 relatif aux transports de marchandises par route.

l'organe compétent en précisant qu'il doit se limiter « (...) à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandée, remplit les conditions prévues (...) »¹⁵⁰².

Qu'il accorde ou refuse l'exequatur, la décision du tribunal est, en général, susceptible de contestation. Mais ces voies de recours diffèrent d'un Etat à un autre. Certains Etats comme le Mali, la Côte d'Ivoire, le Bénin accordent aux parties les voies de recours de droit commun¹⁵⁰³, tandis que d'autres, comme le Sénégal, le Cameroun, le Gabon, la Guinée et le Burkina, n'acceptent que l'unique voie de la cassation¹⁵⁰⁴. Ce dernier choix pourrait contribuer à abréger la procédure d'exequatur.

La décision étrangère qui bénéficie de l'exequatur n'a d'effet qu'entre les parties à l'instance d'exequatur et est assimilée à une décision rendue par les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution¹⁵⁰⁵. A ce titre, elle peut donner lieu à toutes les mesures d'exécution forcée sur le territoire de l'Etat requis¹⁵⁰⁶.

347. En pratique, la procédure conduisant à déclarer une décision étrangère exécutoire est très longue et dispendieuse. Une procédure d'exequatur peut au mieux durer deux ans en Afrique. A ces inconvénients vient s'ajouter la complexité de la procédure induite de la coexistence des règles disparates dans les Etats de l'OHADA. Ces lacunes sont à l'origine des erreurs commises par les parties et conduisent à décourager les créanciers. Certains opérateurs économiques, pour éviter d'être confrontés à ces obstacles, abandonnent les affaires transfrontalières pour se consacrer au commerce domestique. Ce comportement freine les échanges entre les Etats de l'OHADA. La doctrine reconnaît qu'une harmonisation des critères de reconnaissance et de validité des jugements étrangers pourrait faciliter le

¹⁵⁰² Art. 520 du Code de procédure civile malien; Art. 669 du Code de procédure civile Burkinabè; Art.1153 al. 3 du Code de procédure civile béninois.

¹⁵⁰³ Art. 519 du Code de procédure civile malien; Art. 349 du Code de procédure civile ivoirien; Art. 1153-3 du Code de procédure civile béninois.

¹⁵⁰⁴ Art. 789 du Code de procédure civile sénégalais; Art. 8-3° de la loi n° 2007 / 001 du 19 avril 2007; Art. 586 du Code de procédure civile guinéen; Art. 670 du Code de procédure civile Burkinabè.

¹⁵⁰⁵ Art 521 du Code de procédure civile malien; Art. 1154 du Code de procédure civile béninois; Art. 670 du Code de procédure civile Burkinabè.

¹⁵⁰⁶ Art. 521 du Code de procédure civile malien; Art. 1154 du Code de procédure civile béninois.

commerce entre les Etats de l'OHADA¹⁵⁰⁷. C'est l'un des objectifs des conventions internationales en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers auxquels sont parties certains Etats de l'OHADA¹⁵⁰⁸.

Ces traités internationaux facilitent-ils la circulation des jugements étrangers dans l'espace OHADA ?

§ 2: Application des conventions internationales

348. Certains Etats de l'OHADA ont signé entre eux des traités multilatéraux qui traitent de l'exequatur des décisions étrangères. Après l'identification de ces traités (A) et l'analyse des conditions qu'ils instituent (B), une réflexion portera sur leur efficacité (C).

A. L'identification des traités applicables

349. En dehors du droit national, le vide juridique laissé par le droit uniforme de l'OHADA en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements peut être comblé par les traités internationaux liant les Etats de l'OHADA entre eux. Ces traités sont au nombre de quatre.

Le plus ancien de ces traités est la Convention générale de Tananarive en matière de justice du 12 septembre 1961, encore dite Convention de l'OCAM¹⁵⁰⁹. Elle regroupe le Tchad, le Sénégal, le Niger, le Gabon, la Côte d'Ivoire, le Congo, la Centrafrique, le Cameroun, le Burkina, le Bénin, la Mauritanie et le Madagascar. Il convient de souligner que, parmi tous les Etats signataires de ce traité, seuls les deux derniers ne sont pas membres de l'OHADA.

Le deuxième traité est la Convention de coopération en matière judiciaire du 21 avril 1987 liant les pays de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense

¹⁵⁰⁷ CHIFFLOT-BOURGEOIS (F.), « Conclusion » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 213.

¹⁵⁰⁸ MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 7 s., www.ohada.com, Ohadata D-05-53.

¹⁵⁰⁹ OCAM: Organisation commune africaine et malgache.

(ANAD) que sont le Togo, le Mali, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Burkina et la Mauritanie. Ici encore, seule la Mauritanie n'est pas membre de l'OHADA.

La Convention de coopération et d'entraide en matière de justice constitue le troisième Traité signé le 20 février 1997 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) entre les Etats membres du Conseil de l'Entente que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo. Tous les Etats signataires de ce Traité sont aussi membres de l'OHADA¹⁵¹⁰.

Enfin, le traité le plus récent est l'Accord de coopération judiciaire signé en janvier 2004. Ce Traité lie les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) que sont le Gabon, le Tchad, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo Brazzaville et la Guinée Equatoriale. Ces six Etats sont également membres de l'OHADA.

350. En fonction de la configuration du contentieux, les parties peuvent recourir à l'une de ces quatre conventions. Il convient néanmoins de lever immédiatement une équivoque qui conduirait à faire croire aux créanciers qu'ils ont le libre choix entre ces instruments internationaux et leur droit national. Le droit international public s'oppose à cette possibilité en instituant le principe de la primauté des conventions ou des traités internationaux sur le droit interne de telle sorte qu'en présence d'une convention internationale sur la circulation des jugements étrangers, le droit interne s'efface¹⁵¹¹. Le droit national ne peut être invoqué que si le traité y renvoie ou est lacunaire¹⁵¹². Les Etats de l'OHADA respectent cette hiérarchie des normes en renvoyant aux traités éventuellement applicables. L'article 993 du Code des personnes et de la famille burkinabè en donne un exemple en édictant que « *les jugements et arrêts civils et commerciaux étrangers, patrimoniaux ou extra-patrimoniaux n'ont force exécutoire au Burkina que s'ils ont été déclarés exécutoires au terme d'une procédure d'exequatur, sous réserve des traités de*

¹⁵¹⁰ AZALOU (M.R.), *op. cit.* p. 224 s.

¹⁵¹¹ CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 118.

¹⁵¹² CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* n° 124.

coopération en matière judiciaire ». La plupart des codes nationaux de procédure civile comporte des dispositions analogues¹⁵¹³.

Ce doute ayant été levé, il convient d'analyser les conditions posées par ces quatre conventions à la circulation des jugements étrangers entre les Etats signataires.

B. Les conditions d'obtention de l'exequatur du droit conventionnel

351. Les quatre traités subordonnent l'octroi de l'exequatur à l'observation d'un certain nombre de conditions de fond (1) et de procédure (2).

1- Conditions de fond

352. La Convention de l'OCAM, la Convention ANAD, la Convention du Conseil de l'Entente ont une identité d'objet par rapport à l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC.

Ces trois traités contiennent les mêmes conditions de fond de la régularité internationale des décisions étrangères en retenant qu'en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions de fond suivantes:

- la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies;
- la décision fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée;
- la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;
- les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

¹⁵¹³ Art. 1150 du Code de procédure civile béninois; Art. 515 du Code de procédure civile malien; Art. 299 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière du Congo Brazzaville; Art. 77 du Code civil gabonais; Arts. 585 et s. du Code de procédure civile, commerciale et administrative guinéen; Arts. 345 et s. du Code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien; Arts. 787 et s. du Code de procédure civile sénégalais.

- la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée¹⁵¹⁴.

En dehors du caractère exécutoire de la décision soumise à l'exequatur, les conditions de fond posées par ces trois conventions peuvent être ramenées à quatre principales conditions, à savoir: la compétence internationale de l'Etat d'origine, la compétence législative, l'absence de décision inconciliable et la conformité de la décision à l'ordre public de l'Etat requis, notamment l'ordre public de fond et l'ordre public procédural¹⁵¹⁵.

353. L'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC pose des conditions similaires à l'exclusion du contrôle de la loi appliquée au fond par le juge étranger¹⁵¹⁶.

Mise à part cette différence, la Convention de l'OCAM, la Convention ANAD, la Convention du Conseil de l'Entente et l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC définissent de manière quasi consensuelle les règles processuelles relatives à la juridiction compétente pour connaître de l'instance en exequatur, sa saisine et les voies de recours contre la décision d'octroi ou de refus de l'exéquat.

2- Règles processuelles

354. Les articles 32 de la Convention de l'OCAM, 33 de la Convention de l'ANAD, 74 de la Convention du Conseil de l'Entente et 14 de l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC attribuent compétence au président du tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie pour accorder l'exequatur. Ce juge de l'exequatur est saisi par voie d'une requête accompagnée des documents suivants:

- une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires pour établir son authenticité;

¹⁵¹⁴ Art. 30 du titre VII de la Convention de l'OCAM; Art. 31 du titre II de la Convention de l'ANAD; Art. 72 du chapitre XII de la Convention du Conseil de l'Entente.

¹⁵¹⁵ MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 6 s., www.ohada.com, Ohadata D-05-53; AZALOU (M.R.), *L'exequatur dans l'espace OHADA: de la nécessité à l'inutilité*, Thèse Université de Perpignan, 2003, sous la direction de Alain DEGAGE, pp. 225 ss.

¹⁵¹⁶ Art. 14 de l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC.

- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte en tenant lieu;
- un certificat de non-appel ou de non-opposition délivré par le greffier;
- le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes les pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile¹⁵¹⁷.

Après l'examen de ces pièces et le contrôle de la conformité de la décision étrangère aux conditions de fond, la juridiction compétente du lieu d'exécution délivre ou refuse l'exequatur sans entendre la défense. Il s'agit donc d'une procédure unilatérale¹⁵¹⁸.

C'est en fonction de ces règles qu'un débiteur a contesté la validité d'un exequatur octroyé à un créancier camerounais qui a saisi par requête le tribunal de Libreville (Gabon) pour connaître de la procédure d'exequatur alors que l'immeuble objet de la saisie se trouve à Port-Gentil (Gabon)¹⁵¹⁹. L'application rigoureuse des règles de compétence conforte la thèse du débiteur et aurait dû conduire à saisir le tribunal d'instance de Port-Gentil.

La décision qu'aurait prise le tribunal compétent n'est susceptible que d'un recours en cassation¹⁵²⁰. Le choix de cette voie de recours extraordinaire, en lieu et place de la voie de recours de droit commun, vise à imprimer à la procédure d'exequatur une certaine célérité d'autant que ni son délai, ni son exercice ne suspendent l'exécution de la décision contre laquelle il est ouvert.

Les conditions d'exequatur ainsi développées montrent, en définitive, que le régime de circulation des décisions étrangères adopté par les quatre traités ne manque pas d'intérêt par rapport au droit commun de l'exequatur des Etats de l'OHADA.

¹⁵¹⁷ Art. 77 de la Convention du Conseil de l'Entente; Art. 35 de la Convention de l'OCAM; Art. 35 de la Convention de l'ANAD et art. 17 de l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC.

¹⁵¹⁸ AZALOU (M.R.), *op. cit.* pp. 241 ss.

¹⁵¹⁹ TPI Port-Gentil, ord. Réf. n° 15/2001/2002 du 28 déc. 2001, *TCHANA Kwenze c/ KAMDJE Elise*; CA Libreville, ch. civ. & com., arrêt Réf. n° 7/2001/2002 du 6 fév. 2002, www.ohada.com, Ohadata J-02-125, obs. J. ISSA-SAYEGH.

¹⁵²⁰ Art. 32 al. 3 de la Convention de l'OCAM; Art. 33 al. 3 de la Convention de l'ANAD; Art. 74 al. 2 de la Convention du Conseil de l'Entente; Art. 16 al. 2 de l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC.

C. La portée pratique du droit conventionnel

355. Le droit conventionnel institué par les Etats africains présente des avantages, mais également des faiblesses.

356. D'abord, les conditions de fond de l'exequatur sont moins nombreuses que celles qu'exige le droit commun. Ensuite, la procédure d'exequatur a été simplifiée à l'effet de la rendre plus rapide. Enfin, de façon générale, ces traités présentent l'avantage d'instituer des règles uniformes par rapport à la diversité des législations nationales.

Ces avantages cachent néanmoins un certain nombre de difficultés pratiques.

357. Les Etats parties à ces quatre conventions auraient pu simplifier les conditions de fond de l'exequatur afin d'avoir un régime plus libéral que celui du droit commun. A l'analyse, le droit conventionnel paraît plus sévère que le droit interne de certains Etats signataires¹⁵²¹. A titre d'exemple, le Bénin, le Burkina, le Mali, la Centrafrique, la Guinée, le Cameroun, mais aussi la Côte d'Ivoire, ne subordonnent pas la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers au contrôle de la compétence de la loi appliquée au fond par le juge de l'Etat d'origine alors que la Convention de l'OCAM, la Convention ANAD et la Convention du Conseil de l'Entente consacrent cette condition¹⁵²². A cette critique, vient s'ajouter le problème plus aigu de la valeur juridique ou de la survivance de ces conventions.

En effet, la convention de l'OCAM est dénoncée par certains Etats signataires¹⁵²³. En Côte d'Ivoire, par exemple, la doctrine estime que la convention est tombée en désuétude¹⁵²⁴. L'incertitude sur l'applicabilité de cette convention n'est pas de nature à faciliter la circulation des jugements dans certains Etats de l'OHADA. Les conventions de l'ANAD et du Conseil de l'Entente auxquelles peuvent penser recourir un certain nombre d'acteurs économiques risquent aussi de n'être d'aucune utilité. La Convention de l'ANAD n'est jamais entrée en

¹⁵²¹ NGONO (V.C.), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 221 s.

¹⁵²² MEYER (P.), « La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone », p. 7 s., www.ohada.com, Ohadata D-05-53; AZALOU (M.R.), *op. cit.* pp. 230 ss.

¹⁵²³ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 169.

¹⁵²⁴ IDOT (L.) note sous: Cour suprême CI, 29 avril 1986, Cour suprême de Côte d'Ivoire, 4 avril 1989, *JDI* 1989, p. 545.

vigueur en raison du non respect de son article 67. Ce texte a conditionné l'application de la convention au dépôt des instruments de ratification par tous les Etats concernés. Cette formalité n'a pas été accomplie par tous les Etats et la convention est restée lettre morte. La Convention du Conseil de l'Entente et l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC, pour leur part, peuvent être exclusifs dans la mesure où ils n'engagent, respectivement que cinq et six Etats.

Ces lacunes du droit conventionnel, ainsi que la diversité du droit commun de l'exequatur des Etats de l'OHADA, ont poussé la doctrine à conseiller au législateur de l'OHADA de s'inspirer du droit judiciaire européen pour mettre en place un droit de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers¹⁵²⁵.

Sous-section 2: **L'exécution des titres exécutoires de paiement dans l'Union européenne**

358. Les Etats de l'OHADA et de l'Union européenne offrent deux modèles d'intégration juridique distincts. Tandis que les premiers y parviennent par l'adoption de lois uniformes, les seconds fonctionnent par la voie de la confiance réciproque dans les institutions et les législations nationales¹⁵²⁶. Concrètement, en dehors des Directives et des Règlements, chaque Etat de l'Union européenne dispose de son arsenal de droit matériel. Cette situation n'a, cependant, pas empêché l'Europe de prendre des mesures pour favoriser la libre circulation des titres exécutoires ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le marché européen fut exposé à une augmentation abyssale des défauts de paiement des créances transfrontalières¹⁵²⁷. Pour réduire le phénomène, le législateur européen a tout d'abord créé le titre exécutoire européen (TEE)¹⁵²⁸, puis a ouvert la possibilité d'avoir un titre

¹⁵²⁵ KODO (M.J.V.), *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, éd. Bruylant, Bruxelles 2010, p. 68; CHIFFLOT BOURGEOIS (F.), « Conclusion » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 213; Lire aussi, NGONO (V.C.), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, pp. 221 ss.

¹⁵²⁶ DOUCHY-OUUDOT (M.), « La reconnaissance transfrontalière des titres exécutoires », *Procédures*, juin 2006, p. 29.

¹⁵²⁷ Lire le 6^{ème} considérant du Règlement (CE) n° 1896 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant la procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.2006.

¹⁵²⁸ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE* L 143 du 30.4.2004.

injonctif à dimension européenne (IPE)¹⁵²⁹. Enfin, il a pris un Règlement favorisant la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges (RPL)¹⁵³⁰.

L'ensemble cette œuvre législative a été couronné en 2012 par une refonte du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁵³¹. Le nouveau règlement prône une exécution directe ou de plein droit des décisions de justice dans les Etats membres de l'Union européenne¹⁵³².

Le dénominateur commun de toutes ces mesures réside dans la suppression de toute formalité intermédiaire ou de l'exequatur dans l'Etat d'exécution¹⁵³³. Il paraît, dès lors, étonnant que, dans l'espace OHADA, unifié par l'adoption des Actes uniformes et doublé d'une Cour supranationale, chargée de veiller à une saine application et interprétation des normes ainsi adoptées, on peine encore à organiser un régime d'exécution des décisions de justice comparable à celui qu'offre l'Union européenne alors même que sont réduits les

¹⁵²⁹ Règlement (CE) n° 1896 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant la procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.2006, modifié successivement par: Règlement (UE) n° 936/2012 de la Commission du 4 oct. 2012, *JOUE* L 283 du 16.10.2012; Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 341 du 24/12/2015.

¹⁵³⁰ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE* L 199 du 31.07.2007, modifié par le Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 341 du 24/12/2015.

¹⁵³¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE* L 351 du 20/12/2012, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:351:0001:0032:FR:PDF> (vu le 10/06/2015).

¹⁵³² Art. 39 du Règlement (UE) n° 1215/2012; D'AVOUT (L.), « La refonte du règlement Bruxelles I (règlement UE n° 1215/2012 du 12 décembre 2012) », *Recueil Dalloz* 2013, p. 1014 s.

¹⁵³³ GAUDEMET-TALLON, KESSEDJIAN, « La refonte du règlement de Bruxelles I », *RTDeur.*, n° 3, juil.-sept. 2013, p. 451 s.; (H.), NOURISSAT (C.), « Premières analyses du règlement de refonte de Bruxelles I », <http://www.gdr-elsj.eu/2013/01/11/cooperation-judiciaire-civile/premieres-analyses-du-reglement-de-refonte-de-bruxelles-i/> (vu le 10/06/2015); CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* p. 87 s.; JEULAND (E.), *Droit processuel général*, 3^{ème} éd. Montchrestien, Paris 2014, pp. 693 ss.; BUREAU (D.), MUIR WATT (H.), *Droit international privé*, T. 1, 3^{ème} éd. PUF, Paris 2014, n° 311.

risques d'incompatibilité inhérents à l'application de normes matérielles différentes¹⁵³⁴. La majorité de la doctrine africaine l'y incite fortement¹⁵³⁵. C'est pourquoi il convient d'exposer succinctement ces mesures afin que le législateur de l'OHADA puisse s'en inspirer au moment venu. La présentation ne reviendra pas sur l'IPE dont les grandes articulations ont été largement exposées dans les lignes antérieures¹⁵³⁶. Les développements se limiteront donc à l'analyse du TEE (§ 2) et du RPL (§ 2).

§ 1: Titre exécutoire européen (TEE)

359. La transparence des frontières européennes est rendue possible par l'adoption en 2004 du Règlement portant création d'un titre exécutoire européen (TEE)¹⁵³⁷. Depuis l'entrée en vigueur de cet instrument le 21 janvier 2005, une décision exécutoire relative à une créance incontestée¹⁵³⁸, obtenue dans un Etat de l'Union européenne peut être, sur demande adressée à la juridiction d'origine¹⁵³⁹, certifiée comme titre exécutoire européen¹⁵⁴⁰. Le titre ainsi délivré est automatiquement reconnu et exécuté, sans procédure intermédiaire¹⁵⁴¹, dans

¹⁵³⁴ L'application des Actes uniformes dans l'espace l'OHADA réduit le risque d'incompatibilité des décisions à l'ordre public des Etats parties.

¹⁵³⁵ KODJO (M.J.V.), *op. cit.* p. 68; MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, pp.167 ss.; CHIFFLOT-BOURGEOIS (F.), « Conclusion » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 213; KENFACK (P.E), « Les obstacles juridiques à l'exécution des décisions de justice au Cameroun » in F. HOURQUEBIE (Dir.), *Quel service public pour la justice en Afrique francophone*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, pp. 177 ss.

¹⁵³⁶ *Supra.*, pp. 35 ss.

¹⁵³⁷ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE* L 143 du 30.4.2004. Ce Règlement a été pris après une expérience décevante de la procédure d'exequatur même allégée.

¹⁵³⁸ Le titre ne peut être certifié comme titre exécutoire européen que s'il porte sur une créance incontestée. La notion de créance incontestée devrait, selon le point 5 du prolégomènes du Règlement, recouvrir toutes les situations dans lesquelles un créancier, en l'absence établie de toute contestation du débiteur quant à la nature et au montant d'une créance pécuniaire, a obtenu, soit une décision judiciaire contre ce débiteur, soit un acte exécutoire nécessitant une acceptation expresse du débiteur, qu'il s'agisse d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

¹⁵³⁹ La juridiction ou l'Etat membre d'origine est l'Etat membre dans lequel la décision a été rendue.

¹⁵⁴⁰ Art. 6 § 1 du Règlement sur le TEE.

¹⁵⁴¹ L'art. 5 du Règlement supprime l'*exequatur* des décisions portant sur une créance incontestée au sein de l'Union européenne.

tous les Etats membres de l'Union européenne¹⁵⁴². L'exécution commande simplement que le créancier fournisse « *aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre d'exécution: une expédition de la décision (...) et une expédition du certificat du titre exécutoire européen (...)* »¹⁵⁴³. A titre d'exemple, une ordonnance de paiement¹⁵⁴⁴ ou tout jugement devenu exécutoire dans un Etat membre d'origine sera reconnu et exécuté dans les autres Etats membres, sans qu'aucune déclaration constatant sa force exécutoire ne soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance¹⁵⁴⁵.

A la différence du régime bicéphale qu'organise l'OHADA, le Règlement ne distingue pas selon qu'il s'agit d'un arrêt d'une Cour de cassation, d'un arrêt d'une cour d'appel ou d'un jugement d'un tribunal. De plus, le créancier n'a aucune certification à requérir dans l'Etat d'exécution¹⁵⁴⁶. Les seules conditions que le Règlement impose peuvent, pour faire simple, être ramenées à deux¹⁵⁴⁷.

D'abord, la décision dont la certification est requise comme titre exécutoire européen doit avoir préalablement réuni toutes les conditions pour accéder à ce statut. Au nombre de

¹⁵⁴² Il faut néanmoins préciser que les mesures d'exécution forcées demeurent soumises au droit national de l'Etat requis, HOUALI (L.), « Le recouvrement transfrontalier des créances: nécessité d'un droit européen de l'exécution forcée », *Gaz. Pal.*, n° 51 à 52/ 2009. pp. 18 ss. Sur les conditions d'exécution, lire: Art. 5 du Règlement; NOURISSAT (C.), « Le règlement (CE) n° 805/ 2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création du titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Procédures*, août-sept. 2005, p. 8; GILLIERON (P-R.), « Le titre exécutoire » in *BISchK* 2005, pp. 41 ss.; NIBOYET (M-L.), De GEOUFFRE DE LA PRADELLE (G.), *Droit international privé*, 5^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015, pp. 536 ss.

¹⁵⁴³ Art. 20 du Règlement sur le TEE; L'art. 21-2 du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant la procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.2006, prescrit aussi des règles analogues.

¹⁵⁴⁴ Qu'il s'agisse de l'injonction de paiement organisée par les Etats ou de celle consacrée au recouvrement des créances transfrontalières en Europe, l'exécution obéit au même régime.

¹⁵⁴⁵ Art. 19 du Règlement (CE) n° 1896 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant la procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.2006.

¹⁵⁴⁶ HUGON (Ch.), MENUT (B.), « Les enjeux du recouvrement des créances », *Droit et procédures* n° 2, mars-avril 2005, p. 69; NORMAND (J.), « Le titre exécutoire européen », *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2002, pp. 331 ss.; FRICERO (N.), « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Droit et procédures* n° 1, janv. 2001, pp. 6 ss.; ISNARD (J.), HECTOR (D.), « Les deux visages de l'esquisse d'un droit de l'exécution dans l'Union européenne: l'exequatur simplifié et le titre exécutoire européen », *Droit et procédures* n° 1, janv. 2001, pp.11ss.; MUIR WATT (H.), *Droit international privé*, T. 1, 3^{ème} éd. PUF, Paris 2014, pp. 353 ss..

¹⁵⁴⁷ Il n'y a pas lieu ici de les reprendre en détail. Pour une information exhaustive sur ces conditions, consulter les dispositions du Règlement notamment son chapitre II.

ces conditions figure la nécessité que la décision soit exécutoire dans l'Etat membre d'origine¹⁵⁴⁸.

Ensuite, les droits de la défense qu'édicte le chapitre III du Règlement, notamment l'information du débiteur sur la créance¹⁵⁴⁹ et sur les procédures à accomplir pour la contester¹⁵⁵⁰, doivent avoir été impérativement observés. Il faut se souvenir que ces conditions constituent la colonne vertébrale dont dépend le succès de l'injonction de paiement de l'OHADA¹⁵⁵¹.

Si les conditions ci-dessus évoquées sont respectées, la décision pourra donc être certifiée comme titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine¹⁵⁵². Auréolé de ce certificat, la décision pourra ensuite être exécutée dans tous les Etats européens¹⁵⁵³.

En définitive, le Règlement instituant un titre exécutoire européen permet aux créanciers d'exploiter facilement un jugement national au-delà des frontières de son Etat d'origine¹⁵⁵⁴.

¹⁵⁴⁸ Sur les autres conditions, voir: Art. 6 § 1 du Règlement.

¹⁵⁴⁹ Cette condition oblige le créancier à informer le débiteur sur le montant, les intérêts et la cause de la créance: Art. 16 du Règlement.

¹⁵⁵⁰ Il s'agit essentiellement des exigences de procédure: le créancier doit attirer l'attention du débiteur sur les conditions à respecter pour contester la créance. Il doit l'informer sur les délais et la forme de la contestation, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle l'opposition doit être adressée, la nécessité de se faire représenter par un avocat lorsque c'est obligatoire, les conséquences de l'absence d'objection (Art. 17 du Règlement).

¹⁵⁵¹ Arts. 7 et 8 de l'AUVE.

¹⁵⁵² La CJUE réserve la compétence de la certification des décisions comme titre exécutoire européen au seul « juge » qui doit préalablement « (...) s'assurer que son droit interne permet, effectivement et sans exception, un réexamen complet, en droit et en fait d'une telle décision (...) et qu'il permet de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée non pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d'autres circonstances, indépendantes de la volonté du débiteur, ont empêché ce dernier de contester la créance en cause », CJUE, 4^{ème} ch., 17 déc. 2015, aff. C-300/14, *Imtech Marine Belgium NV, Procédures*, fév. 2016, p. 23, note C. NOURISSAT.

¹⁵⁵³ Art. 9 du Règlement; MUIR WATT (H.), *Droit international privé*, T. 1, 3^{ème} éd. PUF, Paris 2014, pp. 353 ss.

¹⁵⁵⁴ LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), De VAREILLES-SOMMIERES (P.), *Droit international privé*, 10^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013, p. 951 s.

Le législateur européen ne se limite pas à ce Règlement. En dehors de l'IPE, il met à la disposition des créanciers européens une procédure destinée au recouvrement des créances transfrontalières modestes.

§ 2: Reconnaissance et exécution des décisions rendues dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges (RPL)

360. Le législateur européen a adopté en 2007 un règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹⁵⁵⁵. Ce règlement, qui est appliqué dans les Etats membres de l'Union européenne depuis 2009¹⁵⁵⁶, a fait, le 16 décembre 2015, l'objet d'un toilettage pour renforcer son efficacité¹⁵⁵⁷.

Le RPL permet, tout comme l'IPE, l'obtention d'un titre immédiatement exécutoire dans l'ensemble des Etats européens.

Il est justifié par l'accroissement des litiges transfrontaliers et par l'absence de procédure à dimension européenne adaptée au recouvrement des créances de faible montant¹⁵⁵⁸. En effet, le coût des procédures nationales dépasse parfois la créance à recouvrer¹⁵⁵⁹. A ce constat vient s'ajouter la lourdeur de ces procédures¹⁵⁶⁰. L'ensemble de ces éléments fait que les créanciers renoncent souvent au recouvrement des créances modestes¹⁵⁶¹. Ce comportement pénalise les entreprises et, surtout, l'économie européenne

¹⁵⁵⁵ Le Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juil 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE* L 199 du 31.07.2007.

¹⁵⁵⁶ A l'exception du Danemark, art. 2 § 3 du Règlement.

¹⁵⁵⁷ Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 341 du 24/12/2015. Il convient de préciser que ce nouveau Règlement ne sera d'application qu'à compter du 14 juil. 2017.

¹⁵⁵⁸ Livre vert 2002, p. 3; CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* p. 117 s.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2247.

¹⁵⁵⁹ Livre vert 2002, p. 3; CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), *op. cit.* p. 117 s.

¹⁵⁶⁰ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* n° 2247.

¹⁵⁶¹ Livre vert 2002, pp. 51 s.; GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), *op. cit.* p. 1451 s.

car, à l'échelle européenne, l'accumulation ou la consolidation de ces créances impayées représente des sommes abyssales¹⁵⁶².

Le Règlement remédie à cette situation en mettant à disposition des créanciers une procédure simple, rapide applicable dans les litiges civiles et commerciaux transfrontaliers dont la valeur ne dépasse pas, en principal, 2000 euros¹⁵⁶³. Elle est surtout caractérisée par sa nature écrite, les délais stricts qui régissent son déroulement, le caractère facultatif de la représentation juridique, l'exploitation des communications électroniques, l'utilisation de formulaires-types pour les actes de procédure et la suppression de toute procédure intermédiaire dans l'Etat d'exécution de la décision de justice¹⁵⁶⁴.

L'objectif poursuivi est double. La procédure permet, tout d'abord, de contourner le formalisme des procédures traditionnelles et, ensuite, d'obtenir un titre exécutoire à dimension européenne¹⁵⁶⁵. Ainsi, une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est reconnue et exécutée dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance¹⁵⁶⁶.

La partie qui demande l'exécution doit, conformément à l'article 21 du Règlement, produire:

¹⁵⁶² Livre vert 2002, pp. 51 s.; Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, COM(2013) 795 final, Bruxelles, le 19.11.2013, pp. 1 ss., <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52013DC0795> (vu le 12/06/2016).

¹⁵⁶³ Art. 2 Règlement. Précisons que l'art. 1^{er} du Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges porte ce montant à 5000 euros à compter du 14 juil 2017.

¹⁵⁶⁴ Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen ci-dessus cité.

¹⁵⁶⁵ LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), De VAREILLES-SOMMIERES (P.), *op. cit.* p. 821 s.

¹⁵⁶⁶ Art. 20 du Règlement.

- une copie de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité,
- une copie du certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, au moyen du formulaire type D figurant à l'annexe IV et, au besoin, une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter¹⁵⁶⁷.

Tout comme les deux premiers Règlements, l'article 20 du Règlement sur le recouvrement des créances modestes dispense le titre exécutoire de tout exequatur dans les Etats d'exécution.

361. En résumé, les trois règlements, sous champ d'analyse, ont pour objectif de faciliter le recouvrement des créances transfrontières en supprimant les procédures intermédiaires auxquelles étaient soumis les créanciers dans les Etats d'exécution. La suppression de l'exequatur entre les Etats membres de l'Union européenne est donc effective pour les décisions exécutoires ordonnant le paiement d'une somme d'argent. Le législateur européen étend cette suppression à toutes les décisions exécutoires entrant dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les articles 36 et 39 du nouveau Règlement édictent à cette fin que les décisions exécutoires rendues dans un Etat membre sont reconnues « *sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* » et jouissent « *de la force* ».

¹⁵⁶⁷ L'art. 1-13 du Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifie certains points du Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOUE L 341 du 24/12/2015. Ainsi, à compter du 14 juil. 2017, la lettre b) du § 2 de l'art. 21 du Règlement sera remplacée par les dispositions suivantes: « *le certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, et, au besoin, une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir* ».

exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».

Malgré l'importance de la législation de l'Union européenne, l'utilité de la multiplication des règlements en vue de faciliter le recouvrement des créances transfrontalières reste à démontrer. D'abord, l'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁵⁶⁸ réduit incontestablement l'intérêt pratique du TEE, de l'IPE et du RPL avec qui il partage le même objet¹⁵⁶⁹. Ensuite, parmi les trois règlements, seule l'IPE rencontre du succès¹⁵⁷⁰. Les deux autres règlements peinent à trouver leur public. Les raisons évoquées à l'appui de cette inattractivité tiennent principalement à l'illisibilité du domaine d'application du TEE¹⁵⁷¹ et à l'exigence que la créance en cause, dans le RPL, ne dépasse pas 2000 euros¹⁵⁷². Or, en

¹⁵⁶⁸ Le Règlement est appliqué depuis le 10 janv. 2015.

¹⁵⁶⁹ BERTHE (A.), « L'impact du Règlement Bruxelles I bis sur les règlements TEE, IPE et RPL » in E. GUINCHARD (Dir.), *Le nouveau Règlement Bruxelles I bis. Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, Bruxelles 2014, p. 295 s.; CADIET (L.), JEULAND (E.), *op. cit.* pp. 601 ss.; JEULAND (E.), *op. cit.* n° 643.

¹⁵⁷⁰ Lire conjointement les rapports de la Commission européenne sur l'IPE et le RPL: Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015, pp. 1 ss., <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN> (vu le 12/06/2016); Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, COM(2013) 795 final, Bruxelles, le 19.11.2013, pp. 1 ss., <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52013DC0795> (vu le 12/06/2016); Lire aussi: GUINCHARD (E.), « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », chronique « Espace judiciaire civil et européen », *RTDeur* n° 2, avril-juin 2013, pp. 479 ss., « L'injonction de payer européenne à la recherche de son succès », *Droit et Procédures* n° 10, nov. 2010, pp. 46 ss.; BERTHE (A.), *op. cit.* p. 295 s.

¹⁵⁷¹ JEULAND (E.), *op. cit.* pp. 693 ss.

¹⁵⁷² Pour approfondir, lire: CARRIAT (J.), « Instruments de recouvrement de créances: premier bilan d'application » in M. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT, D. VOINOT (Dir.), *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 103 s.; GUINCHARD (E.), « Le Règlement des petits litiges: un premier bilan plutôt décevant » in M. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT, D. VOINOT (Dir.), *op. cit.* pp. 65 ss.; JEULAND (E.), *op. cit.* pp. 693 ss.; Lire aussi, Rapport de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, COM(2013) 795 final, Bruxelles, le 19.11.2013, pp. 1 ss., <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52013DC0795> (vu le 12/06/2016).

pratique, ce seuil est très vite atteint¹⁵⁷³. C'est l'une des principales raisons qui a sous-tendu la modification du RPL le 16 décembre 2015 pour porter le seuil de son recours à 5000 euros¹⁵⁷⁴. Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'à partir du 14 juillet 2017¹⁵⁷⁵.

Le législateur de l'OHADA pourrait s'inspirer de l'expérience de l'Union européenne tout en évitant la multiplication des procédures en fonction de la nature et de la taille de la créance. Ce résultat pourrait être atteint en insérant dans l'AUVE une disposition organisant l'exécution transfrontalière du titre exécutoire obtenu et en adoptant un seul Règlement harmonisant, dans les Etats de l'OHADA, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions rendues en matière du droit des affaires¹⁵⁷⁶. Le nouveau contexte créé par le droit de l'OHADA devrait aussi conduire à réduire les conditions de l'efficacité des jugements entre les Etats membres de l'organisation communautaire.

D'abord, il existe, dans les Etats de l'OHADA, une quasi harmonisation de fait de l'organisation judiciaire, héritée du droit français, ce qui réduit les risques d'atteinte au droit de la défense¹⁵⁷⁷ et d'incompétence de la juridiction d'origine.

Ensuite, l'application des actes uniformes dans tous les Etats de l'OHADA et le contrôle de leur bonne application par la CCJA rendent quasi nul le risque d'atteinte à l'ordre public substantiel et de procédure de l'Etat d'exécution¹⁵⁷⁸.

La combinaison de tous ces éléments militent en faveur de la suppression de l'exequatur entre les Etats membres de l'OHADA ou, du moins, de l'allégement des

¹⁵⁷³ CARRIAT (J.), *op. cit.* p. 104 s.; GUINCHARD (E.), *op. cit.* pp. 65 ss.

¹⁵⁷⁴ Art. 2-1 du Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 341 du 24/12/2015.

¹⁵⁷⁵ Art. 3 du Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil précité.

¹⁵⁷⁶ AZALOU (M.R.), *L'exequatur dans l'espace OHADA: de la nécessité à l'inutilité*, Thèse Université de Perpignan 2013, sous la direction de Alain DEGAGE, pp. 286 ss.

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 312 ss.

¹⁵⁷⁸ KENFACK (P.E), « Les obstacles juridiques à l'exécution des décisions de justice au Cameroun » in F. HOURQUEBIE (Dir.), *Quel service public pour la justice en Afrique francophone*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 189 s.

conditions de l'efficacité des jugements pour les ramener à une ou deux conditions, notamment le contrôle de l'absence de fraude et de l'absence d'inconciliabilité du jugement avec une autre décision rendue dans l'espace OHADA ou dans l'Etat d'exécution entre les mêmes parties et ayant le même objet.

Conclusion du chapitre 2

362. Le régime de la circulation des décisions de justice dans l'espace OHADA est un régime que l'on pourrait qualifier de bicéphale.

D'un côté, l'exécution des arrêts de la CCJA dans les Etats de l'OHADA est dispensée de l'exequatur et, de l'autre, la circulation des décisions exécutoires rendues par un Etat de l'OHADA dans un autre Etat membre continue d'être subordonnée à l'obtention de l'exequatur.

Cette différence de régime ne garantit pas la libre circulation des décisions de justice dans les Etats de l'OHADA.

D'abord, bien que dispensée de l'exequatur, l'exécution des arrêts de la CCJA dans les Etats de l'OHADA est conditionnée à l'accomplissement de formalités intermédiaires dans l'Etat d'exécution, notamment la requête de la formule exécutoire. Outre le fait que le Traité de l'OHADA n'indique pas la procédure à suivre pour demander l'apposition de la formule exécutoire sur les arrêts de la CCJA, il ne met pas à la disposition des justiciables les outils juridiques permettant de vaincre éventuellement le refus des autorités nationales d'accorder la formule exécutoire.

Ensuite, les décisions exécutoires des juridictions nationales de fond prononcées dans le contentieux de l'application des Actes uniformes ne peuvent produire des effets extra territoriaux sans être exécuturées.

La conjugaison de ces deux inconvénients fait que le commerce régional n'a pas connu une évolution spectaculaire après l'OHADA¹⁵⁷⁹. L'institution d'une formule exécutoire communautaire accompagnée de l'extension de la force exécutoire aux décisions des juridictions nationales de fond pourrait contribuer, non seulement, à garantir le respect des engagements financiers dans le commerce transfrontalier mais également, à la construction d'un véritable espace judiciaire intégré.

Sans ces réformes, la circulation des décisions de justice dans l'espace OHADA restera un défi insurmontable.

¹⁵⁷⁹ CNUCED, Rapport 2013 sur le développement économique en Afrique, intitulé: *Le commerce intra-africain: libérer le dynamisme du secteur privé*, pp. 1 ss., http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/aldafrica2013_fr.pdf (vu le 24/01/2016).

Conclusion du titre 2

363. Les acteurs économiques porteurs d'un titre exécutoire sont exposés à un risque exponentiel d'inexécution du titre. Ce risque à sa source dans le régime de nullité des actes de procédure, dans le statut des débiteurs publics et dans l'absence d'un titre exécutoire à dimension régionale couvrant l'espace OHADA.

364. L'AUVE contient une multitude de formalités prévues à peine de nullité. En dehors des procédures relatives à la saisie des créances d'aliments ou de salaires et de quelques formalités en matière de saisie immobilière, toutes les autres saisies comprennent au moins une formalité dont l'irrespect est sanctionné par la nullité de l'acte d'exécution. La CCJA a précisé que les nullités textuelles doivent être automatiquement accordées si la formalité prévue n'a pas été suivie¹⁵⁸⁰. Ce régime de nullité mécanique des actes d'exécution a conduit à l'explosion des exceptions de nullité aboutissant, dans les Etats de l'OHADA, à la paralysie de nombre de procédures de recouvrement des créances dans des circonstances où la formalité incriminée ne pouvait pas être renouvelée en raison souvent de l'épuisement des délais requis. C'est pour contourner ce risque que le droit appliqué dans les Etats de l'Afrique de l'ouest et de l'Afrique centrale avant l'OHADA subordonnait la nullité des actes de procédure pour vice de forme à la preuve d'un grief. Le nouveau régime de nullité des actes de procédure n'est autre chose qu'un moyen offert aux débiteurs pour ne pas payer leurs dettes.

365. Le statut qu'accorde le droit de l'OHADA aux personnes morales de droit public participe du même résultat.

En effet, le droit de l'OHADA accorde l'immunité d'exécution aux personnes morales de droit public. Cette immunité prohibe toute mesure conservatoire et toute mesure d'exécution contre les débiteurs publics. L'interdiction de saisir le patrimoine des personnes publiques frappe tous les créanciers sans exception y compris ceux qui portent un titre exécutoire.

¹⁵⁸⁰ CCJA, Avis n° 001/99/JN du 7 juil. 1999, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 70.

La compensation des dettes publiques et privées qui est la mesure phare prévue par le législateur de l'OHADA pour atténuer la rigueur de la protection immunitaire s'est, en pratique, révélée inefficace en raison de la sévérité de ses conditions de mise en œuvre.

Face aux personnes publiques, le créancier est donc dépourvu de tout moyen de recouvrement de sa créance au point que la doctrine les qualifie de « *débiteurs intouchables* »¹⁵⁸¹.

Cette protection est malheureusement contreproductive pour les Etats de l'OHADA. Les débiteurs publics prennent souvent des engagements financiers sans jamais les respecter. Ce comportement a conduit à l'augmentation de la dette publique intérieure des Etats de l'OHADA, alors que cette dette est tout aussi nuisible à leurs économies que la dette publique extérieure.

Conscients de ce risque, certains Etats africains avaient réformé le statut des entreprises publiques pour l'aligner sur celui des sociétés commerciales sans toutefois aller plus loin pour soumettre l'Etat, les établissements publics administratifs, les collectivités locales aux mesures d'exécution.

366. Le législateur de l'OHADA pourrait s'orienter dans ces deux directions tout en n'oubliant pas les difficultés d'exécution des titres exécutoires portés par les commerçants et les entreprises actives dans le commerce transfrontalier ou régional.

Le législateur de l'OHADA a cru avoir résolu le problème en conférant aux arrêts de la CCJA force obligatoire et exécutoire dans les Etats de l'OHADA. Cette solution est imparfaite pour deux raisons.

D'abord, bien que dispensé de l'exequatur, les arrêts de la CCJA sont soumis à des formalités intermédiaires dans les Etats d'exécution. Ils doivent subir le test de l'authentification et d'apposition de la formule exécutoire. Ces conditions préalables font courir aux créanciers un risque d'inexécution du titre si l'organe national chargé de l'authentification est défaillant. Ce risque est renforcé par l'obligation de répéter la formalité autant de fois que le créancier voudra saisir des biens situés dans des Etats différents. Malgré

¹⁵⁸¹ NKEA NDZIGUE (F.), *op. cit.* p. 417.

l'occurrence de ce risque, la CCJA n'a mis en place aucun outil de contrôle de l'exécution effective de ses arrêts. Le législateur est également muet sur le sujet en ne prévoyant pas un mécanisme de contrôle du respect par les Etats du droit uniforme, notamment un recours en manquement.

Ensuite, le caractère exécutoire des arrêts de la CCJA ne couvre pas les décisions exécutoires rendues par les juridictions nationales de fond. Ces décisions continuent d'être soumises à l'exequatur dans les Etats d'exécution. Or, certains Etats de l'OHADA n'ont pas de législation sur l'efficacité des jugements étrangers. Ceux qui ont fait l'effort d'en proposer imposent de multiples conditions qui rendent la pratique complexe et longue. L'agrégation de ces obstacles rend incertaine et quasiment divinatoire l'exécution transfrontalière des décisions de justice au sein des Etats de l'OHADA.

L'incertitude quant au sort susceptible d'être réservé aux décisions rendues dans le contentieux des affaires transfrontalières invite à une harmonisation des législations au sein des Etats de l'OHADA. L'OHADA pourrait s'inspirer des instruments européens visant à faciliter le recouvrement des créances transfrontalières dans l'Union européenne¹⁵⁸² et, de façon générale, la circulation des décisions de justice au sein des Etats membres de l'Union européenne¹⁵⁸³.

¹⁵⁸² Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE* L 143 du 30.4.2004; Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 instituant la procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 399 du 30.12.2006; Le Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE* L 199 du 31.07.2007. Les deux derniers Règlements sont modifiés par le Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement Européen et du Conseil du 16 déc. 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et Re règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L 341 du 24/12/2015.

¹⁵⁸³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE* L 351 du 20/12/2012.

Conclusion de la deuxième partie

367. Bien que construite sur le mécanisme de l'inversion du contentieux, la procédure simplifiée de recouvrement des créances consacre les droits de la défense du débiteur. Ainsi, une fois informé de la procédure diligentée contre lui, le débiteur peut choisir de déférer à l'ordonnance de paiement, de ne pas réagir ou de s'y opposer. Dans ce dernier cas, l'exercice du droit de contestation est très libéral. Le débiteur n'est enfermé dans aucune condition qui puisse empêcher des contestations dilatoires si bien que, dans les Etats de l'OHADA, la majorité des ordonnances de paiement sont contestées.

L'exercice massif de ce droit dans les Etats de l'OHADA symbolise l'échec du pari sur lequel est fondée la procédure de recouvrement. En effet, l'efficacité de la procédure injonctive est fondée sur l'idée que le débiteur, qui se sait en tort, ne soulèvera pas de contestation.

Si la France a gagné ce pari en enregistrant moins de 10% de contestation des ordonnances de paiement¹⁵⁸⁴, dans les Etats de l'OHADA, en revanche, le pari n'a pas tenu toutes ses promesses¹⁵⁸⁵. Les juridictions supérieures de fond et la CCJA sont inondées de contentieux introduits en amont par la voie de l'injonction de paiement. Ce résultat traduit également l'inefficacité de la phase de conciliation obligatoire inscrite dans la procédure simplifiée de recouvrement de l'OHADA. Elle est conçue comme un amortisseur de contentieux dans la mesure où son rôle est de parvenir à un règlement amiable après l'opposition du débiteur et d'éviter ainsi que la procédure simplifiée de recouvrement ne se transforme en un contentieux ordinaire dont on sait qu'elle est excessivement longue et dispendieuse. La mutation de la procédure injonctive en procédure ordinaire augmente les délais et rend difficile l'obtention du titre exécutoire dans un délai raisonnable. Le président

¹⁵⁸⁴ SINOPOLI (L.), « Un éclairage empirique, la baisse du contentieux de l'impayé en matière contractuelle devant les tribunaux français » in *Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional: les expériences de l'Europe et de l'OHADA*, Actes du colloque de Lyon du 27 mai 2010, organisé par le Club OHADA Rhône-Alpes, l'Université Jean Moulin Lyon III, le Barreau de Lyon et l'Ecole des Avocats de la région Rhône Alpes, *RDAI* n° 5/2012, pp. 612 ss.; DION (E.), LEBAUDY (M.), La procédure simplifiée de l'injonction de payer, *Infostat Justice* n° 137, nov. 2015, pp. 1 ss.

¹⁵⁸⁵ NGOUMTSA ANOU (G.), « Brèves notes sur l'évolution du contentieux de l'impayé devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA » in *Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional: les expériences de l'Europe et de l'OHADA*, Actes du colloque de Lyon du 27 mai 2010, organisé par le Club OHADA Rhône-Alpes, l'Université Jean Moulin Lyon III, le Barreau de Lyon et l'Ecole des Avocats de la région Rhône Alpes, *RDAI* n° 5/2012, p. 619 s.

de la chambre nationale des huissiers du Togo précise qu'« *il faut (...) 1367 jours pour obtenir une injonction de payer et vider le contentieux qui lui est lié* »¹⁵⁸⁶. Si ce contentieux est porté devant la CCJA, il faut encore compter quatre années supplémentaires qui sont le délai moyen dans lequel la Haute Cour communautaire rend ses décisions¹⁵⁸⁷. Ces délais font douter de la célérité et de la simplification de la procédure de recouvrement de l'OHADA.

368. L'exécution est la suite normale de la procédure si le créancier arrive à surmonter les obstacles processuels liés à l'irruption du débiteur dans la procédure et à obtenir un titre exécutoire. Même dans cette hypothèse, le créancier est encore exposé à des difficultés d'exécution liées à un cadre légal inadapté et, parfois, à l'absence de loi uniforme.

La première de ces difficultés d'exécution a sa source dans la consécration de la nullité de plein droit des actes de procédure dans les Etats de l'OHADA¹⁵⁸⁸. Ce régime des nullités conduit les débiteurs à demander et à obtenir, sans grief apparent, la nullité des actes d'exécution entachés d'irrégularités mineures. Ces nullités paralysent le titre exécutoire puisqu'elles conduisent parfois à la restitution des biens ou des sommes saisis.

Ensuite, l'immunité d'exécution qu'institue le législateur de l'OHADA et la CCJA au profit des personnes morales de droit public et des entreprises publiques rend le titre exécutoire inefficace face aux débiteurs publics. Nanti de cette protection interdisant toute mesure conservatoire et toute mesure d'exécution, les bénéficiaires de l'immunité d'exécution contractent des dettes qu'ils n'honorent jamais. Pour les seuls Etats de l'Afrique de l'ouest membres de l'OHADA, le montant de cette dette a été estimée à 1450 Milliards par le FMI et la BCEAO. Le législateur de l'OHADA ne peut rester indifférent à ce chiffre qui plombe l'activité économiques des entreprises et la croissance régionale.

Enfin, les obstacles à l'exécution du titre exécutoire sont presque insurmontables lorsque le créancier doit exécuter une décision obtenue dans un Etat de l'OHADA dans un autre Etat également membre de l'OHADA. La difficulté vient de l'absence de norme

¹⁵⁸⁶ SAMA BOTCHO (A.T.), « Les entraves à l'exécution par l'huissier des décisions de justice », *Rev. togolaise des sciences juridiques* n° 0000, janv.-juin 2011, p. 99.

¹⁵⁸⁷ SAWADOGO (M.), *op. cit.* p. 58; AYANGMA AMANG (P.), *op. cit.* p. 24.

¹⁵⁸⁸ CCJA, Avis n°001/99/JN du 7 juil. 1999, *RJCCJA* n° spécial, janv. 2003, p. 70.

communautaire en la matière¹⁵⁸⁹. En effet, les arrêts de la CCJA sont obligatoires et exécutoires dans tous les Etats de l'OHADA. Mais, le problème reste entier dès lors que les statistiques montrent que les juridictions nationales de fond concentrent l'essentiel du contentieux de l'application des actes uniformes¹⁵⁹⁰ et que, de l'autre, le législateur de l'OHADA n'a consacré aucune disposition à l'exécution transfrontalière des décisions définitives obtenues dans ces circonstances. L'exécution des titres exécutoires émis par les juridictions nationales de fond dans le contentieux de l'application des actes uniformes reste donc soumise à la procédure d'exequatur de droit commun dont la pratique montre qu'elle est longue et coûteuse¹⁵⁹¹. Certains Etats de l'OHADA n'ont même pas de législation en matière d'efficacité des jugements étrangers. Les conventions internationales en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers liant certains Etats de l'OHADA sont désuètes ou inapplicables en raison des conditions rigoureuses qu'elles édictent.

La juxtaposition de ces obstacles rend la circulation des jugements dans les Etats de l'OHADA difficile.

¹⁵⁸⁹ MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p.167 s.; CHIFFLOT-BOURGEOIS (F.), *op. cit.* p. 213.

¹⁵⁹⁰ CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015, n° 148.

¹⁵⁹¹ SAMA BOTCHO (A.T.), *op. cit.* p. 99.

CONCLUSION GENERALE

369. L'étude que nous avons menée montre que la procédure d'injonction de paiement de l'OHADA est une réplique de celle qui est organisée par le législateur français. En dépit de ce mimétisme, l'instrument engendre, comme d'ailleurs dans tous les pays européens ayant institué une procédure comparable¹⁵⁹², un flux judiciaire important qui constitue un véritable baromètre de son attrait¹⁵⁹³. Cet intérêt est dû à sa facilité de mise en œuvre et, surtout, à l'abrégement des délais de procédure¹⁵⁹⁴, du moins dans la phase non contentieuse. Si le débiteur ne conteste pas l'injonction de paiement, les opérateurs économiques exposés à un retard de paiement peuvent espérer recouvrer leurs créances dans l'espace de quelques semaines ou mois. La procédure d'injonction de paiement documentaire ne manque donc pas d'atouts.

370. Cependant, en épousant passivement la procédure française, le législateur de l'OHADA a manqué à trois règles cardinales de la légistique.

D'abord, le rédacteur de loi doit avoir pour cible le contexte que la mesure supputée est appelée à régir, de façon à en puiser tous les enseignements. Cette première démarche suppose une immersion dans le tissu économique et social de la société concernée¹⁵⁹⁵ avec l'espoir d'en sortir pour, dans un deuxième temps, faire l'historique du projet de loi, dans le

¹⁵⁹² CORREA DELCASSO (J.P.), « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux » *in RIDC* 2001-1, p. 66 s.

¹⁵⁹³ Il n'existe aucune statistique sur l'usage de cette procédure dans l'espace OHADA. Mais, les nombreux arrêts rendus par les tribunaux et la CCJA sur la matière constituent un indice de son attrait.

¹⁵⁹⁴ De LEVAL (G.), « Les ressources de l'inversion du contentieux » *in* M.-Th. CAUPAIN et G. De LEVAL (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000, pp. 83 ss.

¹⁵⁹⁵ Cette première étape exige souvent des qualités d'excellent observateur et une connaissance intime de la réalité. Elle pose la question de l'identité des personnes qui ont la responsabilité d'élaborer les projets de lois. Les instances de l'OHADA ont l'habitude de confier cette tâche à des spécialistes occidentaux. Il s'agit là d'une démarche scientifiquement contestable. S'imagine-t-on la Suède confié la rédaction de ses textes de loi à un cabinet d'experts chinois ? ou les américains faisant la même chose ? Ce n'est pas la préférence nationale qui interdit ces mandats, mais bien la proximité qu'exigent une bonne observation et le diagnostic des problèmes que la loi est appelée à résoudre. La loi n'est-elle pas finalement destinée à résoudre un problème ? Encore faut-il en avoir une connaissance intime ! Certains experts européens qui connaissent parfaitement le tissu économique des Etats de l'OHADA sont dubitatifs en observant la méthode législative de l'OHADA. Lire à ce sujet, BOUREL (P.), « A propos de l'OHADA: libres opinions sur l'harmonisation des affaires en Afrique », *Recueil Dalloz* 2007-n° 14, p. 971 s.

but, cette fois, d'étudier la manière dont le problème à circonscrire a été réglé dans d'autres ordres juridiques.

Si la première démarche donne une connaissance intime de la complexité de la réalité, la deuxième permet de s'ouvrir sur le monde d'autant que les droits nationaux sont un immense marché dans lequel le rédacteur de loi peut faire ses achats de bonnes recettes. Cette dernière étape conduit souvent à analyser le *corpus* législatif d'au moins deux pays pris dans chacune des deux grandes familles de droit existantes: le droit anglo-saxon et le droit romano-germanique¹⁵⁹⁶. Le livre vert est l'instrument favori dans lequel la Commission européenne a coutume de se livrer à cet exercice laborieux, mais indispensable, dans l'élaboration des lois. Historiquement, cette pratique est un héritage des romains qui, pour faire une loi, envoyèrent des ambassadeurs étudier les lois et coutumes exotiques¹⁵⁹⁷.

Ces deux étapes devraient enclencher une troisième qui est celle de l'acclimatation des recettes et des questionnements. Elle consiste à analyser l'adaptabilité des recettes à la terre d'accueil. Cette phase est toute aussi importante que les deux premières. Elle évite une importation passive des lois ou de faire une greffe qui sera rejetée pour incompatibilité. Ces propos conduisent inévitablement à la relativité des lois chère à MONTESQUIEU lorsqu'il affirme que « (...) *les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles ont été faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre (...)* »¹⁵⁹⁸. Autrement dit, un texte législatif qui donne d'excellents résultats dans un environnement donné pourrait se révéler inefficace dans un autre contexte. L'auteur invite les législateurs à une adaptation des lois.

371. Les instances de l'OHADA font-elles ce travail de prospection et d'acclimatation ?

Dans l'affirmative, on n'en trouve aucune trace dans l'AUVE. Cette recherche aurait pu révéler au législateur africain qu'une autre procédure jumelle donne des résultats nettement supérieurs à ceux qu'obtient l'injonction de paiement documentaire adopté par les pays de

¹⁵⁹⁶ VIANDIER (A.), *Recherche de légistique comparée*, éd. Springer-Verlag, Paris 1988, pp. 28 ss.

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*, pp. 28 ss.

¹⁵⁹⁸ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, réédition Flammarion, Paris 2008, p. 67.

l'OHADA, la France, l'Italie, la Belgique, l'Espagne et le Luxembourg¹⁵⁹⁹: la procédure d'injonction de paiement sans preuve, pratiquée par certains pays européens, principalement l'Allemagne, est beaucoup plus rapide et, en terme quantitatif, elle permet de traiter en moyenne plus de huit millions de demandes par an¹⁶⁰⁰. Ces performances ont d'ailleurs conduit l'Union européenne à emprunter au *Mahnverfahren* allemand les grands axes du Règlement relatif au recouvrement des créances transfrontalières en Europe¹⁶⁰¹.

Le législateur de l'OHADA aurait également pu se rendre compte que dans les Etats africains appliquant la procédure simplifiée de recouvrement des créances, les ordonnances de paiement sont contestées de telle sorte que l'intervention quasi systématique du débiteur prolonge la procédure sur plusieurs années. Ce constat avait amené certains pays à adapter leurs législations à cette réalité. Ce fût le cas du Togo et de la Côte d'Ivoire¹⁶⁰². Dans ces pays, le recours contre l'ordonnance de paiement ou l'appel devaient être motivés et documentés¹⁶⁰³. Tout recours abusif faisait l'objet d'une condamnation allant de 10 à 20% de la créance litigieuse¹⁶⁰⁴. L'encadrement de l'opposition et de l'appel visaient à lutter contre les manœuvres dilatoires et la mauvaise foi des débiteurs¹⁶⁰⁵.

372. A ces mesures venaient s'ajouter celles visant à l'exécution rapide de l'ordonnance de paiement¹⁶⁰⁶.

La procédure actuelle de l'OHADA est loin de ces préoccupations. Elle est donc perfectible sur de nombreux points.

¹⁵⁹⁹ BELTZ (K-H.), *op. cit.* p. 12.

¹⁶⁰⁰ CORREA DELCASSO (J.P.), « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *RIDC* 2005-1, p. 154.

¹⁶⁰¹ S. GUINCHARD (Dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée: Rapport de la commission sur la répartition des contentieux*, éd. La documentation française, Paris 2008, p. 81.

¹⁶⁰² BROU (K.M.), *op. cit.* pp. 449 ss.; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293 s.

¹⁶⁰³ Art. 13 de la loi togolaise du 20 avril 1988; Arts. 9 al. 3, 11 et 12 de la loi ivoirienne de 1993. Lire aussi: BROU (K.M.), *op. cit.* pp. 449 ss.; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293 s.

¹⁶⁰⁴ AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293 s.

¹⁶⁰⁵ BROU (K.M.), *op. cit.* pp. 449 ss.; AQUEREBURU (C.A.), *op. cit.* p. 293 s.

¹⁶⁰⁶ Art. 5 de la loi ivoirienne de 1993.

POSITIONS DE THESE

1. La diversité des acteurs économiques et des pratiques commerciales observées dans les Etats de l'OHADA imposent l'adaptation du champ d'application de la procédure d'injonction de paiement à cette réalité en ouvrant son accès aux porteurs de créances certaines, liquides et exigibles résultant des contrats écrits ou oraux, de la reconnaissance de dettes, des chèques et des effets de commerce. Pour éviter les problèmes d'interprétations discordantes, le législateur de l'OHADA devrait, à l'image du législateur français, ouvrir la procédure injonctive aux créances résultant de l'acceptation de la cession de créances. Cette mesure faciliterait le recouvrement rapide des crédits consentis par les banques dans les opérations de cession de créances professionnelles.

2. Les personnes ainsi éligibles introduiront leurs demandes par la voie d'un formulaire-type devant un greffier. Le contenu de ce formulaire devrait être fortement simplifié et réduit pour faciliter son usage par les micro-entreprises et les commerçants personnes physiques qui constituent l'essentiel du tissu économique des Etats de l'OHADA. L'organe saisi se contentera de vérifier que le formulaire est correctement rempli pour rendre sa décision de rejet, d'acceptation partielle ou totale de la demande. La décision de rejet est sans recours mais le demandeur devrait, préalablement, se voir offrir l'opportunité de corriger les demandes incomplètes ou imparfaites. En cas d'ordonnance partiel de paiement, le débiteur devrait être informé des conséquences de l'acceptation du paiement partiel.

Qu'il rejette ou accepte de la demande, l'organe compétent devrait être tenu de rendre sa décision dans un délai maximum de 45 jours. Ce délai, qui peut paraître un peu long par rapport à celui fixé par le règlement européen d'injonction de paiement, vise à tenir compte de l'insuffisance des magistrats dans les tribunaux des Etats de l'OHADA et du volume des demandes qu'ils traitent.

3. Toute ordonnance d'injonction de paiement doit informer le débiteur sur sa portée et contenir les informations essentielles à l'exercice des droits de la défense. A cette fin, les informations que doit contenir l'acte de signification et que précise l'article 8 de l'AUVE devraient être renvoyées dans le titre injonctif. Dans ce contexte, le créancier devrait

simplement se contenter de porter l'ordonnance ainsi rendue à la connaissance du *solvens* dans un délai de 30 jours *et* par voie de notification ou de signification.

4. La procédure simplifiée de recouvrement des créances, conduite dans les formes régulières, devrait, selon ses promoteurs, durer six mois. Plus de dix sept ans de pratique ont néanmoins révélé que ce délai est largement dépassé. La procédure d'injonction de paiement est tout aussi longue que la procédure ordinaire de recouvrement. Cette durée s'explique par la contestation systématique de l'ordonnance de paiement dans les Etats de l'OHADA. L'opposition ouvre droit à une conciliation obligatoire, à l'appel du jugement et au recours en cassation devant la CCJA. L'enlisement de la procédure injonctive dans les Etats de l'OHADA impose de durcir les conditions d'exercice des voies de recours tout en garantissant les droits de la défense.

Le législateur de l'OHADA a deux options pour y parvenir. Soit, il procède à un toilettage du droit actuel, soit, il opte pour une réforme radicale qui rapprocherait le droit de l'OHADA de la pratique anglaise, plus précisément du *summary judgement*.

Dans le premier cas, l'opposition devrait être motivée et fondée sur des preuves. La conciliation ouverte après l'opposition devrait être, non seulement maintenue, mais aussi encadrée. La conciliation devrait être facultative et laissée à l'initiative des parties et du juge car, les facteurs qui permettent sa réussite sont complexes pour qu'elle soit imposée de façon systématique. Un délai devrait être fixé aux parties et au juge pour parvenir à un accord de règlement amiable et, en cas d'échec, passer rapidement à la phase du jugement. L'appel de cette décision pourrait être conditionné par le paiement de la créance ou par des garanties de paiement.

La deuxième hypothèse mettrait fin à l'épine dorsale de la procédure actuelle fondée sur le principe de l'inversion du contentieux et dans laquelle il est difficilement concevable, sans violer les droits de la défense, de rendre le titre injonctif immédiatement exécutoire sans donner au débiteur la possibilité de se prononcer sur les prétentions du prétendu créancier. Le droit anglais du *summary judgement* y est parvenu en exigeant du demandeur, dès la phase introductive de la procédure, de communiquer sa prétention au défendeur. Ce dernier a deux options: soit, il conteste la demande en soulevant une question pertinente et le *trial*, c'est-à-dire le contentieux, est inévitable; soit, il est inactif ou donne des arguments sans

intérêt. Dans ce cas, une ordonnance d'injonction de paiement est immédiatement rendue et est assortie de la formule exécutoire. Cette solution a l'avantage de respecter les droits de la défense tout garantissant la célérité de la procédure et l'efficacité du titre injonctif.

5. La CCJA devrait aussi adopter un véritable système de filtrage des recours qui lui permette d'éliminer de son rôle les recours fantaisistes. Cette technique lui permettrait de rendre ses décisions dans des délais raisonnables.

6. L'exécution forcée est la suite normale de la procédure simplifiée de recouvrement si le débiteur ne s'exécute pas volontairement. Dans ce domaine, trois réformes sont indispensables pour garantir au porteur du titre exécutoire la réalisation effective de ses droits.

7. D'abord, pour éviter la paralysie du titre exécutoire dans le contexte du recouvrement de la dette publique intérieure, le droit de l'OHADA doit soumettre les entreprises publiques aux voies d'exécution tout en réaffirmant le principe de l'immunité des Etats, des collectivités publiques et des établissements publics administratifs. Cette réforme doit néanmoins s'accompagner de mesures d'exécution spécifiques pour contraindre les personnes protégées à respecter leurs engagements financiers. Dans une économie moderne, tous les acteurs économiques, quels qu'ils soient, doivent être assujettis à l'obligation de payer leurs dettes.

8. Ensuite, le législateur de l'OHADA serait bien inspiré d'éviter que les irrégularités secondaires affectant la rédaction et la signification des actes de procédure ne conduisent systématiquement à la nullité des actes d'exécution. La nullité des actes de procédure devrait donc être assise sur la règle, bien connue et appliquée avec succès dans de nombreux pays européens et africains, « pas de nullité sans grief » même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité de plein droit des actes de procédure instituée par le droit de l'OHADA est contreproductive en termes de sécurité juridique et judiciaire.

9. Enfin, la promotion du commerce transfrontalier ou régional est à l'origine de l'adoption du Traité de l'OHADA. Mais, cet objectif ne peut être atteint sans la garantie de l'exécution effective des décisions rendues dans le contentieux des affaires transfrontalières.

Pour mettre fin aux incertitudes liées au sort susceptible d'être réservé au titre exécutoire obtenu dans le contentieux du recouvrement des créances transfrontalières, le législateur de l'OHADA pourrait insérer dans la procédure injonctive une disposition comparable à l'article 19 du Règlement européen relatif à la procédure d'injonction de paiement prescrivant que « *l'injonction de paiement européenne devenue exécutoire dans un Etat membre d'origine sera reconnue et exécutée dans les autres Etats membres, sans qu'aucune déclaration constatant sa force exécutoire ne soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance* ». De façon plus générale, une harmonisation des législations nationales en matière d'efficacité des jugements étrangers devient nécessaire pour faciliter la circulation des titres exécutoires dans l'espace OHADA.

10. Les réformes proposées poursuivent trois objectifs: déjudiciariser la procédure, simplifier le contentieux né de l'intervention du débiteur dans la procédure et lever les obstacles à l'exécution du titre injonctif exécutoire.

Le résultat recherché serait de rendre la procédure accessible à tous les agents économiques, d'un maniement aisé et rapide tout en réduisant ses coûts. Les solutions proposées ont aussi l'avantage d'éviter l'inflation législative à laquelle l'on assiste en Europe par la multiplication des procédures en fonction de la taille ou de la nature de la créance.

ANNEXES

ANNEXE 1

Les Etats membres de l'OHADA



ANNEXE 2

Modèle de requête d'injonction de paiement

Nom (*pour les sociétés, mentionnez leur forme, dénomination et siège social*).

Prénom.....

Adresse.....

Profession.....

Date.....

M. le Président du tribunal d'instance de... (ou du tribunal de commerce de...)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis créancier de Monsieur ou Madame
(*pour les sociétés, mentionnez leur forme, dénomination et siège social*) :

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Profession.....

de la somme defrancs, représentant.....

Cette somme est actuellement exigible ainsi que j'en justifie par les documents que je joins à cette lettre. Je vous prie de bien vouloir autoriser la notification à mon débiteur d'une injonction de payer cette somme plus les intérêts de droit et les dépens de l'instance.

Veillez agréer, M. le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Signature.

ANNEXE 3

Dette publique intérieure des Etats de l'OHADA

Indicateurs pays Pays de l'OHADA	Montant/milliard F. CFA	Année de référence
BENIN	281,72	2012
BURKINA FASO	351,70	2013
CAMEROUN	136	2013
CENTRAFRIQUE	196	2012
COMORES	non communiqué	non communiqué
CONGO BRAZAVILLE	263,828	2010
CONGO DEMOCRATIQUE	677,018	2012
COTE D'IVOIRE	356	2013
GABON	100	2012
GUINEE CONAKRY	147,080	2012
GUINEE BISSAU	non communiqué	non communiqué
GUINNEE EQUATORIALE	non communiqué	non communiqué
MALI	167	2012
NIGER	83,04	2012
SENEGAL	242,70	2012
TCHAD	249,70	2011
TOGO	168,90	2012
TOTAL	3420, 686 milliards F. CFA	

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux, traités, manuel et cours

1- Droit de l'OHADA

ADJAKA (M.), La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA, éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009.

ANOUKAHA (F.), TJOUEN (A.D.), Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, éd. PUA, Yaoundé 1999.

ASSI-ESSO H. (A-M.) & DIOUF (N.), OHADA- Recouvrement des créances, éd. Bruylant, Bruxelles 2002.

BONZI (B.J.C.), Les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les saisies mobilières, tome 1, éd. des Imprimeries Presses africaines, Ouagadougou 2008.

CADIET L. (Dir.), Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013.

COULIBALY (C.A.T.), Saisine et procédure devant de la Cour commune de justice et d'arbitrage. Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage. Traité de l'OHADA, éd. Comptables et juridiques, Dakar 1998.

DOUDOU (N.), Les procédures de recouvrement de créances et les voies d'exécution des pays de l'OHADA, 2^{ème} éd. Editions juridiques africaines (EDJA), Dakar 2010.

DJOGBENOU (J.), L'exécution forcée, droit OHADA, 2^{ème} éd. CREDIJ, Cotonou 2011.

EKANI (S.Ch.), Liberté de saisir et exécution forcée dans l'espace OHADA, éd. L'Harmattan, Paris 2015.

ISSA-SAYEGH J., POUGOUE P-G., SAWADOGO F.M. (Dir.), OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés, éd Juriscope, Poitiers 2016.

ISSA-SAYEGH (J.), Répertoire OHADA 2013, jurisprudence et bibliographie, édit. UNIDA.

ISSA-SAYEGH (J.), Répertoire OHADA 2012, jurisprudence et bibliographie, édit. UNIDA.

ISSA-SAYEGH (J.), Répertoire OHADA 2011, jurisprudence, édit. UNIDA.

ISSA-SAYEGH (J.), Répertoire OHADA 2006-2010, jurisprudence et bibliographie, édit. UNIDA.

ISSA-SAYEGH (J.), Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005, édit. UNIDA.

GATSI (J.), OHADA, Code des procédures de recouvrement, commenté et annoté, 1^{ère} éd. Presses universitaires libres, Douala 2011.

GATSI J. (Dir.), L'effectivité du droit de l'OHADA, éd. PUA, Yaoundé 2006.

KAMTO (M.), La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA, éd. L'Harmattan, Paris 2009.

KODO (M.J.V.), L'application des Actes uniformes de l'OHADA, éd. Bruylant Académie, Louvain-La -Neuve 2010.

KUATE TAMEGHUE (S.S.), La justice, ses métiers, ses procédures: OHADA, Union africaine, Afrique centrale, Afrique de l'ouest, Cameroun, éd. L'Harmattan, Paris 2016.

MERCADAL B. (Dir.), Code pratique Francis LEFEBVRE, OHADA, Traité, Actes uniformes et Règlements annotés, éd. Francis LEFEBVRE, Paris 2013.

MITOLO (J.), Les voies d'exécution et les procédures d'expropriation en droit OHADA, éd. LMI, Pointe noire 2011.

MOUKAGNI (I.) La procédure de la saisie immobilière, petit guide pratique du juge, éd. L'harmattan, Paris 2012.

ONANA ETOUNDI (F.), Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA en matière d'interprétation et d'application du droit OHADA (1997-2010), Collection pratique et contentieux de droit des affaires, éd. spéciale 2011.

ONANA ETOUNDI (F.), La saisie-attribution des créances du droit OHADA et ses applications jurisprudentielles, 2^{ème} éd. SN, 2009.

ONANA ETOUNDI (F.), Droit OHADA et exécution provisoire, 1^{ère} éd. SN, 2006.

POUGOUE (P-G.), NJEUFACK TEMGWA (R.), Saisies et mesures conservatoires de droit OHADA, éd. PUA, Yaoundé 2015.

POUGOUE P-G. (Dir.), Encyclopédie du droit OHADA, éd. Lamy, Paris 2011.

POUGOUE (P-G.), TEPEI KOLLOKO (F.), La saisie immobilière dans l'espace OHADA, éd. PUA, Yaoundé 2005.

POUGOUE (P-G.), TEPEI KOLLOKO (F.), La saisie-attribution des créances OHADA, éd. PUA, Yaoundé 2005.

WAMBO (J.), La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse. Guide pratique à la lumière de la jurisprudence et du règlement du 18 avril 1996 tel que modifié et complété le 30 janvier 2014, 2^{ème} éd. SN, Abidjan, Yaoundé 2015.

WAMBO (J.), Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence, éd. Jerberas, Abidjan 2016.

2- Droits étrangers: droits nationaux européens et droit de l'Union européenne

AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.), Procédure civile, éd. PUF, Paris 2014.

BROCCA (A.), Le recouvrement de l'impayé. La pratique, la loi et la jurisprudence, 2^{ème} éd. Bordas, Paris 1988.

BOULISSET (Ph.), COUCHET (Ch.), Guide pratique de la conciliation, éd. Edilaix, Paris 2011.

CAYROL (N.), Droit de l'exécution, éd. LGDJ et Lextenso, Paris 2013.

CADIET L., JEULAND E., AMRANI-MEKKI S. (Dir.), Droit processuel civil de l'Union européen, éd. LexisNexis, Paris 2011.

CADIET (L.), JEULAND (E.), Droit judiciaire privé, 8^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2013.

CADIET L. et LORIFERNE D. (Dir.), La réforme de la procédure d'appel, éd. IRJS, Paris 2011.

CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI MEKKI (S.), Théorie générale du procès, 2^{ème} éd. PUF, Paris 2013.

CHARDON (M.), DOUCHY-OUDOT (M.), CENSOLLEN (S.), GUINCHARD (E.), LITVINSKI (D.), MENUT (B.), Transmission, signification ou notification des actes, 2^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2014.

COLLINS S., NETTEN L., MENUT B. (Dir.), L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontière, Acte du congrès international de Washington, 26-28 avril 2006, éd. juridiques et techniques, Paris 2007.

CORNU (G.), FOYER (J.), Procédure civile, PUF, Paris 1996.

COUCHEZ (G.), LAGARDE (X.), Procédure civile, 17^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014.

COUCHEZ (G.), LEBEAU (D.), Voies d'exécution, éd. Dalloz, Paris 2013.

CROZE (H.), MOREL (Ch.), FRADIN (O.), Procédure civile, 3^{ème} éd. Litec, Paris 2005.

CUNIBERTI (G.), NORMAND (C.), CORNETTE (F.), Droit international de l'exécution: recouvrement des créances civiles et commerciales, éd. LGDJ, Paris 2011.

DICKSTEIN (M.), LENFANT (D.), Guide pratique du recouvrement de créances en Belgique, au Luxembourg et à l'étranger, 3^{ème} éd. Anthemis, Limal-Belgique, 2011.

Dictionnaire permanent, Recouvrement de créances et procédures d'exécution, éd. Législatives, Paris 2014.

ESTOUP (P.), La Pratique des Procédures Rapides: référés, ordonnance sur requête, procédure d'injonction de payer, procédure à jour fixes, 2^{ème} éd. Litec, Paris 1998.

GALLET (J-L.), La procédure civile devant la cour d'appel, 3^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2014.

GHESTIN (J.), BILLIAU (M.), LOISEAU (G.), Le régime des créances et des dettes, éd. LGDJ, Paris 2005.

GINGEMBRE (T.) & STERIN (A-L.), Agir face aux impayés, 5^{ème} éd. Delmas, Paris 2003.

GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DOUCHY (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J-M.), Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2003.

GUINCHARD S. (Dir.), Droit et pratique de la procédure civile: droits interne et de l'Union européenne, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014/2015.

GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), Procédure civile, droit interne et droit de l'Union européenne, 32^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014.

GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), Droit et pratique des voies d'exécution, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2015/2016.

HERON (J.), LE BARS (Th.), Droit judiciaire privé, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015.

HORSMAN (G.), La procédure d'injonction ou le recouvrement simplifié de certaines créances dans les pays du marché commun, éd. Bruylant, Bruxelles 1964.

HOONAKKER (Ph.), Procédures civiles d'exécution. Voies d'exécution. Procédures de distribution, 4^{ème} éd. Larcier, Bruxelles 2015.

JEULAND (E.), Droit processuel général, 3^{ème} éd. Montchrestien, Paris 2014.

LAUBA (R.), Le contentieux de l'exécution, 12^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2014.

LEBORGNE (A.), Voies d'exécution et procédures de distribution, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014.

LUKIC Suzana (Dir.), Le projet de Code de procédure civile fédérale, éd. CEDIDAC, Lausanne 2008.

PERROT(R.), Institutions judiciaires, 15^{ème} éd. Montchrestien, Paris 2012.

PERROT (R.), THERY (Ph.), Procédures civiles d'exécution, 3^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013.

PIEDELIEVRE (S.), Droit de l'exécution, PUF, Paris 2009.

Prévention et gestion du contentieux en Europe, éd. Législatives, Paris 2003.

SCHILTZ (P.), PUTZ (J-L.), Le recouvrement de créances, éd. Promoculture, Luxembourg 2003.

SOLUS (H.), PERROT (R.), Droit judiciaire privé. Procédure de première instance, T. 3, éd. Sirey, Paris 1991.

SOLUS (H.), PERROT (R.), Traité de droit judiciaire privé. Notions fondamentales, organisation judiciaire, T.1, Sirey, Paris 1961.

STRICKLER (Y.), Procédure civile, 4^{ème} éd. Larcier, Bruxelles 2013.

VINCKEL (F.), La codification des procédures civiles d'exécution, éd. LexisNexis, Paris 2013.

WOOG (J-C.), SARI (M-Ch.), WOOG (S.), Stratégie contentieuse du créancier, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris 2006.

II- Ouvrages spéciaux, thèses et monographies

1- Droit OHADA

AJAVON (A.), Les procédures de recouvrement et des voies d'exécution en droit OHADA, Thèse Toulouse 1 Capitole 2010.

ANOUKAHA (F.), CISSE-NIANG (A.), FOLI (M.), ISSA-SAYEGH (J.), YANKHOBA NDIAYE, SAMB (M.), Sûretés, éd. Bruylant, Bruxelles 2002.

ATANGANA AMOUGOU J-L. (Dir.), Le Cameroun et le droit international, éd. A. Pedone, Paris 2014.

AZALOU (M.R.), L'exequatur dans l'espace OHADA: de la nécessité à l'inutilité, Thèse Université de Perpignan 2013, sous la direction de Alain DEGAGE.

BREMOND SARR (G.), La sécurité juridique de l'investissement dans l'OHADA. Le droit des sûretés à l'épreuve du recouvrement des créances, Thèse Université d'Aix-Marseille III-Paul Cézanne, édit. ANRT, Pont de Bois 2005.

CROCQ P. (Dir.), Le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés. La réforme du droit des sûretés de l'OHADA, éd. Lamy, Paris 2012.

De WOLF P. & VEROUGSTRAETE I. (Dir.), Le droit de l'OHADA: son insertion en République Démocratique du Congo, éd. Bruylant, Bruxelles 2012.

FENEON (A.), Droit des sociétés en Afrique [OHADA], éd. LGDJ & Lextenso, Paris 2015.

KUATE TAMEGHE (S.S.), La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution, éd. L'Harmattan, France (Paris), Hongrie (Budapest), Italie (Torino) 2004.

KWEMO (S.), L'OHADA et le secteur informel: l'exemple du Cameroun, éd. Larcier, Bruxelles 2012.

MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.S), THOUVENOT (S), Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA, 2^{ème} éd. Litec, Paris 2009.

NGWESE (N.Ph.), BINYOUM (J.), Eléments de contentieux administratif camerounais, éd. L'Harmattan, Paris 2010.

NGOUMTSA ANOU (G.), Droit OHADA et conflits de lois, Thèse Lyon 3, éd. LGDJ, Paris 2013.

ONANA ETOUNDI (F.), Les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en droit OHADA: leurs et leurs d'une réforme multiforme, Thèse HAR, Université de Pau et des Pays de l'Adour 2013.

POUGOUE (P-G.), FENEON (A.), TCHAKOUA (J-M.), Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, éd. Bruylant, Bruxelles 2000.

POUGOUE P-G. (Dir), De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, éd. Wolters Kluwer & CREDIJ, Bruxelles, Cotonou 2014.

SAIDANE D., LE NOIR A. (Dir.), Banque et Finance en Afrique. Les acteurs de l'émergence, éd. Revue Banque, Paris 2016.

SAWADOGO (F.M.), OHADA-Droit des entreprises en difficulté, éd. Bruylant, Bruxelles 2002.

SOW (O.), La sécurisation des engagements bancaires dans les Etats-Parties au Traité de l'OHADA, éd. NENA, Dakar 2010.

SAMB (M.), Le droit de la microfinance dans l'espace OHADA, édit. ERSUMA, Porto Novo 2012.

SANTOS (A.P.) & TOE (J.Y.), OHADA- Droit commercial général, éd. Bruylant, Bruxelles 2002.

TCHANTCHOU (H.), La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA: étude à la lumière du système des communautés européennes, éd. L'Harmattan, Paris 2009.

TIGER (Ph.), Le droit des affaires en Afrique, OHADA, 3^{ème} éd. PUF, Paris 2001.

TCHEUMALIEU FANSI (M.R.), Droit et pratique bancaire dans l'espace OHADA, Thèse Luxembourg, éd. L'Harmattan, Paris 2013.

2- Droit étranger: droits nationaux européens et droit de l'Union européenne

- AMRANI MEKKI (S.), *Le temps et le procès civil*, Thèse Paris 1, éd. Dalloz, Paris 2002.
- ANDREWS (N.), *The Three Paths of Justice: Court Proceedings, Arbitration, and Mediation in England*, éd. Springer, London 2012.
- BENABENT (A.), *Droit civil. Les obligations*, 13^{ème} éd. Montchrestien, Paris 2013.
- BENABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux, civils et commerciaux*, 11^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015.
- BONNEAU (Th.), *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, 2^{ème} éd. Bruylant, Bruxelles 2014.
- BONNEAU (Th.), *Droit bancaire*, 11^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015.
- BONHOMME (R.), *Instruments de crédit et de paiement. Introduction au droit bancaire*, 11^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015.
- BOUTAYEB (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne: institutions, ordre juridique, contentieux*, 4^{ème} éd. LGDJ, Paris, 2015.
- BLIN (O.), *Droit institutionnel, matériel et contentieux de l'Union européenne*, éd. Larcier, Bruxelles 2014.
- BLUMANN (C.), DUBOUIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 5^{ème} éd. Litec, Paris 2013.
- CADIET L., DAUCHY S., HALPERIN J-L. (Dir.), *Itinéraires d'histoire de la procédure civile. Regard français*, éd. IRJS, Paris 2014.
- CAUPAIN M.-Th., De LEVAL G. (Dir.), *L'efficacité de la justice civile en Europe*, éd. Larcier, Bruxelles 2000.
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. PUF, Paris 2014.
- CLERGERIE (J-L.), GRUBER (A.), RAMBAUD (P.), *L'Union européenne*, 10^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014.
- DELEBECQUE (M.), PANSIER (F-J.), *Droit des obligations. Contrats et quasi-contrat*, 6^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2013.
- De SERVIGNY (A.), ZELENKO (I.), *Le risque de crédit face à la crise*, 4^{ème} éd. Dunod, Paris 2010.
- De BELLELESCIZE (R.), *L'essentiel du droit administratif général*, éd. Gualino, Paris 2014.

DOUCHY (M.), La notion de quasi-contrat en droit positif français, éd. Economica, Paris 1997.

FAVRET (J-M.), Droit et pratique de l'Union européenne, 6^{ème} éd. Lextenso, Paris 2009.

FENGER (N.), BROBERG (M.), Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, éd. Larcier, Bruxelles 2013.

FROMONT (M.), Droit allemand des affaires, éd. Montchrestien, Paris 2001.

GHESTIN (J.), LOISEAU (G.), SERINET (Y-M.), Traité de droit civil. La formation du contrat, T. 1, 4^{ème} éd. LGDJ, Paris 2013.

ISAAC (G.), BLANQUET (M.), Droit général de l'Union européenne, 10^{ème}éd. Dalloz, Paris 2012.

GAUDEMET-TALLON (H.), Compétence et exécution des jugements en Europe. Matières civiles et commerciales. Règlements 44/2001 et 1215/2012. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007), 5^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015.

GRIMALDI M. (Dir.), Droit patrimonial de la famille, 5^{ème} éd. Dalloz, Paris 2015/2016.

JACQUEMONT (A.), Droit des entreprises en difficulté, 8^{ème} éd. LexisNexis, Paris 2013.

KHAROUBI (C.), THOMAS (Ph.), Analyse du risque de crédit, éd. Revue banque (RB), Paris 2013.

KESSEDJIAN (C.), Droit du commerce international, éd. PUF, Paris 2013.

LE CANNU (P.), GRANIER (Th.), ROUTIER (R.), Droit commercial. Instruments de paiement et de crédit. Titrisation, 8^{ème} éd. Dalloz, Paris 2010.

LEGEAIS (D.), Les garanties conventionnelles sur créances, éd. Economica, Paris 1986.

LESCOT (Ch.), Organisations européennes: Union européenne, Conseil de l'Europe et autres organisations, 15^{ème} éd. Larcier, Bruxelles 2014.

LEROY (J.), *Procédure pénale*, 4^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015.

LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), De VAREILLES-SOMMIERES (P.), Droit international privé, 10^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013.

MAINVAUD (Ph.), FENOUILLET (D.) MEKKI (M.), Droit des obligations, éd. LexisNexis, 13^{ème} éd. Paris, 2014.

MATERNE (T.), La procédure en manquement d'Etat. Guide à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, éd. Larcier, Bruxelles 2012.

MAYER (P.), HEUZE (V.), Droit international privé, 11^{ème} éd. LGDJ & Lextenso, Paris 2014.

MALAURIE (Ph.), AYNES (L.), STOFFEL, MUNCK (Ph.), Les obligations, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2013.

MAYER (L.), Actes du procès et théorie de l'acte juridique, Thèse Paris 1/ 2007, sous la direction de Loïc CADIET.

MESTRE (J.), PANCRAZI (M-E.), ARNAUD-GROSSI (I.), MERLAND (L.), TAGLIARINO-VIGNAL (N.), Droit commercial. Droit interne et aspects de droit international, 29^{ème} éd. LGDJ, Paris 2012.

MUIR WATT (H.), Droit international privé, T. 1, 3^{ème} éd. PUF, Paris 2014.

MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, réédition Flammarion, Paris 2008.

NIBOYET (M-L.), De GEOUFFRE DE LA PRADELLE (G.), Droit international privé, 5^{ème} éd. LGDJ, Paris 2015.

PIEDELIEVRE (S.), Instruments de crédit et de paiement, 7^{ème} éd. Dalloz, Paris 2012.

SAURON (J-L.), Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH, éd Gualino Lextenso, Paris 2010.

STORME (M.), Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne- *Approximation of Judiciary Law in European Union*, Dordrecht, Boston, Londres 1995.

STOUFFLET (J.), Instruments de paiement et de crédit. Effet de commerce- chèque- carte de paiement- transfert de fonds, éd. LexisNexis, Paris 2012.

SILEM A., ALBERTINI J-M. (Dir.), Lexique d'économie, 13^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014.

RICHER (L.), Droit des contrats administratifs, 8^{ème} éd. LGDJ, Paris 2012.

RIDEAU (J.), Droit institutionnel de l'Union européenne, 6^{ème} éd. LGDJ, Paris 2010.

RIPERT (G.) & ROBLOT(R.), Traité de droit commercial. T. 2, 12^{ème} éd. LGDJ, Paris 1990.

RIPERT & ROBLOT, Traité de droit commercial, 16^{ème} éd. LGDJ, Paris 2000.

ROUSSEL GALLE (Ph.), Réforme du droit des entreprises en difficulté, éd. Litec, Paris 2005.

ROUX (J.), Droit général de l'Union européenne, éd. Litec, Paris 2008.

TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.), Droit civil. Les obligations, 11^{ème} éd. Dalloz, Paris 2013.

VAN DROOGHENBROECK (J-F.), Cassation et juridiction, *iura dicit curia*, éd. Bruylant, LGDG, Bruxelles, Paris 2004.

VAN COMPERNOLLE J., SALETTI A. (Dir.), Le double degré de juridiction. Etude de droit comparé, éd. Bruylant, Bruxelles 2010.

VIANDIER (A.), Recherche de légistique comparée, éd. Springer-Verlag, Berlin Heidelberg, New York, London, Paris, Tokyo 1988.

VINCENT (O.), La gestion des débiteurs, éd. Edipro, Liège 2009.

VOINOT (D.), Droit économique des entreprises en difficulté, éd. LGDJ, Paris 2007.

VON BARDELEBEN (E.), DONNAT (F.) SIRITZKY (D.), La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen, éd. La documentation française, Paris 2012.

WALINE (J.), Droit administratif, 25^{ème} éd. Dalloz, Paris 2014.

III- Articles, chroniques et rapports scientifiques

1- Droit de l'OHADA

ABARCHI (D.), Problématique des réformes législatives en Afrique: le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit, *Penant* n° 842, janv.-mars 2003, p. 88.

ABOA (A.), Le recouvrement des créances prises en charge par l'Etat de Côte d'Ivoire: étude critique de la loi du 11 septembre 1992, *Penant* n° 826, janv.-avril 1998, p. 5.

ACLOMBESSI (I.), La solution du litige en droit OHADA,
<http://www.hamann-legal.de/upload/10Aclombessi.pdf>.

ADOMAYAKPOR (C.R.), l'article 12 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ou le talon d'Achille des créanciers *in* La revue du Palais, n°. 001, déc. 1999, p. 6.

ADJITA (A.W.), Le droit de rétention comme sûreté en droit uniforme (OHADA), *Penant* n° 844, juil.- sept. 2003, p. 302.

ADJAKA (M.), Réflexion sur le régime des nullités consacré par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, www.ohada.com, Ohadata D-11-25.

AKUETE (M.), L'injonction de payer... de la simplicité à la complexité *in Rev. de droit uniforme africain*, n°5/2011, p. 31.

AQUEREBURU (C.A.), La procédure d'injonction de payer telle qu'elle est organisée par l'Acte uniforme de l'OHADA, constitue-t-elle un recul par rapport à la loi togolaise du 20 avril 1988 ?, *Penant* n° 831, sept.-déc. 1999, p. 287.

AQUEREBURU (C.A.), L'Etat justiciable de droit commun dans le Traité de l'OHADA, *Penant* n° 832, janv.-avril 2000, p. 48.

AQUEREBURU (C.A.), La procédure contentieuse applicable devant la CCJA, www.ohada.com, Ohadata D-11-63.

ANOUKAHA (F.), La délimitation de la compétence entre la CCJA et les Cours suprêmes nationales en matière de recouvrement de créance, *Juris périodique* n° 59, juil.-déc. 2004, p. 118.

ADIDO (R.), Le domaine d'application de la commercialité par accessoire dans les systèmes OHADA et français, *Penant* n° 853, oct.-déc. 2005, p. 425.

ADEMOLA YAKUBU (J.), *Debt Recovery Procedures and Enforcement Measures: OHADA Approach and the Approach of Common Law-which is better?* p. 1, www.ohada.com/doctrine.

AGBOYIBOR (P.), OHADA: droit des affaires en Afrique *in RDAI* 1999-2, p. 228.

AGBOYIBOR (P.), OHADA: jurisprudence de la CCJA- Juge de l'exécution et juge des référés dans l'OHADA *in RDAI* 2003-2, p. 217.

ASSI (E.A.), La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA: un troisième degré de juridiction *in RIDC* 2005-4, p. 943.

ASSOGBAVI (K.), La nouvelle procédure d'injonction de payer dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *Penant* n° 829, janv.-avril 1999, p. 20.

AYANGMA AMANG (P.), Les attentes des investisseurs face aux risques juridiques et judiciaires dans l'espace de l'OHADA: témoignage et expérience de terrain *in* L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 19.

BAKO (J-B.), L'accès à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, *Les Petites Affiches* n° 192, sept. 2015, p. 71.

BALLA KALTO (A.), La problématique de l'accès à la justice au Niger, *Afrilex*, juil. 2013, p. 1.

BAKANDEJA WA MPUNGU (G.), KOLONGELE EBERANDE (D-C.), Mécanismes de recouvrement des créances et procédures individuelles d'exécution au profit des créanciers en RDC: avant et après l'entrée en vigueur du droit OHADA *in* De WOLF P. & VEROUGSTRAETE I. (Dir.), *Le droit de l'OHADA: son insertion en République démocratique du Congo*, éd. Bruylant, Bruxelles 2012, p. 279.

Banque mondiale, IFC, *Doing Business* dans les Etats membres de l'OHADA 2012, <http://français.doingbusiness.org/reports/regional-reports/ohada>.

BENKEMBOUN (L.), Quelques réflexions sur l'OHADA 10 ans après le Traité de Port-Louis, *Penant* n° 843, avril-juin 2003, p. 133.

BENKEMBOUN (L.), Sécurité juridique et investissements internationaux, *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 197.

BOUREL (P.), A propos de l'OHADA: libres opinions sur l'harmonisation des affaires en Afrique, *Recueil Dalloz* 2007-n° 14, p. 969.

BROU (K.M.), La procédure d'injonction de payer en droit ivoirien: l'apport du droit OHADA in *Recueil d'études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol. 1, *Collection horizons juridiques africains* dirigée par Jacques MESTRE, éd. PUAM, Aix-en-Provence 2010, p. 439.

BROU (K.M.), La protection des vendeurs de biens avec clause de réserve de propriété dans les procédures collectives: l'apport du Traité de l'OHADA, *Penant* n° 837, sept.-déc. 2001, p. 301.

CHIFFLOT BOURGEOIS (F.) WORMS (F.), « OHADA » in *J.-Cl. Droit international*, vol. 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2015.

CHIFFLOT-BOURGEOIS (F.), « Conclusion » in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 213.

CHIFFLOT BOURGEOIS (F), BENKEMBOUN (L), THOUVENOT (S), Pérenniser le succès de l'OHADA: pistes de réflexion, *RDAI* 2006-2, p. 229.

CISSE (A.), Introduction générale. « Pour une approche plurale du droit africain » in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE*, éd. Wolters Kluwer & CREDIJ, 2014, p. 1.

CNUCED, Rapport 2013 sur le développement économique en Afrique, intitulé: *Le commerce intra-africain: libérer le dynamisme du secteur privé*, pp. 1 ss., http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/aldcafrica2013_fr.pdf.

DIAKHATE (M.), Les procédures simplifiées et les voies d'exécution: la difficile gestation d'une législation communautaire, *Rev. sénégalaise de droit des affaires* n° 2, 3, 4, p.11 ou www.ohada.com/doctrine.

DIENG (A.), Panorama pratique du droit OHADA: quels enjeux pour les avocats ? L'exéquatour des décisions et sentences CCJA, www.ohada.com, Ohadata D-11-58.

DIALLO (B.), La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et le contentieux des Actes uniformes, *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 38.

DIALLO (B.), réflexion sur le pouvoir d'évocation de la cour commune de justice et d'arbitrage dans le cadre du Traité de l'OHADA, *Penant* n° 858, janv.-mars 2007, p. 40.

DI BETTA (V.), ALI MZALI (M.), Le levier de la puissance publique: un exemple de réponse au financement des PME en Afrique in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *Banque et Finance en Afrique. Les acteurs de l'émergence*, éd. Revue Banque, Paris 2016, p. 255.

DIOP (A.), La finance informelle en Mauritanie: fondements et évolution récente in *Rev. Finance & Common good* n° 28-29, édit. DEMBINSKI (P.H.), BONVIN (J-M), Genève 2007, p. 58.

DJOGBENOU (J.), A la recherche des principes directeurs spécifiques au procès devant la CCJA, *Penant* n° 890, janv.-mars 2015, p. 5.

DJOGBENOU (J.), L'informel et le règlement des litiges par application du droit OHADA in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 145.

DOGUE (C.), ILOKI ENGAMBA (V.), La pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA, *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 305.

DOGUE (C.), Une nouveauté déplorable : la prohibition des défenses à exécution provisoire. Actualités juridiques, *Rev. de l'AIDD* n° 28, juin 2002, p. 5 ou www.ohada.com/doctrine.

DOUMBIA (S.), Surliquidité bancaire et sous-financement de l'économie. Une analyse du paradoxe de l'UEMOA, *Rev. Tiers Monde* 2011/1, n° 205, p. 151.

FEVILIYE-DAWEY (C.I.), La problématique de l'interprétation et de l'application d'un droit commun: l'exemple du droit des affaires en Afrique francophone, *Penant* n° 847, avril-juin 2004, p. 133.

FOMETEU (J.), Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la CCJA de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation, *RDI et de droit comparé* n° 4/2008, p. 492.

FOMETEU (J.), Théorie générale des voies d'exécution OHADA in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 2056.

GATSI (J.), Le recouvrement des créances bancaires en droit OHADA in J. GATSI (Dir.), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, éd. PUA, Yaoundé 2006, p. 129.

GADJI (A.), L'accès à la justice entre quête, requête et conquête: quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire in F. HOURQUEBIE (Dir.), *Quel service public pour la justice en Afrique francophone*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 95.

GONCALVES (V.), Les voies d'exécution in L. CADIET (Dir.), Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 117.

GNOOUIMBA (U.M.), Le dilatoire à l'ère de l'injonction de payer OHADA et des tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire, www.ohada.com, Ohadata D-15-15.

GUYON (Y.), Conclusion in *Les Petites Affiches* n° 205, oct. 2004, p. 13.

HOUNBARA KAOSSIRI (L.), Le régime procédural de l'autorité de la chose jugée en procédure civile camerounaise: réflexion sur une évolution jurisprudentielle de la cour suprême à partir d'un arrêt de la CCJA, *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 449.

IBONO ULRICH (A.), L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA, *Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 80.

IPANDA (F.), L'arrêt Epoux Karnib: une révolution ? question d'interprétation, p. 1, www.ohada.com/doctrine ou *Rev. camerounaise du droit des affaires* n° 10, janv.-mars 2002.

IPANDA (F.), Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (A la lumière de quelques décisions récentes), p. 1, www.ohada.com, Ohadata D-02-01 ou *Rev. camerounaise du droit des affaires* n° 6, janv.- mars 2001.

ISSA-SAYEGH (J.), Réflexions et suggestions sur la mise en conformité du droit interne des Etats parties avec les actes uniformes de l'OHADA et réciproquement, www.ohada.com/doctrine ou *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 6.

ISSA-SAYEGH (J.), La certification des actes des personnes qui ne peuvent ou ne savent signer, Congrès des Barreaux francophones, Dakar, avril 1990 in *Le Barreau de France*, n° 270, p.18 ou *Penant*, janv.-mars 1991, p. 111.

ISSA-SAYEGH (J.), POUGOUE (P-G.), L'OHADA: défis, problèmes et tentatives de solutions, *Rev. de droit uniforme* 2008, p. 455.

ISSA-SAYEGH (J.), Six questions-réponses sur la procédure d'injonction de payer, p. 1 s., www.ohada.com/doctrine.

JOHNSON (K.L.), L'adaptation des magistrats et des professionnels au Traité de l'OHADA in *L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontière*, Actes du congrès international de Washington 26-28 avril 2006, éd. Juridiques et techniques, Paris 2007, p. 149.

JIOGUE (G.), Vente commerciale en droit de l'OHADA in POUGOUE P-G. (Dir), *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, éd. Wolters Kluwer & CREDIJ, Bruxelles, Cotonou 2014, p. 2105.

KENGUEP (E.), FOKOU (E.), L'infraction d'atteinte au patrimoine des entreprises publiques et parapubliques dans l'espace OHADA, *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 157.

KENFACK DOUAJNI (G.), L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA, p. 1, www.ohada.com, Ohadata D-08-48.

KENFACK DOUAJNI (G.), Suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA, www.ohada.com, Ohadata D-04-01.

KENFACK (H.), Les immunités de juridiction et d'exécution de l'Etat et de ses émanations en tant qu'acteurs du commerce international, p. 1, www.ohada.com, Ohadata D-08-02.

KENFACK (P.E.), Les obstacles juridiques à l'exécution des décisions de justice au Cameroun *in* F. HOURQUEBIE (Dir.), Quel service public pour la justice en Afrique francophone, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 177.

KIRSCH (M.), Dixième anniversaire de la signature du Traité concernant l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *Penant* n° 845, oct.-déc. 2003, p. 389.

KITETE LOSAMBA (M.), Premières applications de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en République Démocratique du Congo: cas des tribunaux de commerce de la ville-province de Kinshasa, *Rev. ERSUMA* n° 4, sept. 2014, p. 397.

KOLONGELE EBERANDE (D-C.), Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ?, www.ohada.com/doctrine.

KOM KAMSU (M.), Les États parties à l'OHADA et la sécurisation des entreprises commerciales, *Rev. de droit uniforme* 2010, p. 73.

KUATE TAMEGHE (S.S.), Les pouvoirs du débiteur sur les biens saisis : une lecture à partir du système OHADA des voies d'exécution, *Rev. de droit international et de droit comparé* 2007-2, p. 203.

LABITEY (D.), Prévention et traitement des difficultés des entreprises dans l'espace OHADA: les intérêts en présence *in Les mercuriales-info* n° 030, juil. 2004, Lomé, p. 1.

LABITEY (D.), Les restrictions aux droits des créanciers titulaires de sûretés réelles dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif *in Les mercuriales-info* n° 028, mars 2004, Lomé, p. 1.

LANDZE (D.), La place de l'acte extrajudiciaire dans les procédures simplifiées de recouvrement, p. 1, www.ohada.com/doctrine.

LENDONGO (P.), Les statistiques de la CCJA en matière contentieuse, arbitrale et consultative en 10 ans de fonctionnement, *Rev. de droit uniforme africain* n° 3/2010, p. 62.

Le Bars (B.), L'OHADA, instrument juridique de sécurisation des affaires ? <http://lecercle.lesechos.fr/economie-societe/international/afrique/221182742/ohada-instrument-juridique-securisation-affaires>.

LEBON KALERA (M.), La simplicité et la rapidité du recouvrement des créances sous OHADA: échec en République Démocratique du Congo, *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 341.

LECERF (M.) & BOISSEAU CHARTRAIN (O.), Quel avenir pour les succursales des sociétés étrangères dans l'OHADA, *Penant* n° 837, sept.-déc. 2001, p. 337.

LE NOIR (A.), Le financement bancaire des PME-TPE en Afrique in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *Banque et Finance en Afrique. Les acteurs de l'émergence*, éd. *Revue Banque*, Paris 2016, p. 275.

LOHOUES-OBLE (J.), L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique, *RIDC* 1999-3, p. 543.

LOUZIR (S.), BESBES (O.), La réforme du régime juridique des succursales des sociétés étrangères en droit des sociétés commerciales OHADA, *Rev. juridique et fiscale d'Afrique Francophone (Deloitte)* n° 2, nov. 2014, p. 8.

MBA-OWONO (Ch.), A la recherche du régime juridique d'un instrument de crédit institué par le droit OHADA: le bordereau de gage des stocks, *Penant* n° 891, avril-juin 2015, p. 189 s.

MBAYE (K.), L'histoire et les objectifs de l'OHADA, *Les Petites Affiches* n° 205, oct. 2004, p. 4.

MBAYE (A.A.), Le rôle du secteur informel pour la croissance, l'emploi et le développement, Rapport préparé pour l'Organisation internationale de la Francophonie, p. 1, http://www.francophonie.org/IMG/pdf/secteur_informel_emplois_et_transformation_structur_elle.pdf.

MAIDAGI (M.), Le défi de l'exécution des décisions de justice en droit de l'OHADA, *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 176.

MBARGA (A.), Pour la généralisation des tribunaux de commerce dans la zone OHADA et l'adoption d'un Acte uniforme portant organisation des juridictions et de la procédure commerciale, *Penant* n° 882, Janv.-mars 2013, p. 28.

MASAMBA (R.), L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique, *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 137.

MASAMBA (R.), Réflexion pour une meilleure application substantielle du droit OHADA in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 175.

MENSAH ATTOH (K.S.), L'Afrique et la cyberjustice, *Rev. ERSUMA*, n° spécial IDEF, mars 2014, p. 189.

MEYER (P.), La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA, *Penant* n° 855, avril-juin 2006, p. 151.

MEYER (P.), La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone, p. 1, www.ohada.com, Ohadata D-05-53.

MILINGO ELLONG (J.J.), Le protêt et la protection des porteurs des effets de commerce dans la zone CEMAC in *Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 233.

MONEYANG (S.N.), Scolie sur quelques points du formalisme de l'exécution des décisions de justice non répressives en droit OHADA, *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 417.

MUKA TSHIBENDE (L-D.), La sécurité juridique et judiciaire issue du droit OHADA in *Recueil d'études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol. 1, collection Horizons juridiques africains dirigée par Jacques MESTRE, éd. PUAM, Aix-en-Provence 2010, p. 13.

NAHM-TCHOUGLI (G.), L'immunité d'exécution ou de saisie des entreprises publiques dans l'espace OHADA, *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, n° 6/2005, p. 574.

NDAM (I.), La coordination de souverainetés dans l'espace OHADA, *Penant* n° 878, Janv.-Mars, 2012, p. 53.

NDAM (I.), L'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la Cour commune de justice et d'arbitrage in *Rev. ERSUMA* n° 3, sept. 2013, p. 113.

NDAM (I.), La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA, *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 83.

NDOYE (D.), OHADA: Mythe ou réalité, droit uniformisé pour l'exécutif et justice judiciaire supranationale entre Etats indépendants in *Le droit de savoir* 1999-6, p. 9.

NDZUENKEU (A.), Le règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA fait peau neuve, *RIDP/IJPL* vol. 4, 2014/n° 2, p. 236.

NEMEDEU (R.), Chronique de droit comparé sur la jurisprudence de l'OHADA in *RTD.com*, janv.-mars 2014, p. 221.

NGANKO (D.), La saisie-appréhension in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1719.

NGWE (M-A.), L'application des Actes uniformes de l'OHADA au Cameroun, *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 92.

NGANDO (B.A.), L'exécution forcée des obligations entre Indigènes et Européens au Cameroun sous mandat français (1922-1946) in F. ANOUKAHA, A.D. OLINGA (Dir.), *L'obligation, Etudes offertes au Professeur P-G. POUGOUE*, éd. L'Harmattan Cameroun 2015, p. 565.

NGONO (V.C.), Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA, *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 197.

NGOUMTSA ANOU (G.), Brèves notes sur l'évolution du contentieux de l'impayé devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA *in* Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional: les expériences de l'Europe et de l'OHADA, Actes du colloque de Lyon du 27 mai 2010, organisé par le Club OHADA Rhône-Alpes, l'Université Jean Moulin Lyon III, le Barreau de Lyon et l'École des Avocats de la région Rhône Alpes, RDAI n° 5/2012, p. 619.

NJEUFACK TEMGWA (R.), Saisies conservatoires *in* P-G. POUGOUE (Dir.), Encyclopédie du droit OHADA, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1745.

OLIVEIRA (A.J.), L'injonction de payer *in* *Actualités juridiques*, n° 50/2005, p. 263 ou www.ohada.com, Ohadata D-08-103.

OLIVEIRA (A.J.), SEREKOÏSSE-SAMBA (M.), Pistes pour une meilleure application processuelle du droit OHADA *in* CADIET L. (Dir.), Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA, éd. de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Paris 2013, p. 169.

ONANA ETOUNDI (F.), La simplification du recouvrement de créances et des voies d'exécution: mythe ou réalité ? p. 1, <http://www.ohada.com/fichiers/newsletters/696/Dossier-Pedagogique.pdf>.

ONANA ETOUNDI (F.), Le régime juridique des nullités des actes de procédure dans l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, www.institut-idef.org/Le-regime-juridique-des-nullites.html.

ONANA ETOUNDI (F.), La cyber justice au service des opérateurs africains et arabes : état du contentieux civil africain, *Rev. ERSUMA*, n° spécial IDEF, mars 2014, p. 179.

OUATTARA (A.), La jurisprudence Epoux Karnib ou le glas des articles 180, 181 et 228 nouveaux du Code de procédure civile ivoirien, p. 1, www.ohada.com/doctrine.

OUATTARA (A.), De nouvelles tendances pour l'ordre public en droit international privé, *Penant* n° 876, Juil.-sept. 2011, p. 323.

PAILLUSSEAU (J.), Le droit de l'OHADA. Un droit très important et original, *La semaine juridique, Entreprise et affaires* n° 5, 2004, p. 2.

PAILLUSSEAU (J.), L'Acte uniforme sur le droit des sociétés, *Les Petites Affiches* n° 205, oct. 2004, p. 13.

PEKASSA NDAM (G.M.), La gratuité du service de la justice en Afrique: le cas du Cameroun *in* F. HOURQUEBIE (Dir.), Quel service public pour la justice en Afrique francophone, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 123.

SANTOS (P.A.), L'injonction de payer in *Rev. africaine de droit, d'économie et de développement*, vol. 1/n° 6/2005, p. 471.

SAMA BOTCHO (A.T.), Les entraves à l'exécution par l'huissier des décisions de justice, *Rev. togolaise des sciences juridiques* n° 0000, janv.-juin 2011, p. 97.

SAWADOGO (F.M.), Les 20 ans de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) in L. CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique: le cas de l'OHADA*, Travaux de l'association pour l'efficacité du droit et de la justice dans l'espace OHADA, éd. IRJS, Paris 2013, p. 31.

SAWADOGO (H.), L'application des Actes uniformes OHADA par les juridictions nationales du Burkina Faso, *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 71.

SALL (A.), Le recouvrement des créances bancaires en Mauritanie: entre logique économique et logique judiciaire, *Penant* n° 839, avril- juin 2002, p. 168.

SAMB M. (Dir.), Etude sur les difficultés de recouvrement des créances dans l'espace UEMOA: cas du Bénin, du Burkina-Faso, du Mali et du Sénégal, Rapport final, édit. OHADA & Trustafrica, Porto- Novo 2012.

SENDE (A.), La nouvelle injonction de payer, p. 1, www.ohada.com, Ohadata D-07-45.

SIDIBE (A.Y.), Réflexions sur la pratique malienne (tribunal de commerce) en matière d'injonction de payer, p. 1, www.ohada.com/doctrine.

SOH (M.), Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne payer ses dettes, p. 1, www.ohada.com, Ohadata D-08-27.

SOW (O.), Banque africaine et justice in D. SAIDANE, A. LE NOIR (Dir.), *Banque et Finance en Afrique. Les acteurs de l'émergence*, éd. Revue Banque, Paris 2016, p. 235.

SOUOP (S.), Pour qui sonne le glas de l'exécution provisoire ? p. 3, www.ohada.com/doctrine.

TADJUDJE (W.), Le cautionnement mutuel et l'inclusion financière en Afrique, *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, p. 259.

TATY (G.), L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon, *Penant* n° 838, janv.-mars 2002, p. 94.

TCHAKOUA (J-M.), L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA: regard sur une construction inachevée à partir du cadre camerounais, *Rev. africaine des sciences juridiques*, Université de Yaoundé II, vol.6, n° 1/2009, p. 1.

TCHANTCHOU (H.) & NDZUENKEU (A.), L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA, *Penant* n° 850, janv.-mars 2005, p. 47.

TIGER (Ph.), Les procédures collectives après la cessation des paiements en droit harmonisé de l'OHADA, *Les Petites Affiches* n° 2, oct. 2004, p. 35.

TSESA (G.), Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA, *Rev. ERSUMA* n° 6, janv. 2016, pp. 51.

TWENGEMBO, Injonctions de payer, de délivrer ou de restituer *in* P-G. POUGOUE (Dir.), Encyclopédie du droit OHADA, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1010.

TWENGEMBO, Procédures simplifiées, *Juris périodique* n° 58, avril-juin 2004, p. 87, www.ohada.com/doctrine.

VEROUGSTRAETE (I.), La Cour de commune de justice et d'arbitrage: missions juridictionnelles *in* De WOLF P. & VEROUGSTRAETE I. (Dir.), Le droit de l'OHADA: son insertion en République démocratique du Congo, éd. Bruylant, Bruxelles 2012.

VOGL (Th.), La lutte contre la corruption: condition essentielle pour la réussite de l'OHADA, *Penant* n° 867, avril-juin 2009, p. 206.

WAMBA MAKOLLO (G.G.), La procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales: l'injonction de payer dans le Traité OHADA (sa pratique quotidienne au Cameroun), *Penant* n° 830, mai-août 1999, p. 135.

WAMBO (J.), Les récents développements de la jurisprudence communautaire OHADA en matière d'injonction de payer, *Jurifis Infos* n° 13, nov.-déc. 2013, p. 63 ou www.ohada.com, Ohadata D-14-06.

WAMBO (J.), Bref aperçu du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA tel que modifié le 30 janvier 2014 à Ouagadougou, *Rev. ERSUMA* n° 4, sept. 2014, p. 437.

YAWAGA (S.), La politique criminelle de l'OHADA *in* P-G. POUGOUE (Dir.), Encyclopédie du droit OHADA, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1382.

2- Droits étrangers: droits nationaux européens et droit de l'Union européenne

ALFREDO (P.), Injonction de payer et procédures spéciales de recouvrement des créances en droit comparé franco-espagnol, *La semaine juridique, Entreprise et Affaires* n° 23, juin 2002, p. 945.

AMRANI MEKKI (S.), « Présentation générale » *in* L. CADIET, D. LORIFERNE (Dir.), La réforme de la procédure d'appel, éd. IRJS, Paris 2011, p. 15.

AUDIT (M.) La compatibilité du principe de l'autonomie procédurale avec l'édification de l'espace judiciaire européen *in* J. DUTHEIL de la ROCHERE (Dir.), *L'exécution du droit de l'Union, en mécanismes communautaires et droit nationaux*, éd. Bruylant, Bruxelles 2009, p. 253.

AUGAGNEUR (L-M.), Application dans le temps et dans l'espace de la LME sur la réduction des délais de paiement impératifs, *JCP E* n° 45-46, 6 nov. 2008, p. 20.

ARONICA (Ch.), Délai et retards de paiement dans les relations commerciales après l'adoption de la loi LME, *Les Petites Affiches* n° 34, fév. 2009. p. 3 s.

BAZIN (E.), ROUSSEL, Délai de forclusion et injonction de payer, *Gaz. Pal.* 1995, p. 19.

BALBI (C.E.), Injonction de payer: le modèle italien in *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 171.

BALK-BAZOT (U.), Recouvrement des créances en Allemagne, *Dalloz affaires* n° 134, 15 oct. 1998, p. 1614.

BALASTER (P.), SENN (D), Les expériences des PME en cas de poursuite pour dettes et faillite in *La Vie économique*, *Rev. de politique économique* n° 1/ 2004, p. 61.

Banque de France, Rapport annuel 2013 de l'Observatoire des délais de paiement, https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/observatoire-delaiss-de-paiement-rapport-2013.pdf.

BELTZ (K-H.), Les différences de la procédure d'injonction de payer en droit allemand et français, *Les Petites Affiches* n° 29, 6 mars 1992, p. 11.

BERTHE (A.), L'impact du Règlement Bruxelles I bis sur les règlements TEE, IPE et RPL in E. GUINCHARD (Dir.), *Le nouveau Règlement Bruxelles I bis. Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, éd. Bruylant, Bruxelles 2014, p. 295.

BISSIEUX (J-J.), CUISINIER (V.), Les voies d'exécution à l'épreuve des procédures collectives, *Procédures*, août-sept. 2008, p. 29.

BRÖMMELMEYER (Ch.), JEULAND (E.), SERAFIMOVA (M.), Directive private enforcement: l'Union européenne dépasse-t-elle les bornes ? *JCP G.* n° 12, 23 mars 2015, p. 555.

CASAL (N.), Recouvrement des chèques impayés: une histoire tourmentée, *Droit et procédures* n° 4, juil.-août 2002, p. 212.

CASSON (Ph.), Deux ans...de procédure d'injonction de payer (janvier 2014 - décembre 2015), *Procédures*, mars 2016, p. 6.

CARRIAT (J.), Instruments de recouvrement de créances: premier bilan d'application in M. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT, D. VOINOT (Dir.), *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 103.

CHARDON (M.), AIDANS (G.), BLUM (F), KIBAKALA (A.), STOICA (A.), *Prémices à des normes mondiales en matière de signification des actes in Sue COLLINS, Léo NETTEN, Bernard MENUT (Dir.), L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontière, Actes du congrès international de Washington, 26-28 avril 2006, éd. Juridiques et techniques, Paris 2007, p. 81.*

CHAINAIS (C.), TAPIE (G.), *L'injonction de payer: maniement et remaniements, Recueil Dalloz 2009, n° 13, p. 860.*

CHEVALIER (P.), *La nouvelle cartographie des voies ouvertes pour la reconnaissance ou l'exécution en France des décisions étrangères. L'office du juge de l'exequatur, l'ordre public et le portulan, Rev. critique de DIP/1, janv.-mars 2014, p. 1.*

Commission européenne, *Best project on restructuring, bankruptcy and fresh start*, Rapport final du groupe d'experts, septembre 2003,
http://ec.europa.eu/enterprise/entrepreneurship/support_measures/failure_bankruptcy/pdf_final_report/failure_final_fr.pdf.

Commission européenne, *Rapport au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure d'injonction de payer*, COM/2015/0495 final, Bruxelles, le 13/10/2015,
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM%3A2015%3A495%3AFIN>.

Commission européenne, *Rapport au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges*, COM(2013) 795 final, Bruxelles, le 19.11.2013,
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52013DC0795>.

Commission européenne, *Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance*, 2002, 746 final, <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33212.htm>.

CORREA DELCASSO (J.P.), *La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer*, *RIDC* 2005-1, p. 145.

CORREA DELCASSO (J.P.), *Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux*, *RIDC* 2001-1, p. 61.

CORREA DELCASSO (J.P.), *La procédure d'injonction de payer en Espagne in Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 235.

COTTIN (V.M.), *La Cour de cassation se dote d'une procédure d'admission des pourvois en cassation*, *D.* 2002, I, p. 748.

DALLEVES (L.), De la prison pour dettes au *fresh start* du débiteur in La défaillance de paiement, Retard et défaut de paiement, publié sous la direction de FOEX (B), éd. des Universités de Fribourg 2002, p. 3.

DAUCHY (S.), SERINET (Y-M.), Notion et fonction des voies de recours in CADIET L., DAUCHY Serge, HALPERIN (Dir.), Itinéraires d'histoire de la procédure civile. Regard français, éd. IRJS, Paris 2014, p. 109.

De LEVAL (G.), GEORGES (F.), MATRAY (J.), Le passage transfrontalier du titre exécutoire in L'efficacité de la justice civile en Europe, éd. Larcier, Bruxelles 2000. p. 165.

De LEVAL (G.), GEORGES (F.), La saisie-arrêt bancaire dans l'Union européenne in L'efficacité de la justice civile en Europe, éd. Larcier, Bruxelles 2000, p. 185.

De LEVAL (G.), La procédure sommaire d'injonction de payer et l'espace européen in *Rev. de la faculté de droit de Liège* 2003-3, éd. Kluwer, p. 405.

De LEVAL (G.), Les ressources de l'inversion du contentieux in L'efficacité de la justice civile en Europe, éd. Larcier, Bruxelles 2000.

De FREITAS (J.L.), L'injonction de payer dans la loi portugaise in *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 219.

De MONTTEYNARD (G.), Le choix des juges par les commerçants in Rapport de la Cour de cassation 2001, La documentation française 2002, p. 291.

De SABA (A.A.), Le droit uniforme du recouvrement des créances transfrontalières en Europe in L'harmonisation internationale du droit, éd. Schulthess, Genève 2007, p. 475.

De TEJADA (M.L.), D'AVOUT (L.), Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer, *Rev. critique DIP* n° 4, oct.-déc. 2007, p. 716.

Delmas-Goyon Pierre (Dir.), Le juge du 21ème siècle. Un citoyen acteur, une équipe de justice, Rapport final au ministère de la justice française, déc. 2013, http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf.

DESDEVISES (Y.), Le titre exécutoire requis, *Procédures*, août-sept. 2008, p. 3.

D'AVOUT (L.), La refonte du règlement Bruxelles I (règlement UE n° 1215/2012 du 12 décembre 2012), *Recueil Dalloz* 2013, p. 1014.

DERO-BUGNY (D.), « Le livre vert » de la Commission européenne, *RTDeur.* n° 1, janv.-mars 2005, p. 81.

DION (E.), LEBAUDY (M.), La procédure simplifiée de l'injonction de payer, *Infostat Justice* n° 137, nov. 2015, p. 1.

DINTILHAC (J-P.), Le développement d'un droit de procédure civile commun en Europe in *Rev. de droit suisse* n° 2, janv. 2005, p. 157.

DOUCHY-OUDOT (M.), La reconnaissance transfrontalière des titres exécutoires, *Procédures*, juin 2006, p. 29.

DOUCHY-OUDOT (M.), La force exécutoire à dimension européenne, *Procédures*, août-sept. 2008, p.14.

DU PARC (J.), Le recouvrement des créances dans la vie de l'avocat dit « d'affaires », *Procédures*, août-sept. 2008, p. 26.

ERVO (L.), *Order for payment in Finland in Orders for Payment in the European Union*, éd. *Kluwer Law International, The Hague, London, New York* 2001, p. 121.

Etude ALTARES sur les comportements de paiement des entreprises en France et en Europe : 1er semestre 2014, <http://www.altares.fr/etudes/comportements-paiement-entreprises-en-france-en-europe-1er-semestre-2014/>.

FARRANTS (R.), Recouvrement de créances au Royaume-Uni, *Dalloz affaires* 1998, n° 135, p. 1669.

FERRAND (F.), La procédure d'injonction de payer en droit français in *Orders for Payment in the European Union*, éd. *Kluwer Law International, The Hague, London, New York* 2001, p. 131.

FERRAND (F.), La future injonction de payer européenne, *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2004, p. 319.

FERRAND (F.), L'injonction de payer européenne est arrivée !, *Droit et procédures* n° 2, mars-avril 2007, p. 66.

FERRERI (S.), Le juge national et l'interprétation des contrats internationaux, *RIDC* 2001-1, p. 29.

FONTES (I.), Recouvrement de créances en Espagne, *Dalloz affaires* 1998, n° 134, p.1620.

FRAUD (E.), La notion de transfert de créance in *Rev. de la recherche juridique* 1998-3, éd. PUAM, Aix -en- Provence 1998, p. 817.

FREUDENTHAL (M.), *Orders for payment in the Netherlands in Orders for Payment in the European Union*, éd. *Kluwer Law International, The Hague, London, New York* 2001, p. 201.

FRICERO (N.), Le droit européen à l'exécution des jugements, *Droit et procédures* n° 1, janv. 2001, p. 6.

FRIDEN (H.), *The Order for Payment and Summary Proceedings in Sweden in Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 249.

GARAPON (A.), PERDRIOLLE (S.), BERNABE (B.), KADRI (C.), La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^{ème} siècle, Rapport de IHEJ au ministère de la justice française, mai 2013, http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2013/07/rapport_office_du_juge_mai_2013.pdf.

GAUDEMET-TALLON, KESSEDJIAN, La refonte du règlement de Bruxelles I, *RTDeur.*, n° 3, juil.-sept. 2013, p. 435.

GILLIERON (P-R.), Le titre exécutoire in *BISchK* 2005, p. 41.

GERBAY (Ph.), Le titre exécutoire provisoire et le recouvrement des créances, *Procédures*, août-sept. 2008, p. 5.

GORCHS (B.), La médiation dans le procès civil: sens et contresens. Essai de mise en perspective du conflit et du litige in *RTD.civ.*, juil.-sept. 2003, p. 409.

GUINCHARD Serge (Dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée: Rapport de la commission sur la répartition des contentieux*, éd. La documentation française, Paris 2008.

GUINCHARD (E.), Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ?, chronique « Espace judiciaire civil et européen », *RTDeur.* n° 2, avril-juin 2013, p. 479.

GUINCHARD (E.), Le Règlement des petits litiges: un premier bilan plutôt décevant in M. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT, D. VOINOT (Dir.), *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, éd. Larcier, Bruxelles 2013, p. 65.

GUINCHARD (E.), L'injonction de payer européenne à la recherche de son succès, *Droit et Procédures* n° 10, nov. 2010, p. 46.

GUINCHARD (E.), L'Europe, la procédure civile et le créancier: l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges, *RTD. Com*, n° 3, juil.-sept. 2008, p. 465.

HOONAKKER (Ph.), L'exécution immobilière en Europe: entre tradition et modernité, quelle saisie immobilière pour demain, *Droit et procédures* n° 2, mars-avril 2005, p. 68.

HOUALI (L.), Le recouvrement transfrontalier des créances: nécessité d'un droit européen de l'exécution forcée, *Gaz. Pal.*, n° 51 à 52/ 2009. p. 18.

HUGON (Ch.), MENUT (B.), Les enjeux du recouvrement des créances, *Droit et procédures* n° 2, mars-avril 2005, p. 69.

ISNARD (J.), HECTOR (D.), Les deux visages de l'esquisse d'un droit de l'exécution dans l'Union européenne: l'exequatur simplifié et le titre exécutoire européen, *Droit et procédures* n° 1, janv. 2001, p.11.

JOLOWICZ (J.A.), *Order for Payment: English Law in Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 115.

JULIEN (P.), Les injonctions de payer, *Recueil Dalloz* 1963, chr. p. 158.

LAGARDE (X.), Réformer l'injonction de payer, *JCP G.* n° 30, juil. 2008, p. 17.

LARONDE-CLERAC (C.), La pratique jurisprudentielle des nullités en procédure civile, *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2004, p. 309.

LAPORTE (Ch.) Réforme de la saisie immobilière et de la distribution du prix de vente de l'immeuble, *Procédures*, août-sept. 2006, p. 4 s.

LAPORTE (Ch.), La nouvelle saisie immobilière: première approche du décret du 27 juillet 2006, *Procédures*, nov. 2006, p. 4.

LEVY (M.), CHRISTENSEN (A.), *Orders for Payment in Danmark in Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 105.

LEGROS (Ch.), Les procédures d'insolvabilité en Belgique, *Les Petites Affiches* n° 58, mars 2005, p. 12.

L'exécution des décisions des juridictions civiles de première instance, Etude de législation comparée du service des études juridiques du Sénat français, n° LC 123/ juin 2003, <http://www.senat.fr/lc/lc123/lc123.pdf>.

LE CORRE (P-M.), Faut-il encore payer ses dettes dans le droit des entreprises en difficulté, *Les Petites Affiches* n° 63, mars 2006, p. 9.

LIGOT (F.), Le pouvoir de conciliation du juge, la médiation et l'autorité des accords *in Annales de droit Louvain* n° 1/1996, p. 71.

LIENHARD (A.), Sauvegarde des entreprises: présentation du décret d'application n° 2005-1677 du 28 décembre 2005, *Recueil Dalloz*, 2006, n° 2, p. 150.

MARJAULT (Y.), Le renouveau proche de la cession de créance à titre de garantie, *Banque & Droit*, n° 123, janv.-fév. 2009, p. 9.

MARTIN (R.), Quand la graine ne meurt...de conciliation en en médiation, *JCP G.* 1996, I, 3977.

MASSIMO (A.), Recouvrement de créances en Italie, *Dalloz affaires* 1998 n° 135, p.1670.

MARTELLO (C.), Stratégie procédurale et le paiement des dettes, *Les Petites Affiches* n° 63, mars 2006, p. 56.

MARTROYE de JOLY (J.), Recouvrement de créances en Belgique, *Dalloz affaires* 1998 n° 134, p.1618.

MOREAU (A.), L'exécution provisoire, un avantage dangereux pour le créancier poursuivant, *D.* 2006, p. 524.

NORMAND (J.), Le titre exécutoire européen, *Droit et procédures* n° 6, nov.-déc. 2002, p. 331.

NKURIKIYE (F.), Peut-on financer les pauvres ? Les défis de la microfinance, *Rev. Finance & Bien Commun*, winter-hivers 2005-2006, n° 23, édit. DEMBINSKI (P.H), BONVIN (M.), Genève, p. 116.

NIKOLOPOULOS (G.), *Order for Payment in Greece in Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 165.

NOURISSAT (C.), Premières analyses du règlement de « refonte » de «Bruxelles I », <http://www.gdr-elsj.eu/2013/01/11/cooperation-judiciaire-civile/premieres-analyses-du-reglement-de-refonte-de-bruxelles-i/>.

NOURISSAT (C.), Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *Europe-Rev. Lexisnexis Jurisclasseur* n° 5, mai 2007, p. 4.

NOURISSAT (C.), Le règlement (CE) n° 805/ 2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création du titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *Procédures*, août-sept. 2005, p. 8.

NOURISSAT (C.), Directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *Procédures* n° 11/2008, p. 8.

OPPETIT (B.), Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique, *Justice* n° 1, janv.-juin 1995, p. 56.

PANNEAU (F.) & MOURLAQUE (C.), L'exequatur étrangère en matière civile et commerciale: mode d'emploi, *Procédures*, mars 2005, p. 9.

PAYAN (G.), Faut-il encore payer ses dettes ? Réponse en droit international privé communautaire, *Les Petites Affiches* n° 63, mars 2006, p. 21.

PAULY (O.), L'injonction de payer dans le Grand-Duché du Luxembourg in *Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 191.

PERROT (R.), L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense *in* M-T. CAUPAIN, G. De LEVAL (Dir.), L'efficacité de la justice civile en Europe, éd. Larcier, Bruxelles 2000, p. 417.

PERROT (R.), L'injonction de payer, Conférence de Poitiers, mars 1980.

PERROT (R.), Injonction de payer et mesure conservatoire ou un accouplement inattendu, *Procédures*, mars 2005, p. 7.

PERROT (R.), L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) *in* Justice et droits fondamentaux. Etudes offertes à Jacques NORMAND, éd. Litec, Paris 2003, p. 387.

RACINE (J-B.), Présentation de la Directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *Rev. Europe* 2008, n° 12, p. 4.

Rapport *European Payment Index* 2014,
http://www.intrumjustitia.fr/fichiers/20060628_DP_EPI_Intrum_Justitia.pdf.

RECHBERGER (W.H.), KODEK (G.E.), *Das Mahnverfahren in Mitgliedsstaaten der EU Generalbericht in Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 1.

RECHBERGER (W.H.), KODEK (G.E.), Suggestions pour une injonction de payer européenne *in Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 64.

SAINTOURENS (B.), La saisie des avoirs bancaires, *Procédures*, août-sept. 2008, p. 41.

SCHILLER (S.), L'effacement des dettes permet-il un nouveau départ ? Comparaison franco-américaine, *RIDC* 2004-3, p. 655.

SCHAACK (L.), Recouvrement de créances au Luxembourg, *Dalloz affaires* 1998, n° 135, p.1673.

SEFFERT (M.C.), De l'examen des requêtes en matière de procédure dite d'injonction de payer, *Les Petites Affiches* n° 68 du 28-30 mai 1966, p. 46.

SINOPOLI (L.), Un éclairage empirique, la baisse du contentieux de l'impayé en matière contractuelle devant les tribunaux français *in* Comment recouvrer efficacement les créances dans un espace régional: les expériences de l'Europe et de l'OHADA, Actes du colloque de Lyon du 27 mai 2010, organisé par le Club OHADA Rhône-Alpes, l'Université Jean Moulin Lyon III, le Barreau de Lyon et l'Ecole des Avocats de la région Rhône Alpes, *RDAI* n° 5/2012, p. 612.

SERVERIN (E.), Des procédures de traitement judiciaire des demandes de faible importance ou incontestées dans les droits des Etats membres de l'Union européenne, Cachan 2001.

SORDET (C.), Exécution immédiate: les avocats débattent du rapport Magendie, *Les Petites Affiches*, 27 Oct. 2004, p. 3.

SOULARD (Th.), La réforme de la signification, *Procédures*, juin 2006, p. 11.

STOUFFLET (J.), Propos sur la transmission des créances in Etudes dédiée à Alex WEILL, Dalloz-Litec, Paris 1983, p. 511.

ULRIKE BALK-BAZOT, Recouvrement de créances en Allemagne, *Dalloz affaires* 1998, n° 134, p. 1614.

TAISNE (J.-J.), La réforme de la procédure d'injonction de payer (commentaire des articles 1405 à 1425 du nouveau code de procédure), *Recueil Dalloz Sirey* 1981, chr. 319.

TARZIA (G.), Les titres exécutoires et le recouvrement des créances dans l'Union européenne in *Rev. de la faculté de droit de Liège* 1995-2, p. 383.

THERY (Ph.), La saisie des valeurs mobilières et des droits d'associés, *JCP E.* 1993, I, 239.

VAN MELLAERT (G.E.), *Order for Payment under Belgian Law in Orders for Payment in the European Union*, éd. Kluwer Law International, The Hague, London, New York 2001, p. 91.

VAN RIJN (T.), Non-exécution des arrêts de la Cour de justice par les Etats membres in *Cahier de droit européen* n° 1-2/2008, p. 83.

Vers une procédure d'injonction de payer européenne, articles des Greffiers associés du Tribunal de commerce de Paris, Mars 2006,
http://www.greffe-tc-paris.fr/international/doc/injonction_payer0306.pdf

IV- Tables des décisions consultées

1- Arrêts de la CCJA, des cours suprêmes et des juridictions de fond nationales d'Afrique

CCJA, arrêt n° 044/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 043/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 041/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 050/2016 du 25 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence

CCJA, arrêt n° 050/2016 du 25 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 042/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 045/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 040/2016 du 03 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 046/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 047/2016 du 18 mars 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 021/2016 du 18 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 018/2016 du 18 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 019/2016 du 18 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 025/2016 du 25 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 029/2016 du 25 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 034/2015 du 23 avril 2015, aff. *SOTRA c/ SIPA*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 060/2015 du 27 avril 2015, aff. *Entreprise LE GITE c/ Sté. NECSO CUBIERTAS*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 075/2015 du 29 avril 2015, aff. *Sté. de Gestion et l'Aéroport de Conakry-Gbessia dite SOGEAC c/ Mr. Sory DOUMBOUYA*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 080/2015 du 29 avril 2015, aff. *KABORE John BOUREIMA & Autres c/ Sté. CORI Sarl.*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 076/2015 du 29 avril 2015, aff. *Abdoulaye DIENG c/ Sté. TRANSSENE*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 063/2015 du 29 avril 2015, aff. *Banque Islamique de Guinée c/ Sté. AFRICOF*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 062-2/2015 du 29 avril 2015, aff. *MOUSTAPHA THIAM c/ NSOA COLGATE PALMOLIVE*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 061/2015 du 27 avril 2015, aff. *Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) c/ Sté. Robert Pinchou SA*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 045/2015 du 27 avril 2015, aff. *SOCRES c/ Sté. IMMO Conseil*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 064/2015 du 29 avril 2015, aff. *SGBG & Autres c/ El Hadj Boubacar Hann & Autres*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 052/2015 du 27 avril 2015, aff. *Sté. Nationale de Recouvrement (SNR) c/ CBAO & Autres*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 068/2015 du 29 avril 2015, aff. *Sté. Générale France dite S.G. & Autres c/ El Hadji Boubacar HANN & Autres*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 010/2014 du 27 fév. 2014, *SGBS c/ Massamba GUEYEN*, RJCCJA n° 21/2014, p. 121, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 016/2014 du 27 fév. 2014, *BICICI c/ Sté. EBURNEA*, RJCCJA n° 21/2014, p. 184, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 009/2014 du 27 fév. 2014, *Sté. des Télécommunications du Tchad c/ Sté. SAS ALCATEL SPACE*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 043/2015 du 27/04/2015, *Abdoulaye LO c/ Sté. Générale de Banque du Sénégal*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt, n° 002/2015 du 12/02/2015, *HBCI Sarl. c/ Kouoto Souassou Bruno*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 024/2014 du 13 mars 2014, *Kouatouati Akakpo et 18 autres c/ Sté. Togo-Port*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 017/2014 du 27 fév. 2014, *SORO TCHOHONA & Autres c/ Collège IRIS II & Autres*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 072/2014 du 27 fév. 2014, *TANG E. c/ BICEC et CAA*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 074/2014 du 25 avril 2014, *ETICAP Niger c/ BATIMAT*, RJCCJA n° 21 /2014, p. 151.

CCJA, arrêt n° 086/2014 du 23 juil. 2014, *SIMAT c/ Ets. DJIEOULA Michel*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 018/2014 du 11/03/2014, *SCDP c/ Ets. Constructions Modernes*, RJCCJA n° 21, vol. 1/2014, p. 133.

CCJA, arrêt n° 002/2014 du 30 janv. 2014, *Sté. TV + Gabon c/ Sté. DHL International Gabon*, RJCCJA n° 21/2014, p. 119.

CCJA, arrêt n° 022/2014 du 11 mars 2014, *Standard Chartered Bank Cameroon c/ CNPS et IRIC*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 086/2014 du 23 juil. 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 030/2014 du 03 avril 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 036/2014 du 03 avril 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 038/2014 du 10 avril 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 032/2014 du 03 avril 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 088/2014 du 23 juil. 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 037/2014 du 10 avril 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

Arrêt n° 046/2014 du 23 avril 2014, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 009/2013 du 7 mars 2013, *Sté. TPZC et Autres c/ BIAO-CI*, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 166, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 013/2013 du 7 mars 2013, *SAFCA c/ Sté. DISRIVOIRE & Autres*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 034/2013 du 02 mai 2013, *Kone Ibrahim c/ Traoré Abou*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013, *OMI c/ Mme MEKPE ODJO Marguerite*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 030/2013 du 18 avril 2013, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 171.

CCJA, arrêt n° 046/2013 du 16 mai 2013, *BOA-CI c/ Sté. MEROUEH Frères et Cie.*, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 185.

CCJA, arrêt n° 098/2013 du 22 nov. 2013, *Esso Tchad S.A. c/ IES Sarl.*, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 205.

CCJA, arrêt n° 083/2013 du 20 nov. 2013, *OGANDAGA Cyriaque c/ KINGBO Sophie*, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 202.

CCJA, arrêt n° 075/2013 du 14 nov. 2013, *COCOPACK Sarl. c/ SEGBA Adama*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 012/2013 du 07 mars 2013, *FANNY Mory c/ Sté. ENVOL TRANSIT CI*, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 160.

CCJA, arrêt n° 076/2013 du 14 nov. 2013, *Amabou BA c/ Samba Abasse BA*, RJCCJA n° 20, vol. 1/198.

CCJA, arrêt n° 004/2013 du 7 mars 2013, *Sté. nouvelle scierie d'Agnibilékro, dite NSDA Sarl c/ Flutec Bois en liquidation*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 002/2013 du 7 mars 2013, *Sté. Central industriel c/ Sté. Rayanne, Hassan Kamel, Ftouni, Omais Toufic et Sté. Cafcaci*, inédit.

CCJA, arrêt n° 031/2013 du 02 mai 2013, *CFAO c/ Sté. Scierie de Bandama*, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 178.

CCJA, arrêt n° 011/2013 du 07 mars 2013, RJCCJA n° 20, vol. 1/2013, p. 155.

CCJA, arrêt n° 051/2012 du 07 juin 2012, *Gérard POULALION S.A. c/ JUTRANS Sarl.*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 023/2012 du 15 mars 2012, *Fiavre Asseke c/ Fofana SIIKI*, www.ohada.com, Ohadata J-14-148.

CCJA, arrêt n° 100/2013 du 22 nov. 2013 G.M. A. Bernard c/ Héritiers Tordjeman, inédit.

CCJA, arrêt n° 096/2012 du 20 déc. 2012, *Mr. K.P.E. c/ Mr. T.R.*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 015/2012 du 8 mars 2012, *BAO Thiemele Assanvon Léon c/ Kejzman Robert*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 039/2012 du 03/05/ 2012, *Sté. PLACAM Sarl. c/ SAFE Sarl.*, www.ohada.com, Ohadata J-14-171.

CCJA, arrêt n° 022/2012 du 15/03/2012, *Sté. SONITRA S.A. c/ K.P.A Architectes Sarl.*, www.ohada.com, Ohadata J-14-169.

CCJA, arrêt n° 035/2012 du 22/03/2012, *Mr. KARAMBE LADJI c/ Mr. CHEICK OULD HAIBA*, RJCCJA n° 18/2012, p. 125, www.ohada.com, Ohadata J-14-151.

CCJA, arrêt n° 008/2012 du 08/03/2012, *Sté. WESTPORT CL. c/ Sté. VOEST ALPINE INTERTRADING*, www.ohada.com, Ohadata J-14-145.

CCJA, arrêt n° 036/2012 du 22/03/2012, *Cabinet Benie c/ CFAO Technologies*, www.ohada.com, Ohadata J-14-144.

CCJA, arrêt n° 053/2012 du 07/06/2012, *Mr. Etonde Ekoto Edouard Nathanaël c/ PAC et Ministère public*, www.ohada.com, Ohadata J-14-79.

CCJA, arrêt n° 088/2012 du 04 déc. 2012, *Ets. SIDI Mohamed c/ BIA-Niger*, RJCCJA n° 19/2012, p. 34.

CCJA, arrêt n° 088/2012 du 04 déc. 2012, *Ets. Hassan SIDI M. c/ BIA-Niger*, RJCCJA n° 19/2012, p. 34.

CCJA, arrêt n° 079/2012 du 29 nov. 2012, *SCTM c/ BICEC*, RJCCJA n° 19/2012, p. 29.

CCJA, arrêt n° 031/2011 du 6 déc. 2011, *Sté. Trigon Energie LTD c/ Banque commerciale du Sahel*, RJCCJA n° 17, juil.-déc. 2011, pp. 133.

CCJA, arrêt n° 014/2011 du 29 nov. 2011, *Ipanda François de Paul c/ Akono E. Jean*, RJCCJA n° 17/2011, p. 110.

CCJA, arrêt n° 027/2011 du 6 déc. 2011, *Sté. Les Lauriers c/ Sté. DIMELCO*, RJCCJA n° 17/2011, p. 130.

CCJA, arrêt n° 019/2011 du 6 déc. 2011, *RJCCJA n° 17/2011*, p. 120 ou www.ohada.com, Ohadata J-13-163.

CCJA, arrêt n° 005/2010, 4, fév. 2010, *BICEC c/ Yomi François*, RJCCJA n° 15, janv.-juin 2010, p. 111.

CCJA, arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010, *Thales security systèmes SAS c/ Me O. Kattie*, Juris OHADA n° 3/2010, p. 49 ou www.ohada.com, Ohadata J-12-50.

CCJA, arrêt n° 16 du 25-03-2010, *Sté. Industrap c/ N.*, www.ohada.com, Ohadata J-11-60, J-12-27.

CCJA, arrêt n° 028/2010 du 08 avril 2010, *Rev. ERSUMA n° spécial*, nov.-déc. 2011, p. 137, comm. Ghislain OLORY-TOGBE.

CCJA, arrêt n° 023/2010 du 08 avril 2010, *FOZEU P.M. c/ RAMESH*, RJCCJA n° 15/2010, p. 59.

CCJA, arrêt n° 004 du 5 fév. 2009, *Sté. d'exportation et de négoce de bois tropicaux dite SENBT, Cie Owendoise de tracteurs dite CONTRACT et Mr. Gabin Nicaïsse Yala c/ Sté. gabonaise de crédit automobile dite SAGACA*, RJCCJA n°, 13, janv.-juin 2009, p. 162.

CCJA, arrêt n° 012/2009 du 26 fév. 2009, *Sté. Négoce et représentation commerciale en Côte d'Ivoire c/ Sté. ALPICI*, RJCCJA n° 13/2009, p. 52 ou www.ohada.com, Ohadata J-10-63.

CCJA, arrêt n° 08 du 9 mars 2009, *Ayant droits KOK c/ SIDAM et CARPA*, www.ohada.com, Ohadata J-07-15.

CCJA, arrêt n° 45/2009 du 12 nov. 2009, *DIPLO DJOMAND c/ LABOREX CI SA*, RJCCJA n° 14/ 2009, p. 13.

CCJA, arrêt n° 037/2009 du 30 juin 2009, *Sté. ABB LIMUS GLOBAL SPA c/ BASSEYISSILA & Autres*, RJCCJA n° 13/2009, p. 97.

CCJA, arrêt n° 036/2009 du 30 juin 2009, *Diarra M. c/ SAFCA*, RJCCJA n° 13/ 2009, p. 149 ou www.ohada.com, Ohadata J-10-87.

CCJA, arrêt n° 036/2007 du 22 nov. 2007, *Sté. Mobil oil Cameroun S.A. c/ Nawessi Jean Gaston*, RJCCJA n° 10, juil.-déc. 2010, p. 50 ou www.ohada.com, Ohadata J-08-248.

CCJA, arrêt n° 026/2007 du 19 juil. 2007, *Blue Road Shipping LTD et autres c/ Transways Entreprises SA et Scilly Isles Navigation SA*, RJCCJA n° 10, juil.-déc. 2007, p. 32.

CCJA, n° 020/2007 du 31 mai 2007, *SODECI c/ SEAE-LV*, RJCCJA n° 09/2007, p. 87.

CCJA, arrêt n° 008/2007 du 15 mars 2007, *FIDES c/ Sté. CORECA*, RJCCJA n° 09/2007, p. 28.

CCJA, arrêt n° 001 du 9 mars 2006, *Sté. d'Abidjan Cartering SA c/ L.M. Le Juris-OHADA*, n° 3/2006, p. 2.

CCJA, arrêt n° 16 du 29 juin 2006, *Sté. An Sari trading company LTD c/ La SCB-CL*, Le Juris-Ohada, n° 04/2006, p. 25, note K.M. BROU.

CCJA, arrêt n° 15 du 29 juin 2006, *CD c/ SIDAM*, www.ohada.com, Ohadata J-07-29.

CCJA, arrêt n° 041/2005 du 07 juil. 2005, *Sté. BEN International Ship Suppliers dite BENIS c/ Etablissement KOUASSI N'dah*, RJCCJA, n° 6, juin-déc. 2005, p. 65 ou www.ohada.com, Ohadata J-06-40.

CCJA, arrêt n° 027/2005 du 07 avril 2005, aff. *Sté. Nationale d'Assurances et de Réassurances dite SONAR c/ Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises dit PAPME*, inédit.

CCJA, arrêt n° 026/2005 du 07 avril 2005, aff. *BOU CHEBEL MALECK c/ La Station MOBIL De YAMO USSOUKRO*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 043/2005 du 07 juil. 2005, aff. *Aziablévi YOVO c/ Sté. TOGO TELECOM*, RJCCJA n° 6, juil.-déc. 2005, pp. 25-28 ou www.ohada.com, Ohadata J-06-32.

CCJA, arrêt n° 007/2005 du 27 janv. 2005, *Sté. optique instrumentale C/Itrag-Transit*, www.ohada.com, Ohadata J-05-189.

CCJA, arrêts n° 001/2005 du 21 janv. 2005, Penant n° 852, juil.-sept. 2005. pp. 408 ss., note DIALLO.

CCJA, arrêt n° 005/2005 du 27 janv. 2005, *D.E. c/ LIMBA S.A.*, Penant n° 853, oct.-déc. 2005, p. 519 s., note B. DIALLO.

CCJA, arrêt 36 et 37 du 19 janv. 2005, Penant n° 855, avril-juin 2006, p. 242, comm. B. DIALLO.

CCJA, arrêt n° 060/2005 du 22 déc. 2005, *Y.J. Dirabou et A. c/ Sté. Les Terres nobles*, RJCCJA n° 6/2005, p. 92 ou www.ohada.com, Ohadata J-06-46.

CCJA, arrêt n° 044, 7 juil. 2005, *Sté. de transport aérien Middle East Airlines Liban (MEA) c/ Mme Kamagate Mangnal*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 021/2004 du 17 juin 2004, *SDV Côte d'Ivoire c/ Sté. Rial trading*, Le Juris Ohada n° 4, juil.-oct. 2004, p. 11, note K.M. BROU ou RJCCJA n° 3, janv.-juin 2004, p. 130 ou www.ohada.com, Ohadata J-04-382.

CCJA, arrêt n° 025/2004 du 15/07/2004, *Dame M. c/ SCB-CL*, www.ohada.com, Ohadata J-05-168.

CCJA, arrêt n° 008/2004 du 26 fév. 2004, aff. *Société banque commerciale du Niger c/ Hamadi Ben Damma*, RJCCJA n° 3, janv.-juin 2004, p. 90.

CCJA, arrêt n° 21 du 27 juin 2004, *SDV Côte d'Ivoire c/ Rial Trading*, Penant, avril-juin 2005, p. 268, note B. DIALLO.

CCJA, arrêt n° 017/2004 du 29 mars 2004, *Batim-CI c/ Sté. GIC*, RJCCJA n° 3/2004, p. 125 ou Penant n° 851/ 2005, p. 242, note B. Diallo ou www.ohada.com, Ohadata J-04-302.

CCJA, arrêt n° 16/2004 du 29 avril 2004, *Scierie d'Agnibilkrou Wahad Nouhad & Autres c/ Hassan Sahly*, Penant n° 851, avril-juin 2005, p. 242, note B. DIALLO.

CCJA, arrêt n° 07/2004 du 8 janv. 2004, *Ets. SOJOPETROLIER Lubrifiants c/ Sté. BOU CHEBEL*, RJCCJA n° 03/2004, p. 60.

CCJA, arrêt n° 001/2003 du 30 janv. 2003, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 003/2002 du 30 janv. 2003, *Agence BAZZI Voyage c/ Société WEDOUWEL*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 13/2003 du 19 juin 2003, *SOCOM SARL. c/ SGBC*, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 001/2003 du 30 janv. 2003, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 019/2002 du 31 oct. 2002, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 008/2002 du 21 mars 2002, aff. *Sté. PALMAFRIQUE c/ KONAN BALLY KOUAKOU*, RJCCJA n° spécial, janv. 2003, p. 49 ss.

CCJA, arrêt n° 002 du janv. 2002, *PMU-Mali c/ Marcel KONE*, www.ohada.com, Ohadata D-02-21, Ohadata J-02-24, Note Abdoul Wahab Berthe; Juris-Ohada n° 3/2002, juil., août, sept. 2002, p. 60.

CCJA, arrêt n° 010/2002 du 21 mars 2002, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 017/2002 du 27 juin 2002, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 008/2002 du 21 mars 2002, www.ohada.com/jurisprudence.

CCJA, arrêt n° 001/2001 du 11 oct. 2001, *Ets. Thiam Baboye c/ CFCF*, Juridis périodique n° 51/2002, p.106, note Sylvain SOUOP.

CCJA, arrêt n° 002/2001 du 11 oct. 2001, *Epoux Karnib c/ SGBCI*, RJCCJA, n° spécial, janv. 2003, p. 37, www.ohoda.com, Ohadata J-04-105, D-05-14.

CCJA, Avis n°001/99/JN du 7 juil. 1999, RJCCJA n° spécial, janv. 2003, p. 70.

CCJA, Avis n° 002/99/EP du 13 oct. 1999, www.juriscope.org.

Cour suprême de Côte d'Ivoire (CI), ch. judiciaire, formation commerciale et civile, arrêt n° 184 du 9 juin 2011, aff. *Spectrochim c/ M.C.*, Juris OHADA 2012 n° 04, oct.-déc. 2012, p. 35, www.ohada.com, Ohadata J-13-65.

C.S., arrêt n° 10/CC du 26 nov. 1998, aff. *KAMBOU DEMGHO c/ SGBC*.

C.S., arrêt n° 62/CC du 10 juil. 1986, aff. *EKOTTO Yolande c/ Dame NYEMECK*, RCD 1986, n° 31-32, p. 403.

Cour suprême de Côte d'Ivoire (CI), 29 avril 1986, Cour suprême de Côte d'Ivoire, 4 avril 1989, JDI 1989, p. 545.

C.S., arrêt n° 120/CC du 26 mai 1983, aff. *NDOUMBE NKAKE Guillaume c/ NJOPAM MAMA*, RCD 1985.

C.S., arrêt du 14 août 1980, aff. *BICIC c/ GBETNKOM Jean Denis*, RCD n° 23-24/1982, p. 95 s.

C.S., arrêt n° 42 du 21 janv. 1960, inédit.

CA du Littoral, arrêt n° 018/CC du 7 janv. 2013, *Mr. TALLA Jean Paul c/ Mr. POUGOM GASTON et Autres*, www.ohada.com, Ohadata J-14-11.

CA du Littoral, arrêt n° 181/C du 19 oct. 2012, *CEC-PROM c/ Mme Mpouma Eliane Ernestine, épouse MEBENGA*, www.ohada.com, Ohadata J-14-19.

CA Dakar, arrêt n° 240 du 15 juin 2012, *G. Delebois c/ Soumare*, crédit du Sénégal, Bull. des arrêts civ. et com. de la Cour d'appel de Dakar, vol. 1/2013, p. 188.

CA de l'Ouest, arrêt n° 81/Civ., 26 oct. 2011, *JEUNA THOMAS ET ETS. TSAMO THOMAS c/ STE LA PASTA S.A.*, www.ohada.com, Ohadata J-12-65.

CA Conakry, arrêt n° 130 du 06/10/2011, *Sté. Transafrica-Sa c/ Gamal CHALOUB*, www.ohada.com/jurisprudence.

CA du Centre, arrêt n° 216/civ. du 7 mai 2010, *Essakal Gabriel c/ Zapa SARL.*, www.ohada.com, Ohadata J-12-70.

CA Libreville, arrêt n° 30/09-10 du 13 janv. 2010, *Sieur Ngou-Asoumou Cyrille c/ Saulneron Mapangou*, J. ISSA-SAYEGH, Répertoire OHADA 2006-2010, jurisprudence et bibliographie, édit. UNIDA, p. 318.

CA Abidjan, ch. civ. et com., arrêt n° 111 du 10 avril 2010, *Sté. Rotoci c/ Sté Gna Assurance et Sté. Macaci*, Juris OHADA n° 4, p. 41 ou www.ohada.com, Ohadata J-11-87.

CA Littoral-Douala, arrêt n° 160 du 24 sept. 2004, *Rev. camerounaise de l'arbitrage* n° 35, oct.-nov. 2006, p. 7, note KENFACK DOUAJNI.

CA Abidjan, ch. civ. et com. du 23/03/2004, *Sté. Armement le Dauphin c/ Sté. Nord Gascogne Armement*, www.ohada.com, Ohadata J-05-258.

CA Abidjan, civ. et com., arrêt n° 312 du 20 fév. 2004, *Sté. Unipaci c/ Starplast*, www.ohada.com, Ohadata J-05- 291.

CA Abidjan, arrêt n° 725 du 29 juin 2004, www.ohada.com, Ohadata J-05-317.

CA Abidjan, n° 303, 14 mars 2003, *Liake Ignace c/ la Sté. Wossau Graphic*.

CA du Centre, arrêt n° 184/civ du 05/03/2003, *Alhadji M.P. Sté. COGECIC c/K.M.M.*, www.ohada.com, Ohadata J-04-201.

CA Abidjan, arrêt n° 865 du 5 juil. 2002, *SIDAM c/Cissé Drissa*, www.ohada.com, Ohadata J-03-23, Obs. J. ISSA-SAYEGH.

CA Dakar, ch. civ. et com. arrêt du 19 déc. 2002, *Abdou Karim Diop c/ Buhan Tesseire*, www.ohada.com, Ohadata J-03-92.

CA Abidjan, arrêt n° 36, 10 janv. 2003, *SIGS c/ CFAO-CI*, www.ohada.com, Ohadata J-03-277.

CA Libreville, ch. civ. & com., arrêt Réf. n° 7/2001/2002 du 6 fév. 2002, www.ohada.com, Ohadata J-02-125, obs. J. ISSA-SAYEGH.

CA Abidjan, arrêt n° 844 du 5 juil. 2002, *Yhahe Michel c/ Kouassi N'Goran Marius*, www.ohada.com, Ohadata J-03-24.

CA Abidjan, Arrêt n° 1164 du 31 juil. 2001, www.ohada.com/jurisprudence.

CA Lomé, n° 08- 01 du 25 janv. 2001, www.ohada.com/jurisprudence.

CA Abidjan, n° 338 du 20 mars 2001, *SCI de Bankro c/Simone Jacquet épouse Kakou Kassi*, www.ohada.com, Ohadata J-02-82, obs. ISSA-SAYEGH (J.).

CA Abidjan, arrêt n° 260 du 25 fév. 2000, *T. c/ G.*, Rev. nationale des jurisprudences n° 1, déc. 2004, p. 151 ; ISSA- SAYEGH (J.), Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005, publié par UNIDA, p. 446 ; www.ohada.com, Ohadata J-02-100.

CA du Centre, n° 332 du 18 juin 2000, *ONADEF c/ Belibi Rupert*, www.ohada.com/jurisprudence.

Tribunal de commerce d'Abidjan, jugement du 23 juil. 2015, *Etat de Côte d'Ivoire c/ Sté. Afriq Oil & Autres*, <http://www.tribunalcommerceabidjan.org/>.

Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 0231/PMK du 7 août 2014 portant injonction de payer, *Ets. Mimo Plastic c/ Sté. Hydrotek*, www.ohada.com, Ohadata J-14-195.

Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 00867/PMK/02/du 29 mars 2014 portant injonction de payer, *Rawbank Sarl. c/ Sté. Ruchan Projects Congo SPRL*, www.ohada.com, Ohadata J-14-191.

Tribunal de commerce de Lubumbashi, ordonnance de payer n° 0269/PMK/08/2014, *SARL Trust Merchant Bank c/ MBUYU KANGAUSI Claude*, www.ohada.com, Ohadata J-14-198.

Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 0262/ PMK/08 du 8 août 2014 portant injonction de payer, *Sté. Mogas Congo c/ Ets. Félix la Colombe*, www.ohada.com, Ohadata J-14-196.

Tribunal de commerce de Lubumbashi, Ord. n° 30 du 22/01/2014 portant décision de rejet, *Sté. Automatisation Afrique Sarl c/ Sté. ICV Ctrack Africa Sprl.*, www.ohada.com, Ohadata J-14-181.

Tribunal de commerce de Lubumbashi, ord. n° 328/PMK/12/2013 du 2 déc. 2013 apposant la formule exécutoire sur l'injonction de payer, www.ohada.com, Ohadata J-14-193.

TGI Wouri, jugement n° 015/Com. du 12 fév. 2013, *Sté. Bérami SARL c/ Sieur NOUKUI Jacques*, www.ohada.com, Ohadata J-14-08.

TPI Douala-Bonanjo, Jugement n° 94/Com., 20 juil. 2011, *Sté. Cameroun Papier SARL c/ Sté. Chanas assurances SA*, www.ohada.com, Ohadata J-12 224.

TPI Lomé, ch. civ. et com., jugement n° 292/09 du fév. 2009, *Zinsou Ayéwoassi c/ CECAP*, www.ohada.com, J-11-15 ou ISSA-SAYEGH. (J.), Répertoire OHADA 2011, jurisprudence, édit. UNIDA, p. 42 s.

TPI Mounjo à Nkongsamba, jugement n° 01/CC du 19 oct. 2004, *aff. Zibi Etienne c/ Ngangué Athanase*, www.ohada.com, Ohadata J-05-120 ou Ohadata J-05-150.

TPI de Bafoussam, jugement civil n° 35, 23 avril 2004, www.ohada.com, Ohadata J-05-07.

TGI Ouagadougou, jugement n° 333, 02 juil. 2003, *aff. Perfectum Afrique c/ Bank of Africa*, Ohadata J-04-252.

TGI Ouagadougou, jugement n° 398 du 22 oct. 2003, www.ohada.com, Ohadata J-04-250.

TGI Ouagadougou, jugement n° 117, 12 mars 2003, *Auxiliaire d'entreprise c/ Nikiema K. Pascal*, www.ohada.com, Ohadata J-04-331.

TRHC Dakar, jugement n° 472 du 18/03/2003, *Chimitechnic Sénégal c/ SONATEL*, www.ohada.com, Ohadata J-05-130, obs. Ndiaw Diouf.

TGI de Mounjo, jugement n° 14/civ., 19 déc. 2002, www.ohada.com, Ohadata J-05-216; N'Djamena, n° 441/99, 7 oct. 1999.

TPI Port-Gentil, ord. Réf. n° 15/2001/2002 du 28 déc. 2001, *TCHANA Kwenze c/ KAMDJE Elise*.

TGI Mounjo à Nkongsamba, jugement n° 2/civ. du 17 juil. 2001, www.ohada.com, Ohadata J-05-217.

TGI de Ouagadougou, jugement n° 345 du 28 mars 2001, *Transit R. Gautier c/ Sté. Cimex*, www.ohada.com, Ohadata J-04-02.

TGI Bafoussam, jugement n° 01/civ. du 6 oct. 2000, www.ohada.com, Ohadata J-05-21.

TPI Yaoundé, n° 300/C du 20/01/2000, *N.H. c/T.J.-C*, www.ohada.com, Ohadata J-10-217.

TPI Lomé, Jugement n° 161 du 11 fév. 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

Niamey, n° 268, 26 oct. 2001, www.ohada.com/jurisprudence.

Abidjan (Ch. civ. et com.) n° 542 du 28 avril 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

N'Djaména, n° 281/2000, 5 mai 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

Tribunal régional de Niamey, ordonnance de référé n° 236/2000 du 27 déc. 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

Abidjan (Ch. civ. et com.) n° 542 du 28 avril 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

Dakar, n° 206, 11 mai 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

Abidjan civ, n° 843 du 14 juil. 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

N'Djaména, 281/2000, 5 mai 2000, www.ohada.com/jurisprudence.

TGI Ouagadougou, jugement n° 236 du 17 mars 1999, www.ohada.com, Ohadata J-02-46, note Joseph ISSA-SAYEGH.

2- Jurisprudence étrangère

CJUE, 4^{ème} ch., 17 déc. 2015, aff. C-300/14, *Imtech Marine Belgium NV, Procédures*, fév. 2016, p. 23, note C. NOURISSAT.

CJUE, 1^{ère} ch., 11 nov. 2015, aff. C-223/14, *Tecom Mican SL et José Arias Dominguez, Procédures*, janv. 2016/ n° 1, p. 35, comm. C. NOURISSAT.

CJUE, 4^{ème} ch., 22 oct. 2015, aff. C.-245/14, *Thomas Cook Belgium NV c/ Thurner Hotel GmbH, Procédures*, janv. 2016/ n° 1, p. 29, comm. C. NOURISSAT.

CJUE, 5 déc. 2013, *Walter Vapenik c/ Josef Thumer*, aff. C-508/12, *Droit et procédures* n° 3, mars 2014, p. 59, obs. G. CUNIBERTI.

CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo sperindeo*, aff. C-144/12, *Droit et procédures* n° 10, nov. 2013, p. 245, obs. G. CUNIBERTI.

CJUE, 13 déc. 2012, *Iwona Szyrocka c/ SiGer Technologie*, aff. C-215/11.

CE, 18 nov. 2005, aff. *Sté. fermière de Campoloro*, *AJDA* 2006, 137, chron. LANDAIS et LENICA, *JCP* 2006, II, 10044, note De MOUSTIER et BEATRIX.

Civ. 2^{ème}, 18 fév. 2016, n°14-26.395, F-D, *Juris-data* n° 2016-002836; *Procédures*, avril 2016, p. 12, note Y. STRICKLER.

Cass. civ. 1^{ère}, 25 nov. 2015, n° 15-10.597, F-D, *Juris-Data* n° 2015-026617.

Cass. civ. 1^{ère}, 25 nov. 2015, n° 15-10.598, F-P+B+I, *Juris-Data* n° 2015026421.

Cass. civ. 1^{ère}, 25 nov. 2015, n° 15-10.599, F-D, inédit.

Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-16.888, F-D, *Juris-Data* n° 2015-011944.

Com., 29 avril. 2014, n° 12-27.004, *Droit et procédures* 2015, n° 2, p. 34, obs. E. PUTMAN.

Cass. soc., 5 mars 2014, n° 12-29.117, F-D, inédit.

Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-18.020, F-D, *Juris-Data* n° 2014-021258.

Cass. civ. 3^{ème}, 9 sept. 2014, n° 13-16.300, F-D, inédit.

Cass, civ. 3^{ème}, 17 déc. 2013, n° 12-25.366, *Juris-Data* n° 2013-029846, *Procédures*, mars 2014, p. 9, note, R. PERROT.

Civ. 2^{ème}, 26 sept. 2013, *Droit et procédures* n° 10, nov. 2013, p. 243, obs. O. SALATI.

Cass. civ. 2^{ème}, 31 janv. 2013, n° 12-13.729, inédit.

Cass. civ. 2^{ème}, 21 mars 2013, n° 12-15.513, *Juris-Data* n° 2013-005154.

Cass. com., 13 nov. 2012, n° 11-21.232, *Procédures* 2013, comm. 5, obs. R. PERROT.

Cass. civ. 1^{ère}, 25 juin 2009, n° 08-18.363; *RTD.civ.* 2009, p. 573, obs. R. PERROT.

Civ. 2^{ème}, 11 déc. 2008, n° 8-10141, *D.* 2009, 107.

Cass. civ. 2^{ème}, 15 nov. 2007, *Procédures*, janv. 2008, p. 14, note R. PERROT.

Cass. 2^{ème} civ., 13 sept. 2007, *Bull. civ.* 2007, II, n° 218.

Civ. 1^{ère}, 7 fév. 2007, n° 05-14.082, *JDI* 2007, p. 1195, note F.-X. TRAIN.

Civ. 1^{ère}, 23 mai 2006, n° 04-12.777, *Bull. civ.* I, n° 254, *D.* 2006, p. 1880; *JCP G.* 2006, II, n° 10134, note P. CALLE.

Cass. Ass. Plén., 24 fév. 2006, n° 05-12. 679, *PM c/ R.*, *Juris-Data* n° 2006-032415, *JCP G.* n° 16, 19 avril 2006, p. 806, note CROZE (H.).

Cass. 2^{ème} civ., 14 avril 2005, n° 03-14.195, *Procédures*, juin 2005, p. 11.

Cass. 2^{ème} civ., 4 mars 2004, n° 02-13.278, *Procédures*, mars 2004, p. 8, obs. R. PERROT.

CA Chambéry, 23 nov. 2004, RG 03/02109, inédit.

Cass. Civ., 22 avril 2004: *Bull. civ.* 2004, II, n° 18.

Cass. 2^{ème} civ. 10 juillet 2003: *Bull. civ.* 2003, II, n° 244.

Cass. ch. mixte, 2 fév. 2002, *D.* 2002, IR, p. 1009.

Cass. Avis, 16 sept. 2002, *D.* 2002, IR, 2776; *Bull. civ.* Avis, n° 4; *RTD. civ.* 2003. p. 142 s.

Civ. 2^{ème}, 21 sept. 2000, *JCP* 2000, IV, 2637, *Juris-Data*, n° 006013.

Cass. civ. 2^{ème}, 18 déc. 1996, *Juripole* 15.

Cass. civ. 2^{ème} 6 février 1975, *JCP G.* 1975, IV, 95.

Cass. Ass. plén., 3 mars 1995, *Bull. civ.* 1995, Ass. plén. n° 1.

Cass., 14 juin 1993, *D.S.* 1993, II, p. 394, note J.P. Ménabé.

Civ. 2^{ème}, 18 juin 1993, *Bull. civ.* II, n° 211, *JCP G.* 1993, I, 3723, obs. L. GADIET.

Cass. 2^{ème} civ., 21 juin 1991, *Rev. huissiers* 1995, p. 1006.

Civ., 23 janv. 1991, *RTD. civ.* 1991, p. 411.

Civ. 2^{ème}, 23 avril 1991, *JCP* 1991, IV, 108; *RTD. civ.* 1991, p. 411 s.

Cass. 2^{ème} civ., 10 janv. 1990, *Bull. civ.* II, n° 8.

Civ. 2^{ème}, 26 avril 1989, *D.* 1990, IR, 127.

Cass. civ. 2^{ème}, 1^{er} mars 1989, *JCP G.* 1989, IV, 163.

Civ., 6 avril 1987, *RTD. civ.* 1987, p. 609.

Cass. civ. 1^{ère}, 21 déc. 1987, *RTD. civ.* 1988, p. 145 s., obs. Roger PERROT.

Civ. 1^{ère}, 6 fév. 1985, n° 83-11.241, *Simitch*, *Bull. civ.* I, n° 55, *Rev. crit. DIP* 1985, p. 369.

Civ. 2^{ème}, Zomars 1985, *JCP G.* 1985, IV, 197.

Cass. Com., 26 mai 1983, *Gaz. Pal.* 1983, 2, pan. p. 290.

Cass. 2^{ème} civ., 9 fév. 1983, *Gaz. Pal.* 1983, 1, pan., 177, note GUINCHARG.

Civ. 2^{ème}, 1^{er} juil. 1981, *Bull. civ.*, II, n° 145; *JCP* 1981, IV, 340, *RTD civ.* 1982, p. 477, obs. R. PERROT

Civ. 1^{ère}, 13 février 1980, *Bull. civ. I*, n° 58, p. 48, *RTD. civ.* 1981, p. 223.

Cass. 2^{ème} civ., 19 janv. 1977, *Gaz. Pal.* 1977, 1, 348, note VIATTE.

Civ. 2^{ème}, 5 nov. 1975, *JCP* 1976, IV, n° 6570.

Civ. 2^{ème}, 5 nov. 1975, *D.* 1975, IR. 34.

Civ. 2^{ème}, 4 déc. 1968, *Bull. civ.* 1968 n° 294, p. 209 ;

Cass. civ. 1^{ère}, 7 mars 1964, n° 62-12.438, *Munzer*, *Rev. crit. DIP* 1964, p. 344, note H. BATTIFFOL.

Cass. com. 17 mars 1958, *JCP* 1958, II, 10 566.

Cass. civ., 16 juin 1925, *DP.* 1927, I, 31.

Cass. req. 29 nov. 1911, *D.* 1912, I, 294.

Cass.ch. réun, 17 juill. 1902, *S.* 1903, I, 302.

CA Paris, 15 déc. 2004, *D.* 2005, p. 346, note Y. STRICKLER

CA Paris, 30 mai 1973, *JCP A* 1974. IV. 6365, p. 1, obs. J.A.

TI Angers, 07 janvier 1980, *RTD. civ.* 1981, p. 222.

Versailles, 9 janv. 1998, *Rev. des huissiers de justice* 1998, p. 827.

V- Ressources électroniques

www.ohada.com.

www.ohada.org.

<http://www.ahjucaf.org>.

<http://www.senat.fr/lc/lc123/lc123.pdf>.

<http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Idees/Dette-interieure>.

<http://www.bceao.int>.

<http://www.lesafriques.com/droit-africain/senegal-la-dette-interieure-peut-conduire-a-une-faillite-genera.html?Itemid=225?articleid=10736>.

http://www.finances.bj/IMG/pdf/strategie_annuelle_dendettement_benin_2013.pdf.

http://www.insd.bf/n/contenu/pub_periodiques/tableaux_de_bord/TBG/TBG_2013.pdf.

http://www.cnpe.gov.bf/IMG/pdf/RSEF_UEMOA_T3_2012-2.pdf.

http://www.caa.cm/files/note_de_conjoncture__de_la_dette_publique_du_camer.pdf.

http://siteresources.worldbank.org/INTDEBTDEPT/Resources/468980-1226602826665/DeMPACAR_Grey_FR.pdf.

http://www.mefb-cg.org/dette_ie/pdf/SIDE%20_30_JUIN_%202010.pdf.

http://dgdprdc.org/wp-content/uploads/2013/02/revue_dg.pdf; <http://dgdprdc.org/>.

<http://www.finances.gouv.ci/index.php/fr/cles-de-leconomie/dette-de-letat.html>.

http://www.gouv.ci/actualite_1.php?recordID=4023.

https://www.tresor.economie.gouv.fr/8322_fiche-signalétique-gabon-2013.

<http://www.economie.gouv.ga/289-menu-gauche/12-politique-et-orientation/>.

<http://www.finances.gov.gn/index.php/documents/rapports/func-startdown/219/>.

<http://finances.gouv.ml/>; <http://www.mali24.info/moussa-mara-de-veritables-bandits-ont-endettes-letat-entre-1995-et-2012.html>.

http://www.mpatdc.gouv.ne/index.php?option=com_content&view=article&id=73&Itemid=33

www.tresor.gouv.sn/IMG/doc/Strategie_d_endettement_de_la_dette.doc.

http://www.dpee.sn/IMG/pdf/sef_2013_perspectives_2014.pdf.

<http://www.pamfip.org/>.

<http://www.afriqinfos.com/articles/2011/5/30/brevesdafrique-179041.asp>.

http://www.togoreforme.com/fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=48&Itemid=84 http://www.togoreforme.com/fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=48&Itemid=84.

<http://revue.ersuma.org/no-1-juin-2012/>.

<http://revue.ersuma.org/no-3-septembre-2013/doctrine-25/article/1-immunite-d-execution-des>.

<http://www.ohada.com/actualite/1961/publication-d-une-etude-sur-le-theme-immunite-d-execution-obstacle-a-l-execution-forcee-en-droit-ohada-contre-les-entreprises-et-personnes-publiques.html>.

<http://lecercle.lesechos.fr/economie-societe/international/afrique/221182742/ohada-instrument-juridique-securisation-affaires>.

<http://www.lesafriques.com/droit-fisc-douanes/nos-decisions-ont-force-executoire-dans-tout-l-espace-o.html?Itemid=308>.

<http://www.ohada.com/actualite/1737/rentree-solennelle-2012-2013-du-club-ohada-cote-d-ivoire.html>.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:351:0001:0032:FR:PDF>.

<http://www.gdr-elsj.eu/2013/01/11/cooperation-judiciaire-civile/premieres-analyses-du-reglement-de-refonte-de-bruxelles-i/>.

<http://français.doingbusiness.org/~media/FDPKM/Doing%20Business/Documents/Subnational-Reports/DB12-OHADA-French.pdf>.

<http://français.doingbusiness.org/reports/regional-reports/ohada>.

http://www.intrum.fr/fichiers/20060628_DP_EPI_Intrum_Justitia.pdf.

http://europa.eu/legislation_summaries/other/133212_fr.htm.

<http://www.ohada.com/fichiers/newsletters/696/Dossier-Pedagogique.pdf>.

www.ohada.com/newsletter.php?news=26012010-812.

<http://wambojt.blogspot.fr/>.

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Acceptation d'un effet de commerce 40, 42, 62, 74
Acte de procédure 228, 229, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 295
Acte administratif 109
Acte extrajudiciaire 112, 129, 130, 131, 132, 147, 166
Appel 7, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 216
Assignment 63, 78, 144, 153, 161
Astreinte 250, 251, 258
Authentification 311, 315, 316, 317, 318, 320, 321
Autorité de la chose jugée 311, 312, 313, 333
Aval 38, 43, 45

B

Billet à ordre 39, 41, 144, 102
Bordereau de nantissement 46

C

Cahier des charges 279, 282, 283, 284
Certification des arrêts 315 321, 324
Chèque 37, 47, 48, 49, 50, 51, 102
Clause d'élection de domicile 71
Commandement de payer 174, 198 273, 281, 282
Commencement d'exécution 198
Compensation de dettes 239, 240, 241, 242, 243, 244, 366
Compétence du juge étranger 334
Compétence exclusive 345
Conciliation 10, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 194, 195
Contrat 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30
Contrats oraux 30
Contredit 7, 158, 159, 163
Créance certaine 26, 31, 33
Créance liquide 26, 31, 34
Créance exigible 26, 31, 36

Créance déterminable 35
Créance quasi-contractuelle 56, 57, 58
Créance statutaire 53, 58
Créance de la famille 59, 60, 62
Créance de droit public 59, 61, 62

D

Débiteur public 231, 232, 233, 245
Décision gracieuse 108
Délai de grâce 188, 190, 191
Délai 137, 138, 139, 140, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 209, 214
Délit 54, 55, 57
Demeure 68, 69
Dettes publiques 226, 227, 231
Documents justificatifs 80, 83
Domicile 68, 69
Droit commun de l'exequatur 308, 330
Droit conventionnel 308, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358

E

Effet de commerce 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 62, 74
Effet de la saisie 118
Emission d'un effet de commerce 40, 41, 62, 74
Endossement 38, 43, 44
Entreprise publique 229, 234, 235, 237, 244, 252, 244, 252, 253, 254, 256, 258, 303, 304
Erreur réparée 300, 301, 302
Escompte 44, 47, 48, 49, 50, 51
Exception de nullité 288, 302
Exécution engagée 198, 215
Exécution provisoire 196, 197, 199, 200
Exequatur 307, 308, 309, 329, 330, 334, 338, 344, 346, 347, 348, 359, 360, 361, 362, 363, 367, 369

F

Force exécutoire 309, 311, 312, 314, 321, 323

Formalité d'ordre public 229, 268

Formalité substantielle 229, 268, 269

Formule exécutoire 152, 320, 321, 323

Fraude 333, 339, 340, 341

G

Grief 228, 229, 263, 268

I

Immatriculation 280, 281

Imminence d'insolvabilité 113

Immunité d'exécution 226, 227, 233, 238, 247, 303, 304,

Immunité de juridiction 227

Inconciliable 308, 338

Inversion du contentieux 85, 153, 368

J

Jugement 194, 196, 197, 199, 206, 207, 216

Jugement étranger 330, 331, 335, 345

L

Lettre de change 39, 41, 44, 102, 144

Libre circulation des jugements 307, 310, 322, 328, 329

Loi compétente 340, 342

M

Manquement 319, 325

Mesure d'exécution 172, 173, 174, 175, 278

Mise en demeure 80

N

Nature de l'ordonnance de paiement 98, 104, 107, 108, 109

Notification 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 145, 146, 147

Nullité de plein droit 12, 287, 288, 294, 300

Nullité substantielle 268, 269

Nullité textuelle 228, 270, 271, 278, 279, 286,

O

Opposition 7, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 184

Ordre public 335, 356, 337, 338

P

Prescription 142, 143, 144

Preuve 80, 83, 84, 85, 86

Principe de la territorialité 307

Privilège de juridiction 344, 345

Procédure européenne de règlement des petits litiges 359, 361, 362

Procédure européenne d'injonction de payer 16, 29, 39, 85, 87, 359, 362

Procès-verbal 80, 83, 84, 85, 189, 274

Provision 49

R

Reconnaissance de dette 28, 29, 30

Recours en cassation 204, 213, 214, 215, 218

Recours en manquement 319, 325, 326, 327

Recours préjudiciel en interprétation 204

Régime de nullité 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 289

Règlement amiable 181, 182

Règlement judiciaire 181, 192

Requête 5, 75, 78, 79, 80, 83, 84, 85

Risque 200, 227, 319, 320, 325

S

Saisie conservatoire 110, 111, 112, 116, 117, 118, 119, 221, 227

Saisie immobilière 175, 271, 279, 285

Saisie mobilière 271, 272

Saisie-attribution 175, 276, 295

Signification 98, 112, 125, 133, 134, 135, 136, 141, 145, 146, 147, 287

Succursale 69

T

Titre cambiaire 22

Titre exécutoire 223, 224, 226, 293, 307, 323, 360, 361, 364, 367

Titre exécutoire européen 359, 360, 361

Titre exécutoire par provision 195, 196

V

Vice de fond 228, 229, 263, 289

Vice de forme 228, 229, 263, 289

Voies de recours 154, 201, 206

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	I
REMERCIEMENTS	III
PRINCIPALES ABREVIATIONS	IV
SOMMAIRE	VII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
I- Impacts financiers du défaut de paiement	4
II- Traitement du défaut de paiement en Afrique noire francophone	6
III- Apports de l’OHADA et précision du champ de l’étude.....	9
IV- Evaluation de l’efficacité des réformes introduites par l’OHADA	15
V- L’urgence de la réforme du droit OHADA de recouvrement des créances	21
VI- Démarche de l’étude	24
VII- Annonce du plan.....	25
Première partie	26
LES MESURES DE PROTECTION DU CREANCIER.....	26
Titre 1	27
La tentative de simplification de l’obtention de l’injonction de paiement.....	27
Chapitre 1	30
Restriction du domaine de la protection.....	30
Section 1: Les créances éligibles.....	31
§ 1: Créances contractuelles	31
A. Les créances conventionnelles	32
1- Créances nées d’une convention écrite.....	32
2- Créances résultant des contrats oraux.....	36
B. Les caractères des créances convenues	40

1- Certitude et liquidité de la créance	40
a) Caractère certain de la créance	40
b) Caractère liquide de la créance.....	42
2- Caractère exigible de la créance	45
§ 2: Créances cambiaires.....	47
A. Les créances résultant des effets de commerce	47
1- Notion d'effet de commerce.....	47
2- Créances issues de l'émission et de l'acceptation des effets de commerce.....	49
a) Créances résultant de l'émission d'un effet de commerce.....	49
b) Créances nées de l'acceptation d'un effet de commerce	50
3- Sort des créances résultant de l'endossement et de l'aval	54
B. Les créances représentées par un chèque	58
1- Créances issues d'un chèque impayé.....	58
2- Dualité des actions.....	61
Section 2: Les créances exclues	63
§ 1: Créances exclues en raison de leur source	63
A. Les créances extracontractuelles	63
B. Les créances statutaires	66
§ 2: Créances exclues en raison de leur matière.....	67
A. Les créances de la famille	68
B. Les créances de droit public	68
Conclusion du Chapitre 1	72
Chapitre 2.....	73
Délivrance de l'injonction de paiement	73
Section 1: La présentation de la demande.....	74
§ 1: Jurisdiction compétente	74
A. La compétence <i>ratione loci</i>	75
1- Détermination de la compétence en raison du domicile ou de la demeure du débiteur	75
2- Incidence de la clause d'élection de domicile sur la compétence territoriale	80

B. La compétence <i>ratione materiae</i>	83
§ 2: Saisine de la juridiction compétente	85
A. Les personnes habilitées à présenter la demande	85
B. La rédaction de la demande	86
1- Forme et contenu de la demande	86
2- Preuve de la demande	90
Section 2: L'examen de la demande	92
§ 1: Examen du bien-fondé de la demande	92
A. La nature de l'examen	92
B. L'efficacité de l'examen	95
§ 2: Issues de l'examen	102
A. Le rejet de la demande	104
B. L'acceptation totale ou partielle de la demande	105
Conclusion du chapitre 2	108
Conclusion du titre 1	112
Titre 2	113
Les vertus de l'injonction de paiement	113
Chapitre 1	116
Droits du bénéficiaire de l'injonction de paiement	116
Section 1: La situation antérieure au droit de l'OHADA	117
§ 1: Caractère exécutoire de l'injonction de paiement	117
§ 2: Protection particulière des banques	119
Section 2: La situation nouvelle	120
§ 1: Nature de l'ordre de payer	120
A. L'assimilation de l'injonction de paiement à un jugement	120
B. La nature réelle de l'ordonnance de paiement	122
§ 2: Contrôle judiciaire des mesures de sauvegarde	129

A. Les conditions de la saisie	129
B. L'étendue des mesures de sauvegarde.....	133
1- Assiette de la saisie.....	133
2- Effets de la saisie	134
Conclusion du chapitre 1	137
Chapitre 2	138
Signification de l'injonction de paiement	138
Section 1: L'information du débiteur	140
§ 1: Informations essentielles à la protection du débiteur	140
§ 2: Sièges des informations essentielles	142
Section 2: L'acheminement de l'ordre de payer	144
§ 1: Véhicule de l'ordre de payer	144
A. La forme de la signification ou de la notification	144
1- Acte extrajudiciaire	144
2- Destinataire de l'acte	147
B. Le délai de la signification ou de la notification	151
1- Délai légal.....	152
2- Calcul du délai de notification.....	153
§ 2: Effets de la signification ou de la notification	155
A. L'interruption de la prescription de la créance.....	155
B. Le déclenchement du délai d'opposition.....	158
Conclusion du Chapitre 2	160
Conclusion du titre 2	162
Conclusion de la première partie.....	163
Deuxième partie	165
LA CELERITE DU RECOUVREMENT PAR LE CREANCIER.....	165
Titre 1	166
L'intervention du débiteur dans la procédure	166

Chapitre 1	169
Contestation de l'injonction de paiement.....	169
Section 1: L'opposition du débiteur	171
§ 1: Changement de terme.....	172
A. L'état de la situation en Europe.....	172
B. L'abandon du contredit dans les Etats de l'OHADA	172
§ 2: Portée du changement de terme	173
A. La portée générale: l'élargissement du litige	173
B. L'étendue du changement terminologique	176
Section 2: Le régime de l'opposition	177
§ 1: Forme et délai d'opposition	177
A. La forme de l'opposition.....	177
B. Le délai de l'opposition.....	179
1- Délai légal d'opposition	179
2- Computation du délai légal d'opposition.....	181
a) Décompte du délai légal d'opposition lorsque la notification de l'ordonnance	181
est faite à personne.....	181
b) Décompte du délai légal d'opposition lorsque la notification de	184
l'ordonnance est faite à domicile	184
§ 2: Acte d'opposition	188
A. Le titulaire de l'action en contestation	188
B. Le contenu de l'acte d'opposition	189
Conclusion du chapitre 1.....	193
Chapitre 2	194
Règlement du contentieux de l'injonction	194
Section 1: Le règlement amiable du contentieux né de l'opposition	195
§ 1: Tentative de conciliation	195
A. La mission du conciliateur	195

B. La durée de la conciliation	200
§ 2: Réorganisation de la phase amiable	203
A. L'encadrement de la conciliation	203
B. L'attribution des délais de grâce.....	204
Section 2: Le règlement judiciaire du contentieux né de l'opposition.....	207
§ 1: Application du droit commun	207
A. L'élaboration de la décision	207
B. L'exécution provisoire du jugement.....	210
1- Genèse du problème	212
2- Enseignements de l'arrêt <i>Epoux KARNIB</i>	213
3- Risques de l'exécution provisoire	218
§ 2: Voies de recours	221
A. La répartition du contentieux entre la CCJA et les juridictions	221
nationales	221
1- Partage de la compétence matérielle	221
2- Articulation des compétences fonctionnelles	222
B. L'exercice des voies de recours.....	229
1- Appel du jugement	229
a) Conditions de l'appel	229
b) Restriction du droit d'appel	234
2- Pourvoi en cassation.....	236
a) La saisine de la CCJA.....	236
b) Les prétentions susceptibles d'être soulevées devant la CCJA	239
Conclusion du chapitre 2.....	242
Conclusion du titre 1	244
Titre 2	245
Les obstacles à l'exécution du titre exécutoire.....	245
Chapitre 1	248
Obstacles à l'exécution dans le commerce domestique	248

Section 1: Les obstacles au recouvrement de la dette publique intérieure.....	254
Sous-section 1: Le statut des débiteurs publics.....	254
§ 1: Protection des débiteurs publics.....	254
A. L'interdiction de saisir les biens des débiteurs publics	255
B. Les personnes protégées.....	256
1- Personnes morales de droit public.....	256
2- Entreprises publiques.....	257
§ 2- Inefficacité des mesures d'atténuation de la protection.....	261
A. La compensation de dettes	261
B. La sévérité des conditions d'application de la compensation.....	262
Sous-section 2: Les pistes de réforme du statut des débiteurs publics.....	264
§ 1- Enseignements des pratiques américaine et française	264
A. La pratique américaine.....	264
B. La pratique française	265
1- Régime d'exécution spécifique.....	265
2- Autorisation de l'astreinte	267
§ 2- <i>Best Practices</i> en Afrique	268
A. La réforme du statut des entreprises publiques	269
B. Les limites de la réforme du statut des entreprises publiques	271
Section 2: L'incidence de la nullité des actes de procédure sur l'exécution.....	272
du titre injonctif.....	272
Sous-section 1: La consécration d'une conception legaliste des nullités.....	272
§ 1: Régime de nullité des actes de procédure dans les Etats africains avant l'OHADA	272
A. Le régime de nullité des actes de procédure dans les Etats de l'Afrique	273
centrale et de l'est	273
B. Le régime de nullité des actes de procédure dans les Etats de	276
l'Afrique de l'ouest	276

§ 2 : Nouveau régime de nullité des actes de procédure dans l'espace OHADA	278
A. La cartographie des nullités textuelles	278
1- Nullités textuelles dans les saisies mobilières	278
2- Nullités textuelles dans la saisie immobilière.....	280
B. Les conditions de mise en œuvre des nullités textuelles	283
1- Principe de la nullité mécanique des actes de procédure.....	284
2- Les fondements de l'avis de la CCJA.....	287
Sous-section 2: La fragilisation du titre exécutoire.....	290
§ 1: Paralysie des droits des créanciers	291
A. La multiplication des contentieux artificiels	291
B. Les conséquences de la nullité des actes et exploits de procédure	293
§ 2: Elimination des demandes en nullité dilatoires.....	296
A. L'erreur réparée ou couverte	296
B. La précision du moment de l'invocation de la nullité	298
Conclusion du chapitre 1	300
Chapitre 2	303
Circulation des titres injonctifs exécutoires dans le commerce transfrontalier.....	303
Section 1: La circulation des arrêts de la CCJA dans l'espace OHADA.....	307
Sous-section 1: Les conditions préalables à l'exécution des arrêts de la CCJA	307
§ 1: Attributs des arrêts de la CCJA	308
A. L'autorité de la chose jugée des arrêts de la CCJA.....	308
B. Force exécutoire des arrêts de la CCJA.....	309
§ 2: L'authentification des arrêts de la CCJA	311
A. Les formalités d'authentification	312
B. Le rôle des organes nationaux d'authentification.....	313
Sous-section 2: Risques liés à l'authentification des arrêts de la CCJA	313
§ 1: Risques d'inexécution du titre.....	313
§ 2: Inexistence d'un recours en manquement	316

Section 2: La circulation des décisions des juridictions de fond dans les Etats.....	319
de l’OHADA	319
Sous-section 1: L’inorganisation de l’exécution transfrontalière des décisions	320
des juridictions de fond	320
§ 1: Exequatur de droit commun dans les Etats de l’OHADA.....	321
A. Les conditions de fond de la régularité internationale des décisions	321
1- Conditions quasi communes.....	322
a) Compétence du juge étranger	323
b) Respect de l’ordre public de l’Etat d’accueil.....	325
c) Absence de décision inconciliable.....	326
d) Absence de fraude	327
e) Contrôle de la loi compétente	330
2- Positions différentes	331
a) Condition de réciprocité	331
b) Absence de compétence exclusive	332
B. La procédure d’exequatur.....	333
§ 2: Application des conventions internationales.....	337
A. L’identification des traités applicables.....	337
B. Les conditions d’obtention de l’exequatur du droit conventionnel	339
1- Conditions de fond	339
2- Règles processuelles.....	340
C. La portée pratique du droit conventionnel.....	342
Sous-section 2: L’exécution des titres exécutoires de paiement dans l’Union européenne.....	343
§ 1: Titre exécutoire européen (TEE).....	345
§ 2: Reconnaissance et exécution des décisions rendues dans le cadre	348
de la procédure européenne de règlement des petits litiges (RPL)	348
Conclusion du chapitre 2.....	354
Conclusion du titre 2	355
Conclusion de la deuxième partie	358

CONCLUSION GENERALE	361
POSITIONS DE THESE.....	364
ANNEXES	366
ANNEXE 1	368
Les Etats membres de l’OHADA.....	368
ANNEXE 2	369
Modèle de requête d’injonction de paiement	369
ANNEXE 3	370
Dettes publiques intérieures des Etats de l’OHADA.....	370
BIBLIOGRAPHIE	371
INDEX ALPHABETIQUE.....	416
TABLE DES MATIERES	419